This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

1177

Soc 20485 e.94

35.7

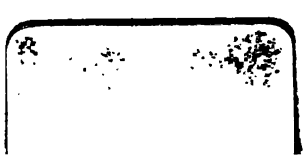

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE PICARDIE.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME VII

FORMIS
BODL:LIB
PERIODICALS

PARIS.

Librairie de J.-B. DUMOULIN, 37, Quai des Augustins.

AMIENS,

Imprimerie A. DOUILLET et Cᵉ, rue du Logis-du-Roi, 13.

1882.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE PICARDIE.

TOME XXVII.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE PICARDIE.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME VII

FOREIGN
BODL:LIBR
PERIODICALS

PARIS.
Librairie de J.-B. DUMOULIN, 37, Quai des Augustins.

AMIENS,
Imprimerie A. DOUILLET et Cᵉ, rue du Logis-du-Roi, 13.

1882.

L'ÉTABLISSEMENT DES CARMÉLITES A AMIENS.

DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. CHARLES SALMON, PRÉSIDENT,

Dans la Séance publique du 30 Novembre 1879.

MESSIEURS,

Il n'y a pas encore cent ans, la France était couverte d'abbayes illustres, magnifiques témoignages de la piété des rois et des peuples ; leurs fondateurs avaient cru ériger des monuments impérissables : plusieurs de ces monastères ont duré douze siècles ; un grand nombre avaient dépassé la millième année de leur existence, lorsque le vent de la Révolution les emporta en un clin d'œil. En même temps que ces cloîtres fameux, dont les annales sont une mine presque inépuisable pour l'archéologue et l'historien, d'autres maisons religieuses, moins anciennes, moins célèbres, peut-être aussi plus ferventes, disparurent également, mais non pour toujours. Nos yeux ne reverront point les splendeurs à jamais évanouies de Corbie et de Saint-Ri-

quier, mais nous pouvons encore visiter les chapelles renouvelées des Clarisses, des Ursulines, des Carmélites, des Visitandines. L'orage qui a brisé les chênes, a bien fait plier les roseaux, il n'a pu les déraciner.

L'histoire de ces humbles couvents, où se conservent religieusement de précieux et glorieux souvenirs du passé, a été jusqu'ici beaucoup trop négligée par nos historiens locaux qui ne leur ont consacré que des notices sommaires : elle présente néanmoins un réel intérêt, et il importe de la connaître, même au point de vue de l'histoire générale.

Parmi les onze couvents de femmes que la ville d'Amiens comptait dans son enceinte, au siècle dernier, deux surtout, par leur origine et leur ancienneté relative, méritent de fixer les regards de l'annaliste : celui des Clarisses ou de Sainte-Claire avait été fondé et habité pendant quelques mois par sainte Colette, la grande réformatrice des trois Ordres de saint François au XV^e^ siècle ; celui des Carmélites avait compté au nombre de ses professes la fondatrice des Carmélites de France, M^me^ Acarie, que l'Église appelle la Bienheureuse Marie de l'Incarnation. Déjà, Messieurs, à l'une de nos précédentes assemblées générales, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur un épisode de l'histoire de ce monastère, la visite des trois reines Marie de Médicis, Anne d'Autriche et Henriette-Marie d'Angleterre, au mois de juin 1625 (1). Aujourd'hui, je

(1) *Trois Reines chez les Carmélites d'Amiens*, lecture faite à la séance publique de la Société du 20 juillet 1878. V. le *Bulletin*, année 1878, n° 8.

veux vous entretenir de sa fondation. Appelé par le devoir de ma charge, à porter le premier la parole dans cette séance, le choix d'un sujet m'a beaucoup embarrassé, je vous l'avouerai ; après plusieurs hésitations, me souvenant de cette pensée d'un écrivain, un homme ne fait jamais qu'un livre, j'ai cru pouvoir prendre le sujet de mon discours dans l'histoire religieuse de notre province, objet habituel de mes études. Il m'a semblé d'ailleurs que ce sujet n'était pas indigne de l'attention de l'assemblée d'élite qui veut bien nous écouter.

Je dépasserais, Messieurs, les bornes d'une lecture si je vous parlais longuement de l'origine des religieuses de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, généralement appelées Carmélites. Je me bornerai donc à vous dire que cette origine remonte au milieu du XV^e^ siècle, et que le bienheureux Jean Soreth, alors général de l'Ordre des Carmes, doit être regardé comme le fondateur de cette nouvelle Congrégation. La duchesse de Bretagne, Françoise d'Amboise, fonda peu après, à Vannes, un couvent de Carmélites, dans lequel elle prit l'habit en 1467.

Ce nouvel Ordre se répandit promptement en France, en Italie et en Espagne, où je dois mentionner le couvent de Saint-Joseph d'Avila, fondé en 1513, dans lequel fit profession, le 3 novembre 1534, Thérèse de Ahumada, qui devait être l'ornement et la réformatrice du Carmel, en même temps qu'une des gloires de l'Église.

Tous ces monastères suivaient la règle des Carmes

telle qu'elle avait été adoucie au xv^e^ siècle, d'où lui vient le nom de mitigée par lequel on la désigne. Sainte Thérèse voulut reprendre la règle primitive et fonda, le 24 août 1564, le monastère de Saint-Joseph d'Avila, qui fut le berceau de la réformation, c'est-à-dire du retour à la primitive observance, et d'où l'Ordre se répandit ensuite dans toutes les contrées catholiques.

La France fut l'un des premiers pays où de pieux personnages exprimèrent le désir de voir introduire les Carmélites réformées, comme on les appelait. Un ecclésiastique Rouennais, d'origine espagnole, Jean de Quintaduenas de Bretigny, fit à cet effet de nombreuses démarches que les circonstances rendirent infructueuses. En 1592, étant encore laïque, il fit un nouveau voyage d'Espagne, emportant une lettre adressée au roi d'Espagne par la Maréchale de Joyeuse, mère du Cardinal de ce nom (1) ; cette noble dame appuyait de tout son crédit le projet de fonder un monastère de Carmélites dans la ville de Rouen ; mais les troubles de cette époque n'en permirent pas la réalisation. Au contraire, toute fondation de ce genre dût être ajournée et ce fut seulement douze ans plus tard que les filles de sainte Thérèse purent venir s'installer à Paris dans un monastère qui leur avait été préparé dans le faubourg Saint-Jacques. Le zèle et la piété d'une noble femme, dont nous avons déjà prononcé le nom, M^me^ Acarie, procurèrent cette fondation, après de grandes difficultés qui sont étrangères à mon sujet.

(1) Nous publions plus loin cette lettre encore inédite. V. *Appendice*, n° 1.

Le 17 octobre 1604, les six Carmélites espagnoles dont plusieurs avaient été les compagnes chéries de sainte Thérèse, amenées en France, non sans de grandes péripéties, par deux pieuses femmes Mme du Pucheul, parente de M. de Brétigny, et Mme Jourdain, sous la conduite de Pierre de Bérulle et de M. de Brétigny, entrèrent dans le couvent de Paris, où elles étaient attendues avec impatience par de nombreuses postulantes, que Mme Acarie avait déjà préparées à la vie du Carmel.

La faveur avec laquelle la nouvelle communauté fut accueillie et le grand nombre de novices qui se présentèrent de toute part, engagèrent à établir un second couvent : on choisit, à cet effet, la ville de Pontoise, où le nouveau monastère fut fondé le 16 janvier 1605. Le 21 septembre suivant, eut lieu l'établissement d'un troisième, à Dijon, et bientôt on résolut d'en créer un quatrième, qui devait avoir pour fondatrice Mlle Anne de Viole, fille d'un conseiller au Parlement. Cette jeune personne, avant de quitter le monde pour le Carmel, où elle fit profession, à Paris, le 19 mars 1607, désirait consacrer une partie de sa fortune à l'établissement d'un nouveau monastère de l'Ordre en France. Elle avait destiné à cet effet une somme de 8,000 écus. « Mais où faire la nouvelle fondation ? On parla d'Amiens. Les supérieurs hésitèrent, dit M. l'abbé Houssaye, dans son beau livre, *M. de Bérulle et les Carmélites de France* (1). Prise par les Espagnols, re-

(1) Tome Ier, page 414-415.

prise par Henri IV, Amiens sortait à peine de ses ruines. Le moment était-il bien choisi pour y envoyer des religieuses. On consulta Mme Acarie ; elle se déclara pour Amiens et ses raisons étaient solides ; Mlle de Viole, la fondatrice, professait une grande dévotion pour saint Jean-Baptiste dont la ville s'honore de posséder le Chef. Il était juste de lui donner cette consolation. Les sujets ne manquaient pas, car on savait que nombre de jeunes filles n'attendaient pour entrer en religion que l'établissement d'une maison d'un Ordre réformé. On pouvait compter sur la protection des autorités ecclésiastiques et civiles : la comtesse de Saint-Pol, belle-sœur de la duchesse de Longueville, promettait que l'établissement serait efficacement soutenu par son mari, gouverneur de la province ; et l'évêque Geoffroy de la Marthonie, duquel M. de Bérulle était bien connu, désirait vivement la fondation. On se rendit aux raisons de Mme Acarie (1) », et l'établissement du couvent d'Amiens fut résolu. Mlle de Viole, qui prit en religion le nom de Sœur Anne du Saint-Sacrement, devait quelques années plus tard en devenir Prieure, et le quitter ensuite pour aller fonder le Carmel de Saint-Denis.

Amiens avait effectivement beaucoup souffert à la fin du xvie siècle. L'histoire de notre ville vous est trop

(1) Mme Acarie ne prit point part seulement par ses conseils à l'établissement du couvent d'Amiens, mais on peut inférer d'une lettre qu'elle écrivit de Pontoise, en octobre 1617, à sa fille aînée, alors sous-prieure du monastère d'Amiens, qu'elle contribua de sa bourse à cette fondation.

familière, Messieurs, pour que j'aie besoin de vous rappeler les maux que lui occasionnèrent sa prise par les Espagnols, en 1597, la dureté d'une occupation étrangère de plus de six mois, compliquée d'un siège à peu près d'égale durée ; la peste qui la désola, etc. Néanmoins, la vérité de l'histoire me fait un devoir de dire que jamais la ville n'avait été en ruines ; d'ailleurs, neuf ans s'étaient écoulés depuis lors ; sous la tutelle bienfaisante d'Henri IV, Amiens, comme la France, se remettait de ses maux, et n'était pas dans une pire situation que les autres villes du Nord.

Si la capitale de la Picardie avait été éprouvée sous le rapport matériel, en compensation, elle fut alors heureusement partagée sous celui de l'intelligence et des qualités de l'esprit et du cœur. La bourgeoisie et le clergé comptaient dans leurs rangs un grand nombre d'hommes éminents. Le premier Échevin, comme s'appelait le Maire depuis la suppression des antiques priviléges de la ville, Jacques Cornet, voyait l'aîné de ses fils, Nicolas, alors âgé de quatorze ans, annoncer déjà par le succès de ses études, la science dont ferait preuve un jour le Grand Maître de la maison de Navarre et le maître de Bossuet. Dans la rue Saint-Germain, huit ans avant l'année où se passaient les événements qui nous occupent, était né un enfant nommé Vincent Voiture, qui devait conquérir plus tard un tout autre genre de célébrité.

Parmi les membres du clergé, je ne dois pas oublier de citer Robert Viseur, le premier historien français de notre relique du Chef de saint Jean-Baptiste ;

selon l'expression du chanoine La Morlière, qui, lui-même alors, préparait ses *Antiquitez d'Amiens*, le premier ouvrage qui ait été consacré aux Annales de notre cité, dont la première ébauche ne devait paraître que quinze ans plus tard, en 1621.

Le gouvernement de la province appartenait nominalement à Henri d'Orléans, deuxième du nom, duc de Longueville, né à Amiens le 27 avril 1595, fils d'Henri Ier d'Orléans-Longueville et de Catherine de Gonzague de Clèves. Ce jeune prince, le troisième des membres de cette maison qui possédèrent au XVIe siècle le gouvernement de Picardie, était le petit-fils de Léonor d'Orléans, qui posa, en 1571, la première pierre de ce bastion de Longueville que nous avous encore vu dans notre enfance, et dont la place Longueville actuelle a conservé le nom. Henri d'Orléans étant encore trop jeune pour remplir la charge qui lui avait été accordée à la mort de son père, son oncle François d'Orléans-Longueville, comte de Saint-Pol, en remplissait les fonctions jusqu'à ce que le titulaire eût atteint l'âge de dix-huit ans. Le comte de Saint-Pol avait épousé Anne de Caumont, duchesse de Fronsac. Cette noble dame, qui avait, ainsi que sa belle-sœur la duchesse de Longueville, la plus vive estime pour Mme Acarie et un grand dévouement pour les Carmélites, mit tous ses efforts à faciliter l'établissement des religieuses de cet Ordre à Amiens.

On s'empressa de chercher un emplacement pour le

nouveau monastère. Le choix tomba sur une maison située rue Saint-Jacques accompagnée d'un vaste terrain s'étendant jusqu'à la rue des Corroyers. Cette propriété appartenant à sire Firmin Castelet, ancien mayeur, et à Jehanne de Louvencourt sa femme, fut achetée, par voie de command, le 22 mars 1606 (1). L'acte définitif passé le 25 janvier 1607 nous apprend que cette maison, avec cour, grange, colombier, jardin, etc., fut vendue moyennant 4,400 livres et 70 sols de denier à Dieu (2).

Ces bâtiments n'étant aucunement disposés pour recevoir une communauté, il était nécessaire de construire, et il fallait se résigner à attendre, longtemps encore peut-être, l'arrivée des Carmélites, ou leur trouver un logement provisoire jusqu'à ce que leur monastère fût achevé. La comtesse de Saint-Pol s'arrêta à ce dernier parti. Le 13 avril, elle manda l'échevinage et le pria de prêter la maison des filles pénitentes ou des Sœurs Blanches, rue Saint-Leu, pour loger les Carmélites en attendant que la construction de leur couvent fût terminée (3). Cette maison, portant l'enseigne du *Rouge-Chevalet,* se trouvait sur l'emplacement des numéros 35 et 37 actuels de la rue Saint-Leu, comme nous l'apprenait dernièrement notre collègue M. Dubois, dans une de ses intéressantes

(1) Darsy, *Bénéfices de l'Église d'Amiens*, I, 126.

(2) Notes de notre collègue M. Dubois, membre de la Société des Antiquaires de Picardie.

(3) V. *Journal de Jehan Patte*, publié par M. Garnier, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Picardie*, XIX, 330, note 1.

lectures sur les enseignes d'Amiens. Son étude me dispense d'entrer dans de plus longs détails sur cette maison. Je dirai seulement que le couvent des Sœurs Blanches ou religieuses de Saint-Dominique, dont elle portait encore le nom, n'existait plus depuis longtemps à cette époque.

Les échevins ayant accordé la demande de M^me^ de Saint-Pol, on n'eut plus qu'à disposer ce local le mieux possible pour sa nouvelle destination ; ce qu'on s'empressa de faire sans négliger cependant la construction du monastère de la rue Saint-Jacques qui fut immédiatement commencée. La comtesse de Saint-Pol avait pris à sa charge la construction de l'église, dont elle posa immédiatement la première pierre, qui fut bénite par l'évêque Geoffroy de la Marthonie.

Le vénérable prélat, alors dans la vingt-neuvième année de son épiscopat, voyait avec plaisir la fondation des Carmélites, mais comme il devait faire un long voyage, dit l'une des relations qui nous ont conservé le détail de ces évènements (1), il chargea son grand vicaire de les recevoir en son nom et de les favoriser en tout. « Neanmoins, continue la même rela-

(1) Nous publions textuellement, à l'Appendice, deux anciennes relations de l'établissement des Carmélites à Amiens qui nous ont été communiquées. Ces deux récits d'une écriture de la fin du XVII^e^ siècle ou du commencement du XVIII^e^, paraissent rédigés d'après des notes ou des souvenirs contemporains des événements et présentent un grand intérêt. Les différences qui se remarquent dans le texte de ces deux pièces ne permettent pas de supposer que la seconde, d'une orthographe tout à fait irrégulière, soit le brouillon de la première dont l'écriture est beaucoup plus soignée.

« tion, deuant que de partir il voulut aller voir tout ce « que lon preparoit, et voiant qui n'y auoit que des « paillasse, il admiroit une si grande austerité, et quand « on lui dit que l'on ne se seruoit que de vesselle de « terre il estoit en grande admiration et ioie en tes- « moignant que cela estoit pauure. »

Tout était d'ailleurs fort bien arrangé dans la petite maison, pour sa destination provisoire. Les cellules étaient bien disposées, la chapelle et le chœur des religieuses, très convenablement appropriés. Lorsque tout fut ainsi préparé pour le mieux, les Carmélites n'eurent plus qu'à venir prendre possession de leur maison provisoire ; la fondation du monastère fut fixée aux fêtes de la Pentecôte et l'on choisit parmi les religieuses du couvent de Paris celles qui devaient venir habiter notre ville, sous la direction de la Mère Isabelle des Anges, l'une des six Carmélites espagnoles, nommée prieure du nouveau couvent. La petite colonie se mit en route le 10 mai 1606 ; elle se composait, outre la Mère Isabelle, de la Sœur Aimée de Jésus, M^lle^ Deschamps, quatrième professe de chœur du couvent de Paris, et de la Sœur Anne de Jésus, professe de chœur du même couvent, de la Sœur Françoise de la Croix, Françoise Lesgu d'Orléans, novice du même couvent, qui fut la première professe du couvent d'Amiens, le 4 novembre 1606 ; de la Sœur Marie du Saint-Esprit, novice du voile blanc (1), et de Marie de Sainte-Ursule, postulante du voile blanc.

(1) On désigne, au Carmel, sous le nom de *Sœur du Voile blanc*, les *Sœurs converses*.

La Mère Isabelle des Anges née à Villacastin, au diocèse de Ségovie, le 5 février 1565, avait fait profession au Carmel de Salamanque, dont elle était sous-prieure lorsqu'elle partit pour la France. D'un caractère vif et résolu, elle montra tant de courage dans le long voyage d'Espagne en France, qui ne fut pas exempt de péril, que les Françaises qui conduisaient la pieuse caravane la surnommèrent *la vaillante Espagnole*. Ses vertus et sa douceur égalaient sa force d'âme : d'une activité infatigable, elle voulait que ses religieuses, suivant la règle du Carmel fussent toujours occupées, et lorsqu'à la récréation elle en voyait une les mains oisives, elle lui disait : « Ma Sœur vous ne faites rien, parler et ouvrer peut-on. » Elle ajoutait que la vie éternelle serait longue pour se reposer ; ce qu'exprimait sa devise, qu'on lit encore sur son portrait : *Brièveté de travail, éternité de repos.* Seule des six Carmélites espagnoles, elle ne voulut jamais quitter la France, que Dieu, disait-elle, lui « avait donnée pour partage. » Après avoir fondé les Carmels d'Amiens, de Rouen, de Bordeaux, de Toulouse et de Limoges, elle mourut dans cette dernière maison, le 14 octobre 1644. Sa mémoire est demeurée en vénération (1).

MM. Gallemant, curé d'Aumale, et André Du Val, su-

(1) La *Vie de la Mère Isabelle des Anges* a été publiée, en 1658, par Françoise-Nicolas de Tralage, en religion Françoise de Sainte-Thérèse, prieure du monastère des Carmélites de Limoges. Une nouvelle édition en a été publiée à Limoges, en 1876, chez Barbou Frères, 1 vol. in-12.

périeurs des Carmélites de France, devaient, ainsi que M^me^ Acarie, assister à la fondation d'Amiens. André Du Val nous apprend dans sa Vie de la Bienheureuse, qu'il fit le voyage avec elle (1). Ils arrivèrent à Amiens, dans la matinée du 13 mai, jour auquel les religieuses devaient également arriver. Ils allèrent, dit-il, « droit descendre au bastiment, où elle (M^me^ Acarie) considéra le tout fort diligemment, jusques même à regarder les fondements, les matériaux et autres choses nécessaires : en sorte que l'architecte estoit étonné de l'ouyr discourir si pertinemment de son mestier et ne luy parla depuis l'avoir ouye qu'avec beaucoup de respect et de retenue (2). » M^me^ Acarie avait fait prévenir les jeunes filles qui avaient demandé à entrer dans la nou-

(1) André Du Val cite un épisode de ce voyage que nous croyons devoir reproduire :

« A Clermont en Beauuoisis, qui est la moitié du chemin entre Paris et Amiens : comme nous entrions en l'hostellerie suruint vn marchand de Paris qui reuenoit d'Amiens, lequel se meit à parler de ceste fondation en termes fort estranges et violents, et se moquoit si fort du monastere encommencé, qu'il disoit qu'on seroit trop heureux de le défaire, comme desia (disoit-il) on en avoit défaict plusieurs pieces : le bastiment auoit desia esté commencé, et s'auançoit beaucoup, la premiere pierre de l'Eglise ayant esté mise par Madame la Comtesse de S. Paul, et la ceremonie de la benediction d'icelle faicte par Monsieur l'Euesque d'Amiens : Sœur Marie de l'Incarnation craignant que ie ne repartisse à cét homme, comme il meritoit, me dist aussi tost : Mon pere, ne disons mot, c'est en souffrant que les œuures de Dieu se font ; voicy vn bon augure pour le monastere. Et depuis, sur le chemin, repetoit d'vne grande ioye les paroles de ce marchand, monstrant clairement l'asseurance qu'elle auoit du bien de cét establissement. » — *La Vie admirable de Sœvr Marie de l'Incarnation*, 3^e^ édition, p. 227.

(2) Du Val, *la Vie admirable de Sœur Marie de l'Incarnation*, p. 228.

velle communauté, de se trouver, ce même jour, dans l'après-midi, avant l'arrivée des religieuses, à la maison des Sœurs Blanches. Elle les examina toutes successivement et désigna celles qui étaient appelées au nouvel institut avec une perspicacité dont M. Du Val témoigne son admiration.

De leur côté, la Mère Isabelle des Anges et ses compagnes, parties de Paris le 10 mai, comme je l'ai dit tout à l'heure, arrivèrent à Pontoise le même jour. Elles y furent reçues avec une grande joie par la Mère Isabelle de Saint-Paul, alors prieure, la quatrième des six religieuses espagnoles. Ce fut pour les deux compagnes un vif plaisir de se revoir et l'un des manuscrits que j'ai consultés pour faire ce travail, nous apprend que la Mère Isabelle des Anges « éprouva une grande consolation en voyant le bon gouvernement de la vénérable Mère Isabelle de Saint-Paul, dont toute la communauté ne pouvait se lasser de lui rendre témoignage. »

Le désir d'assister à une cérémonie qui devait avoir lieu le surlendemain engagea sans doute la prieure du futur monastère d'Amiens à prolonger un peu son séjour au Carmel de Pontoise. Les annales du couvent nous apprennent, en effet, qu'elle se trouva le 12 mai à la prise de voile d'une religieuse, et qu'elle partit le même jour, emmenant avec elle la Sœur Marie de la Trinité (M^me^ du Coudray), cinquième professe de Paris, qui avait été nommée sous-prieure de notre monastère.

Enfin le samedi 13 mai, les filles de sainte Thérèse

approchèrent d'Amiens. On les y attendait avec impatience. Dès qu'on fut averti de leur approche, la duchesse de Longueville, Catherine de Gonzague, venue exprès pour la circonstance, voulut aller à leur rencontre avec sa belle-sœur la comtesse de Saint-Pol, Mme de Lisle de Treignel, femme du gouverneur de la ville et de la citadelle, et plusieurs autres dames de la noblesse. Elles avancèrent ainsi jusqu'à près de deux lieues et, les ayant rencontrées, avec grand contentement, disent les vieilles relations, chacune d'elles voulut avoir quelqu'une des religieuses dans son carosse. On se partagea donc les nouvelles arrivées, de sorte que chaque carrosse reçut deux Carmélites et l'on entra ainsi dans la ville « avec grande ioie et affluence de peuple. »

Comme on était entré par la porte de Beauvais, on mena d'abord les religieuses voir le terrain sur lequel s'élevait leur monastère et de là, toujours au milieu d'un grand concours de spectateurs curieux et sympathiques, on les conduisit à la Cathédrale où elles furent admises à vénérer et à baiser le Chef de saint Jean-Baptiste. On se dirigea ensuite vers la petite maison de la rue Saint-Leu.

« La ioie et lafluence du peuple estoient si grande, « dit l'une des relations, combien que la rue soit vne « des plus large de la ville, on y estoit si pressé que « l'on montoit aux bareaux des maisons pour les « voir. »

Enfin, à quatre heures de l'après-midi, les religieuses, reçues à leur arrivée au nouveau monastère par

MM. Du Val et Gallemant et par Mme Acarie, entrèrent dans la chapelle où les attendait Me Robert Viseur, grand vicaire, chargé de les recevoir, en l'absence de l'évêque Geoffroy de la Marthonie et muni de ses pleins pouvoirs à cet effet.

M. Gallemant ayant fait la demande, au nom des religieuses, M. Viseur donna immédiatement son acceptation, au nom du prélat ; aussitôt les deux supérieurs dirent à la Mère Isabelle : « Madre chantez », et incontinent, poursuit la vieille relation, elle entonna le *Laudate Dominum*, *omnes gentes*, selon l'usage suivi par sainte Thérèse dans ses fondations et les prières achevées, les religieuses entrèrent dans la petite maison qu'elles devaient habiter jusqu'à l'achèvement de leur monastère.

Le lendemain 14, fête de la Pentecôte, continue l'un des documents qui me servent de guide, « la « grand'messe fut chantée par ledit sieur Viseur, grand « vicaire, à la fin de laquelle il exposa le Saint-Sacre- « ment. Ensuite de quoy ce couuent demeura faict et « étably selon l'observance de l'ordre de Notre-Dame « du Mont-Carmel appelé Carmélites déchaussées, de « la première règle et observance, selon la réformation « de nostre bienheureuse Mère sainte Thérèse de « Jésus, sous la conduite et direction au spirituel et « temporel de nos susdits Réuérends Pères Supé- « rieurs Me Jacques Gallemant, docteur en théologie, « Me André Du Val, aussi docteur et professeur du roy « en la mesme Faculté, et Messire Pierre de Berulle, « conseiller et aumônier du roy, tous trois établis en

« la supériorité, gouvernement et conduite des mo-
« nastères de cet Ordre en France par N. S. P. le
« Pape Clément VIII en sa bulle de l'érection de cet
« Ordre en France. Cet établissement a esté fait en ce
« petit couuent en cette année 1606, le 14 de may soubz
« le pontificat de N. S. P. le Pape Paul V^e^ l'an I^er^ de
« son pontificat, régnant en France Henry IV^e^ (1). »

Enfin, en mémoire de sa fondation, le nouveau monastère fut dédié au Saint-Esprit.

Le lundi la Mère Isabelle donna l'habit religieux aux quatre premières novices : Madeleine de la Croix (Madeleine Lamiré de Caumont) d'une noble famille picarde, née à Abbeville; Catherine de la Miséricorde, Catherine Hémart, d'Amiens ; Claire du Saint-Sacrement, Claire de Halloy, d'Amiens ; et Marguerite du Saint-Sacrement, Marguerite Benard, d'Amiens.

Les Carmélites restèrent dans la maison de la rue Saint-Leu pendant deux ans, jusqu'à l'achèvement de la construction du couvent de la rue Saint-Jacques. Le dimanche 15 juin 1608, l'église du monastère fut consacrée par l'évêque Geoffroy de la Marthonie « et le « mercredy ensuivant xviij dudit mois, nous dit Jehan « Patte, dans son journal que je cite textuellement (2),

(1) V. à l'*Appendice*, n° II, le texte complet de cette relation, dont ici nous corrigeons un peu l'orthographe qui est tout à fait irrégulière.

(2) On remarquera que les deux relations de l'établissement des Carmélites à Amiens publiées plus loin ne s'accordent ni avec le Journal de Jehan Patte, ni entre elles, pour la date de l'entrée des religieuses dans leur nouveau monastère. Un discours ne compor-

« elles y furent conduites sur les nœuf heures du matin « en la maniere qu'il sensuit. C'est que la procession « generalle partit de l'eglise de Nostre Dame assistee « des religieux mendians, là où fut porté le chef de « monsieur St.-Jehan-Baptiste (1). Laquelle procession « descendit par devant l'eglise de monsieur St.-Fir- « min le Confez et allirent passer par la rue des « Huchers et retourner par devers la maison des « sœurs blanches où estoient lesdictes filles religieu- « ses, lesquelles sortirent hors de ladicte maison pour « leur acheminer avecq ladicte procession, là où fut « aussy porté le St.-Sacrement de l'autel quy estoit « en l'eglise desdictes sœurs blanches, soubz la palme « (c'est-à-dire le dais) de l'eglise de Nostre Dame. Et « ainsy furent ainsy conduictes en leur dicte maison, « le tout en bel hordre, estant deulx à deulx, jusques « au nombre de dix huict, tenant tous ung cierge de « cire vierge en la main, et estoient couvertes chacune

tant pas une discussion chronologique, nous nous sommes borné à admettre purement et simplement la date indiquée par le Chroniqueur Amiénois, contemporain des faits qu'il inscrivait successivement sur son *Journal*, date qui d'ailleurs est celle donnée par le P. Daire et par Pagès. La Morlière, également contemporain, nous apprend d'ailleurs que l'entrée des Carmélites dans leur nouvelle maison, — entrée qu'il fixe au 16 juin au lieu du 18, — eut lieu après que l'église eût été consacrée, ce qui nous paraît le fait principal. Nous réservons la discussion de ces dates, avec d'autres détails, pour l'étude complète que nous préparons sur le monastère des Carmélites d'Amiens.

(1) Deux ecclésiastiques le portaient « avec un brancard, sur leurs épaules, étant bien accommodé avec de belles fleurs », di une de nos vieilles relations.

« d'eulx d'un creppe tellement que l'on ne les pouvoit « congnoistre. Et ainsy furent conduictes assistees « d'un grand nombre de pœuple louans Dieu, les ungs « pleurans de joye, les aultres d'admiration, de veoir « ces bonnes jeunes filles tous de bonnes maisons, « quy quictoient le monde volontairement pour leur « obliger au vœu d'obedience, de pauvreté et de chas- « teté. A Dieu en soit la gloire à la consolation de tous « gens de bien, » dit le chroniqueur amiénois en terminant son récit (1), auquel nous ajouterons notament que la cérémonie était présidée par l'évêque qui portait le Saint-Sacrement, et qu'on remarquait parmi les assistants, outre MM. Du Val, Gallemant et de Bretigny, le futur garde des Sceaux Michel de Marillac, dont une des filles devait, huit ans plus tard, prendre le voile dans ce monastère. Les sergents de ville les accompagnaient, pour maintenir l'ordre dans la foule dont le cortège traversait les rangs. Les anciennes relations ajoutent encore que tous les corps et le gouverneur de la ville y assistaient.

Plusieurs reposoirs avaient été érigés sur le long parcours de la procession, de la rue Saint-Leu à l'extrémité de la rue Saint-Jacques, et on y chanta plusieurs motets en l'honneur du Saint-Sacrement. Lorsque, au son de toutes les cloches de la cité, on fut par-

(1) « Et, ajoute-t-il, à la confusion des hostinez hereticques, quy ne dignirent tendre devant leur maison pour faire honneur au St.-Sacrement et à la face de monsieur St.-Jehan-Baptiste. » — *Journal historique de Jehan Patte, bourgeois d'Amiens*, publié par M. Garnier, *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, XIX, 332-333.

venu au nouveau monastère, l'Évêque célébra pontificalement la Messe, qui fut chantée en musique par le chœur de la cathédrale. Toutes les religieuses y communièrent et, avant le départ du clergé, elles furent admises à baiser le chef de saint Jean-Baptiste, qui leur fut présenté à la petite fenêtre de la grille.

La cérémonie terminée la comtesse de Saint-Pol et un grand nombre de personnes de la noblesse dînèrent avec les religieuses. Après le repas la clôture fut prononcée et nul ne put désormais pénétrer dans le monastère, hors des cas prévus par la règle. Quelques jours après l'Évêque y entra, pour visiter la clôture et bénir toute la maison (1), probablement le 25 juin, auquel jour le P. Daire (2) nous dit que le couvent fut entièrement établi.

La communauté demeura dans cette maison, jusqu'à la Révolution, et M^me^ Acarie y prononça ses vœux, sous le nom de Sœur Marie de l'Incarnation, le 8 avril 1615. Là aussi eut lieu, en 1625, la visite des trois reines que je rappelais au commencement de ce discours. Enfin, de ce monastère partirent, dans le courant du XVII^e^ siècle, quatre colonies religieuses qui allèrent fonder, en 1609, le Carmel de Rouen ; en 1625, celui de Saint-Denis, qui devait compter au nombre de ses filles M^me^ Louise de France ; en 1636, celui d'Abbeville ; et, en 1641, celui de Compiègne, dont on connaît la fin sanglante et glorieuse, que no-

(1) Ancienne relation. V. l'Appendice.

(2) Daire, *Histoire d'Amiens*, II, 318.

tre collègue M. Sorel a naguères si exactement retracée (1).

Peu riche dès son origine, le couvent d'Amiens ne s'enrichit pas dans la suite. Il y eut même une époque, au XVIII[e] siècle, où il se trouva dans une gêne voisine de la misère ; mais cette pauvreté, loin de diminuer la ferveur des filles de sainte Thérèse ne fit que l'accroître encore. Fidèles au précepte de l'Évangile, elles ne se mirent point en peine du lendemain, confiantes en Dieu qui ne les abandonna pas. Le monastère subsista donc, toujours fidèle à sa vocation, jusqu'en 1791, et lorsque la Révolution vint les disperser momentanément, les Carmélites, au nombre de 21 sœurs de chœur et 5 converses (2), étaient aussi exemplaires et aussi ferventes qu'à l'époque où elles comptaient dans leurs rangs des âmes d'élite telles que la Bienheureuse Marie de l'Incarnation.

(1) *Les Carmélites de Compiègne devant le Tribunal révolutionnaire*, par A. Sorel. Compiègne, H. Lefebvre, 1878. Gr. in-8° de 111 pages, avec fac-simile.

(2) Darsy, *Amiens et le Département de la Somme pendant la Révolution*, p. 195. — Nous donnons, à l'Appendice, n° III, la liste complète de toutes les professes du monastère d'Amiens, depuis sa fondation jusqu'à la Révolution.

APPENDICE

I

Lettre de la Maréchale de Joyeuse au roi d'Espagne Philippe II.

†

Sire.

M'ayant donné à entendre en ceste Ville de Rouen le sieur de Bretigny present porteur, la reformation et regle soubz laquelle viuent les religieuses dechaulsees de l'ordre de nostre dame des carmes, fondees n'a gueres par la religieuse mere theresa de Jesus, en vostre Royaulme d'espaigne, et le fruit et edification quelles ont apporté par tout icelluy, ou elles se sont estendues. J'ay eu vn grand dezir quil y en eust par de ca de semblables pour la grande necessité que ce Royaulme de france à de telz monasteres : et l'aiant communiqué a quelques personnes doctes et Religieuses elles ont esté d'aduis que ce seroit chose tres proffitable, esperant que puis que nostre Seigneur en ce dernier temps auoit esleué auec tant de graçe et faueur ceste religion pour l'aduancement et soustient de son eglise, et auec tant d'eslargissement en si peu de temps, que possible il s'inclineroit misericordieusement a ce quelle s'estendit aussi en ce Royaulme et seruit d'un bon commencement de reformation, ou de present il

y à plussieurs deuotes filles qui laissent d'entrer en religion faulte de telz monasteres, et pour ce m'ont conseillé de le pourchasser, et trouuant en ceste ville de Rouen plussieurs deuotes personnes avec la mesme deuotion qu'il se fondast en icelle vn des dictz monastères, i'en demandé le congé a messieurs du chapistre de l'eglise nostre Dame de Rouen qui representent pour ceste heure l'archeuesque, qui me l'octroierent, et le fis scauoir a monseigneur le Duc de maienne qui en fut tres aise et en escript a Vostre Maieste pour la supplier, comme i'e faictz tres humblement, Sire, qu'il Vous plaise faire ce bien a ce Royaulme, de faire en vers le Pere Vicaire general du dict ordre, quil enuoie quelques Religieuses pour fonder le dict monastere à quoy plussieurs d'icelles Religieuses poulsees du dezir de seruir a leur espoux nostre Seigneur Jesus christ, et le bien du prochain s'inclinent a venir volontiers sans crainte des travaulx dangers et necessites qui se peuuent esperer, qui est quelque signe de la volonte de Dieu : et bien que les miseres et calamitez de ce pais semblent differer ceste affaire en vn aultre temps ceste mesme raison nous conuie a les faire venir plus tost, esperant que par la presence et prieres de personnes si agreables a dieu Sa diuine maiesté appaisera son courroux et nous faira misericorde, principalement ayant esté le premier but et fin de la bonne Mere fondatrisse lors qu'elle commenca a fonder ses monasteres de prier pour l'eglise de ce Royaulme afflige d'heresie et pour les deffenseurs d'icelle ainsi qu'elle le dict au premier chapistre du liure du chemin de perfection qu'elle a escript : Raison sufisante a nous pour les dezirer dauantaige et a Vostre Maieste, pour nous les enuoier, esperant que ce sera le meilleur secours qui nous pourroit venir. le dict de Bretigny, qui a la mesme affection, s'en va par dela exprez pour en receuoir les commendemens de vostre Maieste et selon iceulx moienner que les dictes Religieuses se rendent en ce Royaulme : Vostre Maiesté Sire, faira vn grand seruice a Dieu,

duquel Elle reçeuera le guerdon Et nous obligera tous de le prier pour icelle comme humblement J'e le supplie,

Sire, prosperer Vostre Maieste en sante et heureuse vie.

de Rouen ce 31. de Juilliet 1592.

V^re tres humble et tres obeissante seruante MARIE DE BATARNAY.

Les mots soulignés précédant la signature sont de la main de la Maréchale de Joyeuse.

†

Sur le dos de cette pièce est écrit : A (sic)
Sa Mageste
Catholique.

Cette lettre était fermée par un ruban qui a disparu ; on voit encore des restes de la cire qui le scellait.

On lit sur le côté de l'adresse, d'une autre main, un peu postérieure :

« 1592. 31. Juillet.

« Lettre de madame de Joyeuse au Roy d'Espagne le priant de commander estre enuoyees des Religieuses Carmelites pour les fonder a Rouen. »

II

Anciennes relations de la fondation du Couvent des Carmélites d'Amiens.

I

Jesus † Maria.

De l'arriuée de nos R^des meres et s^rs pour establir la fondation des Carmelites en nr̄e ville d'Amiens. Aussi tost qu'on fut

aûerti que nos R^des meres estoient en chemin et qu'ils aprochoient fort, Madame la contesse de s^t paul par sa grande piété voulut aller au deuant deux avec sa s^r Madamoiselle de longueuille, et madame la gouuernante de la citadelle et plusieurs noblesses du pais, qui se mirent incontinent en chemin, et les aiant rencontré auec grand contentement chacun voulurent auoir quelq'unes de nos meres en leur carosse, on leur departi a chacun deux nos meres, ils entrerent ainsy dans la ville auec grande ioie et affluence de peuple, on les amena voir leur batiment a cause qu'il estoit en leur chemin, et de la a la grande eglise de nr̃e dame, la ou on leur montra le chef de s^t Jean Bâtiste et le baiserent, de la on les amena a la maison qui leur estoit preparée, et la ioie et laffluence du peuple estoit si grand combien que la rue soit vne des plus large de la ville, on y estoit si pressé que l'on montoit aux bareaux des maisons pour les voir, et estants conduites de nos R^des peres superieurs gallemant et du val, et madamoiselle acarie, ils entrerent en la chapelle, ou monsieur viseur les attendoit, aiant commission et comandement de monseigneur nr̃e Euesq. de les receuoir et de les fauoriser en tout comme en sa propre personne, car il estoit allé faire vn long voiage, neãmoins deuant que de partir il voulut aller voir tout ce que lon preparoit, et voiant qui ni auoit que des paillasse il admiroit vne si grande austerité, et quand on lui dit que lon ne se seruoit que de vesselle de terre il estoit en grande admiration et ioie en tesmoignant que cela estoit pauure.

Le 18. may a 4 heures apres midy nr̃e R^d pere monsieur gallemant aiant fait leur demande au nom de nos meres, aussitost q. monsieur viseur eut fait l'acceptation au nom de mons. nr̃e Euesq. car il en auoit vne ample permission, aussi tost monsieur du val et gallemã dirent a la R^de mere Isabelle des Anges, Madre chantes, et incontinent elle commença a chanter laudate dnũ omnes gentes, et puis les prieres acheuées ils entrerent en leur pe-

tite maison qui leur estoit preparée, pour demeurer tant que leur batiment seroit en estat dy pouuoir demeurer. L'on apelloit cette maison les s^rs blanches, il ny en auoit que deux ou trois, et pour fauoriser nos meres on les fit sortir pour faire place a nos s^rs ils auoient des petites celles si iolies, il y auoit tant de petits lieux de deuotions, et choeurs dedans et dehors, et vne belle grande grille par ou nos s^rs entendoient la messe et communioient, tant qu'ils demeurerent la, il y auoit si grande affluence de peuple quand y preschoit qui ny auoit moien dy auoir place, ce petit conuent estoit au cœur de la ville, a la paroisse de s^t leu il y auoit de si bon ecclesiastiq. que c'estoit vne emulation les iours que l'on chantoit la messe qui viendroit estre diacre et soudiacre, entre autre vn enfant de bonne maison de la paroisse y disoit tous les iours la messe, et toutes les festes et dimanches il aidoit tou^rs a la grande messe, et le tout par charité, ma s^r anne de Jesus estoit sacristine elle faisoit du fruit indicible et aussi ma s^r aimée de Jesus, ie ne puis expliquer le fruit quelles faisoient, le tour du dehors estoit dans leglise, quand elles sonnoient on prenoit plaisir d'aler respondre, afin d'auoir sa petite admonition, et on s'en alloit louant dieu de ce qu'il y auoient la de si bonnes R^ses on leur faisoit tant d'aumosnes pour leur nouriture que cela presq. leur suffisoit, on les aimoit cherement, et quand le grand batiment fut en estat dy pouuoir demeurer, on se resolu de quiter le petit pour venir au grand ; Monseig. nr̃e Euesq. reuint de son voiage iustement au bout de deux ans (et nos s^rs furent deux ans en ceste petite maison) et com̃e on leut auerti de se changement il en eut grande ioie, il fit com̃andement que lon publiat la procession generalle et fut fait ainsi, le iour estant assigné qui fut le 30^e may a 8. heures du matin, la procession sortant en ordre de la grande eglise de nr̃e dame, incontinent toutes les cloches sonnerent, et comencerent a marcher en ordre en procession auec les religieux Augustins, iacobins, cordeliers, minimes et capucins

et les prestres de toutes les paroisses, tous les chanoines de la grande Eglise, on porta le chef de s^t^ Jean, deux ecclesiastiq. le portoit avec vn brancard sur leurs espaules, estant bien accom[o]dé auec de belles fleurs, en cet estat ils marcherent par ordre en procession s'acheminant au petit conuent pour prendre le tres s^t^ sacrement p̄o porter a [la] nouuelle eglise, nos s^rs^ sortirent auec vn cierge allumé et suiuoient deux a deux le tres s^t^ sacrement, et nos R^ds^ peres duval et gallemant auec leurs surplis alloient derriere eux, aussi M^r^ de bretigni, Monsieur de marilac et les 2 ecclesiastiq, et a costé deux les sergens de la ville pour faire faire rends, on auoit fait des reposoir par les ruës (1) pour le tres s^t^ sacrem., et ainsi en ordre la procession entra dedans leglise, la ou monsieur de la ma[r]tonie nr̄e bon Euesq. chanta la grande messe et fit la dedicasse, et la grande messe fut chantée en musique, et nos s^rs^ entrerent en leur maison p̄o entendre la messe en leur chœur et communierent, apres la messe on leur donna le chef de s^t^ Jean a baiser par la petite fenestre de la s^te^ comunion, et quand loffice fut fait et la dedicace acheuée, Madame la contesse de s^t^ paul dina auec toutes nos s^rs^ et grand nombre de noblesse auec eux, car on leur auoit fort bien apreté tout ce qui leur faloit, apres le diner on fit la cloture, et nos s^rs^ demeurere seules.

Celles qui sont venuës a cette fondation d'amiens.

La R^de^ mere Isabelle des Anges espagnolle pour prieure, pour souprieure la mere marie de la s^te^ trinité, s^r^ aimée de Jesus, s^r^ Anne de Jesus, et s^r^ françoise de la croix nouice. et s^r^ marie du s^t^ esprit nouice conuerse et ma s^r^ marie de s^te^ vrsule auec le petit habit aussi s^r^ du voile blanc. ils arriuerent le 13 de may, la

(1) Au-dessus du mot *ruës*, on a ajouté, de la même écriture : *chemins*.

veille de la pentecoste 1606. le lendemain de la pentecoste on donna lhabit a 4 nouices.

II

Jesus Maria †

Lacte de lerection et establissement du monastere du s^t esprit et de nostre dame du mont carmel en ceste ville damiens faicte en lannee 1606.

Au nom de la tres s^te trinitez et hauneur de n s i chist et de sa tres s^te mere a estez fondez ce monastere par damoiselle anne uiolle fille de feu mesire nicolas uiolle uiuant seigneur dozereaux conseiller du roy maistre ordinaire de ces requestes en son hautel et de dame philippe de petremol ces pere et mere natiue de paris demeurant la dite damoiselle anne uiole aiant longt temp desirez la gloire de dieu et recherchez laugementation de son seruice et pour plusieurs autres intentions particulier desirant estre ausy assosiee et partisiper aux exsersise de pietez qui ce font en ce s^t ordre a procurez letablisement dun monastere diceluy ordre par la singuilier deuotion quelle auoit a s^t jean batiste a choisy cette uille damiens pour luy establir ce quaiant poursuiuy auec beaucoup de ferueur et les permisions nessesaire estant obtenue nos reuerend peres superieurs ont acceptez ladite fondation et ont ordonnez quy seroit tirez du monastere de lincarnation de paris les reuerende meres isabelle des anges espagnolle et la mere marie de la s^te trinitez pour sousprieur, seur aimee de jesus et soeur anne de jesus religieuse proffesse du cœur et soeur fransoise de la croix nouise et 2 seur conuerse a sauoir seur marie du s^t esprit nouise et sœur marie de

st ursule aiant seulement le pety abit lesquels touses par le commandement et soub lobbeisanse de nos sus dits reuerend peres supperieurs sont uenue en cette uille accompagnees de monsieur gallemant et de monsieur duual les 2 premier de nos dicts superieur comme ausy de madmoiselle acarie lesquels aprochant de cette uille furent preuenues de madame la contesse de st paul acompagnez de madamoiselle la princesse de longeuille sa soeur et de madame la gouuernante de la sitadelle et de la plus grande partie de la noblesse du pais quy estant allees au deuans des dicts religieuse pour les receuoir les amener a la grande eglise de nostre dame damiens auec tous le concours du peuples de la uille et estant en icelle eglise leur fut presentez le chef de st jean baptiste quils reuererent puis sortant de la furent conduict en leurs petite maison ou se debuoit faire letablissement en atendant que ce conuent fust en estat quelle i peusent demeurer y estant arriuee nos dicts reuerend peres superieurs presenter[rent] les religieuse a monsieur uiseur pour lors grand uicaire de monseigneur lesuesque damiens les quels les reseu au nom et par lautoritez du dict seigneur esuesque quy pour lors estoit absent de la uille etant la ueille de la pentecote en ce meme jour que les religieuses ariuerent le lendemin quy estoit le st jour de la feste et 14 jour de may la grande messe fut chanttee par le dit sieur uiseur grand uicaire a la fin de laquelle il exposa le st sacrement en suitte de coy ce conuent demeura faict etably selon lobseruance de lordre de nostre dame du mont carmel apellee carmelite dechausee de la premiere regle et obseruance selon la reformasion de noste bienheureuse mere ste theresse de jesus sous la conduite et direction au spirituels et temporel de nos sus dit reuerend pere superieurs mestre jaque gallemant docteur en teologie mestre andre duual ausy docteur et professeur du roy en la meme facultes et messire piere de berulle conseiller et aumonier du roy tous trois etablis en la superiorites gouuernement et conduites de monasteres de

cete ordre en france par nostre s^te^ pere le pape clement 8 en sa bulle de lerection de cette ordre en france cet etablissement a estes fait an ce pety couuan an cet annee 1606 le 14 de may soub le pontificat de nostre s^te^ pere le pape paul cinquiesme lan premier de son pontificat raignant en france enry 4^me^ puis 2 ans apres en la mes[me] feste du s^t^ esprit un jour dans loctave 1608 ledit monastere fut transferez au nouueau batiman et le s^t^ sacrement aiant estez pris du dist pety monastere fut portez auec solemnitez et procession general ou se trouver tous le clergez et les ordres des religions de la uille et le chapitre des chanoines de leglise catedralle portant le chef de s^t^ jean et ausy leueque i asistant en personne les religieusses aiant leur manteau blan leurs grand uoille bessé des cierges ardans en leurs mains marchant 2 a 2 en ordre suiuoient jmmédiatement le tres s^t^ sacrement et apres icelles suiuoient nos dit reuerend peres superieurs monsieur gallemant et monsieur duual et ansuite messieur de bretigny. et de marillac et aiant estez ordonnez pour cette prosesion plusieurs reposoir sur les chemins ou se chanter diuers motets a la louage du s^t^ sacrement et ce auec beaucoup de rejouisance et daplaudisement des grand princes et princesses et ausy du peuple et de tous les corps dicelle et du gouuerneur de la uille et du peuple quy i asistoient lesquels tous ansanble ariues au dit lieux ou deuoit estre le monastere monsieur damiens celebra la s^te^ messe quy fut chantees pontificallement et an musique par le cœur des chanoines et a la fin dicelle le s^t^ sacrement fut posez solemnellement par les mains du dit seigneur esuesque ensuite de coy le monastere demeura estably et erigez par lautoritez du dit illustrisime et reuerendissime gaudefroy de la marthonerie (*sic*) esuesque damiens soubs le tiltre et denomination du s^t^ esprit et de nostre dame du mont carmel soubt la conduite et directions de nos sus dicts reuerends peres superieurs et soub le pontificat de nostre s^t^ pere le pape paul 5^me^ dureuse memoire et du raigne

henry 4me 1608 le 25 may de plus est a remarquer que peu de jour apres que les religieuses furent uenue en ce present monastere monseigneur damiens entra pour uisiter la cloture et ensuite beny tous la maison et le 15 du mois de juin ensuiuant de la mesme annee 1608 mon dit seigneur damiens fist la dedicase de leglise solemnellement auec tous les ceremonies accoutumees (1).

III

Liste des professes du monastère des Carmélites d'Amiens, depuis sa fondation jusqu'à la Révolution (2).

Rang.	Année de la Profession.	Noms de Religion & de famille.	Année & lieu du décès.
1	1606.	Françoise de la Croix.—Françoise Lesgu, d'Orléans . .	1652. Dieppe.
2	1606.	Marie du Saint-Esprit ('du Voile blanc). — Noelle X...	1644. Amiens.
3	1607.	Magdeleine de la Croix.—Magdeleine Lamiré de Caumont, d'Abbeville.	1652. Amiens (3).

(1) L'étrange orthographe de cette pièce, qui contraste si vivement avec son style, nous porterait à supposer qu'elle a été dictée. — On aura remarqué que, contrairement au récit de Jehan Patte, cette relation assigne à l'entrée des religieuses une date antérieure à celle de la consécration de l'église. Nous avons dit plus haut pourquoi, à moins de renseignements nouveaux, nous admettons de préférence les indications du bourgeois d'Amiens.

(2) Dans cette liste, nous nous sommes attaché à reproduire les noms de lieu et de famille tels qu'ils sont orthographiés dans les actes de profession.

(3) Morte Sous-Prieure en charge.

4	1607.	Catherine de la Miséricorde. — Catherine Hémart, d'Amiens	1646. Amiens.
5	1607.	Claire du Saint-Sacrement. — Claire de Halloy, d'Amiens.	1640. Amiens.
6	1607.	Françoise de la Ste Mère de Dieu. — Françoise Richart de Tours.	1635. Amiens.
7	1607.	Marie de Sainte-Ursule (du Voile blanc). — Claude Thoine, de Saint-Leu Saint-Gilles.	1654. Amiens.
8	1607.	Marguerite du Saint-Esprit. — Marguerite Bernard, d'Amiens.	1611. Amiens.
9	1608.	Marie de Jésus. — Marie Piot, d'Amiens	1620. Amiens.
10	1608.	Claire de la Sainte-Trinité. — Claire de Sachy, d'Amiens .	1651. Bordeaux.
11	1608.	Marie de la Croix. — Marie Tellier, d'Amiens. . . .	1619. Amiens.
12	1608.	Françoise de Jésus. — Françoise de Fleury, de Boissy .	1644. Amiens.
13	1609.	Marie de la Nativité. — Marie Cousin, d'Amiens. . . .	1633. Limoges.
14	1609.	Anthoinette de Jésus. — Anthoinette Monguet, d'Amiens.	1659. St-Denis.
15	1610.	Marie de Saint-Joseph. — Marie Castelet, d'Amiens . .	1642. Amiens.
16	1611.	Marie de la Miséricorde. — Charlotte Lottisie, d'Amiens	1661. Amiens.

17	1612.	Terese du Saint-Sacrement.— Françoise Coton (1) . . .	1656. Amiens.
18	1614.	Marie de la Sainte-Trinité. — Marie de Chassy, d'Amiens.	1632. Amiens.
19	1614.	Catherine de Jésus. — Catherine du croquet, d'Amiens.	1643. Amiens.
20	1615.	MARIE DE L'INCARNATION (2) (du Voile blanc). — Barbe AVRILLOT, veuve de Pierre ACARIE, de Paris.	1618. Pontoise.
21	1616.	Marie du Saint-Sacrement. — Valence de Marillac (3), de Paris	1642. Pontoise.
22	1616.	Antoinette de Saint-Elie. — Antoinette de Buguan, de Péronne	1653. Ypres.
23	1616.	Marguerite de Saint-Joseph.— Marguerite Fonchet, de Péronne.	1634. Amiens.
24	1618.	Magdelaine du Saint-Esprit.— Magdelaine de Lattre, de Calles (sic)	1630. Amiens.
25	1618.	Denise des Anges. — Denise Cellot, de Paris	1652. Amiens.
26	1618.	Barbe de l'Incarnation. — Barbe Teillier, d'Amiens .	1652. Amiens.
27	1619.	Geneviève de Tous les Saints.	

(1) Cette religieuse, née au château de Chevenon, était nièce du P. Coton, Jésuite, confesseur de Henri IV.

(2) Béatifiée par Pie VI, le 5 juin 1791.

(3) Fille du garde des Sceaux Michel de Marillac.

		— Geneviève D'auroult, de Péronne	1652. Compiègne.
28	1619.	Anne de Jésus Maria. — Anne le Quieu, d'Amiens . . .	1654. Amiens.
29	1620.	Marie-Magdelaine de Saint-Jean-Baptiste (1). — Marie-Magdelaine de Berny, d'Amiens	1656. Châtillon.
30	1620.	Catherine de Saint-Elie. — Catherine Randon, d'Amiens.	1665. Amiens.
31	1622.	Gertrude de Jésus-Christ. — Gillette Fouet, de Paris. .	1661. Lyon.
32	1623.	Marie du Saint-Esprit. — Marie du Roure (2), de Combalet en Viveri (sic). . . .	1676. St-Denis.
33	1623.	Magdelaine de la Croix. — Magdelaine de Luc de Puirabier, de Poitiers	1663. Amiens.
34	1624.	Jeanne de la Visitation. — Jeanne le Quieu de Moyenneville, d'Amiens. . . .	....
35	1627.	Magdeleine de la sainte Passion. — Magdeleine Prevost, d'Amiens	1682. Compiègne.
36	1627.	Elisabeth de Saint-Jean-Baptiste. — Elisabeth Caron, d'Amiens	1680. Amiens.

(1) C'est cette religieuse qui, étant prieure du monastère d'Amiens, y reçut la visite des trois reines Marie de Médicis, Anne d'Autriche et Henriette-Marie. — Elle fut ensuite prieure à Dieppe et à Châtillon.

(2) Nièce du duc de Luynes, connétable de France, et des ducs de Chaulnes et de Luxembourg.

37	1628.	Marie Magdeleine de la Nativité. — Marie Postel, d'Amiens.	1652. Abbeville.
38	1628.	Françoise de Jésus Maria. — Françoise Cordelle, d'Amiens	1648. Amiens.
39	1628.	Marie de l'Incarnation. — Marie Fournier, d'Amiens. .	1664. Baune.
40	1629.	Marie de l'Enfant Jésus. — Marguerite de Carvoisin, de Songeons	....
41	1629.	Marie de Jésus. — Huillerme de Bronchorst, de Gand. .	1642. Amiens.
42	1630.	Elisabeth de Jésus-Maria. — Elisabeth Trudaine, d'Amiens	1678. Amiens.
43	1631.	Terese de Jésus. — Claude de Malinquant, de Beauvais .	1679. Compiègne.
44	1632.	Magdeleine de Jésus-Christ (du voile blanc). — Magdeleine Paillar, d'Amiens. . . .	1661. Abbeville.
45	1632.	Jeanne du Saint-Esprit. — Jeanne de Breque, d'Amiens	1681. Amiens.
46	1632.	Marie de l'Incarnation. — Marie du fresne, d'Amiens .	1694. Amiens (1).
47	1633.	Françoise de l'Incarnation. — Françoise Maureau, d'Amiens	vers 1689. Amiens.

(1) Cette sœur, qui avait fait ses vœux le 26 mars 1632, est morte le 1er février 1694, à l'âge de 82 ans, 61 ans 10 mois et 6 jours, après sa profession.

48	1633.	Françoise de l'Enfant Jésus.— Françoise Creton, d'Amiens	1670. Baune.
49	1633.	Magdeleine de la Sainte Mère de Dieu. — Magdeleine Le Couureur, d'Amiens . . .	
50	1633.	Magdeleine de la Sainte Trinité.— Magdeleine Santier, d'Amiens	1673. Châlon (1).
51	1637.	Françoise de la Sainte Mère de Dieu. — Françoise Pontrué, d'Amiens.	1659. Amiens.
52	1637.	Marie de la Sainte Passion. — Marie Vaquerie, veuve de Martin d'Angers, de Beauvais	1670. Compiègne.
53	1638.	Catherine de Jésus. — Catherine Basin, d'Amiens . .	1681. Compiègne.
54	1638.	Jeanne de la Visitation. — Jeanne Vaquerie de Beauvais	1691. Amiens.
55	1639.	Marie de Saint-François. — Françoise du puis, du territoire de Beauvais	1646. Amiens.
56	1640.	Terese de Saint-Joseph.— Honorée de Parvilliers, d'Amiens.	1678. Amiens.
57	1640.	Jeanne de Jésus (du voile blanc). — Jeanne Geffroy, du village de Bonœuil en Picardie.	1680. Amiens.

(1) Envoyée à la fondation d'Abbeville, y fut élue sous-prieure. Elle fut ensuite prieure à Pamiers, puis à Châlon.

58	1641.	Magdelaine de Saint-Joseph (du voile blanc). — Magdelaine de boulongne, de Péronne	1681. Amiens.
59	1643.	Anne de Jésus. — Anne Frison, de Montdidier . . .	....
60	1644.	Marie de Saint-Joseph. — Marie du Crocq, de Péronne .	1672. Chaumont.
61	1645.	Marguerite-Terese de Jésus. — Marguerite de Louvencourt, du territoire d'Amiens	1678. Amiens.
62	1647.	Charlotte Magdelaine de Saint-Joseph. — Charlotte Belot, de Roye	. . .
63	1647.	Jeanne de Jésus-Maria. — Jeanne de Montigny, d'Amiens.	1680. Amiens.
64	1650.	Marie de la Conception. —Marie Pontreuë, d'Amiens. .	1687. Amiens.
65	1651.	Catherine de Jésus-Maria. — Catherine Couureu, d'Amiens	1694. Amiens.
66	1652.	Marie de Jésus.— Marie Mennessier, d'Amiens. . . .	1694. Amiens.
67	1659	Magdeleine-Terese de Jésus. — Magdeleine Gueulluy, du village de Rumigny en Picardie (1)	1668. Amiens.

(1) « Fille de messire Pierre de Gueulluy, chevalier, seigneur de Moreauville et de damoiselle Marie Dinval sa femme. »

68	1660.	Marie de Saint-Joseph.—Marie Caron, d'Amiens	1704. Amiens.
69	1663.	Marie-Terese du Saint-Sacrement (du voile blanc).—Marie du Breucq, d'Amiens .	1708. Amiens.
70	1663.	Catherine Marie de l'Incarnation (du voile blanc) (1). — Catherine Mannessier, d'Amiens	....
71	1666.	Marie Magdelaine de Sainte-Terese.—Marie Hennocque, d'Amiens	1707. Amiens.
72	1666.	Magdelaine de Jésus-Maria.—Magdelaine Guillin, d'Amiens.	1711. Amiens.
73	1666.	Marguerite de la Sainte Mère de Dieu. — Marguerite de Gueully, de Rumigny, en Picardie (2).	1695. Amiens.
74	1666.	Magdelaine-Angélique de la Croix. — Magdelaine-Angélique Trudaine, d'Amiens .	1689. Amiens.
75	1667.	Marie Magdeleine du Saint-Sacrement.— Marie Magdeleine Roger, d'Amiens . .	1695. Amiens.

(1) Ayant pris l'habit pour être sœur de chœur, elle demanda par humilité de faire profession pour être sœur du Voile blanc, ce qu'on lui accorda.

(2) « Fille de messire François de Gueully (Gueulluy) escuier seigneur de Rumigny et de damoiselle Anthoinette Fammechon sa femme. »

76	1669.	Anne Terese de Jésus.—Anne Terese de la Garde, d'Abbeville	1710. Amiens.
77	1670.	Anne Charlotte de la Nativité. — Anne Charlotte Brunel, d'Amiens	1698. Amiens.
78	1672.	Marie de la Présentation de l'Enfant-Jésus. — Marie Louise Manessier, d'Amiens	1716. Amiens (1).
79	1672.	Anne des Anges.—Anne Granthonine, d'Amiens . . .	1709. Amiens.
80	1673.	Adrienne Terese de la Croix (du voile blanc).—Adrienne Bource, d'Amiens. . . .	....
81	1673.	Nicole de Tous les Saints. — Nicole Adrian, de Beauvais.	1695. Amiens.
82	1673.	Suzanne de Saint-Joseph. — Suzanne Adrian, de Beauvais	1707. Amiens.
83	1675.	Marie Marguerite Terese du Saint-Esprit. — Marguerite Brunel, d'Amiens.	1709. Amiens (2)
84	1677.	Marie Marguerite de l'Annonciation. — Marguerite Lefort, d'Amiens.	1704. Amiens.
85	1679.	Françoise de Jésus-Christ. — Françoise Guillin, d'Amiens	1722. Amiens.
86	1682.	Marguerite Agnès de Jésus	

(1) Morte Prieure en charge.

(2) Morte Sous-Prieure en charge.

		Crucifié.—Marguerite Agnès Trudaine, d'Amiens . . .	1751. Amiens (1).
87	1683.	Marie-Françoise de Saint-Joseph (du voile blanc). — Françoise Boucher, d'Amiens.	1734. Amiens.
88	1685.	Madeleine Catherine du Saint-Esprit. — Madeleine Catherine du fresne, d'Amiens .	1743. Amiens.
89	1686.	Catherine de la sainte Mère de Dieu.— Catherine Damiens, d'Amiens	1715. Amiens.
90	1692.	Marie Magdelainne de la Présentation de la S^te^ Vierge (du voile blanc). — Marie Magdelaine du Vuauran, d'Amiens	1722. Amiens.
91	1692.	Jeane de la Croix. — Jeanne Maillart, d'Amiens . . .	1715. Amiens.
92	1694.	Marie Françoise de l'Incarnation.—Marie Françoise Feuqueler, d'Amiens	1752. Amiens (2).
93	1695.	Jeanne de Jesus (du voile blanc). — Jeanne le feure, d'Amiens	1755. Amiens.

(1) Morte à l'âge de 87 ans et demi, soixante-six ans, dix mois et douze jours après sa profession ; après avoir été douze ans Prieure, douze ans Sous-Prieure et seize ans Maîtresse des Novices.

(2) Le P. Daire, *Histoire littéraire d'Amiens*, p. 272, consacre une page à cette religieuse, qu'il signale comme un modèle de vertus. Née en 1667, elle mourut le 4 juin 1752, âgée de 77 ans et de religion 59.

94	1697.	Anne de la Trinité. — Anne Boutillier, d'Amiens. . . .	1739. Amiens.
95	1698.	Françoise de la Misèricorde.— Françoise Gaillet, d'Amiens.	1733. Amiens (1).
96	1699.	Catherine de la Passion (du voile blanc). — Catherine Pillon de la Tour. . . .	1741. Amiens.
97	1701.	Marie Anne du Mont-Carmel. Marie Anne de Bainast, de Domart-sur-la Luce . . .	1741. Amiens.
98	1704.	Elisabeth de Jesus-Maria. — Elisabeth de Buigne, d'Amiens.	1743. Amiens.
99	1705.	Elisabeth Blanche Terese de Jesus. — Elisabeth Blanche Terese Du gard, de Vuarloy.	1712. Amiens.
100	1706.	Marie de Jesus de la Rosurrection. — Marie Force de bras, de Rambures . . .	1743. Amiens.
101	1707.	Marie Margueritte du Saint-Sacrement. — Marie Margueritte Colombier, d'Amiens	1745. Amiens.
102	1710.	Marie Margueritte de Sainte-Terese.—Marie Margueritte Franmezelle, d'Amiens. .	1722. Amiens.
103	1710.	Françoise des Anges.— Françoise Joly, d'Amiens. . .	1723. Amiens.

(1) Morte Prieure en charge.

104	1711.	Claire de la Nativité. — Claire le Clercq, d'Amiens . . .	1745. Amiens.
105	1711.	Marie Anne de Saint-Paul. — Marie Anne Bridelle, de Bovelles.	1783. Amiens (1).
106	1711.	Marie Heleine de Saint-François-Xavier. — Marie Helene Boutillier, d'Amiens . . .	1759. Amiens.
107	1715.	Marie Therese des Seraphims. —Marie Therese patte, d'Amiens	1755. Amiens.
108	1715.	Marie Madeleine Angelique.— Marie Madeleine Lescureur, d'Amiens	1754. Amiens.
109	1715.	Marie Joseph de Lenfant Jesus. — Marie Joseph de Vaux, d'Amiens	1745. Amiens (2)
110	1718.	Marie Louise Jeanne de la Croix.—Marie Louise Jeanne Manichet du Mesnil, de Paris.	1773. Amiens.
111	1719.	Marie Colette de Jesus. — Marie Colette Obert, de Corbie.	1747. Amiens.
112	1721.	Marguerite Susanne de Saint-Firmin. — Marguerite Susanne de Raincheval . . .	1774. Amiens (3).

(1) Cette religieuse est morte le 21 janvier 1783, âgé de 90 ans moins sept semaines, soixante et onze ans, dix mois et vingt-cinq jours après sa profession.

(2) Morte Sous-Prieure en charge.

(3) Morte Sous-Prieure en charge, « âgée de 74 ans et demi et de religion 55. »

113	1723.	Marie Catherine de l'Assomption. — Marie Catherine Lequen, d'Amiens	1768. Amiens.
114	1724.	Anne de Saint-Barthelemy (du voile blanc). — Anne Lefebure, du village de Cloreu .	1774. Amiens.
115	1725.	Marie Jeanne de Saint-Antoine (du voile blanc).—Marie Jeanne Pauchet, de Souy.	1770. Amiens.
116	1727.	Genevieve de l'Assomption.— Genevieve Boitel, de Rosiere en Sangtére. . . .	1759. Amiens.
117	1728.	Marie Marguerite Pierrette de Sainte-Therese. — Marie Marguerite Pierréte Bridelle, de Besançon . . .	1734. Amiens.
118	1728.	Marie Terese de Jésus Crucifié. — Marie Terese Pogniet, de Saint-Quentin en Vermandois	1751. Amiens.
119	1729.	Marie Magdeleine Toussaine du Calvaire.—Marie Madeleine Toussaine Le Porc, de Boulongne en Boul(o)nois . .	1755. Amiens.
120	1730.	Anne Louise de Saint-Augustin.— Anne Louise de flers, de Saint-Valery-sur-Somme.	1771. Amiens.
121	1731.	Elisabeth des Anges. — Elisabeth Varlet, de Rosiere en Sangterre	1760. Amiens.
122	1734.	Marguerite de Sainte-Pelagie Aimée de Jésus.— Margue-	

		rite Parviller, de Saint-Quentin-en-Vermandois . . .	1775. Amiens.
123	1735.	Jeanne-Adrienne de Saint-Jean-Baptiste. — Jeanne Adrienne Poissons, de Berteüil	1743. Amiens.
124	1735.	Marie Joseph Rose de Saint-Elie. — Marie Joseph Rose du fromentel, d'Amiens .	1749. Amiens.
125	1736.	Marie Charlotte de Sainte-Terese. — Marie Charlotte Michaux, de Noyon	1772. Amiens.
126	1737.	Marie Jeanne de Saint-Gabriel. —Marie Jeanne Sezille d'Appancourt, de Noyon . . .	1774. Amiens.
127	1741.	Marie Anne de Sainte-Eufrosine. — Marie Anne Berly, de Vaux-sous-Corbie . . .	1768. Amiens.
128	1741.	Adolphine Angelique Therese de la Présentation. — Adolphine Angelique Therese d'hemery, d'Amiens . . .	1781. Amiens
129	1745.	Marie Catherine Ursule de la Présentation. — Marie Catherine Ursule Jamart, de Caix-en-Sangterre. . . .	1772 Amiens.
130	1745.	Marie Joseph du Saint-Esprit. — Marie Joseph Maille, d'Amiens	1794. Amiens.
131	1746.	Marie Françoise Terese de Jésus. — Marie Françoise Terese Boutiller, d'Amiens .	1749. Amiens.

132	1746.	Marie Rose de l'Enfant Jésus. — Marie Rose Maille, d'Amiens	1759. Amiens.
133	1746.	Marie Claire du Saint-Sacrement.—Marie Claire Vitasse, d'Amiens	1780. Amiens.
134	1746.	Madeleine de Saint-Louis. — Madeleine Reneufve, de Noyon	1810. Amiens (1).
135	1747.	Marguerite Pelagie de Sainte-Madeleine.—Marguerite Pelagie Bourgeois, d'Amiens .	1767. Amiens.
136	1748.	Magdeleine Agnès de Sainte-Thays. — Magdeleine Agnès de quen, d'Amiens . . .	1791. Amiens.
137	1748.	Constance de la Visitation — Constance Laurent, d'Amiens.	1783. Amiens.
138	1748.	Marie Jeanne de Saint-Jean-Baptiste. — Marie Jeanne Aveneaux, d'Amiens. . .	1801. Amiens (2).
139	1750.	Marie Catherine Ursule de la Miséricorde.— Marie Catherine Ursule Poiret, d'Amiens	1779. Amiens.

(1) Morte à l'âge de 85 ans et deux mois, 63 ans, 9 mois et 15 jours après sa profession.

(2) Cette religieuse était Prieure en charge, lorsque les Carmélites furent expulsées de leur monastère, à l'époque de la Révolution. Elle eut la joie, après la Terreur, de réunir toutes celles de ses filles qui avaient survécu, et mourut à l'âge de 72 ans, 52 ans 5 mois et 22 jours après sa profession.

140	1752.	Marie Catherine de la Nativité. —Marie Catherine Laurent, d'Amiens	1806. Amiens.
141	1752.	Marieanne Suzanne de Saint-Jean de la Croix. — Marie-anne Suzanne Lendormy, de Montdidier	1779. Amiens.
142	1752.	Marie Catherine Clotilde du Sacré-Cœur. — Marie Catherine Clotilde Martin, d'Amiens.	1784. Amiens.
143	1754.	Marie Françoise Thérèse de Jésus. — Marie Françoise Vager, d'Amiens	1807. Amiens.
144	1753.	Marie Antoinette Suzanne Henriette de Jésus Crucifié. — Marie Antoinette Suzanne Guidon, d'Amiens . . .	1798. Amiens.
145	1754.	Marie Anne Antoinette de Saint-Adrien.— Marie Anne Antoinette de flandres, du village de Cerisy en Sangtere	1798. Amiens.
146	1775.(1)	Madelaine Gabriel Louise	

(1) Nous plaçons ici le nom de la Sœur Thérèse de Jésus Crucifié, pour lui conserver le rang qu'elle occupe dans la liste des religieuses du Carmel d'Amiens, à partir de la date de son entrée dans le monastère, en qualité de bienfaitrice séculière, le 14 septembre 1760. Sa santé et diverses circonstances ne lui permirent de faire profession que le 21 février 1775.— Elle avait pris l'habit le 14 septembre 1769. — Le monastère d'Amiens, dont la pauvreté était extrême, dut alors à la générosité de M^lle^ Hérault de la Motte d'échapper à

		Thérèse de Jésus Crucifié.— Madelaine Gabriel Louise Thérèse Herault de la Motte, d'Abbeville	1807. Amiens.
147	1755.	Madeleine Charlotte de Saint-Pierre. — Madeleine Charlotte Le Roux, de Saint-Valery	1764. Amiens.
148	1756.	Marie Anne de Saint-Paul. — Marie Anne Durcent, d'Amiens	1760. Amiens.
149	1763.	Marie Madeleine des Anges. Marie Madeleine Le Clerqc (sic), d'Amiens	1814. Amiens.
150	1763.	Margueritte Henriette Joséphine de Saint-François d'Assise.—Margueritte Henriette Joséphine Roux, d'Amiens	1784. Amiens.
151	1766.	Marie Thérèse Florance de Saint-Paul.—Marie Thérèse Florence L'Endormy, de Montdidier	1816. Amiens.
152	1767.	Helene Jeanne Renée Pauline Joséphine de Jésus. — Hélène Jeanne Renée Herault de la Motte, d'Abbeville. .	1775. Amiens.
153	1770.	Elisabeth de Saint-Jean-Bap-	

la ruine qui le menaçait. Aussi la mémoire de cette digne religieuse y est-elle restée en bénédiction.

		tiste. — Elisabeth Tranel, d'Amiens	1797.	Amiens.
154	1771.	Margueritte Charlotte de l'Incarnation. — Margueritte Charlotte Deunel, de Crécy.	1823	Amiens.
155	1773.	Françoise de Sainte-Madeleine. — Françoise Tranel, d'Amiens	1814.	Amiens.
156	1774.	Françoise Thérèse de Saint-Louis. — Françoise Thérèse Petit, d'Hérissart. . . .	1825.	Amiens.
157	1776.	Madelaine de Sainte-Euphrasie. — Madelaine le grand, d'Amiens	1819.	Amiens.
158	1777.	Cécile Emmanuel. — Cécile Charlotte Bouquet, d'Abbeville	1823.	Amiens.
159	1780.	Arsène Sophie Fidèle de l'Enfant-Jésus. — Arsène Sophie Perache, de Hengleville au pays de Caux. . .	1800.	Altona.
160	1780.	Angélique Rosalie. — Angélique Pechon, de Caix. . .	1808.	Amiens.
161	1785.	Marie Geneviève Alexandrine de Saint-Jean de la Croix.— Marie Geneviève Alexandrine le pelletier, d'Amiens	1836.	Amiens.
162	1786.	Rosalie Sébastienne de Saint-François-Xavier. — Rosalie Engramer, de Méaulte . .	1826.	Amiens.
163	1787.	Marie Josephe de Saint-Augus-		

		tin Aimée de Jésus.— Marie Josephe Perimony, d'Amiens (1).	1841. Abbeville.
164	1788.	Marie Madeleine Fidéline de Saint-Joseph. — Marie Madeleine Le Prince, d'Amiens.	1830. Amiens.

(1) Fut Prieure du monastère des Carmélites d'Abbeville.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE 1879

Par M. J. GARNIER, Secrétaire perpétuel.

C'est une heureuse tradition établie chez les sociétés savantes, que d'exposer chaque année, en séance publique, le résumé de leurs travaux ; c'est, en effet, le meilleur moyen d'appeler sur leurs œuvres l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux diverses études dont elles s'occupent, et qui peuvent les encourager de leur concours et de leurs sympathies. Car, Messieurs, quoi que l'on dise, ces paroles de Pline-le-Jeune (1) sont toujours vraies : *Adhuc honor studiis durat ;* il y a encore de la considération pour les études scientifiques ou littéraires. Ayons soin seulement, comme ajoute Pline à la fin de la lettre que nous citons, qu'il ne manque ni de bons discours à écouter, ni de bons livres à lire : ***Nos modo dignum aliquid auribus, dignum chartis elaboremus.***

(1) Plinii Epist. Lib. IV, 16.

J'espère vous montrer que tel a été le but constant de nos efforts.

Interprète des sentiments de mes collègues, je ne saurais me défendre de vous entretenir tout d'abord des membres que nous avons perdus. C'est un pieux devoir auquel nous sommes fidèles, et que comprendront tous ceux qui connaissent la sincère fraternité qui nous unit.

L'abbé Robert, curé de Grigny, au diocèse d'Arras, a donné de nombreuses notices sur la Picardie et l'Artois. Je citerai entre autres un mémoire sur la question très controversée et non encore indiscutablement résolue de l'emplacement de Quentovic, qu'il établit à Saint-Josse-sur-Mer ; puis la biographie de l'abbé Zédé, 33e abbé de Saint-André-au-Bois.

M. Eugène de Rosny, ancien élève de l'École polytechnique, ancien capitaine du génie, s'est surtout occupé du Boulonnais. Son ouvrage sur l'état ancien de cette partie de la Picardie, qui fut très remarqué, fut bientôt suivi de recherches généalogiques sur les comtés de Ponthieu, de Boulogne, de Guines et pays circonvoisins. Ce recueil en trois volumes, résultat de longues et patientes recherches, que consultent et consulteront toujours avec fruit les historiens et les généalogistes, contient, en effet, des milliers de notes classées par ordre alphabétique.

M. Hayaux du Tilly, Président de l'Association des anciens élèves du Lycée d'Amiens, s'est occupé tard d'archéologie, mais il s'est livré à cette étude avec une passion qui grandissait chaque jour. On lui doit des

recherches sur la colonne Trajane, sur l'emplacement de Bratuspantium qu'il place à Beauvais, sur la route de *Reis Apollinaris* à *Forum Voconii* ou selon lui *Forum Julii* et la critique habile, mais souvent aventureuse de divers points de la carte de Peutinger.

Nous avons cherché à combler les vides qui s'étaient faits dans nos rangs. M. Fernand Poujol de Fréchencourt a remplacé M. Le Tellier qui, à notre grand regret, s'est retiré ; M. Oudin a pris la place de M. le marquis d'Heilly, appelé comme aide-de-camp auprès du général commandant le 5e corps d'armée.

Nous avons admis comme non-résidants, MM. les abbés Deschamps et Hareux et MM. Gaëtan de Witasse, Robert de Guyencourt, Alfred de Puisieux, Melin de Vadicourt, Henri Hesse, Emile Poiré et Jules Dournel.

Ce dernier s'est acquitté déjà de sa promesse de concourir à nos travaux, en nous offrant une généalogie très bien faite de sa famille et une histoire de Péronne que j'aurais plutôt intitulé Péronne dans l'histoire. Car c'est surtout dans l'histoire que le jeune écrivain suit avec un véritable talent la ville dont il est originaire.

M. Poujol a pris pour sujet de son discours de réception quatre registres aux comptes de la terre de Fréchencourt pour les années 1522, 1540, 1544 et 1546. Jean Le Bourgeois, receveur, qui a *minuté et grossoyé les trois derniers en double contenu*, avait reçu pour ce travail 66 sous. Cette seigneurie appartenait au XVIe siècle à Barbe de Halluin, veuve de Charles de Contay, arrière petit-fils de Robert le Josne, bailly

d'Amiens sous la domination anglaise. Sa fille avait épousé en 1507 Jean III de Humières. Ces comptes lui étaient remis en son hôtel du Soleil, à Amiens, là où s'éleva en 1624 la maison des Pères de l'Oratoire. Ils se faisaient en monnaie royale de 22 sous 6 deniers tournois la livre ; ils comprenaient les droits de mort et vif herbage, les affouages, les forages ; le pressoir qui rapportait 2 muids de vin en 1524 et en 1546, 4 muids en 1540, n'avait rien donné en 1544, les vignes ayant été gelées. On faisait alors du vin à Fréchencourt comme dans cinquante autres localités du département de la Somme où l'on trouve des lieux-dits les Vignes, mais rien ne nous dit qu'elle en était la qualité. Il y avait un moulin aux waides démoli en 1546, parce que sans doute, à cette époque, cette plante tinctoriale ne se cultivait plus dans le pays. Le moulin au blé fournissait 14 muids et demi de blé rendus à Amiens et 31 sous 3 deniers, prix de 25 anguilles. M. Poujol nous montre tous les détails de cette recette et de la dépense, et nous fait voir que si Barbe de Halluin savait administrer ses biens et en tirer le meilleur parti, elle savait aussi tenir compte des mauvaises années et remettre tout ou partie des fermages à ses vassaux, quand ils avaient eu à souffrir des intempéries des saisons ou des ravages alors si fréquents de la guerre.

M. le conseiller Oudin a tenu aussi à dégager la parole de ses parrains, qui avaient en lui grande confiance. Il nous a entretenus d'un événement qui, au XVI[e] siècle, occupa grandement l'attention publique, la possession de Nicole Obry, de Vervins, qui eut un re-

tentissement immense non-seulement dans la Picardie, mais dans toute la France et en franchit même les frontières. Le 3 novembre 1565, cette jeune femme devint victime du malin esprit. M. Oudin, propriétaire d'un manuscrit qui rend compte de tous les accidents survenus à Nicole, des interrogatoires qu'elle eut à subir, des douleurs étranges qu'elle souffrit, des efforts des médecins pour la guérir de maux qu'ils déclarèrent incurables, des exorcismes qui furent prononcés sur elle, nous a fait un résumé des plus intéressants de l'histoire lamentable de cette femme, frappée à la fin de cécité absolue. C'est alors que Nicole fut conduite en pèlerinage à Amiens, pour demander à Dieu sa guérison par l'intercession de saint Jean-Baptiste. Le 17 mai 1577, après avoir communié, elle baisait les reliques du saint, quand tout à coup ses yeux se dessillèrent, et la vue lui fut rendue. L'évêque Geoffroy de la Marthonie ouvrit aussitôt une enquête. Les médecins ayant déclaré que la guérison pouvait être naturelle, *comme aussi elle pouvait advenir par miracle*, l'évêque, sans plus se prononcer, voulut qu'on rendît grâce *à Dieu de ce qu'il avait fait ce grand bien*, et indiqua pour le 2 juin une procession dans laquelle fut porté le chef de saint Jean, et que Nicole suivit un cierge de cire blanche à la main.

Les pèlerinages si fréquents autrefois donnèrent naissance à la fabrication de médailles, d'images, de figurines de toutes sortes que les pèlerins rapportaient en souvenir dans leurs foyers. Les images de plomb que les archéologues appellent insignes sont très re-

cherchées, non parce qu'elles sont le produit d'un art à certain degré de perfection, c'est tout le contraire très souvent, non parce qu'elles sont rares, comme dit la Bruyère des curiosités, mais parce qu'elles sont la représentation de légendes ou de faits qu'elles confirment.

M. de Marsy nous en a cité plusieurs qui ont été trouvées aux environs d'Abbeville et qu'a publiées, sans les expliquer, M. Roach-Smith dans ses *Collectanea antiqua*. M. de Marsy n'hésite point à reconnaître dans ces figures saint Christophe, si populaire chez nous, et dont les statues gigantesques décorent les portails d'un grand nombre de nos églises.

Notre laborieux collègue, M. Dubois ne quitte point sa ville natale ; il borne ses promenades aux rues d'Amiens. Aussi en connaît-il tous les noms et les vieilles enseignes. C'est plaisir de le suivre et de l'entendre saluer les propriétaires des maisons du xv^e^ et du xvi^e^ siècle avec leurs qualités et leurs professions.

Cette année nous l'avons suivi dans la rue Basse-Notre-Dame alors rue de la *Lormerie*, d'un métier qui consistait dans la fabrication des menus ouvrages de fer tels que mors, boucles, éperons, chaînettes, etc. Avec M. Dubois les bons gîtes n'eussent point fait défaut. Il nous montre l'*Ecu de France*, la *Couronne*, le *Cerf*, etc., et nous raconte les aventures qui les concernent. Ainsi, en 1454, Jean Le Fournier voulut orner l'Ecu de France d'une couronne. Aussitôt Pierre Houchard de porter plainte aux mayeur et échevins, pour ce que les hôtes qui se croiraient logés en son hôtel, se

logeraient en celui de l'Ecu *soubs umbre de la dite couronne*, ce qui lui causerait préjudice. Messeigneurs s'en rapportèrent à la loyauté de Le Fournier et tout alla bien. — En 1407 un peintre du nom d'Adam, peignait *en œule* (à l'huile), pour 4 sous, une enseigne d'Echiquier pour la maison de ce nom, dans cette même rue.

Nous entrons rue des Orfèvres. A côté du *Dieu d'Amour*, voici *la Chiche face ;* la *Grue*, voisine du *Chat qui dort*; le *Petit Paradis*, près du *Rat qui pippe*. Nous passons rue Saint-Germain. C'est au *Chapeau de Roses*, nos 23 et 25 que naquit Vincent Voiture, l'un des beaux esprits et des plus goûtés de l'hôtel de Rambouillet. Son ayeul Noël avait acheté cette maison en 1566. — C'est dans cette rue que fut rétabli le refuge de l'abbaye du Gard qu'on appela le *Petit Gard*. Il remplaçait l'ancien qui tenait à la muraille, sur l'emplacement de l'hôtel Morgan, et qui fut rasé en 1358, parce que l'abbé avait donné asile aux Navarrais qui voulaient s'emparer de la ville.

Nous allons de là rue des Vergeaux. Après avoir passé devant l'*Ecu d'azur*, la *Coupe d'or*, *St.-Nicolas*, le *Rouge Dragon*, la *Noire Vaque*, la *Table de Rolland*, nous nous arrêtons devant la belle façade de la maison du Sagittaire qui appartenait en 1459 à Jean Devaux. Jean Gaugier l'acheta en 1556. Elle était habitée en 1568 par Hubert Bullant, maçon, fils de Jean Bulland, architecte, qui, avec Michel Lefort, exhaussa en maçonnerie la galerie du beffroi. François Gauguier, ancien mayeur, la vendit en 1575.

Dans la rue Saint-Martin, nommée en 1386 et encore en 1516 rue de la Draperie, M. Dubois nous fait remarquer l'hôtel de Saveuse qu'habitait en 1443 Philippe de Saveuse, capitaine d'Amiens, qui fonda avec Marie de Lully, sa femme, le monastère des Sainte-Claires. Jean de Mai, mayeur, mort en 1494, était propriétaire de l'hôtel du Heaulme, sis à côté, où Pierre de Mai, neuf fois mayeur, mourut en 1536.

Il n'y a qu'un pas jusqu'à la rue Saint-Leu, longtemps appelée Chaussée au blé. M. Dubois nous indique sur cette longue voie et sur la chaussée Saint-Pierre qui en est la continuation, la place du *Rouge Quevalet* où s'établirent, en 1491, les Filles repenties, logées d'abord dans la rue Pavée par autorisation de l'échevinage de 1489. Les Filles repenties qui, *au plaisir de Dieu* et avec le secours de la ville, avaient prospéré, ne furent point ingrates, car, en 1529, elles prêtaient à la ville 800 livres pour l'aider à payer sa part de la rançon de François I^er^. Citons en passant l'hôpital St.-Julien, la maison de Conty, le Fourquier, tristement célèbre, l'Hôtel-Dieu, le monastère des Saintes-Claires, la cour de May, Saint-Sulpice et l'hôtel Saint-Aubin où naquit, le 4 septembre 1754, Charles Dallery, l'inventeur de l'hélice propulseur et de la chaudière tubulaire.

Le vieil Amiens a fourni à M. Pinsard une occasion d'études d'une toute autre nature. Les terrassements exécutés en 1878 pour la construction de l'aile Est de l'hôtel-de-ville ont mis à nu des substructions établies sur le sol primitif à 12 ou 13 mètres au-dessous du pavé des rues et consistant en murailles de directions

différentes. M. Pinsard en a dressé le plan et cherché à en déterminer l'origine. Dans les unes il reconnaît des murailles romaines ; l'assemblage, les carreaux de terre cuite, les enduits ne lui laissent aucun doute. Pour les autres, il lui est impossible d'en fixer l'âge. Faut-il y reconnaître une partie de l'ancien Castillon, ou des constructions postérieures et inconnues, qui n'étaient cependant point sans importance. Là est la question. Ajoutons que ces constructions étaient plongées dans un massif de remblais stratifiés par couches très distinctes qui défient également la sagacité des géologues.

Notre collègue nous a décrit encore d'autres substructions rencontrées par M. Brasseur, notaire à Molliens-Vidame, au cours de terrassements qu'il faisait exécuter dans sa propriété. Ces fouilles continuées avec soin, sur les instructions données par M. Pinsard, amenèrent la découverte d'un escalier conduisant à deux salles dont les voûtes étaient effondrées. Quand il revisita les lieux, M. Pinsard eut bientôt reconnu dans cet escalier, dans ces chambres, les caractères d'une maçonnerie romaine. Divers objets trouvés dans ce terrain dit *l'Hôtellerie*, une agrafe, une patte, une clochette, un piton avec anneau, un fragment du fléau d'une balance de l'espèce dite romaine, le tout en bronze, et des débris de poteries ont confirmé cette hypothèse. La Société, qui avait alloué pour ces fouilles un petit crédit, n'a donc point lieu de regretter cette dépense.

Nous remercions M. Brasseur de sa gracieuse

attention à nous prévenir, et nous verrions avec plaisir que tous les propriétaires qui font de ces rencontres, voulussent bien, comme lui et comme M. le comte de Forceville auquel nous devons d'avoir pu acquérir trois magnifiques marmites gallo-romaines en bronze, nous en donner avis. Plus d'un objet précieux serait ainsi conservé pour nos collections ; peut-être même quelque point de géographie ancienne serait éclairci par ces trouvailles.

Nos remerciements sont également acquis à M. d'Ablaincourt qui a fait fouiller un monticule situé à Gomicourt, annexe de la commune d'Ablaincourt qu'il habite. MM. Pinsard et Janvier, qui ont visité les travaux, ont recueilli dans les déblais des débris de poteries rouges et grises, des ossements d'hommes et d'animaux qui leur ont donné la conviction que cette butte remonte à une haute antiquité, à l'époque de l'occupation romaine ; qu'elle a servi à une sépulture, mais sans qu'ils puissent en préciser la date.

L'occupation romaine a laissé chez nous, vous le savez, des traces nombreuses. Il en est dont l'âge est facile à déterminer ; d'autres sont des problèmes à la solution desquels manquent des données indispensables. Ainsi, point de doute qu'il ne faille placer au III^e^ siècle le dépôt de 3 à 400 monnaies de Posthume, chef militaire dans les Gaules dès 257, trouvées à Cottenchy et dont M. Janvier nous a entretenus.

C'est vers ce même temps que j'ai cru pouvoir faire remonter le cachet d'oculiste romain trouvé au faubourg de Beauvais, rue Clabaut, dont j'ai donné la

description. C'est un petit monument des plus curieux qui nous apprend le nom d'un oculiste inconnu jusqu'ici, celui des collyres qu'il préconisait et les affections de l'œil qu'ils devaient guérir ou soulager.

Il n'en est pas de même d'une spatule en os et des objets divers recueillis dans les fondations du lycée qui nous ont été présentés par M. de Jancigny et sur lesquels il n'a pu hasarder que des conjectures.

Les travaux du Palais-de-Justice ont permis à M. Darsy d'explorer, en 1875, à plus de 10 mètres au-dessous du sol actuel, un caveau qu'il considère comme la prison de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux. Il l'a décrite et nous a donné les inscriptions gravées sur les murs par les habitants de cette triste demeure.

Dans une autre lecture, M. Darsy a complété la généalogie des Rouault-Gamaches qu'il avait publiée dans le tome XIV de nos Mémoires. M. Darsy avait fait passer la terre et seigneurie de Gamaches de Charles-Joachim à Nicolas-Aloph par simple succession collatérale. Il n'en était rien. Charles-Joachim, criblé de dettes, avait vendu ses terres en 1764 à Guillaume de Pestre, se réservant le titre de marquis de Gamaches sa vie durant. Nicolas-Aloph les racheta en 1767 par droit de retrait lignager, et empêcha ainsi de s'éteindre ce titre qu'il prit après la mort de son frère en 1775. Son fils Joachim-Valery, auquel il le transmit, mourut le 29 septembre 1819. C'est avec lui que s'éteignit cette famille picarde qui comptait près de trois siècles d'illustration.

Nous devons à M. Salmon la copie d'un texte inédit

de la Passion de Saint-Lucien de Beauvais qu'il a tirée d'un manuscrit du VIII^e^ siècle, appartenant à la Bibliothèque nationale. C'est une nouvelle et précieuse page ajoutée par notre collègue aux documents dont il a enrichi déjà l'histoire du diocèse d'Amiens.

M. de Jancigny n'a point borné ses communications à la note dont je vous ai parlé ; il s'est occupé des archives de Saint-Valery-sur-Somme.

Elles sont, dit-il, pauvres en pièces anciennes, et il en attribue la dispersion à des causes multiples, la guerre, l'ignorance, l'insouciance et quelque peu à l'intérêt particulier. Deux registres ont particulièrement attiré son attention. Le martyrologe de l'église Saint-Martin, beau manuscrit du XVI^e^ siècle, bien qu'incomplet, contient la déclaration des terres, masures, rentes, immeubles, meubles et ornements de la dite église. Commencé par le maïeur Nicolas Philippe, il fut achevé le 18 août 1525 par un autre maïeur, Pierre Le Sueur, assisté des échevins et des marguilliers de la paroisse. Ce volume présente, dit M. de Jancigny, cet intérêt tout particulier qu'il permettrait de reconstituer l'état topographique de la ville entre 1515 et 1525.

Le second registre contient les statuts et règlements des confréries et corporations de métiers. Les cordiers avaient adopté ceux de leurs confrères de la ville d'Eu ; les chaussetiers, les couturiers, ceux de Saint-Quentin. Mais je ne saurais vous entretenir de tous ces détails. Je préfère tirer de ce volume une lettre du Cardinal de Bourbon, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Valery de 1518 à 1556 ; elle témoigne de sa sollicitude

pour l'éducation des enfants. Louis de Bourbon, qui avait voulu garder les droits de l'écolâtre, écrit au maïeur et aux échevins qu'il a mandé à son procureur *qu'il ne souffre ne permette les ecoles vacquer ne les enfants perdre leur temps. Et si le personnage dont m'écrivez,* ajoute-t-il, *est suffisant, comme me affirmez par vos lettres, qu'il le mette aux dites écoles, sans de lui ne d'aultre prendre aucun argent. Car si aultrement se faisoit je n'en serois content et ne le vouldrois permettre ne souffrir. Car je désire merveilleusement que vos enfants soient bien instruits, car c'est le bien de votre chose publique.* Cette lettre du 20 octobre n'a point de millésime, elle est datée de la Fère.

Citons encore une lettre d'Antoine de Halluwyn, bailly d'Amiens, du 24 septembre 1579, prescrivant l'entérinement de lettres royales accordant à la ville de Saint-Valery deux foires fixées au 15 septembre et au 22 novembre de chaque année et un marché le troisième lundi de chaque mois. Le marché se continue depuis 1579, mais une seule foire, celle du 22 novembre, a été conservée.

M. Ledieu, récemment appelé aux fonctions de bibliothécaire d'Abbeville, a décrit l'église de Fourdrinoy, canton de Picquigny, édifice en forme de croix latine qui a subi de nombreuses réparations et par conséquent de nombreux changements. La partie ancienne de la nef qui paraît dater du XII[e] siècle, était soutenue par six piliers ronds dont trois ont les chapitaux garnis de feuillages profondément fouillés, tandis que les trois autres, d'époque postérieure, n'en sont que de

grossières imitations. Le chœur qui a beaucoup souffert, serait du XIVe siècle et la cloche du XVe. M. Ledieu termine par la liste des personnages enterrés dans l'église et celle des curés de la paroisse dont le plus ancien nommé est Jean Renaud, mort le 1er mai 1676.

M. de Calonne nous a donné lecture de deux chapitres de l'ouvrage qu'il prépare sur la vie municipale au XVe siècle dans le Nord de la France.

Dans le premier il examine le mode d'élection du mayeur et des échevins à Amiens. La participation aux droits politiques lui paraît avoir été directe dans le principe et non attachée à l'exercice réel ou fictif d'une profession industrielle. Ce n'est qu'au XIIe siècle que les bourgeois furent obligés, pour exercer leurs droits, de s'inscrire sur le rôle des bannières et corporations. Les corporations seules, en effet, élisaient chacune, chaque année, deux représentants ou mayeurs de bannières, qui avaient le privilège de choisir le maire sur une liste de trois candidats dressée par le mayeur et les échevins sortants. Le maire élu, ils nommaient douze échevins qui le lendemain en nommaient douze autres. M. de Calonne montre les modifications qu'a éprouvées ce mode, les conditions nécessaires pour l'agrégation à la bourgeoisie, les obligations des mayeurs et des échevins forcés d'accepter ces charges publiques sous peine de bannissement ; alors, en effet, la liberté de chacun s'effaçait devant l'intérêt commun. Il dit ensuite un mot des repas traditionnels qui suivaient le renouvellement de la loi, et qui réunissaient non-seulement les membres de l'échevinage mais aussi les conseillers de la ville et la plupart des officiers du roi.

Dans un second chapitre il fait voir que si la garde militaire de la cité est une des attributions municipales du mayeur, elle est aussi l'une de ses plus grandes préoccupations. Responsable devant le souverain et devant la patrie, il veille à l'exécution de toutes les mesures que dicte l'intérêt de la défense de la ville ; il organise le guet, ordonne et surveille les travaux des portes et des murailles, entretient les approvisionnements de vivres et de munitions de guerre ; il a sous ses ordres le capitaine de la ville, homme de guerre éprouvé qui l'aide de son expérience. M. de Calonne nous conduit à l'arsenal et fait défiler devant nous les milices bourgeoises, archers, arbalétriers, couleuvriniers, tous jaloux de leurs privilèges, sachant les mériter par leur dévouement et leur courage. Quand, après la création des compagnies d'ordonnance, Charles VII engage la ville à recevoir des troupes logées et entretenues par l'Etat, notre collègue nous fait entendre les réclamations qui s'élèvent. Quand enfin Louis XI, plus exigeant, impose à la ville une garnison qui s'y trouve installée au mois de mai 1471, M. de Calonne rappelle les doléances du mayeur et des échevins exagérant peut-être l'indiscipline et les prétentions excessives des soldats. Mais ces doléances furent vaines, et les bourgeois d'Amiens, comme ceux des autres villes fières d'avoir défendu vaillamment leurs remparts, durent céder à un état de chose nouveau ; ils avaient du moins la conscience de n'avoir, à aucune époque, failli dans les devoirs qui leur avaient été confiés.

Notre laborieux collègue nous a donné encore la

description d'une magnifique dalle qui, dans l'église d'Angivillers (Oise), canton de Saint-Just, recouvre les corps de Philippe de Guillebon, mort le 14 décembre 1547 et de Gabriel de Chasserat, sa femme. Les deux personnages, les mains jointes, vêtus, le mari d'une robe fourrée, la femme d'une robe flottante décolletée en carré, sont couchés côte à côte, au centre d'une de ces compositions architecturales dont la renaissance encadrait ses vitraux. Cette pierre qui présente les meilleurs caractères de cette époque, et qui peut être considérée comme un chef-d'œuvre d'exécution, a été reproduite au dixième par M. Moncourt avec un talent dont l'artiste qui l'a gravée se serait plu, assurément, à le féliciter.

Je crains, Messieurs, d'avoir abusé déjà de votre indulgente attention ; aussi je m'arrête sans vous avoir parlé des rapports de M. l'abbé de Cagny, du discours de M. l'abbé Duval, installant son successeur, de ceux de M. Salmon répondant à nos deux récipiendaires, ni d'une communication de M. l'abbé Odon, relative à un inventaire de livres fait au château de Tilloloy au commencement du XVII^e^ siècle, ni d'une autre de M. Duhamel concernant un fragment d'inscription par lui découverte dans l'église de Nesle dont l'histoire lui valut en 1875 une mention honorable de notre Compagnie ; ni enfin de celle de M. de Forceville sur le monument qu'il vient d'élever aux Illustrations Picardes dans sa propriété.

Je ne saurais cependant oublier de remercier de sa générosité notre collègue, M. Danicourt, qui a bien

voulu nous donner les matrices en bronze de deux sceaux, l'un de Corbie et l'autre de la châtellenie d'Ailly-sur-Noye.

Vous le voyez, Messieurs, le cercle de nos études est vaste et comprend les sujets les plus variés. Chacun de nous, suivant ses goûts et la mesure des loisirs dont il dispose, car nos travaux ne sont guère que des œuvres de loisir, choisit le point qu'il croit le mieux pouvoir explorer.

Nous avons pensé que pour conserver à notre Compagnie le rang qu'elle a su conquérir, il lui convenait de rester ce qu'elle est, chacun avec sa liberté, sans travail prescrit et imposé, avec la seule condition pour chacun de poursuivre, avec toute l'activité dont il est capable, l'œuvre que nous avons entreprise, l'histoire dans ses détails de la province de Picardie. Cette voie que nous avons suivie, est-elle la plus féconde, la plus utile, la vraie; si votre présence pouvait nous autoriser à le croire, nous en serions heureux.

RAPPORT

SUR LE CONCOURS D'HISTOIRE DE 1879

(Prix LE PRINCE)

Lu dans la Séance publique du 30 Novembre 1879

Par M. Édmond SOYEZ.

MESSIEURS,

Le Programme du Concours de 1879, arrêté dans notre séance générale de l'année dernière, offrait, sous la dénomination de Prix Le Prince, deux médailles d'égale valeur :

L'une, proposée dès 1876, devait être décernée à l'auteur d'une bonne Histoire de la Picardie, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789 ;

L'autre était réservée au meilleur travail sur un sujet historique, laissé au choix des concurrents, et relatif à la même province.

Trois Mémoires ont été présentés à la Société, et soumis, selon l'usage, à l'examen d'une Commission qui nous a chargé de vous transmettre son appréciation dans le rapport dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture (1).

(1) La Commission était composée de MM. Darsy, Garnier, Hénocque, Janvier et Soyez, rapporteur.

Il a été répondu à la première partie de notre appel par l'envoi d'un seul opuscule : nous regrettons de n'avoir à mentionner ce travail que pour constater son insuffisance.

L'auteur s'est borné à tracer, sur les vingt-deux feuillets de son manuscrit, une simple énumération des principaux événements qui se sont accomplis en Picardie, ou qui ont eu des picards pour acteurs. Il a suivi l'ordre chronologique ; mais les faits sont, pour la plupart, rappelés sous la forme sèche et banale des recueils d'éphémérides. Quelques inexactitudes relatives aux dates et à l'orthographe des noms propres se sont glissées dans cette monotone énumération, interrompue de loin en loin par des commentaires dont la justesse est très contestable. De plus, le style, trop souvent négligé, rend peu attrayante la lecture de ces pages.

C'est là, nous aimons à le croire, la première esquisse d'une œuvre que l'étude sérieuse des annales de notre province, jointe à celle des bons modèles historiques, rendra un jour plus complète : alors la Société sera heureuse de récompenser le labeur de l'écrivain, si celui-ci a su mériter ses suffrages en produisant un livre digne d'être publié sous vos auspices.

Notre attente a été remplie d'une manière beaucoup plus satisfaisante par les deux concurrents qui sont venus briguer l'honneur de recevoir le prix promis à ceux dont les patientes recherches ont eu pour objet un point quelconque de l'histoire de la Picardie.

Le premier ouvrage, en suivant l'ordre de réception, porte cette épigraphe :

Tout est souvenir dans nos vieilles villes, et, glorieux ou douloureux, tout souvenir est un enseignement.

Il est intitulé : *La Ville et le Château de Ham.*

Orné de deux photographies représentant l'une, le chevet de l'église paroissiale, l'autre, un côté de l'antique forteresse et la grosse tour reconstruite au XV^e^ siècle par le connétable de Saint-Pol, ce Mémoire se compose de cent cinquante-deux pages, petit in-4°. Il est divisé en deux parties.

La première comprend sous cette rubrique : *La Ville de Ham*, quatre chapitres partagés chacun en plusieurs paragraphes. La seconde a pour titre : *Le Château de Ham ;* deux chapitres en forment la subdivision.

L'auteur, au début de son travail, s'occupe de Ham moderne ; il donne la topographie de cette cité, située sur la limite du département de la Somme, à l'extrémité orientale de l'arrondissement de Péronne. Une description sommaire de l'ensemble de la ville dans son état actuel précède les paragraphes consacrés à la statistique administrative, ecclésiastique, commerciale et industrielle.

Le deuxième chapitre renferme un précis de l'histoire de Ham. Nous y lisons que la cité doit son origine à un village gaulois baigné par les eaux de la Somme, et que ce village était probablement désigné sous le nom de *Ham,* qui, en langue celtique, signifie

habitation. Cette étymologie ingénieuse, et admise même par quelques érudits, n'en est pas moins hypothétique, et aurait besoin d'être appuyée par des documents sérieux.

Les traces laissées par l'occupation romaine sont l'objet d'une courte mention.

Nous voyons ensuite la bourgade gauloise s'agrandir sous les Mérovingiens, et devenir, à la fin du IXe siècle, partie intégrante du comté de Vermandois, l'un des sept grands Etats de la France septentrionale. Bientôt elle est pourvue d'un château, destiné à défendre la frontière du comté, du côté de l'Ile-de-France.

En 986, ce château est occupé par Symon, souche de l'illustre maison de Ham, et fils d'Eudes, comte de Vermandois. De cette époque à 1374, seize seigneurs se succèdent dans la châtellenie. L'un d'eux, Odon III, confirme, en 1188, la charte communale obtenue pacifiquement par les Hamois. En 1374, après la mort de Jean IV, dernier rejeton de la maison de Ham, la seigneurie, achetée d'abord par Enguerrand VII de Coucy, passe successivement en la possession des familles de Bar, d'Orléans, de Luxembourg et de Bourbon-Vendôme. De 1557 à 1559, Ham appartint momentanément au roi d'Espagne Philippe II, qui s'en rendit maître après la bataille de Saint-Quentin. Le siège que subit alors la forteresse est raconté d'après la relation d'un officier espagnol ; cette relation n'est guère dans le style de l'époque ; si, comme nous le croyons, elle a été traduite sur un document original, on aurait bien fait de le dire. Lors du traité de Câteau-Cambrésis, la

ville de Ham fit retour à son ancien possesseur, Antoine de Bourbon, roi de Navarre. Son fils la recueillit dans la succession paternelle, et, devenu roi de France sous le nom d'Henri IV, la réunit au domaine de la couronne. En 1595, Ham était au pouvoir des ligueurs, qui, aidés par les Espagnols, soutinrent un siège contre l'armée de Henri IV : la victoire, vivement disputée, demeura aux troupes de ce prince. Les circonstances du siège, durant lequel fut tué le marquis d'Humières, gouverneur du château, sont longuement racontées dans le Mémoire, d'après M. de Lioux, dont M. l'abbé De Cagny avait déjà reproduit la narration dans son *Histoire de l'arrondissement de Péronne*. La châtellenie de Ham fut engagée en 1641 au cardinal Mazarin : la famille du cardinal la possédait encore au XVIII^e^ siècle. En 1766, la duchesse de Mazarin fit délaissement de cette seigneurie à Philippe d'Orléans. Les descendants de celui-ci conservèrent le domaine jusqu'à la Révolution de 1789.

Le quatrième paragraphe de ce chapitre contient le récit des faits qui se passèrent à Ham pendant la Révolution et l'Empire. Vient ensuite l'intéressante narration de la capitulation de 1815, et des douloureux événements de la guerre toute récente de 1870. Mais nous n'avons pas à nous occuper de cette partie, parce qu'elle n'entre pas dans le cadre de nos études.

Sous cette indication *Usages, Coutumes et Institutions*, on trouve un rapide exposé de la constitution des Compagnies d'Archers, Arquebusiers et Arbalétriers, établies jadis à Ham comme dans la plupart des

villes un peu importantes. Toutefois, sur ce sujet, l'auteur ne fait que répéter ce qui a déjà été dit ailleurs. Il reproduit les statuts des archers hamois, publiés naguère par notre collègue, M. Auguste Janvier, dans son travail sur les corporations du même genre qui existaient autrefois en Picardie, travail inséré au XIV[e] volume de nos Mémoires.

Suivent quelques détails relatifs au *Cloqueman* ou sonneur des trépassés, et à la *Compagnie des Sots*. Ce qui concerne le Cloqueman est extrait d'une lettre adressée en 1771 par Brochant du Breuil (le texte du manuscrit porte Brochart), conseiller au Parlement de Paris, à D. Pater, bibliothécaire de l'abbaye de St-Germain-des-Prés. L'original de cette lettre, nous dit l'auteur de la notice, est conservé à la mairie de Ham, dans le huitième volume de la collection Léon Paulet. Une autre citation de Brochant du Breuil fait connaître l'organisation de la Compagnie des Sots. On aurait dû dire que ce dernier passage se trouve dans une relation envoyée par l'érudit magistrat à D. Grenier, qui l'a insérée dans son Introduction à l Histoire générale de la Picardie, publiée par vos soins en 1856. Du reste, tout cela est curieux, sans doute, mais ces usages, qui nous paraissent aujourd'hui si bizarres, existaient autrefois en de nombreux endroits, et ne constituaient pas une particularité propre au pays hamois.

Le troisième chapitre est intitulé *Les Monuments*. Il y avait à Ham une abbaye, placée sous le vocable de Notre-Dame. Ce monastère remplaçait une collé-

giale, fondée à une époque incertaine. Contrairement aux lois canoniques, la collégiale était tombée en la possession des seigneurs du pays. En 1108, Odon II (et non pas Odon Ier, comme le porte à tort le texte du manuscrit d'après un ouvrage du XVIIIe siècle), Odon II, disons-nous, reconnut l'irrégularité de cet état de choses, et remit l'église aux mains de Baudry, évêque de Noyon, qui, avec l'approbation du pape Pascal II, y établit des religieux suivant la règle de saint Augustin. L'érection du titre abbatial date de la même année. Les trois paroisses de la ville, et sept autres du doyenné dépendaient de cette maison religieuse qui fut mise en commende en 1532, réformée en 1641, et supprimée en 1790.

Du commencement de la période révolutionnaire date également la suppression des trois églises Saint-Pierre, Saint-Martin et Saint-Sulpice, et celle d'une chapelle isolée située sur l'esplanade de la porte de Noyon, et appelée *Chapelle de la Gésine*, parce qu'on venait y prier pour les femmes en couches. L'histoire et la description de ces monuments religieux sont l'objet de quelques notes qui nous ont paru trop succinctes.

Plus étendu est le paragraphe consacré à l'édifice qui, seul depuis le Concordat de 1801, sert à l'exercice du culte paroissial dans la ville de Ham. Ce temple, toujours dédié à Notre-Dame depuis sa construction remontant à la fin du XIIe siècle et au commencement du siècle suivant, est l'ancienne église de l'abbaye ; il appartient au style de transition qui caractérise l'é-

poque durant laquelle l'ogive se mariait au plein-cintre, qu'elle allait bientôt remplacer. L'église de Ham est, sans contredit, l'une des plus remarquables de la contrée : ses dimensions sont vastes ; son plan affecte la forme de la croix latine ; les voûtes sont en pierre ; la nef principale est accompagnée de collatéraux. La photographie jointe au Mémoire représente sous un aspect pittoresque l'abside polygonale, et l'extrémité du transept du côté du Midi. Au centre de la croisée s'élève un clocher en charpente, reconstruit au XVIII^e^ siècle : la flèche, très-aigue, repose sur un dôme octogone. L'extérieur est décrit brièvement ; la décoration intérieure a fourni la matière de développements plus amples, mais auxquels un archéologue sévère pourrait reprocher de légers défauts de précision.

La vie de saint Vaneng, patron de la ville de Ham, qui, depuis le IX^e^ siècle, possède les reliques du Bienheureux, est racontée en quelques lignes.

Sous l'église se trouve une très belle crypte, dont la restauration intelligente a été récemment entreprise par notre collègue, M. Edmond Dutboit. La crypte renferme quelques dalles tumulaires et deux tombeaux du XIII^e^ siècle, surmontés, l'un de la statue d'Odon IV, seigneur de Ham, mort en 1234, l'autre de celle de l'épouse de celui-ci, Isabelle de Béthencourt.

L'auteur du Mémoire donne une description suffisante de cette partie de l'église et des œuvres d'art qu'elle contient ; il a été très bref dans le paragraphe qui traite des anciennes fortifications de Ham, détruites en partie sous le règne de Louis XIV.

Au chapitre de la *Biographie Hamoise*, nous trouvons quelques renseignements sur les hommes originaires du pays, et qui se sont rendus illustres à des titres divers. Un membre de la Commission a cru devoir protester contre certaine appréciation littéraire émise dans l'article réservé à Valincourt : il y est dit que la XI[e] satire de Boileau, *Sur l'Honneur*, pièce adressée à l'académicien hamois, est un des plus mauvais ouvrages du poète. Nous croyons, en effet, ce jugement beaucoup trop sévère. On a reproché quelques longueurs à la notice réservée à Vadé, le chansonnier poissard : les citations nous ont paru superflues, ou, tout au moins, mal choisies. La biographie du général Foy gagnerait aussi à être moins étendue.

La seconde partie du Mémoire est réservée au château. Un premier chapitre contient l'histoire et la description abrégée de cette importante forteresse qui occupe la place de l'antique *bornière*, élevée par les comtes de Vermandois sur les confins de leurs Etats. Les seigneurs de la maison de Ham ne cessèrent d'accroître leur résidence ; au XV[e] siècle, Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol et connétable de France, apporta tous ses soins pour faire de son castel l'une des places les plus fortes de l'Europe : c'est à lui qu'est due la construction de la grosse tour, rivale du célèbre donjon de Coucy, et dont la masse imposante défie les injures du temps. Les murailles de l'enceinte et les bâtiments intérieurs sont soigneusement décrits. Nous ignorons pour quelle cause un plan, qui devait être annexé au manuscrit, ne nous est pas parvenu :

des numéros placés dans le texte permettraient de suivre sur ce plan des indications rédigées avec assez de précision. La plupart de ces indications sont, du reste, empruntées à d'autres ouvrages ; les travaux de M. Charles Gomart et le *Dictionnaire d'Architecture* de M. Viollet-le-Duc ont largement été mis à contribution.

Le deuxième chapitre, intitulé *Les Prisonniers*, est partagé en trois paragraphes dans lesquels sont énumérés les principaux personnages qui, à différentes époques, subirent au fort de Ham une détention plus ou moins prolongée. Les circonstances de leur captivité donnent lieu à d'intéressants récits, mais la part accordée à l'histoire moderne a paru à la Commission beaucoup trop large, eu égard aux proportions de l'ensemble du Mémoire, et, comme nous le disions plus haut, la Société ne peut arrêter son attention sur des points dont elle s'est interdit l'étude par son règlement.

Quelques pages de bibliographie terminent le volume. La nomenclature des principales pièces conservées aux Archives de la ville de Ham aurait dû être plus précise : mais les ouvrages manuscrits ou imprimés ayant trait à l'histoire locale sont indiqués avec exactitude.

Messieurs, nous avons essayé de vous donner une analyse du Mémoire intitulé *La Ville et le Château de Ham*. L'auteur, à la première page de son manuscrit, déclare qu'il n'a pas la prétention de faire oublier les travaux consciencieux déjà publiés sur le sujet qu'il

traite. Il ajoute que les notices consacrées jusqu'à ce jour à la ville de Ham sont, *ou très incomplètes, ou spécialement destinées aux archéologues*. Quant à lui, il a voulu, dit-il, produire un livre de facile lecture, et qui fût à la portée de tout le monde. Ces déclarations ont paru un peu présomptueuses à votre Commission : les études de M. Charles Gomart, et, parmi celles-ci, l'ouvrage intitulé *Ham, son château et ses prisonniers*, ouvrage qui, en 1863, obtint l'honneur du prix Le Prince, et la monographie de Ham, dans l'*Histoire de l'Arrondissement de Péronne*, due à la plume de notre collègue, M. l'abbé De Cagny, tout en étant des travaux très complets, ne sont pas rédigés de manière à n'être abordables qu'aux seuls érudits ; appréciés des archéologues à cause de la science dont leurs auteurs ont fait preuve, ils plaisent également à la généralité des lecteurs, parce qu'ils ont le mérite d'être clairs et exacts. Le Mémoire présenté possède, lui aussi, nous sommes loin de le nier, ces deux dernières qualités : mais il ne faut pas les lui attribuer exclusivement. Quelques lacunes, quelques imperfections vous ont déjà été signalées. Qu'il nous soit permis d'appeler encore votre attention sur certains défauts de style qui déparent une œuvre, d'ailleurs bien rédigée dans son ensemble. On rencontre trop souvent sur ces pages des expressions impropres, des néologismes, des phrases prétentieuses, ou des locutions trop familières. Les narrations manquent d'ordre, les faits sont entremêlés, des choses très importantes sont rapportées incidemment, de graves assertions sont émises sans preu-

ves à l'appui. A l'exception de rares passages inédits, ce travail n'est que la reproduction ou l'abrégé de tout ce qui a été publié dans ces derniers temps sur la ville et le château de Ham. Livré à l'impression, le Mémoire prendrait place parmi ces opuscules, si multipliés depuis quelques années sous le titre de *Guide du visiteur ou du touriste* ; il tiendrait dans cette collection un rang honorable, mais de l'avis de la Commission, les juges d'un concours d'histoire ont le droit de se montrer plus exigeants, et les conditions du programme ne paraissent pas avoir reçu tout leur accomplissement.

Le but indiqué est atteint de plus près par l'écrivain qui, sous la devise de notre Société, *Nosce Patriam,* nous envoie l'*Histoire des communes rurales du canton de Doullens.*

L'auteur, au cours de l'*Introduction* mise en tête de son manuscrit composé de cent soixante-deux pages, s'exprime en ces termes :

« La Société des Antiquaires en accordant, en 1863, à M. l'abbé Delgove, la plus flatteuse de ses récompenses pour son *Histoire de la ville de Doullens,* semble avoir voulu tracer elle-même comme par avance le cadre dans lequel nous devions nécessairement nous renfermer. Respectant la chose jugée, nous avons cru devoir laisser de côté l'histoire de la ville qui a donné son nom au canton, pour nous occuper d'une manière plus spéciale de celle des communes rurales qui le composent aujourd'hui. »

Malgré cette déclaration, la Commission croit que

l'on aurait pû, et même dû, rappeler les principaux faits concernant le chef-lieu de la circonscription administrative actuellement désignée sous le nom de canton de Doullens ; on aurait ainsi obtenu un résultat plus satisfaisant au point de vue de l'ensemble du travail historique qu'il nous reste à vous faire connaître.

Vingt-huit notices, plus ou moins développées, sont consacrées à l'histoire d'autant de bourgs et de villages ; l'ordre alphabétique a été adopté pour le classement de ces notices ; chacune d'elles est précédée d'un court préambule indiquant le nom latin du lieu, et les variantes que ce nom a subies dans la langue française. Cet avant-propos expose aussi l'organisation religieuse et civile, et donne quelques notions intéressantes concernant la statistique. L'historien entre ensuite en matière ; il cherche quels sont les documents les plus anciens relatifs à chaque village ; il expose les changements survenus pendant le régime féodal par suite de la possession des terres par différents seigneurs ; il énumère les châteaux et les fiefs, mentionne et analyse les chartes communales ; il rappelle les événements les plus remarquables accomplis dans le pays, et le passage des personnages célèbres. Cette partie de la Picardie a été souvent ravagée par la guerre : les combats dont elle fut le théâtre, l'itinéraire de nos armées nationales et celui des troupes ennemies à travers la contrée durant la guerre de Cent Ans, pendant la Ligue et au XVII[e] siècle, sont exactement indiqués. Une large place est toujours ré-

servée à l'histoire des églises, des monastères et des établissements hospitaliers. On s'est gardé d'oublier les légendes des saints patrons, et tout ce qui se rattache à leur culte, à leurs reliques, aux pèlerinages établis en l'honneur de ces vénérés protecteurs du pays. Presque toutes les notices se terminent par une liste des maires et des curés : nous croyons que des recherches plus actives augmenteraient ces listes de quelques noms. Le temps nous manque pour analyser entièrement devant vous le travail examiné par la Commission. Signalons toutefois certains passages sur lesquels notre attention s'est plus particulièrement arrêtée.

A propos d'une donation faite, en 1236, à la paroisse d'Authieulle, par Jehan de la Rosière, seigneur du pays, le Mémoire signale l'inexactitude du sens attribué par le P. Daire et par M. l'abbé Delgove au mot *Cantuarium :* les écrivains du moyen-âge n'ont jamais désigné par ce terme les fonctions ou la dignité des chantres ; ils l'appliquent à l'office du prêtre chargé de desservir une église paroissiale ; ainsi, la libéralité faite *ad augendum cantuarium* a pour objet l'augmentation des revenus du curé, et non celle du traitement du chantre.

En ce qui concerne Bagneux, le Mémoire porte que D. Grenier « attribue à ce village une antiquité que peut-être celui-ci n'a jamais eue. » Le docte bénédictin, dans son *Introduction à l'Histoire de Picardie*, fait remonter jusqu'aux Romains l'origine de Bagneux, dont le nom viendrait de *balneolum*, et qui aurait été jadis une station thermale. M. Labourt, après D. Gre-

nier, s'est efforcé de démontrer qu'une voie romaine passait à Bagneux. Notre manuscrit ne produit rien ni pour, ni contre l'opinion de ces deux savants : cependant l'occasion était belle de faire preuve de sagacité en cherchant à jeter quelque lumière sur une question historique encore assez obscure. Des détails intéressants sont donnés sur le prieuré bénédictin, dépendant de l'abbaye de Molesmes, prieuré fondé à Bagneux au XII^e^ siècle, sous le vocable de Notre-Dame, à l'aide des libéralités de Foulques de Doullens, et de sa femme Helvide.

Le bourg important de Beauquesne a fourni la matière d'une notice assez étendue, divisée en quatre paragraphes. Le premier contient l'histoire du château et des seigneurs, histoire qui eut gagné à être moins écourtée. Le château de Beauquesne avait été fondé au XII^e^ siècle par Philippe d'Alsace, comte de Flandre ; il a subi plusieurs sièges, notamment pendant les guerres de la Ligue. A l'époque des troubles du XVI^e^ siècle, il inspirait un grand effroi aux Amiénois, qui, en 1592, poussèrent de toutes leurs forces les Ligueurs à le démolir, afin qu'il ne servît pas plus longtemps de forteresse aux partisans du roi de Navarre. En 1593, il fut pris au nom de la Sainte-Union par le comte de Mansfeld, qui le démantela à l'instigation de l'Echevinage d'Amiens. Mais la ruine du redoutable castel n'avait pas été entièrement consommée, car, en 1597, Henri IV logea dans une de ses tours. Depuis, le temps et les révolutions ont achevé l'œuvre de destruction, et les vestiges des antiques bâtiments féodaux ont presque entièrement disparu.

Le second chapitre traite de la prévôté établie à Beauquesne peu d'années après la création du Bailliage d'Amiens, c'est-à-dire, vers la fin du XII^e^ siècle. Cette Prévôté embrassait dans son ressort une vaste étendue de pays ; elle exerçait sa juridiction sur plusieurs châtellenies de l'Amiénois, de la Flandre et de l'Artois. Le Prévôt siégea longtemps dans le château ; au XVI^e^ siècle, il transporta son tribunal à Amiens, dans une maison de la rue Saint-Leu. La Prévôté de Beauquesne fut supprimée par un édit du mois de septembre 1748.

Dans un troisième article, l'auteur s'occupe de la Charte et des Institutions communales de Beauquesne. Il donne, d'après le texte publié par M. Bouthors, l'analyse de la Coutume locale, rédigée en 1507. Il remarque très judicieusement que si l'ensemble de cette Coutume était une reproduction de la Charte communale, dont on ignore la date, l'article vingt et unième ne pouvait être que postérieur au XIII^e^ siècle, puisqu'il y est question du droit qu'avaient les habitants de Beauquesne de prendre, la veille de la Fête-Dieu, des *branches feuillues* dans *le bois du roy*, pour joncher le sol des rues et tapisser la façade de leurs maisons sur le passage de la procession. Or, la fête du Saint-Sacrement a été instituée par Urbain IV en 1264, et l'obligation de faire en ce jour une procession solennelle paraît n'avoir été imposée à toutes les églises du diocèse d'Amiens que sous l'épiscopat de Simon de Goucans, dans les premières années du XIV^e^ siècle, bien que cette cérémonie s'accomplît antérieu-

rement dans quelques paroisses et monastères de la Picardie.

Le quatrième paragraphe est réservé aux établissements religieux de Beauquesne. La description de l'église paroissiale ne comprend que quelques lignes : « Cet édifice, lisons-nous à la page 33, appartient à deux époques différentes d'architecture. La nef est du XII^e^ siècle. Le chœur et l'abside sont du commencement du XIII^e^. La tour du clocher, qui appartient à cette dernière époque, est à la fois élégante et pleine de majesté. A l'intérieur, nous avons remarqué une croix du XII^e^ ou du XIII^e^ siècle, qui pourrait bien être l'ancien Christ de l'arc triomphal. »

Sans exiger dans un travail historique les détails que comporterait une monographie écrite au point de vue archéologique, la Commission regrette que la partie descriptive du Mémoire soumis à son examen n'ait pas reçu plus de développements. Ce défaut reparaît toutes les fois que l'auteur s'occupe d'un monument civil ou religieux ; pourquoi les églises d'Humbercourt et de Lucheux, dont plusieurs parties méritent d'attirer l'attention, ne sont-elles pas plus complètement décrites ? Sur l'église de Beauval, les renseignements sont meilleurs, mais nous aurions voulu qu'ils fussent encore plus étendus. La rareté des édifices remarquables et des œuvres d'art dans le canton de Doullens était un motif pour ne point craindre de parler longuement de tout ce qui se rattache aux études de l'antiquaire et de l'artiste.

L'article sur Beauval est d'ailleurs fort intéressant ;

nous ne pouvons résister au plaisir de citer le passage suivant, ayant trait à un personnage trop oublié peut-être aujourd'hui des habitants de cette commune, qui n'auraient jamais dû cesser de bénir la mémoire de l'un de leurs plus insignes bienfaiteurs : « Par son testament en date du 7 mai 1685, Philippe Séré, seigneur de La Forest, ancien secrétaire du surintendant Fouquet, laissait à ses neveux et nièces le fief de Milly, situé à Beauval, à la charge de donner 365 livres par an, à perpétuité, à un chapelain chargé de célébrer tous les jours une messe basse pour le repos de l'âme du donateur, et de celle de ses parents défunts. De plus, ce chapelain devait tenir l'école toute l'année pour enseigner à la jeunesse *à lire, à écrire et à chanter le plain-chant.* Il y avait également pour lui obligation *de conduire tous les jours ses écoliers deux à deux à l'église, pour y chanter le salut dans la chapelle de la Vierge, et à faire le catéchisme dans l'église ou à l'école deux fois la semaine.* Le testament met encore à la charge de la succession le soin de bâtir une école *belle et spacieuse* à l'endroit où se trouvait l'ancienne, et *d'y mettre des bancs à l'entour à doubles rangs, attendu que les écoliers étudient mieux lorsqu'ils sont assis.* Philippe Séré appréciait d'autant mieux le bienfait de l'instruction qu'il devait toute sa fortune au bienveillant patronage d'un protecteur généreux : Fouquet l'avait remarqué dans un de ses voyages en Flandre, et, charmé de l'esprit naturel du jeune pâtre de Beauval, il l'avait fait instruire, et l'avait attaché ensuite à sa personne en qualité de secrétaire particulier. Séré ne

fut pas ingrat : il demeura fidèle à son protecteur dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, et il alla même jusqu'à prêter de l'argent à la femme du surintendant disgrâcié par Louis XIV. Le testament parle d'une somme de 5,000 livres prêtée à Madame Fouquet, pendant le procès de son mari. »

Nous ne quitterons pas Beauval sans signaler l'omission regrettable d'un fait historique qui a cependant été rapporté par plusieurs annalistes, et qui était autrefois représenté sur les vitraux de l'église : nous voulons parler de l'assassinat à l'autel du curé de la paroisse par Hugues de Camp d'Avesne, comte de Saint-Pol, en 1139.

Dans la notice sur Bouquemaison, nous trouvons une anecdote assez curieuse. En 1395, le jour de la fête patronale, le fils de la châtelaine du lieu, accompagné de quelques jeunes gens armés, comme lui, de *haubergeons, avs, flèches, haches, espées, et aultres armeures deffendus par le Maire et par les Echevins, s'étoient permis, par manière de puissance et de grandeur, de faire deffence aux menestrez qu'ils ne pipassent et ne cornassent aux commandements de leurs sergents.* Ces jeunes étourdis avaient même ajouté *des parolles vilaines pour le Maïeur* qu'ils allèrent jusqu'à menacer de voies de fait, s'il osait paraître en leur présence. L'Echevinage ne pouvait pas laisser impunie une si grave offense ; il ne pouvait pas davantage abandonner ses droits, *car il estoit en saisine de garder et faire garder une feste qu'il est accoustumé de faire chascun an au jour Saint-Pierre ; en*

saisine de crier et faire crier que aucun n'y porte cousteaux et espées ; en saisine de faire corner, pipper et danser en ladicte feste ; et cette saisine, il l'avoit *de tel temps et si long temps qu'il n'estoit mémoire du contraire.* L'affaire menaçait de prendre des proportions considérables, car l'Echevinage était dans l'habitude d'épuiser toutes les juridictions pour obtenir le maintien de ses droits. Heureusement pour les jeunes gens que le roi leur accorda des lettres de rémission, et qu'il les renvoya, sans amende, de sa Cour de Parlement. Le jeune seigneur et ses amis vinrent faire amende honorable à l'Echevinage, et le doyen de Doullens, Jehan d'Occoches, fut chargé de fixer la somme d'argent que ces étourdis devaient payer à la municipalité comme indemnité.

L'ensemble du Mémoire est moins une monographie des communes du canton de Doullens qu'une étude sur les seigneurs ou les établissements religieux qui en ont possédé le domaine. L'histoire abrégée des familles nobles auxquelles appartenaient les seigneuries de Beauval, de Gézaincourt, de Grouches, d'Humbercourt et de Lucheux nous a paru étudiée avec soin, et dénote de laborieuses recherches. L'auteur s'est livré à une comparaison intéressante sur les chartes communales de localités voisines l'une de l'autre : il fait ressortir les points de ressemblance ou de divergence. A propos de l'un des articles de la Charte communale de Gézaincourt, accordée en 1240 par le seigneur du lieu, article dont il n'est plus question en 1507, époque à laquelle fut rédigée la Coutume locale, le Mé-

moire conclut que la disposition dont il s'agit, et qui consistait dans l'obligation pour chaque habitant du village de donner tous les ans un pain à leur seigneur, ne fut pas maintenue. Un membre de la Commission a fait observer que cette conclusion ne pouvait reposer uniquement sur le fait de la non reproduction de l'article cité, la Coutume et la Charte n'étant point nécessairement identiques : la Charte est un contrat ou un octroi, la Coutume n'est que la constatation plus ou moins complète d'usages locaux.

Un point très obscur de l'hagiographie française au VII^e^ siècle, donne lieu à une dissertation que nous avons lue avec intérêt. Il s'agit de déterminer l'endroit du martyre et de la sépulture de saint Léger, évêque d'Autun. Les anciennes chroniques nous disent qu'Ebroïn, le cruel maire du palais de Neustrie, voulant se débarrasser du prélat, qui avait encouru sa haine, le remit entre les mains d'un comte nommé Chrodobert ou Robert, en lui disant : « Prends-le, et tiens-le sous bonne garde : l'heure de la mort arrivera bientôt. » Robert emmena l'évêque dans sa maison, dont les habitants se convertirent à la vue d'une auréole qui brilla miraculeusement sur le front de Léger. La colère d'Ebroïn s'accroît, dès qu'il apprend ce fait surnaturel. Il ordonne au comte Robert de faire immoler son prisonnier au fond d'une forêt, et de jeter le cadavre dans une citerne, afin qu'on ne rendît point à la victime du meurtre les honneurs du martyre. Le comte, tout en déplorant cet ordre barbare, n'osa point s'y soustraire, et remit saint Léger à

quatre de ses gens qui conduisirent l'évêque dans la forêt de *Sarcing*, où l'un des satellites lui trancha la tête. La femme du comte Robert recueillit le corps du prélat, et le déposa dans un petit oratoire. Il y resta deux ans et demi. Après la mort d'Ebroïn, ces reliques, auprès desquelles avaient été opérés de nombreux miracles, furent transférées d'abord à Poitiers, puis à Saint-Maixent.

La seule indication locale fournie par les documents primitifs est celle de Sarcing. Au xi^e^ siècle, le chroniqueur Balderic se montre plus explicite en disant que le martyre eut pour théâtre la forêt appelée Saint-Léger, sur le territoire artésien, et que l'inhumation se fit à Sercin, localité située sur les confins des diocèses de Cambrai et d'Arras. D'après cet écrivain, la place où le meurtre fut commis serait donc distincte du lieu de la sépulture. Des prétentions contradictoires se sont élevées : les communes de Sus-Saint-Léger, de Lucheux, de Saint-Léger-lès-Authie, et d'autres encore, réclament chacune pour leur territoire l'honneur d'avoir été témoin de ce martyre. L'auteur du Mémoire examine les arguments produits en faveur de chaque opinion ; il admet la distinction entre le lieu de la sépulture et celui de l'assassinat de saint Léger ; il laissa indécise, en se réservant de la traiter ultérieurement, la question de l'endroit où le crime a reçu son accomplissement, mais il revendique pour Lucheux la gloire d'avoir possédé sur son sol la première sépulture de l'illustre évêque d'Autun ; il s'appuie sur la désignation de *Serchin* ou *Cherchin* qui a

toujours été donnée à la partie du bourg de Lucheux, située au-delà du beffroi, en venant de Doullens ; sur la tradition constante du pays, et sur l'existence d'une chapelle très ancienne, récemment restaurée, et destinée à rappeler le souvenir de la fin tragique du vénérable prélat.

Nous n'étendrons pas davantage ce rapport déjà trop long. Nous croyons, Messieurs, vous avoir donné une idée suffisante de l'*Histoire des Communes rurales du canton de Doullens*. A côté de qualités sérieuses, ce travail présente des défauts qu'une révision attentive ferait disparaître, si le manuscrit recevait les honneurs de l'impression. Le Mémoire semble avoir été rédigé avec quelque précipitation, car la Commission a constaté des lacunes qui ne peuvent être attribuées à l'ignorance de l'auteur : celui-ci a fourni en maint endroit des preuves trop évidentes de la connaissance qu'il possède de son sujet. Le style n'est pas toujours irréprochable : la date à laquelle le Mémoire a été envoyé à M. le Secrétaire-perpétuel était la limite extrême du temps fixé pour la remise des pièces destinées au Concours. L'historien s'est probablement hâté, afin de terminer son œuvre en temps opportun. Les imperfections que nous avons signalées n'empêchent pas l'ensemble du travail d'être digne d'éloges. Si la Commission regrette l'absence complète de planches, elle a lu avec satisfaction les pièces justificatives ajoutées en appendice ; ces pièces sont un utile accompagnement du texte de l'ouvrage ; elles consistent principalement en copies d'actes de donation que nous avons tout lieu de croire inédits.

L'analyse que vous venez d'entendre, tout incomplète qu'elle soit, a pu vous permettre d'apprécier la valeur de chacun des Mémoires renvoyés à notre examen. Déjà, sans doute, vous pressentez nos Conclusions ; permettez-moi de les formuler en terminant :

A l'unanimité des voix,

La Commission du Concours d'Histoire a l'honneur de demander à la Société de récompenser les travaux des concurrents

En décernant le Prix Le Prince au Mémoire intitulé : *Histoire des Communes rurales du canton de Doullens ;*

En accordant une Mention très honorable, accompagnée d'une médaille d'argent, au Mémoire intitulé : *la Ville et le Château de Ham.*

RAPPORT

POUR LE

CONCOURS AU PRIX D'ARCHÉOLOGIE

(Fondation LEDIEU)

Lu dans la Séance publique du 30 Novembre 1879

Par M. l'Abbé DE CAGNY.

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Vous avez renvoyé à votre Commission d'archéologie un important Mémoire adressé pour le concours de l'année 1879, qui a pour titre : *Péronne, son origine et ses développements ;* et porte pour épigraphe :

Travaillez, prenez de la peine ;
C'est le fonds qui manque le moins.

Ce mémoire ne renferme pas moins de 553 pages, grand in-4°, d'une belle écriture, d'un style correct et élégant, avec division en XXVIII chapitres, suivi d'un armorial, d'un appendice de 28 planches remarquables, au point de vue artistique et archéologique, et de tables des plus complètes. Ce renvoi était donc justifié par la nature même et par l'étendue des recherches dont il se compose. Vous pourrez d'ailleurs en juger vous-mêmes, d'après le rapport très sommaire

que je vais soumettre à votre sage appréciation, comme l'écho fidèle de votre Commission dans laquelle j'avais, pour associés: MM. de Jancigny, A. Dubois, Hector Josse, et M. Duval, chanoine, vicaire-général, l'un des heureux précurseurs du modeste et savant prélat qui daigne nous honorer de sa présence.

Le rôle de rapporteur convenait beaucoup mieux à l'un de ces collègues plus érudits et distingués ; mais, sur leurs instances, j'ai dû en assumer la charge, témérairement peut-être, à mon âge, parce qu'il s'agissait d'un terrain historique que j'ai exploré moi-même depuis bien longtemps ; parce que encore je pouvais donner aux plus jeunes archéologues pleins de sève et d'activité, un dernier et bon exemple d'application aux études scientifiques : *Hæc enim studia adolescentiam alunt, .. senectutem oblectant.* Car elles sont aujourd'hui, bien mieux qu'au temps mythologique de Cicéron, l'aliment précieux de la jeunesse, le charme et la consolation du vieil âge, depuis que la vrai ereligion les préserve, les purifie par sa morale, et les éclaire de son flambeau divin.

Dans une Introduction assez étendue, l'auteur rappelle avec beaucoup d'érudition toutes les chroniques, recherches manuscrites et les nombreuses publications relatives à Péronne, depuis le VI^e^ siècle jusqu'à nos jours. Il reconnaît, avec une louable bonne foi, que la plupart de ses documents inédits sont extraits des titres municipaux recueillis par Jehan Dehaussy, greffier en chef de la ville et mort à Paris, le 26 juillet 1662. Au nombre des écrivains modernes de la cité, il

en est un qu'il a trop flatté, et un autre qu'il a trop oublié, malgré sa monographie remarquable du Chapitre de St.-Fursy, que vous avez couronnée dans l'un de vos concours. A l'époque de sa rédaction, il a pu ignorer que M. Jules Dournel, notre jeune et laborieux collègue, venait de publier une Histoire générale, fort intéressante, de la ville de Péronne, pour laquelle il a fait lui-même quelques emprunts aux collections Dehaussy. Il termine cette introduction en exposant : qu'il n'a pas voulu reproduire les annales de l'antique capitale du Santerre ; mais bien et seulement recueillir beaucoup de faits inédits qui la concernent; et, par rapport à plusieurs de ceux qui sont déjà connus, les rectifier, ou les présenter sous un nouvel aperçu ; car, ajoute-t-il avec raison : l'Histoire n'a jamais dit son dernier mot, et chaque jour peut apporter aux investigateurs de nouvelles révélations.

Le chapitre Ier se compose d'une longue et savante dissertation sur la localité de *Sobotécluse*, maintenant faubourg de Paris, qui fut vraisemblablement le berceau du *vicus* de Péronne, à l'époque mérovingienne. Par des suppositions un peu hypothétiques, il fait remonter assez naturellement à l'âge celtique l'origine de sa population isolée dans les marais de la Somme, où la chasse et la pêche suffisaient à ses besoins. Elle eut son église primitive de Saint-Quentin-en-l'Eau ; et plus tard sa confrérie de saint Pierre, vocable du premier monument religieux élevé dans la nouvelle habitation du Mont-des-Cygnes (1). Il recherche la

(1) « La chasse et la pêche, écrit-il, étaient si bien en harmonie

preuve de cette assertion dans l'âge de pierre et dans le séjour des Romains aux pays environnants où il se transporte au loin jusqu'à Brie, Briost (1), Villers-Faucon, Epehy, Revelon et autres lieux. Car dans le cours de son Mémoire, il a reconnu lui-même que jamais ni à Sobotécluse, ni à Péronne, on n'a découvert le moindre vestige d'occupation par ces conquérants des Gaules.

Le chapitre II est consacré tout entier à une étude, avec plan, de la bataille livrée, en 446, auprès du *vicus Helena* qui serait l'antique village d'Allaines, à proximité de Péronne, suivant une savante dissertation de M. Vincent à l'Institut. Diverses circonstances

« avec le goût des peuples primitifs ! » Mais, peut-on lui répliquer : c'était plutôt pour eux un objet de première nécessité, dans la position où ils étaient alors réduits.

Le radical tout-à-fait inconnu de *Sobotécluse* paraît trouver une certaine explication dans un arbitrage de 1413 entre la ville et le coûtre de St.-Fursy, publié par M. G. Ramon, le 28 septembre 1879. Il y est fait mention d'une *sauch bottée, salicetum*, servant de digue, ou écluse, pour la délimitation des eaux.

(1) Le mot Brie, dérivant de *Briga, Briva, pont*, en langue celtique, il n'est point vraisemblable, comme l'avance l'auteur, que le passage d'Amiens à Vermand s'effectuait autrefois par un simple gué de la Somme, en cet endroit même encore nommé *Pont-lès-Brie*. Au sujet de la statuette de Mercure provenant de cette localité, il eût été convenable d'en faire la description, d'examiner son origine, son époque et le culte dont cette divinité était l'objet, sous des noms différents. Enfin dans un autre des sujets dessinés sur la même planche, il croit découvrir *un cheval barbare en bronze* ? Cette figure, assez informe d'ailleurs, ne serait-elle pas plutôt celle d'un chien, d'un lévrier ? Son col allongé, ses côtes ressortant en saillies, et surtout la queue retroussée, sembleraient indiquer un animal de cette espèce.

locales, et les vastes cimetières gallo-romains découverts près de là, vers Cléry et Mesnil-Bruntel, sembleraient autoriser cette assertion. Au lieu d'une longue et savante discussion qui ne saurait résoudre la difficulté sur le théâtre véritable d'un combat si important ; il eût été peut-être plus à propos et plus honorable pour la ville de supposer, au moins provisoirement, que les rois francs auront voulu effacer la honte de cette défaite de leur chef Clodion, en substituant à l'ancien *Helena* le nouveau *vicus* royal de Perunna.

Le chapitre III traite exclusivement du château-fort de Cléry-Créqui, sur la Somme, qui dépendait de la place de Péronne. Il fait une intéressante description topographique et archéologique de cette redoutable forteresse élevée sur le bord de ce fleuve, et surnommée *Nul ne s'y frotte*. Il donne à ce sujet plusieurs détails complémentaires et inédits ; mais il conteste à tort l'existence de souterrains ménagés, dans la plupart des anciennes forteresses, comme moyen de ravitaillement dans un siège, de communication et de fuite dans la campagne.

Le chapitre suivant consiste dans des recherches pleines d'intérêt sur toutes les voies romaines et les vieux chemins rayonnant de Péronne et environs jusqu'à 16 kilomètres de distance. Il décrit, avec quelques rectifications, les chaussées d'Amiens à Vermand, de Saint-Quentin à Arras, de Soissons à Sangatte par Encre (Albert), l'ancienne voie de Cambrai ; et surtout le chemin royal se dirigeant de Noyon, par Beaulieu

et Nesle ; puis, selon l'auteur, contournant la ville de l'ouest au nord pour aboutir à Cambrai. Il signale avec raison plusieurs contradictions de Dom Grenier, et il en fournit la preuve. A cet immense travail est annexée une carte géographique fort-précise qui en donne une satisfaisante explication. Pour arriver à ce résultat, il a dû parcourir un grand nombre de localités ; explorer même la nature de ces vieux chemins gaulois, et en raccorder tous les tronçons interrompus.

Il se glorifie, à cet égard, d'avoir suivi le courageux exemple de M. Peigné-Delacourt, le second, après M. Dusevel, des membres octogénaires dont s'honore notre Société. Je pourrais ajouter à l'exemple également d'un autre archéologue fort modeste qui recherche, avec persévérance, la suite d'anciennes voies romaines à travers les terres arables et au milieu des bois qui environnent sa localité du Pont-de-Metz. A ce sujet, il reproduit une remarque instructive pour les jeunes antiquaires : c'est que les vieux chemins primitifs servaient assez souvent de limites aux territoires, et généralement ne divisaient pas les pièces de terres, comme les chemins plus modernes, et surtout comme les chemins de fer du XIX^e^ siècle qui ont impitoyablement partagé les plus beaux parcs et les vergers.

Ce chapitre lui a mérité les plus justes éloges de votre Commission d'archéologie.

Dans le chapitre V, il fait un rapport historique de la fameuse bataille de Tertry (687) qui assura la vic-

toire à Pépin d'Héristal sur le roi Thierry. Le récit de cette bataille, qui eut sa deuxième édition contre les Prussiens en 1871, n'a pu être considéré comme un hors-d'œuvre proprement dit, parce que Tertry est à proximité de Péronne, et que beaucoup de vaincus fugitifs vinrent chercher un asile dans son église de Saint-Fursy (1). Il contient d'ailleurs d'utiles renseignements pour l'intérêt de notre histoire locale.

Le chapitre *Origine de Péronne* est un aperçu fort juste de son enceinte primitive et restreinte d'abord au périmètre exclusif du Mont des Cygnes (2), ou butte Saint-Fursy. Aussi, l'auteur a-t-il recours plus loin à une riche figure de rhétorique, en écrivant : « Péronne, « pour s'agrandir, a dû se *faufiler* entre deux ban- « lieues préexistantes (3). »

Bientôt il traite avec érudition du palais, *villa* royale, *Perunna villa* qui, avec le Chapitre Saint-Fursy, a donné un grand relief à la nouvelle habitation. Ce palais était souvent visité par sainte Radegonde qui faisait son principal séjour dans la *villa* assez voisine d'Athies ; car, dit Mabillon, il y avait

(1) En citant et décrivant ailleurs une tête de bœuf en bronze doré, avec cornes terminées en boules, l'auteur aurait dû rappeler que, dès l'an 1200, le Chapitre St.-Fursy adopta pour armoiries : le buste du saint pontife placé sur deux têtes de bœufs et trois fleurs de lis. C'était un souvenir traditionnel des deux bœufs attelés à un char, qui, vers 650, avaient ramené spontanément ses reliques de Mézerolles à Péronne.

(2) Il attribue sans preuve la préférence donnée aux cygnes, pour la composition de leurs armoiries, par les seigneurs de la contrée : on ne les trouve, en effet, qu'aux supports, ou cimier, des d'Estourmel et des Postel, de Proyart.

prescription de dualité pour ces *villas mérovingiennes*. Un riche dessin du XII[e] siècle, avec le texte de Fortunat, représente le miracle de la jeune reine en faveur des prisonniers de Péronne. Suivent des documents inédits sur la fondation du Chapitre secondaire de saint Léger, dans l'enceinte même du château.

Dans le chapitre IX, il considère la ville dans ses dénominations successives de *villa*, de *vicus* sous Archambault, et de *Urbs regia*, lors de la fondation de l'abbaye limitrophe du Mont-Saint-Quentin. A ce sujet, il essaye une longue et savante dissertation sur la signification du mot *vicus* (1).

La description suivante, fort vraisemblable, du *Castrum Peronense* après l'invasion des Normands, est un véritable chef-d'œuvre archéologique. Par de patientes recherches, par des visites personnelles dans les maisons, dans les cours, dans les caves même de l'ancienne cité, comme l'a fait notre collègue, M. Pinsard, pour le vieil Amiens souterrain, l'intelligent auteur est parvenu à reconstituer l'enceinte primitive des fortifications, et aussi l'emplacement — quadrilatère irrégulier — de l'antique château. C'est dans ses

(1) Du Cange définit *vicus*, *castrum sine munitione murorum*. Par rapport à *castrum* qui suit, les écrivains de la basse latinité lui donnent la signification d'une ville de second ordre et inférieure à *civitas*. Au lieu d'une longue discussion avec résultat négatif sur le mot *vicus*, il suffisait d'énoncer, dès le principe, qu'il ne dérivait point de *via*.

N'a-t-il pas d'abord donné trop d'importance au palais mérovingien de Péronne, pour le considérer ensuite comme un simple rendez-vous de chasse ?

murs, dit-il, que fut renfermé et mourut l'infortuné Charles-le-Simple ; plutôt que dans l'une des tours du château actuel, ainsi que l'ont annoncé la plupart des historiens, d'après le chroniqueur Commines. Pourtant ce chroniqueur du xv^e^ siècle devait en savoir quelque chose. Dans le Mémoire même, on lit expressément que les murs de Péronne et de Saint-Quentin furent construits, de 854 à 890, par Herbert I^er^, comte de Vermandois, dont le fils Herbert II retint Charles-le-Simple prisonnier à Péronne où il mourut en 929.

Le chapitre XI, *Développements de Péronne*, les attribue à l'accroissement progressif des habitations vers la partie orientale principalement qui est devenue le beau quartier Saint-Sauveur. Il trouve ainsi l'occasion de rappeler, à la date de 1509, l'origine de l'élégante église saint Jean, la seule conservée aujourd'hui ; et de donner, le premier, une explication historique et héraldique des nombreuses armoiries sculptées aux clefs des voûtes (1). Les principales de ces armoiries sont reproduites sur une planche particulière ; et il est extraordinaire que celle d'Eléonore, épouse de François I^er^, se trouve sous une forme losangée, bien qu'écartelée aux armes du roi.

L'auteur consacre le chapitre XII à des considérations historiques sur l'établissement des communes, et sur celle de Péronne, en particulier. Il en fait remonter le principe à l'année 1118 où les bourgeois élevè-

(1) Il attribue à la chapelle de la Sainte Vierge, dans l'église St.-Jean, un *sanctuaire* que dans toutes les églises on ne désigne ordinairement qu'à l'endroit de l'abside où se trouve le maître-autel.

rent une léproserie, au dehors de la ville ; mais la charte officielle d'affranchissement ne daterait que de 1209. Dans cette étude spéciale, il aurait dû, comme le savant magistrat de la Cour d'Amiens, au 4 novembre, faire mieux ressortir la différence qui se trouve entre l'idée communale, au Moyen-Age, et celle de notre époque, au XIX^e^ siècle.

Dans le chapitre XIII^e^, après avoir signalé la réunion de la ville à la Couronne après la mort de Philippe d'Alsace, il rappelle la lettre de Philippe-Auguste devant Acre, reconnaissant que sa charte de 1209 ne fait que confirmer les prérogatives dont les habitants jouissaient déjà antérieurement. C'est à ce prince qu'il attribue la construction de la deuxième enceinte de fortifications et du château actuel. Car un Hôtel-Dieu s'était élevé, en 1106, sur l'emplacement même du vieux palais mérovingien. Dans une description architectonique de la circonférence générale des fortifications, il a pu établir une juste et savante distinction entre les anciens murs flanqués de donjons et de tours carrées, selon l'usage des Germains, et les nouvelles constructions où furent adoptées les tours cylindriques du XI^e^ siècle.

Parce que les fortifications de Péronne offrent une certaine analogie avec celles de la ville de Bourges, il en tire la conséquence — un peu forcée — qu'elles sont également l'ouvrage de ce prince. D'après un titre de 1289, ajoute-t-il, l'expression *villa* représentait alors tout le territoire municipal avec ses développements ; tandis que le mot *castrum* n'était appliqué qu'à la seule enceinte fortifiée, à cette époque.

Le chapitre XIV[e] est intitulé *Ville de Péronne* : voici par abbréviation les objets dont il se compose : Chartes de Philippe-Auguste et de Charles V édictant l'application des amendes *ad firmitatem villæ*. —Etude sur la nature des murailles dont le périmètre n'a guère varié depuis le XIV[e] siècle. — Réputation de place forte, déclarée alors imprenable (*urbs nescia vinci*) à cause d'ailleurs de sa défense naturelle par les eaux et les marais qui de toutes parts en protègent les abords. Hélas ! aujourd'hui, entre parenthèse, ce n'est plus qu'un véritable nid à bombes, d'après l'expression caractéristique du maréchal Niel, à moins qu'on ne couvre de forts détachés toutes les hauteurs qui la dominent. — Attribution du gouvernement militaire, d'abord aux mayeurs, puis à des capitaines vers 1380, et définitivement à la ville elle-même dont tous les bourgeois, à l'exception des nouveaux mariés, étaient obligés au service militaire, en considération des grands privilèges qui leur furent accordés après le siège de 1536. Il termine par une esquisse rapide et raisonnée de ce siège mémorable.

Dans le chapitre qui suit, il revient une dernière fois aux fortifications de la ville. Il semble ne pas vouloir les abandonner, sans en avoir passé, pour ainsi dire, une revue complète et générale. En véritable archéologue, il en détermine le développement, à partir de Sobotécluse, au midi de la cité. A l'aide de gravures et de nombreux dessins dans le texte, il donne une explication bien distincte des constructions successives dont elles se formèrent. Elles furent composées primitivement de moëllons en grés équarris, puis

refaites en briques, dès 1536, pour les parties supérieures principalement. Il s'appuie sur les délibérations respectives de l'Hôtel-de-Ville pour assigner l'époque de la construction, ou restauration, des différentes tours, ou parties de murailles, avec bastions et demi-lunes en dernier lieu (1). Il en fait parcourir au lecteur toute la circonférence, en lui désignant chaque endroit qui fut le théâtre d'un fait remarquable pendant le fameux siège de 1536. Il termine par de savantes recherches sur l'origine du faubourg de Bretagne ; sur ses anciens remparts, remplacés sous Charles V par de simples terrassements, puis par des palissades en bois, vers 1648.

Le chapitre XVI a rapport exclusivement au château de Péronne. Diverses planches, artistement dessinées, facilitent beaucoup l'intelligence d'une description fort précise de l'état primitif et des modifications successives de ce monument. M. Charles Gomart en a publié une savante monographie dans ses *Etudes Saint-Quentinoises*. Après cette description archéologique, se trouvent signalés : la circonstance extraordinaire d'une issue vers la campagne ménagée dans la grosse tour elle-même; les faits historiques relatifs à cette forteresse ; son rôle important pendant le siège de 1536, sous le commandement de l'illustre comte de Dammartin ; et aussi la solution assez plausible d'une difficulté historique au sujet de la reconstruction du

(1) Il ne paraît y avoir aucune analogie, comme l'exprime le Mémoire, entre le système des fortifications de Péronne en 1628, et celui des fortifications rasantes de Vauban, né en 1635.

château dans son état actuel, œuvre de Concini et non point de Henri IV.

Avant le terme du sujet principal de son Mémoire, l'auteur a fait un exposé très précis des juridictions respectives de la ville et du Chapitre de Saint-Fursy (1). Celle de ce corps religieux fut partagée successivement avec les seigneurs-châtelains et les mayeurs qui avaient succédé à leurs droits. Plus tard, elle fut confirmée, puis modifiée et enfin limitée par l'enceinte primitive du *Castrum Peronense*, sans toutefois prévenir les démêlés inévitables entre justiciers collatéraux. Suit la désignation d'un bas-relief remarquable, unique débris de l'église Saint-Quentin-Capelle, dans le vieux Péronne.

Le XVIII[e] et dernier chapitre est réellement, comme il en porte le titre, un résumé, une récapitulation sommaire des 17 chapitres précédents. On ne saurait s'attarder à suivre l'archéologue dans cette revue rétrospective. Il la termine en reproduisant, par le dessin, trois pierres tombales découvertes dans l'intérieur de la ville. La première est le couvercle d'un sarcophage de quelque grand personnage carlovingien ; la deuxième, de forme rectangulaire, à dessins concentriques tracés au compas, semblerait plus ancienne ; la troisième enfin, dans de plus larges proportions,

(1) L'auteur n'a pas bien apprécié l'origine de la juridiction de ce Chapitre. Il en est de même pour les privilèges de sa juridiction spirituelle obtenus directement du Souverain Pontife, et que la bulle du pape Nicolas IV put seule modifier en 1471. Il ne semble pas mieux comprendre le mécanisme de nos anciennes juridictions, ni le *droit de four* qui était un privilège féodal.

conserve les traces d'une crosse, signe vraisemblable de sépulture d'un doyen de Saint-Fursy.

A la fin du Mémoire se trouvent : l'*Armorial de Péronne*, nomenclature par ordre alphabétique, avec attributions d'armoiries, de 130 personnages plus ou moins remarquables, nés dans la ville, ou cités dans les annales de son histoire seigneuriale, ecclésiastique, militaire, administrative, etc.; puis un *Appendice* composé de 21 titres divers dont il suffira de citer brièvement ceux qui offrent le plus d'intérêt, comme il suit :

Exposé historique des seigneurs apanagistes de Péronne, depuis 642 jusqu'à la réunion définitive à la Couronne, sous le roi Louis XI, en 1465.

Charte de Charles V restituant la commune — 28 janvier 1368 — sous XI clauses particulières et avec quelques modifications à la charte primitive. Il y est insinué qu'à cette époque la population de la ville était amoindrie.

Ancienne coutume de Péronne, rédigée en 1507 et contenant XXXVII articles.

D'après cette coutume, la punition des injures, à eux faites personnellement, était à la discrétion des autorités dont les sentiments religieux, constatés à chaque page des archives de cette époque, mettaient les coupables à l'abri de toute vengeance ; et les époux survivants avaient sur leurs conjoints des droits assurés de succession que leur refuse notre législation actuelle. On y trouve l'expression picarde : ruer quelqu'un à terre.

En date du 13 juillet 1765, extrait d'un *Placet* des mayeur et échevins adressé au roi, pour réclamer une exception, qui ne fut pas admise, à son Edit du mois d'août 1764 sur l'administration des villes du royaume. Cet article intéressant révèle le principe du nouvel assujettissement des communes.

Assemblée générale des trois Etats du gouvernement et prévôté de Péronne, Montdidier et Roye — 10 février 1472— pour les affaires du pays et de Monseigneur le duc de Bourgogne. Y furent cités les maires et échevins des bonnes villes d'Encre, Bray et Lucheux.

Lettres d'absolution du duc de Bourgogne, du 11 février 1418.

Election des Députés aux Etats-Généraux de 1649. — Titre déjà publié.

Sous l'année 1417, renseignements forts curieux sur la fabrication de la poudre à canon, adressés aux mayeur et échevins de Péronne par Jean de Leunes, bourgeois d'Amiens.

Charte latine 1123 — de Simon, évêque de Noyon, confirmant la juridiction spirituelle du doyen de St.-Fursy. L'orthographe en est inexacte pour les *e* simples, non *æ*, en usage à cette époque.

Description des rues, enseignes, maisons, lieux dits de la ville de Péronne, au XVII[e] siècle. Ce travail inédit et intéressant de l'écrivain Dehaussy offre assez de rapports avec celui de M. A. Dubois, notre laborieux collègue, sur les rues et enseignes du vieil Amiens. On trouve à Péronne la dénomination, unique peut-

être de *maurue*, mauvaise rue, synonyme des rues d'Enfer, assez communes dans les villages de Picardie.

Suivent d'autres titres relatifs à la ville, mais d'un moindre intérêt et qu'il serait trop long d'énumérer.

Cet exposé, on ne saurait plus concis — *multa paucis* — d'un manuscrit aussi considérable, suffira, j'aime à le croire, Messieurs et savants collègues, pour vous en faire apprécier la valeur et la nature généralement archéologique ; pour éclairer votre jugement et motiver celui de votre Commission que je vais vous soumettre. Mais auparavant elle a le devoir de signaler certaines inexactitudes échappées sans doute à l'attention de l'auteur. Elles sont d'ailleurs peu nombreuses, elles étaient presque inévitables, eu égard à l'importance même du Mémoire. Je dois me borner à quelques-unes de ses principales rectifications.

L'étude généalogique sur la famille de l'écrivain Desachy ne paraît guère à propos dans son Introduction, surtout quand elle n'aboutit qu'à une fausse supposition de sa naissance à Barleux, bien qu'elle soit constatée sur les registres de l'état ecclésiastique à Péronne.

L'armorial a peu satisfait les commissaires versés dans la science héraldique.

Tous les membres de la commission ont considéré comme un hors-d'œuvre sa dissertation, fort scientifique du reste, sur l'origine du moulin à l'eau

Dans son chapitre fort remarquable sur les anciens

chemins, il en désigne un, dit chemin royal de Noyon par Nesle à Arras, se rendant à cette dernière ville, après avoir contourné Péronne même, de l'Ouest au Nord. Mais, à moins que la Somme ait singulièrement relevé son niveau depuis le moyen-âge, il semble difficile d'admettre cet antique chemin traversant les marais de Sobotécluse et les eaux qui entourent la cité. Car on lit expressément dans le Roman de Garin le Loherain, au XII^e^ siècle (1) : « Begues vint de Paris « à Senlis, puis à Coudun près Compiègne, passa la « Somme droitement à Clairi d'où il parvint à Valen- « ciennes. » Dernièrement, MM. E. Quentin et G. Ramon ont découvert des sépultures mérovingiennes à proximité de Clairy, au lieu dit *Entre deux Villes*, où le fleuve se rétrécit considérablement, et en favorisait sans doute le passage. Plus loin, l'auteur ne pouvant assigner une origine celtique ou romaine à sa ville de prédilection, paraît vouloir lui donner plus de relief en fortifiant son enceinte avec des éléments presque antédiluviens. « Peut-être, écrit-il, peut-on « supposer que les grés erratiques furent autrefois en « grand nombre dans la contrée... et que les ancien- « nes fortifications de Péronne. . tout en absorbant « les fragments de dolmens et de pierres druidiques, « auraient rendu un service réel à la culture, en dé- « barrassant les champs d'innombrables roches nuisi- « bles au passage de la charrue... » Un géologue compétent de la Commission a refusé d'admettre cette

(1) Tome 1^er^, page 222.

hypothèse grandiose de blocs erratiques et de nombreux dolmens dans cette contrée. Aux environs même de la ville, a-t-il justement allégué, se trouvent de nombreuses carrières de grés, d'époque tertiaire, dont il a été facile de composer les murailles primitives du vieux Péronne (1).

Enfin, pour dernière observation, on vient de découvrir au Petit-St-Jean, banlieue de la bonne ville d'Amiens, une source ferrugineuse dont on exalte à l'envi les propriétés merveilleuses. Jusqu'à présent, il ne semble pas qu'on ait pu encore préciser l'origine de cette nouvelle fontaine de Jouvence qui jouira bientôt d'une réputation européenne ; eh bien ! l'auteur du Mémoire vient fort à propos nous éclairer à cet égard. Il écrit textuellement : à Briost-St.-Christ, c'est-à-dire à 50 kilomètres de distance, dans la sablière antédiluvienne déjà signalée, se trouve un dépôt considérable de carbonate de fer qui s'étend au loin sous le lit de la Somme et alimente toutes les fontaines ferrugineuses situées sur ses deux rives ; c'est-à-dire à Villecourt, St-Christ, Eclusier, Frise, Etinehem, voire même au Petit-St-Jean et autres lieux (2). Pourtant les géologues indigènes sont d'avis

(1) Dans la même hypothèse, pourquoi aurait-on épargné le fameux menhir de Doingt ? Et encore les grés de ces carrières ont été adoptés pour la construction des églises, des clochers et même des bâtiments ruraux, dans plusieurs communes de cette contrée, à Athies, à Mons-en-Chaussée, à Cartigny, même au château de Ham.

(2) On signale également des sources de cette nature dans la vallée de Somme, jusqu'à Ham même ; et le 30 mars 1881, on publiait la découverte d'une nouvelle source d'eaux minérale ferrugineuse, dite des *Huchers*, au centre même de la ville d'Amiens.

généralement que ces eaux ferrées auraient plutôt leur principe dans les falaises calcaires qui dominent le fleuve picard. Dans cette divergence d'opinions, nous faudra-t-il en appeler à la Société Linnéenne qui jugerait en dernier ressort ?

Sous le bénéfice de ces réserves, je termine mon Rapport, en reproduisant cette conclusion particulière, unanimement adoptée par votre Commission : quelques légères critiques ne sauraient enlever aucun mérite à une œuvre très étudiée, consciencieusement élaborée, écrite avec talent et riche en documents inédits pleins d'intérêt. En conséquence, elle vous propose de récompenser le savant et laborieux auteur de cet important Mémoire, en lui accordant le prix d'archéologie, fondé par M. Ledieu.

Qu'il me soit également permis d'ajouter en deux mots : la couronne du lauréat serait également un sujet de gloire et de légitime réparation pour la ville infortunée de Péronne si indignement désolée par les Vandales de 1871 ; et si elle voit s'éclipser aujourd'hui son importance et sa splendeur d'autrefois, du moins, grâce à ses historiens nombreux et pour ainsi dire perpétuels, ses fastes illustres et mémorables ne sauraient plus subir l'oubli des siècles à venir !

N.-B.— Le prix fut décerné à l'auteur, M. Vallois, ancien sous-préfet de Péronne, aujourd'hui à Bourges.

RAPPORT

Fait au nom de la Commission

SUR LE CONCOURS DE TOPOGRAPHIE

Par M. Ch. PINSARD.

MESSIEURS,

L'avis de la commission (1) que vous avez nommée pour examiner les plans topographiques du concours de 1879 sera très bref.

Nous en avons reçu deux seulement. Ils sont dressés à l'échelle de 1 dix-millième.

L'un donne la carte de la commune d'Ayencourt, et l'autre celle de la commune du Pont-de-Metz.

Le plan de la commune d'Ayencourt est une copie du plan d'assemblage du cadastre de ce village, exécuté par une main peu habituée au dessin des cartes. Les reliefs du sol ne sont pas indiqués; cependant l'auteur aurait pu les faire connaître, car le plan cadastral in-

(1) La commission était composée de MM. Antoine, Pinsard et Vion.

dique, par des teintes dégradées, les contreforts de la vallée des Trois-Dons, qui traverse toute la commune à peu près dans la direction de l'est à l'ouest.

Les coteaux qui limitent la vallée sont mal dessinés : les traits n'ont aucune relation avec les traits perpendiculaires aux lignes de niveau qu'on emploie dans les plans topographiques.

Les signes conventionnels adoptés pour les plans sont mal reproduits, notamment pour les ponts, pour les moulins.

Le château et surtout l'église auraient dû être distingués des autres habitations.

Le jardin dit de Frédégonde, qui passe pour un point historique (à notre avis plus que contestable), aurait dû être marqué d'une façon différente des autres parties du plan, soit par une teinte particulière, soit par des lignes très-distinctes qui en indiqueraient le périmètre.

L'auteur aurait pu tracer à part un développement de cette parcelle, suivant la plus grande échelle du cadastre, qui est de 1 à 1250.

Le chemin de fer projeté d'Amiens à Dijon devait être tracé par un trait pointillé, léger, et celui de Picardie et Flandres par un trait noir, bien accentué. Ces deux tracés, au contraire, se suivent et se confondent.

Les noms des lieux-dits sont mal indiqués ; il aurait été mieux de les appliquer sur les parcelles elles-mêmes.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les imperfections de la partie topographique, ces observa-

tions suffisent. Aussi la commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une récompense à ce travail.

Le plan topographique de la commune du Pont-de-Metz a été fait avec beaucoup de soin, mais surtout avec un talent qui dénote chez son auteur les connaissances nécessaires pour exécuter les dessins des cartes et assurément pour les lever sur le terrain. Le plan est remarquablement bien dessiné. Les chemins, les cours d'eau, les prairies, les terres en culture, etc., sont distingués avec des traits et des teintes qui font de l'ensemble un très bon travail.

Le relief du sol est marqué par des courbes de niveau, distantes de cinq mètres par chaque coupe horizontale. Ces courbes, marquées très légèrement en bleu, sont parfaitement tracées, et ont le mérite de laisser voir, sans confusion, les différentes divisions du territoire, les chemins, les cours d'eau, tout en indiquant pour chaque point de la commune l'altitude au-dessus du niveau de la mer.

Les voies anciennes sont très distinctes des voies actuelles, et, bien qu'elles se confondent souvent, la lecture n'en est pas plus difficile que si elles étaient séparées.

Les *lieux-dits* des différents cantons sont indiqués par des écritures bien proportionnées à leur importance.

Le chemin de fer a été tracé de façon à faire voir les parties en remblais et celles en déblais, quoique l'échelle du plan ne soit qu'au dix-millième.

Non-seulement le plan qui nous occupe est une copie

du cadastre, mais c'est une copie rectifiée. On y trouve des indications, notamment dans la vallée, qui n'existent pas sur le plan cadastral de la commune, ainsi qu'on peut s'en assurer en comparant les deux plans.

La partie historique est très intéressante ; elle comprend d'abord le tracé d'anciennes voies romaines, pour lesquelles l'auteur a donné des profils en long et en travers. Ces derniers profils font voir l'épaisseur des anciennes chaussées qui, sur quelques points, est considérable. Des fouilles ont dû être faites pour obtenir ces coupes en travers. Après les chaussées anciennes, (romaines ou de Brunehaut), vient l'indication de cavités ayant la forme à peu près conique, dont la base serait au niveau du sol et qui, suivant l'auteur, auraient été, à une époque très reculée, des foyers pour la cuisson des aliments. Ces formes de cuisines, permettez-nous cette comparaison, sont connues dans beaucoup de localités, mais on n'en avait jamais rencontré dans notre Picardie ; il est donc très intéressant d'en trouver sur le territoire du Pont-de-Metz. M. Pinsard, cependant, croit en avoir aussi reconnu cette année dans la commune de Molliens-Vidame. Les cavités ou cuisines, qui sont indiquées sur le plan du Pont-de-Metz, devraient être, et seront examinées sur place par la Société.

Une notice descriptive du territoire de la commune et des notes historiques accompagnent le plan du Pont-de-Metz. Elles sont très intéressantes. Le côté historique pourrait faire l'objet d'un examen tout spécial, mais la commission n'ayant à juger que le mérite du

tracé topographique, s'arrête à l'examen qu'elle a fait du plan, et déclare que l'auteur a largement mérité le prix du concours.

Pouvons-nous espérer recevoir encore des plans aussi bien faits ?

Nous serions heureux d'avoir, par nos modestes concours, contribué à faire étudier une science très utile et cependant très négligée.

ÉTUDE

SUR L'ÉLOQUENCE DE LA CHAIRE

APPLIQUÉE AUX FAMEUX PRÉDICATEURS DES XV^me^ & XVI^me^ SIÈCLES PRINCIPALEMENT,

Par M. l'abbé P. DE CAGNY,

Président de la Société.

DISCOURS

Lu dans la Séance publique du 28 Novembre 1880.

MESSIEURS,

Des collègues trop bienveillants n'ont point songé qu'avec la présidence annuelle ils m'imposaient la charge, bien difficile à mon âge, d'ouvrir cette séance publique par un discours spécial sur l'histoire ou l'archéologie. Mais, utile exemple pour la jeunesse, l'excédant de mon application d'autrefois est venu suppléer bien à propos à mon inaptitude, à mon impuissance intellectuelle d'aujourd'hui. Ainsi, en 1851, aux beaux jours de mon activité scientifique, j'avais entrepris un travail assez important sur l'*Eloquence de la chaire appliquée aux fameux prédicateurs des* XV^e^, XVI^e^ *et*

XVII^e *siècles principalement*. C'est ce travail, longtemps oublié pour d'autres publications plus importantes et parvenu à son extrême maturité, que je viens soumettre à votre indulgent intérêt. Je l'ai soigneusement revu, corrigé et surtout considérablement abrégé, en souvenir de ce louable aphorisme de Pline-le-Jeune : *Multum dicendum, non multa*, dont la traduction assez littérale pourrait être : dire beaucoup en parlant peu !

Déjà, dès 1656, Louis Bail, Abbevillois, publia sur cet objet un volume in-4° intitulé : *Sapientia foris prædicans*, la Sagesse prêchant en public.

Il y a près de 50 ans, M Charles Labitte et M. Louandre, son ami, avaient formé, sur la même question, un savant projet qui malheureusement a échoué. *La Revue de Paris*, 12 août 1838, en a seulement publié l'esquisse et le programme. Enfin, en 1867, M. Lecoy de la Marche composa une étude remarquable sur la *chaire française* au XIII^e siècle exclusivement.

Dans cette lecture traditionnelle, je dois me borner à un aperçu rapide, suffisant et de convenance générale pour une assistance aussi diverse, et pour les membres les plus distingués du clergé, de la magistrature, des administrations civiles, des corps savants de la cité ; et pour les jeunes élèves de nos écoles ; et voire même pour les dames honorables qui préfèrent la Science et les Beaux-Arts aux agréments artificiels dont tant d'autres charment leurs loisirs.

Au Moyen-Age, il faut le reconnaître, tandis que les Beaux-Arts, l'Architecture surtout, progressent et

se développent, notamment dans l'érection de nos somptueuses cathédrales, les prédicateurs qui s'y font entendre subissent, au contraire, une décadence déplorable pour l'expression de l'éloquence de la chaire. La littérature religieuse semblait suivre la société elle-même dans ses phases et ses modifications successives. Austère comme les mœurs de l'Eglise primitive avec saint Césaire et saint Hilaire d'Arles, rêveuse et sévère avec le celte saint Colomban, prolixe avec Alcuin et son siècle rhéteur, sèche et stérile au x^e^ siècle, elle devient mystique et élégiaque avec Hugues de Saint-Victor, ardente et énergique avec saint Bernard, profonde et morale avec Pierre Le Chantre, subtile et raisonneuse chez Abélard ; puis elle dégénère sans réserve dans l'aridité scholastique, quoique grave encore ; mais bientôt elle fait perdre la dignité à la chaire évangélique par la trivialité de quelques prédicateurs au xv^e^ siècle !

Après ces considérations générales, il sera d'un grand intérêt historique de passer une revue, fort rapide, des plus remarquables orateurs religieux à ces diverses époques ; en empruntant à plusieurs d'entre eux des citations quelquefois assez curieuses, et toujours propres à caractériser leur genre particulier et les mœurs de leurs contemporains.

Dès la fin du xi^e^ siècle, c'est le célèbre prédicateur apostolique, Robert d'Arbrissel. Il parcourut, plusieurs fois, diverses provinces, nu-pieds, suivi d'immenses populations marchant à sa suite pour entendre ses instructions véhémentes et pathétiques. Dans cette

multitude de fidèles, touchés de ses saintes prédications, il trouva de nombreux prosélytes pour fonder son vaste monastère de Fontevrault et ses dépendances : seul ordre composé de milliers de religieux et de religieuses, où, par une constitution extraordinaire, les hommes étaient en droit soumis aux femmes.

On connaît l'éloquence si persuasive et si entraînante de saint Bernard. Lorsqu'il parcourait nos provinces du Nord, les mères de famille, à son approche, cachaient soigneusement leurs fils adultes, pour les soustraire aux paroles du saint prédicateur qui les aurait attirés à sa suite, comme tant d'autres, dans la solitude de Clairvaux.

Vers la même époque, saint Geoffroy, évêque d'Amiens, et Serlon, évêque de Séez, après un sermon des plus pathétiques, déterminèrent Henri, roi d'Angleterre, et Robert, comte de Flandre, avec tous les nobles chevaliers de leur suite, à supprimer leur longue chevelure condamnée par l'Eglise comme un luxe réservé aux femmes. Tous s'exécutèrent, à l'exemple de leurs princes ; et, comme plusieurs manquaient de ciseaux, ils s'efforcèrent d'y suppléer avec le tranchant de leurs épées.

A la suite de saint Bernard et de Pierre l'Ermite qui sont bien connus, il convient de citer Foulques, curé de Neuilly-sur-Marne, l'ardent et fougueux prédicateur de la troisième croisade dans nos contrés. Les fidèles de l'époque l'appelaient un autre saint Paul.

En 1429, sous Charles VII, après le concile de Paris pour la réformation des mœurs, certains prédicateurs

renommés contribuèrent à en faire adopter et pratiquer les décrets. De ce nombre, on cite un religieux de saint François nommé Richard, et surtout du côté de la Picardie et de l'Artois, à Amiens même, un carme assez célèbre, Thomas Conecte, qui enthousiasmait les populations par son éloquence irrésistible. Ce religieux était l'épouvante des femmes mondaines principalement. Il poussait la vivacité de son zèle jusqu'à soulever la populace et les enfants contre les dames qui paraissaient en public avec des parures affectées ; de sorte, dit le chroniqueur Monstrelet, qu'aucune n'osait plus se montrer « sinon en petit état, tel que le portent les femmes de labeur, ou de béguignage. » Il les obligea même à lui remettre tous leurs atours ; et, en présence de son auditoire composé quelquefois de vingt mille personnes, il les jetait dans un grand feu avec tous les autres instruments de luxe et de jeu qu'il avait pu rassembler.

La fin du xv[e] siècle fut une époque regrettable de décadence et de discrédit pour l'éloquence de la chaire, par la singularité de certains prédicateurs. Jacques de Lausanne prélude à l'œuvre avec ses véhémentes et bizarres déclamations ; ainsi que Jean Raulin dont un panégyrique de saint Leu n'est qu'une suite d'applications au nom même de *Lupus* (Loup) du saint archevêque de Sens. Ce genre se prolongea dans Clérée, Pépin, Sesbout, Musson et Hilaret, pour arriver enfin aux fameux Olivier Maillard et Michel Ménot qui en furent les principaux modèles, plus mémorables qu'imitables. On en aura une idée suffisante par quelques

citations, choisies entre mille, dans leurs longues et fastidieuses harangues que peu d'érudits auraient le courage et la patience de compulser.

Michel Ménot, religieux *in famatissimo conventu* des Observantins de Paris, a prononcé à Tours et à Amiens, sans doute, les sermons de son grand Carême, désignés, comme pour Maillard, *antè et post prandium,* avant et après le dîner. Un préambule en trois parties y précède ordinairement le sujet principal traité au point de vue de la théologie, de la morale et quelquefois de la jurisprudence. Ce prédicateur inconcevable semble méconnaître les droits les plus évidents de la tradition historique.

Il fait reprocher à Jésus-Christ par les Pharisiens de n'être pas maître ès-arts, ni docteur en droit canon. Autre part, il attribue les bénéfices ecclésiastiques au temps de Josué. A l'occasion de son fameux jugement, il fait dire à Salomon : femmes, taisez-vous ! car je vois que vous n'avez jamais étudié à Poitiers, ou à Angers, pour savoir bien plaider ! Il avouait lui-même son excès de citations latines : *hoc est multum loqui latinè.* Mais sa parole terrible, dont le fonds était l'idiome du temps, ne faisait grâce d'aucune faiblesse, d'aucun désordre public, ou même privé du foyer domestique dont il connaissait toutes les misères les plus intimes.

« On paie, dit-il, cent sous un coup de cousteau, et on ne paie rien une calomnie. Pourtang un coup de langue est pire qu'un coup de lance.—On ne saurait en même tems remplir son esprit et son ventre. — Ciel !

quel orgueil ! La femme d'un cordonnier porte une tunique comme une duchesse. — Et vous, Mesdames, il s'agit des dames de la fin du xv^e^ siècle, vous qui arrivez toujours si tard aux offices ; pourtang de votre maison à l'église il n'y a que le ruisseau à traverser ! On aurait plustôt fait la litière d'une écurie où auraient couché 44 chevaux, que d'attendre que toutes vos épingles soient mises autour de vous. »

En 1508, les bourgeois de Tours, comme auparavant ceux d'Amiens et Montdidier sans doute, commençaient un peu à se plaindre de ses discours, en disant : « Il est trop poinnant et picquant le prescheur, il montre quasy les gens au doy !... » Mais l'inébranlable Minime s'inquiétait peu de ces murmures, et suivait son système de critiques et de récriminations, sans crainte et sans réserve.

« O Jésus créateur, s'écriait-il bientôt après, où trouverions-nous à Tours des mariages où il n'y ait rien à rapointer ?... Tant de nôces qui dégénèrent en orgies et en étuves.... Des époux ressemblant à des anges dans la rue, et à des démons chez eux... Des enfans cupides qui souhaitent à bientôt le paradis à leurs parens.... Jamais un singe ne fait plus de soubresauts que votre servante pour fournir à la bonne chère. »

« O notaire ! vaudrait mieux pour toi être que cordonnier à tirer le cuir avec les dents, que de passer et signer des contrats injustes ! — Le mauvais riche appelé *quidam* et pas de son nom, comme Lazare, était un gros vilain gormant, ne pensant qu'à son ventre, avec cuisiniers aussi habiles que docteurs en théolo-

gie : aussi fut-il condamné à perpétuité, et les dyables, exécuteurs de la justice divine, vinrent lui mettre la main sur le collet, et le pendre au milieu de l'enfer ! »

Il serait long de citer bien d'autres passages assez intéressants d'ailleurs, voire même celui où il représente l'Enfant prodigue, moins comme un dissipateur du peuple hébreu, que comme un mignon et vert galant du règne de Louis XII. « C'était, dit-il, un enfant volage, plein de sa volonté.... à qui son père avala la bride sur le dos.... et lorsqu'il revint à son pays sec comme brétil, vestu comme un bélistre.... le frère indigné des préparatifs pour fêter son retour, se plaint avec raison de tant de caquet, de tant de ha ! ha ! pour un tel coquin et malotru.» (1).

C'était ainsi que ce religieux Ménot prêchait à Tours et particulièrement à Amiens et à Montdidier, en 1494. C'est ainsi encore que prêchait, vers la même époque, à Nantes et à Paris, son confrère Olivier Maillard, dont les 126 sermons ont été traduits et imprimés dans un latin un peu plus correct. Cet unique passage fera comprendre qu'il était aussi trivial, mais moins pratique que Ménot. Pour démontrer que la sagesse consiste à éviter les extrêmes, *in medio virtus*, il cite l'exemple de Notre Seigneur Jésus-Christ qui fut, à sa naissance, entre deux animaux ; dans le temple, au milieu des docteurs ; et entre deux larrons sur la croix.

Chose incroyable ! Ces prédicateurs qui nous parais-

(1) Revue de Paris, 12 août 1838.

sent aujourd'hui si vulgaires jouissaient alors d'une grande réputation ; et même les chrétiens du siècle de Michel Ménot l'avaient surnommé *Langue d'Or*, comme un autre Chrysostôme ! Mais cette réputation inconcevable ne passa guère à la postérité. Fleury, Massillon, l'abbé Maury et postérieurement la *Revue de Paris* en 1838, les ont critiqués sans la moindre réserve : et pourtant ils devaient, ce semble, avoir un peu plus d'égard à leur époque bien peu scientifique, après les guerres interminables et les troubles continuels qui avaient agité la France ; ils devaient aussi mieux comprendre que le mauvais goût les entraînait lorsqu'ils voulurent se servir de la langue vulgaire qui n'était pas encore faite, du moins pour la littérature. Enfin, comme la sténographie ne florissait guère de leur temps, l'historien Bérault-Bercastel ne craint point de supposer que les Protestants auraient surchargé le texte réel de leurs prédications, en vue de justifier la Réforme.

A la même époque, grâce à Dieu, et jusqu'au milieu du xvi[e] siècle, la parole évangélique fut annoncée par d'autres orateurs sacrés plus dignes de ce nom. Leurs sermons, en langue latine, avaient encore assez de correction, de méthode et quelquefois une douce éloquence. De ce nombre furent : saint Bernardin de Sienne, le savant Gerson, et surtout saint Vincent Ferrier qui tenta le premier de sécullariser la prédication par une grande simplicité et des images familières. On pourrait ajouter aussi François Le Picart dont les sermons publiés en un fort volume expriment plus

de convenance et de réserve. Enfin, pour demeurer fidèle à la vérité historique sans aucune partialité, on ne saurait dissimuler qu'en ce temps-là les poètes, les avocats, les écrivains et autres n'étaient guère plus distingués que les prédicateurs.

C'est ainsi, en deux mots, que Bèze et Clément Marot, traduisaient en vers ridicules et vulgaires les psaumes si beaux du prophète David : Ps. 50, 55, 58 et 60.

« T'accompagnant de paillards et ribaux...
« Que la mort les happe et les serre...
« Casse-leur la gueule et les dents...
« Contre Edom, peuple glorieux,
« Je jetterai mes souliers vieux, etc »

C'est ainsi encore qu'en 1408, dans la grande salle de l'hôtel Saint-Pol, à Paris, et en présence du roi Charles VI, le fameux avocat Jean Petit, chargé de justifier Jean-sans-Peur du meurtre du duc d'Orléans, s'évertua à légitimer ce meurtre par douze raisons en l'honneur des douze apôtres... Il osa même conclure que « le Roy devait rémunérer le duc de « Bourgogne, à l'exemple des rémunérations faites « à Monseigneur S. Michel pour avoir tué le diable. »

Et, afin d'en omettre bien d'autres, le naïf historien picard, Jacques Le Vasseur, ne fait-il pas dériver le mot Noyon de celui de Noé même, après le Déluge sans doute ? Et pourtant il est peu vraisemblable que cet ancien patriarche ait jamais planté la vigne sur les charmants côteaux qui environnent la capitale du Noyonnais !

Les prédicateurs, plus sérieux peut-être, de la fin du XVI^e^ siècle tombèrent, comme les écrivains d'alors, dans un autre excès, celui du pédantisme et de l'amphigouri. D'après Erasme, ils prouvent la charité par les sources du Nil, et démontrent le précepte de l'abstinence par les douze signes du Zodiaque.

Sans parler de Jean de Mont-Luc et autres moins considérables, Pierre Camus, évêque de Belley, fut l'héritier direct de l'école précédente. Il en subit l'influence irrésistible, malgré ses vertus qui lui avaient mérité l'affection de saint François de Sales, dont il aurait dû imiter le langage si simple et d'une suave naïveté. Il passait néanmoins pour le plus grand prédicateur de son temps ; et, dans une étude spéciale qu'il en a faite en 1862, M. V. Tassin l'a choisi comme la personnification de l'éloquence sacrée à cette époque, avec sa verbeuse prolixité, ses traits d'esprit, d'érudition, son style emphatique et diffus, et déjà quelquefois ses calembourgs.

Pour dépeindre l'abaissement de Jésus-Christ dans l'Incarnation, « hélas ! dit Pierre Camus, voilà la divinité comme quintessenciée dans l'alambic de l'humanité ! » Il représente la Simonie comme la laie crommienne de la forêt d'Erymante dont Louis XII, nouveau Bellerophon, doit débarrasser son peuple. Pour son panégyrique de saint Magloire, il prit ce texte : *Gloriam meam alteri non dabo*, non je ne céderai ma gloire à personne ; et il joua sur ces mots dans toutes les parties de son discours qui excita l'admiration des auditeurs pour son étonnante subtilité.

Toutefois on ne le vit jamais faillir au courage évangélique de la chaire de vérité : il le poussait même jusqu'à une sainte audace. Il prêchait un jour sur les bonnes intentions insuffisantes sans la pratique. Par exemple, dit-il, en présence même du prince qui l'écoutait ; voici ce qu'on dira de vous, Monseigneur : voyez Monseigneur le duc d'Orléans, il a eu toute sa vie de bonnes intentions ; mais il n'a jamais rien fait qui vaille. Gaston se contenta de sourire. C'est Pierre Camus encore qui, du haut de la chaire sacrée, recommandait à la charité des fidèles une pauvre jeune fille qui n'avait pas moyen de faire vœu de pauvreté. Il y eut d'autres prédicateurs de la même école, moins affectés, quoique souvent aussi naïfs que leurs contemporains. Entr'autres Louis de Grenade et saint François Régis qui, dans ses instructions doctrinales, faisait intervenir des lettres supposées écrites du paradis et de l'enfer.

Mais bientôt commence la réaction qui devait illustrer l'éloquence de la chaire dans le grand siècle de Louis XIV, où la langue française parvenait à la plénitude de sa réformation. Une heureuse transition s'opère insensiblement par Lingendes, André, Lejeune, de La Colombière, Fénélon et autres orateurs de second ordre. Et pourtant, quoique dès lors le langage fût plus épuré et plus correct, certains prédicateurs rappelaient encore quelquefois les habitudes trop simples et ingénues des siècles antérieurs.

Le P. André, dit *le Petit Père*, à cause de l'exiguité de sa taille, voulait donner une preuve frappante de la

présence de Dieu invisible à nos regards. Tout à coup et facilement il s'abaissa et disparut au fond de sa chaire, où une petite ouverture était ménagée sur le panneau de devant, et cria à haute voix à l'auditoire : me voyez-vous? — Non, assurément! — Eh bien, moi, je vous distingue parfaitement. Ainsi conclut-il, Dieu nous voit toujours, sans que nous puissions nous-mêmes l'apercevoir.—Dans l'un de ses sermons, il prit originalement le mot *hoc* pour tout son exorde, et forma ainsi ses trois points des trois lettres qui le composent : *H* humilité, premier point ; *O* obéissance, second point ; *C* Charité, troisième point ; et il termina en recommandant la pratique de cet *hoc* évangélique.

Une autre fois, il était arrivé à la fin d'un long discours sur la Passion de Notre Seigneur; et, voulant saisir le Crucifix réservé pour l'effet émouvant de sa péroraison, il se trouva, par méprise, avoir en main la bouteille de boisson rafraîchissante dont il usait dans les intervalles de ses longues instructions. Alors, sans se déconcerter un seul instant, il fit entendre cette exclamation : Ivrognes sensuels, voici votre Dieu ! Je le repousse et le foule aux pieds ! Puis, reprenant le Crucifix : Bons chrétiens, poursuivit-il, voilà le nôtre, celui qui nous a rachetés et sauvés : et il continua son invocation à Jésus en croix, avec une étonnante présence d'esprit.

Le Père Lejeune, surnommé l'*Aveugle*, parlant de ceux qui ont la présomption de vouloir approfondir les mystères de notre sainte religion, cite l'exemple d'Eve,

la première créature, dit-il, qui a fait banqueroute à Dieu ; parce qu'elle s'amusa à écouter et à raisonner avec le serpent.

« Quand vous étiez riches, disait-il dans un autre sermon, vous étiez orgueilleux comme un paon ; vous faisiez continuellement la roue et parade de votre piaffe ! Eh bien ! Dieu qui résiste aux superbes vous a dépouillés pour vous humilier ; et encore les punitions de ce monde ne sont que des chiquenaudes. »

Bourdaloue lui-même ne rappelait-il pas l'audace évangélique des prédicateurs du xv^e^ siècle, lorsque, énumérant en présence de Louis XIV les égarements criminels du roi David, il lui adressa par une allusion assez compréhensible, les paroles terribles de Nathan : *Tu es ille vir !* Vous êtes cet homme ! On ne dit point que ce fier potentat se soit contenté de sourire, comme Gaston d'Orléans ; mais seulement que, d'un geste impérieux, il réprima l'indignation de ses courtisans prête à éclater.

Dans le xviii^e^ siècle, on retrouve encore quelques prédicateurs apostoliques, différents des orateurs célèbres et bien connus de cet âge d'or de l'éloquence de la chaire. Il suffira de citer le Père Bourdoise, le critique implacable des personnes qui négligent les préceptes du Décalogue et les devoirs sacrés de leur état, pour se livrer avec enthousiasme aux œuvres plus éclatantes de dévotion et de simple conseil ; et aussi le Père Bridaine, cet orateur entraînant, infatigable du Midi de la France, où il prêcha 265 missions, se faisant entendre, en plein air, à plus de 10,000 au-

diteurs réunis. On connaît son fameux exorde en présence de tous les grands personnages de la ville de Paris.

J'omets d'autres citations assez curieuses sur la prédication dans les paroisses rurales, comme en particulier pour nos contrées le sermon sur les vérités du temps, et celui du Jugement dernier par le curé d'Élincourt près Saint-Valery ; mais je ne saurais passer sous silence l'émouvante énergie du Père Beauregard qui, dans un discours solennel et prophétique, prédit à une époque assez rapprochée la grande Révolution de 1793. Du haut de la chaire même de Notre-Dame de Paris, il répandit la consternation au milieu de son vaste auditoire, en précisant les malheurs imminents de la France ; la désolation de ses églises, le martyre ou la dispersion de ses ministres, etc., et en montrant du doigt l'autel sacré de la basilique, où bientôt devait trôner, en place du vrai Dieu, l'idole infâme de la Raison.

Pour rester fidèle à mon aphorisme primitif, *multum dicendum, non multa*, je m'empresse de finir par une utile et concise moralité.

En conséquence de cette étude rétrospective et presque posthume, on aurait tort de conclure que ces populations simples, modestes et religieuses d'autrefois, avec des prédicateurs assez vulgaires, étaient moins heureuses et moins recommandables que les chrétiens modernes, plus instruits, auxquels la parole évangélique est annoncée avec tant de correction, d'éloquence même, non-seulement du haut des chaires épiscopales,

mais jusque dans les moindres églises de nos campagnes. On aurait tort également de se prévaloir sans réserve de notre supériorité actuelle relativement à la Littérature, aux Sciences et aux Beaux-Arts. Car la science humaine, véritable bienfait du ciel, n'est pas immuable ; elle a ses phases diverses et ses éclipses ; elle ne saurait seule, comme la science divine, constituer et garantir la prospérité des nations. Les orateurs dégénérés du xv^e^ siècle ne furent-ils point précédés et suivis par des prodiges d'éloquence et de savoir ? Combien de fois nous-mêmes, archéologues, n'avons-nous point déploré ces jours néfastes d'ignorance et d'invasions barbares qui ont répandu des ténèbres impénétrables sur le berceau de Samarobrive, d'Ambianum, et de toute notre histoire nationale ! Et pour en donner finalement la preuve la plus incontestable, est-ce que, dans les siècles de l'antiquité, l'Egypte, l'Asie, la Grèce surtout au temps de Périclès, ne furent pas illustrées par ces géants de la science et des arts dont la haute réputation s'est perpétuée jusqu'à présent ? Est-ce que encore d'habiles architectes, sans les ressources de nos génies modernes, n'y ont pas élevé des monuments incomparables, des temples, des palais, des pyramides, des obélisques, des colosses, des labyrinthes, des villes inconcevables ? Il suffirait de citer Memphis, Tyr, Sidon, Ninive de 24 lieues de circuit, Thèbes aux 100 portes, et Babylone dont les imposantes ruines confondent tous nos archéologues contemporains qui ne sauraient comprendre comment les forces humaines ont pu suffire autrefois pour trans-

porter au loin des matériaux si énormes, pour les élever à de si prodigieuses hauteurs ?

Eh bien ! qu'est-elle aujourd'hui devenue cette contrée privilégiée, cette ancienne terre classique de la science, des Beaux-Arts et de tant d'illustrations ?.... Une terre déserte, morne, désolée, le repaire inaccessible de l'ignorance et de la barbarie ! Pourquoi ? Parce qu'on y a oublié, méconnu ce grand principe d'un savant prélat (1), dans son traité MONDE ET DIEU : *La science humaine, comme la raison a sa source en Dieu ; elle doit remonter à lui et nous conduire à lui !...*

Ainsi la science exclusivement profane peut bien éclater, briller et éblouir un instant : mais seule la science, conduisant à Dieu son principe et sa fin, éclaire d'une bienfaisante et durable lumière ; seule elle moralise efficacement les peuples ; seule elle assure la gloire et la conservation des sociétés.

(1) Monseigneur Guilbert évêque d'Amiens.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE 1880

Par M. J. GARNIER, Secrétaire perpétuel.

MESSIEURS,

Le 12 juillet 1840 j'étais appelé, pour la première fois, à rendre compte en séance publique des travaux de la Société qui comptait quatre années d'existence. Depuis lors je n'ai cessé de m'acquiter de cette tâche avec toute l'exactitude dont je suis capable et la stricte impartialité dont je me suis fait un devoir.

Les années n'ont point toujours été fécondes également. Je n'ai pas craint de le dire, quand l'occasion s'est présentée.

Rien d'étonnant d'ailleurs dans cette variété, rien d'inquiétant dans ces résultats divers, rien donc qui doive amoindrir la considération dont jouit une Société.

Il en est de nos Compagnies comme des corps, elles éprouvent aussi des phénomènes pathologiques qui se

traduisent par une sorte de lassitude, d'épuisement, qui diminue leur activité, d'atonie même qui les rend momentanément inhabiles et fait qu'elles produisent peu. Souvent cette activité n'est qu'apparente. Les divers membres amassent, pour des travaux de longue haleine, des matériaux dont la recherche demande beaucoup de temps et dont l'étude et la mise en œuvre n'exigent pas un temps moins long. Ceux-là ne sauraient, dans ces circonstances, prendre part aux lectures de nos séances mensuelles, et cependant ils contribuent puissamment à nos publications.

Tel est le cas de l'auteur de l'Histoire de l'abbaye de Saint-Riquier que la Société vient de faire paraître. Un travail de cette importance ne s'improvise point.

« Cette histoire, en effet, commence au VI^e^ siècle et « se continue sans interruption jusqu'à nos jours. Elle « raconte les actions merveilleuses des saints, les « événements mémorables du monastère, ses diverses « phases de gloire et de décadence sous le gouverne- « ment de ses abbés réguliers ou commendataires, l'o- « rigine et l'administration de son temporel sous les « divers régimes politiques que l'abbaye a traversés, « les luttes féodales et communales, les faits particu- « liers au château de la Ferté, à l'Hôtel-Dieu et à la « léproserie. »

J'emprunte ces lignes à la préface du livre ; elles vous feront mieux connaître que je n'aurais pu le faire moi-même l'œuvre de notre collègue, l'importance et la variété des matières qu'il traite.

M. Janvier nous a lu de son histoire de la Picardie

un chapitre relatif au règne de Philippe-Auguste. Je n'ai point à vous faire connaître la manière dont il a traité ce sujet. Son livre qu'il a très modestement intitulé : *Petite Histoire de Picardie, simples récits*, est aujourd'hui dans le domaine public. Plusieurs d'entre vous l'ont déjà lu, sans doute, et ont pu apprécier et la valeur de cette nouvelle histoire et le talent de l'écrivain.

Je suis rentré presque sans m'en apercevoir dans le compte rendu des travaux de cette année, je n'ai donc plus qu'à continuer, et je le fais en réclamant votre indulgence pour le peu d'ordre que la diversité des sujets m'impose.

M. Dubois nous a présenté quelques nouveaux feuillets de son inventaire des rues d'Amiens. Il nous conduit cette année par la rue des Poirées à la rue de Guyenne, puis à la place du Petit Quai et à la rue des Trois-Sausserons. Peu d'entre vous, peut-être, connaissent ces rues et d'autres demanderont quel intérêt à les parcourir, si ce n'est pour voir, à l'extrémité de la première, une maison en bois du XVI^e^ siècle plusieurs fois reproduite par les dessinateurs et les lithographes et qu'une affreuse peinture verte a récemment gâtée. Suivez M. Dubois, il vous dira que la rue des Poirées s'appelait en 1426 rue des Croisettes, et que son nom lui vient de ce que les hortillons y tenaient marché de leurs légumes. Il vous montrera où était la maison paternelle de Jean Riolan, philosophe et médecin, né en 1539, l'un des meilleurs observateurs de son temps, commentateur habile de son compatriote

Fernel, et qui fut en 1586 doyen de la Faculté de Médecine de Paris. Ne le confondons point avec son fils, médecin de Marie de Médicis, qui fut un anatomiste des plus distingués et cependant refusa d'accepter la découverte de Harvey, la circulation du sang, et s'opposa même à ce que cette doctrine fût enseignée dans les écoles.

La rue de Guyenne appelée rue de Clancquin, Belle-Comte, Vieille des Poirées, de Guennes, puis de Guyenne, possédait à ses deux bouts les moulins de Clancquin et de Bayard. C'est dans la maison portant pour enseigne sainte Christine que naquit Nicolas Blasset. Aussi M. Dubois émet-il le vœu, auquel s'associe la Société, qu'une inscription placée contre la partie gauche de la maison occupée par M. Desaint, apprêteur, rappelle le nom de l'architecte et du statuaire auquel nous devons plus d'une œuvre d'un véritable mérite.

La place du Petit Quai fut probablement une annexe du quai dans les cas d'encombrement. En 1568, le 11 avril, l'échevinage installa un marché aux peaux pour les gantiers autour du puits qui occupait le centre de cette place.

La rue des Trois-Sausserons, connue au XIV^e^ et au XV^e^ siècle sous le nom de rue des Fresteliers (des fabricants de flûtes) prit au XVI^e^ son nom actuel de l'enseigne d'une maison occupée en 1488 par Jean le Boucher.

L'érection à Paris d'une statue à Gribeauval, réformateur de notre artillerie au siècle dernier, a provoqué

de la part de M. Dubois de nouvelles recherches pour fixer l'emplacement de la maison où il est né. Il résulte pour notre collègue la preuve certaine, d'après les rôles de capitation et le contrat de vente de la maison qu'occupait la mère de Gribeauval, maison sise sur une portion du terrain acquis pour la construction de l'Hôtel de l'Intendance, devenu la Préfecture, que l'on peut inscrire sur le bâtiment de droite de ce monument : *Ici naquit Jean-Baptiste Vaquette de Gribeauval le 4 décembre 1715.*

M. Dubois nous a présenté ensuite quelques notes qui ne sont point sans intérêt. Ainsi il nous a donné le menu de trois dîners que s'étaient offerts le 29 janvier 1423, le 24 mars 1438 et le 18 avril 1440, les administrateurs de la maison Saint-Ladre, à l'occasion de la reddition de leurs comptes. C'était du reste la coutume, et comme une confirmation du proverbe : *les bons comptes font les bons amis.* Jacques Lorieul, patissier, avait préparé les deux derniers. Celui de 1438 était un dîner maigre, à cause du Carême. Aussi le dessert était-il des plus modestes ; on n'y voyait point les darioles au fromage si estimées alors des gourmets, mais seulement des amandes, des figues, des raisins et des noix.

Je citerai encore une note relative au compte fait pour taxer le prix du sel en 1575 ; un contrat passé devant maître Castelet, notaire, par les parents d'un orphelin, avec l'abbé Chevalier, curé de Rouvrel, pour l'éducation de leur pupille ; enfin une visite « *des drogueries estans ès-maisons des apothicaires d'Amiens* »

ordonnée par l'échevinage le 8 août 1502, pour le bien de la chose publique, visite qui ne plaisait guère à ces messieurs, si l'on en juge par leurs réclamations sur lesquelles l'échevinage passe à l'ordre du jour.

Toujours à l'affût de fouilles et des découvertes qu'elles peuvent amener, M. Pinsard s'est empressé d'aller visiter à Fluy le sarcophage en pierre dont avaient parlé les journaux. Il nous en a rapporté la description avec un dessin. Ce sarcophage en calcaire blanc, dur, qu'il pense tiré des carrières de Conty ou de Croissy, est formé de trois morceaux pour la cuve et de trois morceaux pour le couvercle, qui est taillé en dos d'âne. Il ne renfermait que des ossements. L'âge est donc difficile à déterminer. Mais le champ dans lequel il a été trouvé paraît en contenir d'autres. La Société a donc accordé à M. Pinsard un crédit pour les sondages et les fouilles qui seraient jugés nécessaires.

Nous devons à notre collègue le dessin d'une pierre qu'il a rencontrée dans une maison rue des Vergeaux où elle servait à la fois de marche et de plafond à un corridor conduisant à un sous-sol. Ce tableau sculpté en relief, représente un moine les yeux bandés, les mains jointes, qu'un soldat bardé de fer va décapiter. Par terre, devant ce martyr, sont 3 épées. A droite un homme à genoux auquel un soldat bande les yeux, à gauche une tête sans corps, celle sans doute d'un premier martyr. A côté un homme à genoux paraissant supplier le bourreau ; dans le fond une maison avec une fenêtre à 8 compartiments dont les quatre inférieurs sont ouverts. La maison où se trouvait cette

sculpture, autrefois peinte, portait pour enseigne le *Cheval bardé*. Ce sujet qui n'a aucun rapport avec l'enseigne, est demeuré une énigme pour nous.

Je dois aussi compter à l'actif de M. Pinsard les dessins qu'il nous a présentés de magnifiques trouvailles faites par M. Cosserat dans le cimetière mérovingien de Vers et surtout dans le cimetière romain de Saleux, qui lui a fourni une centaine de vases, la plupart en verre, d'une conservation parfaite, et qui sont remarquables autant par la variété que par l'élégance des formes. Cet album, digne de toute l'attention des antiquaires, soulèvera, nous en sommes certain, plus d'une question, et peut-être amènera la solution de problèmes que la comparaison de nombreux spécimens de la céramique et de la verrerie des anciens peut seule donner.

M. Josse a décrit le tombeau de Jean du Gard, gouverneur de Ponthieu et seigneur de Méricourt-sur-Somme, inhumé en 1590, avec Renaud son fils, dans l'église de cette commune.

Quelques notes sur leurs prédécesseurs jointes à divers renseignements généalogiques sur la famille du Gard et sur celle des Wargemont et des Famechon qui lui ont succédé dans cette seigneurie, sont venues compléter le travail de notre collègue, à qui nous sommes ainsi redevables de la connaissance exacte des seigneurs de Méricourt-sur-Somme et de Pontoville depuis 1260 jusqu'à nos jours.

L'inscription de Florent Morand, mort le 25 décembre 1585, qui se trouve dans l'église de Fouquescourt

et qualifie ce personnage de *pietatis studiosus*, *æquitate florens*, *agriculturæ*, *geometriæ*, *tumpleturæ artibus peritus*, embarrassait M. le curé de cette paroisse. Il nous a demandé le sens du mot *tumpletura* qu'il avait cherché vainement dans les dictionnaires dont il disposait. Tout naturellement j'ai ouvert le Glossaire de Du Cange et j'ai trouvé au mot *tumpletura* la partie de l'inscription que je viens de citer. Du Cange qui n'a point ailleurs trouvé ce mot, le considère comme composé du Saxon *tun* et du latin barbare *pleitura*, et le traduit *ars exstruendarum munitionum*. Le continuateur de Du Cange, D. Carpentier regarde comme une erreur, *mendum*, la leçon *tum picturæ* proposée par Graverol de Flogrhevar.

Je me suis reporté au Journal de Trévoux de janvier 1765 où Graverol, malgré tout le respect qu'il professe pour l'autorité de Du Cange, attribue au graveur deux fautes et propose de lire *tum picturæ* au lieu de *tumpleturæ*. La plupart de mes collègues ont été d'avis que corriger une inscription était une façon par trop expéditive de résoudre les difficultés, et ont accepté l'explication de Du Cange. J'avoue que cette correction n'a pour moi rien d'exagéré et qu'un graveur pouvait facilement lire, sur une mauvaise copie, le mot qu'il a reproduit. Je me suis donc rangé du côté de Graverol qui donne un sens clair et tout à fait acceptable que ne donne point l'interprétation savante de notre illustre compatriote.

Si les monuments ont leur intérêt, les usages, les coutumes et les mœurs n'en ont pas un moindre.

M. Poujol de Fréchencourt a donc analysé pour nous un titre appartenant aux archives du château de Bertangles qui lui a paru, sans être fort ancien, digne de fixer notre attention. C'est un traité passé le 27 janvier 1706 entre Jean de Pujol, capitaine au régiment de Tarente et Louis-Joseph, premier marquis de Clermont-Tonnerre, par lequel de Pujol vend à ce dernier, moyennant 8,000 livres, sa compagnie composée de 32 hommes et de 35 chevaux. Le titulaire doit commencer par donner sa démission en faveur de celui avec lequel il traite et faire agréer celui-ci par l'inspecteur et le colonel. A cette époque le prix d'un cheval pour l'armée était de 270 livres environ, la selle valait 15 livres, le mors et les étriers 4 livres. Nous trouvons étrange un pareil traité qui met la vie des hommes à la merci d'un capitaine d'aventure, et nous ne songeons point à des contrats qui se passent de nos jours et ont avec celui-ci la plus complète analogie. La fortune et l'honneur des familles ne sont-ils point aujourd'hui à la merci de notaires ou d'avoués qui ont également acheté leur charge.

Notre collègue nous a ensuite analysé le contrat d'ingression de Catherine Cornet au couvent des Ursulines d'Amiens le 5 juin 1631. Catherine, sœur de Nicolas Cornet, grand-maître du collège de Navarre, était l'un des seize enfants de Jacques Cornet qui fut nommé 10 fois échevin de la ville d'Amiens et refusa, dit-on, la noblesse que lui offrit Henri IV, préférant rester le premier des bourgeois que devenir le dernier des nobles. Ce contrat est des plus remarquables ;

tout y est prévu : la dot de la future religieuse, l'époque des paiements, la pension pendant le noviciat, les frais de maladie, la restitution des sommes avancées, si la novice se retire avant d'avoir prononcé ses vœux ; enfin la renonciation au surplus de l'héritage paternel. Toutes ces clauses sagement exprimées précisent donc avec netteté les obligations et les droits respectifs du couvent, de la future religieuse et de sa famille.

M. de Calonne nous a offert la copie de deux lettres qu'il avait lues aux archives de la Côte-d'Or et qui ont trait à la ville d'Amiens. L'une, écrite le 14 juillet 1594 par le duc de Mayenne, Charles de Lorraine, au mayeur et aux échevins de Dijon, les informe que grâce à sa diligence les habitants d'Amiens que l'ennemi avait armés les uns contre les autres pour s'en rendre les maîtres, sont pacifiés ; qu'ils ont reconnu le péril où l'on mettait la religion catholique et se sont soumis au roi de Navarre, et que *cette ville leur demeurera très assurée.*

Dans la seconde, en date du 12 mars 1597, adressée également au maieur et aux échevins de Dijon, le maréchal de Biron les informe de la surprise d'Amiens et leur dit qu'il part en hâte pour remédier à cet accident, et qu'ils seront bien heureux si le mal d'autrui les rend plus soigneux de la garde de leur ville qu'ils ne l'ont été. « Vous voiez, dit-il, ce qu'apporte la né-« gligence de se garder à ces misérables, lesquels, « pour s'amuser à de vains privilèges, ont perdu leurs « libertés, leurs biens et honneurs, et la plupart la

« vie et ruyné les affaires du roy. Que cet exemple « vous tourne à utilité. »

La leçon est dure, mais la lettre méritait d'être conservée.

Une notice de M. de Bracquemont sur la Folie-Guérard, annexe de Grivennes, nous apprend qu'on y voyait autrefois une habitation seigneuriale et qu'elle était le centre d'une terre noble et de fiefs qui n'étaient point sans importance. Il n'en reste plus qu'une porte basse, avec un écusson gratté et une inscription datée de 1692 : *Ut foris sic intus*. Cette terre appartenait à la famille Caboche et Thierry. Cette dernière a fourni à la ville d'Amiens des officiers municipaux dont l'un prit part en 1596 à la délibération de l'échevinage du 19 décembre qui enjoint au maire en exercice de ne point porter le deuil de ses parents, parce que les maires d'Amiens, dit Augustin Thierry, sont élevés au-dessus des douleurs privées par l'importance de leurs fonctions. En 1678 Louis XIV anoblit Jean Thierry, lieutenant général au bailliage d'Amiens ; et Louis XV, le neveu de Jean, François Thierry, seigneur de Daours, le 2 mars 1732.

M. Oudin qui l'année dernière nous avait raconté l'histoire extraordinaire de la possession de Nicole Obry, de Vervins, a terminé cette année le récit incroyable d'un fait qui avait grandement frappé l'attention publique au xvi[e] siècle. C'est, vous le savez, le 17 mai 1577, pendant le pèlerinage que Nicolle fit à la cathédrale d'Amiens, pour obtenir sa guérison par l'intercession de S. Jean-Baptiste, que cessa tout d'un

coup la cécité dont elle avait été frappée et la possession dont elle avait si longtemps souffert les terreurs et les angoisses lamentables.

Je disais tout à l'heure que les Sociétés, comme nos corps, avaient des moments de lassitude et de dépérissement. Mais ici les membres peuvent disparaître sans que le corps cesse d'exister. *Uno avulso non deficit alter.* D'autres membres remplacent ceux qui ont disparu, poursuivent les traditions de travail et d'étude de leurs devanciers, renouvellent les Compagnies et leur continuent, pour ainsi dire, une jeunesse éternelle.

Cette année nous avons encore perdu plusieurs des nôtres.

M. Herbault a succombé sous les chagrins dont il était accablé.

M. Le Serrurier qui avait été l'un des fondateurs de la Société et lui avait donné tant de preuves de son dévouement, continuait à suivre ses travaux avec le même intérêt ; il joignait, vous vous le rappelez, aux qualités les plus estimables de l'homme privé, une égale valeur de connaissances, d'esprit et de goût.

M. Du Bois de Jancigny dont les connaissances variées et l'activité nous avaient fait concevoir le meilleur concours, a dû nous quitter.

Nous avons nommé membres titulaires non résidants, M. l'abbé Villerelle, M. Graire, M. le marquis de Mailly-Nesle, M. Ris-Paquot dont les travaux sur la céramique jouissent d'une réputation justement acquise, et M. Rendu, archiviste de l'Oise.

Ce dernier s'est empressé de justifier les espérances que nous avions fondées sur son utile collaboration. Un inventaire du 12 septembre 1757, fait après le décès d'Antoinette d'Arie, femme d'Antoine d'Anglos, par les officiers de la justice temporelle de l'abbaye de Selincourt, a fourni à M. Rendu le sujet d'une notice sur la terre de Frocourt, l'une des annexes de la commune de Saint-Romain. Frocourt dont l'abbaye de Selincourt était seigneur, curé primitif et gros décimateur, eut pour premier propriétaire important Nicolas de Collemont, bailly de l'abbaye. M. Rendu nous fait connaître les propriétaires et les accroissements successifs de cette terre, puis les différents fiefs qui en dépendaient. Il termine par la relation d'un procès mu en 1691 entre Antoine d'Arie, seigneur, et François Labitte, curé de Saint-Romain et de Frocourt, procès dans lequel intervint l'abbaye et par lequel se trouvèrent réglées les prétentions exagérées des deux parties.

M. Emile Poiré a rédigé pour nous une notice sur la chapelle Sainte-Marie-Magdelaine de Lihons, dont l'origine est inconnue. Aussi l'auteur se borne-t-il à donner l'inventaire des biens qu'elle possédait, et qui permettaient d'entretenir un vicaire à la collation de l'évêque. Il rappelle à cette occasion un débat soulevé par le curé de Lihons qui voulait s'emparer de la chapelle, et qui, à la suite d'une transaction du 5 avril 1585, reconnaît les droits du chapelain et de l'évêque. L'insuffisance des ressources étant établie, un décret de Monseigneur Sabatier du 6 mars 1617 réunit cette

chapelle à celle de S. Médard, en la paroisse de Lihons, à charge par elle de payer annuellement 300 livres pour le traitement d'un vicaire qui aiderait le curé, acquitterait les charges de la chapelle et tiendrait gratuitement l'école pour les enfants pauvres. M. Poiré nous apprend que cet état de choses s'est continué jusqu'à la fin du siècle dernier. Mais auparavant, en 1736, la chapelle qui tombait en ruine, avait été démolie sur la demande des principaux habitants, du curé de Lihons et du consentement de l'évêque.

Je n'insisterai point, Messieurs, sur des discussions qui s'agitent dans nos séances, discussions auxquelles chacun prend part et qui, sans avoir l'importance des lectures, n'ont pas moins leur utilité, car elles ajoutent toujours quelques faits nouveaux à ceux que nous avons déjà recueillis.

Mais, si notre devoir est d'unir nos forces, nous n'ignorons point qu'en dehors de nous se poursuivent des recherches utiles, des travaux sérieux, sur l'histoire de notre province ou seulement sur l'histoire des localités. Ce mouvement nous l'encourageons de tout notre pouvoir, soit que nous appelions à nous les auteurs de ces recherches, soit que nous les provoquions par les récompenses que de généreux bienfaiteurs ont mises dans ce but à notre disposition.

Notre appel a souvent été entendu, et cette année encore, comme vous le prouveront les rapports qui vont être lus.

J'ai pour ma part, Messieurs, à vous parler d'un de ces concours : je serai bref.

La Société avait demandé une Histoire abrégée de la Picardie qui pût être mise entre les mains des enfants de nos écoles.

Le travail soumis à l'examen de la Société ne remplit point ce but. C'est un résumé de l'Histoire de France qui contient ce qui a trait à notre province, mais qui manque généralement de clarté et de méthode, et dont le style trop négligé est loin de racheter ces deux défauts.

L'auteur qui remonte trop loin dans les origines de la Gaule, néglige, ce qui était indispensable, de faire connaître l'étendue et les limites successives de la province et les causes qui les ont modifiées. On n'y trouve pas un mot du sol, des coutumes, des monuments, du commerce, de la littérature, des arts et des hommes illustres de la Picardie. Pas un mot de l'immortel Du Cange ni de Dom Grenier dont il aurait pu avec profit consulter les précieux cartons. Est-ce à dire qu'il n'y a point de bonnes parties dans ce travail, assurément non. Le chapitre V relatif à l'époque carlovingienne montre que l'auteur sait bien, trop de détails même. Les chapitres VII et VIII qui contiennent les guerres féodales, l'établissement des communes, les croisades, sont bien traités. Les rivalités de la France et de Charles-Quint sont racontées d'une façon intéressante, mais le rôle important de la Picardie dans les différentes phases de la ligue n'est point suffisamment en relief. Quelque bien traitées que soient ces parties, on regrette toujours l'insuffisance du style, l'absence absolue de critique historique, la superfluité des détails.

Un grand défaut surtout c'est qu'on ne voit point dans cette histoire un tout homogène, mais plutôt une réunion de faits plus ou moins habilement agencés. Nous ne relèverons point les erreurs et les inexactitudes qu'une lecture attentive du manuscrit aurait facilement rectifiées.

L'auteur dit dans sa préface qu'il s'est trouvé débordé par l'abondance des matériaux qu'il avait rassemblés, et qu'il n'a point eu le temps nécessaire pour resserrer son travail dans les limites qu'il s'était fixées tout d'abord et pour y mettre la dernière main. L'histoire ne consiste pas en effet dans l'exposé régulier d'une suite de faits bien constatée ; il faut aussi une mise en œuvre qui produise l'intérêt et à laquelle la variété, la clarté et surtout la correction du style sont indispensables.

Nous avons pensé que si l'auteur reprenait son travail pour le refondre, en élaguer les détails inutiles, combler les lacunes dont nous avons signalé les plus importantes, corriger quelques erreurs qui lui ont certainement échappé, il pourrait le représenter avec avantage dans un prochain concours ; les mérites que nous avons rencontrés dans cette histoire et les améliorations qui y seront apportées lui donneront alors le droit d'en attendre le succès, et nous serons heureux d'y applaudir.

C'est toujours un regret pour une Société, veuillez le croire, de ne pouvoir distribuer les récompenses qu'elle a promises. Il semble en effet que la valeur des compositions qui lui sont présentées reflète sur la

Compagnie, et qu'elle tient une place plus digne parmi celles qui s'occupent des mêmes études, quand elle récompense d'excellents travaux.

Je termine enfin, Messieurs, en exprimant le vœu que cet exposé des lectures faites dans nos séances ait pour vous le même intérêt que j'éprouvais en le traçant.

CONCOURS DE L'ANNÉE 1880

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ARCHÉOLOGIE [1]

MESSIEURS,

Le désir d'arracher à l'oubli les restes antiques que possède encore notre province vous fait proposer annuellement une récompense « à l'auteur du meilleur Mémoire manuscrit d'archéologie monumentale sur un ou plusieurs cantons des départements ayant fait partie de l'ancienne Picardie. »

Cette année encore, votre appel a été entendu, et je viens, au nom de votre commission spéciale, vous demander de vouloir bien ratifier le jugement qu'elle a prononcé sur une excellente *Description archéologique du canton de Nesle.*

I

L'histoire rapporte qu'après s'être emparé de cette ville en 1472, Charles le Téméraire pénétrant à cheval

(1) Cette Commission était composée de MM. Dubois, Duval, Garnier, Pinsard et Josse, rapporteur.

dans la collégiale où se trouvaient amoncelés les cadavres des habitants massacrés par ses troupes, se félicita de posséder de si bons bouchers. Il aurait pu ajouter de si habiles démolisseurs et de si hardis incendiaires, car les Bourguignons n'épargnaient point les monuments plus que les hommes, et maniaient la hache ou la torche avec autant d'ardeur que l'épée.

Avant eux, les Normands et les Huns, les Anglais, les Ecorcheurs et les Armagnacs avaient porté leurs ravages dans le pays ; puis vinrent les Flamands, les Espagnols et les Protestants, jaloux d'ajouter de nouvelles dévastations à celles de leurs prédécesseurs. Joignons à cela les ruines amoncelées par le vandalisme de la fin du siècle dernier, et les mutilations produites sous le marteau de restaurateurs inhabiles ou trop parcimonieux, nous comprendrons alors combien doivent être clairsemés dans les environs de Nesle les témoins de l'art antique, et toute la persévérance et la sagacité qu'il a fallu à l'auteur du mémoire pour vous offrir un volume in-4° de 500 pages utilement remplies, et ornées de plus de 350 dessins, cartes ou plans.

Pour diviser son travail, l'auteur avait à opter entre deux manières différentes : décrire successivement toutes les communes du canton, en consacrant à chacune d'elles une monographie spéciale ; ou comprendre dans une même revue toute la circonscription cantonale, en ne tenant compte que des âges ou périodes archéologiques. En un mot, il pouvait choisir entre le cadre topographique et le cadre chronologique.

Ses préférences se sont portées sur un système mixte qui, pour être moins méthodique, présente cependant de réels avantages.

Les périodes préhistorique, Romaine et Franque, à cause de la pénurie et de l'incertitude des documents qu'elles fournissent, de leur absence complète même, pour certaines localités, forment l'objet d'autant de chapitres dans lesquels le canton tout entier est soumis à un examen général.

Mais à l'approche du Moyen-Age, l'art se développe et s'individualise dans chaque commune, il se manifeste là par des constructions civiles, ailleurs par des édifices militaires ou féodaux, de tous côtés par des monuments religieux qui empruntent une vie propre à des transformations successives et pour ainsi dire personnelles.

Aussi les trois chapitres consacrés à l'architecture religieuse, à l'architecture civile et à l'architecture militaire nous offrent-ils des paragraphes spéciaux à chacun des édifices classés par commune et dans l'ordre chronologique de leur construction.

L'unité cantonale est reprise pour les branches de l'Archéologie autres que l'architecture, c'est à dire pour la paléographie, la céramique, la sigillographie, la numismatique et le blason, qui ont tous leur chapitre distinct.

L'ouvrage se termine par un inventaire des lieux dits, et par un tableau synoptique fort ingénieux, récapitulant tout ce que le mémoire a décrit. Ce tableau est à double entrée; en d'autres termes, il peut être

lu horizontalement ou verticalement. Chaque colonne verticale se rapporte à une période archéologique déterminée ; au contraire, les lignes horizontales sont consacrées aux différentes communes et rappelle les monuments que possède chacune d'elles, les découvertes qui y ont été faites, et tout ce qui peut la recommander à l'attention de l'Antiquaire.

Je passe sous silence un supplément qui nous a été transmis un peu tard, mais qu'une rédaction définitive fondra nécessairement dans le corps de l'ouvrage.

II

Après ce coup d'œil d'ensemble, passons à l'examen détaillé du mémoire.

I. — L'auteur débute par une dissertation apologétique de l'archéologie. Il met en relief tous les obstacles auxquels se heurte l'archéologue dans l'étude de sa science de prédilection, établit un parallèle entre l'Archéologie et l'Histoire, et n'hésite pas à placer celle-ci bien au-dessous de celle-là.

Sans doute, Messieurs, vous trouverez que c'est aller un peu loin. L'Archéologie doit principalement sa valeur au secours qu'elle donne à l'Histoire : son rôle est de rassembler les témoignages du passé, de les grouper et de les citer à la barre de l'historien pour l'aider à retracer et à juger les évènements des autres âges. L'Archéologie n'est donc point la rivale de l'Histoire ; elle en est au contraire le complément et la confirmation.

Moins encore, souscrirez-vous à l'influence que

l'auteur attribue à l'imagination dans nos études. « Elle joue un grand rôle dans l'histoire, — dit-il à la page 10, — mais n'a rien à faire en archéologie. » Si malheureusement quelques romanciers se glissent dans les rangs des historiens, il faut bien reconnaître aussi que l'enthousiasme et l'imagination se donnent de temps en temps libre carrière dans l'interprétation des découvertes archéologiques. La vérité, c'est que l'archéologue, comme l'historien, doit toujours garder l'imagination en tutelle, et ne souscrire à ses suggestions qu'après les avoir soumises à une critique sévère.

A la suite de cette dissertation vient le plan de l'ouvrage, puis la liste des localités du canton de Nesle : communes, annexes, villages disparus. Pour ces derniers, il eût été bon, peut-être, de ne pas s'en tenir à une simple nomenclature. Quelques détails sur leur situation, leur importance, l'époque de leur destruction auraient été acceptés par le lecteur avec autant de satisfaction que les aperçus géologiques et topographiques qui suivent.

Ceux-ci, malgré leur concision, imposée par la nature même de l'ouvrage, sont très suffisants, et prouvent que l'auteur peut cultiver les sciences physiques et naturelles avec non moins de succès que la science archéologique.

II. — Le chapitre consacré à l'époque préhistorique est l'un des plus développés : c'est aussi celui sur lequel votre commission a formulé le plus de réserves. Rien n'est moins historique que la préhistoire, cette nouvelle science dont nous suivons tous avec intérêt les

développements, dont nous applaudissons les progrès continuels ; mais son domaine est encore entouré d'une si profonde obscurité, elle a déjà causé tant de surprises et de si nombreuses déceptions à ses adeptes qu'un peu de défiance est bien permis à son endroit.

Après nous avoir d'abord fait connaître quelques silex taillés ou polis, trouvés pour la plupart à la surface du sol, le mémoire aborde l'étude des *Tumulus* disséminés sur les territoires d'Epénancourt, de Misery, de Briost, de Voyennes, de Villecourt et de Pertain, qu'il rapporte aux époques néolithiques et même paléolithiques. Mais ces Tumulus ont-ils été fouillés ? Quels sont les résultats des explorations ? Ont-elles amené la découverte d'objets caractéristiques ? Le mémoire reste muet à cet égard, sauf en ce qui concerne le tumulus de Misery.

A l'examen des monuments mégalithiques : cromlechs menhirs, hautes bornes, dont on retrouve encore les traces, succède celui d'habitations troglodytiques et de cités palustres que l'auteur a cru reconnaître dans un certain nombre de cavernes factices ou dans les marais. Mais, il est permis de désirer autre chose que de simples indices ou la présentation de quelques pieux enfoncés dans la vase, avant de se prononcer en faveur de ces assertions.

Je ne m'exposerai donc point à vous égarer en guidant vos pas vers ces villages d'une existence problématique, bien que le mémoire n'ait pas craint de nous retracer tout un réseau des voies préhistoriques qui devait les relier entre eux.

III. — Ces voies nous serviront, du moins, à pénétrer dans la période Gallo-Romaine à laquelle est consacré le chapitre suivant. Nous les y verrons, pour la plupart, se modifier sous la main des conquérants de la Gaule. Une carte annexée à la page 71 donne le tracé des trois grandes voies militaires ou *viæ solemnes* et de plus de 15 routes secondaires ou *viæ vicinales* qui auraient alors sillonné le canton et desservi 27 localités, si nous voulons ajouter foi aux affirmations de l'écrivain.

Cependant, nous commençons à nous dégager peu à peu de l'obscurité des hypothèses. Deux ou trois villas romaines des environs de Nesle nous ont laissé, dans leurs fragments de poteries et de ferrures, des preuves moins éphémères, des indices plus certains que les ornières des voies gauloises ou romanisées. Les sarcophages en pierre portent par les monnaies qu'ils contiennent des renseignements précis et irrécusables sur leur origine.

IV. — Plusieurs cimetières mérovingiens fournissent aussi la matière de pages intéressantes, accompagnées de dessins. Permettez-moi, néanmoins, de vous faire passer tout cela rapidement, car j'ai hâte d'arriver à l'analyse du chapitre consacré à l'architecture religieuse.

V. — Ainsi que nous devions le présumer, il est de beaucoup le plus riche et le plus complet. C'est là que se concentrent tous les attraits du mémoire ; et si dans les parties précédentes nous avons dû formuler quel-

ques réserves, les critiques devront maintenant s'évanouir presque complètement.

L'auteur se livre d'abord à des considérations générales sur les églises du canton, et fait ressortir la prédominence du style roman sur les autres styles. En effet, sur vingt-trois temples encore debout, douze remontent aux XI^e^ et XII^e^ siècles ; deux autres, d'origine romane, ont été remaniés au XVI^e^ ; six appartiennent à la fin du XV^e^ ; et, enfin, trois ont été récemment édifiés. Neuf églises ont disparu depuis peu d'années : cinq étaient romanes et quatre, ogivales.

On peut faire cette remarque que tous les sanctuaires romans sont placés dans la vallée de Somme, et la plupart sur la rive gauche. La cause de leur conservation ne serait-elle pas leur position au milieu de marais peu accessibles aux armées, surtout aux armées d'invasion, venues ordinairement des pays situés sur la rive droite du fleuve ?

Après cette vue d'ensemble viennent des études spéciales sur chaque monument.

C'est dans la description de la collégiale de Nesle que l'auteur a mis toutes ses complaisances. Cette belle église, digne à tous égards de l'attention des archéologues, l'a passionné. Il en a sondé tous les secrets, fouillé tous les recoins ; il en connaît toutes les pierres. Une vingtaine de plans et près de cent dessins ornent cette monographie de 150 pages qui suffirait à elle seule pour mériter vos suffrages.

Un examen approfondi de la forme primitive et des premiers matériaux de l'édifice, joint à sa comparaison

avec d'autres remontant au IXe siècle, tels que Saint-Martin d'Angers et l'église de Chivy, tend à prouver tout d'abord que sa fondation appartient à cette époque, et non à l'an 1021, comme l'ont cru plusieurs archéologues, sur la foi d'une charte mal interprétée.

L'analyse minutieuse des sculptures du portail, autrefois classé parmi les monuments historiques, met en relief les beautés de ses colonnes cannelées, l'élégance de ses chapiteaux historiés, l'ornementation de son archivolte.

A l'intérieur, notre guide nous fait remarquer la disposition singulière des piliers de la nef, dont la hauteur augmente progressivement, à mesure qu'ils se rapprochent du chœur, afin d'amoindrir l'effet de la perspective. Les voûtes sont l'objet d'observations fort justes, assurément, mais auxquelles viennent se mêler des critiques un peu trop personnelles, que nous pourrions signaler encore en d'autres endroits.

Un coup d'œil est jeté en passant à la chapelle d'Amboise, fondée en 1401, et aujourd'hui à demi enfoncée dans le sol. Elle donne accès dans la crypte, autrefois décorée de peintures murales malheureusement disparues, mais où quatre colonnes de marbre et autant de chapiteaux mérovingiens frappent tout d'abord les regards.

Cette église souterraine, d'origine romane primitive, fournit à l'auteur l'occasion d'une étude comparée entre divers monuments du même genre, étude dans laquelle la crypte de Saint-Quentin est mise en parallèle avec celle qui nous occupe.

Celle-ci n'emprunte pas son intérêt uniquement aux caractères architectoniques, mais encore aux nombreux objets qu'elle contient. Là, en effet, comme dans un musée, sont venus se réfugier les débris artistiques de toutes sortes que leur état de délabrement ou les vicissitudes des restaurations ont bannis du reste de l'édifice : colonnes brisées, pierres tombales, statues mutilées, clefs de voûtes, fragments d'inscriptions, dalles de pavages se sont donné rendez-vous en cet endroit que nos pères décoraient parfois du nom de charnier.

La visite de la crypte avait été précédée d'un aperçu général de l'église supérieure ; le mémoire va nous y ramener et décrire maintenant les détails de sa décoration, en donnant tout un paragraphe aux chapiteaux historiés, couverts de sculptures ébauchées, d'animaux bizarres et de plantes exotiques, dont il n'hésite pas a attribuer plusieurs à l'époque carolingienne.

Un autre paragraphe, et c'est le dernier relatif à l'église de Nesle, est consacré à ses pierres tumulaires si nombreuses et si intéressantes. De bons dessins à la plume accompagnent les descriptions et permettent d'apprécier l'habileté de ciseau et la richesse d'invention de ceux qui ont travaillé ces dalles funèbres.

Comment, après avoir quitté la collégiale, nous arrêter aux autres églises du canton ? Je voudrais bien vous signaler en passant un bas-relief à Voyennes, les fonts baptismaux et les bénitiers de Rouy, ceux de Saint-Christ, de Voyennes, de Morchain, le carrelage de Buverchy, les clochers de Marchélepot et d'Omiécourt,

les chapiteaux d'Hombleux,etc. Mais il me semble préférable d'appeler votre attention sur l'église de Falvy, qui mériterait d'être classée parmi les monuments historiques.

Sa nef aux piliers carrés, aux fenêtres à plein-cintre exigues, largement ébrasées; son clocher central, orné de modillons caractéristiques et de baies géminées, surmontées d'un oculus, indiquent l'époque romane. L'abside polygonale à ogives flamboyantes annonce la fin du xv^e^ siècle. La splendide chapelle de Marie de Luxembourg est une perle de l'art ogival tertiaire : la forme absidale et la position de cette chapelle à l'une des extremités du transsept donnent à celui-ci l'aspect d'une véritable nef croisée à angle droit avec la nef principale.

Ne quittons point les édifices religieux sans relever le titre de basilique donné assez gratuitement à l'église de Cizancourt et à plusieurs autres du même genre.

VI. — Nous ne dirons qu'un mot des chapitres suivants, pour ne point trop prolonger ce rapport. Les bâtiments claustraux, les restes du manoir seigneurrial de Nesle, cinq ou six maisons de bois datant du xvi^e^ siècle et le cadran solaire de Goussancourt forment les monuments civils les plus curieux qui nous soient signalés.

VII.— Quant aux constructions militaires, elles n'ont pour ainsi dire laissé que des souvenirs dans le canton. Murs de ville, châteaux-forts du moyen-âge, postes romains, tout a presque entièrement disparu.

VIII. — L'article sur la paléographie murale fait connaître les péripéties de la découverte d'une inscription gravée sur l'une des parois de la crypte de Nesle, et dans laquelle, à force de soin et de persévérance, l'auteur a pu déchiffrer ce vers hexamètre :

ISTE LOCUS NOSTRI SITUS EST IN HONORE MAGISTRI

Toutefois, la muraille n'a livré que la moitié de son secret. Qu'est-ce que ce lieu ? une sépulture, un simple *loculus* percé dans l'épaisseur du mur, ou la crypte elle-même ? Et ce maître, quel est-il ? Dieu le Souverain Maître, un chanoine, un seigneur, ou le maître de l'œuvre, l'architecte ? Voilà autant de points d'interrogation qui promettent de tenir longtemps encore en échec la sagacité de l'archéologue.

IX. — Le paragraphe relatif à la céramique du canton ne traite guère que de vases Gallo-Romains et Francs pareils à ceux que l'on rencontre partout. Il donne une nomenclature très complète et très exacte des échantillons trouvés, mais n'offre rien qui mérite de vous être signalé d'une manière spéciale.

X. — La notice sigillographique reproduit un certain nombre de sceaux dont les principaux sont de la commune de Nesle, de Robert le Pieux (1021), de Jean I^er^ de Néelle (1232), d'Eustachie son épouse (1198 et 1200), etc.

XI. — Vous n'avez point oublié, Messieurs, la riche trouvaille de 6,000 pièces de monnaie romaine faite en 1868 à Falvy. D'autres également fort importantes

ont eu lieu à différentes époques et en divers endroits du canton. D'un autre côté, la ville de Nesle a été le siège d'un atelier monétaire au XII^e^ siècle. C'est assez vous dire que le passage du mémoire affecté à la numismatique présente un intérêt particulier. Nous regrettons seulement que la description des monnaies gauloises découvertes dans la région ait pris place dans une autre partie de l'ouvrage, et fasse ici défaut.

XII. — Si nous en croyons un écrivain du siècle dernier, le solitaire d'Ermenonville, dont le nom, du reste, ne fait pas plus autorité en histoire qu'en morale, la connaissance des armoiries formait autrefois le complément obligé de l'éducation des jeunes personnes. Nous sommes bien loin de cette époque : la science héraldique a dû se réfugier, de nos jours, dans le domaine des archéologues, et peut-être même trouverait-on plusieurs d'entre eux sachant à peine bégayer le langage des anciens hérauts d'armes.

Il n'en est pas ainsi de celui à qui nous devons la description du canton de Nesle. La large place qu'il accorde au blason dans son travail, prouve qu'il en apprécie toute l'importance. Nous rejetterons donc sur la précipitation du dessinateur et sur le manque de temps les erreurs matérielles que contient son armorial.

Ainsi au texte héraldique adopté par les anciens, Nesle : *Burrelé d'argent et d'azur de* 10 *pièces*, correspond le dessin d'un écusson *vergetté d'argent et d'azur;* les armes d'Humières : *d'argent fretté de sable* sont représentées *d'argent au sautoir de sable chargé en cœur*

d'une macle de même; sur celles de Maitz de Goimpy, les molettes sont remplacées par des besans ; des tourteaux ont été substituées aux merlettes dans le blason de la famille de Gand ; les hures de sangliers des de la Fons ont été contournées etc. etc.

Mais il n'est pas nécessaire de nous appesantir sur ces défauts que l'auteur lui-même accuse dans une note et qu'il fera certainement disparaître.

En résumé, si le travail soumis à votre examen présente quelques imperfections de forme ; si même il contient quelques propositions hazardées et contestables, il n'en possède pas moins un mérite très réel, et nous devons exprimer le vœu de posséder bientôt de semblables ouvrages sur chaque région de notre province. Alors elle pourra à bon droit revendiquer sa place au premier rang parmi celles dont les trésors archéologiques sont les mieux étudiés et les mieux décrits.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer d'accorder le prix Le Dieu à l'auteur de la *Description archéologique du canton de Nesle.*

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS D'HISTOIRE

POUR LE

PRIX LE PRINCE

ANNÉE 1880

Par M. POUJOL DE FRÉCHENÇOURT.

MESSIEURS,

Pour répondre aux généreuses intentions d'un de ses membres décédés, la Société des Antiquaires de Picardie a établi un concours annuel d'Histoire. Loin de resserrer dans un espace trop restreint les champions de cette lutte pacifique, elle a ouvert un vaste champ à leurs investigations. Pourvu que le sujet traité se rapporte à l'histoire de notre ancienne province de Picardie, les aspirants au prix Le Prince peuvent choisir celui qui convient le mieux au genre d'études qu'ils ont adopté. Que les Mémoires présentés aient pour objet une question embrassant la Picardie tout entière, ou que, sous le modeste nom de Monographies,

ils se contentent de décrire un petit nombre de communes, ils sont admis également par la Société.

Cette année, deux manuscrits ont été remis à M. le Secrétaire perpétuel pour prendre part au concours historique.

Vous avez choisi, Messieurs, pour les examiner et vous en rendre compte une Commission composée de MM. Darsy, Hénocque, Hesse, Soyez et Poujol de Fréchencourt.

Les membres de cette Commission ont étudié avec le plus grand soin les deux ouvrages qui leur ont été présentés. Après une discussion approfondie, ils ont chargé leur rapporteur de vous en donner une rapide analyse et de vous soumettre leur décision, en exprimant les motifs qui l'ont dictée.

Malgré toute mon insuffisance, je m'efforcerai, Messieurs, d'atteindre ce double but.

Le premier Mémoire est intitulé : *La Guerre de Cent Ans en Picardie.* Il porte pour épigraphe ces mots : *Labor maxima virtus*, et il contient 167 pages in-octavo d'une écriture fine et serrée, une carte de la chevauchée de Henri V d'Angleterre du 7 au 25 octobre 1415, un plan de la bataille d'Azincourt et cinq dessins à la plume représentant un arbalétrier français, un archer anglais, un archer de Flandres et deux arquebusiers.

Dans un avant-propos de quelques lignes l'auteur annonce son dessein de traiter l'histoire de la Guerre de Cent Ans, spécialement au point de vue de la Picardie. Il regarde, avec raison, cette époque comme

l'une de celles qui doit le plus attirer l'attention de l'historien.

Bien que de nombreux démêlés aient eu lieu entre la France et l'Angleterre avant l'avénement de Philippe de Valois, ce n'est généralement qu'à partir de ce règne que commence la période historique appelée la Guerre de Cent Ans. C'est à cette époque selon nous que l'auteur aurait dû entreprendre son récit. Il emploie donc inutilement plusieurs pages à résumer d'une manière un peu confuse les règnes précédents.

Philippe-le-Bel nous apparaît tout d'abord luttant contre Edouard Ier d'Angleterre ; puis, reculant d'un siècle nous assistons aux luttes de Philippe-Auguste contre les Flamands pour revenir ensuite à Philippe-le-Bel. Des détails intéressants, mais trop longs pour une histoire relative à la Picardie, sont donnés sur la campagne de ce prince contre la Flandre et particulièrement sur la bataille de Courtrai.

Sous le règne de Louis X, en 1315, l'auteur cite une ordonnance royale faisant droit à certaines réclamations des seigneurs de Picardie, qui se plaignaient de la violation de leurs anciennes coutumes.

Après avoir rapporté les divers incidents qui signalèrent l'avénement de Philippe de Valois, l'auteur revient encore sur ses pas pour raconter assez longuement le séjour en France de la reine Isabelle d'Angleterre, sous Charles-le-Bel.

Un des principaux faits qui se sont alors passés en Picardie est l'imposante cérémonie qui eut lieu dans la cathédrale d'Amiens pour l'hommage rendu à Phi-

lippe VI par le roi Edouard III à cause de son duché de Guyenne. Notre historien n'a eu garde de l'omettre et il en fait un récit intéressant d'après Froissart et Rymer. Il eût trouvé de plus nombreux détails dans la chronique de Ponthieu par Rumet et dans les grandes chroniques de France publiées par M. Paulin Paris, et mises à contribution par M. de Belleval dans sa « première campagne d'Edouard III. »

Après avoir décrit (1) « ce spectacle grandiose, le plus magnifique de tous ceux qui eurent lieu au moyen-âge et le plus propre à donner à l'Europe une haute idée de la prépondérance de la France » l'auteur qui paraît avoir un faible pour l'histoire de Flandre, nous entretient pendant plusieurs pages de Jacques d'Arteveld et de la révolte des Flamands contre leur duc. La bataille de l'Ecluse est bien décrite, mais un seul récit eût été suffisant. Pourquoi Mezeray après Froissart ?

Dans sa seconde campagne contre la France, Edouard III ayant pillé la Normandie, se dirigea vers la Picardie maritime pour gagner la Flandre. « Comme » les Anglais venaient de passer le pont de Poissy, dit » notre historien, et que leur avant-garde, commandée » par Geoffroy d'Harcourt, courait le pays à la tête de » 500 hommes d'armes et de 1,200 archers, ils rencon- » trèrent une grande quantité de bourgeois d'Amiens » qui s'en allaient vers Paris se joindre à l'armée du » roi Ils les assaillirent aussitôt et ceux-ci se défen-

(1) R. de Belleval. Première campagne d'Edouard III. Page 58.

» dirent vaillamment, car ils étaient en nombre, bien » armés, et avaient 4 chevaliers du pays pour capi- » taines. Après un assez long engagement les Picards » furent défaits et presque tous tués ou pris. Les An- » glais s'emparèrent de leurs bagages dont ils étaient » bien pourvus, car ils n'avaient quitté leur ville de- » puis longtemps. »

La funeste bataille de Crécy, les événements qui la précédèrent et la suivirent sont décrits fidèlement d'après Froissart, le continuateur de Nangis, Villani et l'Histoire d'Angleterre de Hume. Le lendemain de cette triste journée fut fatal aux communiers d'Amiens et d'autres bonnes villes. Ils se rendaient à l'appel du roi et, ignorant la défaite de son armée, s'avançaient sans ordre vers Crécy. Ils furent surpris par les Anglais et presque tous massacrés sans beaucoup de gloire pour le vainqueur.

Après nous avoir fait assister au siège de Calais, l'auteur raconte avec une prodigalité de détails les ravages de la peste de 1348 non-seulement en France mais en Europe : il eût suffi de nous apprendre que « le fléau s'était abattu sur la Picardie et avait enlevé » en quelques mois 20,000 personnes à Amiens. »

L'infortuné Philippe VI est mort. Le roi Jean, aussi malheureux que son père, est défait à Poitiers, et sa valeur chevaleresque ne peut l'empêcher de tomber aux mains des Anglais. Pendant sa captivité et la régence du dauphin des troubles amenés par différentes causes surgissent à Paris. L'auteur s'étend très longuement sur l'histoire de cette époque, sur la fameuse

charte de 1357, sur Etienne Marcel et la Jacquerie. Comme nous l'avons déjà dit tous ces détails fort curieux en eux-mêmes et très bien placés dans une histoire générale, sont ici un hors-d'œuvre : ils n'ont pas de rapport intime avec l'histoire de la Guerre de Cent Ans en Picardie. Il en est autrement des entreprises du roi de Navarre. Charles-le-Mauvais guerroya longtemps dans cette province « qui avait seule le courage » de se défendre. La défaite que le comte de Saint-Pol, » aidé des bourgeois d'Amiens infligea aux Navarrais, » lui fit beaucoup d'honneur. »

L'histoire de Charles V se termine par de judicieuses réflexions, tirées de Christine de Pisan et de Sismondi, sur ce prince auquel l'histoire a conservé le surnom de Sage qui lui avait été décerné par ses contemporains. Edouard III lui rendit ce bel éloge : — « Il n'y eust oncques Roy de France qui moins s'ar- » mast et si n'y eust oncques Roy qui me donnast » tant à faire. »

Dans son récit du règne de Charles VI, l'auteur donne une trop large place à la guerre de Flandre et aux tristes dissensions des Armagnacs et des Bourguignons. Un des épisodes les mieux traités de ce Mémoire est celui du siège de Soissons par l'armée royale. La prise et le sac de cette malheureuse cité, les cruautés horribles des vainqueurs sont racontées d'une façon saisissante. La chevauchée du roi Henri V et la bataille d'Azincourt offrent au lecteur plusieurs pages intéressantes : je dois dire toutefois qu'elles m'ont paru trop exactement calquées sur l'ouvrage de M. de Belleval, la Grande Guerre.

Après avoir rapporté les autres événements du funeste règne de Charles VI, l'auteur s'appesantit davantage sur les nombreux combats qui eurent lieu en Picardie, particulièrement sur les entreprises de Jacques d'Harcourt et la bataille de Mons-en-Vimeu.

Les faits historiques si connus du règne de Charles VII, ses célèbres ordonnances sur la permanence de l'impôt et l'organisation de l'armée intéressent plutôt l'histoire générale de la France que celle de Picardie.

Bien que l'auteur apprécie avec impartialité les défauts et les qualités de Charles VII, il nous semble donner à Agnès Sorel une influence par trop décisive sur les événements.

A la fin de ce manuscrit nous retrouvons la confusion que nous avons signalée au commencement. Sans aucune transition nous passons de 1447 à 1449 pour retourner à 1440, 1444 et revenir enfin à 1449.

Le Mémoire dont nous venons, Messieurs, de vous donner une bien imparfaite analyse nous conduit jusqu'à la mort de Charles VII. « La Guerre de Cent Ans, » dit l'auteur, était terminée, et il revient à Charles VII » la gloire d'avoir chassé les Anglais du territoire de » la France. A l'époque de la mort de son père, on ne » le distinguait que sous le nom du Petit Roi de » Bourges ; et, après des phases diverses, en 1456, on » le reconnaissait universellement pour le plus grand » roi de la chrétienté. Il avait eu des ennemis puis» sants, mais il sut choisir de vaillants défenseurs, et

» Dieu lui envoya pour rétablir son trône ébranlé la » glorieuse épée de Jeanne d'Arc. »

Tel est, Messieurs, le résumé du premier Mémoire soumis à votre Commission. Le sujet traité ne manque point d'intérêt, malheureusement de nombreux défauts viennent déparer cet important travail. Aucune division n'en facilite la lecture. De la première page à la dernière ce n'est qu'un seul chapitre ; pas même un simple trait de plume pour séparer les différents règnes. L'historien pour accomplir sa promesse aurait dû, après avoir tracé les limites de la Picardie, se renfermer autant que possible dans ce cadre. Quelques détails plus précis sur les chevaliers picards qui ont brillé pendant ce siècle, sur la vie intime de nos vieilles cités, leurs succès et leurs revers, auraient remplacé avantageusement nombre d'épisodes qui n'ont trait qu'à l'histoire générale. Certaines négligences de style et plusieurs erreurs qui eussent disparu si l'auteur avait attentivement relu son œuvre avant de la transcrire, ont frappé les yeux de votre Commission. Ainsi le mariage de Philippe-Auguste avec Isabelle de Hainaut eut lieu en 1180 et non pas en 1190. En outre, à cette époque, Baudouin de Hainaut n'était pas comte de Flandres. Il le devint onze ans plus tard du chef de sa femme, sœur et héritière de Philippe d'Alsace.

En parlant de la ligue contre la France, rompue par la victoire de Bouvines, l'auteur cite parmi les adversaires de la France le comte Othon. Bien que ce prince eût alors dans Frédéric II un concurrent à l'Empire, il n'en portait pas moins le titre d'empereur

d'Allemagne. L'appréciation sur Du Guesclin, un des plus grands hommes de guerre qu'ait eu la France et l'une de ses gloires les plus pures, est peu conforme à l'histoire. Votre Commission a trouvé bien sévère le jugement porté sur un évêque d'Amiens, le cardinal de La Grange, qui est représenté comme le principal auteur du schisme d'Occident. Le duc de Bourbon n'était point le quatrième frère de Charles V, mais son beau frère. Les fils aînés des rois d'Angleterre n'ont jamais porté le titre de ducs de Galles, puisque le pays est une principauté. L'auteur confond l'hôtel du Gard à Amiens avec l'abbaye de ce nom. Mais arrêtons-nous : votre Commission, dont je ne suis que l'interprète, ne veut pas abuser du droit de critique que lui confère son mandat.

Le second Mémoire présenté à la Société pour le concours d'Histoire est intitulé : *Notice historique sur les trois villages de Marquivillers, de Grivillers et d'Armancourt.* Il porte pour épigraphe ces mots : *Quæ non comperit eruditio, amor invenit et conseruit labor*, et il contient, en deux cahiers petit in-quarto, 480 pages.

Ce manuscrit vous paraîtra, Messieurs, bien considérable pour la description de trois localités dont la population réunie n'excède pas 460 habitants et qu'aucun fait mémorable ne désigne au choix de l'historien. Peut-être vous demanderez-vous avec l'auteur « comment il s'est trouvé amené à donner à cette étude un tel développement. »

Quoi qu'il en soit, permettez-moi de vous en esquisser rapidement les principaux traits.

La monographie de Marquivillers contient à elle seule plus de 330 pages. Elle est divisée en quatre parties. — Le village — l'église — la Compagnie des Archers — et les pièces justificatives.

La première partie comprend onze chapitres. Je craindrais, Messieurs, d'abuser de votre attention en analysant successivement chacun d'eux. Je me contenterai de faire passer sous vos yeux ceux qui ont paru à votre Commission les plus dignes de vous être soumis.

Les quatre premiers chapitres sur l'étymologie, la délimitation du territoire, les fiefs et leurs lieux-dits offrent peu d'intérêt, et les hypothèses y remplacent souvent les preuves. D'après l'auteur le domaine et la seigneurie de Marquivillers appartenaient à l'abbaye de Corbie dès l'an 1224. Peu après, celle-ci donna en fief la seigneurie, qui fut successivement possédée par les familles de Marquivillers, de la Boissière, de Rouy, du Caurel, de Lannoy, de Lorraine-Elbeuf, et Aubert de Rozainville. Nous trouvons encore dans ce chapitre bien des suppositions, et les généalogies sont établies assez légèrement.

Les chapitres VI et VII contiennent sur la justice seigneuriale, les tailles et les droits de franc-fief des détails fort intéressants. L'auteur fait un véritable cours du droit administratif de cette époque, auquel il ajoute quelques exemples tirés de la seigneurie de Marquivillers, la liste des lieutenants et greffiers, et le récit d'un procès entre le comte de Soyecourt, le sieur de la Porte, son fermier à cens, et la ferme des Francs-Fiefs.

L'abbaye de Corbie, Monseigneur l'évêque d'Amiens et le curé de la paroisse se partageaient la dîme, mais d'une façon inégale. Cette malheureuse dîme donnait lieu à de nombreuses difficultés. Le chapitre qui traite cette matière est presque entièrement rempli par la narration de deux procès. L'un fait par les habitants aux gros décimateurs, pour les forcer à réparer le chœur de l'église, l'autre par le curé qui réclame à ses paroissiens la part qui lui est due.

Dans le chapitre intitulé *la Cure*, l'auteur donne quelques notes biographiques sur les différents curés qui se sont succédés à Marquivillers. Nous y trouvons en outre le récit un peu long, mais très pittoresque d'un autre procès entre l'un de ces curés et les marguillers de sa paroisse à propos de l'administration des revenus de l'église. Le dixième chapitre nous apprend, à travers de nombreuses digressions, « qu'une salle » d'école fut bâtie en 1764 sur la requête de M. Bos- » quillon, curé de la paroisse, et avec l'autorisation de » Monseigneur de la Motte, qui permit de prendre » pour cette construction 150 livres sur les fonds » libres de l'église. Le surplus de la dépense montant » à 245 livres fut libéralement supporté par le dit » curé. »

Les événements divers groupés par l'auteur dans le dernier chapitre offrent peu d'intérêt. Heureux, a-t-on dit, les peuples qui n'ont pas d'histoire. Si cet adage est vrai, Marquivillers a dû être un séjour de délices.

L'église, avant la reconstruction du chœur et du sanctuaire en 1868, présentait dans ses diverses par-

ties de fort beaux spécimens des trois époques de l'architecture ogivale. La description de ce monument et du mobilier qu'il renfermait est fort intéressante, elle le serait davantage encore si quelques détails trop longs et souvent insignifiants avaient été omis.

A l'exemple de l'auteur nous ne quitterons pas l'église sans parler des chandeliers de l'autel. « Ils sont, » dit-il, d'une forme si peu commune que nous n'en » avons rencontré nulle part qui leur ressemblent. » Ce sont deux corbeilles en bois doré, sculptées en » demi-bosse et chargées de fruits et de fleurs, exécu- » tées avec une grande délicatesse. Du milieu et de » chaque extrémité de ce bouquet s'échappent en » forme de cornes d'abondance les trois torchères » destinées à recevoir les cierges. La corbeille est » percée, à la partie centrale, d'une ouverture ellipti- » que, encore garnie de son verre, où se trouvaient » autrefois des reliques. »

Le chapitre suivant contient une longue nomenclature de toutes les fondations faites à l'église.

L'institution des archers à Marquivillers remonte à la fin du XVI^e^ siècle. La constitution, les usages et les règlements de cette compagnie n'offrent rien qui la distingue de celles qui existaient à cette époque.

Les pièces justificatives ont trait pour la plupart aux procès dont nous avons parlé et à la Compagnie des Archers.

La monographie de Grivillers ne comprend que deux chapitres : le village et l'église. L'auteur tout d'abord donne une étymologie du mot Grivillers qui

ne s'appuie que sur des suppositions. Il fait ensuite l'historique des quatre fiefs nobles qui dépendaient de la seigneurie. L'un d'eux, le fief de Romanet, appartint du chef de sa femme à notre grand poète Racine. La seigneurie de Grivillers fut possédée en 1192 par une famille de ce nom, en 1567 par les Poix-Séchelles, et, à partir des premières années du XVIII[e] siècle, par les Aubert de Rozainville, seigneurs de Marquivillers. Le récit de deux procès, la liste des curés, des maires et des instituteurs, terminent ce chapitre.

La description de l'église et surtout de ses anciens vitraux mérite une mention particulière. On voit qu'elle a été faite par un archéologue possédant à fond tous les termes de cette science.

Dans la notice sur Armancourt nous trouvons comme possesseurs de cette seigneurie les familles de Donquerre, de Festard, de l'Aubespine, Trannoy, d'Armancourt et enfin Galoppe d'Armancourt et d'Onquaire. Votre Commission fait, à propos des notes généalogiques sur ces familles, les mêmes réserves qu'elle a formulées plus haut, elle ne prend pas davantage la responsabilité des blasons qui leur sont attribués.

Un chapitre fort long intitulé : *Les inconvénients d'une seigneurie en* 1793 n'aurait pas dû trouver place dans ce Mémoire, puisque les travaux de la Société s'arrêtent à l'année 1789.

L'église d'Armancourt n'est à proprement parler qu'une chapelle sans aucun caractère, construite au milieu du siècle dernier.

Comme vous avez pu en juger, Messieurs, le second Mémoire que je viens d'avoir l'honneur d'analyser devant vous n'offre évidemment pas un intérêt historique de premier ordre. Mais il est rédigé avec le plus grand soin, l'auteur a dit sur ces trois localités tout ce qu'il était possible d'en dire, et il a, pour cela, compulsé attentivement leurs archives. Trente blasons accompagnent le texte ; ils sont dessinés avec un goût parfait par une main très exercée. Enfin quoique la monographie d'un simple village ne puisse se comparer au récit des grands faits historiques, à la description de nos vieilles abbayes ou de nos antiques cités, elle a néanmoins son utilité incontestable pour l'histoire générale de notre province.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous faire connaître les conclusions de ce rapport, en vous priant de vouloir bien les approuver.

Votre Commission, pour les divers motifs que je vous ai exposés, a le regret de ne pouvoir vous demander la délivrance du prix Le Prince. Mais rendant justice aux nombreuses recherches de l'auteur du premier Mémoire : *La Guerre de Cent Ans en Picardie,* à l'importance et à l'intérêt que présente son travail, elle a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de lui décerner une mention très honorable.

Votre Commission a également l'honneur de vous proposer d'accorder à l'auteur du second Mémoire : *Notice historique sur Marquivillers, Grivillers et Armancourt,* une mention honorable.

Ces conclusions ayant été adoptées, la Société décide qu'une médaille de vermeil sera remise à M. Gustave D'Hangest, auteur de : *La Guerre de Cent Ans en Picardie*, et une médaille d'argent à M. l'abbé Gosselin, curé de Pertain (1), ancien curé de Marquivillers, auteur de la *Notice sur Marquivillers*, *Grivillers et Armancourt*.

(1) Actuellement Doyen de Nouvion.

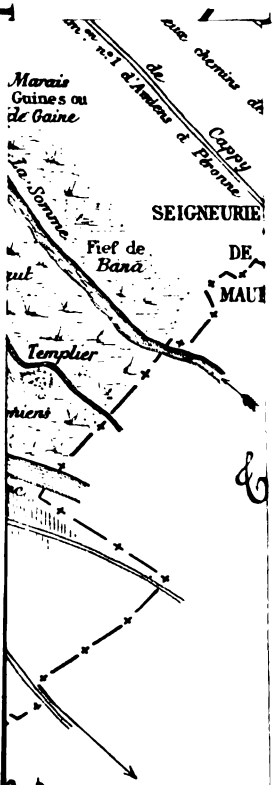

Bray s-s.

Place

F. Wable del. 1882.

HISTOIRE

DE LA VILLE DE

BRAY-SUR-SOMME

Par M. Hector JOSSE, membre titulaire résidant.

CHAPITRE PREMIER.

DESCRIPTION DE LA VILLE ET DE SES DÉPENDANCES.

I. Notions générales. — II. Lieux-dits situés en dehors de la banlieue. — III. Étendue et intérieur de la banlieue. — IV. Anciennes fortifications. — V. Rues, places et ponts. — VI. Edifices publics anciens. — VII. Hôtels seigneuriaux anciens. — VIII. Souterrains.

I. Bray-sur-Somme est une petite ville de 1,450 habitants, chef-lieu d'un canton situé à l'extrémité occidentale de l'arrondissement de Péronne.

Elle est assise sur la rive droite de la Somme, au point où cette rivière devient navigable, à 32 kilomètres d'Amiens et à 19 de Péronne. Une partie des maisons s'étage sur le versant d'une colline tournée

vers l'Est et le Sud-Est, tandis que les autres occupent le fond d'une vallée autrefois marécageuse et remplie d'eau.

L'église, point central, est située par 49°56'23" de latitude boréale, et 0°22'5" de longitude orientale, à 45 mètres environ d'altitude (1).

Le territoire, d'une contenance de 1,681 hectares, s'étend au Nord-Est de la ville jusqu'à la distance de six kilomètres ; au Sud, il se trouve limité par la rivière, et ne dépasse point le périmètre des habitations; à l'Ouest, il atteint à peine sept cents mètres.

Au Nord de Bray se trouvent Carnoy (du canton de Combles), Mametz et Fricourt (du canton d'Albert) ; à l'Ouest, Etinehem ; au Sud, Laneuville ; à l'Est, Cappy et Suzanne.

Autrefois dépendance de Bray, Laneuville se trouvait englobée dans sa banlieue, et, par conséquent, soumise aux lois de la châtellenie et de l'échevinage.

Aujourd'hui, la ville reste à peu près renfermée dans les limites du quadrilatère que décrivait jadis son enceinte fortifiée. Du côté de Cappy, cependant,

(1) Altitude approximative déduite de plusieurs observations barométriques. Voici des chiffres plus rigoureusement exacts, dus à l'obligeante communication de l'administration des Ponts et Chaussées.

Altitude du couronnement de l'écluse de Froissy . .	39m490mm
— du niveau de l'eau du bief inférieur correspondant au 0 de l'échelle d'aval de l'écluse.	35m534 —
— du niveau de l'eau du port de Bray (35m534 + 0,088m représentant la déclivité de la Somme de Bray au canal, à raison de 0,004m pour 100m sur 2,200m)	35m622 —

une rue s'est formée sur le lit recomblé d'un bras de rivière, et, vers le Gros-Mont d'Etinehem, se voit le faubourg de Béthisy, qui n'existait pas au siècle dernier. Quant au faubourg d'Encre, ruiné en 1653, il s'est rétabli à peu près sur son emplacement primitif. Enfin, le terrain autrefois occupé par le château-fort a été réuni à la commune de Laneuville, parce qu'il est situé au-delà du bras principal de la Somme, limite actuelle des deux communes.

Bray est dominé de tous côtés par des collines plus ou moins éloignées du centre : à l'Est et à 1,200 mètres environ, la montagne de Suzanne, dont l'altitude est de 83 mètres ; à l'Ouest, le sommet du côteau sur les flancs duquel s'élève la majeure partie de la ville (altit. 80m); au Sud, les falaises de la rive gauche de la Somme, et, au Nord, les plateaux du bois de Bray, également distants de deux kilomètres et demi (altit. 79 et 107 mètres).

Ainsi entouré, Bray, place forte, devait voir son importance amoindrie par l'invention de l'artillerie, et la perdre absolument après le perfectionnement des engins de guerre.

Toutefois une triste expérience a prouvé pendant la campagne de 1870-1871, qu'elle n'en demeure pas moins, avec Cappy, le point stratégique le plus considérable de toute la vallée, entre Péronne et Amiens, à cause des ponts qui donnent accès vers le Santerre.

A ces notions sommaires, il convient de joindre, pour faciliter l'intelligence de l'histoire que nous en-

treprenons, un examen plus détaillé de l'intérieur de la ville et des moyens de défense qu'elle possédait autrefois. Quelques points importants du territoire réclament aussi une mention spéciale. Passons-les donc en revue ; et d'abord ceux qui étaient en dehors de la banlieue.

II. L'un des plus remarquables était le marais du *Vieil-Amiens* (Vetus Ambianum), aujourd'hui compris dans le territoire de Laneuville, et presque entièrement converti en étangs, par suite de l'extraction des tourbes : le canal de la Somme et les falaises le confinent au Sud ; la rivière, au Nord ; le territoire de Cappy, à l'Est, et les terres labourables, à l'Ouest. Un chemin d'origine fort ancienne sillonnait les marais du Vieil-Amiens, traversant les cours d'eau au moyen de *viés* ou gués, pour mettre l'Artois en communication avec la rive gauche de la vallée de Somme (1). Plusieurs tours le protégeaient et laissent encore voir leurs fondations de distance en distance, dans le grand étang, où elles forment des hauts fonds utilisés pour l'établissement des huttes de chasse.

La partie occidentale du marais du Vieil-Amiens est maintenant connue sous le nom de *Tolifaut* et de *Templier*.

Placé non loin du canal, le *Templier* forme un carré d'environ 62 ares ; on y remarque un grand nombre de grosses pierres, débris de cinq tours, tête

(1) Ce chemin, dit d'Arras, existe toujours sur le plateau entre Bray et Suzanne, à la limite des deux territoires.

de ligne des ouvrages de défense dont il vient d'être parlé (1), et qui avaient succédé aux constructions militaires des chevaliers du Temple, sur un emplacement où quelques auteurs croient, non sans vraisemblance, avoir retrouvé les vestiges d'un Oppidum romain (2). Indépendamment de la forteresse, il y avait là, au XII[e] siècle, des habitations et même une église, car une bulle du pape Luce III confirme au prieuré de Cappy, en 1184, la possession de l'*autel* du Vieil-Amiens (3).

Le *Tolifaut*, ou mieux Tout-lui-faut, doit sa dénomination au procès en revendication de propriété intenté à la Commune par le duc de Luynes, en 1678. C'est une longue bande de marais, d'une superficie de 33 hectares 53 ares, comprise entre les étangs et les terres labourables du Vieil-Amiens.

Au Nord-Est de Tolifaut, tout près du village de Laneuville, se trouvait le fief de *Saint-Martin*, figuré sur la carte du département de la Somme divisé en cinq districts. Il appartenait à la famille d'Estourmel au siècle dernier.

La *Taque de Bray* se compose de marais et d'oseraies placés à l'extrémité du territoire de Laneuville, vers le Santerre, au pied et à l'occident des falaises qui bordent la route d'Albert à Roye, non loin de l'écluse

(1) Ces tours figurent sur un ancien plan déposé aux archives de Cappy.

(2) *Histoire de l'arrondissement de Péronne*, par M. P. De Cagny, 2[e] édit., II. 458.

(3) Migne, *Patrologie latine*. Tome CCI. Colonn. 1255.

de Froissy. D'une contenance de 8 hectares 39 ares, elle a pour limite, au Sud et à l'Ouest, le lit desséché d'une petite rivière qui prenait sa source à Fontaine-lès-Cappy, et traversait la route de Roye sous le pont dit à Beaudroye ; au Nord, le domaine de Froissy, dont le canal la sépare maintenant.

Successivement nommé Fléchies (XIIIe siècle), Fluxies (1570) et Fressy, *Froissy* paraît avoir la même origine que Fléchin (*Flechanus*, établissement où les Romains fabriquaient le pain nécessaire aux légions) ; ce que semble confirmer non-seulement sa proximité de l'Oppidum du Vieil-Amiens et des camps romains qui seront décrits au chapitre suivant, mais encore la découverte d'objets et de monnaies remontant au règne de Constantin. Il serait difficile aujourd'hui de déterminer les limites du domaine seigneurial de Froissy, composé, en 1400, de 137 journaux de terre et de 3 journaux de pré, au milieu desquels s'élevait le manoir féodal. On distingue encore l'emplacement de cette habitation à l'Ouest de la fabrique de sucre : elle était de forme carrée, d'environ 60 mètres de côté, et entourée de fossés alimentés par la petite rivière de Fontaine-lès-Cappy ; la porte, garnie d'un pont-levis, s'ouvrait au milieu de la façade orientale. Au siècle dernier, ce manoir n'était plus qu'une simple ferme.

Retournons maintenant à l'Est et passons sur la rive droite de la Somme pour visiter, toujours en dehors de la banlieue, le *Pré Bana*, entre la rivière, les marais de Cappy, les terres labourables et les marais de Gaine. Simple fief relevant de la seigneurie de Maube-

ville, laquelle s'étendait en partie sur Bray et en partie sur Cappy, Bana appartenait, depuis 1594, à la famille d'Estourmel qui le vendit il y a dix ans.

Plus loin, la côte de Suzanne nous rappellera le *Château des Bons-Enfants* (Castellum puerorum, en 1242, Chastel des Bons Effans, en 1522) à la rencontre du chemin de Suzanne et du chemin de Haut-de-Cappy. On ne retrouve aucun vestige de construction sur le terrain, couvert au XVI^e^ siècle de vignes appartenant au sieur de Fluxies ou Froissy.

Au sommet de la montagne et au Nord du chemin, nous touchons aux *Carrières* abandonnées du *Cheval blanc*, les unes à ciel ouvert, les autres souterraines, qui ont fourni les matériaux du clocher en 1722, et aussi, d'après la tradition, ceux de l'église, à une époque beaucoup plus reculée. Elles jouissaient, au reste, d'un certain renom au XV^e^ siècle, et leurs pierres servirent, avec celles de Mons-à-Moulin, de type à l'échevinage d'Amiens, pour établir, en 1460, son règlement sur l'appareillage des pierres employées dans la ville (1).

Le chemin de Curlu sépare les Carrières du Cheval blanc de la *Taque de Montelis*, qui appartenait à la Maladrerie dès le XV^e^ siècle, et fut alors l'occasion d'un traité entre l'Échevinage et Guy IV de Néelle-Offémont. On y voit encore un petit monticule inculte, dernier vestige de la chapelle de la léproserie.

Au Nord de Montelis, on entre dans le fief de

(1) Baron de Calonne, *Vie municipale au XV^e^ siècle*, p. 330.

Brunfay, nom qui rappelle une ancienne et épaisse forêt de hêtres. La seigneurie de Brunfay s'étendait jusqu'aux extrémités du territoire, vers Billon et Carnoy.

En 1700, la demeure féodale, placée au centre d'un domaine de 126 journaux de terre, avait été convertie en ferme.

Traversant le domaine, le chemin de Billon passe au pied de l'*Orme de Brunfay*, planté en 1605 par ordre de Sully, comme tant d'autres arbres qui ont conservé le nom du grand ministre (1).

Un peu au-delà, entre les chemins d'Arras et de Carnoy, nous rencontrons les *Terres de Saint-Riquier*, autrefois boisées.

Elles avoisinent le fief de *Follemprise* (*Bousqueaux* au XIV^e^ siècle), qui appartenait en toute justice et seigneurie aux religieux de Corbie. Follemprise avec ses dépendances occupe tout le Nord du territoire, et comprend : la *Vieille Maison*, où l'on montrait naguère encore un puits de ferme ; le *Fourchon de Fricourt*, autrefois *Couture du Rosel* (1425) ; le *Buisson Armeuse*, *Buisson des Amours* (1330), ou *Buisson Cermeuse* ; le *Chemin de Brebières*, jadis *Voie Hoigneleu*, *Houqueleu* (Hurle-Loup) ; le *Camp Bernard*, le *Bois des Lys*, le *Moustier de Villers*, ces trois dénominations maintenant inusitées, etc...

Plus au Sud apparaissent les *Riez* de l'abbaye *du Gard*, acquis en 1242 par les Cisterciens ;

(1) *Mémoires de Sully*, livre 21^e^.

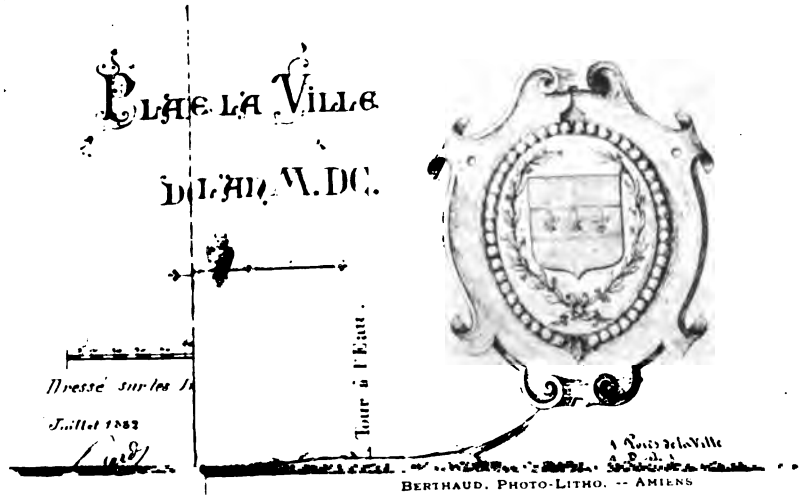

BERTHAUD, PHOTO-LITHO. -- AMIENS

Puis les *Terres du Seigneur,* au milieu desquelles, sur une colline dominant les environs, et maintenant encore appelée *la Justice*, se dressaient les fourches patibulaires que l'on apercevait de la ville.

Les Terres du Seigneur viennent aboutir au pied de la côte des *Bois de Bray*, défrichés depuis 1850. La route d'Albert les partageait : à droite, le *Bois Ricourt*; puis le *Bois Galland* et le *Bois d'Offemont*, ainsi désigné en souvenir des Néelle-Offémont, et destiné à devenir l'apanage des Boffles-Offémont (1640) et des Manessier-Sélincourt-Offémont (1739) ; à gauche le *Bois de Collemont*, qui touche à la vallée Pierre Suret.

La *Vallée Pierre Suret* tire son nom d'un habitant de Bray vivant en 1613 ; là étaient situés les Auteux et la Hochekoterie mentionnés en 1330 au cartulaire de Saint-Riquier.

Dans le voisinage passe le *Chemin des Sanniers*, allant à travers bois, et sans toucher aucun autre village que celui de Fricourt, de la frontière d'Artois à la Somme ; il doit son nom aux faux-sauniers ou contrebandiers de la gabelle qui le fréquentaient de préférence à tout autre.

III. Si l'on jette les yeux sur une carte du territoire de Bray, on remarque une succession de chemins décrivant un circuit irrégulier autour de la ville, dont ils restent toujours éloignés d'au moins six cents mètres ; ils limitent l'ancienne banlieue et se nomment : le Sentier de la grosse Haie, les Chemins de Procession,

de Saint-Vincent, des Gendarmes, de Cappy-de-Haut.

Après avoir cotoyé le chemin de Cappy l'espace de cinq cents mètres environ, la ligne de démarcation vient, à travers le marais de Gaine et la Somme, en touchant le *Passage à Vaches,* aboutir à la petite rivière de Laneuville, pour en suivre les contours en englobant tout le village.

Au Sud-Ouest, les limites nous sont inconnues. De ce côté se trouve la *Laie des Carrières*, long marais, entre la rive droite de la Somme et le lit recomblé du ruisseau des montagnes. Appartenait-elle entièrement à la banlieue? Nous l'ignorons.

Mais il n'y a aucun doute pour le *Marais du Wiquet*, en avant de la porte du même nom, et du faubourg de Béthisy.

Au-dessus, s'étendent les *Côteaux du Wiquet* et de *Saint-Nicolas*, couverts de vignobles jusqu'au XVII^e^ siècle, comme l'étaient les terres voisines de la porte de Corbie et le plateau de l'*Ecamperche*, qui domine l'angle Nord-Ouest de la ville.

A droite de ce plateau, nous en trouvons un autre d'une altitude moindre, décoré du nom de *Mont-Olivet*, à cause de sa position au-delà du cimetière et du ravin qui servait de fossé aux remparts. C'est un souvenir des Croisades (1). Au Nord, le Mont-Olivet couronne

(1) A Jérusalem, le Mont Olivet ou Mont des Oliviers est séparé de la ville par le torrent de Cédron et la vallée de Josaphat, consacrée à la sépulture des Juifs.

des rideaux escarpés ; de là son importance stratégique, qui ne fut point négligée.

Descendons au *Champ Saint-Vincent*, à la naissance du chemin de Brunfay : il est d'une contenance d'environ vingt journaux et appartenait à la Maladrerie, comme les terres environnantes, la Table Ronde, la Taque de Montelis, etc. Des caves, des substructions assez nombreuses font penser que là s'élevaient les édifices de la Maladrerie, situés, si nous en croyons les anciens documents, au Nord-Est de la ville.

A quelque distance au Sud, les *Catiches* se développent le long des murs de Bray. C'était jadis un marais tourbeux sillonné de canaux très poissonneux et fréquentés par les cygnes que les seigneurs du XIV^e^ siècle y faisaient « anichier. » Mais les alluvions et les atterrissement ont recomblé ce marais, aujourd'hui livré à la culture et au jardinage en attendant le jour prochain, nous l'espérons, où il livrera passage à la locomotive. La tourbe ne s'y rencontre plus qu'à deux ou trois mètres de profondeur. La partie orientale des Catiches était connue du XIV^e^ au XVI^e^ siècle sous le nom de ***Marais de Villons***, de *Tillons* ou de *Tillouet*. Soumise aux mêmes révolutions physiques que le reste des Catiches, elle est convertie en terrain ferme sur lequel s'élèvent toutes les maisons de la rue de Suzanne, voisine du cimetière mérovingien du *Riez-Bazin*.

La chaussée de Cappy sépare les Catiches et Tillons du fief de Monplaisir, autre marais prolongé jusqu'à la Somme, et sur lequel la carte du département divisé

en cinq districts marque des constructions entièrement disparues. De nombreuses sources viennent émerger à Monplaisir, attestant ainsi l'existence du cours aujourd'hui souterrain de l'ancienne rivière des Catiches.

Dirigeons maintenant nos pas vers l'Est, et pénétrons dans la *Seigneurie d'Arleux*. C'était, après la châtellenie, la plus importante de tout le pays, non par son étendue, mais à cause de la pleine justice qui lui était attachée, et des fiefs secondaires nombreux qui en dépendaient. Ses limites à l'Ouest lui étaient communes avec Monplaisir ; au Sud, confondues avec celles du territoire de Bray, elles remontaient le bras principal de la Somme jusqu'au poste de douane des grandes rayères, traversaient la chaussée et la rivière, en la cotoyant toujours à droite jusqu'à la bifurcation du grand courant descendu de Cappy, et englobaient les îlots de l'*Outil* ; elles embrassaient également une partie du *Marais de Gaine*, la *Fosse d'Arleux*, et rejoignaient Tillons et les Catiches, simples membres de la seigneurie, inféodés à la Commune en 1318.

Sur la seigneurie d'Arleux s'élevaient une ferme et trois moulins : moulin à blé qui existe encore ; moulin à l'huile et à tan, détruit en 1850, et qui prenait ses eaux dans le même bief que le moulin à blé ; moulin à draps, ruiné depuis fort longtemps, et qu'alimentait un ruisseau passant à travers la cour du meunier, tout près de l'entrée actuelle. On voyait encore il y a peu d'années l'emplacement de la roue motrice en avant et à l'alignement du corps de logis de la ferme.

Au Sud d'Arleux, la chaussée nous conduit d'abord au *poste de douane* voisin des grandes rayères, puis au moulin de M. Ricquebourg-Roussel, jadis moulin banal de la châtellenie, concédé à la ville par Philippe-Auguste en même temps que les franchises municipales (1210). A côté de ce moulin, le XIII^e^ siècle en connaissait un autre primitivement destiné à la fabrication de l'huile et du drap, et converti en moulin à blé après un incendie qui le dévora avant 1432; mais, sur la réclamation de l'Échevinage, on le rendit alors à sa destination primitive, « attendu qu'il était assis « dans l'intérieur de la banlieue. »

IV. Nous connaissons maintenant les abords de la cité. Avant de pénétrer dans son enceinte, faisons le tour des remparts.

Jusqu'en 1770, la ville était environnée de fossés profonds, remplis d'eau, ceux de l'Ouest et du Nord-Ouest exceptés ; des tours garnissaient les murailles sur trois côtés ; de plus, des ouvrages extérieurs en terre protégeaient au Nord le faubourg d'Encre, le cimetière et le Mont-Olivet, ainsi transformés en une sorte de camp retranché. A l'Est, vers Corbie, les murailles étaient plus épaisses, et les fossés plus larges, en raison du coteau qui domine la ville suspendue à ses flancs (1). La partie méridionale, d'ailleurs suffi-

(1) Une partie des fossés existe encore ; les murailles avaient trois mètres d'épaisseur, dont un mètre de parement et deux mètres de blocage ; on y a trouvé des monnaies frappées aux coins des ducs de Bourgogne.

samment défendue par des marais toujours impraticables et submergés, semble avoir été la moins fortifiée: la chaussée de Laneuville y donnait seule accès, et rencontrait sur son parcours d'abord le château, garni de tourelles, environné des eaux de la Somme, et fermé de deux ponts-levis, puis la porte de la ville, dite *du Castel.*

Deux tours flanquaient trois autres portes, celle du *Hurel*, à l'Est, celle d'*Encre* (ou d'Albert), au Nord, et celle de *Corbie*, à l'Ouest ; elles étaient en outre garnies de herses et de machicoulis. Cependant la porte du Hurel n'avait en 1489 qu'une seule tour avec une barbacane en dehors du fossé (1). Quant à la cinquième porte, située au Sud-Ouest, et dite *du Wiquet* (ou Huiquet), elle n'était, comme l'indique son nom, qu'une simple poterne munie d'ouvrages de défense peu considérables.

Au reste, nous trouvons dans le compte de 1575 des indications précises sur l'importance respectives des portes : c'est le montant du salaire annuel accordé à leurs gardiens : les portiers du Castel et du Wiquet ne recevaient que iij^{x} sols, tandis que celui du Hurel avait iiij^{x} sols et celui d'Encre L sols.

(1) On appelait barbacanes, des tours crénelées, munies de meurtrières, toujours placées en dehors des murs et des fossés, uniquement destinées à protéger les abords des portes et des ponts-levis. On conçoit, du reste, l'absolue nécessité qu'il y avait à couvrir d'une barbacane le Hurel, simple mur de terre garni de palissades au XIII^{e} et au XIV^{e} siècle. Il n'existait plus de barbacanes au XVIII^{e} siècle, mais le nom en avait été conservé à l'abreuvoir du pont Mi-Ville ; pont et abreuvoir ont disparu en 1801.

Deux tours interrompaient la courtine orientale, avant qu'elle n'aboutît à l'angle Nord-Est, où se dressait la grosse *Tour à l'Eau*, baignée par la rivière des Catiches. En face du faubourg d'Encre et de la ruelle aux Os, la *Tour à coulons* paraissait à égale distance de la Tour à l'Eau et de la porte septentrionale ; venaient ensuite la *Tour Lambert*, au-delà du cimetière, en face de la rue du Paradis ; la *Tour Fauvel* (1) au coin Nord-Est ; et une autre tour entre celle-ci et la porte de Corbie. De là au cours de la Somme s'élevaient encore trois tours : l'une, vis-à-vis le chemin de la carrière Saint-Nicolas, l'autre, sur le prolongement de la rue des Chevaliers, et enfin, la troisième, au-delà de la porte du Wiquet, sur le port de la Gayette (2).

Pour compléter le système défensif de la ville, le duc de Chaulnes fit construire « entre deux ponts, » en 1635, un fort de terre gazonnée. A défaut d'indication plus précise, nous supposons que cette redoute fut élevée dans le voisinage des moulins d'Arleux et des grandes rayères, où elle devait couvrir des gués pour empêcher l'ennemi de tourner la ville et de traverser la Somme. Bray fut démantelé en 1770 : alors tombèrent toutes les portes, excepté celle de Corbie, que l'on démolit seulement en 1801.

V. Depuis la désastreuse année 1636, il s'est intro-

(1) Du nom de sire Raphaël Fauvel, vivant en 1575.

(2) L'une des cinq tours que nous n'avons pas désignées nominativement s'appelait *Tour Neuve*.

duit fort peu de changements dans la situation, le nombre et la dénomination des rues, des places et des ponts.

Le château-fort tombé en 1653 sous les coups du prince de Condé ne se releva jamais de ses ruines, ni le pont-levis méridional que remplaça un pont fixe, le *Pont Rouge*, destiné à disparaître à son tour, au XVII^e^ siècle, avec le cours d'eau qu'il traversait. Un simple fossé, limitant le jardin de M. Charles Serpette, en marque aujourd'hui la place.

Mais le *Grand Pont* fut toujours conservé. Franchissons-le et pénétrons dans la *rue du Castel* : tout d'abord, elle nous offre à droite l'emplacement du *Grenier à sel ;* à gauche celui du *Bureau des traites*, ou des fermes du roi, dont le receveur fut tué, en 1699, d'un coup de feu tiré de la voie publique, au travers de la fenêtre (1). Un peu plus loin se rencontrait le *Pont-barré*, jeté sur un ruisseau de bien faible importance, quand il ne s'avisait point de déborder, comme il le fit en 1715, entraînant dans ses eaux pont et maisons voisines. Ruisseau et pont furent supprimés en 1836.

Au bout de la rue du Castel, on rencontre à gauche la *rue des Juifs*, qui va se terminer au *port de la Gayette* ; à droite, la *rue du Hurel* (2), continuée par la

(1) Outre le receveur des traites, ce bureau comprenait un contrôleur, un visiteur, un capitaine général des fermes, un receveur des aides, un receveur du vingtième.

(2) Jusqu'au XVIII^e^ siècle, le *Poids de la Ville*, où se pesaient les blés et les farines des moulins bannaux, occupait l'angle des rues du Castel et du Hurel, à l'entrée de la place, au lieu où se trouve maintenant la maison de commerce de M. Léopold Guillemont.

rue de Cappy, qui donne naissance à la *rue de Suzanne* et à la *rue des Moulins*, au lieu où se trouvait le *pont de l'Equippée*, car les rues des Moulins et de Cappy, créées postérieurement à 1770, occupent, en partie du moins, le lit recomblé de la *rivière d'Arleux*. Cette rivière, bras dérivé de la Somme en amont des moulins, venait se croiser près de la porte du *Hurel* avec celle des Catiches, avant de pénétrer sous le nom de *rivière Mi-Ville*, dans l'enceinte fortifiée. Elle longeait ensuite les maisons septentrionales de la rue du Hurel, traversait l'extrémité inférieure de la place, au *pont Mi-Ville* (supprimé en 1801, mais dont on retrouverait encore le cintre sous le pavé moderne), et s'engageait entre la rue des Juifs et la *rue dessus l'Eau*, dont le nom caractéristique fait bien comprendre qu'une partie des maisons s'élevait en encorbellement sur la rivière même (1). Après avoir ainsi coulée jusqu'aux remparts occidentaux, et les avoir franchis au Sud de la porte du Wiquet, la rivière Mi-Ville, devenue désormais *rivière des Montagnes*, courait le long des falaises, où elle recevait, çà et là, les eaux de quelques sources ferrugineuses maintenant taries. La rivière Mi-Ville appartenait au seigneur qui, en 1489, permit aux

(1) Le 18 mai 1678, Jean Deleau, échevin, obtint à cens perpétuel, pour 30 sols de rente annuelle payable moitié à la ville et moitié au seigneur, la partie de rivière située en face de sa cour, avec autorisation de construire au-dessus un bâtiment de 60 pieds de longueur, pourvu qu'il soit à hauteur suffisante pour laisser passer les bateliers debout sur leurs barques chargées (*Registre de l'échevinage*). On trouve plusieurs autorisations semblables accordées aux riverains.

habitants d'y pêcher à la ligne. Elle fut recomblée à la fin du XVII[e] siècle (1).

Revenons à notre point de départ sur la place : quatre rue s'ouvrent encore devant nous : à l'angle Nord-Est, la *rue Perdue ;* au Nord, près du chevet de l'église, la *rue d'Albert ;* à l'Ouest, la *rue des Massacres ;* au Sud-Ouest la *rue des Chevaliers.*

La rue d'Albert, autrefois continuation de la rue du Castel, se dirige d'abord en ligne droite vers le Nord, puis s'infléchit à l'Ouest, pour s'arrêter à la Petite Place. La partie oblique de la rue d'Albert portait en 1635 le nom de *rue des Frizons.*

Parvenus sur la *Petite Place*, nous rencontrons de nouveau la rue Perdue; puis la *rue de la Porte d'Encre*, donnant accès au cimetière et à la *rue du Faubourg d'Encre,* laquelle est dominée à droite par un calvaire, bordée à gauche par la grande mare creusée en 1780, et par le marché aux chevaux (2) ; ensuite, la *rue de Penthièvre*, qui va rejoindre à angle droit la rue de Honnelieu ; la *Grand'rue*, continuée sous le nom de *rue Pavée* jusqu'à la *place Saint-Larris* et à la rue des Juifs ; enfin, la *rue des Corps*, qui va aboutir à la rue des Massacres.

La rue des Corps et la rue des Massacres doivent

(1) Annales manuscrites de Bray par M. Duchaussoy, ancien juge de paix.

(2) Le faubourg d'Encre avait autrefois une seconde rue, la *rue aux Os :* située en face de la Tour à Coulons, elle fut détruite en 1653 par les Espagnols et ne se rebâtit point ; elle n'est même pas restée dans le souvenir des habitants ; néanmoins, un petit sentier longeant quelques jardins en marque encore l'emplacement.

leur nom au combat meurtrier dont elles furent le théâtre en 1522, quand les troupes anglaises prirent la ville d'assaut.

La rue des Massacres commence au portail de l'église et se continue, sous la dénomination de *rue de Corbie*, jusqu'à l'extrémité occidentale de la ville ; elle voit déboucher à droite, la petite rue des Corps, la Grand'rue, la *rue du Paradis* et la *rue de Honnelieu ;* à gauche, la rue Pavée, la *rue Friquette* prolongée jusqu'à la rue des Juifs sous le nom de *ruelle Friquette* ou *rue Minette,* puis la *rue du Flot* (*rue des Vignerons* au xv^e^ siècle), qui va jusqu'au port de la Gayette, et traversait autrefois la rivière Mi-Ville, sur le *Pont Morel.* Du pont Morel, ou plutôt de la place qu'il occupait, nous n'avons qu'un pas à faire pour visiter le faubourg de Béthisy, appuyé aux falaises, et dont l'existence date de moins d'un siècle. De là, remontons vers le Nord-Ouest de la ville, pour rejoindre la promenade du *Jeu de Paume*, créée sur le terrain des anciens remparts. Au septentrion, ce n'est plus une simple promenade, mais une véritable rue, la *rue des Fossés*, qui remplace les fortifications. Vers le tiers de sa longueur, en face du lieu où était la tour Lambert, on rencontre l'une de ces petites ruelles qui, sous le nom d'*Alloirs,* donnaient accès de l'intérieur de la ville aux tours de l'enceinte : c'est l'ancienne *rue Camoire*, perpétuant le souvenir d'un assaut meurtrier donné à la ville de ce côté (*camoisser,* meurtrir).

La rue des Fossés, parvenue à son extrémité orientale, tourne au Midi sous le nom de *rue des Catiches ;*

mais elle n'est plus alors qu'une allée bordée de jardins.

VI. A part l'église, Bray n'offre au visiteur aucun monument ancien : nulle trace, par exemple du Beffroi, symbole de leur affranchissement, que les bourgeois s'empressèrent d'ériger, dès qu'ils furent en possession des immunités communales. Il n'existait même plus en 1489. Alors, en effet, Jean de la Gruthuze reconnaît « que les mayeur, échevins, jurés, « manans et habitans de Bray, pour leur loy honorer, « servir et garder, pourront avoir et réédifier leur « befroy en lieu où souloit estre d'ancienneté ou ail- « leurs, où il leur plaira, par le congiez de leur sei- « gneur, le construire et establir de nouvel pour avoir « ban de cloche. » Rien dans les archives communales n'indique la place du nouvel édifice situé, au témoignage de l'auteur des annales inédites de Bray(1), vers le centre de la grande place. Quoi qu'il en soit, ce monument n'eut point une longue durée, et les guerres du XVI^e^ siècle en amenèrent bientôt la ruine, sans permettre de le réédifier. Comment, en effet, penser à construire une tour monumentale lorsqu'on est réduit, comme le prouve le compte de 1575, « à « payer XII sols à Anthoine Donde pour avoir livré « deux dizeaux de mannée desteule pour recouvrir le « lieu plaidoyable autrement apelé le Bourdoir de

(1) Benjamin Duchaussoy, ancien juge de paix. Il rédigea, de 1824 à 1826, un opuscule historique de vingt pages environ, sous le titre d'*Annales de la ville de Bray*. Malgré des erreurs fréquentes, le travail de Duchaussoy contient de précieuses indications.

« Bray, et icelui mis en chaume; » ou bien, comme le dit encore le compte de 1605, « à verser entre les « mains de François de Sailly, manouvrier, XXXVI « sols pour vente de treize dizeaux d'esteules, IX sols « pour 600 clous à lattes, X sols pour IV bottes de « lattes pour réfectionner l'auditoire et les plaidoya- « bles. »

L'Hôtel de Ville, alors, était donc loin de ressembler au bel édifice que nous connaissons aujourd'hui ; mais il se trouvait en rapport avec la situation financière de la commune, et avec la pauvreté des habitations privées, pauvreté mise en relief d'une manière saisissante par cet arrêté de police de 1678 : « Sur « remontrances par le substitut du procureur d'office « que quantité de petites maisons ne possèdent que de « méchantes cheminées de *bos* et pas de plancher, où « le plus souvent on ne fait que du feu de paille, ce « qui est dangereux et peut occasionner des incendies « qui admèneraient la ruine de la ville ; pour remé- « dier à ces dangers, il est ordonné qu'à l'avenir les « maisons qui seront construites devront avoir des « cheminées en pierre de fond en comble et des plan- « chers chargés de terre, sous peine de XX livres « d'amende, et de voir les contrevenants jetés à bas « leurs cheminées. Les propriétaires devront faire « du plancher dans le délai d'un mois, à peine de LX « sols d'amende (1). »

(1) Ce n'est point seulement dans les temps anciens que Bray eut à souffrir des flammes : le 11 mars 1822, un incendie éclata dans l'une des habitations septentrionales de la rue de Penthièvre, et

que l'établissement de cette chapelle remonte au XII^e^ siècle. En 1230, elle était, affirme D. Cotron, du patronage de l'abbaye de Saint-Riquier; mais, en 1728, la collation en appartenait de plein droit à l'évêque d'Amiens (1).

Au temps où la sécurité des villes reposait sur le courage et la vigilance des milices bourgeoises, on prenait un soin tout particulier des endroits où les Compagnies d'Archers et d'Arbalétriers s'exerçaient au maniement de leurs armes. Il est donc naturel de citer au nombre des édifices publics ces *buts* aujourd'hui modestes théâtres de paisibles récréations. Avant le XVI^e^ siècle, les jardins des archers se trouvaient en dehors de la porte du Wicquet ; mais plus tard on les transféra dans l'intérieur des fortifications : l'un d'eux fut établi sur les remparts des Catiches, non loin de la Tour à l'Eau, et l'autre, près de la Tour Fauvel. Ce dernier jardin existe encore, et fait partie de la promenade du Jeu de Paume.

Il y avait aussi un arsenal ou magasin militaire sur le bord de la Somme dans la rue des Juifs. Bien qu'il eût cessé d'appartenir à la ville en 1580, il n'en conserva pas moins sa destination jusqu'en 1770. L'emplacement a retenu jusqu'à ce jour le nom de Magasin.

VII. Bray, ville forte, était le refuge de plusieurs nobles familles des environs : indépendamment du

(1) D. Cotron, *Chron. de St-Riquier*, année 1230 ; — Darsy : *Bénéfices de l'Église d'Amiens*, I, 167. Divers auteurs ont confondu la chapelle de l'Atre avec la chapelle de la Maladrerie, bien à tort, puisque la chapelle de la Maladrerie était au lieudit la Taque de Montelis.

château-fort, demeuré des châtelains ou des gouverneurs de la cité, jusqu'au moment où il fut démoli, et sur les ruines duquel le siècle dernier éleva l'*Hôtel des Charmolue* de Froissy, les archives municipales mentionnent plusieurs édifices du même genre : 1° la maison seigneuriale connue successivement sous le nom d'*Hôtel de Remaugies* (1575), d'*Offémont* (1651), et d'*Estourmel* ou de *Fouilloy* (1665), situé dans la rue des Corps, à l'endroit qu'occupe actuellement l'étude de M. Delecloy, notaire ; 2° l'*Hôtel de Vauchelles*, voisin du précédent, habité en 1580 par messire Raoul de Vauchelles, et en 1605 par son fils, Noël de Vauchelles, membre du clergé paroissial ; 3° l'*Hôtel de Mailly* (1440) ou de *Brunfay* (1605), confinant au rempart et à la porte de Corbie ; 4° l'*Hôtel de Flamicourt* (1651), voisin de l'Hôpital, dans la rue des Chevaliers ; 5° l'*Hôtel de Carnoy* (1575) ou *de Warluzel* (1600), dans la même rue, remplacé aujourd'hui par la ferme de M. Leleu ; 6° l'*Hôtel de Saint-Pol*, sur la place, au Nord du presbytère ; 7° enfin l'*Hôtel de Rambures*, dont le souvenir est aujourd'hui perdu.

VIII. En décrivant le Bourdoir, nous avons incidemment fait connaître la pauvreté de la plupart des maisons particulières, pauvreté résultant des ravages auxquels la ville fut tant de fois soumise. Désireux d'arracher à ces désastres réitérés leurs objets les plus précieux, les habitants s'étaient ménagé de nombreuses retraites souterraines, dont les principales s'étendaient sous la place et sous les rues voisines de l'église ; on voit encore l'entrée de quelques-unes de

ces *muches* dans les caves de la rue d'Albert, de la rue de Corbie et de la rue Pavée. Bien que la plupart soient actuellement recomblées, nos contemporains en ont utilisé plusieurs pendant la récente invasion Allemande.

CHAPITRE DEUXIÈME.

BRAY AVANT SON ÉRECTION EN COMMUNE.

I. Origine. — II. Domination romaine. — III. Époques mérovingienne et carlovingienne. Bray donné à l'abbaye de St-Riquier. — IV. Hugues-Capet réunit Bray à la châtellenie de Péronne. — V. Vente de la châtellenie de Bray à Philippe-Auguste.

I. L'origine de Bray remonte à une époque antérieure à l'invasion romaine. Son nom l'atteste (1) ainsi que les instruments de bronze et de silex polis qui se rencontrent en assez grand nombre sur le territoire, au fond des tourbières ou dans le sol arable, et particulièrement à la naissance des chemins de Fricourt, de Curlu et de Brunfay. Labourt a donc pu sans témérité placer Bray au nombre des oppides gaulois (2).

II. La distance mesurée par César de Samarobrive à Bratuspantium et à Aduatuca, — distance s'appliquant mieux, ce semble, à Bray qu'à tout autre pays, — et la situation de notre ville sur la Somme, ont suggéré à plusieurs auteurs l'idée de fixer à Bray l'antique Samarobrive. Après Ortelius, M. Bru-

(1) Bray, mot celtique désignant un marais, un terrain fangeux arrosé par un cours d'eau.

(2) *Origines des villes picardes ; Mém. Soc. Antiq. Pic.* III, 488.

neau (1) adopta cette opinion que n'ont point absolument rejetée MM. Gaillart et Magnier (2), non plus que M. l'abbé De Cagny (3). Mais elle n'a su prévaloir contre celle qui attribue le nom de Samarobrive au chef-lieu de notre département.

Il faut pourtant admettre, avec Strabon, l'existence à Bray et dans le voisinage d'établissements romains considérables, attestés par les découvertes fréquentes de meules, d'armes, de monnaies, etc.

Les légions avaient placé deux de leurs camps à moins de trois kilomètres de la ville, aux lieux-dits les *Côteaux de Chipilly* et les *Côteaux de Méricourt*. Le camp de Chipilly, d'une superficie d'environ dix hectares, était situé dans une excellente position, sur le plateau d'une colline élevée, large d'environ quatre cents mètres, dominant deux vallées profondes et parallèles. Installé au centre d'un triangle formé par les trois routes militaires d'Amiens à Bavay, de Soissons à Sangatte, et d'Amiens à Saint-Quentin, il présentait de grands avantages pour le mouvement des troupes. Les retranchements elliptiques et les issues sont encore parfaitement visibles, excepté à l'Est où d'anciennes carrières, pratiquées dans les flancs et au sommet de la falaise, ont entamé les circonvallations (4).

(1) *Rapport à la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Douai.* 1828.
(2) *Précis des travaux de l'Académie de Douai.* 1833.
(3) *Hist. de l'Arrond. de Péronne.* 2e édit, I. 458.
(4) Ces carrières, dites de *Mons-à-Moulin*, étaient encore exploitées en 1460. — Voyez au chapitre premier, ce qui a rapport aux carrières du Cheval Blanc.

Une chaussée d'origine évidemment romaine, traversant la vallée de Somme, mettait ce poste en communication avec la colline des Câteaux de Méricourt, placée dans une situation analogue, sur la rive gauche de la rivière. Comme ceux de Chipilly, les Câteaux de Méricourt présentent des nombreuses levées de terrains qui ne permettent aucun doute sur leur origine militaire. D'anciens plans terriers montrent que la chaussée, après avoir atteint le plateau et traversé le camp de Méricourt, se continuait sous le nom de *Chemin de Mons-à-Moulin à Proyart*, jusque dans ce village, et même au-delà, jusqu'à la voie romaine d'Amiens à Saint-Quentin (2).

(2) Que les Romains aient fréquenté ces parages, on ne saurait en douter, en présence des traces nombreuses de leur séjour semées dans les marais d'Étinehem et de Méricourt-sur-Somme. Mais les Câteaux sont-ils bien leur œuvre ? Certains archéologues le nieront peut-être, prétextant que la configuration des retranchements n'est pas conforme aux règles de la castramétation quadrangulaire formulées par Vitruve, Polybe ou César. Nos deux camps ont cela de commun avec ceux de Tirancourt, de l'Étoile, de Liercourt, des Monts-Caubert, c'est-à-dire avec tous les camps de la Somme, auxquels on voudrait aussi maintenant contester une origine romaine, sans pouvoir toutefois leur en assigner une autre. Mais ne serait-il pas téméraire de prétendre retrouver sur toute espèce de terrain, dans toute la période de la domination, et surtout à l'époque de la décadence militaire des conquérants, l'application des règles qu'ils observaient au milieu des plaines et au temps de leurs conquêtes. En un mot, est-il certain que le mode de castramétation n'a subi aucune altération durant les cinq siècles que les Romains ont occupé la Gaule ?

A Végèce de répondre. Personne, croyons-nous, ne contestera son autorité en pareille matière. Or, voici comment il s'exprime dans son ouvrage *De re militari*, liv. I, chap. XXIII ; nous tradui-

III. Après cinq cents ans de domination, les Romains virent leur puissance attaquée par de redoutables adversaires venus des bords du Rhin : sous la conduite de Clodion, les Francs s'emparèrent du pays

sons littéralement : « On doit faire les camps tantôt carrés, *tantôt « trigones, tantôt semi-ronds*, selon que l'exige la qualité du lieu ou « la nécessité. » Et son commentateur Godeschalc Stewart ajoute : « Il faut adopter la forme circulaire quand on veut paraître n'a- « voir qu'une faible armée ; la forme carrée pour faire croire à « un grand nombre de troupes ; la forme triangulaire, pour en si- « muler un plus grand nombre encore.... Les campements de « Galba étaient semi-ronds ou oblongs (Comm.ad caput XXIII). »

Ailleurs, Vegèce est encore plus explicite. Continuons à traduire textuellement : « Il faut encore prendre garde en été qu'il n'y « ait point d'eau malsaine dans le voisinage et que l'eau salubre « ne soit pas éloignée ; en hiver, que le bois ni les fourrages ne « fassent point défaut. Le camp permanent (*in quo manendum est*) « ne doit pas être sujet aux inondations des tempêtes subites ; « qu'il ne soit pas établi sur des terrains abrupts ou éloignés des « chemins ; que la sortie en soit facile pour le cas où les adver- « saires viendraient à l'entourer ; que l'ennemi ne puisse pas y lan- « cer ses traits d'un lieu supérieur. Ces précautions soigneusement « prises, on peut faire le camp *carré*, ROND, TRIGONE ou OBLONG. LA « FORME N'INFLUE EN RIEN SUR L'UTILITÉ. Cependant on trouve plus « beaux les camps dont la longueur dépasse d'un tiers la largeur. « (Lib. III. Cap. VIII). »

Ne croirait-on pas, en lisant ces lignes, avoir sous les yeux les instructions données pour l'établissement de nos camps de la Somme ? Il nous serait facile de prouver qu'ils réunissent toutes les conditions énoncées ci-dessus ; mais la démonstration nous entraînerait au-delà des bornes que comporte une simple note. Contentons-nous de conserver à ces retranchements la place que leur assigne, dans l'échelle chronologique, D. Grenier (*Introduction à l'Histoire de Picardie*), l'abbé Fontenu (*Mémoires à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1733-1734), le comte d'Allonville (*Dissertation sur les camps de la Somme*, 1828), les officiers de l'État-Major (*Carte du dépôt de la guerre*), et tant d'autres autorités.

jusqu'à la Somme (446). Eux aussi nous ont laissé des souvenirs de leur séjour, car Bray possède au lieu-dit le *Riez-Bazin* un cimetière mérovingien découvert en 1850, mais dont l'exploration méthodique était réservée à M. Dupont, juge de paix, qui y a fait en 1878 une ample moisson d'objets précieux.

L'archéologie n'est point seule, du reste, à nous attester l'importance de Bray sous les rois de la première race ; il figure au nombre des plus riches domaines que l'abbaye de Saint-Riquier dut à la munificence de Dagobert, aux premiers temps de sa fondation, vers 630 (1).

Avec Arleux, son annexe, on le voit inscrit au dénombrement des biens du monastère pour lesquels Héric, huitième abbé, réclame de Louis-le-Pieux la sauvegarde royale (831) (2).

En 868, Charles-le-Chauve veut, à son tour, confirmer les droits des religieux, alors soumis à la houlette abbatiale de Guelfe, son cousin : une charte datée de Quierzy le 7 décembre leur assure la pleine possession de Bray et d'Arleux, pour leur servir de refuge en temps de guerre (3). Bray était donc déjà fortifié à cette époque. Et cela ne nous étonnera point si nous voulons nous rappeler les ordonnances rendues par l'empereur, quelque temps auparavant : désireux d'opposer des obstacles aux Normands, Charles n'avait-il

(1) M. De Cagny, *Arrond. de Péronne*, I, 458.

(2) Jean de la Chapelle, *Cronica abbreviata* § XIV.— Le P. Ignace, *Hist. d'Abbeville et de l'Archid. de Ponthieu*, 441.

(3) M. l'abbé Hénocque, *Hist. de l'abbaye de St-Riquier*, I, 253, 261.

pas, en effet, prescrit, par l'édit de Pistoie (863), de rétablir les forts partout où ils seraient ruinés, et d'en construire de nouveaux sur les rivières qui en manquaient (1) ?

Comprenant la valeur stratégique de Bray, Hugues Capet le racheta ensuite de l'abbé Ingélard, et le réunit à la châtellenie de Péronne, non sans laisser aux moines la ferme d'Arleux, dont les revenus avaient été affectés à l'entretien perpétuel de trois lampes au tombeau de saint Riquier (2). Elle devint le chef-lieu d'une seigneurie importante, et nous lui consacrons un chapitre particulier.

Bray fut donc, à partir du x^e^ siècle, un simple fief soumis à la châtellenie de Péronne, et appartenant tantôt aux châtelains, tantôt aux comtes de Vermandois, leurs suzerains.

Robert I^er^, châtelain de Péronne, de Cappy et de Bray, paraît en 998. Il fait à l'abbaye du Mont-Saint-Quentin, du consentement du roi Henri I^er^, de grandes donations ratifiées en 1031 par le pape Benoît IX, et mérite ainsi le titre de second fondateur du monastère (3).

Robert II, le Barbu, son fils, lui succéda en 1047, après avoir reçu du comte Othon de Vermandois la qualité de prince héréditaire de Péronne, qu'il aban-

(1) M. l'abbé Delgove, *Hist. de Doullens*, 35.
(2) *Hist. de l'abbaye de Saint-Riquier* I, 261.
(3) M. De Cagny, *Arrond. de Péronne*, I, 117 et 474.

donne en 1087 à l'un de ses enfants, Eudes, bienfaiteur du prieuré de Cappy (1).

Eudes étant mort sans postérité, Péronne et Bray font retour au suzerain, et vont, avec tout le Vermandois, grossir le patrimoine d'Adélaïde, qui avait épousé Hugues de France. Fils du roi Henri Ier, Hugues devint ainsi chef des nouveaux comtes de Vermandois. Ses descendants parvinrent à une grande puissance : les comtés d'Amiens et de Valois, ceux du Ponthieu et du Vexin en partie, Saint-Quentin, Péronne, Bray, Cappy, Athies, Ham, Nesle, Roye, Montdidier, Chauny, Beauvais, Noyon, Breteuil, Encre et une infinité de bourgades considérables formaient leurs vastes possessions.

Hugues de France fut l'un des chefs de la première et de la deuxième croisade. Il mourut de ses blessures à Tarse en Cilicie, le 18 octobre 1102, laissant d'Adélaïde, quatre filles et quatre fils : 1° Raoul, comte de Vermandois, désigné par le P. Daire comme seigneur de Bray en 1150 ; 2° Simon, évêque de Noyon et Tournai en 1121, mort à Séleucie, au retour de Palestine, et inhumé près de sa mère dans l'abbaye d'Ourscamps ; 3° Henri ou Émery ; 4° Hugues le Borgne, comte de Chaumont, connétable de France (2).

Raoul Ier épousa d'abord Aliénor de Champagne qu'il répudia bientôt après, sous prétexte de parenté, pour s'unir à Pétronille de Guyenne, sœur de la reine

(1) Idem. *Loc. cit.*

(2) Moréri, édition 1681.

de France. Du premier mariage naquit Hugues de Péronne (1), et du second, Raoul II, dit le Borgne.

Raoul Ier ayant puissamment secondé son royal beau-frère dans la guerre contre Thomas de Marle et le comte de Blois, fut récompensé par les charges de grand panetier et de grand sénéchal de France. Retenu loin de ses états, le comte de Vermandois se vit contraint de remettre la garde de ses forteresses à de nouveaux gouverneurs (2). Ainsi se trouvèrent rétablis les châtelains de Péronne et de Bray.

Le premier fut Gaudefroy, noble flamand, père de Geoffroy, cinquième prieur de Clairvaux (3) ; un autre de ses fils lui succéda ; puis vint Pierre Ier, l'un des témoins de la donation faite par le comte Raoul à la commanderie d'Éterpigny (1150).

Nous rappelons ailleurs les procès que Pierre soutient avec plus d'acharnement que de succès contre l'abbaye de Saint-Riquier, de 1167 à 1195, à l'occasion des domaines d'Arleux.

Mieux avisé, il ratifia, en 1174, la vente des grosses et des menues dîmes de Morlancourt, faites au Chapitre d'Amiens par son vassal, Raoul de Aitinehem (4).

Pierre Ier eut plusieurs enfants : l'un d'eux, Anselme,

(1) Hugues, plus connu sous le nom de saint Félix de Valois fonda l'ordre des Trinitaires ; il mourut en 1212 et fut canonisé en 1677 par Innocent XI.

(2) Mabillon, *de Castro Peronensi* ; de Sachy, *Essai sur l'Hist. de Péronne*, 69.

(3) De Villefort, *Vie de S. Bernard*, 175 et seq. ; Corblet, *Hagiographie*, II, 570 et seq.

(4) M. Darsy, *Bénéfices de l'Église d'Amiens*, I, 159, note 2.

devint châtelain de Ham ; un autre, connu sous le nom de Hugues de Mauvoisin, porta successivement les crosses abbatiales de Mont-Saint-Quentin et de Corbie.

En 1201, apparaît Pierre II, seigneur de Bray, châtelain de Péronne. Nous ignorons si quelque lien de parenté le rattachait au précédent.

V. Avec son fils Gaultier s'arrête la liste des seigneurs communs de Péronne et de Bray. En effet, il vendit au roi Philippe-Auguste, le 12 mai 1210, Bray et Proyart, pour quatre mille livres parisis, plus le domaine de Boucly-Hamel. Moréri et le P. Daire donnent à ce Gaultier le titre de châtelain de Ponthieu ; Duchesne et Colliette le nomment Jean II. Nous reproduisons en appendice le texte même de l'acte de vente : il fait justice de cette double erreur (1).

Bien avant cette transaction, les seigneurs de Bray devaient annuellement à la cathédrale d'Amiens et à une autre église, sans doute celle de Saint-Riquier, un cierge de cinquante livres. Quelle était l'origine de cette redevance ? Nous ne savons. En 1269, les officiers royaux, trouvant la cire trop chère, veulent cesser l'offrande en nature, et la remplacer par une somme de cent sols ; mais un arrêt du Parlement les contraint de suivre l'ancienne coutume (2). Les rois de France continuèrent donc à payer cette redevance,

(1) *Pièces justificatives*, n° 1.

(2) *Olim*, du comte Beugnot, tome 1, page 771.

en qualité de suzerains de Bray, bien qu'ils en eussent aliéné le domaine utile dès l'an 1218, comme il sera dit plus loin.

CHAPITRE TROISIÈME.

COMMUNE ET ÉCHEVINAGE.

I. Origine de la Commune. — II. Charte communale et principaux usages qui la complètent. — III. Premiers comptes financiers. — IV. La Commune achète les moulins banaux et ceux d'Arleux. — V. Traité de commerce avec la Flandre. — VI. Coutumes locales ou accords avec les seigneurs : Jean II de Néelle, Guy IV, Jean IV, Louise, Jean de la Gruthuze. — VII. Les représentants de Bray à la rédaction des coutumes de Péronne. — VIII. Dettes de la Commune envers le seigneur; procès avec Léonor Gressier.— XI. Procès à l'occasion des marais. — X. Réduction du nombre des échevins ; destitution du mayeur en exercice (1682).— XI. Suppression de la Mairie ; création d'une charge vénale de receveur des deniers patrimoniaux.— XII. Le seigneur, confirmé dans la pleine propriété des marais, les abandonne à la Commune, moyennant un cens perpétuel. — XIII. Rétablissement de la Mairie ; modifications successives introduites dans le choix du Mayeur. — XIV. Procès entre la Commune et le propriétaire des moulins ; coup-d'œil rétrospectif sur leur histoire. — XV. Armoiries de la vllle.

I. Les grands vassaux devaient être les principaux soutiens du trône ; ils n'en furent souvent que les plus dangereux adversaires. Une humeur inquiète et guerrière, un caractère turbulent et envahisseur ne les portait que trop à tourner contre les rois la puissance qu'ils en avaient reçue pour la défense de la couronne.

Deux races royales avaient déjà succombé sous l'effort des hauts barons : instruits par le sort de leurs prédécesseurs, les premiers Capétiens résolurent d'écarter le péril. Ils entreprirent donc contre la féodalité la lutte si habilement conduite par Philippe-Auguste, poursuivie avec tant de tenacité par Louis XI, et si impitoyablement reprise par Richelieu.

Philippe-Auguste ne négligea aucune des circonstances propres à affaiblir les grands feudataires : combats, diplomatie, traités servirent tour à tour à enlever quelque partie de leurs domaines. Mais, dépourvu des moyens de centralisation dont notre siècle a tant abusé, il ne pouvait en conserver l'administration personnelle. Force lui fut donc de la confier à de nouveaux vassaux, parfois même aux anciens, qu'il eut soin d'entraver en suscitant au milieu de leurs possessions un pouvoir rival et jaloux, ainsi que l'avait déjà fait son aïeul Louis-le-Gros. Telle fut, sinon l'origine, du moins la cause de la propagation des *Communes* si répandues aux XII^e^ et XIII^e^ siècles.

Après avoir en quelque sorte imposé à la comtesse Eléonore de Vermandois le renouvellement des franchises municipales de Saint-Quentin (1191), Philippe venait de confirmer celles de Péronne (1209). C'était donc se montrer fidèle à une ligne de conduite bien déterminée, c'était obéir à une politique nettement accentuée que d'octroyer à Bray une charte communale dès l'an 1210, immédiatement après l'acquisition de la châtellenie.

II. Passons en revue les principales dispositions de cette charte et leurs conséquences (1) :

(1) Voici le texte original de ce document: la traduction en vieux français du XV^e^ siècle se trouve insérée dans les coutumes.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod nos Burgensibus nostris de Brayo concessimus communiam habendam ad consuetudines et puncta quæ inferiùs continentur expressa, quæ talia sunt.

I. Omnes qui in villâ Bray manebunt de communiâ erunt, præter Clericos et Religiosos, et Familias eorum tantùm, et omnes communiam jurabunt, salvâ Fidelitate Dominorum suorum.

II. Nullus Dominus ne nos neque aliquis alius mortuam manum capiet in villâ ab homine de Communiâ.

III. Omnes qui de communiâ sunt salvi debent esse in villâ, tam corpora eorum quam pecuniæ et possessiones et teneture et vadia. Et nemo eos privare illis supradictis debet, nisi clamore exinde Præposito nostro facto et responso per judicium rectum Scabinorum.

IV. Omnes qui ad forum villæ venerint, eundo et redeundo, et omnes illi de Communiâ, per jus in conductu nostro et protectione nostrâ erunt.

V. Omnes homines de Communiâ justitiam debent subire in eâdem villâ per Dominum in cujus districto manent, per rectum judicium Scabinorum.

VI. Burgensis villæ Braii potest manere extrà villam sine forifacto communiæ, à Purificatione Beatæ Mariæ usque ad excitum Aprilis, pro suo Martio ; et iterùm à Nativitate sancti Johannis-Baptistæ usque ad festum sancti Martini Hyemalis pro suo Augusto.

VII. Quicumque communiam infregerit undè clamor ad Majorem venerit, submonere debet eum Major ad diem nominatum et exigere Forifactum. Quod si tale fuerit, ut homo occisus sit, ab hominibus communiæ infrà Banleugam, si fieri potuerit, capietur occisor, et Præposito nostro ad Justitiam faciendam de corpore tradetur, si verò capi non potuerit ipse, in perpetuum à villâ banietur ; Communia domum ejus infrà banleugam diruet, et possessiones et mobilia quæ sua erant in manu nostrâ remanebunt.

Les Clercs et les Bénédictins d'Arleux exceptés, tout habitant de Bray, lors de la promulgation de la charte, est admis au droit de bourgeoisie, et doit jurer la Commune (art. 1er).

VIII. Si homo de communiâ hominem percusserit, vel vulneraverit, et testimonio fuerit comprobatum vel vulnus vel ictus apparuerit, domus ejus prosternetur, vel de villâ percussor ejicietur quousque majori et communiæ et læso satisfecerit competenter, et nos emendam nostram per rectum judicium scabinorum habuerimus.

IX. Quicumque in villam venerit et communiam juraverit salvus erit, faciendo rectum, sicut debuerit, per majorem et juratos et scabinos.

X. Nemo ad res hominis de communiâ debet assignare, nisi clamore facto et responso coram Præposito nostro et per rectum judicium scabinorum.

XI. Undè cumque homo veniat in communiam, si voluerit recipi potest, cujuscumque homo sit, nisi ipsum Dominus ejus infrà annum et diem reclamaverit, et post annum et diem nihil ab eo exigere poterit præter capitagium vel alium redditum suum, et hoc in termino constituto. Si autem ea solvere noluerit, clamorem ad præpositum nostrum faciat ; si convictus fuerit secundum legem quâ vivit, illa reddat.

XII. Sciendum tamen quod nullum de hominibus et de villis et communiis nostris vel de villis Abbatiarum nostrarum regalium, vel aliorum Regalium nostrorum, neque de forbanitis nostris in communiâ suâ poterunt retinere.

XIII. Si quis de furto comprobatus fuerit, ille qui eum cæperit, justitiæ nostræ illum exibeat. Justiciarius autem eum in piloricum mittat, postea corpus ejus et possessio in manu nostrâ sint.

XIV. Nemo de villâ alium extrà villam per odium prosequi debet. Quod si fecerit, communiam confringet.

XV. Omnes qui die nominatâ ad justitiam nostram venire debent, si, vocati vocatione communi, ante majorem et communiam venerint, eâ die quâ vocati fuerint communiæ campanæ sono, nihil amittere pro intermissione causæ suæ debent, sed in crastinum ad eamdem causam et justitiam prosequendam veniant.

A l'avenir, les étrangers jouiront du même privilège, à la condition de donner une part de leurs biens à la communauté, et pourvu, s'ils sont vassaux, que leur seigneur n'élève aucune réclamation dans le délai d'un an et un jour.

XVI. Omnes qui submoniti ad communiam pro justitiâ venerint, eâdem die, quâ veniunt, non tenebuntur super debitis respondere.

XVII. Janitores qui claves portarum custodiunt, ad justitiam, nisi per majorem communiæ, non veniunt, nec in expeditionem, nec in exercitum vadunt.

XVIII. Si homo de villâ bannitus, in villam sine licentiâ Majoris et Juratorum redierit, nisi per conductum personæ nostræ venerit, unum de membris suis amittat, aut Majori et Juratis satisfaciat. Quod si homicidium fecerit, et nobis constiterit, non poterimus eum in villam conducere.

XIX. Quicumque de potestate Braii alicui de communiâ rem suam violenter abstulerit, per Majorem et communiam justitiam subibit.

XX. Quicumque communiam intrare voluerit, si Majori et Juratis placuerit, secundum facultatem suam, ad commodum villæ faciendum, de substantiâ suâ dabit.

XXI. Si Dominus alicujus super hominem suum qui de communiâ sit, clamare voluerit, clamorem debet Majori et Juratis priùs ostendere. Si rationabilis sit clamor, fiat, sin autem, consideratione Majoris et Juratorum dimittatur.

XXII. Cum vocatio communiæ facta fuerit, quicumque non venerit, nisi legitimum impedimentum ostenderit, rectam institutionem quam Major et Jurati voluerint solvet.

XXIII. Quicumque, præter Balivum nostrum huic communiæ alicui forifecerit, per communiam illud emendabit, alioquin de communiâ forbannietur, quousque emendaverit.

XXIV. Concedimus etiam eisdem omnes legitimas quas ipsi super se constituent, propter meliorem rationem et commodum villæ. Et volumus ut si dubius casus acciderit in villâ Braii, ipsi, propter consilium habeant recursum ad communiam Sancti Quintî. Similiter et si defectum consilii super scabinagio habuerint, propter consilium habeant recursum ad scabinos Attrebatenses.

La bourgeoisie, pourtant, sera toujours refusée aux sujets du roi et des abbayes royales (art. IX, XI, XII, XX).

En conséquence de ces dispositions, la population se trouve partagée en trois classes :

1° Les bourgeois : ils font partie de la personne juridique de la Commune, sont exempts des droits seigneuriaux levés à son profit, et peuvent prétendre aux fonctions municipales ;

XXV. Supradictis quoque duximus adjungendum quòd nos dictis burgensibus nostris concedimus quòd neque in exercitum, néque in equitationem nostram ibunt, nisi forte nos submonicionem nostram faceremus nomine belli, vel propter Christianitatem. Et tunc etiam non transirent metas constitutas. Rem. et Katal. ex unâ parte, Tornac. ex aliâ, et Paris. de parte illâ sicut Sequana se comportat. Si autem illos ultrà metas illas ad denarios nostros ducere vellemus, ipsi venire tenerentur.

XXVI. Si autem Ballivus noster illam communiam ducere voluerit, propter justitiam faciendam, cum eo, vel quocumque de mandato nostro, ibit, ità duntaxat quod nocte illâ possint ad hospitium reverti.

XXVII. Omnis justitia de Castellis et sanguine, et mesleiâ, et quibuslibet aliis per rectum judicium scabinorum nostra erit, præterquàm de raptu et multro, quorum justitia nobis remaneat sine judicio scabinorum.

XXVIII. Quoties judicium scabinorum evenerit, sine dilatione fiet, nisi manifesta fuerit ratio dilationis.

XXIX. Singulis annis in octavis Paschæ eligent et constituent Majorem et Juratos et Scabinos super sacramento suo, bonâ fide.

Quod ut perpetuum robur obtineat, etc., etc., salvo jure Ecclesiarum, et nostro confirmamus....

Actum Parisius, anno Incarnationis Dominicæ M° CC° Decimo. Regni XXX° primo. Astantibus, etc. etc. Datum vacante cancellariâ.

(Biblioth. nat. *Coll. Decamps*, vol. 29, *Cartul. de Philippe-Aug.* 8406, fol. 107, v°. — Cette pièce a été publiée en 1867 par M. l'abbé Gosselin dans la *Picardie*, tome XIII, page 492).

2° Les communiers : n'étant point inscrits au livre de bourgeoisie, mais ne relevant d'aucun seigneur, ils participent aux franchises et aux charges communales, sans être associés à l'administration de la ville ;

3° Les simples manants soumis à un seigneur quelconque, bien que domiciliés dans la ville : ils sont assujétis aux droits de banalité, de pontenage, de chaussée, de travers, de saisine, etc., perçus au profit de la ville dans toute l'étendue de la banlieue (1), ainsi qu'au droit de main-morte au profit de leur seigneur.

Les communiers peuvent acquérir le droit de bourgeoisie de deux manières : d'office, après avoir exercé pendant un an les fonctions électives de maire, de connétable d'un corps de métier (2), ou par réception solennelle faite en assemblée générale, sous la présidence du Mayeur, la deuxième semaine après Pâques. Une délibération échevinale du 23 février 1678 impose aux candidats à la bourgeoisie un stage de dix ans (3).

(1) *Registre de l'Échevinage*, séances des 4 mars 1620 et 23 février 1678. — Commentaire des chartes dans un plaidoyer imprimé pour la ville contre Gobillard, de Nayville et consors, meuniers à Bray (1777).

(2) *Registre de l'Échevinage*, séance du 4 avril 1620.

(3) « En raison, dit la délibération, de ce que quantité de gens incognus deviennent habiter la ville et banlieue sans aporter d'acte valable de leur vie et mœurs des lieux d'où ils sont sortis et ont esté nouris et eslevez, et se font recevoir indifféremment bourgeois, comme s'ils estoient enfans de la vile, et font des acquisitions ou ventes à ce titre préjudiciables aux intérêts tant de la ville que de Monseigneur le duc de Luisne (alors seigneur de Bray) qui se trouvent frustrés des droits seigneuriaux. »

Tous les bourgeois et les communiers sans exception, nobles ou roturiers, payent la taille imposée à la Commune (1).

Tous aussi, sauf les portiers chargés des clefs de la ville, sont astreints au service militaire : le roi se réserve le droit de les appeler gratuitement sous les armes, mais en cas de guerre seulement, ou pour la défense de la chrétienté ; et même alors, il ne peut les emmener au-delà de Tournai, de Reims, de Châlons, de Paris ou de la Seine (2). Passé ces limites, il doit les stipendier à ses frais (Charte. Art. XXV).

(1) Arrêt du Parlement rendu contre Jean Ouchepot, chevalier. — *Olim* du comte Beugnot, I, 575.

La répartition des tailles était confiée à quatre commissaires nommés en assemblée générale, savoir : deux par les Mayeur et Échevins, et deux par la population. Chaque commissaire avait son quartier. Il en fut de même pour la levée de l'impôt du sel après que Sully eut ordonné (1606) la répartition de cet impôt par paroisse (*Mémoires de Sully*, livre 23e ; *Registre de l'Échevinage*, assemblées générales des 16, 17 et 19 avril 1629). Avant cette décision du grand ministre, la Cour des Aides envoyait chaque année, dans les généralités soumises à la gabelle, des conseillers chargés d'en faire la répartition par feux, et de condamner les faux-sauniers à l'amende. On ne croyait pas ces délégués complètement incorruptibles, paraît-il, car le compte de l'argentier pour 1575 mentionne une dépense « de xxij sols pour avoir fourny et baillé un plat de poisson pour être présenté au grènetier de Péronne, le greffier et le sergent dud. lieu, lesquels estoient venus exprès en ceste ville pour faire visiter les maisons des habitants, pour savoir de quel sel ils usoient, et *affin qu'il leur plust nous modérer de l'impôt*, attendu que le sel estoit fort cher. »

(2) En vertu de cet article, le 15 juin 1276, Gaultier Bardins, bailly de Vermandois, transmet aux mayeurs de Bray, Compiègne, Chauny, Noyon, Montdidier, Roye, Péronne, Athies, etc., l'ordre

La résidence dans la ville est obligatoire ; néanmoins, dans l'intérêt de l'agriculture, on peut s'absenter de la Purification de la sainte Vierge jusqu'à la fin d'Avril, pour les travaux de Mars, et de la Nativité de saint Jean-Baptiste jusqu'à la Saint-Martin d'hiver, pour la moisson et les semailles. (Art. VI).

Le motif de cette prescription, c'est que tous les membres de la Commune doivent toujours se tenir à sa disposition pour la défendre ou pour assister aux plaids et aux délibérations. A moins d'empêchement légitime, on est tenu, sous peine d'amende, de répondre immédiatement à l'appel de la cloche du beffroi. (Art. XXII. Compte de 1605).

Et cette obligation est tellement stricte que si, par hasard, un bourgeois entend la cloche au moment de se rendre au tribunal du roi, il doit courir à l'assemblée populaire, et remettre au lendemain sa comparution devant les officiers royaux. (Art. XV, XVI).

L'Échevinage a toute justice sur la ville et la banlieue. Seule, la connaissance des rapts et des meurtres est réservée à la justice royale exercée par un prévôt. (Art. III, VII, X, XXVII) (1).

Battre ou blesser un bourgeois, c'est un crime puni du bannissement perpétuel ou temporel. De plus, la

d'envoyer à leurs frais un certain nombre de sergents à Troyes, ou le roi se rendra pour l'Octave de la Nativité de la sainte Vierge. — *Biblioth. nat. Cabinet des Chartes*, C. C. 222.

(1) Le compte rendu en 1231, par Geoffroy de Milly, bailly d'Amiens, et le compte du Mayeur pour l'année 1259 disent aussi, en termes formels, que Bray était chef-lieu d'une prévôté royale.

maison du coupable est démolie de fond en comble. (Art. VIII). Et si le banni s'avise de rentrer en ville sans un sauf-conduit de l'Échevinage ou du roi, sauf-conduit que l'homicide n'obtiendra jamais, il subira l'amputation d'un membre. (Art. XVIII).

La faculté laissée au roi de donner sauf-conduit est toute personnelle, non transmissible aux officiers royaux. Témoin l'arrêt du Parlement qui maintient l'expulsion d'un bourgeois, malgré le sauf-conduit délivré par le bailly d'Amiens, Dreux de Bray (1263) (1).

Aux jours de marchés et aux foires franches de St-Nicolas d'été (9 mai) et de St-Luc (18 octobre), étrangers et bannis sont indistinctement admis dans la cité ; mais que les bannis tentent d'y séjourner plus longtemps, ils seront impitoyablement expulsés (2).

La Commune peut adopter et modifier à son gré telle coutume que bon lui semble. Dans les cas non prévus par la charte ou par le droit coutumier, elle prendra conseil de l'échevinage de Saint-Quentin ou de celui d'Arras. (Art. XXIV).

Un Mayeur, sept Échevins et sept Jurés, annuellement élus par les bourgeois et les communiers le jour de la Quasimodo, administrent la cité. Ainsi con-

(1) *Olim* du comte Beugnot, I, 550.

(2) Imitateurs inconscients des usages de leurs ancêtres, les enfants ont perpétué jusqu'à notre époque le souvenir de cette mesure de police en parcourant, armés de fouets, les rues de la ville avant et après le 18 octobre ; mais depuis 1860, ils ont dû renoncer à leurs jeux bruyants, à la suite des plaintes réitérées de passants qui ne se souciaient point d'être traités en criminels du Moyen-Age.

stitué, le *Corps de Ville* nomme à son tour les officiers municipaux (1), et préside à l'élection des maires ou connestables des divers corps de métiers (2). Au com-

(1) État des fonctionnaires au 7 avril 1617 : le procureur de ville, le greffier, trois sergents, le flatre de la ville (chargé de flatrer ou marquer les draps confectionnés en ville, après qu'ils ont acquitté les droits seigneuriaux de la Commune), l'argentier ou receveur; le garde-scel ou chancelier, le garde contre-scel, deux esgards de pain, deux esgards de chair, deux esgards de poisson, deux esgards de bière, deux esgards des champs, deux esgards de cuir tanné, deux esgards de cuir à poil, deux esgards du drap, deux cercle-meneurs ou arpenteurs jurés, deux marguilliers de l'église, le procureur de chacune des confréries de Notre-Dame, de S. Adrien, des Trépassés, de la chapelle de l'Atre, le pattelette de la lampe ou quêteur pour l'entretien de la lampe du S. Sacrement, trois procureurs de la confrérie de S. Nicolas, le clergé de la ville (trois prêtres ; ils sont inscrits sur cette liste parce qu'ils reçoivent un traitement de la ville; même observation pour les quatre suivants), le chapelain de Notre-Dame pour le dimanche, le chapelain de Notre-Dame pour le samedi, le chapelain de la messe des Trépassés, le chapelain de la messe des Cinq-Plaies, le sonneur du matin, le fossoyeur et le sonneur de nuit. Ce dernier avait pour mission de parcourir les rues avec une clochette et d'annoncer les décès par ces mots : « Réveillez-vous, gens qui dormez ; priez Dieu pour les trépassés; priez Dieu pour N.. . » Interrompu à la Révolution, cet usage avait été repris au commencement de notre siècle, mais il fut interdit vers 1818, pour la frayeur qu'il causa à quelque personnage officiel de passage en notre ville, dit la tradition.

(3) Le connestable du S. Esprit, le connestable de S. Sébastien ou des Archers, les maires de S. Maur, de S. Crépin ou des Cordonniers et des Tanneurs, de S. Éloy ou des Laboureurs et des Maréchaux, des Maçons. (*Registre de l'Échevinage*, séance du 9 avril 1617). — Les mariniers, qui ne figurent point ici, auraient eu aussi, paraît-il, leur corporation particulière : chaque année, le 25 juillet, ils fêtaient en grande pompe S. Christophe, leur patron, après s'être choisi un roi et une reine (Notes manuscrites de M. l'abbé Thuillier, curé de Favières).

mencement du Carême, il réunit la population pour dresser la liste des indigents dignes de participer aux « aumosnes et charités. » Alors aussi, il désigne quarante notables chargés de nourrir à tour de rôle le prédicateur de la Station, s'ils ne préfèrent payer une indemnité de dix sols par jour (1).

Le Mayeur et les Échevins veillent non-seulement au maintien de l'ordre matériel, mais encore au respect de la dignité et des convenances au sein des assemblées populaires (2).

Gardiens de l'honneur de la Communauté, ils doivent être irréprochables. Aussi, voyons-nous le Corps de Ville, ému de l'atteinte portée à la réputation d'un de ses membres, intimer à l'échevin Pierre Galland l'ordre de poursuivre dans les trois mois, et de faire condamner ses détracteurs, sous peine d'être déclaré indigne et dépouillé de sa charge (3).

Investis de la confiance de leurs concitoyens, les administrateurs ne peuvent se dérober aux moindres devoirs qu'elle impose. Témoin, pour ne citer qu'un exemple, cette condamnation à vingt-cinq livres d'amende requise par le procureur d'office contre l'échevin Jean Gossart qui a dédaigné de se rendre à la visite des fours et cheminées (4).

(1) *Assemblée générale du* 28 *février* 1618. — Le prédicateur recevait VI livres d'honoraires. (*Compte* de 1575).

(2) Amende imposée à Pierre Allye « pour irrévérence commise en compagnie de Messieurs le 18 décembre. » (*Compte* de 1605).

(3) *Registre de l'Échevinage*, séance du 1er mai 1672.

(4) *Idem.* séance du 7 mai 1672.

III. Telles furent les bases sur lesquelles reposait l'économie sociale de la Commune. Mais, dès l'origine, la gestion de ses finances donna lieu à de nombreux abus. En prenant possession de la mairie (1255), Jean Letence résume en quatre lignes la situation financière de la ville (1) : on juge facilement combien ce laconisme pouvait favoriser les malversations. Elles étaient, du reste, fréquentes dans toutes les Communes du royaume ; et, pour les réprimer, Louis IX rendit l'ordonnance royale de 1256 dont l'article II prescrivait la reddition des comptes annuels dans l'octave de la St-Martin d'hiver : ils devaient être portés à Paris par l'ancien et le nouveau Mayeurs accompagnés de quatre notables.

M. Charles Dufour a publié dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie (2) le compte de l'administration de Pierre Mouton, mayeur de Bray en 1259. Nous y renvoyons le lecteur curieux d'en connaître tous les détails financiers ; il nous suffira d'analyser ce document et de relever quelques passages propres à mieux faire comprendre le régime administratif alors en vigueur.

(1) Johannes Letence assumptus in majorem Braii, die octava Pasche, invenit villam in statu inferius annotato. Redditus ville, duodecim libre novem decim solidi tres denarii ; expens. feod. et eleemosine, quinquaginta novem libre tres denarii ; *reste* octodecim libre. Item in debitis CXIII libre et ipsa debet sine usura novies centum quinquaginta libras sex solidos. (*Arch. nat. Sect. administr.*, registre *Noster* de la Chambre des Comptes, p. 228). A cette époque, la livre valait un peu plus de 27 francs.

(2) Tome XV, p. 615.

Le chapitre des recettes ne mentionne que des *fourfaits* ou amendes imposées par la justice échevinale et payées à la Commune, et des *kemandises*. L'ancien droit municipal constituant les magistrats de la ville tuteurs légaux des orphelins mineurs et faisant mettre en *kemandise* ou *consignation* dans la caisse communale les capitaux de ces pupilles jusqu'à leur majorité.

Parmi les dépenses figurent : deux cents livres de subsides payées au roi ; des travaux de restauration au moustier (église), aux fortifications et aux chaussées ; des voyages à Blangi et à Saint-Pol pour obtenir réparation d'injures faites à quelques bourgeois, preuves de la solidarité qui unissait tous les membres de la Commune ; d'autres voyages à Saint-Quentin, pour demander conseil de l'échevinage ; à Amiens, à Paris, pour les affaires de la paroisse ou de la maladrerie, d'où il faut conclure que si les établissements religieux et hospitaliers possédaient alors des revenus propres, ils n'avaient point d'autres administrateurs que ceux de la ville ; l'entretien de cierges perpétuellement allumés devant le *Corpus Domini*, ou Saint-Sacrement, en exécution des testaments de Gautier Mallart, prêtre, et de l'épouse du Mayeur ; le salaire d'un pèlerin envoyé *outre mer*, en Terre-Sainte, pour le repos de l'âme d'un bourgeois, etc.

Le compte présente un déficit de neuf cent-cinquante et une livres, huit sols et quatre deniers. Est-ce à dire que l'état des finances fût inquiétant ? Assurément non, si l'on veut se rappeler que la plupart des cités

dissimulaient alors à dessein la recette et exagéraient la dépense, en vue d'échapper aux demandes de subsides que le roi multipliait à plaisir. Cette même année 1259, Bray lui devait encore cent trente-trois livres six sols sur les trois cents livres « de le promesse que on li fist pour Engleterre », avec qui Louis IX avait traité l'année précédente. Les princes ne se faisaient point faute de venir, à leur tour, puiser dans la caisse municipale. Pour soutenir ses droits à la succession du comté de Flandre, Charles d'Anjou avait contracté des emprunts forcés auprès des Communes picardes qui, peu confiantes en leur débiteur, avaient demandé la caution de la comtesse Marguerite. La créance de Bray s'élevait à la somme de cent livres treize sols, et le Mayeur la rappelle à trois reprises différentes dans son compte, comme pour mieux en affirmer l'existence, bien qu'il semble désespérer d'en jamais obtenir le paiement (1).

IV. En 1210, Philippe-Auguste avait abandonné ses moulins domaniaux, moyennant un cens annuel de quatre-vingt quatorze livres, à la Commune qui préleva dès lors à son profit les droits de banée. Mais ce n'est qu'un siècle et demi plus tard (octobre 1351)

(1) L'original de cette pièce, conservé à la Bibliothèque nationale, porte un sceau représentant le Mayeur monté sur un cheval lancé au galop, et couvert d'une cotte de maille qui lui recouvre la tête ; sa main droite est armée d'un bâton ou d'une épée. Légende : † Sigillvm maioris commvnie de Braio. Contre-sel, une fleur de lys avec ces mots : S. commvnie de Braio (Archiv. nat. *Collection des Sceaux*, n° 5749).

qu'elle put entrer en jouissance des moulins d'Arleux, jusque là propriété des religieux de Saint-Riquier. Moulins à l'huile, à draps, à farine, bâtiments, rayères, canaux, droit d'amende, de chasse, de pêche au filet ou à la ligne, tout, excepté la ferme située à quelque distance, tout lui fut concédé à cens perpétuel et irrévocable, pour une rente annuelle de seize livres dix sols parisis, payable en deux termes, à Pâques et à la Saint-Remy (1).

V. Le moulin à draps d'Arleux n'était point seul de ce genre au XIV^e^ siècle ; beaucoup d'autres s'échelonnaient le long de la rivière Mi-Ville, car l'industrie textile avait pris une grande extension à Bray, et les habitants entretenaient un négoce très actif avec les contrées voisines, surtout avec les états de Flandre, dont la frontière était fort proche. Ce commerce donna lieu, entre l'Échevinage et Louis VI de Crécy, comte de Flandre et de Rethel, à un traité homologué par arrêt du parlement le 6 janvier 1334, et en vertu duquel la ville s'engageait à supporter les droits de péage sur toutes ses marchandises passant à Pozières (2).

VI. Ce traité devait être le prélude de bien d'autres contrats qu'il nous faut maintenant analyser. En donnant une charte communale à Bray, Philippe-Auguste avait conservé sur la ville certains droits seigneuriaux

(1) *Archives de la ville.*

(2) *Archiv. nat. Sect. Judic. Parlement de Paris. Accords. Cart. I.*

assez mal définis, qu'il céda, en 1218, à la maison de Clermont-Néelle. De là tant de procès souvent terminés par des concessions réciproques.

Le premier traité conclu entre Jean II de Néelle et le Mayeur en 1367, règle les droits de chacun sur le travers de la ville, et sur le contrôle ou esgardage des draps sortis des manufactures du quartier Mi-Ville.

Mais l'accord ne sera pas de longue durée. Charles VI vient d'entreprendre contre les Flamands la guerre qui doit aboutir à la victoire de Rosebecque, et, de tous côtés, les vassaux accourent sous ses étendards. Pour se rendre à l'armée, Jean de Néelle exige de la ville un chariot de guerre : charte en main, l'Échevinage rejette sa prétention disant qu'au roi seul appartient le droit de réclamer des bourgeois le service militaire. (Art. XXV). Là, du reste, ne se bornent point les prétentions du seigneur, qui veut encore percevoir à son profit toutes les amendes, et faire cesser dans l'étendue de la ville le commerce du vin, dès qu'il lui plaira de mettre en vente celui de sa récolte.

Portée au parlement, la cause est jugée par arrêt du 13 juin 1387, homologuant un compromis intervenu pendant l'instance. La ville se résigne à fournir un chariot attelé de cinq chevaux, et conduit par un habitant que le seigneur entretiendra à ses frais, et qu'il renverra aussitôt la guerre terminée. On lui abandonne aussi le monopole de la vente des vins pour un mois entier, à partir du jour de la Pentecôte. Le droit de percevoir les amendes est remis à la discré-

tion d'arbitres chargés d'interpréter la charte communale (1).

Aux temps malheureux où Charles VI dut reconquérir le royaume sur les Anglo-Bourguignons, les moulins et fours banaux établis sur le territoire de Laneuville furent incendiés par l'ennemi (1423 ou 1428) ; d'où l'impossibilité de percevoir les droits de bannée, et, partant, d'acquitter le cens stipulé au profit du seigneur. Le 8 février 1432, de concert avec le Mayeur, Guy IV de Néelle-Offemont autorise les habitants à faire moudre le blé où bon leur semble, pourvu que la ville continue à payer la rente de quatre-vingt quatorze livres parisis, et fasse reconstruire les moulins dans l'espace de douze ans. On profite de la circonstance pour régler différents points en litige, notamment les droits d'afforages, de travers, de pêche, de lods et ventes, etc. En ce qui concerne l'exercice de la justice, l'Échevinage conserve la recherche et la répression des crimes ou délits commis dans la banlieue, de jour ou de nuit, à main armée ou non ; et le seigneur, le produit des confiscations et amendes, ainsi que la connaissance des vols de huit sols parisis et au-dessus. Le Mayeur et les Échevins nouvellement élus prêteront serment entre les mains du bailly seigneurial, sans être tenus de l'appeler à la reddition de leurs comptes, etc. (2).

L'article III de cette convention rappelle un règlement du 2 avril 1376 sur la perception des droits de

(1) Voir à l'*Appendice. Pièces justificatives*, N° II, § IV.
(2) *Appendice. Pièces justificatives*, N° II, § II.

travers et d'estampille des draps fabriqués en ville : le texte du règlement n'existant plus, on décide de s'en rapporter à la coutume. Une loi formulée en termes si vagues ne pouvait longtemps réprimer des prétentions contradictoires. Les taquineries réciproques et les procès reprennent bientôt, pour aboutir au nouveau compromis signé le 24 mars 1435. Moyennant un cens annuel de quatre sols parisis, le seigneur Guy de Néelle exempte à perpétuité les habitants de Bray et des faubourgs des droits de travers, vuinage et pontenage dûs sur les marchandises importées ou exportées ; de plus, il reconnaît aux Échevins le droit d'avoir, concurremment avec lui, un sceau pour *flatrer* ou marquer les draps et les tissus, se réservant, toutefois, le produit d'une taxe de deux deniers par pièce de drap, avec les amendes et confiscations imposées par l'Échevinage (1).

De tous les droits seigneuriaux, le plus onéreux peut-être fut celui de *ban* ou de vente exclusive des vins du domaine, à certaines époques de l'année. La ville est environnée de côteaux calcaires presque tous exposés au Midi, sur lesquels on cultivait la vigne avec succès. Les vignerons formaient une portion notable de la population, et, en leur faveur, l'Échevinage fermait souvent les yeux sur la contrebande et sur toutes les fraudes ordinaires au commerce du vin, ce que Jean IV de Néelle devait d'autant moins tolérer qu'un arrêt du Parlement avait solennellement consacré son monopole. Aussi, le voyons-nous exiger, le

(1) Id. *Pièces justificatives.* N° II, § VI.

25 juin 1468, une amende honorable et la reconnaissance formelle de ses droits (1), satisfaction que la ville doit encore donner, 11 ans après, à Louise de Néelle, son héritière, pour la rente annuelle sur les fours et moulins banaux (16 mars 1479) (2).

Louise de Néelle épousa en secondes noces Jean de Bruges de la Gruthuze, sénéchal d'Anjou. Afin d'éviter toutes difficultés à l'avenir, le nouveau seigneur réunit charte communale, coutumes, traités conclus avec ses prédécesseurs, et confirma le tout, dans un acte du 12 juin 1489.

Nous reproduisons à l'Appendice (3) ce curieux document, dont l'importance n'échappera point au lecteur. On y verra la formule du serment que le Mayeur et les Échevins nouvellement élus doivent prêter au pied du Crucifix, entre les mains du seigneur, ou de son représentant, dans une assemblée solennelle tenue à l'église.

Vient ensuite la réglementation des prérogatives du Mayeur. Citons en particulier le droit d'avoir un sceau pour rendre authentiques et valables les contrats passés devant le Mayeur ou son lieutenant, quelle que soit la qualité des contractants : bourgeois, communiers, simples manants, ou même étrangers. Citons encore le droit de donner saisine et investiture pour tous les immeubles situés dans la ville ou dans la banlieue ; celui d'assembler les bourgeois et les commu-

(1) *Appendice. Pièces justificatives.* N° II, § V.
(2) Id. Id. N° II, § III.
(3) Id. Id. N° II.

niers en toutes circonstances ; d'exercer la police sur les corps de métiers aussi bien que sur les habitants, etc.

A ces privilèges résultant pour la plupart des termes de la charte communale, Jean de la Gruthuze ajoute ses concessions personnelles. Par exemple, tous les habitants seront exemptés de payer le droit de *tonlieu* (1), sauf les cordonniers qui devront au seigneur « chacun « an une paire de souliers à homme et une paire de « souliers à femme, avec une autre paire de souliers « de Cordouan (2) s'ils en ouvrouent (3) » ; les nobles, les gens d'église, les Échevins en charge et les quatre sergents de nuit seront dispensés de payer le droit de *gaule* (4) ; le seigneur entretiendra à ses frais la chaussée et les ponts de la rue du Castel, mais les réparations à faire aux ponts-levis et aux fortifications resteront à la charge de l'Échevinage, qui aura

(1) Tonlieu ou tonnelieu, droit prélevé sur les marchandises fabriquées, vendues ou achetées en ville.

(2) Cuir de Cordoue.

(3) S'ils en fabriquent.

Chose étonnante, cet impôt sur les cordonniers se retrouve d'une extrémité à l'autre de la France. Les coutumes du Fumel en Agenais, rédigées en 1265, exemptent aussi les habitants du droit de leude (équivalent du tonlieu), à l'exception des cordonniers qui devront au seigneur une paire de souliers prise au hasard (*Archives historiques de la Gironde*, tome VII, pages 3-35) ; à la Réole, ce sont leurs meilleurs souliers que les cordonniers doivent offrir (*Ibidem*, pages 290-302).

(4) Le droit de gaule consistait en un setier d'avoine dû par chaque chef de ménage ; il était recueilli à domicile, au profit du seigneur et par ses officiers, quelques jours après la Saint-Remy.

droit de rechercher et de punir quiconque essaierait de les détruire, etc.

VII. Le traité, ou, pour mieux dire, les coutumes locales de Jean de la Gruthuze n'étaient point seules à régir la ville et la châtellenie de Bray. Toutes deux furent encore soumises aux coutumes générales du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, dont la rédaction définitive par les délégués des trois États eut lieu le 15 septembre 1567, seulement. Dès les premières années du xvi[e] siècle, on avait tenté d'établir ces coutumes en réunissant, au mois d'octobre 1507, une première assemblée dans laquelle Gaultier Pille, lieutenant du Mayeur de Bray, représentait la Commune ; mais l'œuvre fut entravée par les guerres et par d'autres événements politiques. Reprise en 1565, la tâche resta encore inachevée : en cette année, les délégués « de la ville et châtellenie de Bray, Laneuville-les-Bray, Guine et Brunfay » furent : Antoine Allart, vicaire de Bray, et Enguerrand de Dernancourt, députés du clergé ; François Descamps et Adrien de Briencourt, notaires royaux, membres du tiers-état ; René de Brunfay, chevalier, seigneur dudit lieu, et Nicolas d'Angles, écuyer, seigneur de Froissy, représentants de la noblesse. Enfin une dernière réunion eut lieu au mois de septembre 1567, sous la présidence de MM. Christophe de Thou, Barthélemy Faye et Jacques Viole, spécialement désignés par ordonnance de Charles IX, rendue à Moulins le 10 février 1566. Parmi les membres siégeant dans la nouvelle assemblée nous voyons figurer Jacques d'Humières, seigneur de Bray,

René de Brunfay, seigneur dudit lieu, Antoine de Charmolue de la Broye, seigneur de Carnoy, Antoine Allart, vicaire, le mayeur Jean Pouchain et son lieutenant Jacques Lefebvre, enfin, les notaires royaux François Descamps et Adrien de Briencourt. Les autres délégués de Bray, Enguerrand de Dernancourt, curé de Laneuville, et le seigneur de Froissy ne se présentèrent point (1).

VIII. La prévoyance du sénéchal d'Anjou contribua à maintenir la concorde entre l'Échevinaget et les seigneurs de Bray jusqu'en 1671 ; mais alors surgissent de nouvelles contestations. Le 7 novembre, François Joly, receveur du domaine, assigne les Mayeur, Échevins et Communauté de Bray devant le bailly général du marquisat d'Albert pour qu'ils s'entendent condamner à payer la somme de quatre cent quatre livres, en vertu d'un compte arrêté le 12 mars 1668. Joly réclame en outre six cent vingt-cinq livres pour cinq années d'arrérages dues à la seigneurie de Bray, sur les moulins de Laneuville, à raison de cent vingt-cinq livres par an ; quatre-vingt-dix-huit livres pour dix-huit années d'arrérages de censives sur trente-deux journaux de terre dépendant de la maladrerie ; cent soixante-cinq livres pour huit années de censives dues à l'abbaye de Saint-Riquier, qui avait cédé ses droits au seigneur ; et d'autres sommes portant le total de la dette à douze cent quatre-vingt-dix livres

(1) *Archives de la Mairie* ; Le Caron. *Coutumes du gouvernement de Péronne*, etc.

treize sols. Mais les finances de la ville sont tellement obérées qu'elle est réduite à solliciter un nouveau délai de cinq ans, après avoir contracté un emprunt pour donner un premier à compte de sept cent soixante quatorze livres. C'était ajourner la difficulté, mais non la résoudre. On crut y parvenir en affermant les revenus de la Commune, consistant surtout en rentes et censives sur divers héritages, que l'argentier pouvait difficilement se faire payer, car la plupart des débiteurs étaient de pauvres bourgeois ruinés par la guerre (1), ou des notables, maître des affaires publiques, que l'on n'osait poursuivre.

Un acte du 8 novembre 1671 transporte à Léonor Gressier, notaire royal à Corbie, en même temps que procureur, officier de justice de Bray, tous les arrérages de censives ou autres dus à la ville ; et aussitôt le cessionnaire d'intenter aux principaux débiteurs une action devant l'Échevinage. Deux sentences rendues en sa faveur, la première, par défaut, le 20 janvier 1672, et la seconde, après débats contradictoires, le 22 novembre 1674, sont portées en appel, et l'Échevinage, mis en cause, est contraint de garantir à son fermier l'exécution des jugements qu'il a prononcés. Ainsi, la Commune rencontre de nouveaux embarras là où elle n'espérait trouver que des avantages.

(1) Le compte de 1661 mentionne des censives allouées en non valeurs au comptable, « attendu qu'il n'a fait aucune recepte à cause que le pauvre monde a esté fatigué durant ceste année de guerre. »

IX. Bientôt surgiront pour elle d'autres difficultés plus sérieuses encore, car le duc de Luynes va lui disputer devant le lieutenant-général du gouvernement de Péronne jusqu'à la propriété des marais communs (1678).

Pour subvenir aux frais du nouveau procès, le Mayeur veut soustraire au paturage et louer aux enchères publiques la Taque de Bray, l'une des parties du marais en litige ; les habitants de Laneuville s'y opposent : la Taque, située sur leur territoire, leur appartient au moins autant qu'à la Commune, disent-ils, pourquoi les en priverait-on ? Et il ne faudra rien moins que leur abandonner entièrement les paturages placés entre le ruisseau qui traverse Laneuville et le lieu seigneurial de Froissy, pour obtenir leur adhésion aux baux d'adjudication de la Taque de Bray, à la condition, toutefois, que le prix en soit employé à soutenir le procès intenté par le duc de Luynes contre les communautés de Bray et de Laneuville (11 juin 1679).

Une première sentence du lieutenant-général du bailly de Péronne, ordonne une descente de justice sur les lieux convoités par le seigneur (29 août 1678). Afin de couvrir la dépense de l'expertise, l'assemblée des Mayeur et Échevins vote, le 1er octobre, une contribution de soixante sols par ménage, contribution qui motive une poursuite du procureur du roi en l'Élection de Péronne contre le mayeur Jacques Gaultier, accusé de concussion ; mais, à l'unanimité, le corps échevinal prend fait et cause pour lui, et donne au

procureur d'office tout pouvoir de soutenir l'instance au nom de la ville (1).

Vient ensuite l'arrêt du 18 mai 1680 qui confirme à la Commune les droits de justice, garde et police sur les marais de la banlieue, droits dont elle jouissait « par point de charte », aux termes d'un dénombrement de 1374; mais l'arrêt ajoute que l'exercice de la justice sur les marais en dehors de la banlieue doit continuer d'appartenir au seigneur. Cette sentence, cependant, ne résout point la difficulté, et il ne faudra rien moins que vingt années de procédure pour obtenir d'un Parlement un arrêt définitif sur la cause principale, la propriété des marais.

Nous y reviendrons.

Mais voici un autre adversaire, Jacques de Charmolue du Metz, seigneur de Froissy, ne prétend-il pas, lui aussi, à la possession de la Taque de Bray ; et, sans attendre la décision des tribunaux, ne s'empare-t-il pas des récoltes ! C'était montrer trop d'empressement : le lieutenant-général du gouvernement et prévôté de Péronne le lui fit bien voir en le condamnant à trente livres de dommages-intérêts envers la ville (26 juillet 1689).

X. Le duc de Luynes s'était proposé l'asservissement complet de la Commune : non content de lui disputer la possession des marais et des droits de po-

(1) Dans la même séance du 1er octobre, on avait voté une autre contribution de 350 livres afin d'obtenir la confirmation des lettres d'exemption de la grande taille.

lice, il voulait encore s'immiscer dans son administration intérieure, chose facile, du reste, et dont les notables, plus dévoués à leurs intérêts qu'à ceux de la communauté confiée à leurs soins, devaient lui fournir les prétextes (1). Profitant habilement de quelques désordres, Luynes avait obtenu, dès le 21 janvier 1673, une ordonnance royale réduisant à quatre le nombre des Échevins. A cette époque, Jacques Gaultier remplissait les fonctions de Mayeur. Cabaretier de profession, homme actif et entreprenant, il avait su, à force d'intrigues, conserver ses fonctions pendant douze ans. Avec quatre de ses créatures, Pierre Delacourt, Jean Gossart, Jean Fernet et Jean Deleau, il aurait continué longtemps encore à régir la cité, si le duc de Luynes n'avait provoqué leur

(1) Pour n'en citer qu'un exemple, ne faisait-on pas à Bray un usage immodéré de ces banquets auxquels les administrateurs municipaux avaient coutume de s'asseoir à certains jours ? Nous pouvons le croire, en voyant les argentiers relater si souvent dans leurs comptes des dépenses telles que celles-ci :

« Au Mayeur et Messieurs pour le vin ordinaire de présent au jour de Quasimodo a été payé à Joël Navel. . . . . 12 sols.

« Au dit Navel, afin que Messieurs ne fussent tant travaillez d'esprit, fusse en assistance au Mayeur au disner comme autrefois, payé . . . . . 60 sols.

« Le jour des Cendres, affin que Messieurs ne fussent tant travaillez d'esprit, faisant assistance au disner, au Mayeur, payé comme autrefois à Joël Navel, selon la coustume ancienne précédente et ordinaire . . . . . 60 sols.

« Le jour de la Penthecouste ont été prins nœuf lotz de vin en la maison de Antoine Gossart, présenté au Mayeur pour près de 8 sols le lotz, ici . . . . . 72 sols.

(Semblable dépense est encore faite le jour de la Toussaint, le jour de Pâques, etc.)

destitution, ce qu'il fit d'autant plus volontiers que ces personnages avaient toujours été ses adversaires. Obligés de donner eux-mêmes connaissance de l'arrêt du Conseil d'État qui les rendait inéligibles et les excluait des assemblées pour dix ans (30 novembre 1682), Gaultier et ses collègues durent encore, pour comble d'ignominies, mentionner au registre de l'Échevinage la flétrissure imprimée à leur front : ils obéirent, non sans protester contre la violation des franchises municipales, et sans engager les habitants à en appeler au roi (1). Vaines protestations ! appels inutiles ! Il fallut se soumettre à l'ordonnance de M. de Breteuil, intendant de la province, affichée à la porte de l'église, et enjoignant aux bourgeois de procéder à de nouvelles élections, le 3 janvier 1683. Elles eurent lieu dans l'église, sous la surveillance de Jacques d'Haudoire, sieur d'Egreville, capitaine gouverneur du marquisat d'Albert, lequel, séance tenante, reçut le serment des élus, Pasquier Delorme, mayeur, Jacques Devillers, François Caron, Antoine Delamotte et Pierre Pipault, échevins.

XI. Satisfait du résulat obtenu, le duc de Luynes n'essaya point de réclamer la suppression immédiate de la Mairie ; mais, quelques années plus tard, des embarras financiers imposèrent à Louis XIV une mesure qu'il eût hésité à prendre sur les instances d'un courtisan. Les guerres avaient épuisé le Trésor, et pourtant, il fallait entretenir les armées : la déclaration du

(1) *Pièces justificatives.* N° III.

5 juin 1689 et l'arrêt du Conseil d'État du 23 janvier 1691, soumettant les communes picardes au droit du nouvel acquet sur leurs marais communaux, furent bientôt suivis d'un édit royal qui supprimait toutes les mairies électives de France pour leur substituer des mairies héréditaires (août 1692).

Celle de Bray eut le sort commun. Un autre édit de juillet 1694 la convertit en une charge vénale de *Conseiller du roi, assesseur en la mairie, et receveur des deniers patrimoniaux et communs.*

Abandonner le soin de son administration aux mains d'un fonctionnaire indépendant, c'était pour la Commune un bien grand sacrifice : elle échappa à cette nécessité en obtenant du Conseil d'État, le 8 novembre 1695, la réunion de la nouvelle charge à l'Échevinage, moyennant la somme de quatre cents livres et deux sols pour livres. Mais les finances de la ville n'étaient guère plus prospères que celles du roi ; aussi, pour payer cette taxe, fallut-il vendre, avec clause de réméré, une terre de sept journaux située à Proyart (1).

XII. Malgré cette clause restrictive, imposée, du reste, par l'arrêt du 8 novembre 1695, le projet de vente n'avait pas manqué de soulever bien des réclamations que seule put vaincre l'intervention de tous les anciens mayeurs et échevins joignant leur autorité à celle des magistrats en exercice. Qu'était-ce, pourtant, que cet amoindrissement du domaine communal auprès de la nouvelle perte qu'il allait subir ? Après

(1) *Délibération de l'Échevinage* du 9 février 1696.

de nombreuses procédures dont l'exposé plus étendu trouvera place dans une autre partie de ce volume (1), le comte de Toulouse, devenu seigneur de Bray, devait obtenir, le 4 février 1702, un arrêt du Parlement lui adjugeant toute seigneurie, justice et propriété sur les marais de Bray et de Laneuville, et, de plus, faisant à l'Échevinage défense de prendre le titre de coseigneur de Bray (2), ou même de percevoir à son profit aucun droit de vente, lods, censive ou saisine, bien que le traité conclu avec Jean de la Gruthuze en 1489, et toujours respecté depuis, eût fait en termes explicites l'abandon de ces revenus à la Commune.

L'arrêt produisit une vive irritation parmi les habitants, et provoqua même quelques menées séditieuses contre les agents qui étaient venus en assurer l'exécution. Mais comment lutter plus longtemps contre le fils de Louis XIV? La chose était impossible ; l'Échevinage le comprit bien vite : il apaisa toutes ces vaines colères et voulut, par une soumission complète, mériter l'indulgence du comte de Toulouse.

Réunie en assemblée générale le 18 juin 1702 la population délègue le premier et le second Échevins, François Payen et Jean Pellot « pour se transporter par

(1) Voyez au chap. V, les pages consacrées aux seigneurs de la Maison de Luynes et au comte de Toulouse.

(2) Malgré cette défense auquel l'Échevinage promit de se soumettre, comme nous allons le voir, il n'en releva pas moins ses prétentions dans la suite : une requête du Mayeur, présentée au bailly du marquisat le 24 juillet 1754, revendique « la moitié des droits seigneuriaux dus pour la vente d'héritages situés dans la ville ou sa banlieue, en sorte que l'Échevinage partage la seigneurie de Bray avec S. A. S. Monseigneur le duc de Penthièvre. »

« devers Monseigneur le comte de Toulouse, afin « de lui déclarer et protester au nom de toute la « Communauté qu'elle acquiesce avec tout le respect « et la soumission qu'elle doit à tout ce quy a esté or- « donné et jugé par le dit arrest, ce faisant qu'elle re- « connaît S. A. S. pour son seul seigneur, auquel elle « promet de rendre en tout et partout les honneurs, « respect et fidélité qu'elle luy doit, suppliant très « humblement S. A. S. de ne point imputer au géné- « ral de la Communauté la conduite et les discours « peu respectueux de quelques particuliers seulement « que la Communauté désavoue et condamne entière- « ment. Déclarant qu'elle n'a jamais eu l'intention de « contester aucun des droits utiles et honorables ad- « jugez par le dit arrest à S. A. S. et la suppliant en- « core très humblement de bien vouloir, par sa grâce « et bonté, pardonner la faute de ces particuliers pour « lesquels on implore sa clémence et sa miséricorde. »

Les délégués devront exposer aussi l'extrême pauvreté à laquelle la Communauté se trouve réduite et combien la jouissance des marais lui est nécessaire pour assurer l'existence de ses bestiaux ; ils demanderont donc au prince ou à son conseil qu'il leur soit fait abandon, moyennant un cens annuel de deux cents livres, de tous les marais situés à gauche de la Somme, depuis les limites du territoire de Cappy jusqu'au pont à Beaudroye ; sur la rive droite, depuis la porte du Wiquet jusqu'au fossé qui est au-dessous du corps de garde des Grés (territoire d'Etinehem).

Enfin, on suppliera « très humblement S. A. S. de

« vouloir bien, par sa bonté et miséricorde, remettre « à la Communauté tous les frais et despens ausquels « elle est condamnée par le dit arrest (1344 livres 15 « sols), et de considérer que le procès est engagé il y « a longtemps entre les précédents seigneurs d'Albert « et de Bray et nos ancestres peu instruits de leurs « véritables droits et intérêtz, mais que pour nous qui « avons pris entièrement connaissance de la justice « des droits et des prétentions desd. seigneurs de « Bray, nous ne les avons jamais contestés, et sommes « résolus de ne les jamais disputer à S. A. S... etc. »

Pouvait-on faire une soumission plus complète et plus humble ? Le prince qui, dans toute cette affaire, semble n'avoir vu qu'une question d'amour-propre, s'en montra pleinement satisfait : il souscrivit à tous les points de la requête, et poussa la générosité jusqu'à réduire spontanément de moitié le cens annuel qui lui était offert (120 livres au lieu de 200) (1).

XIII. Après avoir enregistré les sacrifices, les humiliations successives imposées à la Communauté, voici

(1) *Délibération du conseil du comte de Toulouse*, du 1er septembre 1702. Bail à cens par Antoine Louvel, garde des archers et fondé de pouvoir de Louis-Alexandre de Bourbon-Toulouse, au profit de la Commune de Bray, fait le 20 octobre 1702 devant Me Latiffy, notaire à Albert. Telle fut l'origine de la richesse immobilière actuelle de la ville. En effet, ces marais qu'elle avait reçus à cens perpétuel, lui appartinrent en toute propriété après que les deux premiers ordres de l'Assemblée Nationale, dans la séance nocturne du 4 août 1789 eurent renoncé à leurs privilèges et déclare les cens nuls ou rachetables. Plus tard, il est vrai, la Nation les confisqua en même temps que tous les autres biens du duc d'Orléans, mais il furent ensuite restitués à la ville.

que nous allons assister à l'extinction des dernières franchises municipales.

Supprimée en 1694, la Mairie est rétablie en 1718, grâce à l'intervention du seigneur, sans doute ; mais, bien loin d'être un retour aux anciennes prérogatives communales, comme on pourrait le croire au premier abord, cette mesure ne fera qu'aggraver la servitude de la ville (1). Les bourgeois avaient toujours nommé librement leurs anciens Échevins ; les nouveaux Mayeurs, au contraire, bien que l'on conserve la formalité du suffrage populaire, relèveront à l'avenir du bon plaisir seul du seigneur, qui recevra leur serment, ou refusera l'investiture à son gré. Témoin l'annulation de l'élection du 22 avril 1758, et le nouveau scrutin ouvert sous la présidence du bailly du marquisat d'Albert et de Bray (2).

(1) Servitude sous le rapport administratif, bien entendu ; nous n'employons ce mot que pour l'opposer à celui de *franchises communales* qui s'est trouvé si souvent sous notre plume. Bien loin d'avoir à se plaindre de leurs derniers seigneurs, les habitants de Bray trouvèrent la prospérité sous leur paternelle domination. La répulsion avec laquelle ils accueillirent les événements de la fin du siècle dernier en fournit une preuve irrécusable.

(2) Voici l'acte confirmatif des élections du 17 avril 1727 :

« Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre..... marquis « d'Albert...., etc.

« Vu la délibération des habitants et Communauté de Bray-sur-« Somme du dix-sept avril dernier, par laquelle ils ont nommé *sous* « *notre bon plaisir* pour Maire de la ville la personne du sieur Louis « Turquet le Cadet, et pour Échevins celles de Charles Turquet le « Cadet, Eloy Carlier, Florent Caudron et Dominique Baillet, nous « suppliant d'avoir la dite nomination pour agréable, nous l'avons « prononcée, agréée et confirmée, approuvons, agréons et confir-

Toutefois, la formation du Corps de Ville doit encore subir de nouvelles vicissitudes, et bientôt la nomination du Mayeur sera remise entièrement au seigneur (1), c'est ce que nous apprend un *billet* daté du 19 mai 1766 et reproduit dans le compte de l'argentier :

« Messieurs de Bray, comme ceux d'Halbert et de « Miromont, ne peuvent se dispanser de ce conformer « à l'arrest du Parlement du 16 mai 1766, en envoyant « au Prince trois proposé parmi lesquels le Prince « choisira le Mayeur, ce qui doit leur être indifférant, « puisque si le Prince n'avoit ce privilège, les Mes- « sieurs seroient obligés d'envoier la liste des trois « proposé à Monsieur le comte de St-Florantin, pour « que le roi fit son choix et nomma celuy qu'il plairoit « à Sa Majesté de choisir. »

Ces trois proposés ou candidats étaient donc encore élus ; mais le suffrage à trois degrés avait remplacé le suffrage direct : en vertu des articles 51, 54 et 56 de l'édit de mai 1765, la ville, alors peuplée de mille ha-

« mons par ces présentes pour, par les sus nommés, jouir des hon- « neurs, prérogatives, droits, profits, revenus et émoluments atachés « ausdits fonctions, à la charge de prêter le serment en tel cas re- « quis. Et sera la présente approbation enregistrée au greffe de « l'Hôtel-de-Ville de Bray..., etc. »

« Fait à la Rivière le 25 juin 1757. Signé : L. J. M. de Bourbon. »

Après avoir donné communication de l'acte confirmatif, le bailly du marquisat recevait des nouveaux Mayeur et Échevins « le serment de bien et fidèlement se comporter es-charges pour « lesquelles il avait plû au seigneur les agréer, d'être fidèles au roi, « au seigneur et à leur ville de Bray. »

(1) En exécution de l'édit du mois d'août 1764, de la déclaration royale de mai 1765, et d'un arrêt du Parlement du 16 mai 1766.

bitants à peine, fut divisée en trois quartiers ; chacun de ces quartiers nommait quatre délégués avec mission d'élire, sous la présidence du bailly du marquisat, six notables chargés d'abord de présenter au seigneur trois candidats pour la Mairie, puis de nommer deux Échevins. Échevins et notables choisissaient enfin dans la population trois conseillers qui prêtaient, entre les mains du bailly, le serment « de bien et fidèle-« ment s'acquitter des dittes fonctions au désir des « édits et déclaration du Roy, de se rendre à l'hostel « de ville touttes les fois qu'ils en seront requis, d'être « fidèles au Roy, de soutenir, deffendre et protéger « de concert avec les dits Maire et Échevins tant les « droits de la ville que ceux de leurs concitoyens, et « de ne rien faire de contraire aux intérêts de son « Altesse Sérénissime Monseigneur le duc de Pen-« thièvre. »

Cependant, la nomination du Mayeur ne resta point longtemps à la discrétion du seigneur : dès l'an 1772, elle était faite par le roi, qui désignait aussi les Échevins, sur la proposition de l'intendant de la province.

Immédiatement avant la Révolution, le Corps Municipal se trouvait donc ainsi composé : un Mayeur, deux Échevins, trois conseillers, six notables. Ils nommaient à tous les offices de la Commune, y compris ceux de *syndic-receveur des biens patrimoniaux et communs*, et de *secrétaire-greffier de l'Échevinage*. Ces deux charges, « levées aux parties casuelles », étaient soumises à l'impôt du vingtième sur une évaluation

de 17,800 livres (1,000 pour celle de receveur et 800 pour celle de greffier) ; mais, la Commune les ayant rachetées pour les réunir à l'Échevinage en 1695, et donnant un traitement fixe aux fonctionnaires qui les remplissaient, devait seule les 90 livres représentant le vingtième de leur valeur.

Une réclamation produite en l'élection de Péronne à fin de dégrèvement de cette somme fait connaître quels étaient en 1775 les revenus et les dépenses de la ville :

Les revenus patrimoniaux consistaient en :

1° 152 journaux 41 verges de terre affermées pour 9 ans, 922^{l} 16^{s} 7^{d} chaque année et 549^{l} 6^{s} 9^{d} de pot de vin pour la première année, soit pour moyenne annuelle. . . . . 983^{l} 17^{s} 04^{d}

2° Un surcens sur le moulin de 75 setiers de blé, mesure de Péronne, évalué 4^{l} 15^{s} le setier, soit . . . 356. 05. »

3° Pesage du chanvre et droit de four . . . . . 8. 15. »

4° 75 verges de marais non comprises aux adjudications, et affermées 8. » »

Total. 1356^{l} 17^{s} 04^{d}

Les revenus communaux se composaient :

1° Des herbes vendues chaque année et produisant en moyenne	375l 05s 04d	
2° Des marais à usage de pâture : 159 journaux dont 100 environ toujours couverts d'eau, impraticables et de nul produit ; les 59 restant estimés à 2 liv. l'un	118l » »	493l 05s 04d
Total des revenus patrimoniaux et communs		1850 02 08

Charges à déduire des revenus patrimoniaux :

1° 31 setiers de blé dus annuellement au vicaire et au magister .	149 12 06
2° Au bedeau	48 » »
3° Pour la conduite de l'horloge.	20 » »
4° Pour l'office de St-Louis (fête patronale du roi)	6 » »
5° Pour le feu de St-Jean . . .	10 » »
6° Pour bois et chandelles lors des assemblées, pour le logement des gens de guerre	30 » »
7° Entretien des pavés et fontaines et habillement des valets de ville	40 » »

8° Réparation de la maison de ville, de celle du vicaire, des corps de garde et prison	24	»	»
9° Envoys de billets et pour les exprès envoyés lors des passages de troupes et autres menues dépenses.	186	»	»
10° Pour un cens à M. le duc d'Orléans pour l'affranchissement des moulins	170	12	06
Total. . .	684	05	»
Charge à déduire des revenus communs :			
Cens dus à M. le duc de Chartres sur les marais paturables. . . .	120	»	» (1).
Total des charges. . . .	804	05	»

(1) Comparons ces chiffres à ceux que présentent le compte de 1636 : le total des recettes ordinaires s'élève à 793 livres, savoir :

1° Taxe des 7 fours banaux à raison de 10 sols .	»	70	» d
2° Rentes et surcens dus par le fermier des eaux et moulins	59	13	10
3° Moitié de 160 livres de droits seigneuriaux (ventes, etc.) à partager entre la ville et le seigneur	80	»	»
4° Rentes foncières et cens dus par divers seigneurs ou particuliers pour des maisons ou héritages tenus de la ville.	15	10	»
5° Rentes et cens dus « aux aumosnes de charité » (il y a 127 débiteurs)	51	11	02
6° Redevance en blé et en argent sur 193 journaux de terre appartenant à la ville, sur divers territoires (en argent, 48 liv. ; en blé, 184 setiers 1/2 vendus 582 l 15 s) soit	582	15	»

XIV. Comme nous le montre le compte précédent, le surcens des moulins formait à lui seul plus du quart des revenus patrimoniaux de la ville. A cause de leur importance, ces moulins occupent une large place dans l'histoire municipale de Bray. En 1775, ils furent la cause d'un procès entre la Commune et leur possesseur dont les prétentions ne tendaient rien moins qu'à assujettir tous les habitants à la banalité, et à interdire la construction de tout autre moulin dans l'étendue de la banlieue.

Avant d'exposer les phases de cette longue procédure, examinons rapidement les vicissitudes aux-

Les dépenses ordinaires atteignent le chiffre de 346 livres 19 sols 8 deniers, savoir :

1° Au receveur de la châtellenie, pour l'affranchissement des moulins	117	10	»
2° Au même, pour cens dus sur les biens du bureau des « aumosnes de charité. ».	7	10	»
3° Au même, pour ferme du tonlieu, travers, etc.	1	10	»
4° Au même, pour rachat de divers chapons . .	3	06	»
5° Au receveur de la seigneurie d'Arleux, de St-Riquier	24	14	»
6° Rente annuelle à Ferry de Warluzel, seigneur d'Étinehem	89	06	08
7° Rente à l'abbaye de St-Waast d'Arras, trois quartiers d'avoine valant 16 sols	2	08	»
8° Censives au seigneur d'Hébuterne	2	05	»
9° Gages des officiers de la ville, vin de présents et dîners des Mayeurs et Échevins.	154	10	»

Ajoutons, pour terminer la comparaison de l'état financier de la ville à diverses époques, que le budget municipal s'élève aujourd'hui à 35,000 fr., environ, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires.

quelles les moulins furent soumis dans les siècles précédents.

On l'a vu plus haut, la Commune avait acquis de Philippe-Auguste et de l'abbaye de Saint-Riquier les moulins de la châtellenie et ceux de la seigneurie d'Arleux. Après les avoir d'abord exploités pour son propre compte et à son grand détriment, car ils avaient été souvent incendiés durant les guerres, elle résolut de les inféoder. En 1571, Robert Robaille les exploite moyennant une redevance de douze muids et six setiers de blé, mesure de Bray ; puis viennent Albin Lefebvre (1582), Pierre Wagnier, ou plutôt Nicolas Caron, son représentant, débiteur d'un cens annuel de neuf muids de blé (1601), Jean François (1605), et Jean Machouart (1606). Ce dernier, vers la fin de 1609, cède à Nicolas Trèvecon, son maître charpentier, les moulins, la maison et les dépendances d'Arleux, avec l'emplacement du moulin banal de Laneuville (ou de la châtellenie) alors détruit, mais que l'acquéreur s'engage à reconstruire. Le Mayeur et les Échevins de Bray approuvent la cession, en imposant au nouveau propriétaire une redevance annuelle « de « neuf muids de blé, chaque muid contenant douze « septiers, exigibles par douzième, de mois en « mois.» Outre cette redevance, Trèvecon sera tenu de fournir « par chacun an et à toujours, au vendredi, « jour de la rénovation des officiers de la ville, treize « anguilles aux Mayeur, Échevins et Jurés ; de baisser « les vannes de ses eaux et arrêter les moulins pen- « dant la visite de police qu'ils feront ; après quoi,

« présenter le gasteau sur une table couverte d'une « nappe blanche dans l'une des demeures des mou- « lins (1). »

A Nicolas Trèvecon succède Raphaël François (2), de qui la ville exige 2,670 livres comptant, plus un cens annuel de 100 setiers de blé et de 13 anguilles.

Puis vient, par suite d'acquisition, Jacques de Fontaines, qualifié *seigneur* dudit lieu, *des moulins de Bray et de Laneuville* : son nom figure dans le compte des argentiers dès l'année 1621. Après avoir vu ses moulins à demi-ruinés par l'inondation, en 1635, il les lègue à son neveu Charles du Gard, seigneur de Méricourt-sur-Somme (3).

Mais Charles du Gard en prit-il jamais possession ? Il n'est point permis de le croire en présence de l'acte de la vente faite le 1er mars 1641 « par Isambart de Royon, « écuyer, seigneur dudit lieu, des moulins de Bray et « Laneuville, et Marie Secrept sa femme, au profit de « Claude Masse, sieur du Prié et des Bouleaux (4), « demeurant à Cappy, des trois moulins à eau nom- « més les moulins d'Arleux et de Laneuville, bâti-

(1) Contrat du 25 novembre 1610 devant Descamps notaire royal à Bray.

(2) Vente du 24 août 1612, devant Descamps.

(3) Testament du 20 avril 1637, reçu par Durt, notaire à Amiens. Charles était fils de Jean du Gard, gouverneur du Ponthieu, et de Jeanne de Fontaines. Jean du Gard mourut en 1590 et fut fut inhumé dans l'église de Méricourt-sur-Somme. Nous avons donné au tom.XIV, page 105,du *Bulletin de la Société des Antiquaires*,la description de son tombeau.

(4) C'est un membre de la famille Masse de Combles : le Priez et le bois des Bouleaux sont deux fiefs sur le territoire de Combles.

« ments, droits de chasse et de banalité à Bray et à « Laneuville, *lesquels appartenaient au vendeur comme « héritier de Jacques de Fontaines, sieur dudit lieu et « des moulins de Bray et Laneuville, comme ayant été « subrogé dans les droits de messire Charles du Gard.* »

Le 3 mai 1645, Claude Masse abandonne les moulins à sa fille Barbe qui, devenue veuve de Charles Hosard, les vend à Gilles François, sieur d'Anville, au prix de 4,600 livres (29 avril 1659). Les héritiers d'Anville apparaissent en 1665 pour céder, bientôt après, leurs droits à Jean de Fontaines, à qui est due la reconstruction du moulin à l'huile d'Arleux, en 1673. Nous le voyons alors comparaître devant le tribunal de l'Échevinage pour avoir fait usage de fausses mesures trouvées chez lui, et confisquées lors de la visite annuelle de « respallement. »

Les moulins deviennent successivement la propriété de François Odent, grénetier à sel à Beauvais, et de Marie-Françoise de Nayville, sa femme (1717); de Jacques de Nayville et de Marie Odent, neveu et nièce des précédents ; de Jean de Nayville, leur fils, drapier à Gisors. Celui-ci souscrit, le 1er juin 1742, au profit de la Commune, un titre-nouvel portant obligation de payer chaque année 100 setiers de blé, de souffrir les visites accoutumées, et de servir aux Maires et Échevins les treize anguilles *et le gâteau de prestation* (1).

Ses enfants, Charles de Nayville, Marie-Thérèse de

(1) Acte passé devant Jean Decalogne et Jean-Louis Pellot, notaires à Bray. Le setier valait 12 boisseaux ou 54 litres 89 centilitres ; douze setiers faisaient un muid.

Nayville, femme de Pierre-Philippe Raben, procureur à Gisors, et Marie-Anne de Nayville, veuve du sieur de Blanbureau, épouse en secondes noces de Denis Balmain, négociant à Paris, vendent, le 1er juillet 1773, à Sébastien Gobillard, les trois moulins et leurs dépendances, moyennant 32,500 livres, outre les charges envers la Commune (1).

C'est contre ce nouveau propriétaire que l'Échevinage et les habitants auront à soutenir le procès dont il nous faut maintenant entretenir le lecteur. Voyons d'abord quelles en furent les causes.

En 1770, Jean-Baptiste Manessier, seigneur de Selincourt, ancien cornette de dragons, et son frère, Antoine-Nicolas Manessier, seigneur d'Offémont, ancien mousquetaire du roi, avaient donné « à cens « foncier et seigneurial, profit de lods et ventes, sai- « sine, défauts et amendes, à Louis Galland, marchand « et maire en charge de la ville Bray.... trois quar- « tiers de terre... faisant partie du domaine des fiefs... « de Selincourt et Offémont, et situés au terroir d'É- « tinehem, moyennant 50 livres de cens primitif et « seigneurial...; à la charge aussi par les preneurs de « construire sur l'immeuble concédé un moulin à « vent, ainsi que la maison du meunier pour sûreté « et paiement du dit cens. »

A peine terminé, le nouveau moulin voit arriver de toute part le blé des habitants (1771) ; mais les héritiers de Nayville alors propriétaires des moulins de

(1) Contrat reçu par Massey, notaire à Péronne.

Bray dénoncent aussitôt à l'Échevinage cette atteinte portée au droit de banalité qu'ils prétendent leur appartenir, et réclament la démolition immédiate du moulin à vent, déclarant qu'ils se considèrent comme déchargés de toute redevance envers la ville, s'il n'est fait droit à leur requête. Leur successeur, Sébastien Gobillard, poursuit l'instance avec acharnement. La Commune, de son côté, refuse de reconnaître le prétendu droit de banalité, et Galland soutient que la pièce de terre des sieurs de Selincourt et d'Offémont ne dépend en aucune manière de la seigneurie de Bray; qu'elle est en dehors non-seulement de la banlieue, mais aussi du territoire de Bray; bien plus, qu'elle relève en fief de la seigneurie de Conteville, comprise dans le ressort de l'élection de Doullens, et non dans celui de l'élection de Péronne (1). Enfin divers particuliers interviennent au procès en faveur de Galland : censitaires des fiefs d'Offémont et de Selincourt, disent-ils, ils sont exempts de la banalité, en supposant qu'elle existe, et libres de faire moudre leur blé où bon leur semble. Ils appuient leurs dires sur le *Franc-Moulu* que Jean de la Gruthuze, seigneur d'Offémont, s'est réservé, à lui et à ses hommes de fief, dans l'accord conclu avec l'Échevinage en 1489.

Au milieu des débats, survient un incendie qui consume le moulin à vent, le jour de Pâques 1777, mais sans mettre un terme à l'instance. Enfin, le 1er sep-

(1) La seigneurie de Conteville avait son chef-lieu à Méaulte et consistait en 186 journaux de terre labourable avec toute justice. — Daire. *Hist. du Doyenné d'Encre.*

tembre de l'année suivante, un arrêt du Parlement, longuement motivé, confirme Gobillard dans le droit de banalité sur les habitants de Bray et de Laneuville, assujettit particulièrement à ce droit les censitaires des fiefs d'Offémont, de Ronquerolles, de Selincourt, et fait défense à Galland de relever le moulin à vent sur l'étendue de ces fiefs ou ailleurs.

Cet arrêt ne devait satisfaire personne, Gobillard moins que tout autre : quelle concurrence pouvait-il craindre, après tout, d'un simple moulin à vent ? Ce qu'il voulait, c'était se soustraire au paiement de la rente et des surcens dus à la ville. Il va donc tout faire pour éluder cette obligation ; et si un jour, succombant dans la lutte, il est contraint par les tribunaux de payer tous les arrérages qu'il aura laissé accumuler (1782), ce sera pour renouveler ses prétentions dès que l'Assemblée Nationale aura proclamé la suppression du régime féodal (15 mai 1790). Mais, bâtons-nous de le dire, cette dernière tentative restera infructueuse comme les précédentes, et après avoir épuisé toutes les juridictions, accablé sous le poids de cinq nouvelles condamnations, Gobillard devra se résigner enfin au paiement de sa dette (1).

(1) Sentence du tribunal d'Albert, rendue le 12 juillet 1790, confirmée par décision du bailliage de Péronne les 20 novembre, 16 décembre 1790, 17 février 1791 et par jugement du district de Péronne, le 8 mars 1792. Depuis lors, et en vertu de titres-nouvels plusieurs fois réitérés, les meuniers de Bray continuent à payer à la ville une redevance annuelle de 46 hectolitres, 26 litres, 74 centilitres de blé, remplaçant les 100 setiers d'autrefois, plus 13 fr. pour prix des 13 anguilles.

XV. Terminons le chapitre consacré à la Commune en faisant connaître son emblême héraldique. Dire quelle en fut l'origine serait bien difficile ; et même ces armoiries *de gueules, à la fasce d'azur, chargée de* 3 *fleurs de lys d'or*, provoqueront la surprise de plus d'un archéologue. Elles présentent en effet émail sur émail, ce qui est contraire aux règles du blason, et, par conséquent, les rend sujettes *à enquerre*. L'anomalie de ce texte héraldique, pourtant, ne peut faire révoquer en doute son exactitude : reproduit par tous les auteurs qui ont écrit sur Bray, (1) il traduit fidèlement les armoiries peintes ou sculptées que nous avons rencontrées à diverses reprises. Il suffira, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur la pierre armoriée qui orne maintenant le fronton de la caserne de gendarmerie, après avoir longtemps figuré au-dessus de l'ancienne porte de Corbie. S'il nous était permis d'essayer la justification de ce texte, nous ferions observer qu'un grand nombre de villes, par concession royale, portent *un chef d'azur à* 3 *fleurs de lys d'or*, ou chef de France, quelle que soit la couleur du champ de l'écu, et que beaucoup d'entre elles ont même le champ de gueules, comme Bray. Or, ne serait-on pas autorisé à croire que la pièce honorable concédée par le roi à la ville de Bray pour ses armes, au lieu d'être placée en chef, a été mise en fasce afin de remplir un écusson dépourvu de tout autre meuble héraldique? Nous livrons au lecteur

(1) Excepté Goze, qui écrit dans son armorial : *d'argent à la fasce d'azur*.... etc.. mais sans donner aucune preuve à l'appui de son opinion.

cette explication pour ce qu'elle vaut, non toutefois, sans affirmer encore, en nous abritant sous l'autorité de documents antérieurs à la Révolution, que les armoiries de notre cité sont bien réellement : DE GUEULES, A LA FASCE D'AZUR, CHARGÉE DE 3 FLEURS DE LYS D'OR.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DESTINÉE DE LA VILLE PENDANT LES GUERRES DU XIV^e^ AU XVIII^e^ SIÈCLE.

---

§ I. Guerre de Cent Ans.

I. Importance stratégique de Bray. — II. Philippe de Valois vint-il à Bray après la bataille de Crécy ? — III. Jean de Picquigny et les Navarrais.—IV. Siège de 1359.—V. Les Grandes Compagnies.—VI. Robert Knolles.— VII. Siège de 1373. — VIII. Siège de 1378. — IX. Le sire de Croy gouverneur de Bray. Jean-Sans-Peur à Éclusier. Charles VI à Curlu. —X. Avant la bataille d'Azincourt. — XI. Les Écorcheurs ; incendie des moulins de Bray. — XII. Les villes de la Somme cédées au duc de Bourgogne.

I. Après avoir parcouru les annales de la Commune, voyons celle de la place-forte. Les registres de l'Échevinage nous ont fait assister à bien des luttes intestines ; les fastes militaires de la cité vont nous retracer des faits plus tristes encore. Les bourgeois n'auront plus seulement à défendre leurs franchises municipales ; c'est pour leurs foyers, c'est pour l'existence même de la ville qu'il faudra combattre contre un ennemi trop souvent victorieux.

D'après Froissart (1), les Anglais cherchaient tou-

(1) *Chroniques*, édition Buchon, livre I^er^, 2^e^ partie, chap. CCCLXVI et CCCLXVII.

jours à Bray un passage pour envahir la France. Après eux, les Espagnols suivirent le même chemin. Cela devait être, car au temps où la Picardie formait la frontière septentrionale du royaume, la Somme lui servait de défense naturelle, et c'est à Bray que se rencontraient les gués les plus importants de la rivière. Toujours navigable, et, par conséquent, toujours profonde en aval jusqu'à son embouchure, la Somme ne laissait aucun accès libre de ce côté (1). En amont, au-delà de Péronne, on en rencontrait d'assez fréquents, mais ils avaient moins d'utilité, en raison même de leur nombre, et aussi parce qu'il était facile de tourner la rivière en remontant jusqu'à sa source.

Entre Bray et Cappy se trouvaient quatre gués, disséminés sur une longueur de deux kilomètres, et trop éloignés d'Amiens et de Péronne pour être efficacement défendus par les garnisons de ces villes. Aussi, avait-on compris de bonne heure la nécessité de fortifier ce point, qui ne dut pas être oublié en l'an 800, lorsque Charlemagne garnit de postes militaires les bords de la Somme (2). Cappy couvrait le fleuve au Sud-Est, et Bray au Nord ; mais Cappy, placé sur la rive gauche, c'est-à-dire du côté de la France, et n'ayant qu'un seul gué à défendre, n'eut jamais la même importance, et ne subit point les mêmes ravages que Bray, dont la position un peu en

(1) Nous ne tenons point compte du gué de Blanquetaque situé dans la baie de Somme et non sur la rivière. Il n'était, du reste, accessible qu'à certaines heures, pendant la marée basse.

(2) Bouthors, *Recherches sur les cryptes de Picardie.*

aval, sur trois gués, et du côté de la frontière, était l'objectif de toutes les armées d'invasion (1).

II. Quoique déjà fortifié au temps de Charles-le-Chauve, Bray, pas plus que les villes voisines, Péronne, Corbie, Arras, Beauvais, etc., ne dut échapper aux incursions réitérées des Normands, vers la fin du IXe siècle. L'histoire, pourtant, ne dit rien de précis à ce sujet. Bien plus, si l'on ne savait que Bray se ligua avec les autres cités picardes, en 1224, pour soutenir la cause de Louis IX, encore mineur, contre les grands vassaux révoltés, il faudrait descendre jusqu'au XIVe siècle avant de rien apprendre sur sa participation aux destinées militaires de la France.

En 1346, les Anglais, ennemis acharnés de la France depuis dix ans, débarquent en Normandie ; mais forcés de battre en retraite devant l'armée de Philippe de Valois, ils traversent le Ponthieu, et vont se poster à Crécy, où ils infligent aux Français la plus lamentable défaite (26 août). Le roi quittant le champ de bataille en fugitif, dut chercher le soir même un refuge dans un château voisin, celui de La Broye, que plusieurs historiens ont confondu avec Bray-sur-Somme (2). Mais leur erreur devient évidente si l'on consulte les chroniques contemporaines (3), et surtout si l'on veut se rappeler que le champ de bataille est

(1) Cappy, *Caput Pontis*, ne fut jamais entièrement fortifié, et resta toujours simple tête de pont.

(2) Le P. Daire, le chanoine de Sachy, de Serres, Hyver, etc.

(3) Froissart, Monstrelet ; voir aussi le P. Daniel, Villaret, Anquetil, le P. Ignace, René de Belleval, etc.

éloigné de Bray de plus de 75 kilomètres. L'épisode de la retraite de Philippe de Valois, doit donc être définitivement rayé de notre histoire.

III. La fin du règne malheureux de ce prince, et celui plus malheureux encore de son successeur, Jean II, furent marqués par des alternatives de trêves et d'hostilités complètement étrangères à notre sujet. Après la fameuse bataille de Poitiers, et sous la régence du Dauphin, la France en proie aux guerres intestines vit ses provinces ravagées à la fois par les armes des Jacques et par celles du roi de Navarre, Charles d'Évreux. Ce personnage, à si juste titre appelé *le Mauvais*, comptait de nombreux partisans en Picardie, et leur chef, Jean de Picquigny, du fond du château de la Hérelle qui lui servait de repaire, lançait ses bandes pillardes sur tout le pays (1). Avec le reste du Santerre et tout l'Amiénois, le territoire de Bray fut soumis aux déprédations des Navarrais dans l'année 1358, sans néanmoins qu'ils tentassent de prendre la ville.

IV. L'automne de l'année suivante (1359) amena de nouvelles calamités. Une armée anglaise, sortie de Calais sous les ordres du duc de Lancastre, se dirigea sur le Vermandois et la Champagne, semant le meurtre, le pillage et l'incendie dans les villages abandonnés des populations. Après un court séjour au Mont-St-Éloy, près Arras, Lancastre se tourne brusquement

(1) Froissart, liv. I, 2e partie, chap. LXXIV.

vers Bray, croyant le prendre par escalade; mais il trouve une garnison vaillante, renforcée de deux cents lances sous les ordres du comte de Saint-Pol et du seigneur de Raineval (1), qui repousse vigoureusement l'assaut pendant toute une journée (30 ou 31 octobre). Forcés d'abandonner l'entreprise, les Anglais se retirent, non sans laisser un de leurs chefs parmi les morts qui remplissent le fossé, et ils se dirigent vers Cérisy, où des ponts leur permettent de traverser la Somme et de se ravitailler (1er novembre). Mais ayant constaté ses pertes, Lancastre reconnaît l'impossibilité de continuer la campagne, et se hâte de remonter vers Calais, où, du reste, le rappelle un ordre royal (2).

V. Le traité de Brétigny (1360) vint, pour quelque temps, mettre un terme à la guerre étrangère, sans pouvoir débarrasser le pays d'une foule de mercenaires engagés dans les deux partis. Sous les noms de Routiers, de Malandrins, de Tardvenus, ces bandits sans ressources parcouraient en grandes compagnies les provinces désolées. Les gués de Bray et de Cappy ne livrèrent que trop souvent passage à ces malfaiteurs qui « firent d'innobrables dommages par le fer « et par le feu », dit Monstrelet. Après quelques tentatives infructueuses pour anéantir les *Grandes Compagnies*, du Guesclin réussit enfin à les entraîner en Espagne, au grand soulagement de la France (1365).

(1) Les chroniques de Flandre disent le seigneur d'Amerval.
(2) Froissart, liv. I, partie IIe, chap. CVII.

VI. Elle ne devait pas jouir longtemps des bienfaits de la paix. En 1369, l'inexécution du traité de Brétigny ralluma la guerre entre Edouard III et Charles V. Pendant trois années les troupes de l'insulaire, sous les ordres de Robert Knolles et du duc de Lancastre, parcourent tout le royaume sans rencontrer les Français, qu'une sage tactique tient renfermés dans les forteresses. A diverses reprises et sans aucun profit, Knolles promène sa torche à travers le Vermandois, le Santerre et l'Artois : Arras, Bapaume, Bray, Péronne, Nesle, Ham, St-Quentin voient leurs environs livrés aux flammes, sans que les incendiaires osent s'attaquer aux villes.

VII. Mais voici qu'un nouveau contingent, fort de 30,000 hommes, débarque à Calais, le 10 juillet 1373. Sous les ordres du duc de Warwick, il se dirige vers la Picardie en passant devant St-Omer, Montreuil, Thérouanne ; puis, après s'être reposé un jour et deux nuits au Mont-St-Éloy, comme l'avait fait autrefois Lancastre, il se précipite sur Bray, afin d'y traverser la Somme. Mais la place est victorieusement défendue par le vicomte de Meaux et par Raoul de Menai. Un combat furieux s'engage à la porte d'Encre, autour d'un chevalier anglais, le chanoine de Robersart, qui, s'étant trop avancé, se voit près de rester aux mains des assiégés (1). Obligé de se retirer, Warwick décharge sa colère sur Cappy qu'il surprend et réduit en cendres, avec le prieuré ; puis, il remonte la rive gau-

(1) Froissart, liv. I, 2e partie, chap. CCCLXVI et CCCLXVII.

che de la Somme jusqu'à St-Quentin, et continue à s'enfoncer ensuite dans l'intérieur du pays, le traversant jusqu'à Bordeaux sans faire aucune conquête durable (1).

VIII L'année 1378 devait ramener les Anglais sous les murs de Bray. Après une trêve de deux ans conclue à Bruges (1375), Buckingham, frère d'Edouard III, opère une nouvelle descente sur les côtes françaises avec une nombreuse armée. Suivant le chemin frayé par ses devanciers, il arrive bientôt devant notre ville avec l'espoir de s'en emparer. Mais un renfort de 50 lances et de 400 hommes de pied, sous les ordres du sieur de Hangest, permet aux milices bourgeoises de repousser les assaillants. Buckingham se voit alors contraint de chercher sur un autre point le moyen de pénétrer plus avant dans le royaume, ce qu'il parvint à faire sans aucun profit pour ses armes, grâce au système de temporisation inauguré par Charles V.

IX. La mort de ce roi (1380) fit tomber le sceptre entre les mains d'un prince voué à la démence, et dont le règne forme l'une des périodes les plus douloureuses de notre histoire nationale. Aux désastres de la guerre étrangère vinrent s'adjoindre les déchirements des factions favorisées par la maladie du souverain. Mettant leurs rivalités au-dessus de l'intérêt du royaume, les deux premiers princes du sang, Louis d'Orléans, frère de Charles VI, et Philippe de

(1) Daussy. *Note sur l'ancienne chapelle de Ste-Marie de Brebière*, p. 22 (Charte de l'abbaye de St-Martin-des-Champs).

Bourgogne, son oncle, donnèrent libre cours à leur haine mutuelle dans les conseils de la régence ; et cette haine, Jean sans Peur, fils de Philippe de Bourgogne, la porta bientôt jusqu'à l'assassinat de son adversaire. Les partisans du duc d'Orléans, le comte d'Armagnac en tête, jurèrent de venger ce meurtre (1407). Telle fut la cause de la guerre civile dite des Armagnacs et des Bourguignons, qui ensanglanta longtemps la France entière.

Pour éviter toute surprise, Bray fut obligé de réparer ses fortifications. L'Échevinage sollicita en 1411, de l'abbaye de Saint-Riquier, l'autorisation d'employer à ces travaux des arbres croissant sur la seigneurie d'Arleux, autorisation qu'il obtint en payant une indemnité de 12 écus d'or, d'une valeur de 28 livres parisis (1).

A cette époque, Jean de Croy, chambellan du duc de Bourgogne reçut, en même temps que la charge de gouverneur du comté de Boulogne, celle de châtelain de Bray (2). C'était sans doute un titre purement honorifique, ou, s'il en fut autrement, la ville secoua bien vite le joug du Bourguignon, puisque Jean-sans-Peur, obligé de fuir vers ses États de Flandre après une expédition infructueuse sur Paris, en 1414, traversa la Somme à Éclusier, sans oser venir à Bray que quatre kilomètres séparent de cette localité (3).

(1) *Copie du Cartulaire de St-Riquier*, f° 118.

(2) Monstrelet, liv. I, chap. XCII, édit. Buchon, p. 228. De Cagny, *Arrond. de Péronne*, I, 477.

(3) De Cagny, *Arrond. de Péronne* ; J. Gosselin, *Promenade archéologique* ; Bédu, *Histoire de Bapaume*, etc.

Les Armagnacs suivaient de près leur adversaire, à qui ils allaient disputer Bapaume, et Charles VI marchant avec eux vint alors faire un pèlerinage à Notre-Dame de Curlu, village situé sur les confins du canton de Bray (9 juillet 1414) (1).

X. L'Angleterre ne pouvait manquer de mettre à profit les dissensions des Français : le 14 avril 1415, Henri V débarque à l'embouchure de la Seine avec l'intention de conquérir quelques provinces ; mais bientôt, poursuivi par des troupes supérieures aux siennes, il essaie de fuir vers Calais, et cherche vainement dans la partie inférieure de la vallée de la Somme un passage libre qu'il trouve enfin plus haut, à Voyenne et à Béthencourt, après avoir traversé le Santerre. Si Bray n'eut point à souffrir en cette occasion de la présence des ennemis, il lui fallut, du moins, ouvrir ses portes à une partie de l'armée française, qui, ayant remonté la rive droite de la Somme depuis Abbeville pour surveiller la marche des Anglais, se dirigeait de Corbie vers Péronne dans le but de leur couper la retraite (2). Commandés par le connétable d'Albret, le maréchal de Boucicaut, l'amiral de Dampierre, les ducs de Vendôme, d'Alençon, de Richemont, cette armée comptait beaucoup d'aventuriers étrangers plus avides de pillage que soumis à leurs chefs. On ne put les empêcher de traiter en pays conquis les lieux où ils passaient et de s'abandonner

(1) Monstrelet, liv. I, chap. CXXIX.
(2) Monstrelet, liv. I, chap. CLII (édit. Buchon, p. 871).

à des actes de cruauté sans nombre (1) ; mais leur indiscipline devait leur être fatale, et ils allèrent en expier les fautes, quelques jours après, sous les coups de l'ennemi, auprès d'Azincourt (25 octobre 1415).

XI. La défaite des Français ne mit point fin à leurs dissensions : Armagnacs et Bourguignons continuèrent à s'entre-déchirer, et Jean sans Peur fut assassiné le 14 septembre 1419, dans une conférence qu'il eut à Montereau avec le Dauphin. Désireux de venger la mort de son père, le nouveau duc, Philippe de Bourgogne, fit alliance avec Henri V d'Angleterre ; tous deux se rendirent maîtres de Paris, et ils y firent reconnaître le monarque anglais comme héritier de Charles VI, au détriment du Dauphin. A l'exemple de la capitale, les principales cités picardes adoptèrent le parti de Bourgogne. Quant aux villes de moindre importance, elles devinrent, avec le plat pays, tour à tour la proie des Anglo-Bourguignons et des Armagnacs, ou plutôt des Dauphinois, comme on les appelait depuis qu'ils avaient le prince royal à leur tête. Sous les ordres d'Antoine de Chabannes et du sire de Blanchefort, vingt mille hommes dévoués à ce dernier parti exercèrent de si grands ravages dans nos contrées qu'on les surnomma les *Écorcheurs*. Bray, Cappy, Lihons eurent surtout à souffrir en 1423 de leurs déprédations renouvelées en 1428 (2). C'est alors que fut

(1) *Chronique de S. Denys ; Chronique de Ruisseauville* ; René de Belleval, *Azincourt*, p. 60 ; Roger, *Noblesse et Chevalerie*, p. 162, etc.

(2) De Serres, *Invent. de l'Hist. de France*, in-f°, t. I, p. 335 ; Delgove, *Histoire de Doullens*, p. 75.

allumé aux moulins et fours banaux l'incendie mentionné dans l'accord conclu entre le seigneur et l'Échevinage de Bray en 1432.

XII. Cependant, la situation de la France commençait à s'améliorer : grâce au secours miraculeux que Jeanne d'Arc avait apporté à ses armes, le roi légitime, Charles VII, était parvenu à reconquérir la majeure partie de son royaume ; et, d'un autre côté, Philippe de Bourgogne comprenait enfin la responsabilité de son odieuse alliance avec l'Anglais. Il accorda au monarque français une trêve de deux ans à laquelle les ville d'Amiens, de Doullens, de Bray, de Corbie, de Picquigny et beaucoup d'autres s'empressèrent d'adhérer (16 janvier 1432) (1). Les instances des princes et celles des Pères du Concile de Bâle firent enfin changer la trêve en une paix définitive dont le traité, signé à Arras le 21 septembre 1435, concédait au duc Philippe le Bon toutes les villes de la Somme, mais avec faculté de rachat, pour le roi, moyennant 400,000 écus d'or (2).

Bray dut à cette circonstance de se voir incorporé jusqu'en 1475 aux États de Bourgogne.

La paix ne fit point cesser immédiatement les incursions des Écorcheurs qui reparurent encore en 1436 et en 1437. « Ils se retirèrent vers Bray, dit Monstre-« let, repassèrent l'eau à Cappy, et s'en allèrent loger

(1) Delgove. *Histoire de Doullens*, p. 77.

(2) Environ 4,780,000 francs de notre monnaie. — De Calonne, *Histoire du canton de Montreuil*, p. 46).

« à Lihons en Santois, et toujours faisoient de grands « maux par tout le pays où ils passoient, rançonnant « tous ceux qu'ils pouvoient atteindre tant de paysans « comme de bétail et de biens (1) »

§ II. Lutte de Louis XI et de Charles le Téméraire.

I. Le roi rachète les villes de la Somme. — II. Elles retombent au pouvoir des Bourguignons ; Charles le Téméraire vient à Bray. — III. Traité de Conflans. — IV. Charles à Cappy ; États provinciaux du gouvernement de Péronne. — V. Le duc de Bourgogne ruine Bray pour le punir d'avoir reçu Louis XI. — VI. Nouvelle visite du roi à Bray, qui rentre définitivement sous la domination française.

I. Avant de descendre dans la tombe, Charles VII avait mis fin à la Guerre de Cent Ans par l'expulsion complète des Anglais, dont les forces s'épuisaient dans la guerre civile des Deux-Roses. Sa mort (1461) mit le sceptre aux mains de Louis XI ; et le nouveau roi, désireux de consolider l'œuvre de son père et de fortifier son autorité souveraine, s'empressa de reprendre possession des villes de la Somme (1463), en payant au duc de Bourgogne la rançon stipulée par le traité d'Arras.

II. Mais les grands vassaux, qui avaient mis à profit les malheurs des deux règnes précédents pour étendre

(1) Monstrelet, liv. II, chap. CCXXII.

leur domination personnelle, pouvaient-ils se résigner à la voir amoindrir par le souverain ? Ils prirent donc les armes contre lui, après avoir contracté entre eux une alliance qu'ils décorèrent du nom de *Ligue du Bien public*, mais que les populations, connaissant leurs mauvais desseins, appelèrent plus justement ligue du *Mal public* (1).

Le comte de Charolais, fils de Philippe de Bourgogne, se fit l'âme de la coalition. A la tête des troupes de son père, il envahit le domaine royal, malgré la résistance du duc de Nevers, dont la mollesse ou l'impuissance laissa tomber les villes de la Somme au pouvoir de l'ennemi (2).

Avec 15,000 hommes, Charles séjourna à Bray du 3 au 6 juin 1465, et passa ensuite le fleuve pour ainsi sous les yeux du duc de Nevers (3).

III. Incapable de soutenir le choc des coalisés, Louis XI résolut de transiger avec eux. Par le traité de Conflans, il abandonne au comte de Charolais toutes les villes de la Somme, en se réservant, toutefois, la faculté de les racheter pour 200,000 écus. Le Bourguignon se fit encore céder sans aucune restriction les comtés de Boulogne, de Guines, de Montdidier et de Péronne (4). La châtellenie de Bray subit le même sort que celle de Péronne (5 octobre 1465).

(1) Amédée Gabourd. *Histoire de France*, IX, 47.
(2) Id. id. 41.
(3) De Cagny, *Arrond. de Péronne*, I, 480.
(4) *Mémoires de Commynes*, cités par Duchaussoy.

IV. Le 3 octobre 1468, Charles le Téméraire, devenu duc de Bourgogne depuis la mort de Philippe le Bon, son père (1467), franchit la Somme au pont d'Éclusier, et vint camper avec 15,000 hommes dans la plaine de Canny, près Cappy. Quelques jours plus tard, il se rendit à Péronne pour y conférer avec Louis XI, qu'attirait l'espoir de recouvrer ses villes picardes. Mais loin d'accéder aux désirs du roi, Charles le retint traîtreusement prisonnier, et lui imposa un traité honteux. Conclu dans ces conditions, l'accord ne pouvait avoir une bien longue durée. Voyant la guerre imminente, le duc de Bourgogne fit assembler à Péronne les trois ordres provinciaux du gouvernement de cette ville, afin de leur demander 600 mille écus de subsides (10 février 1472). Les mayeurs et les échevins de Bray, de Roye, d'Encre, de Lucheu siégèrent en cette circonstance avec ceux de Montdidier, de Péronne et de Roye, auprès des députés de la noblesse et du clergé (1).

V. Les hostilités commencèrent bientôt, et le roi s'avança jusqu'à Bray, d'où il adressa plusieurs lettres à ses lieutenants (10 mai 1472). L'histoire a notamment conservé celle qu'il écrivit à Jacques de Beaumont, sieur de Bressuire, lieutenant général de Poitou, Saintonge et Aunis, à l'occasion de la confiscation des biens de Madame de La Rochefoucault, femme du seigneur de Maillé (2).

(1) *Éphémérides Péronnaises*, du Journal de Péronne du 17 février 1867. G. Vallois, *Péronne, son origine*, etc., p. 249.

(2) *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France ; Histoire*

Cependant la cité ne devait pas tarder à retomber aux mains des Bourguignons. Dès les premiers jours de juin, Charles apparaît sous les murs de Bray. Il s'empare de la ville et en fait un monceau de ruines, pour la punir de l'honneur qu'elle a eu de recevoir le roi de France. Les troupes du terrible duc franchissent ensuite la Somme, le 11 juin, brûlant sur leur passage Rosières, Lihons, Chaulnes, et vont mettre le siège devant Nesle, dont les habitants sont égorgés sans pitié (1).

Mais, comme toutes les entreprises où préside la violence, cette campagne n'eut guère de durée. Charles vit toute son énergie se briser contre les murs de Beauvais et le courage de Jeanne Hachette (26 juin 1472). Après quelques mois de combat, le fils de Philippe le Bon, plus ruiné que ceux dont il avait ravagé le pays, fut obligé de conclure une trêve signée à Senlis le 23 octobre (2).

VI. Entraîné par son humeur belliqueuse, le Téméraire avait à peine conclu cet accord qu'il se jetait au-devant de nouvelles aventures en Alsace, en Suisse et sur les bords du Rhin, où il assiégeait inutilement la ville de Neuss pendant onze mois.

Néanmoins, loin de perdre de vue Louis XI, son rival, il lui faisait déclarer la guerre par Edouard IV

de l'arrond. de Péronne, I. 480 ; *Description historique du dép. de la Somme*, I, 213.

(1) Gabourd, *Hist. de France*, IX, 114.

(2) Gabourd, IX, 113.

d'Angleterre ; mais le roi de France l'avait prévenu, aussitôt la trêve de Senlis expirée, en se rendant maître des villes de la Somme, qui formaient toujours le principal objectif de ses opérations militaires.

Le 2 mai 1475, on le vit prendre en personne et faire raser le château de Tronquoi ; puis il s'empara des villes de Montdidier, de Roye, de Corbie, et vint de nouveau loger au château de Bray, le 10 du même mois (1).

La ville rentra avec joie sous la domination de la France (2) pour ne plus cesser de lui appartenir.

Quant aux Anglais, après avoir été repoussés de St-Quentin par le comte de Saint-Pol, ils vinrent camper devant Péronne (3), et, de là se répandirent dans les environs. Du haut de leurs murailles, nos milices bourgeoises virent encore flotter les étendards léopardés, sans avoir à les combattre, car le roi de France, plus confiant dans la subtilité de son esprit que dans la force des armes, eut recours aux négociations pour se débarrasser des envahisseurs. La promesse d'une rente de 50,000 écus leur fit évacuer le pays (traité de Picquigny), et de la sorte, Louis XI garda les villes conquises. Toutefois, la Picardie ne fut définitivement réunie au domaine royal qu'à la mort de Charles le Téméraire, en 1477. Ce prince ne laissant pour héritière légitime que Marguerite, sa fille unique, Louis XI

(1) *Mémoires de Commynes ; Histoire de la maison de Bourgogne*, cités par l'annaliste de Bray.

(2) *Histoire de l'Arrond. de Péronne*, I, 480.

(3) Gabourd, *Histoire de France*, IX, 142.

en prit occasion pour confisquer les provinces de Bourgogne, de Franche-Comté, d'Artois et de Picardie, prétextant qu'elles étaient des fiefs masculins et, comme tels, devaient faire retour à la couronne, en l'absence d'hoirs mâles.

Ces revendications engagèrent Marguerite à se donner un protecteur en épousant le jeune Maximilien, archiduc d'Autriche (22 août 1477); alliance fatale à la France, et dont nous verrons les conséquences peser lourdement sur notre cité durant plus de deux siècles.

---

§ III. Rivalité des Maisons de France et d'Autriche.

I. Sièges et prises de Bray par le duc de Suffolck et le comte de Rœux (1522 et 1523).—II. Le prince de Nassau s'empare de la cité (1536). — III. Elle est deux fois saccagée par le comte de Rœux (1542 et 1552). — IV. Bray sous la Ligue. — V. La ville tombe au pouvoir des Espagnols (1595). — VI. Nouveau siège en 1636. — VII. Désastre de 1649. — VIII. Le prince de Condé brûle le faubourg d'Encre et rase le château; il se retire devant Turenne. — IX. Préparatifs de la guerre de Flandre.—X. Guerre de Hollande; Louis XIV visite Bray. — XI. Occupation de la place et mouvements de troupes pendant la guerre de succession d'Espagne; Jean Noiret et la bataille de Denain. — XII. Déclassement de Bray; démolition des remparts.

I. Louis XI expira le 30 août 1483. Les règnes de ses deux successeurs, Charles VIII et Louis XII, furent consacrés à de longues guerres contre l'Italie et l'Autriche; mais aucun incident militaire ne vint

marquer sa place dans les annales de Bray, qui avait Jean de Montovillers pour gouverneur en 1489.

François Ier monta sur le trône après Louis XII (1515). Il voulut aussi porter la couronne de l'Empire, mais les princes allemands lui préférèrent Charles-Quint, roi d'Espagne et archiduc d'Autriche (28 juin 1519). De plus, Charles, arguant de sa qualité de petit-fils de Marguerite de Bourgogne, prétendit se faire restituer les provinces arrachées par Louis XI à son aïeule. Ces causes réunies suscitèrent entre les deux monarques une lutte acharnée, pour laquelle tous deux sollicitèrent l'alliance de Henri VIII, roi d'Angleterre ; mais Charles-Quint, dans cette circonstance, l'emporta encore sur son rival, et l'Anglais promit de joindre ses troupes à celles de l'Empire et de l'Espagne.

Dans l'année 1522, en exécution du traité de Windsor, Henri VIII verse sur le continent une armée commandée par le duc de Suffolck ; l'Empereur y joint, sur les frontières de Picardie, son contingent placé les ordres de Floris d'Egmond, comte de Buren.

Ces troupes, fortes de 30,000 fantassins et de 6,000 cavaliers, investissent Bray au mois de novembre. Le brave seigneur de Pont-Remy, Antoine de Créquy, lieutenant du duc de Vendôme, vient, avec 1,600 hommes détachés de la garnison de Corbie, se jeter dans la place assiégée, mais sans pouvoir la soustraire aux armes victorieuses de Suffolck. L'artillerie avait fait des progrès depuis son invention : les canons anglais, postés sur les hauteurs voisines font crouler les

murailles ; l'ennemi donne l'assaut et parvient à s'établir sur les remparts ; mais la garnison, soutenue par l'exemple de Créquy, n'en continue pas moins sa vaillante défense et se retranche dans les maisons. Enfin, elle est acculée aux environs de l'église : là se livre un combat acharné dont le souvenir se perpétuera d'âge en âge, sous les noms de rue des Massacres et de rue des Corps, donnés au théâtre de la lutte. La ville, ainsi prise de vive force, est alors abandonnée à toutes les horreurs du pillage et de l'incendie (1).

Néanmoins, les coalisés ne purent tirer profit de cette campagne. Ils échouèrent devant Corbie et Hesdin ; bien plus, ils perdirent Bapaume qui tomba au pouvoir du comte de Saint-Pol et de ses *six mille diables* (2). Puis vinrent les pluies abondantes de décembre, qui donnèrent naissance à des maladies contagieuses, et contraignirent Anglais et Impériaux à prendre leurs quartiers d'hiver (3).

L'année suivante (1523), Buren et Suffolck reprennent le cours de leurs expéditions. En vain La Trémouille, avec une poignée d'hommes, fait de courageux efforts pour leur disputer le passage ; en vain Hector de Bourbon, vicomte de Lavedan, accourt pour défendre Bray (4) ; les murailles ruinées par le dernier siège laissent un libre passage aux assaillants. Après

(1) B. Duchaussoy, citant le P. Anselme, Mézerai, du Bellet, Belleforest, etc. ; De Cagny, *Arrond. de Péronne*.

(2) Bédu *Histoire de Bapaume*, 83.

(3) Gabourd. *Histoire de France*, X, 87.

(4) Moréri. Généalogie de la Maison de Bourbon, branche des marquis de Malause.

avoir essayé une résistance impossible, la garnison s'échappe en traversant le fleuve ; l'ennemi, qui la suit de près, s'empare du pont et du château (1) ; puis, franchissant la Somme à son tour, il se rend maître de Roye, de Montdidier, pénètre dans la vallée de l'Oise, et va promener le fer et la flamme jusqu'à douze lieues de Paris. Mais le duc de Vendôme, envoyé par le roi, se porte au-devant des envahisseurs. A son approche Suffolck et Buren rétrogradent précipitamment au-delà des frontières, sans rien garder de leurs conquêtes (2), ce qui ne les empêchera pas de revenir les années suivantes, notamment en 1525, ravager de nouveau le territoire de Bray (3).

II. Le traité de Cambrai (1529) mit fin à la guerre pour quelque temps ; mais les hostilités reprirent avec plus de vigueur en 1536. Alors, le prince d'Orange-Nassau et Adrien de Croy, comte de Rœux, commandant les forces impériales dans le Nord, s'introduisent en Picardie par la Thiérache et le Vermandois. Après s'être emparés de Guise, et avoir vainement assiégé Péronne, du 27 juillet au 10 septembre, les deux frères d'armes se précipitent sur Bray qu'ils trouvent sans défense. En un instant, ils le prennent par escalade et le livrent aux flammes. De toute la ville, le grenier à sel échappa seul à la torche incendiaire.

(1) Caulaincourt. *Chronicon Corbeiense*, M^s^ n° 524 de la Bibliothèque d'Amiens.

(2) Gaburd. X, 89.

(3) *Inventaire des titres de Corbie*, tome II, section Bray (archives départementales).

III. Le 18 juin 1538, après deux années de combats, le pape Paul III réussit à faire signer à Nice une trêve de dix ans ; mais la perfidie de Charles-Quint et l'assassinat des ambassadeurs français en Italie rallumèrent bientôt la guerre (1541).

Au mois de février 1542, les 25,000 Impériaux du comte de Rœux envahissent de nouveau la Picardie : ils s'emparent en peu d'heures de Bray, que défendait une trop faible garnison, et promènent la dévastation dans les pays d'alentour ; mais bientôt, l'approche de l'armée française les force d'abonner la ville que reprennent immédiatement les soldats de François Ier (1).

Bray devait encore revoir plus tard le redoutable comte, car la mort du roi et l'avénement de Henri II au trône de France n'arrêtèrent point la guerre. Au mois d'avril 1553, Adrien de Croy réitérant ses courses dans le Vermandois, le Santerre et l'Amiénois, saccagea les villes de Nesle, Chaumont, Roye, Noyon, Hesdin, Encre, Bray, Cappy, etc., et brûla plus de 700 villages. La trêve de Vaucelles suspendit un instant les hostilités, mais pour les laisser ensuite reprendre avec plus de fureur dans nos contrées, jusqu'à la paix du Câteau-Cambrésis qui, enfin, mit un terme aux dévastations, et assura de précieux avantages à la France (1559).

IV. Sous les règnes des trois successeurs de Henri II, la rivalité des maisons de Guise, de Bourbon et de

(1) Duchaussoy. *Annales de la ville de Bray.*

Montmorency amena des luttes intestines envenimées par la question religieuse. Bray n'eut qu'un rôle effacé dans ces guerres dites de Religion : exclusivement catholique, sa population n'était point divisée sous le rapport de la croyance ; de plus, les nombreux désastres accumulés sur la ville dans les siècles précédents l'avaient momentanément fait descendre de son rang de place forte, et négliger des belligérants.

Néanmoins, elle dut s'associer à la Ligue, afin de protéger la religion catholique et d'empêcher l'avènement d'un prince hérétique. Il n'en pouvait être autrement d'une cité qui ne comptait dans son sein aucun adepte de la Réforme, et dont le territoire était partagé entre trois seigneurs principaux ayant leurs places marquées au premier rang de la Sainte-Union : la châtellenie appartenait à Jacques d'Humières, gouverneur de Péronne, l'instigateur même de la Ligue ; Arleux, avec ses dépendances, était à l'abbaye de Saint-Riquier ; Follemprise et Froissy relevaient de celle de Corbie.

L'assassinat du duc de Guise, Henri le Balafré, et du cardinal son frère (23 décembre 1588) engagea les Ligueurs à redoubler de précautions. Le 5 janvier 1589, Bray reçut une garnison de 250 lances (1), formant les deux compagnies soudoyées par le sieur de Balagny (2). On leur fit parvenir, le 7 janvier, 1,200

(1) Cela donnait un effectif de 1,000 hommes, chaque chevalier portant lance étant accompagné de 3 hommes.

(2) Jean de Montluc, seigneur de Balagny, gouverneur de Cambrai.

pains, 2 muids de vin et 8 barils de bière ; dans la suite, le Conseil des États de la province de Picardie pour la Ligue (1) dut fournir journellement à ces troupes 100 pains blancs, 16 lots 1/2 (ou 1/3 de muid) de vin pour les officiers, au nombre de 21, plus 600 lots de bière, 3 bêtes à cornes, 2 moutons, 800 pains pour les soldats, avec 100 setiers d'avoine pour leurs chevaux (2).

L'abjuration de Henri IV vint donner satisfaction à la majorité des Ligueurs, le 23 juillet 1593 : catholiques, ils étaient assurés du règne de la vraie religion sur le pays ; Français, ils voyaient sauve la loi fondamentale et séculaire de la succession au trône de France, par la double légitimité du sang et de la foi. Ceux d'entre eux qui n'avaient point caché de vues ambitieuses et égoïstes sous les dehors du zèle religieux et patriotique, firent leur soumission au roi nouvellement converti. Les villes picardes suivirent leur exemple, notamment celles du gouvernement de Péronne, qui agirent à l'instigation de leur gouverneur général, Michel Creton d'Estourmel, seigneur de Suzanne (juin 1594) (3).

(1) La Picardie était en réalité un pays d'élections ; mais la Ligue y établit des États provinciaux, le 31 décembre 1588. — Dubois *La Ligue, documents relatifs à la Picardie.*

(2) A. Dubois. *La Ligue, documents relatifs à la Picardie*, pp. 34 et suivantes.

(3) Voir l'édit du roi relatif à cette soumission. — De Sachy. *Essai sur l'Histoire de Péronne*, p. 235. — Le nom de Michel d'Estourmel appartient à l'histoire de Bray, où ce seigneur possédait plusieurs fiefs.

Mais avant de rentrer sous la domination royale, Encre et Bray avaient eu plus d'une infortune à déplorer. Les Mayeurs et les principaux habitants des deux villes en adressèrent leurs doléances, le 23 août 1599, à Jacques de Morlancourt, contrôleur des aides et tailles en l'élection de Péronne. « L'armée conduite « par Charles de Mansfeld, disaient-ils, allant assiéger « Beauquesne après la prise de Noyon, avait passé par « la ville d'Encre et de Bray, y avait séjourné onze « jours et plus, vivant à discrétion ; peu auparavant, à « Bray, 38 maisons des meilleures avaient été brûlées « par la malice des gens de guerre. Ledit comte « Charles, de rechef, avait passé par lesdites villes et « fait séjour durant le présent mois d'août, l'espace de « onze jours entiers, accompagné de plus de 2,000 « hommes et autant de chevaux, tant de service que « servant à conduire le canon, munitions et bagages, « et qu'ils ont causé d'inestimables ruines... »

Plus loin, les bourgeois ajoutent : « Et qui pis est, « espérant faire la récolte et la dépouille des blés et « autres grains étant aux champs, nous avons trouvé « tout gâté par le passage desdites gens qui avaient « passé au travers, et ont coupé et abattu un grand « nombre qu'ils ont vendu ou qu'ils ont fait conduire « par charriots où bon leur a semblé.... » et les plaignants terminent en se disant prêts à quitter leurs maisons où il ne reste ni meubles ni provisions (1).

V. Mansfeld était l'un des généraux que Philippe II

(1) Daussy. *Note sur Ste-Marie de Brebière*, p. 28.

d'Espagne avait envoyés pendant cinq ans au secours des Ligueurs, bien qu'il n'y eût point guerre ouverte entre le roi de France et lui. Mais, au commencement de 1595, une rupture véritable eut lieu entre les deux monarques, et les Espagnols envahirent la Picardie.

Au début de la campagne, le comte de Fuentès se présente aux portes de Bray, s'empare de la ville, le 26 février (1), et la livre au pillage et à l'incendie, comme tous les villages voisins (2).

C'est encore à Bray que l'ennemi passe la Somme, au mois de mai, pour aller ravager le Santerre, prendre le château de Chaulnes, et mettre la châtelaine à rançon (3). Il se fait voir une troisième fois sous nos murs, dans le courant de l'automne, après avoir pris Doullens et massacré la population civile avec la garnison ; mais pourtant ses efforts vont se briser contre Péronne, défendu vaillamment par le duc de Nevers, et Fuentès est contraint de rétrograder vers la Flandre, non toutefois sans se rendre maître de Cambrai qu'il rencontre sur sa route (4).

VI. Le traité de Vervins va rendre enfin la paix à la France, et lui permettre de travailler à sa prospérité intérieure (2 mai 1598). Les dernières années du règne de Henri IV et les vingt-trois premières du règne de Louis XIII procureront à notre ville un bienfaisant repos ; elle les mettra à profit pour échapper à

(1) Duchaussoy dit le 25. — *Annales de la ville de Bray.*
(2) De Cagny. *Arrond. de Péronne.*
(3) MS. de Jehan Patte. *Mém. Société Antiq. de Pic.*, XIX, 282.
(4) Le Carpentier. *Histoire de Cambray*, I, 200 et suivantes.

l'anéantissement, relever ses ruines et se préparer à de nouvelles épreuves, car l'avenir lui en réserve encore un grand nombre.

Louis XIII avait confié la direction de sa politique au génie du cardinal de Richelieu. Après avoir soumis les protestants et abattu la féodalité, le ministre pensa que le moment était venu de porter un dernier coup à la puissance de la maison d'Autriche-Espagne, la rivale de la France. Il fit donc alliance avec la Suède et les autres États engagés dans la guerre de Trente Ans contre l'empereur Ferdinand II, et les frontières de la Picardie redevinrent le théâtre des hostilités (1635).

En prévision d'une attaque de la part des Impériaux, les fortifications de Bray sont réparées et la ville est mise en état de défense. Dès le mois de juin, l'Échevinage fait reconstruire 16 verges de *muret* le long des Catiches, et 6 autres au-dessus de la porte et de la tour du Hurel. On relève de six pieds la courtine entre les deux tourelles de la porte d'Encre, et la porte elle-même reçoit ainsi que celle du Hurel, une *barrière houssée* (herse de fer). Ces travaux sont encore jugés insuffisants : la tourelle du Wiquet est garnie de palissades, comme la barbacane du Hurel ; de plus, la porte de ce nom est définitivement murée ; enfin le duc de Chaulnes (1) fait rompre les ponts, et construire des

(1) Henri d'Albert de Cadenet, duc de Chaulnes, maréchal de France et gouverneur général de Picardie, était frère de Charles d'Albert, duc de Luynes, connétable de France et seigneur de Bray.

forts en terre, entre les bras de la rivière, sur la chaussée.

Les milices du Santerre sont appelées à concourir à la défense de la ville avec les bourgeois et une partie du régiment du vidame d'Amiens, commandée par MM. de Fouilloy (1), Rogy et de Noguet. Mais les dissensions ne tardent pas à éclater entre ces troupes hétérogènes : les *Santernois* veulent se retirer, et le Mayeur doit réclamer l'intervention du lieutenant général de Péronne pour les contraindre à garder leur poste (7 juin 1635). D'un autre côté, les troupes régulières traitant la place en ville conquise, l'Échevinage n'a d'autres ressources que d'envoyer le Mayeur et cinq jurés porter ses doléances au duc de Chaulnes, qu'ils rencontrent enfin à Calais, après 24 jours de périlleux voyages (2).

L'année 1635 se termina sans que l'on ait vu l'ennemi ; mais il devait en être autrement de l'année suivante. Les garnisons espagnoles de l'Artois livrèrent nos contrées à des ravages systématiques : le 24 janvier, celle de Bapaume réduisit en cendres le village de Frégicourt, près Combles ; dans la nuit suivante, elle incendia également Suzanne, et s'avança jusque sur les hauteurs qui dominent Bray. C'était le prélude d'opérations plus sérieuses. Au mois de juillet, Péronne voit apparaître l'ennemi qui prend quelques châteaux des environs. Trouvant la Somme trop bien

(1) Louis d'Estourmel-Fouilloy, capitaine de cent hommes.
(2) *Compte de l'argentier pour* 1635.

gardée à Brie et à Saint-Christ, Thomas de Savoie porte rapidement son armée toute entière sur Bray dans l'espoir d'y surprendre le marquis de Fontenay, chargé de garder la place. A l'approche des Espagnols, Fontenay incendie les faubourgs sans défense, et s'établit, avec les renforts qu'il reçoit du comte de Soissons, dans les maisons les plus rapprochées de la rivière. Il élève aussi des deux côtés de la chaussée des forts en terre, qui servent de retranchements à ses troupes, avec celui que le duc de Chaulnes a fait construire l'année précédente. Établies sur les collines voisines, et notamment sur celles de Suzanne, les batteries assiégeantes tirent, dans l'espace de trois jours, 600 coups de canon, sans tuer 20 soldats et sans ouvrir aucune brèche praticable, car leurs boulets mal dirigées vont se perdre dans les tourbières voisines.

Les Espagnols, harcelés par le comte de Soissons à la tête de 6,000 hommes, et voyant qu'il est inutile de s'opiniâtrer contre la ville, lèvent le siège pour aller chercher un passage ailleurs ; ils le trouvent à Cerisy-Gailly, où leur arrivée soudaine ne permet point de couper les ponts, et ils franchissent la Somme, le 1er août, malgré la résistance du régiment de Piémont, qui se fait mettre en pièces (1).

Instruit de ce mouvement, le comte de Soissons se retire vers Noyon, abandonnant la ville à ses propres forces. Les Espagnols reviennent en grand nombre

(1) *Mémoires de Fontenay-Mareuil.* collection Petitot, tome L. — Gabourd. *Histoire de France*, XII.

sous les ordres de Jean de Werth, en remontant la rive gauche de la Somme ; ils ravagent tout le pays, et surtout Laneuville. C'est là, au témoignage de Louis Quentin, qu'ils massacrèrent deux cents hommes détachés du régiment de Piémont, trahis par un officier qui leur a distribué des balles trop grosses (1).

Après s'être introduit dans la ville, le 4 août, Jean de Werth livre au pillage ce qu'a épargné la torche du marquis de Fontenay. Il fait aussi descendre et enlever l'une des cloches de l'église (2).

Maîtres de la Somme, les Espagnols auraient pu menacer Paris, sous les murs duquel la Cour effrayée s'attendait à les voir bientôt apparaître. Ils perdirent leur temps autour de Roye, de Nesle, de Corbie, et finirent par se retirer en Artois, permettant ainsi aux Français de reprendre l'offensive.

VII. La mort de Richelieu (1642) et celle de Louis XIII (1643) n'arrêtèrent point les hostilités. Sous le règne de Louis XIV et le gouvernement de Mazarin, les troubles de la Fronde furent mis à profit par Phi-

(1) Journal manuscrit cité par le chanoine de Sachy dans son *Essai sur l'histoire de Péronne.*

(2) Duchaussoy. *Annales de la ville de Bray.*

Il y eut deux épisodes bien distincts dans ce siège : d'abord, l'attaque infructueuse racontée par Fontenay-Mareuil et antérieure au 1er août ; puis le retour offensif de l'ennemi et le sac du 4 août Le récit de Louis Quentin entremêle ces deux faits et les rend inintelligibles. Comment admettre, en effet, que les Espagnols aient pu, comme il l'affirme, ravager Laneuville, village situé sur la rive gauche, en arrière de Bray, pour se venger de n'avoir pu prendre la ville ni traverser la rivière ?

lippe IV, qui s'unit aux rebelles. Les Espagnols s'avancèrent de nouveau jusqu'à Bray en 1649 ; ils en trouvèrent les murs à demi-ruinés et hors d'état d'opposer aucune résistance sérieuse. En peu d'heures la ville fut réduite en cendres, et l'ennemi l'abandonna, emportant les fruits de son pillage, parmi lesquels figurait encore une cloche (1).

VIII. Les années suivantes furent employées à réparer les ruines et à relever les ouvrages de défense. Pour mettre la place à l'abri d'un coup de main et arrêter les pillards, on remplit d'abord les brèches de fascines et de fagots d'épines ; les murailles furent ensuite refaites en maçonnerie, et les portes restaurées, particulièrement celles du Hurel, d'Encre et du Wiquet. Le maréchal d'Aumont vint camper à Bray en 1652 ; la ville reçut encore successivement les gardes de M. de Renneville, chargés du service de la prévôté, les troupes du duc de Luynes et celles du maréchal d'Hocquincourt (2).

Mais ces préparatifs ne purent sauver la place des fureurs du prince de Condé, qui avait pris les armes contre sa patrie. A la tête des troupes de l'Espagne et de la Lorraine, composées de 11,000 cavaliers, de 16 mille fantassins et de 40 canons, il s'avance vers Albert qu'il prend d'assaut le 12 avril 1653, et, de là, vient attaquer Bray. A peine défendu par des ouvrages en terre, le faubourg d'Encre tombe tout d'abord

(1) Duchaussoy.
(2) Compte de l'argentier.

au pouvoir des assiégeants, qui le détruisent complètement. Leur artillerie, postée sur les collines voisines, fait un mal considérable à la ville et spécialement à l'église (1). Après quelques jours de siège, la place est enlevée d'assaut et saccagée ; les portes avec une partie de l'enceinte sont abattues, le château-fort est rasé (30 avril 1653).

Après cet exploit, Condé marche sur Paris et parvient jusqu'à Beauvais, où ses ravages portent l'effroi ; Turenne, son adversaire, n'a que 7,000 fantassins et 10,000 cavaliers à lui opposer ; mais, loin de se laisser déconcerter par l'insuffisance de ses troupes, il forme le hardi projet d'envahir l'Artois pour contraindre le prince rebelle à la retraite, et il vient établir son quartier général à Bray, du 7 au 12 novembre (2). Effrayé de ce mouvement, et voyant déjà ses communications rompues avec Cambrai, où il a laissé sa réserve et ses approvisionnements, Condé se hâte de repasser la Somme.

IX. La paix des Pyrénées, conclue en 1659, ne dura guère. A la mort du roi d'Espagne, Philippe IV, dont Louis XIV avait épousé la fille, le monarque français revendiqua les provinces de Flandre et de Bourgogne comme étant l'héritage de la reine, et résolut d'appuyer ses prétentions par les armes. Le Mayeur de Bray reçut l'ordre de fortifier la ville, qui fut occupée

(1) Les murs portent encore la trace des boulets de fauconneaux petits canons alors en usage.

(2) Duchaussoy.

par une compagnie de chevau-légers (1666). On devait leur adjoindre des troupes anglaises, mais la population, paraît-il, tenait peu au voisinage de ces étrangers : sur les réclamations présentées au gouverneur général de la province, Bray fut exempté de ce surcroît de garnison. Il ne semble pas, du reste, que la ville ait été le théâtre d'événement militaire considérable, bien que le compte de l'argentier mentionne des censives allouées en non valeur, en 1661, « attendu « qu'il n'a été faict aucune recepte, à cause que le « pauvre monde a esté fatigué durant ceste année de « guerre. »

X. La lutte de Louis XIV contre la Hollande coalisée avec le reste de l'Europe en 1672, causa de nouvelles perturbations dans notre cité, et les fermiers de la ville furent réduits à implorer de l'Échevinage une réduction d'un quart sur leurs redevances (1).

La place n'était guère alors en état de résister aux ennemis s'ils venaient l'attaquer, le marquis d'Hocquincourt abandonna provisoirement la garde des remparts à la confrérie de Saint-Sébastien, et s'appliqua à fortifier les passages de la Somme. Les fusiliers de Flandre et du régiment de Condé eurent ordre de défendre les ponts ; ensuite quelques escadrons de cuirassiers furent logés en ville (1675) ; elle reçut même en garnison le régiment de la reine, l'année suivante, à la suite d'une visite du maréchal d'Hocquincourt et de l'intendant de la province (2).

(1) Compte de 1675-1676.
(2) Idem.

Notre cité devait plus tard ouvrir ses portes à des hôtes plus illustres : vainqueur des alliés auxquels il avait imposé le traité de Nimègue, Louis XIV accompagné de sa Cour vint à Bray, en 1680, dans un voyage qu'il entreprit à travers les provinces septentrionales de son royaume (1).

XI. La guerre de la succession d'Espagne, en 1701, renouvela les charges de la ville, en lui imposant l'obligation de restaurer son enceinte et de loger les troupes ou les prisonniers de guerre qui passaient quotidiennement, surtout à partir de 1708. L'Artois était alors devenu le théâtre des opérations militaires. Refoulées par l'ennemi momentanément vainqueur, les armées royales durent se retrancher derrière la Somme, et les habitants du Santerre furent appelés à venir garder les passages.

Au mois de mai 1710, vingt-deux bataillons d'infanterie et sept régiments de cavalerie, sous les ordres des lieutenants-généraux de Montesquiou et de Mézières campent à Bray ; le maréchal de Villars vient lui-même y séjourner ; le lieutenant-général marquis de Sailly fait rompre les gués de la Somme, et pratiquer des fouilles aux pieds des murailles, pour s'assurer qu'elles peuvent résister au canon ; enfin, Montes-

(1) « Monsieur l'argentier payera sil luy plaise à Pierre Ledieu « vingt deux sols pour vin qui a esté fourni aux gens de Monsei- « gneur l'intendant pendant le passage du roy. Fait à Bray le 5 octobre 1680. (Signé) Gaultier, maieur. » — *Pièces justificatives des comptes.*

quiou, Mézières et Damas font barricader les rues et les passages du fleuve (1).

Toutes ces précautions furent heureusement inutiles, et l'on n'eut à déplorer que les déprédations commises par les équipages de l'armée de Flandre qui dut camper au Nord de Bray, au mois d'août 1711 : ils détruisirent la plupart des récoltes du territoire, et notamment celles de Brunfay. Pourtant ce pillage n'avait pas précisément le caractère d'un fait isolé : les soldats se permettaient toutes sortes de vexations contre les habitants. Il en résultait des rixes que l'intervention des officiers et des échevins ne parvenait pas toujours à calmer. Dans l'une d'elles, un bourgeois du nom de Jean Noiret tua d'un coup de fusil un cavalier surnommé François Joli-Cœur, du régiment de Nugent (4 mars 1712), et le meurtrier, pour échapper au châtiment mérité, alla chercher un refuge à Mons-en-Hainaut. Il y rencontra un de ses compatriotes, déserteur de l'armée française devenu colonel d'un régiment d'Impériaux. Un jour qu'ils se promenaient ensemble, le colonel dit à Noiret : « Tiens, mon ami, « j'ai encore une fleur de lys dans le cœur ; si tu « veux me croire, tu pourras sauver la France, et ob« tenir ta grâce » ; et il lui décrit jusque dans les moindres détails la position, l'état des armées impériales, mettant en évidence les plus petites fautes du prince Eugène de Savoie, et faisant connaître les moyens d'en profiter. Muni de ces renseignements,

(1) Comptes de l'argentier.

Noiret se présenta au prince de Tingry qui commandait à Valenciennes et lui rapporta les confidences du colonel. Transmises à Villars, ces relations lui permirent d'ordonner ces habiles manœuvres qui eurent pour résultat la victoire de Denain et la prise de cette ville (1).

A Denain et à Valenciennes, 8,000 prisonniers restèrent au pouvoir des Français. Près de 4,000 d'entre eux furent dirigés sur Bray, où ils arrivèrent avec leur escorte le 30 juillet 1712, pour être ensuite internés à Amiens.

Après la conclusion du traité d'Utrecht, fruit des victoires du maréchal de Villars, les troupes commencèrent à évacuer notre ville. Le dernier contingent sortit le 10 juin 1713 : il était commandé par le capitaine-major de Saint-Cary, et appartenait au régiment de la Rivière.

Dans la suite Bray eut encore une garnison, par intermittence : deux compagnies du régiment Suisse de Buisson, et deux compagnies du régiment de Royal-Allemand-Cavalerie, en 1719 ; deux bataillons du régiment du Roi-Infanterie, et trois régiments de cavalerie, du 22 novembre 1722 au 9 avril 1724 ; etc. Une brigade de chevau-légers de Bretagne, quatre bataillons des régiments de Condé et de Richelieu-Infanterie,

(1) Duchaussoy, à qui nous empruntons ce récit, affirme le tenir d'un ancien officier du régiment de Berry-Infanterie, Delaberge, qui servait sous Villars. Natif de Bray, Delaberge y prit sa retraite et mourut vers 1767. Noiret vint aussi finir ses jours à Bray, et il se plaisait à raconter la part qu'il eut en 1712 au salut de la France.

et trois régiments de cavalerie campèrent sous ses murs en 1731. Les milices des généralités de Caen et d'Amiens furent logées chez les habitants au mois d'août 1741, et s'y livrèrent au désordre (1). Sur les plaintes réitérées du Mayeur, M. Bouteville, alors subdélégué à Péronne, transmit à la maréchaussée d'Albert l'ordre de se rendre à Bray pendant le séjour des milices mal disciplinées, pour y prêter main-forte au Mayeur, conduire les troupes à l'arrière-garde, et faire rejoindre les soldats qui s'écarteraient.

XII. De 1745 à 1766, Alexis-Jean, marquis du Châtelet, grand-voyer de France, seigneur de Genville et la Ferté, remplissait les fonctions de gouverneur de Bray-sur-Somme (2). Pendant son administration, la place vit des mouvements de troupes considérables. causés par la guerre : elle reçut le 8e régiment de dragons et quatre compagnies de grenadiers, en 1753; les régiments de Poix, de Mailly, de Chartres-Infanterie, et la compagnie de l'Or de Royal-Roussillon-Cavalerie, pendant l'été 1756; les prisonniers des régiments de Dillien, de Berkelay, de Rooth et de Berwick, les régiments de cuirassiers Royal-Piémont, de Bourbon et de Preissac, en 1760 (3).

(1) A l'arrivée de ces soldats, la ville avait pourtant offert vingt bouteilles de vin de Bourgogne à l'Etat-Major *pour l'engager à contenir ses troupes dans la discipline militaire.* (Compte de l'argentier). MM. les officiers burent le vin, mais ne tinrent aucun compte, paraît-il, des recommandations de la municipalité.

(2) De Belleval. *Fiefs et seigneuries du Ponthieu*, pp. 137 et 162.

(3) *Compte des argentiers.*

A cette époque, les murailles tombaient en ruines. Aux termes du rapport adressé le 30 novembre 1769 au procureur général de la province, par MM. Dehaussy de Robécourt, avocat du roi au bailliage de Péronne, et Vaillant, lieutenant-général, la ville de Bray, composée de 250 feux et de quinze ou seize cents habitants, était ouverte de toute part, mais on voyait encore une fausse porte et des vestiges d'anciens murs de fortifications (1). Cela est exagéré, car la ville ne fut déclassée, et les portes ne furent abattues qu'en 1770 La porte de Corbie subsista même jusqu'en 1804.

(1) *Documents rétrospectifs sur le Santerre*, publiés par la *Gazette de Péronne*, et reproduits par le *Journal de Péronne*.

CHAPITRE CINQUIÈME.

CHATELLENIE ET SEIGNEURIE PRINCIPALE.

I. Maison de Clermont-Nesle, branche aînée (1218-1336).— II. Maisons de Flandre et d'Amboise (1336-1368). — III. Maisons de Clermont-Nesle (branche d'Offémont) et de la Gruthuze (1368-1524).— IV. Les Montmorency (1524-1563). — V. Maison d'Humières (1563-1610). — VI. Concini (1610-1617). — VII. Louis XIII (1617-1620). — VIII. Les d'Albert de Luynes (1620-1695). — IX. Les Bourbon-Toulouse (1695-1769). — X. Les Bourbon-Orléans (1769-1789).

I. Quelques auteurs ont avancé que le domaine de Bray était réuni à celui d'Encre dès 1319 ; il est constant, néanmoins, que la châtellenie, des mains de Philippe-Auguste, passa sans intermédiaire dans celles des Clermont-Nesle. Témoin cet extrait des coutumes de Bray : « Ledit roy Philippe joyssant et possessant de » ladite seigneurie de Bray, bailla, transporta et mist » du tout à toujours aux prédécesseurs de Nous, » Dame Doffémont, laditte châtellenie, terres, sei- » gneurie et appartenances de Bray, et tout ce qu'il » avoit et lui appartenoit en ycelle, et tous autres » droits et prééminence quelconque que y avoit le roy, » pour dès lors en avant la tenir par ledit seigneur » Doffémont et ses successeurs, en souveraineté et » sans moyen du roy nostre dit seigneur, au ressort

» de son chastelet et prévosté de Péronne, *pour et en* » *récompense des droits lors prétendus en la comté de* » *Clermont par lesdits seigneurs Doffémont; et à ces* » *titres et moyens, lesdits seigneurs Doffémont se sont* » *dits, portez et nommez, et encore sont de présent vrays* » *seigneurs naturels et propriettaires de ladite ville,* » *chastellenie, terres, seigneurie, appendances et appar-* » *tenances de Bray* (1). »

Quelle était donc l'origine de ces prétentions sur le comté de Clermont ? La voici :

Renaud II, comte de Clermont en Beauvoisis (1120), avait épousé en secondes noces Clémence de Bar, dont il eut, entre autres enfants, Raoul et Simon, tige des seigneurs d'Ailly et de Nesle. Devenu connétable de France, Raoul accompagna Philippe-Auguste en Terre-Sainte, et mourut au siège d'Acre (1191). De sa femme, Alice de Breteuil, était née Catherine, comtesse de Clermont à la mort de son père, qui épousa Louis de Blois, et donna le jour à trois enfants : les deux puînés ne vécurent point, et Thibault, l'aîné, après s'être marié deux fois, mourut sans postérité (1218). D'un autre côté, Simon de Clermont, seigneur d'Ailly, avait épousé Mahault de Breteuil, belle-sœur de son frère, le connétable Raoul. De cette alliance naquit Raoul d'Ailly, mari de Gertrude, sœur et unique héritière de Jean II de Nesle. A la mort de Thi-

(1) Accord entre la Commune et Jean de la Gruthuze, époux de Louise de Néelle, dame d'Offémont (12 juin 1489). Voir à l'*Appendice, pièces justificatives* n° II, l'alinéa qui suit immédiatement la traduction de la charte.

bault de Blois, son cousin-germain à double titre, Raoul de Clermont-d'Ailly revendique l'héritage du comté de Clermont ; mais, fidèle à la politique qu'il avait suivie pour les États de Vermandois, Philippe-Auguste prétend que le comté, en l'absence d'héritier direct du dernier possesseur, doit faire retour à la couronne (1) ; et c'est alors qu'il abandonne à Raoul la seigneurie de Bray à titre de compensation (1218).

A quelques années de là, Raoul apparaît comme arbitre dans un différend entre la Commune de Bray et l'abbaye de Corbie : sa lettre de pacification est datée du mois de mai 1225 (2). N'est-ce point une nouvelle preuve qu'il était seigneur de Bray ? Comment admettre, en effet, que les parties auraient choisi pour juge de leurs contestations un seigneur du Beauvoisis, et comment celui-ci aurait-il pu remplir son mandat, s'il eût été complètement étranger à la ville ? Tout s'explique, au contraire, si l'on accorde à Raoul la seigneurie de Bray : c'est alors un voisin prononçant en connaissance de cause sur l'objet du litige.

Faut-il d'autres arguments ? Jetons les yeux sur le cartulaire de l'abbaye du Gard ; il nous apprendra qu'en 1295 les possessions de ce monastère, à Bray, confinaient *aux terres de Monseigneur de Nesle*, c'est-à-dire du petit-fils de Raoul. Or ces terres n'étaient au-

(1) Moréri, aux mots Clermont, Blois, Nesle. — Le P. Anselme. *Histoire généalogique de la Maison de France.*

(2) *Bibl. Nat. Cabinet des Chartes*, CC 138.

tres que celles du domaine, celles que l'on appelle encore maintenant les *Terres du seigneur* et *la Justice*.

Mais revenons à Raoul. Gertrude de Nesle, sa femme, lui donna plusieurs enfants, entre autres Simon, continuateur de la branche aînée, Thibault, chanoine de Beauvais, et Raoul, évêque de Beauvais, mort en 1236.

Simon II de Clermont, seigneur de Nesle, d'Ailly et de Bray, fut particulièrement cher à saint Louis, son parent, au dire de Joinville. Après avoir partagé la régence du royaume avec Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, pendant la croisade de Tunis, il mourut en 1288, laissant trois fils de son épouse Alix, fille d'Amaury de Montfort, connétable de France ; 1° Raoul II, qui suit ; 2° Guy, tige de la branche de Nesle-Offemont, à qui reviendra plus tard la seigneurie de Bray ; 3° Simon, évêque de Noyon, puis de Beauvais, mort en 1312.

Raoul II de Clermont, seigneur de Nesle, d'Ailly et de Bray, continua les traditions d'honneur et de sagesse que lui avait léguées son père. Il accompagna Louis IX sous les murs de Tunis, prit en 1283 le commandement des troupes envoyées contre le roi d'Aragon, reçut de Philippe-le-Hardi l'épée de connétable, et pénétra dans le conseil intime du roi en 1285. La valeur qu'il déploya au siège de Gironne contre les Anglais lui fit attribuer la direction de l'armée chargée d'occuper la Gascogne, dont il défendit la capitale avec beaucoup de vigueur contre les insulaires (1294). Mais la guerre de Flandre, après lui avoir fourni d'abord

une nouvelle moisson de gloire, lui fit perdre ses lauriers avec la vie, à la bataille de Courtray (11 juillet 1302). Il avait épousé en premières noces Alix de Dreux, vicomtesse de Châteaudun, dame de Montdoubleau, dont il eut trois filles. Une seconde alliance avec Elisabeth de Hainaut demeura stérile (1).

Béatrix de Clermont hérita de Raoul, son père, les seigneuries de Nesle et de Bray, et d'Alix de Dreux, sa mère, celles de Châteaudun et de Montdoubleau. Après un premier mariage avec Jean (alias Guillaume) de Flandre, à qui elle donna un fils du même nom, elle contracta un nouvel hymen avec Jean de Châlon, sieur d'Arlay (2). Nous ferons connaître ailleurs les empiètements que Jean de Flandre et Jean de Châlon tentèrent de 1314 à 1336, au nom de Béatrix, sur les droits des religieux d'Arleux (3).

II. Fils unique de Béatrix de Clermont, Jean II de Flandre recueillit tous ses domaines (4). Il épousa en 1315 Béatrix, fille de Guy III de Châtillon-Saint-Pol, grand bouteiller de France, et de Marie de Bretagne.

Jean de Flandre était mort en 1343, sans doute, car le nom de sa femme figure seul à cette époque dans

(1) Les comtes de Clermont portaient : *de gueules semé de trèfles d'or, à deux bars adossés de même.* Les Clermont d'Ailly-Nesle ajoutaient *un lambel d'argent pour brisure;* mais, après l'extinction de leurs aînés, ils reprirent les pleines armes de la famille. (P. Anselme. *Histoire généalogique de la Maison de France*).

(2) De Châlon : *d'or à la bande de gueules* (Paillot).

(3) Voir au chapitre suivant, le § consacré à la seigneurie d'Arleux.

(4) De Flandre : *d'or au lion de sable.*

un procès avec l'abbaye de Saint-Riquier. Alors, en effet, Simon Chivost, sergent de Béatrix de Saint-Pol, dame de Bray et de Chauny, et Jean Walier, sergent de l'Échevinage, ayant relevé le cadavre d'un homme « ochis en l'iaue qui passe parmi Bray » (noyé dans la rivière Mi-ville), sont poursuivis à la requête des religieux de Saint-Riquier pour usurpation des droits de justice attachés à la seigneurie d'Arleux, et condamnés par le prévôt de Péronne, Pierre Le Marquant, assisté de trois hommes liges du roi, Herlin d'Estrement (d'Etinehem), Raoul de Voyennes et Jean Buridan (1).

Vers la même époque, Béatrix signa encore deux traités avec les Bénédictins de Corbie. Le premier avait rapport à la chasse aux cygnes. C'était chose importante que la chasse aux cygnes dans la vallée de Somme au Moyen-Age, non-seulement à cause du plaisir qu'elle procurait, mais surtout parce qu'elle constituait un privilège exclusif au profit des hauts justiciers de la contrée. Aussi, les plus belles réunions cynégétiques de notre temps pourraient-elles difficilement lui être comparées. Elle se faisait annuellement en grand apparat, le jour indiqué par l'abbé de Corbie, qui en avait la présidence, et tous les seigneurs jouissant du droit de haute justice sur quelque portion de la vallée de Somme, entre le Wicquet de Bray et le pont de l'Anel, à Amiens (2), y prenaient part, ayant à leur tête l'évêque et son chapitre. Malgré ses réclamations, Béa-

(1) *Copie du Cartulaire de St-Riquier*, f^os^ 109-110.
(2) *Titres de Corbie.* Arm. 6, liasse 56, n° 1.

trix de Saint-Pol ne fut point admise à la chasse, car l'examen des titres établit l'inanité de ses prétentions sur les eaux situées entre Bray et Mons-à-Moulin ; mais il fut convenu, en présence du bailly d'Amiens, qu'on rendrait à cette dame tous les cygnes marqués à son chiffre qui seraient pris en amont de la chaussée de Sailly (mars 1343) (1).

L'autre accord, homologué par le bailly de Vermandois le 10 février 1347, avait trait à la limite de la juridiction abbatiale sur divers fiefs compris dans le territoire de Bray (2). Il en sera donné l'analyse dans le § consacré à l'histoire de ces fiefs.

Marie, l'aînée des filles et la principale héritière de Jean de Flandre et de Béatrix de Saint-Pol, porta en dot les domaines de Nesle et de Bray à Ingregier d'Amboise, dit le Grand, seigneur de Montrichard, de Chevreuse, etc. (3). Elle vit se terminer à son désavantage un procès entrepris en 1336 par son père contre les Bénédictins de Saint-Riquier (4).

(1) *Arch. dép., invent. Corbie*, tome VI, page 416 (arm. 6, liasse 56). — *Bibl. Nat., fonds Corbie*, n° 19, cart. 344 (cart. noir) lib. 21, f° 196; cart. Esdras, f° 184 : *De pace facta inter ecclesiam Corbeiensem et Beatricem Sti Pauli de venatione cycnorum...*

(2) *Bibl. Nat., fonds Corbie*, n° 22. Cart. Nehemias, f° 4. *De concordia facta inter nos et Beatricem Sti Pauli dominam de Nigella de jurisdictione nostra apud Bray... — Arch. dép., invent. Corbie*, tome II, f°s 272 et seq. (Arm. 2, liasse 34).

(3) D'Amboise : *palé d'or et de gueules de 6 pièces.*

(4) *Copie du Cart. de St-Riquier*, aux arch. dép. Voyez ci-après le § consacré à la seigneurie d'Arleux.

III. Ingregier d'Amboise mourut en 1373, laissant de Marie de Flandre quatre enfants, dont la troisième, Marguerite, femme de Pierre de Sainte-Maure, eut seule postérité. La seigneurie de Bray, cependant, ne resta point dans sa lignée : trahi par la fortune à Poitiers, Ingregier était tombé entre les mains de deux chevaliers Anglais, Jean Desnoferan, et de Gressely, captal de Buch, qui le mirent à rançon et l'obligèrent de vendre ses biens, notamment les terres de Bray, de Guignemicourt, de Molliens-en-Beauvoisis et d'Avesne-en-Vimeu. C'est ainsi que Jean II de Nesle-Offémont devint possesseur de Bray et d'Avesne (1368). Fils de Guy II de Nesle-Offémont, et de Jeanne de Bruyères, Jean appartenait à la famille de Clermont. Voyons quels liens le rattachaient à la branche aînée de cette maison.

Le connétable Raoul II de Clermont, cité plus haut comme seigneur de Bray, avait eu pour frère Guy Ier, maréchal de France, qui périt à ses côtés à la bataille de Courtray (1302). Après avoir épousé Marguerite de Thorotte, dame d'Offémont, Guy devint père de Jean Ier, qui suit, et de Michelle, alliée à Bernard VI, de Moreuil, aussi maréchal de France. Jean Ier abandonna le nom de Clermont-Nesle pour transmettre à sa postérité celui de Nesle-Offémont, et fut créé chambellan, conseiller du roi, puis grand-queux de France. En 1326, Marguerite de Mello lui apporta en dot la seigneurie de ce nom : elle donna le jour à Guy II de Nesle et à Isabeau, femme de Jean II de Montmorency.

Guy II de Nesle-Offémont vivait en 1340 (1). Nous le voyons sept ans plus tard (14 août 1347) acquérir de Jean Tristan de Maignelay, grand échanson de France, la terre du Vieil-Amiens à Bray (2), et il commence dès lors, à s'intituler seigneur de Bray. Telle est, du moins, la conclusion que l'on peut tirer d'une décision du Parlement qui infirme, en 1348, une premiere sentence du juge de Péronne, et maintient la dame de Néelle et d'Offémont, *dame de Bray*, en possession des droits seigneuriaux sur les marais de Bray, depuis l'eau de Saint-Venant jusqu'au pont à Beaudroy d'une part, et d'autre, depuis le jardin Cagnard jusqu'aux eaux de l'abbaye de Corbie (3).

Guy fut de toutes les guerres de l'époque : successivement lieutenant du roi, maréchal de France (1345), capitaine-général et souverain ès-parties d'Artois (1350), de Poitou, de Périgord, de Bretagne ; il tomba entre les mains des Anglais en Saintonge, le 1er avril 1351, et, après avoir recouvré sa liberté, trouva la mort au combat de Moron en Bretagne, le 14 août 1352. Un premier mariage contracté le 23 mai 1342, avec Jeanne, fille de Thomas, seigneur de Bruyère, du

(1) Nesle-Offémont : *écartelé : aux 1 et 4 de gueules semé de trèfles d'or, à 2 bars adossés de même ; aux 2 et 3, bandé d'or et d'azur de 6 pièces, au franc-canton d'or à la croix de gueules cantonné de 16 alérions d'azur, brisé au premier quartier d'argent à la molette de sable,* (P. Anselme. *Histoire généalogique de la Maison de France*, tome VI, p. 49).

(2) Ibidem, tome VIII, p. 540 et seq. — P. Daire, *Doyenné d'Encre*, — Duchaussoy. *Annales de Bray*. — Tristan de Maignelay portait : *de gueules à la bande d'or.*

(3) *Archives de la Mairie.*

Châtelet, etc., lui donna Jean II, qui suit. Il épousa en secondes noces Isabeau de Thouars, dame de Gamaches, deuxième fille du vicomte Louis de Thouars, et de Jeanne, vicomtesse de Dreux (1351). Après la mort de Guy, Isabeau prit une nouvelle alliance avec Ingregier Ier d'Amboise, cité plus haut.

Jean II de Nesle, seigneur d'Offémont, de Mello, de Bray, etc., se distingua par son dévoûment aux rois Charles VI et Charles VII, dans la guerre contre les Anglais. Après avoir acquis la châtellenie de Bray (1368), il en fournit au roi, le 6 août 1374, un dénombrement que nous reproduisons aux pièces justificatives (1). On y verra que, en outre du domaine et des droits seigneuriaux, la châtellenie comprenait dans sa mouvance vingt-cinq fiefs desquels relevaient à leur tour plus de quarante arrière-fiefs.

Jean II semble avoir été d'humeur entreprenante, si l'on en juge par ses nombreuses contestations avec l'Échevinage. En 1376, il réclame le droit de travers dans la ville, et impose son contrôle aux moulins à draps ; la guerre de Charles VI contre les Flamands lui fournit, onze ans plus tard (1387), l'occasion de nouvelles exigences, et la Commune se voit contrainte de lui livrer un charriot de guerre, bien qu'aux termes de la charte elle ne soit obligée au service militaire qu'envers le roi seul (2).

(1) *Pièces justificatives*, n° IV.

(2) Voir ci-dessus chap. III, et à l'*Appendice, pièces justificatives*, n° II, § IV.— Il est vrai qu'en octroyant à Bray les franchises communales, Philippe-Auguste agissait comme seigneur de la ville et non

Jean de Nesle mourut le 1er novembre 1398, laissant d'Ade de Mailly, dame d'Acheu, veuve en premières noces d'Aubert de Hangest-Genlis, plusieurs enfants, au nombre desquels figurent Guy III, et Jeanne, alliée en quatrième noces à Jean d'Humières (1).

Guy III de Nesle, seigneur d'Offémont, de Mello et de Bray, se montra fidèle aux traditions d'honneur de sa famille. Au mois d'avril 1390, il s'engage dans un voyage outre-mer à la suite du duc de Bourbon ; vingt ans plus tard (1410), les princes du sang le font entrer dans le conseil des Douze, chargés de gouverner le royaume pendant la démence de Charles VI, ce qui ne l'empêche pas de combattre à Saint-Remy-au-Plain, et d'accompagner le connétable en Boulonnais pour s'opposer au débarquement projeté des Anglais (1412). L'année suivante, il appose sa signature au bas du traité de pacification conclu entre le Dauphin et le duc de Bourgogne, et reçoit du régent la difficile mission d'aller redemander l'épée de connétable au comte de Saint-Pol. Successivement élevé aux charges de conseiller-chambellan du roi et du duc de Guyenne,

comme roi de France. Les charges et les restrictions qu'il lui plut alors d'imposer à son profit devaient donc légitimement profiter non à ses successeurs au trône, mais à ceux qui posséderaient après lui la châtellenie.

(1) Jean de Nesle et Ade de Mailly furent inhumés dans la chapelle de Saint-Nicolas (dite de Néelle), de l'église abbatiale d'Ourscamp. M. Peigné-Delacourt a donné, dans son *Histoire de l'abbaye d'Ourscamp* et d'après les dessins de Gaignières, une reproduction de leur tombeau commun.

de grand-maître de la Maison de la reine, il atteignit à Azincourt le terme de sa carrière : après la bataille, on le trouva au nombre des morts avec Raoulquin, l'un de ses fils, et Raoul de Nesle, seigneur de Saint-Crespin, son cousin. Dès l'année 1409, il recevait de la cassette royale, en récompense de son dévoûment, une pension annuelle de mille livres (1). De son mariage avec Marguerite de Coucy, fille de Raoul de Coucy, seigneur de Montmirail, et de Jeanne d'Harcourt (1389), naquirent, entre autres enfants, Jean III de Nesle-Offémont, et Guy IV, qui suit.

Guy IV, seigneur de Mello et de Bray, puis d'Offémont, conseiller et chambellan du roi, se montra l'un des capitaines les plus braves et les plus aventureux de son temps. La Picardie fut le principal théâtre de ses exploits. En 1421, à la tête de 1,200 Dauphinois tirés de la garnison de Compiègne, il traverse tout le Vimeu, alors au pouvoir des Anglo-Bourguignons, et vient, avec Pothon de Xaintrailles, s'emparer de Saint-Riquier. Le duc de Bourgogne, bientôt après, l'y assiège en personne, mais inutilement. Le seigneur d'Offémont se décide enfin, il est vrai, à rendre la place à Philippe-le-Bon, mais ce n'est qu'après lui en avoir fait lever le siège, et seulement pour racheter la liberté de ses compagnons d'armes, Xaintrailles, le seigneur de Conflans, Renaud de Fontainès, Gilles de Gamaches

(1) Une quittance du 30 mars 1410 reproduit son sceau *de gueules semé de trèfles d'or, à 2 bars adossés de même ;* supports : deux lions : cimier : une fleur de lys. (René de Belleval. *Azincourt*, p. 237).

et Louis de Bournel, qui se sont laissés prendre à la journée de Mons-en-Vimeu (1).

Guy de Nesle devait, à son tour, connaître les rigueurs de la captivité : l'année suivante, envoyé au secours de Meaux, qu'assiège Henri IV d'Angleterre, il essaie de pénétrer dans la ville avec sa troupe à l'aide de cordes et d'échelles ; mais un soldat de la garnison, chargé de hisser dans un panier le hardi capitaine, le laissa retomber au fond du fossé, d'où il est relevé tout meurtri, et fait prisonnier par les Anglais (1422).

Après avoir rendu toutes les places qu'il avait prises, et juré d'observer la paix de Troyes, il recouvra la liberté, mais ce fut pour retomber dans les fers quelques années plus tard. Non contents de guerroyer pour ou contre les Dauphinois, les Anglais ou les Bourguignons, Offémont et les autres chefs de bandes mettaient parfois leurs armes au service de leurs rancunes et de leurs intérêts personnels. Or, en 1435, tandis qu'il commandait au château de Clermont, Guy voit Lahire-Vignolles approcher des murailles. Le croyant toujours de ses amis, il s'empressa d'accourir à sa rencontre ; mais à peine fut-il sorti de la forteresse que les gens de Lahire se jetèrent sur lui : on l'obligea de rendre le château, et, tout chargé de chaînes, on le relégua dans une fosse profonde. Lahire finit par lâcher son prisonnier, sur les instances du roi, mais non sans lui avoir fait payer une rançon de 14,000 écus

(1) René de Belleval. *La Grande Guerre*, pp.395-451.

d'or et un cheval de la valeur de vingt quennes de vin. A quelque temps de là, le sire d'Offémont, pour se venger de Lahire, le fit prendre à son tour dans la ville de Beauvais, et enfermer dans le château d'Encre. Il fallut une nouvelle intervention du roi, unie à celle du duc de Bourgogne, pour contraindre Guy à remettre le sire de Vignolles en liberté (1).

Un seigneur aussi turbulent pouvait-il laisser en paix l'Échevinage de Bray ? On a vu la réponse à cette question dans l'un des chapitres précédents, où nous avons raconté ses démêlés avec la ville, à l'occasion des fours et moulins, des droits de vente et de saisine, etc. Nous ne reviendrons donc point ici sur ce sujet, non plus que sur les traités des 8 février 1432 et 14 mars 1435 qui mirent fin aux contestations (2).

Guy IV mourut fort âgé en 1473. Il avait épousé, par contrat du 2 juillet 1427, mis à exécution seulement deux ans plus tard, Jeanne, fille de Thomas, marquis de Saluces, et de Marguerite de Coucy. A l'occasion de ce mariage, Blanche de Coucy, aïeule maternelle de l'épouse et tante de l'époux (3), leur donna la terre et châtellenie d'Encre, et Louis, marquis de Saluces, leur fit abandon de toutes les possessions de son père en France. Les enfants de Guy IV de Nesle et de Jeanne de Saluces furent Jean IV, qui suit; Jeanne, mariée à Jean de Villiers de l'Isle-Adam,

(1) De Barante. *Histoire des ducs de Bourgogne*, IV, 99 et 188.

(2) Voyez aux *pièces justificatives*, n° II, §§ II et IV.

(3) De même que Marguerite, mère de Guy, Blanche était fille de Raoul de Coucy et de Jeanne d'Harcourt.

prévôt de Paris ; Jacqueline, dame d'Acheu, épouse de Louis le Josne, seigneur de Contay, de la Forêt, de Morcourt ; et enfin, Blanche, alliée en 1453 à Louis de Valpergue, gentilhomme issu d'une famille piémontaise, qui devint dans la suite propriétaire du domaine de Suzanne.

Jean IV de Nesle-Offémont, seigneur d'Offémont, de Mello, d'Encre et de Bray-sur-Somme, épousa en 1463 Jacqueline de Croy, fille de Jean, seigneur de Chimay, et de Marie de Lalain. Il eut à réprimer les empiètements que la Commune, à diverses reprises, tenta contre ses droits, et la contraignit à les reconnaître, par le traité du 25 juin 1468 (1). La mort de son fils Guy, décédé en bas-âge, lui laissa pour unique héritière Louise de Nesle.

Louise avait moins de cinq ans lorsque la possession des seigneuries d'Offémont, de Mello, de Bray et d'Encre lui échut par le décès de son père (1469). Devenue nubile, elle prit une première alliance avec Jean, sire d'Humières, qui semble n'avoir eu qu'une vie courte et obscure ; puis une seconde avec Jean de Bruges de la Gruthuze, seigneur de Hampsède et d'Antlanghien, chambellan du roi, maréchal d'Anjou, et frère d'un autre Jean de Bruges de la Gruthuze, prince de Stéenhuyse, maréchal de France, gouverneur de Picardie. De leur union naquit un fils, mort en bas-âge, et suivi dans la tombe par son père vers 1515 (2).

(1) *Appendice, pièces justificatives*, n° VI § V.

(2) Voir à l'*Appendice, pièces justificatives* n° II, les accords conclus par Louise de Nesle et par Jean de la Gruthuze avec la Commune.

IV. Restée veuve et sans héritier direct, Louise de Nesle abandonne, par contrat du 13 avril 1524, les seigneuries de Mello, d'Offémont, d'Encre et de Bray-sur-Somme à François de Montmorency, seigneur de la Roche-Pot, et à Charlotte d'Humières, à l'occasion de leur prochain mariage (1), en stipulant, toutefois, que si les époux viennent à mourir sans enfants, les terres d'Offémont et de Mello seront attribuées à la maison de Montmorency, et celles d'Encre et de Bray à la maison d'Humières.

Charlotte figurait au huitième rang dans la liste des dix-sept enfants nés de Françoise de Contay et de Jean III, seigneur d'Humières, de Monchy, etc., personnage considérable qui joignait à la possession de nombreuses seigneuries les titres de chevalier de l'ordre du roi, chambellan, gouverneur de Péronne, Montdidier et Roye, lieutenant général pour le roi en Dauphiné, Savoie et Piémont, gouverneur du Dauphin, etc.

Pour François de Montmorency, frère du duc Anne de Montmorency, pair du royaume, grand-maître, maréchal, puis connétable de France, il était fils de Guillaume, seigneur de Montmorency, d'Ecouen, de Chantilly, etc., et d'Anne Pot, comtesse de Saint-Paul, dame de La Roche-Pot, de Toré, d'Anville, etc.

Après avoir été chevalier des Ordres du roi, lieutenant général, capitaine de cent hommes d'armes, il mourut vers 1551, sans laisser de postérité, et sa veuve lui survécut douze ans. Ainsi se réalisèrent les

(1) Il eut lieu le 13 août 1524.

prévisions consignées au contrat du 13 avril 1524, en vertu duquel les seigneuries de Bray et d'Encre devaient passer dans la maison d'Humières.

François de Montmorency n'a laissé à Bray aucun autre souvenir que celui du dénombrement de la seigneurie qu'il présenta au roi en 1525 (1).

V. Jacques d'Humières (2), seigneur dudit lieu, de Becquincourt, de Monchy, etc., quatrième fils de Jean III, hérita de sa sœur Charlotte les terres d'Encre et de Bray (1563). Chevalier des ordres du roi, gouverneur de Péronne, Montdidier et Roye, lieutenant-général de Picardie, Jacques se fit une place dans l'histoire non-seulement par ses talents militaires, mais surtout en devenant l'instigateur de la Ligue.

Les châtellenies de Bray, d'Encre et de Miraumont furent, en sa faveur, érigées en un marquisat qui prit le nom d'Encre (1576), bien que cette seigneurie fût moins importante que celle de Bray, sous le rapport féodal, du moins. Bray, en effet, relevait *sans moyen* du roi depuis 1218, tandis que la terre d'Encre avait toujours été simple membre dépendant du comté de Corbie ; elle en fut *éclipsée* seulement en 1570, pour être mise en mouvance directe de la couronne, et chargée d'un droit de relief de 10 livres parisis (3).

(1) Montmorency : *d'or à la croix de gueules, cantonnée de 16 alérions d'azur.*

(2) Humières : *d'argent fretté de sable.*

(3) Voyez *les archives de Corbie* ; le P. Daire, *Hist. du doyenné d'Encre* ; l'abbé P. De Cagny, *Arrond. de Péronne*, I, 331.

Le gouverneur de Péronne affectionnait particulièrement son château de Becquincourt, où il venait fréquemment se reposer. Située près de l'église paroissiale, dont la voûte et les murailles laissent encore deviner, sous le badigeon qui les recouvre, les traces de la munificence de Jacques d'Humières, la petite forteresse n'offre plus à l'examen de l'archéologue que des fossés à demi recomblés, et quelques pans de murs soutenant de misérables hangars.

En 1575, Jacques d'Humières avait affermé les droits seigneuriaux de Bray à Arthur Cellier, l'un des échevins de la Commune. Il mourut à Péronne dans les premiers jours du mois de mars 1579, et son cœur, à la demande des habitants de cette ville, fut déposé dans l'église de Saint-Fursy, où l'on fit élever un superbe mausolée de marbre. De son mariage avec Renée d'Averton, dame de Bélin, le sire d'Humières avait eu : 1° Charles, qui va suivre ; 2° Anne, mariée à Louis d'Ongnies, comte de Chaulnes, et décédée sans enfants ; 3° Jacqueline, que nous retrouverons après son frère Charles.

Charles II, duc d'Humières, marquis d'Encre, chevalier des ordres du roi, joignit à ces titres ceux de gouverneur de Compiègne, pendant la Ligue, et de lieutenant-général de Picardie.

Il trouva la mort dans les rues de Ham, lorsque les Français reprirent cette ville aux Espagnols. L'historien Dupleix affirme que d'Humières donna sa vie pour sauver celle du maréchal Henri de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon : après avoir forcé la

porte de Noyon, le marquis d'Encre, qui était au nombre des chefs de l'armée française, parcourait les rangs de ses troupes pour les ranimer au combat, lorsqu'il rencontra le maréchal courant tête nue au plus fort de la fusillade ; ôtant aussitôt son casque, il en couvrit le duc de Bouillon, et fut presque aussitôt frappé à mort d'un coup de mousquet tiré du clocher de l'église St-Martin (10 juin 1595) (1). Il ne laissa point de postérité de Magdeleine d'Ongnies, fille de Charles, comte de Chaulnes, qu'il avait épousée dix ans plus tôt (28 juillet 1585).

Jacqueline d'Humières, après avoir hérité du marquisat d'Encre et de Bray, le porta en dot à Louis II de Crévant-Créquy, vicomte de Brigneul, en l'obligeant à relever le nom d'Humières (18 février 1595, vieux style) (2). Louis semble n'avoir pris aucune part à l'administration du domaine de Bray, car les archives de la ville ne mentionnent jamais que « Madame d'Humières, marquise dudit Bray. » Elle avait pour receveur, en 1605, Jean Cabri.

Louis de Crévant, marquis d'Humières, mourut le 2 novembre 1648, au château d'Azay-en-Touraine, à l'âge de 83 ans, après avoir été créé chevalier des ordres du roi (1619), capitaine de cent hommes d'armes de la maison royale, gouverneur de Compiègne et de

(1) Dupleix. *Hist. de France*, IV, 175. — Gomart. *Hist. de Ham*, 187.

(2) Crévant-d'Humières : *écartelé : aux 1 et 4, contrécartelé d'argent et d'azur*, qui est Crévant ; *aux 2 et 3, d'argent fretté de sable*, qui est Humières.

Ham. Il laissa à son fils, Charles-Hercule de Crévant, les seigneuries d'Humières et d'Azay, mais non celles d'Encre et de Bray, aliénées depuis longtemps.

VI. Le 10 septembre 1610, Concino Concini avait acquis, au prix de 30,000 livres, le marquisat d'Encre dont il prit le nom.

Petit-fils d'un gentilhomme Florentin, secrétaire du grand-duc Côme de Médicis, et fils d'un secrétaire d'État de Toscane décoré, à raison de ses fonctions, du titre de comte de la Penna (ou de la plume), Concini vint en France à la suite de Marie de Médicis. Il épousa Éléonore Dori-Galigaï, sœur de lait de la reine, et prit des lettres de naturalisation française en juillet 1601.

A la mort de Henri IV, Marie de Médicis, devenue régente, nomma Concini successivement gouverneur de Péronne, lieutenant-général de Picardie, gouverneur de Normandie, enfin maréchal de France (1615) ; mais la fortune abandonna le favori lorsque Louis XIII eut secoué la tutelle maternelle. Concini fut tué sur le pont-levis du Louvre, le 24 avril 1617, et un arrêt du Parlement, daté du 8 juillet suivant, livra au bûcher la maréchale d'Encre (1), Éléonore Galigaï, confisqua tous ses biens au profit de la couronne, et bannit son fils âgé de 15 ans.

(1) Les historiens écrivent généralement maréchal d'*Ancre;* nous n'avons pas cru devoir adopter cette forme orthographique, qui est vicieuse. Les documents locaux portent toujours *Encre*, que l'on prononce *Eincre* dans le pays.

Le caractère de Concini et celui de sa femme, dont l'élévation rapide et la chûte tragique provoquèrent l'étonnement, ont été soumis à des appréciations diverses, au milieu desquelles il sera toujours difficile à l'histoire de reconnaître la vérité.

Les mémoires du temps, pour la plupart sortis de la plume de courtisans jaloux de la fortune du maréchal et liés au parti des princes ses adversaires, le représentent comme un étranger insatiable, rusé, libertin, dissipateur et orgueilleux, qui prenait plaisir à humilier les grands et à ruiner la France. Les romanciers de nos jours, trouvant dans la vie du Florentin tous les éléments des récits dramatiques qu'ils aiment à présenter à leurs naïfs lecteurs, ont encore renchéri sur leurs devanciers, et se sont plu à assombrir le portrait de Concini.

D'un autre côté, des écrivains, peut-être touchés du sort malheureux du marquis d'Encre et de sa famille, ou trop disposés à substituer le sentiment de la reconnaissance au jugement impartial de l'histoire, représentent *le bon maréchal et la bienfaisante Éléonore* comme des personnes douées d'un caractère généreux, doux et affable, uniquement occupées de l'amélioration de leur marquisat et du bonheur de leurs vassaux, consacrant au service du roi, ou bien au soulagement des malheureux, les richesses qu'elles avaient reçues de la reine en récompense de leur dévouement (1).

(1) M. Borel d'Hauterive a publié, en février 1874, dans le *Mémorial d'Amiens*, et d'après les renseignements oraux qu'il avait reçus d'un membre de la famille de Guillebon, une intéressante Notice tendant à réhabiliter Concini. — Voir aussi Moréri, édit. 1681.

Pour nous, dans une étude d'histoire locale, où toutes les questions doivent être examinées au point de vue particulier du pays, il nous est impossible de ne point le reconnaître : sous la domination du maréchal d'Encre, la ville de Bray jouit de la prospérité, et, dans ses rapports avec la Commune, Concini fut toujours d'une modération qui fait contraste avec la dureté et les exigences sinon de ses successeurs, au moins de leurs représentants.

Le maréchal d'Encre eut deux enfants : Marie, baptisée le 20 mars 1608, morte le 2 janvier 1617, et Henri, baptisé le 13 juin 1603, proscrit par arrêt du Parlement le 8 juillet 1617. De lui seraient issues, d'après M. Borel d'Hauterive, la famille d'Ancre, aujourd'hui établie dans la Mayenne, et celle d'Anaker habituée en Autriche (1).

VII. Ainsi qu'il a été dit plus haut, en même temps qu'il condamnait au feu la maréchale d'Encre, le Parlement confisquait tous ses biens au profit de la Couronne : Encre, Bray et Miraumont furent donc réunis au domaine royal en 1617. Mais ils lui restèrent attachés fort peu de temps, car, en 1620, le roi en fit don à son favori Charles d'Albert de Luynes.

VIII. Issu d'une famille italienne établie dans le

(1) *Mémorial d'Amiens*, 14 et 15 février 1874. — Concini portait : *parti de deux traits, coupé d'un, ce qui donne six quartiers : aux 1 et 6, d'azur à 3 roches d'or de 3 pièces, celle du milieu sommée d'un panache d'argent*, qui est de la Penna ; *aux 2 et 4, d'or à l'aigle éployé de sable ; aux 3 et 5, d'argent à une chaîne d'anneaux de sable, mise en sautoir.*

comtat d'Avignon sous Innocent VI, Charles-Honoré Alberti, ou d'Albert, était fils d'Honoré, seigneur de Luynes, et de Anne de Rodulf. Sorti des derniers rangs de la noblesse, il s'attacha d'abord à la fortune de Concini, devint ensuite le favori de Louis XIII, et se fit l'âme de la ligue formée par les princes du sang contre son ancien protecteur, le maréchal d'Encre, qu'il remplaça dans ses charges et dans ses biens.

Successivement créé, par la faveur du monarque, chevalier des ordres et premier gentilhomme de la chambre du roi, duc de Luynes, pair de France, gouverneur-général de Picardie et de Boulonnois, grand-fauconnier, enfin marquis d'Encre, avec autorisation de substituer au nom de cette ville son nom patronymique d'Albert (1620), Charles-Honoré atteignit le comble des honneurs en recevant encore l'épée de connétable et la garde des sceaux de l'État (1621). Mais tout cet échafaudage de grandeur devait bientôt s'effondrer dans la tombe : le duc de Luynes accompagna le roi dans l'expédition dirigée contre les Huguenots du Midi, et mourut d'une fièvre scarlatine, à Longueville près Monheurt, le 15 décembre 1621.

Cette mort prématurée ne permit point au connétable de mettre à exécution les projets qu'il avait formés pour son marquisat d'Albert. Bray lui doit néanmoins le rétablissement de ses marchés. Bray avait été au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle un centre commercial dont l'importance est attestée dans plusieurs articles de la charte communale et dans quelques autres documents de l'époque ; mais, peu à peu, le négoce avait

cessé de prendre le chemin d'une ville trop souvent dévastée par les guerres. Les instances du seigneur obtinrent une ordonnance royale, datée du mois de mai 1618, qui rétablissait à perpétuité le franc-marché du premier mercredi de chaque mois, et deux marchés aux grains par semaine. L'Échevinage eut à payer à Louis XIII, en cette occasion, la somme de vingt-six livres pour don de joyeux avénement (1).

Du mariage contracté en 1617 avec Marie, fille

(1) *Archives de la ville.* — Voici encore quelques dates relatives à ces marchés : 18 mars 1717, Jean Deleau, premier échevin, va solliciter à Paris le rétablissement du marché aux grains ; — 16 avril, le duc d'Orléans, marquis d'Albert et de Bray. forme opposition à l'enregistrement des lettres patentes portant création, sur la demande du marquis d'Estourmel, baron de Cappy, d'une foire annuelle en cette localité ; il demande aussi le renouvellement des lettres d'érection des marchés de Bray, et notamment de la foire du 9 mai, dite de St-Nicolas ; — 28 février 1790, nouvelles instances pour le même sujet ; — 22 messidor an X, arrêt du Conseil de la Commune fixant la foire de St-Luc au 18 brumaire, celle de St-Nicolas au 18 floréal, les marchés aux grains et aux comestibles au vendredi de chaque semaine, et les francs-marchés au 30e jour de chaque mois ; — 19 janvier 1806, les francs-marchés sont reportés au 1er mercredi du mois, les foires de St-Nicolas et de St-Luc au 9 mai et au 18 octobre ; — 19 mai 1815, décret du Ministre qui ne reconnaît d'existence légale qu'à la foire du 18 octobre ; — 31 mars 1851, arrêt du Ministre de l'agriculture Schneider transportant au jeudi le marché hebdomadaire du vendredi.

Au XVIe siècle, la mesure locale de Bray était le setier, valant 54 litres 39 centilitres pour le blé, et 59 litres 48 centilitres pour l'avoine ; 12 setiers faisaient un muid. Quant aux poids, la livre, qui avait varié de 14 à 16 onces, fut définitivement fixée à ce dernier chiffre par délibération échevinale du 11 avril 1671. On menaça d'une amende de 50 livres (dont le produit serait partagé entre l'église et les pauvres) tous ceux qui feraient usage d'autres poids.

d'Hercule de Rohan-Montbazon, le duc de Luynes eut une fille, morte jeune, et un fils Louis-Charles qui va suivre.

La veuve du connétable se remaria en 1622 avec Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, pair et grand chambellan de France (1).

A peine âgé d'un an lorsque la mort de son père le mit en possession du duché-pairie de Luynes, ainsi que du marquisat d'Albert et de Bray, Louis-Charles d'Albert de Luynes embrassa la carrière des armes quand il fut parvenu à l'âge d'homme ; mais après quelques actions d'éclat qui, présageant une brillante fortune militaire, lui valurent les titres de chevalier des ordres du roi et de grand-fauconnier de France, le jeune guerrier rejeta l'épée, tout à coup, pour se confiner dans la retraite et se livrer à l'étude. Il devint alors un collaborateur assidu des écrivains de Port-Royal : on a de lui une traduction française des Méditations de Descartes et quelques ouvrages de piété.

Louis-Charles d'Albert eut pour receveurs de la châtellenie de Bray : Louis Drouen en 1626, Nicolas Gaudaine en 1635, enfin, Jean Joly, avocat en Parlement, bailly général du marquisat de 1658 à 1673. A cette époque aussi, Jacques d'Haudoire, écuyer, sieur

(1) Le duc d'Albert de Luynes portait : *écartelé : aux 1 et 4, d'or au lion couronné de gueules,* qui est d'Albert ; *aux 2 et 3, d'or à deux louves rampantes et affrontées d'azur,* qui est Luynes ; *sur le tout, d'azur à la massue d'or, armée de piquerons d'argent, dressée en pal, au chef d'argent chargé d'un gonfanon de gueules de 3 pendants,* qui est Sarras.

d'Aigreville, était capitaine gouverneur du marquisat. Pendant l'administration de ce dernier fut entreprise une série de procès dont il nous faut maintenant entretenir le lecteur.

Tout d'abord, le conflit s'élève entre le duc de Luynes et l'abbaye de Saint-Riquier, pour les droits de justice et de seigneurie appartenant aux religieux sur le fief d'Arleux. La contestation se termine, le 7 juillet 1665, par une transaction aux termes de laquelle l'Église de Saint-Riquier cède au duc tous ses droits, moyennant un cens annuel et perpétuel de deux cents trente-cinq livres.

Puis vient le tour de la ville de Bray, à qui l'on va disputer la propriété des marais communs (1678). Les détails que nous avons donnés sur cet incident au chapitre de l'Échevinage nous dispensent d'y revenir ici (1). Mais bientôt l'action se compliquera de l'intervention de l'abbaye de Corbie, des communautés ou villages de Chuignolles, de Méricourt-sur-Somme et de Proyart, que menacent aussi les prétentions du seigneur.

Le 18 mai 1680, les habitants de Proyart demandent à être maintenus « dans leurs droits d'usage « dans tous les marais du costé du Sangterre, à com« mencer en remontant la chaussée de Mons-à-Mou« lin jusques à la carrière de Proyart, *conjointement* « *avec les habitants de Méricourt*; dans les usages des « marais, *eux seuls*, à commencer depuis laditte car-

(1) Voir chapitre III.

« rière de Proyart jusqu'à la fontaine à Bouzat ; dans « les marais, depuis la fontaine à Bouzat jusqu'au pont « à Beaudroye, *conjointement avec les habitants de « Chuignolle* ; enfin, dans les usages des marais en- « touréz d'eau du costé du Sangterre, lesdits marais « appelez tourbières de Plein-Garet, de Jean-Denis, « de la Penne, de Jean Pis, du Petit-Marais, du ma- « rais Buquet, des trois Quoislèvres (couleuvres), du « Clervier, des Grés, des Cabarets et des Viect. »

Ajoutons que le seigneur d'Etinehem, André du Fay d'Athies, intervient à son tour (14 juin 1680), pour demander son maintien en possession de huit pièces de marais que ses prédécesseurs avaient reçues en fief, le 12 février 1580.

Sur injonction du Parlement (1), le duc de Luynes fait sommer ses voisins de prendre communication des pièces du procès, pour formuler leurs réclamations s'ils en ont à produire (2). Les voisins, c'étaient : Louis, marquis d'Estourmel, baron de Cappy ; René de Fontaines, seigneur de Chuignolles ; François Le Fournier de Wargemont, seigneur de Méricourt-sur-Somme et de Pontoville ; Albert de Charmolue, seigneur de Froissy ; damoiselle Brulard de Genlis, dame de Proyart ; enfin, les habitants de Cappy et de Méricourt.

Le premier résultat de la procédure fut une convention amiable fixant les limites des seigneuries de

(1) Arrêt du 18 juin 1682, conforme aux conclusions du procureur général.

(2) Assignation des 23 et 27 juin 1686.

Suzanne, Billon, Cappy et Maubeville, propriétés du marquis d'Estourmel, d'une part, et celles de la châtellenie de Bray et Laneuville, appartenant au duc de Luynes, d'autre part (4 septembre 1686), limites qui n'ont point changé depuis cette époque.

La mort vint surprendre d'Albert de Luynes au milieu du procès, en 1690. Il avait épousé en premières noces Marie Séguier, marquise d'O, fille unique de Pierre III Séguier, seigneur de Sorel, marquis d'O, maître des requêtes de l'hôtel du roi. Devenue mère de trois filles et d'un fils, Charles-Honoré d'Albert, qui suivra, Marie Séguier mourut en 1688, et Louis-Charles d'Albert se remaria, après avoir obtenu dispense du Saint-Siège, avec sa tante, Anne de Rohan, fille d'Hercule de Rohan-Montbazon et de Marie de Bretagne (1). De cette nouvelle union naquirent trois filles : Marie, Charlotte et Catherine.

Charles-Honoré d'Albert de Luynes, généralement connu sous le nom du duc de Chevreuse, fut chevalier des ordres du roi, pair de France, duc de Luynes et de Chevreuse, marquis d'Albert, comte de Monfort, capitaine-lieutenant des deux cents chevau-légers de la garde ordinaire du roi (2) Une donation entre vifs lui transmit la seigneurie de Bray et Laneuville quel-

(1) Louis-Charles de Luynes avait pour mère Marie, fille aînée d'Hercule de Rohan-Montbazon et de Madeleine de Lenoncourt sa première femme.

(2) Le duc de Luynes-Chevreuse portait : *écartelé* : *aux* 1 *et* 4, *d'or au lion de gueules couronné de même*, qui est d'Albert ; *aux* 2 *et* 3, *de gueules à* 9 *macles d'or, accolées et aboutées*, 3 & 3, *en* 3 *fasces*, qui est Rohan.

que temps avant la mort de son père. Son mariage avec Jeanne-Marie-Thérèse Colbert, fille du ministre d'État de Louis XIV, donna naissance à plusieurs enfants qui ne nous occuperont point, aucun d'eux n'ayant été seigneur de Bray.

Charles-Honoré d'Albert poursuivit le procès entrepris par le duc de Luynes, son père. L'accord se rétablit en premier lieu entre l'abbaye de Corbie et Jacques d'Haudoire d'Aigreville, représentant du duc de Chevreuse. Une transaction conclue le 2 octobre 1691 devant de Savigny, notaire au Châtelet de Paris, confirme aux religieux tous leurs droits de propriété, de justice et de seigneurie sur les eaux et marais des deux rives de la Somme compris entre la chaussée de Mons-à-Moulin et la grosse Saulx-Quéquet, près du Petit-Hem. Toutefois, sont exceptés : 1° Les marais de Plaisance, les marais Entre-deux-Hem et le marais des Logettes, dont la propriété est attribuée au seigneur d'Étinehem, l'usage aux habitants de ce village, et la mouvance au duc de Chevreuse ; 2° la portion du Grand-Marais située entre les marais susdits et la Saulx-Quéquet, dont la seigneurie restera indivise entre le duc et l'abbaye ; 3° enfin, le marais d'Hébuterne, maintenu en la propriété du seigneur d'Hébuterne, sous la mouvance du duc de Chevreuse.

Pour ce qui est des marais du Plein-Garet, de Jean-Pis, de Jean-Denis, de la Penne et de Pontoville, s'ils sont attribués par les tribunaux au seigneur d'Étinebem, contrairement aux prétentions des habitants de Proyart, il continuera de les tenir en fief de la cellérerie des eaux de Corbie, comme par le passé.

L'abbaye renonce à toute prétention sur le reste des marais, ne se réservant que la mouvance de la seigneurie de Froissy, avec le droit de chasse au cygne depuis la porte du Wiquet de Bray jusqu'à Mons-à-Moulin, tel qu'il a été réglé de tout temps.

Voilà donc le duc de Chevreuse débarrassé de ses plus puissants adversaires : le marquis d'Estourmel et l'abbaye de Corbie. Toutefois, il ne lui sera point donné de terminer le procès principal : le triomphe définitif est réservé au comte de Toulouse, que nous voyons, en 1695, acquérir le marquisat d'Albert avec les châtellenies dépendantes.

IX. Troisième fils de Louis XIV et de Madame de Montespan, Louis-Alexandre de Bourbon naquit en 1678, et fut légitimé en 1681. Communément désigné sous le nom de comte de Toulouse, il fut aussi duc de Penthièvre, de Damville et de Châteauvillain, pair, amiral et grand-veneur de France, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, commandeur des ordres du roi, et lieutenant général en la province de Bretagne (1).

Le 25 février 1699, il présenta au Parlement une requête tendant à l'homologation de la transaction passée entre son prédécesseur et les religieux de Corbie, ainsi qu'un règlement définitif de ses droits seigneuriaux sur les marais de Bray.

Statuant sur cette demande, la Cour souveraine

(1) Le comte de Toulouse portait. *de France, brisé d'un bâton alaisé de gueules péri en barre.*

rendit, le 4 février 1702, l'arrêt suivant qui mit fin au procès :

« Nostre dite Cour, par son jugement et arrest faisant droit sur le tout... .. ordonne que la transaction faite entre ledit d'Albert, duc de Chevreuse, et lesdits religieux de Corbie, le 2 octobre 1691, sera omologuée pour être exécutée selon sa forme et teneur. Ce faisant, a maintenu et gardé de Bourbon en tous ses droits de seigneurie, justice et propriété des prez et marais qui sont depuis les bornes plantées en exécution de la transaction passée entre ledit d'Albert, duc de Luynes, et lesdits seigneur et habitans de Capy, les 4 septembre et 5 octobre 1686, proche la chaussée de Capy, de l'un et l'autre costé de la rivière de Somme en descendant, scavoir : du costé du Sangterre jusques au pont à Baudroye, et du pont à Baudroye jusques aux eauës appartenantes ausdits religieux de Corbie, et du costé de la frontière, aussi en descendant depuis la dite borne, près Capy, jusques à la Saulx-Quéquet, près le Petit-Hem, ainsi qu'il est porté par ladite transaction du deuxième octobre 1691 et à cet effet seront plantées des bornes ausdits fins et limites, conformément à ladite transaction.

« Comme aussi a maintenu ledit Dufay d'Athies (seigneur d'Étinehem) en la possession de huit pièces de marais contenuës au bail en fief du 12 février 1580 ;

« Et a fait défenses ausdits habitans de Bray, la Nuefville, Froissy, Chuinolle, Proyard et Méricourt

« de les y troubler, sans néanmoins aucune restitu-
« tion des fruits par eux perceus desditz prez et ma-
« rais ;

« Comme aussi a fait défenses ausdits habitans de
« Bray de prendre la qualité de co-seigneur de Bray,
« et adjugeant le profit du défaut obtenu par ledit
« d'Albert contre ledit Brulard de Genlis audit nom,
« a déclaré le présent arrest commun avec, a con-
« damné lesdits habitans de Proyard ès dépens en-
« vers ledit Dufay d'Athis, et a débouté lesdites par-
« ties du surplus de leurs demandes, tous autres
« dépens, tant de causes principales que d'appel et
« requestres, mesmes ceux réservez par l'arrest du 18
« juin 1682 entre lesdites parties compensez, la taxe
« des adjugez et l'exécution du présent arrest par de-
« vers notre dite Cour en ladite cinquième chambre
« des Enquêtes réservez.

« Mandons au premier notre huissier ou sergent
« mettre à exécution le présent arrest.

« Donné en Parlement le quatrième février mil sept
« cent deux.

« (Collationné par la chambre; Signé : Du Tillet,
« et scellé du sceau de cire jaune). »

Cette décision fut d'abord très mal accueillie des adversaires du prince et surtout des habitants de Bray ; mais, le premier moment d'irritation passée, ils comprirent qu'ils n'avaient rien de mieux à faire que de se soumettre complètement, et leur soumission mérita la bienveillance du comte de Toulouse qui, moyennant un cens annuel de 120 livres, abandonna à la Com-

mune l'usage de presque tous les marais compris dans son territoire (1).

Louis-Alexandre de Bourbon-Toulouse épousa en 1723 Marie-Victoire-Sophie de Noailles, et mourut le 1er décembre 1737, âgé de cinquante-neuf ans, cinq mois et vingt-quatre jours, comme nous l'apprend son épitaphe, ne laissant qu'un fils, le duc de Penthièvre. Mais sa veuve conserva, à titre de douaire, sans doute, le marquisat d'Albert et la seigneurie de Bray, jusqu'en 1757 (2).

Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, naquit en 1722. Il se distingua par sa bravoure aux batailles de Dettingen et de Fontenoy, mais s'illustra plus encore par sa piété et par sa bienfaisance : ses contemporains nous le montrent employant, chaque année, la majeure partie de ses revenus au soulagement des malheureux qu'il excellait à découvrir dans ses domaines.

L'affection des habitants de Bray pour leur charitable seigneur les porta à demander son portrait. Le précieux tableau, peint d'après nature par Largillière, fut reçu en grande pompe, au milieu des réjouissances publiques, le 15 avril 1758 ; et, pour témoigner sa gratitude, le corps de ville fit chanter, le dimanche suivant, dans l'église paroissiale, un salut solennel

(1) Voyez ci-dessus, chap. III.

(2) En 1721 : receveur de la châtellenie de Bray, Godeberte ; lieutenant du marquisat, Jolliet ; fermier général, Bertaux ; bailly général, Louis-François Vaillant de Bovent. En 1754 : receveur, Bertrand ; fermier général, Jean-Claude Lemarchand.

avec un *Te Deum*, auquel assista toute la population (1).

Le duc de Penthièvre épousa, le 29 décembre 1744, Marie-Thérèse d'Est, princesse de Modène, qui lui donna huit enfants. Six d'entre eux moururent en bas-âge. Le seul fils survivant, Louis-Alexandre-Joseph-Stanislas de Bourbon-Penthièvre, prince de Lamballe, fut marié, le 31 janvier 1767, à Marie-Thérèse-Louise de Savoie-Carignan : il descendit au tombeau quinze mois après, ne laissant que le souvenir de précoces écarts ; et sa sœur, la princesse Louise-Adélaïde, née le 13 mars 1753, resta seule héritière du duc de Penthièvre.

Ce prince mourut en 1793, entouré de l'affection de ceux qui l'avaient approché, et du respect même des révolutionnaires, auxquels il avait imposé par ses qualités et ses vertus. Il emporta dans sa tombe le regret d'avoir vu le massacre de sa bru, la princesse de Lamballe, et l'assassinat juridique du roi Louis XVI.

X. Louise-Marie-Adélaïde de Bourbon-Penthièvre, alliée, le 5 avril 1769, à Louis-Philippe-Joseph de Bourbon-Orléans, duc de Chartres, lui porta en dot, par contrat du jour précédent, les riches domaines de sa maison, y compris la seigneurie de Bray.

A la mort de son père, Louis-Philippe d'Orléans, survenue en 1785, le duc de Chartres prit le titre de duc d'Orléans, qu'il abandonna pendant la Révolution pour celui de Philippe-Égalité. Il ne fit rien de remarquable pour la seigneurie de Bray. Ce prince, qui mérita tou-

(1) Le tableau, restauré en 1859, figure aujourd'hui dans la salle des délibérations de la commission administrative de l'hôpital.

tes les sévérités de l'histoire, finit ses jours sur l'échafaud révolutionnaire (novembre 1793) ; il laissa trois fils et une fille : 1° Louis-Philippe, d'abord comte de Neuilly, puis duc d'Orléans, et enfin roi des Français, en 1830 ; 2° Antoine-Philippe, duc de Montpensier, mort en 1807 ; 3° le comte de Charolais, mort en 1808 ; 4° Eugénie-Adélaïde-Louise d'Orléans.

Les domaines considérables que la duchesse douairière d'Orléans possédait sur les territoires de Bray et des autres villages dépendant du marquisat d'Albert furent séquestrés pendant son émigration, puis aliénés en partie, comme biens nationaux, le 26 pluviose an VI. A la Restauration, la princesse en recueillit les épaves pour les conserver jusqu'au jour de son décès, le 23 juin 1821 (1).

Par testament du 6 juin, la duchesse légua ces propriétés à son petit-fils, Charles-Ferdinand-Louis-Philippe-Emmanuel d'Orléans, duc de Penthièvre, né à Paris, le 1er janvier 1820. Mais le jeune prince étant mort bientôt après (25 juillet 1828), ses biens furent partagés entre les membres de sa famille, qui les vendirent le 14 novembre 1849. Ainsi disparurent les derniers vestiges de la seigneurie de Bray.

La justice du marquisat d'Albert et de Bray ressortissait nuement au Parlement de Paris pour le criminel, et au bailliage de Péronne pour le civil. Les cas présidiaux étaient portés à Laon (2).

(1) Les bois seuls furent l'objet de cette restitution.

(2) Le P. Daire. *Hist. du doyenné d'Ancre*, p. 22 à 26.

CHAPITRE SIXIEME

FIEFS ET SEIGNEURIES SECONDAIRES

§ I. L'ABBAYE DE SAINT-RIQUIER ET LA SEIGNEURIE D'ARLEUX.

I. Origine des possessions de l'abbaye à Bray. — II. Le bois de Tourmont.— III. Le Bus-Livré.— IV. Les dîmes. — V. Les moulins et les marais d'Arleux. — VI. Maisons et fiefs divers dans la ville ou dans la banlieue. — VII. Conflits avec les châtelains ou avec la Commune de Bray. — VIII. Aliénation du fief d'Arleux.

I. Faut-il, avec Alcuin et Malbrancq, attribuer à un sentiment de reconnaissance personnelle envers saint Riquier, la donation primitive de la seigneurie d'Arleux au monastère de Centule ?

D'après ces auteurs, Riquier, passant à Arleux, près Bray, au retour d'un voyage de Rome, y aurait ressuscité le fils du seigneur, qui venait de se noyer. Le thaumaturge baptisa ensuite l'enfant et toute sa famille, dont la reconnaissance se manifesta par l'offrande de son domaine à l'abbaye, à peine sortie de ses fondements.

Malheureusement, les interpolations introduites au XI^e^ siècle dans l'œuvre d'Alcuin, lui ôtent tout cré-

dit (1), ainsi qu'à celle de Malbrancq, qui n'a fait que la reproduire (2).

Mieux vaut donc nous abriter sous le couvert d'autorité plus sérieuse, et croire qu'Arleux fut compris, avec Bray, dans la généreuse donation de Dagobert 1^er^, vers 630 (3).

Arleux et Bray restèrent unis sous la houlette des abbés de Saint-Riquier jusqu'au règne de Hugues-Capet. La ville ayant alors été vendue au roi, Arleux, où résidaient quelques moines, continua seul d'appartenir au couvent, et devint le chef-lieu d'une seigneurie importante, formée peu à peu des biens acquis à Chuignolles, à Chuignes, Proyart, Foucaucourt, Arvillers, Vauvillers, Framerville, Rainecourt, Herleville, Étinehem et autres villages du Santerre.

II. En 1167, le domaine primitif d'Arleux s'augmente du bois de Tourmont avec ses dépendances (4), et des eaux situées entre Bray et Cappy, que Dom Gaudefroy, XXIV^e^ abbé, achète de la famille de Bray (5).

Mais voici que Pierre 1^er^, châtelain de Péronne et de Bray, prétextant son droit de suzeraineté, veut

(1) J. Corblet. *Hagiographie du diocèse d'Amiens.* III. 421-422, note.

(2) Malbrancq. *De Morinis*, I, 257.

(3) P. De Cagny. *Arrond. de Péronne*, I, 458.

(4) Qu'était ce bois de Tourmont ? Nous ne saurions le dire. Il devait se trouver, néanmoins, dans le voisinage de la vallée ; et peut-être en voyons-nous les derniers restes dans le petit bois qui borde le chemin de Bray à Cappy.

(5) Famille qui tenait ses biens en fief de la châtellenie. Voyez § 5.

s'approprier la moitié des biens vendus. C'était s'engager dans une voie qui devait aboutir à la confusion. Porté au tribunal du Saint-Siège, le débat est soumis à l'examen de l'évêque d'Arras, auquel on adjoint les abbés de Saint-Waast et de Saint-Valentin ; et les délégués apostoliques, ayant constaté le bon droit du monastère de Saint-Riquier, frappent d'excommunication l'usurpateur. Après quelques années de résistance, Pierre reconnaît enfin ses torts ; en présence du doyen de Bray, de deux religieux et de seize témoins, le fier châtelain signe, dans la maison d'Arleux, un acte solennel de soumission, s'engageant à restituer non-seulement ce qu'il a voulu s'approprier récemment, mais encore la moitié de la maison d'Arleux, envahie de longue date, et ne se réservant, de l'aveu du chapitre et de l'abbé de Saint-Riquier, qu'une partie des amendes de justice. En échange, les moines promettent de chanter un *obit* et un anniversaire solennel pour l'âme de Pierre, quand il sera mort (1195) (1).

III. De l'autre côté de Bray, à l'Est d'Étinehem, se trouvait, à cette époque, un bois de huit journaux et demi, le *Bus-livré*, indivis entre les Bénédictins et le seigneur d'Hébuterne. Cette indivision devait nécessairement provoquer des conflits. Le premier eut lieu en 1219 ; mais le doyen de Montreuil, l'abbé et le prieur de Saint-Sauve, juges apostoliques nommés

(1) *Copie du Cartulaire de St-Riquier*, aux archives de la Somme. — D. Cotron. *Chronici Centulensis seu S. Richarii continuatio.*

pour la circonstance, parvinrent à l'apaiser : grâce à leur entremise, le seigneur d'Hébuterne consent à se charger de la garde et de la clôture du bois ; il promet aussi d'appeler à la coupe du taillis les religieux résidant à Arleux ou leur représentant, et de verser le tiers du prix de vente entre les mains de l'abbé de Saint-Riquier, Hugues de Chevincourt.

Mais les héritiers du seigneur seront de moins bonne composition ; et, pour assurer l'exécution du traité, les moines devront recourir aux tribunaux. Le dimanche après les Rois de l'année 1322 (1), en effet, Gilles de Potière, lieutenant du prévôt de Péronne, condamne Hue de Hébuterne, « par vente de ses biens et prise de corps », à restituer au couvent le tiers des sommes perçues sur le Bus-livré. Pareille sentence est prononcée un mois après, le samedi du candelier (2), par le prévôt, lui même, Gilles Lippart, contre le chevalier Baudoin de Bussy et sa femme, qui ont fait couper le bois sans tenir compte des droits de Saint-Riquier.

Ces contestations, souvent renouvelées dans la suite, ne laissaient pas que d'être désagréables aux Bénédictins. Pour les éviter, ils résolurent d'inféoder le bois. Le 5 octobre 1389, Pierre, abbé de Saint-Riquier (3), au nom de la communauté, abandonne à

(1) Deuxième dimanche de janvier.

(2) Premier samedi de février.

(3) Il doit y avoir ici une erreur de date : l'abbé, en 1389, s'appelait Hugues de Roigny, et non Pierre ; pour trouver un prélat de ce nom, il faut remonter à 1350.

Jean Bauduin, écuyer, garde-scel de la baillie de Vermandois à Péronne, tous ses droits sur le Bus-livré, avec cinq quartiers de terre attenant à la maison d'Arleux, au courtil Jean de la Motte, au chemin de Cappy et à la rivière, pour qu'il tienne le tout en fief « par hommage de bouche et de main, et par le service « aux plaids d'Arleux, et jugier toutes fois que mes- « tier sera, et à charge de service de ronchin, et pour « XXX de relief d'hoir en hoir et le chambellage (1). »

IV. Les dîmes aussi donnèrent lieu à plus d'un débat. En mars 1219, Raoul, alors curé de Bray, avait permis aux religieux de réunir ses propres dîmes à celles de l'abbaye, dans la grange d'Arleux, pourvu qu'on lui donnât chaque année, durant sa vie, neuf muids de froment et autant d'avoine ; mais il se réserva les aumônes et les fruits de son église.

Raoul mort, Gaultier Mallart, son successeur, ne voulut entendre à aucune proposition; mais il prétendit accaparer toutes les dîmes des laines d'agneaux, « des « pourchèles, oisons et pouchins », celles des *courtieulx* de Villers, Huquelu, Maubeville, des pommières et des vignes, des courtils voisins de l'atre de Bray, de la maison d'Arleux et de la chapelle de la maladrerie, enfin, toutes les offrandes faites à l'église et aux chapelles de Bray. Une sentence arbitrale de Thibault, archidiacre d'Amiens, et du chanoine Garnier régla le différend : toutes les dîmes des courtieulx furent attribuées au curé ; mais les cierges dus

(1) *Copie du Cartulaire de St-Riquier*, section Arleux, *passim*.

le jour de la purification par les fiefs de Maubeville et autres furent divisés par tiers, l'un pour le curé, et le reste pour les moines; même décision pour les offrandes et oblations aux églises et chapelles, et pour les dîmes de poules, porcs, laines, etc.

L'acte le plus important, relatif aux dîmes, porte la date du 28 mars 1330. C'est encore une sentence arbitrale, prononcée, cette fois, par Guillaume de la Planche, doyen de l'église d'Amiens, et Frémin le Fruictier, clerc assesseur en l'officialité de Corbie. Ce jugement, auquel les parties s'engagent à acquiescer sous peine de soixante livres d'amende, porte en substance que les abbayes de Saint-Riquier et de Corbie, le curé de Bray et le prieur d'Encre partageront entre eux, par quart, les dîmes et les fruits de six journaux et demi au terroir des Auteux. Au contraire, sur dix-huit journaux à la Hochekoterie, appartenant au chevalier Hochekot, le chapitre d'Amiens prélèvera trois quarts des dîmes, et le curé de Bray l'autre quart. Les terres situées à Méaulte, et sur lesquels le prieur d'Encre a droit de terrage, lui paieront moitié des trois quarts de la dîme ; l'autre moitié de ces trois quarts sera attribuée aux abbayes de Saint-Riquier et de Corbie, ainsi qu'au curé de Bray, en cas de reportage (1), pour être divisée entre eux comme de coutume ; quant au quatrième quart, il reviendra au chapitre d'Amiens. Mais le prieur d'Encre n'aura rien des terres sur les-

(1) Le reportage était un demi-droit de dîmes dû au curé sur les terres cultivées par ses paroissiens en dehors des limites de la paroisse.

quelles il n'a aucun droit de terrage, et les dîmes reviendront alors moitié au chapitre, et moitié aux abbayes auxquelles s'adjoindra le curé de Bray, en cas de reportage (1).

Ajoutons, pour terminer ce qui concerne les dîmes ou autres droits analogues, que l'abbaye de Saint-Riquier devait au chapitre d'Amiens un muid de blé et autant d'avoine, à prélever annuellement sur la seigneurie d'Arleux (2).

V. Le fief d'Arleux, avec ses moulins, sa chaussée et ses cours d'eau, se trouvait enclavé dans la banlieue de la Commune, mais sans être soumis à la juridiction de l'Échevinage : c'est ce que reconnaissent, au mois de juin 1318 (3), le Mayeur et les Échevins de Bray, en confesssant que, seule, l'abbaye de Saint-Riquier jouit des droits de haute, moyenne et basse justice dans toute l'étendue de la seigneurie.

Mais, est-il ajouté, la maison de l'intérieur de la ville où se pèsent les blés et les farines, reste sous la dépendance de l'Échevinage, qui nomme le peseur. Cependant, les meuniers d'Arleux ont droit de faire peser sans délai le blé destiné à leurs moulins, et les farines qui en proviennent ; de plus, ils peuvent avoir, dans la maison du poids de la ville, une hache pour défendre leurs produits. S'ils habitent la cité ou la ban-

(1) *Copie du Cartulaire*, section Arleux, *passim*.

(2) Lettre de Jacques Langlès, garde-scel royal de la prévôté d'Amiens (25 mars 1449), reproduite en la *copie du Cartulaire*.

(3) D. Cotron. — La *Copie du Cartulaire* dit 1320, sans indiquer le mois.

lieue, c'est un devoir pour eux de prendre part à l'élection du maire de la corporation des meuniers, et même d'exercer les fonctions de maire, lorsqu'ils sont élus; mais rien ne les oblige d'en agir de la sorte, s'ils ont fixé leur résidence à Arleux.

Ils ouvrent ou ferment leurs vannes quand bon leur semble; néanmoins, dans les crues d'eau capables d'endommager la chaussée ou les berges de la rivière, le maire des meuniers pourra, d'office, ouvrir toutes les vannes tant que durera le péril. Y a-t-il, au contraire, disette d'eau, le maire du métier peut obliger les meuniers d'Arleux à fermer leurs vannes, s'ils les laissent ouvertes sans motif; mais il ne doit jamais en exiger la clôture pendant le travail desdits moulins, quelle que soit la pénurie des autres.

La même convention règle aussi tout ce qui a rapport aux marais de Villons : la Commune les tiendra en censive de l'abbaye, pour une redevance annuelle de XII deniers et un chapon. Le Mayeur pourra faire planter à son gré, jeter des ponts sur les fossés, établir des barrages à claire-voie, pourvu qu'il n'entrave pas la circulation des eaux, car les religieux se réservent absolument le droit de pêche, sauf dans le fossé longeant les remparts derrière la maison du curé (1).

Enfin, les parties s'engagent à ne jamais prescrire

(1) Ce droit de pêche dans les fossés des fortifications, Philippe-Auguste l'avait abandonné à la Commune, afin de l'aider à entretenir ses boulevards. On en trouve la preuve dans un arrêt du Parlement de Paris, rendu à la Pentecôte 1265, contre le bailly d'Amiens, Dreux de Bray, qui voulait vendre le poisson au profit du trésor royal. — Comte Beugnot, *Olim*, I.

l'une contre l'autre, et à ne rien faire au préjudice du seigneur de Bray, Jean de Flandre (1).

Trente et un ans plus tard (1351), l'abbaye donne à cens perpétuel et irrévocable à la Commune les trois moulins d'Arleux, pour XVI livres X sols, payables chaque année en deux termes. Mais avant la fin du siècle suivant, l'Échevinage aurait tenté de rompre ses obligations, car nous verrons, en 1453, dom Hugues Cuilleret, abbé de Saint-Riquier, poursuivre devant Robert d'Estouteville, prévôt de Paris, le paiement de la rente qui n'aura point été servie depuis plusieurs années. Jean Le Doyen, mayeur de la Commune, ne pouvant dire rien qui vaille pour sa défense, sera impitoyablement condamné (2).

VI. Avec Arleux, l'abbaye possédait encore dans la ville même, ou dans sa banlieue, plusieurs fiefs, maisons ou droits seigneuriaux acquis à diverses époques : le fief de la Mairie de Bray, par exemple, que Jean Letanche, sieur de la Mairie, et Marguerite, sa femme, lui avait vendue, en janvier 1247, pour cent dix livres parisis payées comptant (3); ou bien encore l'hôtel et le jardin que l'abbé Hugues Cuilleret acheta, en 1442, de Jean de Mailly, seigneur d'Auvillers, et de son épouse,

(1) *Copie du Cartulaire.*

(2) *Ibidem.*

(3) *Copie du Cartulaire.* Acte donné sons le sceau de l'official d'Amiens. — A cette occasion, Jean Letanche donne à Marguerite, sa femme, XVIII journaux de terre sur le territoire de Bray, en compensation de ce qu'elle aurait pu revendiquer sur le domaine de la Mairie.

Jeanne de Vaysuères-Mammès, pour deux cent quarante livres d'Artois. Placé à l'angle des remparts et de la rue de Corbie, cet hôtel relevait du seigneur d'Oisemont par III chapons et VI deniers ; quant au jardin, c'est à la Maladrerie qu'il devait un cens annuel de II chapons et IV deniers. Hôtel et jardin furent inféodés par les religieux, d'abord à Gérard de Haynault, qui ne les garda qu'un an, puis à Guillaume de Falvy, vicomte d'Asi, seigneur de Montauban, Monchy et Lagny. Mais, en 1445, ils sont rendus aux religieux, qui en donnent alors saisine à Mahieu de Brunfay (1).

Six ans plus tard, Dom Pierre Leprêtre, successeur de l'abbé Hugues, obtient de Frémin d'Alliel, seigneur de Villers-sur-Mareuil et Houssartville, et de Jeanne de Fromentin, sa femme, la vente d'une maison, pour « douze vingt livres (deux cent quarante livres) et iiij sols parisis » (2). Située dans la grande rue, au centre de la ville, cette maison était soumise à la juridiction échevinale, et, de plus, grevée de deux rentes annuelles : l'une de XVIII sols, au profit de Jeanne Le Caplière, et l'autre de VI sols, envers Jean de Poupancourt (Popincourt).

VII. Quelque fastidieux qu'ils paraissent, ces détails serviront à faire voir combien, au milieu de prétentions diverses plus ou moins bien déterminées, il devait être difficile de reconnaître le droit de chacun, surtout lorsque, chose assez fréquente, à l'obscurité du

(1) *Copie du Cartulaire.*
(2) *Ibidem.*

droit venait s'adjoindre la convoitise et la mauvaise foi. En effet, la Commune, par exemple, laissait non sans regret échapper à la juridiction municipale les établissements que l'abbé avait dans la ville ou dans la banlieue ; et, d'un autre côté, les châtelains supportaient avec peine l'existence d'une seigneurie ecclésiastique indépendante au cœur de leur châtellenie. Aussi, n'était-il point rare de voir l'Échevinage et le seigneur tenter, isolément ou de concert, des empiètements contre les religieux.

En 1336, Jean de Châlon, seigneur de Bray, fait saisir et incarcérer deux malfaiteurs réfugiés aux moulins d'Arleux. Vainement le procureur des religieux proteste contre cette usurpation, et soutient que les prisonniers, arrêtés sur le fief de l'abbaye, sont justiciables de son tribunal ; Jean de Châlon n'en continue pas moins à troubler les officiers d'Arleux ; il va même jusqu'à les jeter en prison. La Commune seule, dit-il, et pour certains cas seulement, est exempte de sa juridiction ; tout le reste lui est soumis dans l'étendue de la châtellenie. Mais tel ne devait pas être l'avis du bailly de Vermandois, Robert de Charny, dont la sentence, prononcée en assises, le 20 septembre 1336, donna gain de cause aux religieux (1).

(1) Cette sentence est scellée du sceau du bailliage, auprès duquel figurent ceux de treize-deux gentilshommes-liges du roi : Jean, sieur d'Hardécourt, Maubué de Boucly, Willaume de Liéramon, Pappelin d'Ergnicourt, Jean de Hamly, Nicolas de Sailly, le chevalier Pierre de Chaule, dit Carbonniaulx, Willaume Martin, Raoul de Voyennes, Beauduin de Beaucourt, Willaume Grenier, Jean Béchecourt, Jean de Miraumont, Mauvoisin de Dong (Doingt), Simon Trique, etc.

Porté en appel devant le roi, le procès traîna en longueur, par suite de diverses circonstances : ce fut d'abord la mort de Jean de Châlon qui en différa la solution, puis des mutations successives survenues dans la seigneurie, puis encore la négligence des adversaires à apporter leurs preuves. Enfin, au temps où Ingrégier d'Amboise devint châtelain de Bray, c'est-à-dire vers 1360, les moines de Saint-Riquier obtinrent un jugement qui maintenait leurs pleins droits de justice et de seigneurie sur le fief d'Arleux, sur la maison curiale de Bray et sur les *hôtelleries*. (Hôtel-Dieu) (1).

VIII. Croire que cette sentence mit fin aux contestations serait tomber dans une grave erreur : elles se renouvelèrent à diverses reprises et sous d'autres formes. Fatigués de ces vexations incessantes, les religieux consentirent enfin à céder leurs droits féodaux au seigneur de Bray. Le 7 juillet 1665, la communauté abandonne au duc de Luynes « la haute « moyenne et basse justice et seigneurie sur l'Hôtel- « Dieu de Bray, les moulins d'Arleux, marais de Thi- « louet (ou de Villons), eaux de Catiches, rivière de « Somme, pêche en icelle avec tous droits, redevances « ou censives dont les dits immeubles se trouvent « chargés.... et qui se consistent en 4 livres d'une « part, 18 livres 7 sols 6 deniers et 20 livres « 12 sols 6 deniers, d'autre part, 77 chapons 1/2 « et 19 poules demi-quart, le droit de champart dans

(1) *Copie du Cartulaire de St-Riquier.*

« toute l'étendue du terroir et châtellenie dudit Bray, « et tous les droits qui sont dus et à prendre tant « sur lesdits moulins d'Arleux, marais Thilouet et « eaux de Catiches, que sur les mazures, manoirs et « terres labourables et prez, soit en ladite ville et « banlieue de Bray, soit en l'étendue du territoire « et châtellenie de Bray, excepté le droit de dixmes « et les terres labourables dont l'abbaye est en pai- « sible possession, et consistant en trois pièces fai- « sant 38 journaux, lesquels appartiendront à « l'abbaye sans néanmoins aucun droit de justice et « seigneurie sur lesdites terres (1). » La cession était faite moyennant une rente foncière annuelle de deux cent trente cinq livres, rente que le duc de Luynes remboursa, le 27 février 1677, en payant une somme de quatre mille sept cents livres (2).

Ainsi disparurent les droits seigneuriaux de l'abbaye à Bray; mais la dénomination de seigneurie d'Arleux n'en continua pas moins, après la vente du fief chef-lieu, à s'appliquer aux autres possessions de Saint-Riquier dans le Santerre.

Dès l'an 1657, la seigneurie d'Arleux avait été attribuée à la manse conventuelle, dans le partage des biens

(1) Transaction sur procès entre l'abbaye de Saint-Riquier et le duc d'Albert de Luynes, passée devant Benigne Madeleine et François Le Caron, notaires à Amiens. — *Invent. de St-Riquier*, tome III, fol. 1500.

(2) Quittance devant Gallois et son confrère, notaires au Châtelet de Paris. — *Invent. Loc. cit.*

du monastère entre l'abbé d'Aligre et les religieux (article douzième) (1).

§ II. L'abbaye de Corbie et les fiefs de Bousquaux ou Follemprise et de Froissy.

I. Dîmes et champarts. — II. Seigneurie de Follemprise. — III. Seigneurie de Froissy.

En **662**, cinq années après que sainte Bathilde eût fondé l'abbaye de Corbie, Clotaire III donna à ce monastère les comtés de Gontland et de Frondinus des Ursins, qui s'étendaient à l'Est jusqu'à Longueval, Montauban, Suzanne et Bray-sur-Somme (2). La ville proprement dite ne faisait point partie de ces comtés, puisque Dagobert en avait déjà disposé en faveur de l'abbaye de Saint-Riquier, mais ils comprenaient la majeure portion du territoire actuel de Bray, où l'église de Saint-Pierre de Corbie conservait encore, au siècle dernier, de nombreux droits de champart, de terrage ou de cens, restes des domaines considérables que les guerres et les usurpations lui avaient arrachés peu à peu.

(1) L'abbaye de Saint-Riquier avait pour armes : *semé de France au dextrochère d'argent tenant une crosse abbatiale de même en pal.*

(2) *Diploma Chlotarii regis pro Corbeiâ* publié par le *Gallia Christiana*. Tome X, instrum. col. 281.—*Mss.* de Dom Bonnefons, aux archives départementales. — *Hist. des Comtes d'Amiens* par Du Cange, édition Hardouin, page 356, note.

Au XIV^e^ siècle, Corbie exerçait toute justice sur les terres assujetties envers elle au droit de terrage ou de dîme : or, en 1330, elle prélevait pleins terrage et dîme sur trois cent-neuf journaux et demi de terre inféodés à la maladrerie, et deux tiers de dîme sur quatre mille cinq journaux, c'est-à-dire sur tout le territoire, à l'exception de la banlieue, du fief d'Arleux et de quelques parcelles fort peu considérables (1).

La dîme consistait en huit gerbes du cent. Le terrage était aussi de huit gerbes, que les habitants devaient conduire eux-mêmes à la grange de Saint-Pierre. Enlevaient-ils la récolte sans appeler le fermier de l'abbaye, ils étaient passibles d'une amende de soixante sols. En cas de vente, les terres soumises au terrage devaient aux religieux deux deniers sur treize, payés indivisément par l'acquéreur et le vendeur, plus un droit de relief de six deniers. En 1425, le terrage de Corbie s'étendait à onze cent cinquante journaux et demi, mais les religieux n'exerçaient plus la justice que sur cinq cent vingt-six journaux ; de gré ou de force, le reste avait été abandonné à d'autres seigneurs (2).

De force, disons nous, car les châtelains, pour ne citer qu'eux, ne se faisaient point faute de tourner contre les Bénédictins de Corbie les armes dont on les a vus faire usage contre Saint-Riquier. Plus d'une fois déjà, nous avons dû mentionner leurs tentatives d'em-

(1) Arch. dép. *Fonds Corbie, Invent.*, tome II, fol. 272.
(2) *Ibid. Loc. cit.*

piètements (1). Béatrix de Saint-Pol nous en fournit un nouvel exemple en 1347. Et ce n'est point à Bray seulement qu'elle poursuit les moines de ses exigences, mais partout où elle peut les atteindre. A Falvy, notamment, elle essaye de soumettre les gens de l'abbaye aux droits de travers, malgré l'exemption d'origine royale dont ils jouissent. Mais la tentative, pour cette fois, ne doit pas être couronnée de succès. Citée au tribunal du prévôt de Péronne, Béatrix n'échappe à la condamnation qu'en signant avec l'abbé de Corbie une transaction homologuée le 10 février 1347 (1348), par le bailly de Vermandois, et aux termes de laquelle, tout d'abord, les religieux consentent à retirer la plainte qu'ils ont déposée entre les mains du prévôt, pour les exactions commises à Falvy contre leurs sujets qui se rendaient à la foire de Montreuil; mais les dépositions des témoins seront conservées au greffe de la prévôté, et produites de nouveau s'il est nécessaire. Béatrix, de son côté, reconnaît solennellement qu'elle n'a aucun droit de justice ou de seigneurie sur les domaines du couvent à Bray, ou sur les terres qu'il y a concédées en fief. De plus, elle s'engage à restituer les droits indûment prélevés sur les harengs que l'abbaye avait envoyés à un chanoine de Nesle (2).

(1) Voir le chapitre précédent.

(2) Aux archives départementales. *Fonds Corbie. Arm.* 2, *liasse* 34, n° 1. — *Inuent.* tome II, fol. 272 et suiv.

Les harengs entraient pour une large part dans l'alimentation des communautés religieuses soumises par leur règle à une abstinence fréquente : l'abbaye de Saint-Josse-sur-Mer recevait annuellement des ports de Boulogne et de Calais 10,000 de ces poissons;

Si l'abbaye s'efforce de défendre ses droits contre les puissants, elle sait aussi en faire généreusement l'abandon en faveur du débiteur que l'adversité est venue éprouver. Témoin l'abbé Jean de Lyon qui, vers 1400, remet pour douze ans, à Jean Dorreville, la moitié des droits de terrage et de dîme dus à la communauté sur cent quatre-vingt-six journaux de terre, à Bray et à Fricourt, en exigeant de lui, chaque année, toutefois, une paire de gants blancs et fourrés, en signe de reconnaissance.

Le monastère ne percevait pas directement ses revenus, mais il les donnait habituellement à ferme. Le bail de 1366 stipule une redevance annuelle de cent vingt livres parisis, plus la remise par le fermier d'une robe d'office au sergent, le jour où l'abbé distribue les livrées. Cette mise en ferme des revenus était souvent indispensable, car l'abbaye ne détachait aucun de ses membres à Bray pour la représenter. Une fois, cependant, en 1602, un moine lai, du nom de Guéreux, vint habiter cette ville. Pour des motifs inconnus il avait quitté le couvent, et la communauté devait lui servir une pension viagère annuelle de trente-trois écus d'or. Par transaction du 4 juillet 1602, l'abbé concéda au frère Guéreux, pour lui tenir lieu de pension, tout le terrage et toute la dîme de Bray. Mais il advint que l'usufruitier négligea de se faire payer des habitants, qui finirent par se croire déchargés pour toujours ; et,

l'abbaye du Gard en prenait 8,000 ; celles de Valloires, de Berteaucourt, de St-Valery, de Dommartin et bien d'autres jouissaient aussi de droits de marée fort considérables.

après sa mort, il ne fallut rien moins que cinquante-sept ans de procès (de 1609 à 1666), pour leur faire comprendre que les droits de l'abbaye n'étaient point prescrits.

Le partage des biens du monastère, fait en 1680 entre l'abbé-comte de Corbie et la communauté, attribua à la manse abbatiale les domaines et la mouvance des fiefs de Bray (1).

Ces fiefs étaient ceux de Follemprise et de Froissy.

II. Follemprise avait été inféodée, vers la fin du XIII^e^ siècle, à la famille de Bosqueaux, Bosquiaux ou Bousqueaux, qui lui imposa son nom. Après avoir tenu ce fief plus d'un siècle, les Bousqueaux le vendirent par portions. Plus tard, les subdivisions se multiplièrent à l'infini, de sorte que, dans la seconde moitié du siècle dernier, beaucoup d'entre elles avaient complètement échappé à la suzeraineté de l'abbé de Corbie.

Le fief de Bousqueaux ou de Follemprise relevait à plein hommage du comté de Corbie, par soixante sols de relief et trente sols de chambellage, payables à chaque mutation de vassal ou de suzerain. En 1323, il consistait en 185 journaux et demi de terre, mesure de Bray, divisés en cinq pièces, savoir : 1° soixante journaux

(1) *Invent. Corbie.* II, 272 et seq. — Arm. 2, liasse 34.

L'abbaye de Corbie avait pour armoiries : *d'azur à trois fleurs de lys d'or, à l'écusson de même en abîme, chargé de deux clefs de gueules adossés et mises en sautoir, d'une crosse abbatiale de même en pal et d'un corbeau de sable en pointe.* — Comté de Corbie : *d'or à 2 corbeaux de sable l'un sur l'autre, en pal.*

au moustier de Villers, tenant aux chemins de Bray à Fricourt et à Mametz ; 2° vingt-deux journaux au Rozel, tenant au chemin de Bray à Fricourt ; 3° cinquante et un journaux au camp Houqueleu ou à la voie Hbigneleu, tenant au chemin de Bray à Bécordel, au-dessus du buisson des Amours ; 4° trente-neuf journaux à la voie de Bécordel et au Bernard-Camp, tenant à madame de Nesle et à la voie Hoigneleu ; 5° cinq journaux et demi au bois des Lys, tenant à l'Hôtel-Dieu.

L'abbaye de Corbie prélevait deux tiers des dîmes sur Follemprise ; l'autre tiers restait indivis entre le curé de Bray et l'abbaye de Saint-Riquier.

Le premier seigneur de Follemprise mentionné dans les archives de Corbie est Wistaces de Bosquiaux, chevalier, sire de Cauveigny, vivant en 1323 (1). Il eut pour successeur son fils, Gilles (1340) ; puis vint Raoul de Bosquiaux, dit Poupart, écuyer qui prêta serment de fidélité à l'abbé de Corbie, le 21 juillet 1387, par l'intermédiaire de Jean Alard, écuyer.

Raoul mourut en 1429, laissant un fils mineur, Charles de Bosquiaux, dont le premier acte, quand il eut atteint sa majorité, fut de vendre pour cent dix saluts d'or, à un habitant de Bray, Jean du Bos (2), la moitié du fief à laquelle il avait droit (25 janvier 1432).

(1) *Invent. II*, 283 et seq. — arm. 2. liasse 35.
Bosquiaux : *de sable à la bande d'argent, chargée de 3 coquilles de gueules.*

(2) Du Bos : *d'argent au lion de sable, armé et lampassé d'azur.*

L'autre moitié passe, le 6 juillet 1434, entre les mains de Jean Tassart, dit Gamain (1), par suite du décès de sa femme, Catherine, qui semble avoir été sœur et co-héritière de Charles de Bosquiaux. Pierre Bellot l'achète trois ans après (1er mai 1437), moyennant quarante et un saluts d'or, pour la transmettre successivement à son fils, aussi nommé Pierre, à la dame Gilles Leleu, et à Michel de Chérisy, fils de dame Gilles (16 février 1480) (2).

Plus tard, Jeanne, fille de Michel de Chérisy, la porte en dot d'abord à Nicolas Gaillard (7 juin 1498), puis à Jean le Fuzelier, dit l'écuyer de Frise (14 décembre 1504). Celui-ci la vend à Michel de Hauteville, dont le fils, Léon, laisse en mourant son héritage à sa tante, Marie de Hauteville, épouse de Fursy de Montejean (9 août 1542) (3).

Les nouveaux possesseurs vont essayer, par un échange avec Antoine Hannicque, sieur de Villers, de réunir entre leurs mains toute la seigneurie de Follemprise. On a vu précédemment que Charles de Bosquiaux en avait aliéné une partie au profit de Jean du Bos (1432). Cette portion, composée de quatre-vingt dix journaux, y compris le chef-lieu du fief, échut en-

(1) Tassart : *écartelé : aux 1 et 4, de sable à la bande d'argent chargée de 3 coquilles de gueules, au chef d'or ; aux 2 et 3, d'argent à 3 aigles éployées de sable.*

(2) Chérisy : *coupé d'or et d'azur, l'or chargé d'un lion issant de gueules, armé, couronné et lampassé de même.*

(3) Montejean : *écartelé : aux 1 et 4, de gueules, fretté d'or ; aux 2 et 3, de gueules à la croix d'argent, chargée en cœur d'une coquille de sable.*

suite à Jean de Buignastre, dit Frérot, qui la légua en mourant à Colard ou Colin, son fils mineur (7 février 1480).

Mais Colard de Buignastre ne put conserver intact son héritage. Le 28 août 1499, il constitue au profit de Regnault Gonnet une rente de dix livres à prendre sur le fief de Follemprise, et rachetable au capital de cent livres, capital qu'il rembourse, en effet, mais à l'aide d'un emprunt plus important fait à l'abbaye de Corbie, et pour lequel il se reconnaît débiteur d'une rente non rachetable de vingt-six livres. Les religieux cédèrent cette créance à Mathieu Vaquette, en même temps qu'un fief à Ville-sous-Corbie (27 janvier 1517).

Colard greva encore son domaine d'une autre rente de dix livres, créée au profit de Guillaume Byon et d'Antoinette de Belloy, sa femme. Cette rente, transmise en 1519 à Antoine Hannicque(1), et à son épouse, Jeanne de Poix, fournit aux nouveaux créanciers l'occasion de saisir le fief et de le vendre, comme il a été dit plus haut, à Fursy de Montejean, sieur d'Ablaincourt, Morlancourt, Villers-le-Vert et Montauban.

Le sieur d'Ablaincourt fut reçu sans difficulté au relief du domaine provenant des Le Fuzelier ; mais un procès s'engagea devant la cour de Corbie pour la possession de celui d'Antoine Hannicque, ou plutôt de Colard de Buignastre, que les successeurs de Matthieu

(1) Hannicque de Villers : *d'or à la fasce d'azur, accompagnée de 3 roses de gueules.*

Vaquette réclamaient aussi, et cette terre fut démembrée. Deux cinquièmes, attribués par la justice abbatiale à Jean Domery, passèrent, le 5 décembre 1574, à son fils, Jean, qui les céda plus tard à Jean le Vaillant (12 mai 1576). Quant aux trois autres cinquièmes, ils tombèrent aux mains de François Bertin, sieur de Rainneville et de Bourdon (1).

François Bertin vendit l'un d'eux à Robert Pourchel, et transmit les autres à ses héritiers, Cosme et Antoine Bertin, et Jean le Forestier. Ceux-ci cédèrent tous leurs droits à Jean Le Vaillant, qui devint alors possesseur de quatre cinquièmes de cette partie du fief (20 mars 1579).

Revenons maintenant aux Montejean. Fursy mourut en 1554, et fut inhumé dans l'église Saint-Jean de Péronne, où sa femme, Marie de Hauteville, vint quelques années plus tard partager sa tombe. Leurs enfants, Jacques de Montejean, et Marie, épouse de Claude de Fontaines, seigneur de Monstrelet, etc., relevèrent en 1581 (7 janvier) la partie de Follemprise qui leur appartenait. Ils la vendirent, le 1er mars suivant, à Jean Le Vaillant qui réunit de la sorte entre ses mains les neuf dixièmes de la seigneurie de Follemprise (2).

(1) Bertin : *losangé d'argent et de gueules.* La part de Bertin se composait de 283 journaux 1/4 et 12 verges de terre situés à Follemprise, Fricourt et Mametz, dont 143 journaux seulement relevaient du comté de Corbie.

(2) Le dernier dixième, appartenant à Robert Pourchel, se divisa à l'infini : il serait fastidieux d'en vouloir suivre l'histoire.

Le Vaillant ou Vaillant : *d'argent à trois têtes de maures, contour-*

Jean eut pour successeur son fils, Antoine, qui fournit, le 1er juillet 1603, dénombrement de son fief, dans lequel sont compris 18 journaux tenus des Célestins. Au nombre de ses enfants figurent : Nicolas Le Vaillant, écuyer, sieur d'Aizecourt; Pierre; Jean-Baptiste, chanoine de Saint-Fursy; François; Anne, femme d'Antoine Scourion, écuyer, sieur de Bégaudel; et N, femme du sieur de Mory. Ces trois derniers se partagèrent la seigneurie de Follemprise. Anne eut 111 journaux, dont 51 situés au buisson Armeuse; elle les transmit, le 24 mai 1661, à son fils Antoine Scourion, sieur de Bégaudel, mari de Charlotte de Parvillers (1). Leur héritier les abandonna le 6 juin 1715, aux hospitalières de Saint-Agnès de Péronne. Ces religieuses firent encore plus tard (12 avril 1730) l'acquisition des restes du domaine d'Antoine Scourion, alors représenté par sa descendante, Marie-Anne de Mallemain, veuve de Fursy Le Breton, avocat (2).

Mais la majeure partie de Follemprise, avec le titre seigneurial, était échue à François Le Vaillant, qui la légua à son frère, Jean-Baptiste Le Vaillant, chanoine de Saint-Fursy, et à son neveu, Jean André de Mory, sieur de Lancastice (1671). Toute cette portion tomba ensuite par héritage entre les mains de Nicolas

nées de sable, tortillées du champ (d'Hozier), alias : *de sable à 3 têtes de morts de cimetière d'argent.* — G. Vallois. *Péronne, son origine*, etc.

(1) Scourion : *d'azur à trois gerbes d'orge d'or.*

(2) Mallemain : *d'azur au sautoir d'or chargé d'un trèfle de sable et accompagné de 3 étoiles de même.* — Le Breton : *d'azur au phénix éployé sur un bûcher d'argent, adextré d'un soleil et senestré d'un croissant de même.*— G. Vallois. *Péronne, son origine.*

Le Vaillant, frère du chanoine (11 mai 1683), puis entre celles de Henriette Charlotte de Boussard, veuve de Louis de Carbonnel, seigneur du Verger (1715).

III. Comme Follemprise, la seigneurie de Froissy relevait du comté de Corbie. En 1400, elle se composait de cent trente-sept journaux de terre, trois journaux de pré et jardin, entourant le manoir féodal, plus quarante-huit sols, trois deniers, et quarante-sept chapons de cens.

Elle appartenait en 1346 à N. de Longueval (1), dont la fille, Jeanne, épousa Charles de Happlaincourt (2). Leur unique héritière, Jeanne de Happlaincourt, reçut le domaine de Froissy, en 1398, et le porta ensuite dans la maison d'Athies, par son mariage avec Guérard, pannetier de France, fils de Matthieu d'Athies et neveu d'un archevêque de Besançon (3). Guérard fut l'un des principaux officiers de l'armée du duc de Bourgogne: il prit part à la victoire de Mons-en-Vimeu en 1421. Citons parmi ses enfants : 1° Charles, admis au relief de la terre de Froissy le 8 janvier 1414, et mort sans postérité de Jeanne de Soyecourt, qu'il avait épousée le 29 janvier 1455, au témoignage des archives du collège héraldique ; 2° Guérard II d'Athies,

(1) Longueval : *bandé de vair et de gueules de 6 pièces.*

(2) Happlaincourt : *d'azur à la croix d'argent, chargée de cinq coquilles de gueules.*

(3) Athies : *d'argent à 3 fasces de gueules, à la bande d'argent brochant sur le tout.* — Alias : *d'or à 3 fasces de sable, à la bande de même.* — Alias : *d'argent à trois fasces de sable, à la bande de gueules.*

seigneur de Moyencourt, héritier de son frère Charles, le 13 décembre 1456 (1). Mort aussi sans laisser postérité de Jeanne-Aliénor, fille de Raoul de Soissons-Moreuil et de Marguerite de Poix, Guérard II légua son noms et ses biens à Guérard du Fay, son neveu, fils de Charles du Fay et de Jeanne d'Athies (2). Le nouveau possesseur de Froissy en reçut saisine, le 12 octobre 1463. Sa fille, Marie du Fay-d'Athies, porta ce domaine en dot à Luc ou Hue de Mailly, gouverneur de Montdidier (1469) (3). Mais Froissy ne resta point dans la maison de Mailly, car on le voit passer, le 13 novembre 1471, entre les mains de Margot, fille de Robert de Miraulmont, laquelle était mariée, avant 1483, à Jean Du Moulin, écuyer (4)

Nous trouvons ensuite sur la liste des possesseurs de cette seigneurie : Jean, bâtard de Crévecœur, (15 février 1485) (5), puis sa fille, Françoise, épouse de Pierre d'Aoust (29 juillet 1508) (6), puis encore ses nièces, les demoiselles de Crévecœur, femmes de Henri Wiot et d'Augustin Cozette. Celui-ci réunit tout le domaine, par acquisition, le 25 mars 1520.

Il faut maintenant redescendre à l'année 1564 pour renouer la chaîne interrompue des seigneurs de Froissy.

(1) Cette filiation, basée sur les titres de Corbie, diffère un peu de celle qu'ont donnée M. l'abbé de Cagny (*Arrondissement de Péronne*. T. I. 265) et M. Leroy (*Recherches généalogiques*).

(2) Fay-d'Athies : *d'argent semé de fleurs de lys de sable.*

(3) Mailly : *d'or à 3 maillets de sinople.*

(4) Miraumont : *d'argent à 3 tourteaux de gueules.*

(5) Crèvecœur : *de gueules à 3 chevrons d'or.*

(6) Aoust : *de sable à 3 gerbes de blé d'or, liées de même.*

Nous rencontrons alors Sulpice ou Souplis Wargnier (1). Le dénombrement qu'il présente au suzerain, le 29 juillet, mentionne le chef-lieu du fief, composé de maison, cour, pré, ruisseau, d'une contenance de neuf journaux ; plus, cent cinquante-six journaux de terre en dix-neuf pièces, divers cens en espèce et en nature, notamment un bouquet de violettes doubles de Barbarie ; enfin trois arrière-fiefs, dont l'un, composé de quatre-vingt quinze journaux de terre ; le tout tenu à plein hommage, par soixante sols parisis de relief, trente sols parisis de chambellage, le quint et requint, en cas de vente (2).

Souplis Wargnier épousa Jeanne Navel : il en eut deux enfants, Jean et Marguerite, qui se partagèrent le fief de Froissy (1er septembre 1604). Marguerite, épouse d'Adrien Rogeré, vendit la moitié de son domaine, le 23 novembre 1610, à Claude de Fontaines (3). A dater de cette époque, la seigneurie de Froissy fut démembrée : nous n'en suivrons plus désormais que la portion principale. Elle se composait encore de

(1) Divers auteurs, dont nous avons à tort suivi l'exemple (chapitre troisième, VII), inscrivent sur la liste des nobles convoqués en 1567 à la rédaction des coutumes de Péronne, Nicolas d'Angles, qu'ils qualifient seigneur de Froissy. C'est commettre une double erreur : Nicolas Danglos, et non d'Angles, n'était point seigneur de Froissy-les-Bray, mais de Froissy-Provinlieu (Oise). — Rembault et Goze, *Notre-Dame du Hamel*, p. 36. (*Eglises, Châteaux, Beffrois de Picardie*).

(2) Le seigneur de Froissy tenait aussi de la Commune de Bray une vigne au Château des Bons-Enfants.

(3) Fontaines de Chuignolles : *d'or à la bordure de gueules, à 4 écussons de vair bordés de gueules.*

moitié du fief, « consistant au total en une maison avec « dépendances, cent cinquante journaux de terre « labourable, droit de pêche en la rivière de Somme, « depuis les eaux du seigneur d'Étinehem jusqu'à « celles du sieur de la Metz, à cause de sa seigneurie « de Bray (1), droit de communauté sur les marais « voisins de la maison seigneuriale, et tout droit de « justice sur le domaine. »

François Goubaut, qui la possédait en vertu d'un acte de saisine du 3 août 1641, la vendit à Charles de Charmolue, sieur du Metz (2), le 17 septembre 1654 ; mais le nouveau propriétaire n'obtint de l'abbé de Corbie main-levée de la saisie féodale du fief que le 30 juin 1658.

Charles de Charmolue avait épousé Charlotte de Bréhon ; il était mort en 1671, laissant ses deux fils, Charles-Albert et Jacques, sous la tutelle de leurs oncles maternels, Antoine de Bréhon, sieur de Bussu, et Louis de Bréhon, écuyer, seigneur de Beffort. C'est au nom de ce dernier que Marie de Broie, alors veuve d'Antoine de Bréhon, fournit à l'abbé de Corbie le dénombrement du fief de ses pupilles, le 30 janvier 1673.

La seigneurie de Froissy échut en entier à Charles-

(1) C'est-à-dire Jacques de Charmolue, sieur du Metz. Il n'était point seigneur de Bray, comme le dit le dénombrement, mais sans doute simple tenancier des eaux. Le véritable seigneur, à cette époque (1641), était Louis-Charles de Luynes.

(2) Charmolue : *de gueules à 2 bars adossés d'or, à la croix recroisettée, au pied fiché d'argent, en chef.*

Albert, sauf 27 journaux donnés à Jacques. Qualifié écuyer, sieur du Metz, Jacques de Charmolue mourut le 11 juin 1712, âgé de cinquante-trois ans. Il avait épousé Marie Le Febvre, dont il eut : 1° Charles de Charmolue, écuyer, capitaine des grenadiers royaux, chevalier de Saint-Louis, né le 12 juillet 1687, décédé sans postérité ; 2° Marie-Louise-Angélique de Charmolue, née le 20 avril 1690, et décédée à Bray, le 14 mai 1756, ne laissant pour héritiers que des cousins : Damien Cordier, chirurgien à Morcourt, François Cordier, chirurgien à Framerville, et Louis Etevé, laboureur à Fay.

Charles-Albert de Charmolue, seigneur de Froissy, s'unit à Marie Le Correur, et devint père de Marguerite-Angélique de Charmolue. A son décès, des embarras financiers contraignirent sa veuve de vendre Froissy, et Marguerite-Angélique vint à Bray, où elle mourut chez son oncle, Jacques de Charmolue, sieur du Metz, le 3 janvier 1711.

L'acquéreur du domaine de Froissy fut Antoine du Prez, receveur général du marquisat d'Albert (11 décembre 1705) (1). Quand il fut descendu dans la tombe, sa femme, Claude Picard, se retira au château où elle mourut à son tour, le 30 août 1711, laissant

(1) Le domaine se composait alors du chef-lieu, sur 9 journaux de terre traversés par un cours d'eau ; du droit de pêche en ce cours d'eau ; de cent trente-huit journaux, soixante-quinze verges de terre ; de plusieurs cens et arrière-fiefs, au nombre desquels figuraient celui du Couloir ou de l'Ormesson, et celui des Barres ; enfin des droits de pleine justice, seigneurie, colombier, moulin et four banal.

une fille, Marie-Françoise du Prez, sous la tutelle de sa cousine et belle-sœur, Marie-Anne Picard, veuve de Nicolas du Prez (1).

Louis-François du Fay, chevalier, seigneur de Foucaucourt, Henneveux, Luzan et autres lieux, acquit Froissy, conjointement avec Charlotte de Fontaines, dame de Chuignolles, sa femme, et il en reçut saisine de l'abbé de Corbie, le 19 août 1738 (2).

Devenue veuve, Charlotte de Fontaines revendit Froissy à Charles-François, comte d'Hervilly (7 octobre 1771), dont les descendants l'ont conservé jusqu'à ce jour (3).

Au château de Froissy était annexée une ferme tenue en dernier lieu par Michel et Antoine Platel. Ferme et château ont complètement disparu.

§ III. Seigneurie de Brunfay.

Le dénombrement fourni au roi par Jean de Néelle-Offémont, en 1374, nous apprend que la seigneurie de Brunfay relevait de la châtellenie de Bray.

Cette seigneurie consistait alors en deux fiefs, l'un

(1) Du Prez: *coupé d'or et d'azur, l'or chargé d'un lion naissant de gueules.*

(2) Rappellerons-nous que Claude de Fontaines avait acquis, en 1610, la moitié du domaine de Marguerite Wargnier, c'est-à-dire le quart de la totalité du fief ? Louis-François du Fay et Charlotte de Fontaines réunissaient donc entre leurs mains presque toutes les portions de la seigneurie, telle que l'avait possédée Souplis Wargnier en 1564.

(3) D'Hervilly: *de sable semé de fleurs de lys d'or.*

de vingt et un journaux de terre, l'autre de cent six journaux, sur lequel était assis le manoir avec son jardin ; elle avait en outre dans sa mouvance trois arrière-fiefs, sur lesquels le seigneur, Jean de Brunfay, jouissait de toute justice.

Le château de Brunfay servit peu de temps d'habitation à ses propriétaires. Situé au centre d'un plateau sans défense, il était trop exposé aux ravages des guerres ; aussi, les Brunfay acquirent-ils un hôtel dans l'intérieur de la ville, à l'abri des remparts, près de la porte de Corbie.

Moins heureux pour cette seigneurie que pour celles de Follemprise et de Froissy, nous n'avons pu dresser la liste complète de ses propriétaires. Quelques noms seulement ont échappé à l'oubli.

Le premier connu est celui de Jean de Brunfay (1), qui figure au dénombrement de 1374.

Soixante-dix ans plus tard, nous trouvons Matthieu de Brunfay, recevant de l'abbé de Saint-Riquier, Hugues Cuilleret, saisine d'une maison à Bray (1445). Il y mourut en 1455, et fut inhumé dans l'église paroissiale, où l'on voit encore quelques fragments de sa pierre tombale.

C'est aussi vers le milieu du xv^e^ siècle qu'une demoiselle de Brunfay épouse Jean de Pas, seigneur de Feuquières, dont le fils devient maître d'hôtel de Louis XII.

Puis apparaissent Jacques de Brunfay, doyen du

(1) Brunfay : *de..... à la fasce de.....*

chapitre de Saint-Fursy de Péronne en 1504, et René de Brunfay, qui assiste à la rédaction des coutumes de Péronne en 1567.

Son successeur, François de Brunfay, écuyer, seigneur dudit lieu et de Quincy-en-Brie, abandonne la résidence de Bray pour le château de Quincy qu'il habite en 1600 (1).

René de Brunfay figure au compte de 1675 comme donateur de deux journaux de terre à la confrérie de Saint-Nicolas ; le document n'indique point la date de la fondation, mais cette libéralité, pensons-nous, doit être attribuée au personnage qui vivait en 1567.

Au commencement du XVIII[e] siècle, le domaine de Brunfay, appartenant aux comtesses de Saint-Matthieu, était exploité par Barthélemy Butel, dont les récoltes furent pillées, le 6 août 1741, par les équipages de l'armée française campée à Bray.

Claire-Charlotte-Séraphine du Tillet de Saint-Matthieu (2) porta le domaine de Brunfay en dot à François Duprat, chevalier, comte de Barbançon (3), brigadier des armées du roi, seigneur de Nantouillet, Varesne Ramery et autres lieux. Ils eurent pour successeurs :

(1) Quittance d'une rente annuelle de 2 sols 6 deniers donnée aux religieuses de l'Hôtel-Dieu de Bray. — C'est aussi, selon toute apparence, François de Brunfay qui vendit l'hôtel situé près de la porte de Corbie. Cet hôtel appartenait à Fourcy Godeberte en 1635 ; et aux héritiers de Louis de La Ruelle en 1651.

(2) Du Tillet de Saint-Matthieu : *d'or à la croix pattée et alaisée de gueules.*

(3) Duprat de Barbançon : *d'or à la fasce de sable, accompagnée de 3 trèfles de sinople.*

Charles-François Sentier, seigneur de Chuignes, Brunfay et autres lieux, décédé en 1770, et Geneviève Poulain, sa femme;

François Sentier de Chuignes, fils des précédents, époux de Marie-Henriette-Constance de Bray ;

Charles-François-Alexandre-le-Grand Sentier de Chuignes, écuyer du roi ;

Madeleine-Françoise Sentier de Chuignes ;

Marie-Anne-Françoise Sentier de Chuignes, femme de François-de-Paule Florimond Pieffort, président en l'élection de Péronne (1) ;

Adélaïde Sentier de Chuignes, décédée à Paris le 4 octobre 1834, veuve de Jean-Joseph-Albert Gaston de Pollier, comte de Vauvineux (2) ;

Charles-Albert Gaston de Pollier, comte de Vauvineux, fils des précédents, décédé à Paris le 9 avril 1858 ;

Charles-Marie-Alexandre-Alfred Gaston de Pollier, comte de Vauvineux, et sa femme, Jeanne-Marie-Thérèse Le Vicomte de Blangy, qui vendirent, par acte du 2 juin 1875, le domaine de Brunfay à Joseph-Florent Le Dieu, propriétaire et banquier à Amiens (3).

(1) Pieffort : *d'azur à 2 lions affrontés, armés et lampassés d'argent, au chef de gueules chargé de 3 trèfles d'argent.* — Vallois. *Péronne, son origine.* — Dournel. *Histoire générale de Péronne.*

(2) Gaston de Pollier de Vauvineux : *d'argent à 3 fasces de gueules, accompagnées en pointe d'une corneille de sable ; au chef d'azur chargé de 3 étoiles d'argent.* — De Magny. *Nobiliaire de Normandie.*

(3) D'après le contrat de vente, le domaine consiste actuellement, comme au siècle dernier, en 128 hectares 53 ares de terres labourables ou défrichées ; mais il est de beaucoup supérieur au fief pri-

§ IV. Autres fiefs de moindre importance.

I. Rémaugie, Bana, Offémont, Hébuterne. — II. Selincourt, Offémont, Ronquerolles et Valopuis.

Le fief de Rémaugie se composait d'un grand nombre d'immeubles sujets à censives, et disséminés dans la ville ou dans la banlieue. La Commune en occupait un certain nombre, pour lesquels elle payait trente-trois sols de censive.

En 1575, Rémaugie appartenait à Jean de Boffles (1). écuyer, seigneur dudit lieu. Le dénombrement en 52 articles qu'il fournit, le 4 septembre 1519, à Renée d'Averton, dame de Bélin, veuve de Jacques d'Humières, accuse un revenu annuel de « 12 livres 2 sols 6 de- « niers, 49 cappons et demy, et 3 poulles, en ce com- « pris 2 sols et 7 cappons dus par mond. seigneur duc « (d'Humières), à cause de son fief de la fontaine, « comme seigneur de Bray, ainsi qu'il est porté par « ledit dénombrement de Rémaugie, art. 41. »

Fils de Jacques de Boffles, seigneur d'Hébuterne, Bana et Cappy en partie, et de Marie de Bigant, dame de Caulières, Jean de Boffles comptait parmi ses

mitif de Brunfay dont l'étendue n'était que de 182 journaux (74 hectares 62 centiares), y compris les 8 arrière-fiefs qui en dépendaient.

(1) De Boffles : *écartelé : aux 1 et 4, de sinople à 2 bandes d'argent* qui est de Buffles : *aux 2 et 3, de gueules à deux rinceaux d'alizier passés en couronne et double sautoir, au chef échiqueté d'argent et d'azur de trois tires* qui est d'Ailly. — Waignart. — Clef de voûte de l'église de Bray.

frères et sœurs : 1° Gilles de Boffles, écuyer, seigneur de Vers, qui lui succéda, vers 1600, au fief de Rémaugie ; 2° Jossine de Boffles, dame de Bana, mariée en 1594 à Jean IV d'Estourmel-Fouilloy, gouverneur de Péronne, dont on retrouvera plus loin la postérité ; 3° Guilleberte de Boffles, damoiselle d'Hébuterne, qui épousa, vers la fin du XVI[e] siècle, Étienne de Saint-Simon, écuyer, sieur de Saint-Léger, gouverneur du Châtelet, oncle du premier duc de Saint-Simon et grand-oncle de l'auteur des *Mémoires* sur le règne de Louis XIV.

Gilles de Boffles, héritier de Jean, habitait, rue des Corps, un hôtel connu plus tard sous les noms d'hôtel d'Offémont et de Fouilloy, tenu de la ville par 22 sols de censives. Signataire de la Ligue, le 13 février 1577, il vivait encore en 1635 ; mais son fils, Pasquier de Boffles, écuyer, seigneur d'Offémont, l'avait remplacé avant 1650 comme seigneur de Rémaugie.

Le fief passe ensuite (1664 ou 1665) aux mains de Louis d'Estourmel-Fouilloy (1), cousin du précédent, et déjà seigneur de Bana, de Maubeville et d'Hébu-

(1) Louis 1[er] d'Estourmel illustra la branche de Fouilloy par ses services et par les titres qui en furent la récompense ; successivement capitaine d'une compagnie de 100 hommes de pied dans le régiment du vidame d'Amiens, qui défendit Bray en 1635, lieutenant-colonel du même régiment (1628), lieutenant au gouvernement de Péronne (1646), il parvint au grade de maréchal de camp (aujourd'hui général de brigade) en 1650, et fut créé gentilhomme de la chambre du roi en 1654. On l'appelait quelquefois M. de Bana. — P. de Cagny. *Notice sur le château de Suzanne.* — Estourmel : *de gueules à la croix crételée d'argent.*

terne, comme représentant de Jossine de Boffles sa mère. Jossine, en effet, avait reçu Bana et Maubeville de Jacques de Boffles, son père, puis Hébuterne de sa sœur Gilleberte, femme d'Étienne de Saint-Simon-Saint-Léger, gouverneur du Châtelet, dont le fils, Gilles, était mort sans postérité en Italie (1).

Bana était un membre de la seigneurie de Maubeville. Celle-ci, relevant du château d'Encre, se trouvait aux confins des territoires de Bray et de Cappy. Hébuterne, au contraire, avait son chef-lieu sur Étinehem, mais il comptait à Bray, ou dans la banlieue, une foule de dépendances produisant annuellement 5 livres 13 sols 10 deniers, et 22 chapons et demi de censives, dont la Commune, pour sa part, devait 45 sols 6 deniers (2).

Louis 1^er^ d'Estourmel mourut en 1667. De son mariage avec Louise de Valpergue, dame de Suzanne et de Billon (21 juin 1625), il avait eu deux enfants : 1° Françoise, mariée à François, marquis de Saveuse, gouverneur de Rue, et mestre de camp (colonel de cavalerie) ; 2° Louis II, premier marquis d'Estourmel, vicomte de Fouilloy, baron de Cappy, seigneur de Bana, Maubeville, Rémaugie et Hébuterne.

Vers 1680, surgissent quelques difficultés entre le

(1) Saint-Simon : *écartelé : aux 1 et 4, échiqueté d'or et d'azur au chef d'azur, chargé de 3 fleurs de lys d'or*, qui est Vermandois ; *aux 2 et 3, de sable à la croix d'argent, chargée de 5 coquilles de gueules*, qui est Rouvroy-Saint-Simon.

(2) Dénombrement en 21 articles servi par le sieur de Saint-Léger à Jacqueline d'Humières, le 7 mai 1609.

marquis d'Estourmel et le duc de Luynes, seigneur de Bray, pour la délimitation de leurs domaines et pour l'exercice de la justice. Mais le 4 septembre 1686, une premiere transaction fixe les bornes des seigneuries de Bray et de Laneuville d'une part, de Cappy et de Suzanne de l'autre : on creuse un fossé de démarcation dont la pêche sera commune, et dont les berges seront plantées d'arbres réservés au marquis d'Estourmel du côté de Cappy, et aussi du côté de Bray, à droite de la Somme, où se trouve le pré Bana ; pour ceux de la rive gauche ils appartiendront au duc de Luynes.

Sept ans plus tard (9 mai 1693), doit intervenir un nouveau traité « pour terminer le différend sur le « point de naître entre lesdits seigneurs, au sujet des « droits de justice... etc... sur plusieurs terres de la « ville et banlieue de Bray..... prétendus par ledit « seigneur d'Estourmel...., tant à cause de la sei- « gneurie de Suzanne que de celle d'Hébuterne et du « fief de Rémaugie, et que ledit seigneur de Luynes « revendique, se prétendant seul seigneur justicier « dudit lieu de Bray..... »

Le marquis d'Estourmel abandonne au duc de Luynes tous ses droits de haute moyenne et basse justice, afforage etc., il recevra en échange cinquante cinq livres de rente pour les censives de Rémaugie, autant pour celles de Suzanne, et vingt-cinq pour celles d'Hébuterne.

Quant au pré Bana, il continuera d'appartenir en fief au marquis d'Estourmel, « et sera incorporé à

« la seigneurie de Maubeville, relevant du marquisat « d'Albert, à cause de la terre de Fricourt. »

Ainsi se trouvèrent éteints ou réunis à la châtellenie de Bray le fief de Rémaugie et les droits seigneuriaux d'Hébuterne et de Suzanne sur Bray.

II. Les archives de Bray donnent peu de renseignements sur Selincourt, Offémont, Ronquerolles et Valopuis, simples fiefs roturiers, ou du moins tombés en roture, et dont l'existence fut éphémère.

Les premiers devaient leurs noms à leurs propriétaires, Jean-Baptiste Manessier, vicomte de Selincourt en Vimeu, et Nicolas Manessier, seigneur d'Offémont, au milieu du siècle dernier (1) : ils se composaient de cent trente-neuf journaux soixante-cinq verges de terre, et relevaient de la seigneurie de Conteville, ressortissant à l'élection de Doullens, bien que située aux territoires d'Étinehem et de Méaulte. Treize habitants de Bray étaient censitaires de Selincourt, d'Offémont et de Ronquerolles en 1770.

Valopuis consistait en vingt-trois journaux, trente-six verges de terre appartenant aux Sentier de Chuignes, seigneurs de Brunfay ; il était cultivé à la fin du siècle dernier par Turquet, dit de Valopuis, laboureur à Bray.

(1) Manessier: *d'argent à 3 hures de sanglier de sable, arrachées de gueules, lampassées de même et défendues d'argent.*

§ V. Fiefs de la maison de Bray.

Au § 1er du présent chapitre, on a vu Dom Gaudefroy, abbé de Saint-Riquier, acheter, en 1167, quelques domaines de la famille de Bray.

Cette famille était-elle issue des châtelains de l'époque, ou n'avait-elle aucun lien de parenté avec eux ? Nous ne saurions le dire. La plus grande partie de ses possessions relevaient de la châtellenie de Péronne, et l'autre du comté de Corbie. Ne trouve-t-on pas, en effet, vers 1200, un Borgo de Bray, sieur de la Mairie dudit lieu, sur le rôle des vassaux de Corbie (1). Et, d'un autre côté, Robert de Bray n'est-il pas inscrit, en 1214, au nombre des feudataires de la châtellenie de Péronne, dans un dénombrement présenté à Philippe-Auguste (2) ?

Ce même Robert, dit Lebruns, vendit, en 1259, vingt journaux de terre à l'abbaye du Gard (3).

Les registres du Parlement nous ont conservé le souvenir d'un autre membre de la famille, Dreux de Bray, bailly d'Amiens, et de ses démêlés avec la Commune de Bray : c'est lui qui veut, en 1265, s'approprier la pêche dans les fossés de la ville ; lui encore, qui prétend contraindre l'Échevinage à recevoir dans

(1) Bouthors. — *Coutumes locales du bailliage d'Amiens.* I. 326.

(2) *Bibliothèque nationale. Ms.* 8408. Regist. Philippe-Auguste. Aveux et dénombrements, cité par M. de Cagny. *Arrondissement de Péronne* I. 114. — Voir aussi *Mém. soc. Antiq. Picard.* XXII. 472.

(3) *Aux archiv. départementales. Cart. du Gard.* II, 372 et seq.

la cité un malfaiteur, en délivrant à cet homme un sauf-conduit auquel il veut attribuer la valeur du sauf-conduit royal (1262). Mais la Cour suprême fit bonne justice de ces prétentions (1).

Jean de Bray assiste au mois de mars 1276, en qualité de témoin, à la sentence que Oudard de Cramaille, sénéchal du Ponthieu et garde de la baillie d'Amiens, prononce en faveur de l'abbaye du Gard, à qui Jean Mouton disputait certaines propriétés à Bray (2).

Un autre Jean de Bray apparaît à son tour, le 16 mai 1379, portant le titre de receveur des aides du roi, à Amiens. Avec Denise, sa femme, il vend alors une portion des terrains de son hôtel aux religieux Augustins d'Amiens, pour agrandir leur couvent (3).

Les de Bray avaient donc abandonné notre ville de puis longtemps. Dès le milieu du XIII[e] siècle, en effet, le fief de la Mairie de Bray était passé à Jean Letance, époux de Marguerite de Bray ; il fut vendu aux religieux de Saint-Riquier et incorporé à la seigneurie d'Arleux, en 1247 (4).

(1) *Olim* du comte Beugnot. I. 551 et 640.

(2) Le sceau de Jean de Bray, trouvé à Bray même, au lieu dit le Riez-Bazin, porte un écusson ogival chargé d'un chevron accompagné de 3 étoiles ou 8 molettes d'éperons. Exergue : S. IEHAN DE BRAI.

(3) Darsy. *Bénéfices de l'Église d'Amiens*. I. 101.

(4) *Copie du Cartulaire de Saint-Riquier*.

§ VI. L'abbaye du Gard et ses possessions.

Les noms de Grand et Petit Riez du Gard, qui désignent au cadastre certaines parties du territoire de Bray, évoquent tout naturellement le souvenir de la belle abbaye cistercienne voisine de Picquigny, dans laquelle les enfants de saint Bruno remplacent aujourd'hui les fils de saint Bernard.

C'est au mois d'avril 1242 que les moines de Notre-Dame du Gard prennent pied sur le territoire de Bray, en achetant de Michel Anskiers et de Béatrix, sa femme, vingt et un journaux de terre en plusieurs pièces, situées à Brunfay, *aux Cursiones* (?), au-dessus du riez d'Ambreville, en avant de la maison d'Arleux, près du chemin de Cappy, en avant de la léproserie de Cappy, et au Château des Bons-Enfants (1).

Deux autres actes, l'un de la veille de la nativité de saint Jean-Baptiste, en 1259, passé devant Bernard de Manoix, archidiacre d'Amiens, le siège épiscopal vacant, et l'autre du 22 octobre 1260, reçu par Jean de Beauquesne, chanoine et official d'Amiens, constatent une nouvelle acquisition des religieux du Gard. En vertu de ces actes, Robert de Bray, dit Lebruns, et Ermangarde, sa femme, vendent à l'abbaye vingt journaux de terre en diverses pièces, situées aux territoires de Bray et de Chuignolles savoir : au

(1) *Aux archives départementales. Cartul. du Gard*, II 872 et seq. — Acte passé devant Me Ch. de Chartre (*de Carnuto*), chanoine, official d'Amiens.

champ Marcoul ou Mayoul (aujourd'hui la Mariole), au-dessus du moulin de Fréchencourt, à Buissons (Billon ?), à l'arbre de Wadencourt, au chemin de Proyart et à Biesselue ou Bierselue. Le prix de vente est fixé à seize livres dix sols parisis, pour la propriété foncière, et à vingt-sept livres, pour les droits féodaux ; mais Robert se réserve l'usufruit de la terre, moyennant un cens annuel de deux boisseaux de froment, qu'il s'engage à payer aux religieux le jour de la Saint-Remy.

L'église de Notre-Dame du Gard avait encore reçu, en pure aumône, cette fois, de Pierre Mouton, mayeur de Bray, trois journaux de terre au Château des Bons-Enfants. Pourtant, le fils du donateur, Jacques Mouton, voulut prélever annuellement une censive de trois setiers de blé ou d'avoine, selon la nature de la récolte ; mais il fut contraint d'y renoncer, par sentence arbitrale du sénéchal de Ponthieu, Oudard de Cramaille, garde de la baillie d'Amiens, prononcée le dimanche après le béhourdis (troisième dimanche de carême) de l'an 1296, en présence de Jehan de Honnecourt, Aubert de Proiast et Jehan de Bray.

Joignons à tout cela quelques menues propriétés, telles que vignes, jardins, héritages aux environs de la ville, et nous connaîtrons à peu près ce que l'abbaye possédait à Bray, au XIII^e^ siècle. Le tout était affermé vingt-quatre livres tournois, en 1547 ; néanmoins, la déclaration du temporel du monastère, pour cette année, constate qu'on pouvait à grand peine recevoir alors soixante sols tournois, à cause des guerres qui désolaient le pays.

Les propriétés, du moins, restèrent toujours intactes, et l'abbaye possédait encore en 1789 cinquante-et-un journaux de terre : quarante-et-un au Grand-Riez, et dix au Petit-Riez du Gard (1).

§ VII. Les Templiers.

Après les Bénédictins et les Bernardins, voici les Templiers. On a pu voir au chapitre premier de cette histoire où était située leur forteresse; elle avait été léguée, en 1279, par Robert Waubert de Corbie, à la commanderie de Belle-Église, avec les terres, les maisons environnantes et quelques autres immeubles situés à La Vieville (2). Mais de qui Robert tenait-il ces possessions ? On pourrait, non sans vraisemblance, leur assigner la même origine qu'à la seigneurie voisine de Froissy, et penser qu'elles avaient d'abord appartenu à l'abbaye de Corbie, comme partie intégrante du comté de Gontland, avant d'être inféodées à la famille Waubert. La revendication de la succession de Robert par les religieux de Corbie fournirait au besoin des arguments à cette opinion (3). Il faut bien le reconnaître, pourtant, cela ne suffit point à

(1) L'abbaye du Gard avait pour armoiries : *de France au buste de Saint-Bernard* (alias *une Notre-Dame*) *d'argent, en cœur.*

(2) *Arch. Nat.* S. 5061 *suppl.* n° 20. — Ed. Manier. *Commanderies du Grand-Prieuré de France.* 649.

(3) *Arch. départementales. Fond. Corbie,* arm. 1. liasse 36. — *Invent.* I, p. 472. — *Cartul. noir* f. 46.

nous assurer que nous ne nous égarons pas dans le domaine de l'hypothèse; hâtons nous d'en sortir, et revenons à des faits mieux établis. Aussitôt leur père mort, Eustachie et Jacques Waubert confirment la donation qu'il avait faite, en réservant, toutefois, en faveur de Jacques, l'usufruit des terres, cens et maisons de Bray (1279). Les Templiers ayant vendu ce domaine peu de temps après, il en résulte un procès avec Jacques Waubert, procès bientôt apaisé, grâce à l'intervention de l'official d'Amiens, et à une sentence arbitrale qui décharge le Temple de toute garantie envers l'usufruitier (1284) (1).

Un siècle plus tard, l'ancienne propriété des Templiers se retrouve, avec tout le Vieil-Amiens, entre les mains de Jean Tristan de Maignelay et de sa femme, Isabeau de Montigny, qui les vendent à Guy II d'Offémont (14 août 1347), préparant ainsi leur réunion à la châtellenie de Bray (2).

(1) *Archiv. nat. sect. histor. Mss.* 1003, n° 59 — *Section admin.* S. 5061, suppl. n° 32. Cette dernière pièce est revêtue du sceau de Jacques Waubert, portant *deux maillets et un franc canton bandé.* Jacques, fils de Robert Waubert et d'Asseline, était beau-frère de Jean d'Escurt (Heucourt canton d'Oisemont). Les Waubert ou Wambert de Corbie étaient des fieffés notables de cette ville où plusieurs exercèrent les fonctions d'Échevins.—Bouthors. *Cout. loc.* I. 275.

(2) Voir au chapitre cinquième.

§ VIII. Fiefs tenus par la Commune de divers seigneurs externes :

I. De l'abbaye de Saint-Waast d'Arras. — II. Des seigneurs d'Étinehem, et de la chapelle du Saint-Rosaire.

I. Il ne reste plus, pour compléter ce chapitre, qu'à énoncer les fiefs appartenant à la Commune de Bray. L'abbaye de Saint-Waast lui avait donné douze journaux de terre, situés à Maricourt, et pour lesquels les religieux recevaient « à cause du service des plaids « généraux qui se tiennent au village de Vaux-en- « Gaugrier, trois fois l'an, savoir, la veille de Quasi- « modo, de Saint-Denys, et le jour de l'octave des « Rois, pour chacun jour ung quartier d'avoine de « XVI sols, et XVI deniers d'argent (1). »

La maladrerie avait aussi dix-huit journaux situés au lieu dit la Demi-Lieue, à Étinehem. Outre les droits de champart, de censives et de chambellage, elle devait, à chaque mutation du grand-prévôt du monastère, une paire d'éperons d'argent doré, évaluée, selon les circonstances, neuf ou dix livres, et payable en nature ou en argent, à la volonté du prévôt.

(1) *Compte des argentiers* de 1575, 1615, 1636, etc.

Vaux-Éclusier était un lieu de prédilection pour Saint Waast, qui venait souvent y chercher la solitude. Cette terre appartenait au saint évêque d'Arras comme bien patrimonial, dit M. l'abbé Corblet (*Hagiog. IV.* 63), ou mieux en vertu d'une donation de Clovis, d'après M. l'abbé de Cagny (*Arrond. de Péronne* I. 520). La possession en fut confirmée à l'abbaye de Saint-Waast, après sa fondation en 690.

L'Échevinage, d'abord chargé d'administrer les biens de la maladrerie, avait négligé de remplir ses obligations à l'avènement des grands-prévôts Dom Agrade Théry, Dom Martin Tirsay et Dom Jérôme de France. Mais survint, en 1731, Dom Maximilien Hurtel, qui exigea le paiement du tribut imposé. Il fallut alors s'exécuter (1), en attendant le jour prochain où Gilbert de Brachet, marquis de Floressac, seigneur d'Étinehem, voudrait enlever à l'abbaye la mouvance du fief de la maladrerie. On le voit, en effet, soutenir bientôt après que les dix-huit journaux de terre de la Demi-Lieue « sont tenus de lui en roture ; » il s'en fait même servir l'aveu et les censives, en 1731, 1745 et 1777. Les religieux, de leur côté, ordonnent la saisie féodale de la terre, pour non paiement de cens. Enfin, après bien des contestations, le marquis de Floressac renonce à ses prétentions et confesse que les terres objet du litige «sont tenues en fiefs et mouvantes desdits sieurs « de Saint-Waast à cause de leur seigneurie de Vaux-« Éclusier (31 juillet 1779). »

Les administrateurs de l'hôpital offrent alors pour les représenter, comme homme de fief, Salomon Gaudefroy Le Tellier de Quevillers, dont les religieux acceptent le serment de fidélité et la promesse de comparaître aux plaids généraux de Vaux-Éclusier, (28 août 1779) (2).

A son tour, Marie-François-Jean-Baptiste-Pierre

(1) Accord devant Delacroix et Henry, notaires royaux d'Artois, à Arras. 21 juin 1731.

(2) *Archives de la mairie.*

Morgan, écuyer, va entrer en lutte avec l'abbaye de Saint-Waast. Fort des lettres de seigneurie qu'il a obtenues de la chancellerie, le 20 juin 1781, le voici qui réclame à la ville les droits féodaux payés habituellement au monastère, sur douze journaux de terre que la confrérie de Saint-Nicolas de Bray, conjointement avec la Commune, possède à Vaux et à Maricourt (1785) (1) ; et l'Échevinage, aussitôt, de mettre les religieux en cause. Les archives de la mairie ne font point connaître l'issue du procès, encore pendant en 1790, mais l'histoire de la Révolution nous dit assez quelle dut en être la fin (2).

II. En 1575, la Commune payait pour quelques immeubles qui lui appartenaient, un cens annuel de trente-trois sols et huit deniers parisis à Florent de Pincepré, seigneur d'Éterpigneul, et à Marie Lefebvre, sa femme (3).

Vers 1602, le seigneur d'Éterpigneul céda ses droits à Claude de Warluzel, écuyer, seigneur d'Étinehem, l'un des signataires de la Ligue, et à Jacqueline de la Broye, son épouse. Veuve en 1605, celle-ci contracta

(1) Les propriétés de la Commune et de la confrérie grevés de censives envers l'abbaye consistaient en 42 journaux : mais les revendications du seigneur de Maricourt ne portaient que sur douze journaux.

(2) L'abbaye de Saint-Waast avait pour armoiries : *d'or à la croix alaisée de gueules.*

(3) Pincepré d'Eterpigneul portait : *d'or, au pin de sinople, fruité de deux pommes de sable, au chef de gueules chargé d'un croissant d'argent, accosté de deux étoiles d'or.*

une seconde union avec Jacques de Puissay, seigneur de Pressier (1606) ; mais elle laissa à Ferry de Warluzel, son fils du premier lit, la mouvance des biens inféodés à la ville, et toute la seigneurie d'Étinehem. Ferry épousa Catherine du Châtel (1) ; il vivait encore en 1651, et il reçut à cette époque six-vingt livres douze sols, à compte sur l'arriéré de la rente que la ville, par suite des guerres, n'avait pu payer exactement.

A Ferry de Warluzel succède, en 1662, son frère puîné, Claude, écuyer, seigneur de Chilly et d'Étinehem. Moins d'un an après, Claude fait place à N. de Warluzel, femme d'André du Fay-d'Athies, dont le nom a déjà paru dans le procès du duc de Luynes contre les seigneurs et les villages voisins de Bray.

André du Fay abandonne alors à la chapelle de Saint-Rosaire, établie dans sa paroisse, la rente qu'il prélevait sur la Commune de Bray (2). Mais il ne

(1) Des fouilles pratiquées au cimetière d'Étinehem, en 1850, ont mis à découvert un cercueil de plomb revêtu de cette inscription : « Cy gist le corps de dame Catherine Dvchâtel en son vivant « femme de Ferry Warlvzel escvier seignevr d'Estinehem, laqvel « trepassa le 27 d'aovs 1615. »

Les Warluzel portaient : *de sinople à la fasce d'argent, à la bande fuselée de gueules brochant sur le tout* ; la branche des Warluzel d'Étinehem *ajoutait un croissant d'argent au canton senestre du chef*, pour brisure. — De Beauvillé. *Docum. inéd.* III, 541 et suiv.

(2) Désormais étrangère à notre sujet, la liste des seigneurs d'Étinehem n'en sera pas moins bien accueillie de nos lecteurs, d'autant plus qu'elle n'a jamais été, à notre connaissance, publiée intégralement.

1685. Claude du Fay-d'Athies, fils d'André et de N. de Warluzel ;

17... N. du Fay-d'Athies, fille du précédent, femme du marquis de Brachet.

fallut rien moins que l'intervention du donateur pour contraindre la ville à payer son nouveau créancier. Accusons l'impuissance plutôt que la mauvaise volonté de l'Échevinage, en cette circonstance : la ville avait tant souffert, et ses finances étaient en si triste situation depuis l'invasion espagnole ! Enfin, grâce à un emprunt fait à Nicolas Vaquette, curé de Laneuville, le Mayeur put verser entre les mains du curé et des marguilliers d'Étinehem un à-compte de cinquante-deux livres dix sols sur l'arriéré de sa dette. L'état financier de la Commune s'étant améliorée, en 1714, on s'empressa de racheter la créance du Saint-Rosaire, moyennant un prix principal de quatre cents livres, augmenté de quatre-vingt-douze livres quatre deniers, montant des arrérages dus à ce jour (28 janvier).

1740. Claude, marquis de Brachet, leur fils ainé ;

1747. N. de Brachet, marquis de Florpssac, seigneur de Cilly frère et héritier du précédent ;

1774. Gilbert de Brachet de Pérusse, marquis de Floressac, fils du précédent, époux de Nicole d'Angée.

Si l'on veut remonter l'échelle chronologique, on trouvera avant Claude de Warluzel et Catherine de la Broye, cités dans le texte : 1509. Philippe et Robert de Warluzel, frères puînés et héritiers du suivant ; — 1489. Jean de Warluzel, fils d'Antoine ;— 1461. Antoine de Warluzel, acquéreur des suivants ; — 1450. Jean Deleau et Marie Després ; — 1450. Guillaume de Canny ; — 14.. Jean de Mailly ; — 1388. Jean de Longueval ; — 1350. Aubert de Longueval ; —1348. Herlin d'Étinehem ; —1292. Jehan d'Étinehem; — 1282. Wautier d'Étinehem ; — 1246. Wautier et Gillon d'Étinehem ; — 1176. Raoul d'Étinehem.

CHAPITRE SEPTIÈME

ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES ET HOSPITALIERS

§ I. L'hôpital et la maladrerie. — Biographie de la sœur Deleau.

On sait que la plupart des religieux, les Bénédictins en particulier, non contents de distribuer d'abondantes aumônes à la porte de leurs couvents, avaient encore établi des *hôtelleries* ou hôtels-Dieu pour les pauvres voyageurs et pour les malades. Tous ceux qui ont eu l'occasion de rechercher les origines d'un monastère ont pu constater cela, car les religieux, en agissant ainsi, ne faisaient qu'observer les prescriptions de leurs saints législateurs.

Personne, dès lors, ne s'étonnera de nous voir attribuer aux moines de Saint-Riquier la fondation de l'hôtel-Dieu de Bray, surtout si l'on veut bien se souvenir qu'ils y exercèrent toujours pleine justice et seigneurie — signe évident de leur droit primordial — absolument comme dans leur seigneurie d'Arleux, jusqu'à l'époque où ils cédèrent le tout aux châtelains de Bray (7 juillet 1665).

Quant à l'établissement de la maladrerie ou léproserie, il remonte au moins à l'époque des croisades. Son existence au temps de saint Louis est attestée

dans le compte du Mayeur, en 1259 (1). Aussi bien que l'hôtel-Dieu, la maladrerie avait pour la desservir des religieux et des religieuses : nous en avons pour garant la donation de Philippe-le-Bel, en 1294 : « CXI « sols XIII deniers parisis au maître, aux frères et « aux sœurs de la Maison-Dieu de Bray ; — IX livres « III sols VI deniers parisis au maître, aux frères et « aux sœurs de la léproserie de Bray (2). »

A l'exemple des rois, la Commune, les bourgeois et les seigneurs se plurent à enrichir la maladrerie. Est-ce de la réédification de la chapelle qu'il s'agit dans l'arrêt du Parlement du 8 novembre 1265 ? Sans oser l'affirmer, en l'absence de désignation certaine, nous le croirions volontiers, car on ne voit point de quel autre oratoire il pourrait être question. Quoiqu'il en soit, voici le fait. Près de mourir, un bourgeois légua, pour la construction d'une chapelle, une créance de deux cents livres, dont le titre fut déposé entre les mains de l'Échevinage. Après le décès, l'abbé de Saint-Riquier, à qui incombait le soin d'exécuter la volonté du testateur, en qualité de patron des églises et chapelles de la paroisse, réclama le titre de la créance ; mais les Échevins refusèrent de s'en dessaisir sans un ordre

(1) Chapitre des dépenses : « Pour aller à Amiens pour parler à l'official pour la maladrerie de Bray, XXIV sols et VI deniers de cous. » — Le cartulaire de Saint-Riquier parle aussi de la chapelle de la maladrerie de Bray, vers 1230.

(2) « Magistro, fratribus et sororibus domus-Dei de Brayo, CXI « solides VI denarios parisientium »..... « Magistro fratribus et so- « roribus leprosarie de Brayo, IX libras III solidos VI denarios « parisientium ». — De Beauvillé. *Documents inédits*. III. 20-21.

exprès de l'évêque d'Amiens, prétextant qu'il le leur avait défendu sous peine d'excommunication. Malgré l'opposition du prélat, la cause, portée au Parlement, fut jugée en faveur de l'abbé de Saint-Riquier, qui accomplit les dernières volontés du testateur (1).

En 1340, la maladrerie possédait trois cent-neuf journaux de terre mouvants du comté de Corbie, sans compter ce qui relevait directement de la châtellenie ou de l'Échevinage, ni les biens enclavés dans les territoires voisins.

Du XIII[e] au XVI[e] siècle, l'administration des biens resta aux mains du Mayeur et des Échevins. Cependant, la lèpre ayant peu à peu disparu, les édifices de la léproserie, devenus inutiles, furent négligés (2), tandis que les revenus étaient dilapidés. Le désordre financier en vint à ce point qu'il fallut recourir aux emprunts pour empêcher la ruine complète des bâtiments.

Le 9 décembre 1576, l'Échevinage reçoit trois cent soixante livres de Jean Lefebvre, lieutenant de la ville et châtellenie de Bray, et constitue à son profit une rente annuelle de trente livres tournois, à prendre sur les biens de la maladrerie, hypothéqués à cette occasion (3).

Prétextant la nécessité de remédier au désordre, le

(1) *Olim.* I. 629.

(2) On a vu au chapitre premier qu'ils se trouvaient au Nord-Est de la ville, au lieudit le *champ Saint-Vincent.*

(3) Contrat devant Devaux, notaire à Bray. — *Arch. de la fabrique.*

duc d'Humières veut alors s'approprier l'administration de la maladrerie. En vain, pour le faire renoncer à ce dessein, l'Échevinage lui offrit-il un plat d'écrevisses (1) ; le duc n'en persista pas moins dans sa résolution, et il obtint, le 30 septembre 1585, que la gérance des maladreries de Bray, d'Encre et de Miraumont fût remise aux officiers de son marquisat.

La maréchale d'Encre, Éléonore Galigaï, reçoit à son tour confirmation de cette mesure, le 17 décembre 1613 (2), sans qu'il soit apposé aucune amélioration durable au régime de la maladrerie. Jean d'Ainval, sieur de Manteau, capitaine et grand bailly général du marquisat pour le duc de Luynes ne se plaint-il pas, en effet, de cet état déplorable, le 4 novembre 1641 ? « Depuis la rupture de la paix, dit-il, au moyen des « ruines, incendies et désolations advenues dans le « pays par la malice de la guerre, les hôpitaux,

(1) A Antoine Rabache et Pierre Poulain pour deux cens et demy « descrevices pour faire présent à monseigneur d'Humières estant « au chasteau dencre pour affin de pouvoir avoir son amictier « pour pacifier de la Maladrerie que à M. Jh. de Haussy par le « mayeur dernier Fourcy Vaquette, placé à iceulx pas ce ci« « comme appert par quittance...XXX sols ». — *Compte de l'argentier*, année 1575.

Cette manière de solliciter les faveurs administratives était passée dans les usages, si l'on en juge par cet autre exemple tiré du compte de 1709 : « Deux voyages pour porter une demi-douzaine « de dindons au subdélégué, et 4 livres 14 sols pour le prix desd. « dindons et être diminué de quelques sacs de farine sur les 27 « sacs auxquels nous étions taxés. »

(2) *Archives de l'hôpital.* Extrait des registres de la chambre instituée pour la réformation des hôpitaux et maladreries de France.

« hôtels-Dieu et maladreries qui sont de fondation « et dotation des prédécesseurs de mond. sgr duc « étant demeurés sans administrateurs, la rigueur de « la guerre étant cause que les communautés aux- « quelles mond. sgr et sesdits prédécesseurs y avaient « commises à l'administration ayant été rompues et « dispersées, plusieurs personnes ont pris occasion et « se sont immiscées de leur autorité privée de s'em- « parer et mettre en possession de plusieurs terres et « héritages qui ne se pouvaient librement labourer « pendant la guerre, les ont dépouillées plusieurs an- « nées sans en avoir fait aucune reconnaissance (1). »

En 1672, Louis XIV voulant pourvoir à l'entretien de 26,000 soldats mutilés pendant les guerres de son règne, créa l'hôtel des Invalides en faveur des simples soldats ; il rétablit aussi pour les serviteurs d'un rang plus élevé l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem et de Notre-Dame du Mont-Carmel, en lui attribuant « l'ad- « ministration générale, perpétuelle et irrévocable de « toutes les maladreries,léproseries, hopitaux, hôtels- « Dieu et autres lieux où l'hopitalité n'était pas prati- « quée ».

Ce n'était, après tout, que mettre à exécution un vieux projet de Henri IV. Pour récompenser ses compagnons d'armes, il avait relevé en France l'ordre de Saint-Lazare et obtenu, en 1608, du pape Paul V, une bulle affectant à la dotation de l'ordre les nombreux

(1) *Archives de l'hôtel-Dieu.* Préambule d'un bail du 4 novembre 1641.

immeubles des établissements de bienfaisance délaissés.

Louis XIV conféra la dignité de grand-maître de l'ordre au marquis de Dangeau ; et cet homme intelligent et actif organisa de suite les biens donnés aux chevaliers de Saint-Lazare, en groupant plusieurs maladreries pour en former une commanderie (1).

Dans ce travail de répartition, la maladrerie de Bray fut annexée à la commanderie de Corbie, et le titulaire, M. de Crespy, l'abandonna en fief à Jacques de Charmolue, sieur du Metz, tandis que les maladreries d'Encre, de Miraumont, de Bussy-lès-Daours, de Beauval formaient une autre commanderie, avec Miraumont pour chef-lieu (2).

Mais doter avec les biens destinés aux pauvres et aux malades de la contrée des chevaliers étrangers qui n'avaient aucun caractère religieux ou hospitalier, c'était une injustice par trop manifeste, un acte d'arbitraire trop ouvertement opposé aux intentions des donateurs pour ne pas soulever de réclamation. Cédant à ses propres scrupules et aux représentations de ses conseillers, Louis XIV révoque, en mars 1693, l'édit de décembre 1672, et il enjoint à l'ordre de Saint-Lazare d'abandonner les anciennes maladreries, qui seront remises à des établissements charitables destinés au soulagement des pauvres malades (3). Sur l'avis de

(1) Labourt. *Lettres archéologiques.* — *Mém. Soc. Antiq. Pic.* Tome XIII, p. 311.

(2) *Archives de la ville de Bray.*

(3) *Édits et déclarations royales* des mois de mars, avril et août 1693.

l'évêque d'Amiens, Feydeau de Brou, et de Bignon, intendant de Picardie, les biens et les revenus des maladreries de Bray, de Laneuville-lès-Bray, d'Albert et de Miraumont sont réunis pour former un hôpital à Bray (arrêt du 13 juillet 1695).

Cette décision favorisant Bray au détriment d'Albert qui, néanmoins, était beaucoup plus populeux, fut vivement combattue par le comte de Toulouse. Avec l'appui du prince, les échevinages d'Albert et de Miraumont en poursuivirent le retrait, et ils obtinrent, le 13 décembre 1697, un arrêt du conseil privé du roi, en vertu duquel les maladreries de Miraumont et d'Albert furent distraites de l'hopital de Bray, et consacrées à la dotation d'un nouvel hôpital à Albert. Ce même arrêt confirmait l'union des maladreries de Bray et de Laneuville, en y joignant encore les biens de l'ancien hôtel-Dieu de Bray.

Cela nous ramène tout naturellement à l'histoire de l'hôtel-Dieu. Lui aussi avait eu beaucoup à souffrir des guerres ; il n'existait même plus au milieu du xvi^e^ siècle, et, les religieux n'étant plus là, à l'état de communauté, du moins, pour le relever, le logement des voyageurs indigents et les soins à donner aux pauvres malades étaient retombés à la charge des habitants. Désireux de se débarrasser d'un tel fardeau, ceux-ci reconstruisirent de leurs deniers, avec l'aide du seigneur, l'ancien hôtel-Dieu, près du couvent des Annonciades, et ils en confièrent la direction aux religieuses, qui prirent alors le nom de Sœurs de l'hôtel-Dieu.

Mais bientôt, les hostilités vinrent encore jeter le trouble dans cette nouvelle organisation. En 1636, les édifices hospitaliers et conventuels furent la proie des flammes avec le reste de la cité. Les religieuses, obligées de chercher un asile à Roye, dans un couvent de leur ordre, y restèrent pendant vingt ans sans pouvoir rentrer à Bray.

Le § suivant nous dira comment leur retour fut pour elles une source intarissable de procès, d'abord avec le seigneur, avec la Commune de Bray, avec le couvent de Roye, puis, un peu plus tard, avec l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Enfin, les biens de l'hôtel-Dieu furent attribués, avec ceux des maladreries de Bray et de Laneuville, aux chevaliers de Saint-Lazare, jusqu'à l'époque où l'on affecta le tout à la création d'un hôpital, en 1697, comme il a été dit plus haut (1).

Le 1er juin 1698, « l'assemblée générale des curés, « échevins en exercice, anciens mayeurs et échevins, « bourgeois et habitants de la ville, réunis au pres- « bytère », choisit des administrateurs provisoires; mais, dès l'année suivante, la nomination fut remise au comte de Toulouse. Le prince avait déjà racheté de divers particuliers l'emplacement de l'ancien hôtel-Dieu, aliéné en 1690 (2), il y avait fait élever les con-

(1) *Archives de l'hôpital* : pièces du procès entre les Annonciades et l'ordre de Saint-Lazare.

(2) Ces terrains saisis sur les religieuses du couvent de Bray, à la requête du curé et des marguillers de Saint-Sauveur de Péronne, avaient été vendus par adjudication publique, au bailliage de Péronne, le 28 novembre 1690.

structions nécessaires à l'hôpital. La direction en fut aussitôt confiée aux Filles de la Charité, dont la congrégation, à peine formée depuis soixante ans, avait déjà conquis l'admiration et la sympathie générales, par un esprit d'abnégation et de dévouement qui ne s'est jamais démenti jusqu'à ce jour.

Nous donnons en appendice le texte du contrat passé, le 10 avril 1700, avec les supérieurs de la communauté de Paris, pour l'envoi à Bray de trois Sœurs (1).

Après la mort du comte de Toulouse (1737), le duc de Penthièvre, son fils, continua de veiller avec la plus grande sollicitude sur l'hôpital. Ses bienfaisantes libéralités ne le cédèrent en rien à celles de son auguste père ; le souvenir en est encore vivant dans la ville, et c'est avec un soin jaloux que les administrateurs ont conservé jusqu'ici, dans la salle de leurs délibérations, le portrait de Louis-Jean-Marie de Bourbon-Penthièvre, œuvre de Largillière, dont nous avons déjà parlé (2).

Sous l'influence bienfaisante d'une sage administration, l'hôpital prospéra bien vite. En 1728, ses propriétés se composaient de quatre cent dix-neuf journaux de terre labourable et de bois. L'organisation des revenus ayant permis d'élever le nombre des malades secourus, et d'annexer aux salles d'infirmerie une école gratuite pour les filles indigentes, le nombre des Sœurs devint notoirement insuffisant. Avèc l'approba-

(1) *Pièces justificatives* n° V.

(2) Ce tableau a été restauré en 1859.

tion du duc d'Orléans, seigneur de Bray, les administrateurs réclamèrent une quatrième Fille de la Charité, qui leur fut accordée, le 11 mars 1786.

Les religieuses continuèrent à régir paisiblement l'hôpital jusqu'aux jours néfastes de 1793. L'année précédente, il est vrai, deux commissaires du conseil exécutif national, envoyés à Bray pour rendre à la ville « l'usage de la liberté au nom de la Révolution » avaient fait comparaître les Sœurs devant eux, pour les menacer d'expulsion, sous prétexte « qu'elles se livroient au phanatisme et troubloient l'ordre public. » L'occasion de mettre la menace à exécution devait se présenter le 9 juin 1793 : les religieuses ayant rétracté le serment de fidélité à la constitution qu'elles avaient prêté sans en connaître la portée, on les jette dehors de l'hôtel-Dieu ; bien plus, on les incarcère à Péronne pour les punir de la sympathie que leur témoigne la population.

Cependant, il faut pourvoir au service des infirmeries. A la demande des municipaux, trois femmes du pays consentent à s'en charger. L'une d'elles déclare même vouloir le faire gratuitement ; elle sera trop heureuse de pouvoir se rendre utile au bien public, et de prouver avec ses compagnes que le civisme, non moins que le sentiment religieux, sait inspirer l'abnégation. Hélas ! ce beau dévouement était tout entier sur ses lèvres, il n'en restait rien au fond du cœur. Bientôt, la négligence et les mauvais traitements chassent les malades ou les conduisent au cimetière, le vide se fait dans les salles, et les infirmières elles-

mêmes se retirent, non sans avoir dilapidé le mobilier et « vendu jusqu'à la marmite. » L'hôpital resta fermé jusqu'au 10 nivôse an IV (31 décembre 1795). Alors les anciennes religieuses revinrent sous l'habit laïque reprendre leurs fonctions, à l'instigation de la Sœur Deleau.

La Sœur Deleau ! Pourrions-nous laisser passer son nom sans lui consacrer quelques notes biographiques? N'est-elle pas la plus célèbre des enfants de Bray, ou, du moins, celle dont le souvenir est entouré de l'auréole la plus pure!

Marie-Antoinette Deleau naquit à Bray-sur-Somme, le 14 juillet 1728, de l'une des familles les plus honorables de la ville. Son père, Jean Deleau, fut, à diverses reprises, appelé par la confiance de ses concitoyens à la direction des affaires municipales. Les fonctions d'échevin étaient, pour ainsi dire, héréditaires dans sa maison, et il comptait au nombre de ses ancêtres un autre Jehan Deleau, écuyer, seigneur d'Étinehem, en 1459.

L'éducation de Marie-Antoinette fut confiée aux Sœurs de l'hôpital, qui avaient aussi, on l'a vu plus haut, la direction de l'école de filles. Au contact de ces épouses du Christ, la jeune enfant se forma de bonne heure à la pratique des vertus chrétiennes, et sentit naître en elle le désir de la vie religieuse.

A l'âge de dix-neuf ans, elle fut admise au séminaire des Filles de la Charité, à Paris. Les épreuves du noviciat ne firent que fortifier sa piété et révéler à

ses supérieures les qualités éminentes dont elle était douée.

Après avoir reçu l'habit religieux, elle fut employée à l'éducation des indigents de la *Miséricorde* de Montpellier, et elle s'acquitta avec zèle de ces modestes fonctions pendant quatre ans.

Envoyée ensuite à l'hôpital et aux écoles de Saint-Hippolyte en Languedoc, elle en prit la direction après dix années de vocation. Dans ce nouveau poste, la Sœur Marie-Antoinette dévoila toutes les ressources de son caractère : son administration marquée au coin de la plus sage prudence, sa douceur sans faiblesse, son habileté, sa ferme et charitable attitude dans les circonstances difficiles lui méritèrent l'attachement de tous ; et les calvinistes eux-mêmes, fort nombreux dans le pays, ne purent se défendre de lui témoigner leurs sympathies et leur vénération, pendant les vingt-huit années qu'elle passa au milieu d'eux.

Aussi, quand les désordres qui s'étaient introduits dans les ateliers de la *Manufacture de Charité* de Bordeaux, malgré la vigilance des Sœurs directrices, eurent attiré les regards des supérieurs de la congrégation, ceux-ci ne trouvèrent personne plus apte à comprimer et à faire disparaître l'indiscipline que la Sœur Deleau. Trois ans de pénibles labeurs couronnés d'un plein succès témoignèrent que la vénérable religieuse était digne de monter encore, et le suffrage de ses Sœurs la tira de cette maison pour l'élever à la dignité d'assistante, puis à celle de supérieure générale.

A la fin de 1790, la Sœur Deleau se trouvait investie de ces hautes fonctions. Les évènements rendaient bien lourde la charge que Dieu lui imposait ; mais il lui avait donné une de ces âmes fortes que rien n'intimide et que les difficultés les plus grandes ne peuvent rebuter.

C'est à la maison du faubourg Saint-Antoine que les premières secousses de la Révolution vinrent atteindre la Sœur Deleau sans l'ébranler. Plusieurs fois, on lui apprit que sa vie était en danger ; mais que lui importait ; n'en avait-elle pas fait au Seigneur le sacrifice entier ! En échange de cet abandon, elle reçut de Dieu une paix intérieure inaltérable.

Ce calme profond et le respect qu'imposaient ses vertus suffirent longtemps à défendre sa communauté contre les troubles, cortège ordinaire de l'anarchie. Ils préservèrent de toute profanation la chapelle du séminaire des Filles de la Charité. Voici en quelles circonstances : une horde furieuse vient un jour se ruer sur la maison ; les religieuses éperdues se réfugient dans l'église, dont bientôt la porte est enfoncée ; mais à la vue de la vénérable Mère Deleau qu'ils trouvent debout devant eux, ces hommes farouches, prêts à faire irruption dans le sanctuaire, s'arrêtent tout interdits ; une puissance invisible les domine ; ils laissent retomber leurs mains armées, et n'osent faire un pas en avant ; quelques-uns, même, fléchissent involontairement le genou, et tous se retirent sans avoir tenté de franchir le seuil de la chapelle.

La vaillante supérieure avait, aussi longtemps que

possible, soutenu et encouragé ses novices et ses professes au milieu des épreuves sans nombre qui les accablaient. Mais celle dont on vient de lire le récit lui montrait combien il eût été téméraire de vouloir résister encore à la tempête déchaînée. La Mère Deleau se résolut donc à fermer le séminaire (21 août 1792) : elle enjoignit à ses Filles de se retirer chacune dans sa famille, et ne quitta la maison qu'après s'être assurée que toutes avaient trouvé un refuge.

Elle vint alors demander asile, dans son pays natal, à ses parents, les Duchaussoy et les Demarquay (novembre 1793). Mais, du fond de sa retraite, elle ne cessa de prodiguer ses consolations aux pauvres religieuses dispersées, et ses encouragements à celles qui, plus heureuses, avaient pu continuer dans leurs établissements leurs fonctions charitables. Grâce à cette sollicitude, quelques hôpitaux furent conservés, notamment ceux de Ham et de Nesle, et plusieurs autres furent créés pendant les années révolutionnaires.

Bray pouvait-il longtemps se soustraire à la bienfaisante influence du foyer de charité que renfermaient ses murs? Après l'échec essuyé dans l'entreprise de sécularisation de l'hôpital, fallait-il encore hésiter à implorer le secours de la Sœur Deleau ? On ne le pensa point, et les clefs de l'hôtel-Dieu lui furent remises, le 31 janvier 1796, pour qu'elle y réintégrât ses anciennes compagnes.

C'est ainsi que la bonne supérieure préludait au rétablissement de l'association des Filles de la Charité.

Dès que l'horizon social parut se dégager des nuages qui l'assombrissaient, elle s'empressa de recueillir les débris de sa congrégation. En vain les obstacles se multiplièrent pour entraver son œuvre; elle trouva un puissant auxiliaire dans le Premier Consul, qui sentait combien un personnel nombreux et dévoué lui serait utile pour ses hôpitaux militaires. Le 1er nivôse an IX (22 décembre 1800), le ministre de l'intérieur, Chaptal, expédiait à la supérieure des Filles de la Charité un arrêté lui assignant une maison dans la rue du Vieux-Colombier pour y rassembler ses novices.

Après avoir laissé trois années à la vénérable Sœur pour accomplir son œuvre et pour en contempler les premiers fruits, la Providence mit un terme à une existence toute entière consacrée au service de Dieu ou au soulagement de l'humanité souffrante. Marie-Antoinette Deleau mourut à Paris, le 29 janvier 1804, à l'âge de soixante-seize ans, dont cinquante-sept avaient été passés dans la vie religieuse (1).

Aujourd'hui, l'hôpital-hospice de Bray compte huit lits destinés aux malades des deux sexes, et huit autres réservés aux vieillards. Il est desservi par six Sœurs, dont deux se consacrent à l'éducation des filles pauvres de la commune. Ses revenus annuels atteignent une moyenne de quinze mille francs: ils se composent de

(1) Ces notes biographiques sont extraites d'une oraison funèbre prononcée dans la cathédrale de Lyon, et du tableau nécrologique de l'institut des Filles de la Charité, mis avec un louable empressement à notre disposition, en 1865, par la sœur Valette, alors supérieure de l'hôpital de Bray.

rentes sur l'État et des fermages de deux cent-quatre hectares, soixante-cinq ares, quarante centiares de terre disséminés sur les territoires de Bray, Laneuville, Carnoy, Mametz, Chuignolles, Méaulte, Étinehem, Morlancourt, Fricourt, Chipilly et Suzanne.

§ II. Le Couvent de Saint-Jean-Baptiste (1).

« Une dévote et très-noble dame d'Offémont, parve-
« nue au grand âge, ayant particulière dévotion au
« bienheureux saint François, fonda et fit construire
« de ses facultés propres un monastère au lieu de
« Bray, noble bourg sur la Somme, en l'honneur de
« saint Jean-Baptiste, précurseur de Jésus-Christ,
« pour y contenir dix religieuses du tiers-ordre de
« saint François. »

» Mais d'autant que, par certains incendies causés
« par les ennemis, ce lieu étant exposé sur la frontière,
« tout ce qui avait été contenu dans les archives ayant
« été consumé par les flammes, l'on n'a pu retrouver
« la tradition certaine de la construction d'iceluy. Ce
« qui est constant, néanmoins, c'est qu'il est plus an-
« cien que les monastères d'Amiens et de Roye, vu
« que les fondations d'iceux en ont été tirées (2). »

Tel est le seul document capable de guider nos re-

(1) Les éléments de ce § sont extraits des *archives de l'hôpital*.

(2) Extrait du *Livre des origines de l'ordre séraphique de saint François* par F. François de Gonzague. Rome 1587.

cherches sur l'époque de la création du couvent de Bray. Mais, si incomplet qu'il soit, il suffira, par son rapprochement d'autres indices, à fixer la date approximative de cette fondation.

Le couvent de Roye fut érigé en 1493, et celui d'Amiens en 1480 (1); et d'un autre côté, la branche d'Offémont, de la famille de Clermont-Néelle, ne prit possession de la seigneurie de Bray qu'en 1368. C'est donc entre ces dates qu'il faut circonscrire nos investigations.

Restreignons-les encore. Jean IV de Néelle-Offémont se maria en 1463, et Jacqueline de Croy, sa femme, lui donna des enfants; elle ne pouvait donc, avant 1480, avoir atteint le *grand âge* attribué à la fondatrice. Celle-ci serait-elle Jeanne de Saluces, épouse de Guy IV de Néelle? On ne peut l'admettre, car après la mort de son mari (1473), elle contracta une nouvelle alliance et perdit tout droit au titre de dame d'Offémont. Même observation pour Ade de Mailly: veuve de Jean II de Néelle, en 1398, elle se remaria à Guy de Laval-Montmorency (2). Il reste à examiner les titres de Marguerite de Coucy. C'est elle, en effet, qui semble réunir les conditions énoncées plus haut:

(1) Darsy. *Bénéf. de l'Église d'Amiens*. I. pp. 128 et 458. — L'auteur attribue au couvent d'Amiens une origine autre que celle indiquée par François de Gonzague.

(2) C'est, du moins, ce que disent le P. Simplicien, *Histoire de la Maison de Mailly*, et l'abbé J. Gosselin, *Mailly et ses seigneurs*. Au contraire, Peigné-Delacourt, dans son *Histoire de l'abbaye d'Ourscamps*, affirme qu'Ade mourut en 1400, et fut inhumée auprès de Jean de Néelle, dans la chapelle de Saint-Nicolas de l'église abbatiale. Mais cela ne peut modifier nos conclusions.

après avoir épousé Guy III de Néelle-Offémont, en 1389, elle lui survécu en 1415, sans reprendre de nouvelle alliance. Il faudrait donc reporter à quelques années plus tard l'établissement à Bray des religieuses du tiers-ordre de Saint-François.

L'acte de fondation leur ordonnait de se consacrer entièrement à la prière et de garder la clôture; mais. au bout de quelque temps, elles commencèrent à remplir les devoirs de l'hospitalité envers les pèlerins, à l'exemple des religieuses de leur ordre ; enfin, vers le milieu du XVI[e] siècle, elles acceptèrent la direction de l'hôtel-Dieu récemment construit par la Commune, tout près de leur maison conventuelle.

Les guerres, si fréquentes dans notre Picardie, causèrent de grands préjudices au couvent de Bray: incendié avec toutes ses archives, en 1472, par le duc de Bourgogne, il mit plus d'un siècle à relever ses ruines.

En 1571 et en 1579, ses bâtiments n'abritaient que trois Sœurs professes, administrant elles-mêmes leurs biens. Vingt ans plus tard, on les retrouve au nombre de dix (1); mais, pour subvenir à leur entretién, il leur faut alors vendre une partie de leurs immeubles : avec l'autorisation d'Étienne Chabé, provincial des Cordeliers de Paris, elles cèdent le bois Beaucroise à Jean d'Estourmel, seigneur de Fouilloy (2 janvier 1599).

Le silence de l'histoire sur les trente années suivantes fait penser que, pendant ce laps de temps,

(1) Jeanne de Braban, supérieure, Antoinette Boudouet, Marie Dehen, Marie Martin, Isabeau Roussel, Marie Debuire, Barbe François, Françoise Lepot, Marie Caron et Firmine de Remy. Presque toutes étaient originaires de Bray.

les filles de Saint-François se livrèrent en paix au soin des malades et à la prière : on voit seulement apparaître leurs noms dans les aveux féodaux qu'elles servirent aux seigneurs de Bray, de Fricourt, de Mametz, etc.

Mais les jours néfastes de 1635 et de 1636 vont mettre un terme violent à cette ère de tranquillité, et reproduire les désastres de 1472. A l'approche de l'ennemi, les religieuses éperdues se dispersent. Seules, les Sœurs Françoise Lepot, Marie Caron et Firmine de Remy refusent de déserter le cloître. Mais, dans une assemblée capitulaire du 30 avril 1636, elles reconnaissent combien il leur serait difficile, en raison de leur petit nombre, « d'acquitter le service divin « suivant l'intention des fondateurs, desquels les noms « leur sont inconnus, à raison de ce que les titres « ont été brûlés dès le temps des feux appelés vulgai- « rement les feux des Bourguignons ; et qu'elles pour- « roient maintenant courir même hazard d'être « brûlées, comme le sont toutes leurs voisines, par les « ennemis du royaume. » Elles arrêtent donc « que tous « les biens, terres et rentes appartenant audit hôpi- « tal de Bray seront transférés et appartiendront à « l'avenir aux religieuses du couvent de l'Annonciade « de Roye, à la charge qu'elles acquitteront le service « divin en leur église audit Roye, et leur donneront à « chacune cent livres de pension par an, qui leur sera « payée en tous les lieux qu'elles se trouveront. »

Un an après, une autre religieuse, Bonaventure Sénéchal, donne son acquiescement à cet acte capitulaire

que les Annonciades de Roye avaient elles-mêmes accepté le 19 mai 1636 (1).

Sur ces entrefaites, les Cordelières de Doullens, contraintes de quitter leur monastère exproprié et converti en place d'armes (1637), sont envoyées au couvent de Bray ; mais l'évêque, François Lefebvre de Caumartin, leur en interdit l'entrée, car l'union de cette maison à celle de Roye, déjà approuvée par lettres-patentes de Louis XIII, au mois de mai 1637, vient encore de recevoir une nouvelle consécration dans la bulle du pape Urbain VIII, le 20 octobre 1639 (2).

Cela n'empêche point la Commune de Bray de s'opposer, avec le duc de Luynes, à l'unification des deux

(1) Les Sœurs-Grises ou Tertiaires-Franciscaines de Roye étaient, à l'origine, en tout semblables à celles de Bray, fondatrices de leur couvent, comme nous l'avons dit au commencement de ce paragraphe ; mais plus tard (8 février 1623), elles s'étaient unies à la congrégation fondée en 1600 par sainte Jeanne de Valois, reine de France, congrégation connue sous le nom d'*Ordre de l'Annonciade et des dix vertus de Notre-Dame*. Voile noir, manteau blanc, scapulaire écarlate, robe grise-brune, ceinture de corde, tels étaient les vêtements des Annonciades ; elles portaient, en outre, un crucifix à la ceinture, une médaille d'argent pendue au cou par un ruban bleu, enfin, au doigt un anneau, symbole de leurs fiançailles à Jésus-Christ. En s'unissant à la communauté de Roye, les religieuses de Bray durent naturellement adopter la règle des Annonciades, ou plutôt elles s'y étaient déjà soumises, selon toute apparence, quelques années auparavant (bien que nous n'en ayons point trouvé la preuve dans les archives de notre monastère), car un ordre du R.P. Bénigne, ministre-général de l'ordre des Frères-Mineurs, avait enjoint à toutes les Tertiaires-Franciscaines de la province de France d'embrasser la réforme de sainte Jeanne de Valois.

(2) Ordonnance épiscopale du 16 novembre 1638, approuvée le même jour par l'intendant de Picardie.

monastères ou de leurs revenus ; et, pour obtenir le désistement de ces nouveaux adversaires, les Annonciades en sont réduites à signer, le 17 août 1643, un acte constatant que l'hôpital conventuel de Bray, dont l'administration leur a été confiée, doit rester indépendant du monastère de Roye ; que les meubles et les immeubles des deux établissements ne doivent jamais être confondus ; que le droit de la communauté Royenne se borne à pouvoir envoyer à Bray quelques-unes d'entre elles pour restaurer celle de Bray, et rouvrir le noviciat.

Vingt années d'une guerre violente et désastreuse mirent obstacle à cette restauration, et les Annonciades ne surent même en aucune manière communiquer avec Bray. Le 24 septembre 1655, pourtant, les Sœurs Vulgange Duhamel et Gabrielle de la Fontaine sont envoyées dans cette ville. Elles vont donc pouvoir desservir l'hôpital, relever l'école des filles et leur noviciat. Vain espoir ! A peine arrivées, les pauvres Sœurs sont obligées de fuir et de chercher un asile à Corbie.

De nouvelles tribulations les y attendaient. Pour des motifs que nous avons fait connaître ailleurs (1), les Bénédictins de Corbie n'avaient jamais voulu permettre à aucun couvent de Clarisses ou de Franciscaines de s'établir en leur ville. N'était-il point à craindre que les Annonciades ne profitassent du refuge qu'on allait leur accorder dans la place, pour y

(1) *Notice historique sur l'abbaye de Corbie*, publiée dans le *Dimanche*.

fonder subrepticement une communauté de leur ordre ? Ne valait-il pas mieux leur refuser l'asile qu'elles demandaient, que de s'exposer à ce danger ? Cet avis inhumain, un instant proposé au conseil abbatial, ne prévalut point, et l'on prit un moyen terme en accordant aux fugitives l'autorisation de séjourner à Corbie pendant une année seulement, sauf à renouveler la permission si les circonstances l'exigeaient (1). Elle fut renouvelée trois fois. Enfin, tous les obstacles étant levés, les religieuses revinrent à Bray, et le vicaire général de l'évêque d'Amiens les introduisit lui-même, le 24 décembre 1659, dans les édifices claustraux qu'il avait bénits solennellement.

Aussitôt installée, la Sœur Vulgange, voulant se rendre indépendante de la communauté de Roye, sollicite de Louis XIV et de la cour de Rome des lettres de provision authentique, comme s'il s'agissait d'un bénéfice en titre (1664) ; elle se fait aussi agréer de l'abbé et des religieux de Saint-Riquier, qui prétendent exercer sur le nouvel hôpital le droit de patronage dont ils jouissaient au XIII^e^ siècle sur l'ancien hôtel-Dieu. De leur côté, les Annonciades de Roye font sommer la Sœur Duhamel d'abandonner le titre et les fonctions de *Mère-Ancelle* (supérieure) de Bray, pour venir reprendre sa place dans leur maison, la menaçant, si elle refuse, de la contraindre par la force. De là procès en Parlement.

Les adversaires de Vulgange trouvèrent dans sa

(1) *Archives de l'abbaye de Corbie.* Armoire 1^re^, liasse 8, n° 8 bis.

propre communauté d'actives auxiliaires : deux religieuses, mécontentes du gouvernement de leur Mère-Ancelle, voulurent ruiner son autorité, et se livrèrent à son égard à toutes sortes de vexations. Pour surcroît d'embarras, le duc Louis-Charles de Luynes intervint au procès. Bien à tort, disait-il, la cause a été portée au Parlement ; c'est à lui seul d'en connaître, en qualité de seigneur de Bray et de fondateur de l'hôpital ; à lui seul de prononcer une sentence définitive.

Rejetant ces conclusions, la cour suprême confirma, le 16 janvier 1465, les lettres de provisions accordées à Vulgange, et en ordonna l'entérinement.

Le triomphe de la Sœur Duhamel ne put arrêter la décadence du monastère. Les péripéties du procès avaient eu pour résultat d'entraver le développement de la communauté. Son petit nombre ne lui permit point de remplir ses devoirs d'hospitalité envers les malades et d'enseignement pour les filles indigentes. Ce fut la cause d'une autre instance terminée par un nouvel arrêt du Parlement, à la suite d'une enquête du lieutenant-général de Péronne, faite le 24 décembre 1666.

Déniant au duc de Luynes, aussi bien qu'aux Annonciades de Roye ou à celles de Bray, tout droit de propriété sur l'hôpital, la cour en adjuge la direction à des administrateurs qui seront élus par les habitants, à charge de faire desservir les infirmeries par la congrégation naissante des Filles de la Charité.

Toutefois, la sentence ne reçut point d'exécution

immédiate, et les Annonciades restèrent encore plusieurs années à la tête de l'hôpital, ou plutôt, l'hôpital continua de n'avoir qu'une existence nominale et fictive.

C'est alors que les chevaliers de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel réclamèrent l'hôtel-Dieu, en vertu de la décision royale qui leur attribuait les hôpitaux, léproseries et maladreries abandonnées. Le 21 juillet 1687, une sentence de la chambre royale séant à l'arsenal de Paris condamna les religieuses de Bray à se départir de la jouissance de l'hôtel-Dieu, au profit des chevaliers ; mais elles obtinrent des nouveaux propriétaires le droit de conserver leur couvent proprement dit : église, chœur, dortoir, réfectoire, cour, jardin, et généralement tous les édifices qu'elles avaient rétablis de leurs deniers. En échange, elles se chargeaient de faire dire deux messes basses hebdomadaires, à l'acquit de l'hôtel-Dieu, pourvu que le titulaire de la commanderie de Corbie, à laquelle l'hôpital était réuni, leur payât une pension annuelle de soixante-quinze livres (1).

(1) *Transaction du* 26 *février* 1689 signée de Jean-Jacques Dargouges de Rannêse, chevalier, marquis de la Chapelle-la-Reine, etc. chancelier de l'ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem ; Jean Duverdier, seigneur de Genouillac... procureur général de l'ordre ; Jacques Sébour, seigneur de Sauleux, grand-prévôt et maître de cérémonies de l'ordre ; Jean de Turmenye, seigneur de Nointel, etc... trésorier général ; Germain-Michel Camus de Beaulieu, greffier-secrétaire ; Jean-Baptiste Lefebvre, seigneur de la Barre, Hyérôme Hubert, Gilles Hochereau, Charles François de Montholon, seigneur d'Aubervilliers, tous chevaliers et commandeurs de l'ordre de N.-D. du Mont-Carmel, contractant

Réduite à de si modiques ressources, la communauté, alors composée de six membres, ne pouvait longtemps subsister. Une somme de deux milles livres qu'elle emprunta de l'église Saint-Sauveur de Péronne, au denier vingt, retarda pour quelques mois son agonie. Mais il fallut enfin succomber. Un arrêt du conseil royal épargna une plus grande détresse aux Annonciades de Bray, en supprimant leur couvent le 23 mai 1689 : chacune d'elle obtint une pension viagère de cent cinquante livres, et se réfugia au monastère de Roye. Les obligations des services religieux furent transférées à la fabrique de l'église Saint-Nicolas de Bray, qui reçut des chevaliers de Saint-Lazare la rente de soixante-quinze livres. Quant aux bâtiments conventuels, on les vendit, le 23 novembre 1690, à la requête des marguilliers de Saint-Sauveur, désireux de se faire rembourser le montant de leur créance.

§ III. Le bureau des aumônes de charité, aujourd'hui bureau de bienfaisance.

Spécialement destinés au soulagement des pauvres malades ou infirmes, les hôpitaux ne pouvaient rien en faveur des simples indigents; mais nos ancêtres avaient trouvée inscrite dans leurs cœurs et dans leur

pour lui ; — Sœur Catherine de Saint-Denis, vice-gérante du monastère de Bray ; Sœur Antoinette de Saint-Benoist, dépositaire, au nom de toute la communauté, et spécialement au nom des Sœurs Françoise Maurice, mère-Ancelle, et Saint-Alexis, discrète.

foi religieuse l'obligation de soulager individuellement ceux de leurs frères que la pauvreté venait assaillir, sans toutefois les réduire à la nécessité de frapper à la porte des hôtels-Dieu ; et ils savaient accomplir fidèlement cette obligation. Plusieurs, voulant même continuer par delà leur tombe à remplir ces devoirs de miséricorde, avaient pris soin de faire des fondations pieuses, soit en biens-fonds, soit en argent, dont le produit serait distribué en aumônes, par les soins du clergé ou des administrateurs municipaux. Ainsi prit naissance, à Bray, le bureau des *Aulmosnes de charité*. Toutefois, le choix des personnes qui devaient prendre part aux distributions n'était point abandonnée au caprice des Échevins : on en dressait, au contraire, la liste en assemblée générale des habitants, chaque année au commencement du carême (1).

La majeure partie des dotations du bureau des *Aulmosnes de charité* était due à la munificence des seigneurs, qui, pour en perpétuer le souvenir, avaient conservé sur elles un cens annuel de six livres parisis, mais de simples bourgeois rivalisaient entre eux de générosité pour les augmenter. Dans le compte financier de l'année 1259, par exemple, le mayeur Pierre Mouton révèle l'emploi de LXI sols II deniers légués par Wautier Waiffier. Plus tard, Antoine Décamps, notaire royal à Bray, veut qu'à certains jours douze setiers de blé, convertis en pains, soient partagés en son nom entre les pauvres veuves et les orphelins de

(1) *Registre de l'Échevinage.* Assemblée générale du 28 février 1618, etc.

la paroisse (1). Quentin Navel, ancien lieutenant-général de la ville, donne trois setiers de blé à convertir également en pains qui seront distribués le jour de ses funérailles aux indigents : de plus, il attribue un quartier de blé à chacune des treize plus pauvres veuves qui accompagneront son convoi funèbre (2).

Vers 1550, la plupart des biens fonciers du bureau des Aumônes étaient affermés en cent quatre-vingt seize portions, produisant un revenu annuel de cinquante livres ; d'autres avaient été données en censives à des seigneurs voisins, notamment un pré situé au dessous de la montagne d'Étinehem, que Gilles de Boffles, écuyer, seigneur de Vers, tenait pour un cens annuel de XXIII livres. Ce pré avait été donné par Jacques Lefebvre, curé de Bray à cette époque.

Comme les autres institutions charitables de notre ville, les Aumônes subirent l'influence désorganisatrice des longues guerres du XVIII^e^ siècle. Plus tard, leurs dotations furent confondues avec celles de la maladrerie et de l'hôtel-Dieu. C'est donc à juste titre que le bureau de bienfaisance reçoit de l'hôpital, à notre époque, une subvention annuelle de trois mille francs, seules ressources dont il puisse disposer (3).

(1) *Archives de la fabrique de l'église.* Testament du 2 septembre 1589.

(2) *Ibidem.* Testament du 18 février 1639.

(3) En 1878, le bureau de bienfaisance a encaissé 3,481 fr. données par l'administration hospitalière, et 500 fr. prélevés sur les revenus de la ville ; il a dépensé 3,566 fr.

CHAPITRE HUITIÈME

ÉGLISE, CURE ET CONFRÉRIES RELIGIEUSES (1)

I Description de l'église : gros-œuvre, mobilier. — II. Cure et fabrique, fondations. — III. Confréries des Trépassés, de Notre-Dame, de Saint-Nicolas.

L'église de Bray ne peut être considérée comme un modèle de style ni d'élégance.

A l'extérieur, l'inégalité des combles, celle des bas-côtés, rétrécis à partir du milieu de leur longueur, le grand pignon ardoisé qui se dresse entre le chœur et la nef, la tour massive et nue du clocher, bien d'autres particularités encore tendent à lui donner un aspect assez bizarre, mais non dépourvue d'une certaine grandeur.

L'intérieur offre plus de symétrie. Le vaisseau principal, formant la nef, le chœur et le sanctuaire, se termine à l'orient par une abside demi-circulaire. Les deux bas-côtés sont un peu moins longs. Assez étroits tant qu'ils accompagnent la nef, ils s'élargissent dans les parties correspondantes au chœur, pour former

(1) Une *Notice descriptive et historique sur l'église Saint-Nicolas de Bray* a été publiée par M. l'abbé J. Gosselin, ancien vicaire de la paroisse (in-8°. Amiens. Lenoel-Hérouart. 1852). Le lecteur pourra la consulter avec fruit.

deux chapelles latérales terminées en hémicycle, à la naissance du sanctuaire. Le clocher, placé à l'orient de l'édifice, s'appuie contre la nef et lui sert de prolongement (1). Les voûtes ne trahissent point cette différence d'élévation qui frappe le regard au dehors, mais on retrouve dans toutes les parties du monument les traces des reconstructions successives, et les caractères de presque tous les genres d'architecture usités de l'époque romane au XVIII[e] siècle.

Il ne reste aucun vestige du *moustier* primitif élevé par les moines d'Arleux. L'abside forme, avec les chevets des latéraux, la partie la plus ancienne de l'édifice, et remonte au XII[e] siècle. On n'en saurait douter à la vue des modillons de la corniche extérieure, couverts de figures grimaçantes ou de dessins fantaisistes et variés ; de l'amortissement des fenêtres, dont le plein-cintre se brise pour essayer une timide transformation

(1) Dimensions :

Hauteur de la grande nef, sous voûte, environ				14 m.	
Longueur du vaisseau principal	Sanctuaire	6 m.			
	Chœur	9	50	38	
	Grande nef	22	50		
Longueur des latéraux	Chapelles	11	20	33	70
	Basses nefs	22	50		
Largeur de la partie haute de l'église :					
1° chœur		7 m.		18	
2° chapelles latérales (chacune 5.50)		11			
Largeur de la partie basse :					
1° grande nef		7		15	
2° basses nefs (chacune 4 m.)		8			
Longueur de la tour				4	50
Largeur id.				5	

Superficie intérieure de l'édifice : 891 m. c. 70 d. c.

en arc à tiers-point ; des chapiteaux ornés de feuilles à crochets ou de figures fantastiques, comme ceux qui supportent les belles arcatures surbaissées aujourd'hui recouvertes par les boiseries du sanctuaire.

Au-dessus de ces boiseries se trouvent deux rangs superposés de fenêtres simples, élancées, reposant leurs archivoltes sur de gracieuses colonnettes complétement dégagées de la muraille. Ces fenêtres étaient primitivement au nombre de dix, mais deux d'entre-elles sont maintenant aveuglées, de même que les *oculus* qui éclairaient le haut de la travée suivante.

La voûte absidale développe en éventail ses cinq valves profondément carénées. Les croisées d'ogive qui la soutiennent se composent de trois moulures toriques, dont la médiane fait saillie, et rayonnent d'une clef pendante, carrée, portant sur la face antérieure les armes d'Humières : *d'argent, fretté de sable.* Cette clef fut donc mise en place seulement à la fin du XVI^e^ siècle, puisque Jacques d'Humières ne prit possession de la châtellenie de Bray qu'en 1563 (1).

A première vue, la clef circulaire et plate de la travée suivante semble mieux appropriée au style de la voûte; mais les arêtes vives de ses bords, mal raccordés avec les nervures arrondies auxquelles elle sert de point

(1) La face latérale gauche laisse encore entrevoir, sous une épaisse couche de badigeon, une sculpture dans laquelle nous avons cru reconnaître un écusson *parti* : *le* 1^er^, *de.... à 2 bars adossés, accompagnés en chef d'une croix recroisettée ; le* 2^e^ *de.... à la croix tréflée de....* Ne seraient-ce point les armes de Jacques de Charmolue de la Broye et d'Antoinette Croquant, bienfaiteurs de l'église, vers 1560 ?

de rencontre, font bien vite supposer qu'elle est postérieure au XII[e] siècle ; et la supposition se change en certitude lorsqu'on examine les armoiries sculptées sur cette clef : *écartelé : aux 1 et 4 de sinople à deux bandes d'argent*, qui est Boffles ; *aux 2 et 3 de gueules, au chef échiqueté d'argent et d'azur de 3 tires*, qui est Ailly ancien (1). Ce sont les armes de Jean de Boffles, vivant à Bray en 1589, alors que fut restauré le grand arc doubleau placé entre le chœur et le sanctuaire. Elles témoignent de ses libéralités en faveur de l'église.

Le chœur offre, avec les parties correspondantes des latéraux, tous les caractères architectoniques de la fin du XV[e] siècle, ce qui nous autorise à penser qu'il fut reconstruit après 1472, à la suite du sac de la ville par les troupes de Charles-le-Téméraire. Les colonnes dépourvues de chapiteaux donnent naissance à des faisceaux de moulures prismatiques, dont quelques-unes constituent les arcs doubleaux et diagonaux de la voûte, tandis que d'autres semblent disposées pour recevoir la retombée de tiercerons qui n'ont jamais existé.

Toute la partie de l'édifice décrite jusqu'ici est garnie de longues barres de fer destinées à maintenir l'écartement des murs, et à préserver l'église d'une ruine prochaine d'après quelques architectes, encore éloignée selon d'autres, mais toujours menaçante.

(1) Voyez l'*Armorial de Waignart*, publié par le comte de Busey, 1879. Le badigeon qui recouvre cette clef de voûte, comme le reste de l'édifice, en laisse difficilement apercevoir les détails.

Une salamandre sculptée sur le pilier voisin de la chaire témoigne que la nef fut construite sous le règne de François I^er^, sans doute à la suite des sièges désastreux de 1523 et de 1536. Froide et nue, sans le moindre ornement sur lequel puisse se reposer l'œil du visiteur, la nef trahit l'épuisement des ressources communales à l'époque où elle fut bâtie. Ses combles n'atteignent pas au dehors la même hauteur que ceux de la partie voisine. Toutefois, l'architecte voulut, dans la mesure du possible, harmoniser toutes les dimensions intérieures: après avoir gardé l'alignement des colonnes et la largeur des travées, il engagea sous la toiture une voûte de bois, à plein-cintre et en berceau, qu'il porta au niveau du chœur, laissant à découvert les tirants et les poinçons à peine équarris de toutes les fermes.

Comme le vaisseau principal, les bas-côtés datent de trois époques différentes. Leurs chevets sont de la fin du XII^e^ ou du commencement du XIII^e^ siècle, et présentent ces caractères distinctifs que nous avons remarqués dans le sanctuaire. Les murs absidaux sont percés chacun de deux fenêtres, dont l'une s'ouvre sur le côté extérieur, et l'autre, placée derrière l'autel, est dissimulée sous le rétable. La communication avec le chœur s'établit au moyen d'arcatures surbaissées, ouvertes verticalement au-dessous des *Oculus* aveugles dont il a déjà été parlé. Ces deux absides étaient autrefois voûtées en pierres ; mais, seule, la voûte de gauche qui abrite l'autel de Saint-Pierre, existe encore. Celle de la chapelle de la Sainte-Vierge a été démolie en 1845, sous prétexte que la chûte en

était imminente : mais, contrairement à toute prévision, la cohésion des matériaux était encore si grande qu'ils refusèrent de se laisser entamer par la pioche, et ne cédèrent que sous les efforts réitérés de pesantes massues. Grâce à cette circonstance, on renonça à sacrifier les belles voûtes du chœur et du sanctuaire, aussi condamnées par un architecte ignorant.

Les portions de chapelles parallèles au chœur en sont contemporaines. Un plafond horizontal d'assez mauvais goût les recouvre depuis un demi-siècle, et les fenêtres, largement ouvertes, conservent à peine quelques traces des meneaux flamboyants qui les divisaient en trois compartiments, et en meublaient les ogives. Des piliers d'angle placés à l'extérieur témoignent que la partie moyenne du bas-côté fut toujours plus large que la partie inférieure. Celle-ci, en effet, à partir du niveau de la nef, est d'un tiers environ plus étroite. Les murs tout à fait nus laissent pénétrer la lumière par des fenêtres de médiocre grandeur, dépourvues de tout ornement, qui correspondent aux quatre travées. Ils servent aussi d'appui à des plafonds en demi-berceau, dont la coupe représente un quart de cercle, et qui vont s'arc-bouter contre les murs de la grande nef.

Deux portails s'ouvraient autrefois au bas de l'église. Le plus grand donnait accès dans le vaisseau principal : il est aujourd'hui recouvert par la tour du clocher, avec laquelle seule il établit une communication. Le second, correspondant à la nef latérale droite, est complètement muré. A l'extérieur, son archivolte en cintre surbaissé

est surmonté d'un arc en accolade portant un écusson indéchiffrable et l'inscription suivante en lettres gothiques fleuronnées: ● ꝛaꝛeꝛ ꝺeꝛ ꝛeꝛeꝛꝛo ꝛeꝛ. On ne saurait reconnaître si le bas-coté gauche avait aussi son portail, car le mur terminal a été complètement refait, vers 1775, avec une partie du mur latéral.

De 1720 à 1722, l'architecte Porquez éleva la tour actuelle, construction massive et carrée, d'aspect plus militaire que religieux (1). Huit robustes éperons accouplés à angle droit viennent s'appuyer contre ses arêtes. La partie supérieure des murailles est ajourée de quatre larges baies ogivales, mais les parties moyennes et inférieures ne sont éclairées que par d'étroites meurtrières s'évasant à l'intérieur. Sur la face méridionale, au-dessus de la deuxième corniche, se montrent les armes de la ville: *de gueules à la fasce d'azur chargée de* 3 *fleurs de lys d'or, accompagnée en pointe d'un B d'argent* (2), que l'Échevinage fit sculpter et « relever en bosse » en 1722. Cet écusson forme à lui seul toute la décoration de la tour; et encore est-il presque invisible, car la bosse n'a guère de relief, et les fleurs de lys ont été grattées à la Révolution.

(1) Jusqu'à cette époque, dans nos contrées soumises à de fréquentes invasions, les clochers servaient à faire le guet, et, parfois même, à abriter des garnisons. C'est évidemment dans ce but qu'en 1644 fut édifiée la tour de Cappy, avec ses piliers d'angle munis d'échauguettes ou guérites pour les sentinelles. L'histoire nous a conservé le souvenir du siège mémorable soutenu victorieusement en 1679, par les habitants de Morlancourt et de Villers-le-Vert réfugiés dans les clochers de leurs églises. — P. de Cagny. *Histoire de l'arrondissement de Péronne.*

(2) On ne voit point ailleurs le B figurer dans les armes de Bray.

La tour ne fut couronnée de sa flèche pyramidale quadrangulaire qu'en 1725.

Telle est aujourd'hui, dans son ensemble, l'église de Bray.

Il nous reste à parler de quelques parties maintenant détruites.

Les archives de la Fabrique constatent l'existence d'une chapelle du Saint-Sépulcre, annexée à l'église vers 1510, grâce aux libéralités de Jean Croquant, lieutenant-général de la châtellenie d'Encre et de Bray, jointes à celles de sa fille Antoinette, et de son gendre, Jacques de Charmolue de la Broye, seigneur de Carnoy. Il serait impossible aujourd'hui de déterminer avec quelque précision l'emplacement de la chapelle dont il ne reste aucun débris ; tout porte à croire, néanmoins, qu'elle était située au Nord de l'église, et s'ouvrait sur le bas-côté gauche.

Même incertitude au sujet des trois clochers qui existaient avant 1720. Le plus important aurait été placé entre le chœur et la nef, si l'on en croit la tradition, corroborée, du reste, par l'aspect des piliers voisins de la chaire et du banc d'œuvre. Le développement extraordinaire qu'ils ont reçu ne pourrait s'expliquer, en effet, s'ils n'avaient été destinés à supporter une très lourde charge. On ignore la date de la première construction de ce clocher ; il fut réédifié en 1678, ainsi que les deux campaniles qui devaient dominer les chapelles latérales.

La Révolution, après avoir expulsé de l'église Dieu et ses ministres, s'empressa de faire main basse sur

les objets mobiliers de quelque valeur. Il ne faut donc point s'étonner de ne voir dans l'ameublement actuel rien de remarquable sous le rapport de l'art ou de l'antiquité, si l'on excepte la chaire et le confessionnal de droite. La chaire dut sa conservation au triste honneur qu'elle eut de servir aux orateurs des assemblées populaires. Quant au confessionnal, vendu aux enchères publiques, il fut adjugé pour soixante-et-une livres à Étienne Turquet, dont le seul désir était de le conserver religieusement pour le restituer à l'église, lors de sa réouverture. Comme la chaire, le confessionnal est empreint de l'élégante délicatesse du style Louis XV. Citons encore, malgré son peu de mérite artistique, la statue de Notre-Dame de Bon-Secours, dérobée à la fureur des modernes iconoclastes par un maçon, Benjamin Cozette, qui la cacha dans l'épaisseur d'une muraille. Cette statue surmonte aujourd'hui le rétable de l'autel de la Sainte-Vierge.

Six cloches avaient trouvé place dans la tour avant 1793. A cette époque (15 nivôse an II), les plus faibles furent brisées et envoyées au chef-lieu du district, afin d'être converties en monnaie. Jugée nécessaire pour appeler les citoyens aux réunions publiques, la plus grosse seule fut conservée (1).

(1) Elle pèse environ 1250 kilogrammes et porte les inscriptions suivantes :

L'an 1767, j'ai été bénie par Mre Victor-Alexandre-Etienne Dupré, prêtre, bachelier de Sorbonne, et curé de cette paroisse de la ville de Bray. Les Ses Eustache Chopart, Louis Le Cocq & Louis Lhotellier étant marguilliers en charge, &c.

Après être venus souvent adorer la majesté divine dans son temple, nos ancêtres voulaient encore occuper après leur mort l'endroit où ils s'étaient agenouillés tant de fois pendant leur vie. Comme toutes les vieilles églises, celle de Bray était donc pavée de nombreuses pierres tombales ; on remarquait spécialement, en face de la chaire, celles de François et d'Adrien Décamps, notaires royaux, puis celles des Souquet du Coudray, des Sanson de Vilfort (1), des Descalogne, des Dussault de Saint-Montan, des de Chanazart, des Sœurs de Charité, etc. Mais ceux qui n'avaient pas craint de profaner le Tabernacle sacré ne devaient pas hésiter à violer des tombeaux : toutes les pierres sépulcrales furent mises en adjudication, subissant un sort commun au reste du pavé, dont les carreaux furent vendus *par demi-cent*.

Deux seulement furent épargnées, sans doute parce que leur état de délabrement leur faisait perdre toute

L'AN 1767, J'AI ÉTÉ FONDUE SOUS LES AUSPICES DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME Mgr LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON, DUC DE PENTHIÈVRE, SEIGNEUR DE CETTE PAROISSE, PAR PHILIPPE ET FLORENTIN CAVILLIER FONDEURS A CARREPUITS.

Au temps où l'église possédait trois clochers, le principal contenait les deux plus grosses cloches, et les autres étaient logées dans les petits campaniles. En 1722, toutes furent transportées dans la tour neuve, où elles restèrent jusqu'en 1728. Alors l'une d'elles, « la troisième des petites » fut refondue et nommée Marie par ses parrain et marraine, honorable homme Jean Deleau et demoiselle Anne Hirondaille, femme d'Adrien Turquet, marguillier en charge. *Archives de la Fabrique.*

(1) Dont la dernière descendante, tombée dans l'indigence, est morte il y a quelques années à l'hôpital de Bray.

valeur vénale. L'une d'elles, destinée à perpétuer le souvenir des seigneurs de Brunfray, montre plusieurs de ses fragments épars à divers endroits de l'église, notamment au-dessous du grand bénitier et aux seuils des portes des deux sacristies. Malgré les cicatrices que leur impriment des pas quotidiens, ces débris laissent encore entrevoir les lignes suivantes :

Cy gissent nobles hôme Mahieu de Bru.....
escuyer seigneur..... ....
may lan mil iiii lx priez Dieu pour eulx.....

Le seconde recouvrait, au milieu du chœur, le caveau de M. Bernard, curé de la paroisse de 1731 à 1757. Elle fut transportée dans une allée voisine du grand portail, en 1849, lorsqu'on substitua un pavé de marbre au carrelage. L'inscription est aujourd'hui complètement illisible.

Dans la chapelle de Saint-Pierre, une autre dalle funèbre marque l'endroit où repose, depuis 1815, le corps de Jean-Baptiste Deleau, ancien vicaire de la paroisse, dont la mansuétude et la bienfaisance sont encore en vénération dans le pays, aussi bien que celles de sa tante, la Sœur Marie-Antoinette Deleau.

Au nombre des objets mobiliers tout modernes qui décorent l'église, remarquons les dix belles statues accolées à chacun des piliers de la nef et du chœur ; le grand crucifix placé vis-à-vis de la chaire, donné par M. Jean-Baptiste Deleau ; les orgues, dues à la munificence de M. Pierre Habart, ancien curé-doyen de

Coulanges ; enfin, deux copies estimées du Titien, représentant l'*Ecce Homo* et la *Mater Dolorosa*. L'église s'enrichira bientôt, nous l'espérons, d'une œuvre meilleure encore, sortie de l'habile pinceau d'un enfant du pays (1).

Mais le plus précieux trésor du sanctuaire consiste assurément dans sa riche collection de reliques, au nombre desquelles figurent celles de saint Nicolas, évêque, patron de la paroisse ; de sainte Theudosie ; des saints apôtres Paul et André ; de saint Clément, martyr ; de saint Défendant, martyr ; de saint Anthime ; des saints martyrs de Trèves ; de saint Doux ; la machoire de saint Gentien ; des reliques de saints martyrs innommés ; de saint Constant ; de saint Félix, martyr ; de saint Firmin-le-Confesseur, évêque d'A-

(1) M. Cabuzel (Auguste-Hector). Né à Bray le 24 avril 1836, il débuta à l'école des Beaux-Arts comme élève d'Horace Vernet, en 1857. L'année 1861 le vit entrer à l'atelier de Léon Cogniet, d'où il passa dans celui de Pils en 1863, et dans celui de Toulmouche en 1873. Dès 1865, il commence à exposer au salon de peinture, où ses œuvres figurent depuis lors presque sans interruption. Citons quelques-unes d'entre elles : *Les bords de la Marne*, peinture ; *Les bords de la Seine*, dessin (Salon de 1866, n^os^ 300 et 2,102) ; *Les bords de la Somme, une prise à Bray*, peinture (1870 n° 443) ; *Le Bracelet*, tableau de genre comme tous ceux qui vont suivre (1878, n° 218) ; *L'automne ; La Lecture* (1874, n^os^ 298 et 299) ; *Agacerie*; *Visite au Louvre* (1875, n^os^ 342 et 343) ; *La Peinture* (1876, n° 326 ; admis à l'exposition d'Amiens la même année, ce tableau obtient une médaille d'argent) ; *Un dernier coup d'œil* (1877, n° 357 ; rappel de médaille à l'exposition d'Amiens) ; *Les dernières fleurs* ; *L'étude* (1880, n^os^ 573 et 574) ; *Indécision* (1881, n° 354), etc, etc.

M. Cabuzel est aussi l'auteur d'un *Traité de perspective linéaire*. En 1865, il a été nommé au concours, professeur de dessin d'art pour les écoles de Paris.

miens; de sainte Pacifique; des saintes Victoire et Christine, vierges et martyres; de saint Donat et des saints Crépin et Crépinien, martyrs; de sainte Bathilde, reine de France; enfin, un fragment de la colonne de la flagellation de Notre-Seigneur (1).

II. Jusqu'en 1789, la cure de Bray fut toujours confiée à des prêtres gradués. Elle dépendait du doyenné d'Encre, et l'abbé de Saint-Riquier en avait le patronage.

Le premier titulaire connu, Raoul, vivait en 1219. Nous avons rapporté ailleurs le traité conclu entre lui et les religieux de Saint-Riquier pour la réglementation des dîmes (2).

Son successeur, Gautier Mallard, ne nous a guère transmis que le souvenir de ses luttes contre les Bénédictins. De concert avec Gérard, un autre prêtre de la ville, Gaultier tenta, en 1229, de soustraire à leur patronage les chapellenies de Notre-Dame de l'Atre, et Notre-Dame en l'église Saint-Nicolas. L'Échevinage voulant seconder le clergé paroissial envoya le mayeur, Pierre Mouton, plaider sa cause à Paris, où se trouvait Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens (3). Mais l'intervention du prélat n'empêcha point les juges

(1) La chapelle de l'hôpital possède aussi un fragment de la Vraie-Croix avec des reliques de saint Jean-Baptiste et de saint Vincent de Paul.

(2) Voir chapitre sixième, § 1er.

(3) *Compte de* 1229. « A le voie de Paris, quant on i ala pour une « capelerie que li curé de Bray i kemanda à aler pour parler au « vesque d'Amiens, XXXVII sols de cous. »

apostoliques de confirmer les droits du monastère de Saint-Riquier (1).

Gaultier Mallart prit immédiatement sa revanche en contraignant ses adversaires à partager avec lui les dîmes du territoire (2).

Avant de mourir, il légua une somme de LXVII sols II deniers pour l'entretien perpétuel d'un cierge devant le Saint-Sacrement (*Corpus Domini*) ; la femme du Mayeur l'imita (3).

Après Gaultier vint messire Légier, qui exerçait le ministère sacré dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle. Il mourut en 1294 ; mais l'abbé de Saint-Riquier ne se pressa point, sans doute, de lui donner un successeur, car nous voyons l'évêque Guillaume de Mâcon le sommer de remplir au plus tôt ce devoir.

Le cartulaire de l'abbaye, auquel nous empruntons ces détails, garde le silence sur les curés suivants ; pour renouer la chaîne interrompue de leur succession chronologique, il faut descendre au commencement du XVI^e^ siècle, et attendre que les archives de la Commune ou celles de la Fabrique suppléent au défaut des registres de l'abbaye.

Le 20 août 1515, maître Jehan Baudet, prêtre, vicegérant du curé, reçoit le testament de Jehan Croquant,

(1) D. Cotron. *Chronique de Saint-Riquier*. Sentence rendue le quatrième jour après le dimanche de *Lætare* 1230, par Jean, abbé de Saint-Augustin de Thérouanne, et Philippe, chantre de la même église.

(2) Voir ci-dessus, chapitre sixième, § 1^er^.

(3) *Compte de* 1289.

lieutenant-général d'Encre et de Bray, seigneur de Fontaine-lès-Cappy. Avec le concours d'Antoinette, sa fille aînée, et de Jacques de Charmolue de la Broye, seigneur de Carnoy, son gendre, Jehan Croquant avait fondé en l'église paroissiale, quelques années plus tôt, une chapelle du Saint-Sépulcre, dans laquelle on devait célébrer, le vendredi de chaque semaine, une messe solennelle en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur. A cette fondation, les premières dispositions du testament en ajoutent une autre, celle d'une messe hebdomadaire à chanter le mercredi, et de quatre obits annuels avec vigiles et commendaces. Tous ces offices devront être annoncées par le son de la cloche « portant le nom d'icelui Jehan Croquant », et qui restera en branle le temps d'un *Miserere*.

Pour l'acquit de la fondation supplémentaire, le testateur laisse : 1° trois muids de blé de rente perpétuelle, à prendre sur 60 journaux de terre situés à Chaulnes et appartenant aux hoirs de Gilles de Haleux; 2° quarante sols de rente que lui doit son beau-frère Jehan Bélot; 3° six livres d'une autre rente perpétuelle, hypothéquée sur la seigneurie de Carnoy, qu'il a rachetée à Jehan Mouquet, de Péronne, auquel son gendre Jacques de La Broye, l'avait vendue.

Le 6 mai 1551, l'unique héritière de Jehan Croquant, Catherine de La Broye (1), ratifie les donations de son

(1) Elle est qualifiée dans l'acte dame de Carnoy et de Fontaine-lès-Cappy, veuve de François de Monceaulx, seigneur de Villacomblay. Les Monceaulx étaient de la famille d'Auxi. (Voir le *Nobiliaire du Ponthieu* par le marquis de Belleval).

aïeul, en y ajoutant une rente annuelle de quatre livres. L'acte confirmatif nous apprend qu'à cette date, *l'église Monsieur Sainct-Nicolas* avait pour *Curé propriétaire, honneste et discrette personne maistre Jacques Lefebvre*. C'est le même personnage qui, le 19 août 1501, reconnaît au religieux de Saint-Riquier le droit de patronage sur la cure de Bray (1). Saluons en lui le patriarche de notre clergé, car nul autre n'eut le privilège de tenir la houlette pastorale l'espace d'un demi-siècle.

Par un heureux concours de circonstances, la fondation du lieutenant-général d'Encre a pu subsister jusqu'à notre époque, en partie du moins, et les possesseurs des 60 journaux de terre ont assuré la conservation de la masse des cinq plaies, en continuant à payer la redevance de trois muids de blé, convertie, depuis 1855, en une rente de 296 francs sur l'État.

Jacques Lefebvre n'était plus curé en 1575. Les comptes des argentiers mentionnent comme exerçant alors le saint ministère dans la ville, messires Pierre Démarquest, Raoul de Vauchelles et Hubert Bruche. Le premier remplissait les fonctions de chapelain de la maladrerie.

Dix ans auparavant (1565), Antoine Allart avait été convoqué, en qualité de vicaire de Bray, à la rédaction des coutumes de Péronne. Enguerrand de Darnancourt, curé de Laneuville, l'accompagnait en cette circonstance, et nous le retrouvons en 1575, pendant la

(1) *Inventaire des titres de Saint-Riquier*, tome III.

station de l'avent, dans la chaire de Bray, où monta pour le carême suivant, le cordelier Nicolas Becquet.

En 1589, le notaire royal Antoine Décamps lègue à l'église un journal de terre à labour, situé à Harbonnières, et chargé de six deniers de cens envers le seigneur de Feuquières. Le donateur oblige la fabrique à faire célébrer perpétuellement, le jour anniversaire de son décès, un obit solennel avec vigiles et commendaces, « ledict obit ne pouvant détourner ni eschoir en « aultre jour que celui dudict décès, si ce n'est qu'il « eschoisse les jours de Pasques, Pentecoste, Tous- « saints, Noël, à peine qu'il soit loisible aux héritiers « reprendre ledict journal de terre pour en disposer en « œuvres pies à son intention et non à leur prouffit ».

Décamps offre en outre deux écus d'or, afin d'être inhumé dans la grande allée de la nef, entre la chaire et le banc d'œuvre.

Firmin Ruthe administrait la paroisse en 1606, avec l'aide de trois autres prêtres: Claude Leroi, Adrien Ledieu et Noël de Vauchelles. Cette année vit aussi reparaître un Cordelier d'Amiens, le frère Firmin Barat, qui reçut de l'Échevinage la somme de VI livres pour avoir prêché les stations de carême et d'avent.

Une nouvelle fondation va nous prouver l'intérêt que l'on attachait à ces stations, tout en nous faisant connaître le successeur de Firmin Ruthe, Claude Le Sot, qui exerçait le ministère paroissial en 1608. Le 2 décembre de cette année, Jehan Bruhier, ancien mayeur, contrôleur des traites au bureau de Bray, lègue une rente perpétuelle de IV livres X sols, à donner aux pré-

dicateurs de carême et d'avent. Mais afin de rendre sa mémoire aussi durable que sa libéralité, il supplie les prédicateurs de le recommander nommément aux fidèles à la fin de chaque sermon, et de faire quelques prières pour le repos de son âme. Remboursable au denier seize, la rente est fondée sur trois journaux et trois quartiers de terre dépendant d'un fief à Ablaincourt. Jehan Bruhier y ajoute une somme de cent sols pour obtenir la faveur d'être inhumé devant le crucifix, au milieu de l'église.

Plus tard (1718), Joseph Bruhier, sieur de la Neuville, bailli de Cambrai, Jean Bruhier, avocat au Parlement, administrateur de l'hôpital-général d'Amiens et Jacques Bruhier, sieur d'Ablaincourt, voudront participer à la bienfaisance de leur bisaïeul en remboursant la rente au prix de 200 livres, au lieu de 72, fixées par le testament, afin que l'on puisse continuer de payer à chaque prédicateur une somme de 4 livres 10 sols.

Mentionnons encore ici la fondation que Jehan Lefebvre, lieutenant de la ville et châtellenie de Bray, fit de concert avec damoiselle Cuvillier, sa femme. Elle était antérieure à l'administration sacerdotale de M. Lesot, mais l'absence de renseignements précis sur la date nous oblige de la rapporter à l'année 1610, époque à laquelle une petite-fille des donateurs, Marie Lefebvre, veuve de Florent de Pincepré, seigneur d'Éterpigneul, voulut la renouveler. Destinée à assurer la célébration d'une messe du Saint-Sacrement chaque jeudi de l'année, cette fondation consistait en une

rente de 40 livres, hypothéquée sur plusieurs pièces de terre sises à Montauban, à Fricourt et à Mametz. Le 22 octobre 1618, Jacques de Pincepré d'Éterpigneul, fils de Marie Lefebvre, vendit à son cousin, Jehan Dournel, avocat à Péronne, ses domaines de Fricourt, Mametz et Montauban (environ 100 journaux), pour 3,000 livres, dont 2,300 constituaient le capital de diverses rentes que l'acquéreur s'engageait à payer au nom du vendeur. Après avoir régulièrement servi pendant 28 ans la rente attribuée à l'église de Bray, Jehan Dournel, ou plutôt Robert, son fils, voulut s'en décharger en remboursant le principal à l'Échevinage qui, dès lors, fut tenu d'acquitter annuellement les 40 livres. Mais la négligence de l'administration municipale contraignit le curé et les marguilliers à introduire, en 1653, auprès du gouvernement de Péronne, une demande en saisie des biens communaux, pour sûreté et paiement de la rente. Elle fut définitivement éteinte en 1679, par la remise aux fabriciens d'une somme de 820 livres.

Nous voici bien loin de Claude Lesot ; il faut revenir à lui, cependant, pour assister à l'expression de ses dernières volontés. Il mourut en 1618, après avoir dirigé la paroisse pendant dix ans, et fut inhumé sous sa stalle, conformément au désir qu'il avait exprimé en laissant « à la gloire de Dieu et de Mgr saint Nicolas » neuf quartiers de terre séant au-dessus du bois de Collemont, afin que l'on chantât un obit solennel au jour anniversaire de son décès, pour lui,

pour ses bienfaiteurs et pour la conservation de l'Église.

Après Claude Lesot, Antoine Gazin régit la paroisse de 1618 à 1626, sans laisser aucun souvenir de son administration, non plus qu'Antoine Le Caron, qui fut curé de 1626 à 1633.

Puis, vint Pierre-Valentin de Franqueville, que l'on trouve, en 1633, à la tête de la paroisse avec trois autres prêtres: Quentin Caron, Philippe Corbillon et Jean Ferné. Le premier joignait aux fonctions de chapelain de la maladrerie celles de directeur de l'école communale.

Les épreuves ne manquèrent pas à M. de Franqueville, pendant les six années de son ministère: réduit au dénuement le plus complet à la suite du sac de la ville par les Espagnols, en 1636, il fut contraint d'aller exercer à Péronne les fonctions de chantre, afin de pourvoir à sa subsistance (1); et, quand il revint à Bray, ce fut pour y trouver une fin lamentable dans la petite rivière de Laneuville, où il se noya accidentellement, le 25 décembre 1639.

Quelques mois plus tôt (18 février 1639), un ancien mayeur de la ville, Quentin Navel, avait laissé, par un testament olographe, une somme de 40 livres à la confrérie de Saint-Nicolas et de Sainte-Barbe, à charge de faire *célébrer à voix basse* une messe le lundi, le vendredi et samedi de chaque semaine, *entre quatre et cinq heures du matin, depuis Pasques jusqu'après Aoust*,

(1) Darsy. *Benéfices de l'Eglise d'Amiens*. I. 151. Note 2

et à six heures depuis l'après Aoust jusqu'à Pasques. Le prêtre devait, avant le *lavabo*, se retourner vers l'assistance pour lui recommander l'âme du donateur, et réciter immédiatement le *De profundis* avec l'oraison.

« Et s'il y a manque audit service à ces conditions », ajoute le testament, « ou que l'église ne vœule pas « accepter ladite rente, on la pourra bailler à l'hôtel-« Dieu pour décharger lesdictes messes, ou si l'église « accepte ladicte rente et qu'on viengne à délaisser « lesdites messes, mes héritiers ou successeurs pour-« ront reprendre ladicte rente et *en faire distribution* « *pour marier tous les ans une pauvre orpheline tele* « *qu'ilz choisiront, etc.*

L'ancien Mayeur avait raison de prévoir le cas où la fabrique refuserait d'accepter sa libéralité ; l'affaire resta en suspens jusqu'en 1686, et, pour la terminer, il ne fallut rien moins que les menaces et les sommations de Nicolas de Pincepré, exécuteur testamentaire des héritiers de Quentin Navel.

Après Valentin de Franqueville, on voit figurer successivement en qualité de curé : Firmin Pignon (1642), Antoine Cavelle (1645), Nicolas Leullier (1650), Adrien Décamps (1657) qui fut en même temps doyen de la chrétienté d'Albert, et Philippe Latiffy (1670).

Ce dernier entreprit des travaux importants à

(1) *Journal de Jehan Gonnet*, bourgeois de Péronne, f° 81 (Communication de M. l'abbé Gosselin, curé-doyen de Nouvion-en-Ponthieu).

(2) Prédicateur de carême en 1660, frère Bonaventure Spoil, cordelier d'Amiens ; vicaire en 1668, l'abbé Caron.

l'église, après avoir, de concert avec les Mayeur, Échevins et marguilliers, vendu, au prix de 1325 livres, une partie des terres que la fabrique possédait à Herbécourt, à Proyart, à Méricourt-sur-Somme, à Cappy et à Foucaucourt (délibération du 27 février 1678). On employa cette somme à refaire les trois clochers et à fondre six cloches, dont l'exécution fut confiée à Nicolas Denainville, fondeur à Amiens.

En 1680, Latiffy échangea avec son neveu, Pierre de Varanguien, la cure de Bray contre celle d'Aveluy. Il mourut dans sa nouvelle paroisse, le 19 septembre 1693, non sans avoir donné à l'église de Bray ses ornements de damas blanc, deux tuniques, une chasuble, plusieurs étoles, à charge de chanter perpétuellement, le jour anniversaire de son décès, un obit solennel, et, le jour de la Visitation, une messe de Notre-Dame avec mémoire d'un prêtre défunt. Il donna en outre « cinq cens livres comme faisant sa cotte-part contre « les associez à la vente et aliennation des terres de l'é- « glise, pour leur en donner l'exemple à la immiter à « faire de mesme pour éviter les poursuites que l'on « pouroit faire cy après, quoy que la vente desdites « terres ayt esté faite de bonne foy pour achepter les « cloches de l'église de Bray, néantmoins il sera « difficile d'éviter et de se parer de iceux de la jus- « tice.... »

L'orage dont Philippe Latiffy redoutait l'approche fondit sur son successeur. De son autorité privée, Pierre de Varanguien employa pour réparer le presbytère les sommes provenant du legs de Latiffy; on

voulut les lui faire restituer. A la tête des plus violents adversaires du curé figurait le cabaretier Jacques Gaultier, ancien mayeur révoqué par ordonnance royale, et plus tard emprisonné à Péronne à cause de ses malversations.

La mort de Pierre de Varanguien, survenue le 12 février 1724 (1), fournit un nouvel aliment au procès, au lieu de l'éteindre.

Les héritiers du défunt ayant pris possession du presbytère, refusèrent de l'abandonner, sous prétexte qu'il avait été reconstruit presque entièrement des deniers de leur frère, et que l'Échevinage, depuis vingt-neuf ans, avait négligé de lui payer les arrérages de diverses rentes. Les représentants de la ville, d'un autre côté, réclamèrent la restitution du legs de M. Latiffy, reçu et arbitrairement employé par M. de Varanguien. Douze ans de débats furent nécessaires pour assurer le triomphe de la Commune.

(1) Il avait conservé la cure pendant quarante-trois ans. Ses vicaires furent : en 1681, Antoine Caussin ; en 1683, Honoré Rogeré, ancien curé de Caix, inhumé le 17 mars 1693, dans la chapelle de Notre-Dame, au pied de l'autel où se disaient les messes quotidiennes ; 1694, Gentien Chopart, qui devint curé de Laneuville (1696) ; 1700, Gardé ; 1708, Dècle ; 1710, Latiffy ; de février à octobre 1711, Jean de Varanguien, plus tard curé de Senlis ; de 1711 à décembre 1712, Fournier ; 1712, de Révelle, qui mourut au bout de quelques jours ; 1713, Fursy Martin ; 1715, Boquet ; 1716, de Lannoye ; de 1720 à 1722, Leroux, nommé ensuite curé d'Equancourt ; enfin, de 1723 à 1730, Adrien Gosselin. Prédicateurs de carême : en 1705, frère Descoby ; en 1715, frère Belhomme, cordeliers d'Amiens : carême et avent de 1722, frère Lenormand, cluniste, sous-prieur de Cappy.

Ces luttes n'étaient guère favorables à la bonne administration de la paroisse. Aussi, Pierre-Nicolas Deville, qui l'avait obtenue après M. de Varanguien, ne la conserva-t-il que six ans : il la quitta en 1730 pour celle d'Albert, laissant à M. Delacourt, son vicaire, le soin de remplir les fonctions sacerdotales, avec l'aide ou plutôt sous la direction d'un caritable de Saint-Étienne de Corbie (1), Claude Clairette, qui avait reçu du doyen des pouvoirs spéciaux.

Mais avant de partir, M. Deville, se conformant à l'ordonnance de l'assemblée générale du clergé en date du 26 décembre 1726, avait fait la déclaration des biens de la cure. Nous y trouvons mentionné : la neuvième partie de la dîme du territoire (2), affermée 32 setiers 1/2 de blé, mesure de Péronne, évalués 118 livres 12 sols ; 7 journaux 1/2 de bois, qui se coupe tous les 9 ans et produit annuellement 50 livres ; les dîmes novales rapportant : 1° 30 setiers de blé, évalués 109 livres 10 sols ; 2° 16 setiers d'orge des deux saisons, valant 56 livres 8 sols ; 3° 25 setiers d'avoine, 65 livres ; 4° fourrages, 20 livres ; menues et vertes dîmes produisant 60 livres ; fondations dues par les trois fabriques de l'église, de la confrérie de Saint-Nicolas et de celle des Trépassés, 184 livres 14 sols ; droits à prélever sur 4 pièces de terre de l'église situées à Bray, à Morlancourt, à Proyart et à Cappy, 37

(1) Les caritables de Corbie formaient une sorte de chapitre, sous la dépendance de l'abbaye.

(2) L'abbé de Saint-Riquier prélevait aussi deux neuvièmes de la dîme ; les six autres neuvièmes appartenaient à l'abbé de Corbie.

livres 10 sols; casuel, 50 livres. Total 881 livres 14 sols, dont il faut déduire les charges suivantes : réparation du presbytère, 15 livres ; salaire du garde-bois 8 livres ; part des réparations du chœur de l'église, 5 livres ; façon de bois et frais de dîme, 100 livres ; soit une somme de 128 livres. Ce qui réduit le revenus au chiffre de 753 livres 14 sols (1).

Michel Bernard gouverna la paroisse de 1731 à à 1757 ; il mourut à l'âge de 53 ans, et fut, selon son désir, inhumé dans le chœur, sous les marches du sanctuaire (2). De son temps, la fabrique s'enrichit de diverses fondations dues aux libéralités d'Adrien Turquet et d'Anne Hirondaille sa femme (1733), de François de Warluzel (1741), de Noël Morel (1743), etc. Relevons seulement celle de Marguerite Mercier, qui, le 17 février 1731, légua 100 livres à prendre sur divers héritages situés *au vieux chemin du moulin à l'huile brulé* (terroir de Laneuville), à charge de faire chanter les vêpres, le salut du Saint-Sacrement et un *De profundis*, le jour de Saint-Jean l'Évangéliste pour ses parents, Jean Mercier et Antoinette d'Estrées. De plus, une rente non rachetable de 6 livres à prendre annuellement sur divers immeubles, dont l'un, situé rue du Castel, entre la rivière et le ruisseau de Monplaisir, devait servir à la célébration, le lundi de Pâques, d'un

(1) Darsy. *Bénéfices de l'Église d'Amiens*. I. 150-151. Déclaration du 25 mai 1728.

(2) Ses vicaires furent : Delacourt (1730), Leroux (1742), Turquet (1750), Henaux (1751), Martin (1752), nommé à la cure de Guarbigny en 1758.

autre salut du Saint-Sacrement avec *De profundis* pour les âmes de la testatrice et de Jean Martin, son mari ; on devait en outre chanter un obit pour l'un et pour l'autre, le jour de leur décès.

Pierre-Damien Haudicquer du Quesnoy vint occuper en 1757 le poste devenu vacant par la mort de Michel Bernard (1).

Il fut remplacé en 1767 par Victor-Alexandre-Étienne Dupré, originaire de Mailly. Pieux, zélé, prudent, M. Dupré semble avoir été spécialement choisi de Dieu pour protéger la paroisse contre les fausses doctrines philosophiques du temps, et pour lui servir, en quelque sorte, de palladium pendant la révolution.

Appelés à choisir un maire, en vertu du décret rendu par l'assemblée constituante le 14 décembre 1789, les habitants crurent que nul ne serait plus apte à défendre les intérêts temporels de la Commune que celui qui avait déployé tant d'habileté, depuis 23 ans, dans sa direction spirituelle. Étienne Dupré fut donc mis à la tête de la municipalité, le 31 janvier 1790.

Quelques mois plus tard, la constitution civile du clergé, à laquelle il ne fit qu'un serment restrictif (2),

(1) Vicaires : Tory (1758), Mourier (1759), Lhotte (1763), Foursy (1766).

(2) En voici le texte : « Je jure de veiller avec soin sur les âmes « de la paroisse qui m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi « et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du « royaume décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le « roi ; en exceptant formellement tout ce qu'elle contient ou pour- « roit contenir de contraire à la foi, à la morale, à la constitution « et autorité spirituelle de la sainte Église catholique, apostolique

vint lui arracher le gouvernement de la paroisse, et la cure fut donnée à un prêtre intrus, venu on ne sait d'où, et nommé Jean-Baptiste Bary. Loin d'être amoindrie, l'autorité de M. Dupré ne fit que s'accroître, et, plus d'une fois, il eut occasion d'en user pour défendre son spoliateur contre les injures de la population (1).

Aux mesures équitables et protectrices prises par le maire, Bary répondait en se livrant à des vexations sans nombre contre ceux qui n'avaient pas voulu participer au schisme. Nous n'en citerons qu'un exemple : Comme son curé, le vicaire, M. Delambre, avait refusé le serment à la constitution civile du clergé, mais il continuait d'exercer le saint ministère, à titre de prêtre habitué, ainsi qu'il était autorisé à le faire. Résolu de l'en empêcher, Bary s'empare des clefs de l'église. En vain la municipalité et même le juge de paix lui font sommation de les rendre ; il s'obstine dans son refus, et l'on est contraint de recourir à la force pour ouvrir les portes du temple (2).

Cependant, l'administration de M. Dupré touchait à sa fin. On n'avait jamais vu de bon œil, au chef-lieu du district, le ci-devant curé remplissant les fonctions de maire, bien qu'il eût été librement élu par la population. Le 5 septembre 1792, deux commissaires du

« et romaine, à laquelle je veux demeurer fidèle jusqu'à mon der-« nier soupir. » Le vicaire Delambre fit serment dans les mêmes termes. *Registre de police*, 6 février 1791.

(1) *Arrêté municipal* du 22 juin 1791.

(2) *Registre de police*, du 1er novembre au 5 décembre 1791.

conseil exécutif national se présentent à Bray : « Ils « déclarent qu'ils viennent pour rendre aux habitants « l'usage de la liberté que leur a donnée la révolution, « et qu'une municipalité perverse leur a ôtée. Le com- « missaire ayant représenté au sieur Duprée, maire et « curée réfractaire, qu'il ne pouvoit et ne devoit occu- « per cette place, qu'en conséquence il le suspendoit de « touttes ses fonctions. Sept personnes ont été choisies « pour remplacer le corps municipal..... Il a été en « outre prescrit aux officiers municipaux de mettre à « exécution sur le champ les décrets de l'assemblée « nationale contre le curée cy-devant maire, concer- « nant les visites domiciliaires, d'y saisir surtout les « armes, les chevaux de luxe....., de désarmer toutes « les personnes suspectes, etc.... (1). »

Cette révocation ne laissait que trop prévoir le sort réservé à M. Dupré. Sur les instances de ses amis, il se dérobe à l'incarcération imminente, en prenant le chemin de l'exil. Après avoir fait un court séjour à Dusseldorff, en compagnie de deux ecclésiastiques nés dans la paroisse, et que lui-même avait formés à la vertu (2), il se retira à Liège, où il mourut en 1793, écrasé sous les matériaux tombant d'une maison en construction.

Plus heureux que M. Dupré, le vicaire Delambre

(1) *Registre aux délibérations de la municipalité.*

(2) Nicolas Chopart, curé de Morcourt, et Adrien Chopart, chanoine-curé de Longpré-les-Corps-Saints, auteur d'un journal d'émigration fort intéressant pour l'histoire du clergé picard, et dont *Le Dimanche* a publié des extraits en 1878.

survécut à la révolution : le 12 floréal an VIII (2 mai 1799), il vint à Bray reprendre son poste qu'il échangea en 1801 contre la cure d'Étinehem, où il mourut en 1832.

Quant au curé constitutionnel, Bary, il disparut en 1793, sans laisser plus de traces que de regrets, livrant son église au culte de la déesse Raison.

Le 28 pluviôse an II, le corps municipal délibéra « que le décady suivant il serait procédé à la vente du « reste des dépouilles du fanatisme dans la cy-devant « église, aujourd'hui temple de la Raison (1).

Cette décision fut exécutée le 10 ventôse an II, au milieu de l'indifférence, ou, pour mieux dire, de la répulsion des habitants, si nous en croyons le procès-verbal de vente, dans lequel le maire distribue libéralement à ses administrés les titres de fanatiques et de de cagots. Il n'y eut, en effet, que dix acquéreurs pour se partager les objets mis en adjudication.

Après le concordat, Mgr de Villaret, évêque d'Amiens, confia à M. Pedot la cure de Bray, en y annexant celle de Laneuville (ordonnance du 16 août 1803). Cette réunion fut la source de nombreuses difficultés entre les deux communes (2).

(1) *Registre de l'Échevinage.*

(2) Jusqu'à cette époque, la paroisse de Laneuville avait été complètement indépendante de celle de Bray. On a vu au premier chapitre de cette histoire que le prieuré de Cappy possédait l'église du Vieil-Amiens, au XII^e^ siècle. Après la destruction du Vieil-Amiens, à une date inconnue, mais assurément postérieure à l'an 1350 et antérieure à 1430, une *Neufve-ville* se reforma plus près de Bray, et le prieuré conserva sur elle les droits qu'il avait sur l'ancien village.

M. Pedot était originaire d'Estrées (canton de Boves). Les prémices de son ministère sacerdotal furent pour la ville d'Albert, où la Révolution le trouva remplissant les fonctions de premier vicaire. Il refusa le serment à la constitution civile du clergé, et ne craignit point de donner lecture publique, à la messe paroissiale, de la lettre que Mgr de Machault adressa de Tournai, le 5 mai 1791, aux fidèles de son diocèse pour les prémunir contre le schisme. Cet acte de courage lui fit interdire l'entrée de l'église (1), et le con-

Laneuville, et sans doute aussi le Vieil-Amiens, avait Notre-Dame pour patronne. L'église actuelle est sous le vocable de saint Martin. Voici la liste des anciens curés dont les noms sont parvenus jusqu'à nous.

1565, Enguerrand de Dernancourt ; 1673, Proton ; 1693, Lefebvre ; 1696, Gentien Chopart ; 1731, Franchette; 1771, Pichon; 1778, Follye. Ce dernier chercha un refuge à Dusseldorff pendant la révolution.

Une déclaration que Gentien Chopart fournit au bureau diocésain, le 6 août 1728, nous fait connaître l'importance des revenus de la cure ; ils se décomposaient ainsi : 1° toute la dîme du territoire, produisant en moyenne 80 setiers de blé, mesure de Péronne, évalués 109 livres 10 sols ; 80 setiers d'avoine, 78 livres ; 4 setiers d'orge, 13 livres 12 sols ; 5 setiers de lentilles, 17 livres 10 sols ; 800 bottes de foin, 48 livres ; fourrage 30 livres ; 2° les terres de cure donnant 10 setiers de blé, évalués 43 livres 10 sols ; 10 setiers d'avoine, 26 livres ; 3° les fondations, 36 livres ; 4° le casuel, 12 livres. Total 414 livres 2 s. dont il fallait déduire les charges suivantes : frais de labour, 92 livres 10 sols ; frais de dîmes, 81 livres 10 sols ; réparations du presbytère, 15 livres ; soit en tout 119 livres. Le revenu net était donc de 295 livres 2 sols. Il y avait aussi à Laneuville une chapellenie de Notre-Dame, dotée de 39 journaux de terre à Méaulte, et dont le titulaire, en 1730, était Me Robert Dumont. — Darsy, *Bénéfices de l'Église d'Amiens*, I. 313 et 316.

(1) Darsy. *Amiens et le département de la Somme pendant la Révolution*. I. 213.

traignit même à s'exiler à Dusseldorff, où nous le retrouvons en 1793. Au retour de l'émigration, après un séjour de quelques mois à Albert, il fut appelé à la cure de Bray, et l'occupa jusqu'à 1816. Nommé alors proviseur du collège royal d'Amiens, il abandonna la paroisse aux soins du vicaire, M. Clabault « jeune orateur chrétien de grande espérance », dit un document officiel de l'époque, et à M. Pipaut, curé de Cappy (1).

La cure délaissée par M. Pedot fut confiée en 1818 à M. Léméré, qui mourut en 1847, à l'âge de 89 ans (2). Depuis 1836, il avait pour auxiliaire M. Eugène Vialard, aujourd'hui curé-doyen de Bray (3).

(1) M. Pedot mourut en 1830, dix ans après avoir été nommé chanoine titulaire de la cathédrale d'Amiens par Louis XVIII, en vertu d'un privilège qui attribuait au roi, à titre de joyeux avénement, la libre disposition du premier canonicat vacant dans chaque diocèse, après son couronnement, ou après la prestation du serment de fidélité d'un nouvel évêque. C'est à l'occasion du serment de fidélité de Mgr de Bombelles que M. Pedot fut créé chanoine. Quant à M. Clabault, il est mort doyen du chapitre d'Amiens, le 2 juin 1863 (voir sa biographie dans l'*Église d'Amiens, de* 1734 *à* 1856, par M. l'abbé Roze). Avant lui, Jean-Baptiste Deleau avait été vicaire de M. Pedot, de 1806 à 1816.

(2) C'est de son temps (1834) que la famille Houssart fit construire la chapelle de *Notre-Dame des Marais* (aujourd'hui Notre-Dame de Lourdes), sur la chaussée des Moulins, en exécution du vœu prononcé par l'un des ses membres qui faillit se noyer dans un étang voisin.

(3) Avant M. Vialard, quatre vicaires s'étaient succédé auprès de M. Léméré : Dheilly, 1818 ; Carpentier, 1828 ; Veret, 1831 ; Céleyrette, 1833. Les vicaires de M. Vialard depuis 1847 sont : MM. Lefebvre, 1847 ; Brunel, 1853 ; Hue, 1857, aujourd'hui curé de Saint-Paul d'Abbeville ; J. Gosselin, 1859, maintenant doyen de Nouvion-en-Ponthieu ; Blond, 1861 ; Demarsy, 1866 ; Crampon, Valère, 1868 ; Fretté, 1870 ; Grené, 1871 ; Boulfroy, 1872 ; Vasseur, 1874 ; Tételin, 1876 ; Villerelle, 1878.

III. A côté de la fabrique paroissiale, nos ancêtres avaient fait surgir diverses associations religieuses possédant leurs biens propres, leurs conseils spéciaux, indépendants des marguilliers.

L'une des plus importantes était la Confrérie des Trépassés. Fondée en 1205 par les curés d'Amiens dans le but de prier pour les associés défunts, cette congrégation, après avoir soumis ses statuts à l'approbation de l'évêque Geoffroy d'Eu (1229), avait fini par accepter des membres étrangers au clergé, recevoir des legs, acquérir des biens, en un mot revêtir la forme séculière (1). Telle fut l'origine, tel fut le modèle des confréries des trépassés qui s'établirent bientôt dans toutes les villes picardes.

Celle de Bray avait son siège dans la chapelle de Notre-Dame-de-l'Atre ou du cimetière. Construit au XII^e^ siècle, cet oratoire, que desservait en 1230 M^e^ Gérard, fut d'abord placé sous le patronage de l'abbaye de Saint-Riquier; mais la collation en revint plus tard à l'évêque d'Amiens, qui, la plupart du temps, nommait à ce bénéfice le curé de Bray. Parfois, cependant, le le titulaire était choisi en dehors du clergé paroissial ; c'est ainsi que, en 1728, Notre-Dame-de-l'Atre appartenait à messire François David, principal du collège de Laon, à Paris. Mais, à cette époque, la chapelle était ruinée, les messes et les autres fondations restaient à la charge du fermier des biens de la chapellenie, lequel les faisait acquitter à l'église paroissiale (2). En 1737,

(1) E. Soyez. *Notices sur les évêques d'Amiens*. Geoffroy d'Eu.

(2) Les biens consistaient en 30 journaux à la sole de terre labou-

François David avait pour successeur M^e^ Bon Boucher, prêtre de la Mission, demeurant au grand séminaire d'Amiens, que remplaça M^e^ Torchet, en 1778.

Quant à la confrérie, elle devint, dans la suite des temps, une institution pour ainsi dire municipale : ses administrateurs se recrutaient parmi les hommes les plus honorables de la ville ; l'Échevinage nommait un procureur, et le crieur de nuit, celui qui devait « réveiller ceux qui dormaient, en les incitant à prier Dieu pour les trépassés, » recevait un salaire prélevé sur les deniers communaux. C'était un devoir pour les membres de la confrérie non-seulement d'assister de leurs prières les associés défunts, mais encore de les accompagner au jour des funérailles, et même de porter leurs corps au lieu de la sépulture (1).

La Confrérie de Notre-Dame, érigée en l'honneur de la très sainte Vierge dans l'église paroissiale, avait son siège dans la chapelle de Notre-Dame. Elle possédait dix journaux de propriété.

La Confrérie de Saint-Nicolas avait pour but d'honorer d'une manière spéciale le patron de la paroisse. Chacun des confrères recevait des images et des

rable et de bois situés à Bray, Fricourt, Étinehem, et affermés annuellement 158 livres. Les charges étaient réduites à une messe hebdomadaire. — Darsy, *Bénéfices de l'Église d'Amiens*, I. 167.— Les terres furent affermées 240 livres en 1737.

(1) La Confrérie des Trépassés avait pour armoiries : *de sable à trois chandeliers d'argent, accompagnés d'une torche renversée en pal de même, allumée de gueules.* — Console sculptée que l'on voyait encore il y a 10 ans, dans le chœur de l'église.

insignes particuliers ou *épingles*, aux jours consacrés à la mémoire du Saint, le 9 mai et le 6 décembre. Tous accompagnaient aux processions le cierge de Saint-Nicolas, porté par l'un d'eux. A ce *roi de la chandelle* le procureur de l'association donnait annuellement une paire de gants de la valeur de 10 sols.

Comme la confrérie des Trépassés, celle de Saint-Nicolas recevait des legs et acceptait des fondations pieuses. En 1675, elle faisait acquitter 28 obits annuels, et percevait 10 livres 3 sols de surcens, avec 219 livres 13 sols de fermages pour 91 journaux de terre. Quelques-uns lui avaient été donné par René de Brunfay, d'autres par Jacques de Boffles, ou par le seigneur de Froissy. C'est à la générosité de ce dernier, notamment, que la confrérie devait la possession de la vigne de Froissy, située au château des Bons-Enfants

Mais la plus importante propriété de la confrérie était un fief noble relevant du comté de Corbie. Il consistait en 12 ou 13 journaux de terre et de bois situés à Harbonnières, entre le domaine de Béthisy et la carrière de Saint-Martin. Les confrères l'avaient acquis de Pierre Bellot, seigneur de Follemprise, en 1459, et l'abbé de Corbie leur en avait donné saisine le 10 avril, à charge de lui fournir *homme vivant, mourant et confisquant*, et de payer une rente viagère de 6 livres à l'un des créanciers du vendeur. Le marquis de Feuquières étant devenu propriétaire du fief de Béthisy-lès-Harbonnières en 1645, celui des confrères de Saint-

Nicolas se trouva enclavé dans le domaine du seigneur, qui le prit à bail emphithéotique (1).

Au nombre des surcens dont jouissait la confrérie, en 1675, on remarque celui de 11 sols « dus par « Mgr le duc de Luynes, seigneur de Bray, pour le « viez (gué) sur la rivière entre Bray et Cappy, donné « à la confrérie par Damme Carette (2) ».

La confrérie de Saint-Nicolas contribuait avec la fabrique paroissiale aux dépenses du culte et à l'entretien de l'église. En 1716, elle prit à sa charge la garniture et le vitrage des fenêtres de la chapelle neuve. Le compte de 1727 mentionne une dépense de 96 livres, et une autre de 6 livres pour aider messieurs les marguilliers de l'église à payer la toiture du clocher; enfin, une troisième de 50 livres données au peintre chargé de restaurer le grand calvaire de l'église et quelques tableaux.

En 1752, les associés de Saint-Nicolas avaient encore leur comptabilité particulière; mais dans la suite,

(1) *Archives départementales. Fonds de Corbie*, arm. 3, liasse 16. — *Inventaire des titres de Corbie*, III. 106.

Voici la nomenclature des anciens possesseurs du fief; 1330, Jean Lewaque ou le Wake; 7 mars 1392, Guillaume; 8 octobre 1405, Jean Lewaque, fils du précédent; 20 janvier 1411, Enguerrand, fils du précédent; même jour, Jean Rogier, acquéreur; 14.., Jean Rogier, fils du précédent; 14 février 1432, Jean Bellot, acquéreur; 1er juillet 1441, Jean Bellot, fils du précédent; 30 juin 1455, Pierre Bellot, fils du précédent.

(2) Le *Viez Saint-Nicolas* barre toujours la Somme à sept ou huit cents mètres en amont des moulins; mais l'érosion de ses rives l'a rendu impraticable.

elle fut confondue avec celle de la fabrique paroissiale (1).

(1) Il y avait encore à Bray deux chapellenies indépendantes de toute confrérie: 1° celle de Saint-Barthélemy, inscrite au pouillé du Diocèse d'Amiens en 1648; 2° celle de Saint-Pierre, chargée de trois messes par an, et dotée de seize journaux de terre situés à Bray et à Méaulte. La chapellenie de Saint-Pierre était à la collation de l'évêque d'Amiens; elle avait pour titulaire, en 1728, M° Philippe-Honoré Dubos, seigneur de Drancourt, et, en 1778, M° Mayeux. — Darsy. *Bénéfices de l'Église d'Amiens*, I. 167. — P. De Cagny. *État général de l'ancien diocèse d'Amiens*, p. 28.

CHAPITRE NEUVIÈME.

BRAY PENDANT LA RÉVOLUTION ET L'EMPIRE.

I. Administration d'Étienne Dupré, curé. Commission municipale. — II. Élection et administration de Nicolas Duchaussoy. — III. Retour de la commission. Incidents. Incarcérations. — IV. Disgrâce, réhabilitation et chûte définitive de la commission. — V. Rétablissement du culte. — VI. Municipalité cantonale. — VII. Procès avec la nation. — VIII. Invasions de 1814 et de 1815.

I. En commençant le récit des évènements de cette époque, nous devons signaler la défaveur avec laquelle ils furent accueillis par la population de Bray. Attachés à des seigneurs dont ils n'avaient reçu que des bienfaits depuis trois quarts de siècles, plus attachés encore aux convictions religieuses profondément enracinées dans leurs cœurs, les habitants témoignèrent de leur hostilité à l'égard des innovations révolutionnaires en choisissant pour maire le curé qu'on voulait dépouiller de sa juridiction spirituelle (31 janvier 1790).

On a vu plus haut comment, après avoir laissé l'administration municipale entre les mains d'Étienne Dupré pendant deux ans, le conseil exécutif national la lui fit enlever par deux commissaires spéciaux envoyés à Bray (5 septembre 1792). Craignant un soulèvement

de la population, chez qui le mécontentement n'était point dissimulé, les commissaires s'étaient entourés d'une nombreuse escorte militaire, empruntée à la garde nationale d'Albert et d'ailleurs. On opéra d'abord le désarmement des habitants suspects et l'on fit quelques visites domiciliaires, afin de rechercher les prêtres réfractaires; puis, les délégués mandèrent les religieuses de l'hôpital pour leur reprocher leur fanatisme, en termes injurieux et menaçants ; enfin, après avoir installé une commission municipale et ordonné à l'escorte de rester en garnison jusqu'au rétablissement complet du calme dans le pays, ils se retirèrent, le 6 septembre, non sans laisser à la ville le soin de payer une somme 304 livres 10 sols qu'ils avaient dépensée.

II. Trois mois après ces faits, la commission municipale dut céder l'hôtel-de-ville au conseil élu le 2 décembre 1792, à la tête duquel figurait Nicolas Duchaussoy. A ce nouveau conseil revient l'honneur d'avoir sauvegardé la liberté et peut-être même la vie de Madame Renée de Galard-Béarn, marquise d'Estourmel, en lui délivrant le certificat de civisme qui devait la mettre à l'abri des recherches du tribunal révolutionnaire (30 janvier 1793) (1).

III. Mais bientôt Duchaussoy fut contraint d'abandonner la mairie, un arrêt du directoire du département de la Somme ayant, le 27 mars 1793, annulé les élections du 2 décembre, et réintégré dans leurs fonctions

(1) *Registre aux délibérations de la municipalité*, p. 80.

les commissaires municipaux du 5 septembre. Connaissant ce qu'elle pouvait attendre de tels hommes, la population avait peine à contenir son indignation, et il était évident que le moindre prétexte la ferait éclater. Ce prétexte vint de l'hôpital. On avait autrefois présenté aux religieuses une formule de serment à la constitution civile du clergé qu'elles avaient acceptée sans en connaître la valeur ; mieux instruites plus tard de la portée de cet acte, elles le rétractèrent ; bien plus, elles en firent afficher la rétractation, « pour la tranquillité de leur conscience » et la réparation du scandale qu'elles avaient causé (9 juin 1793).

Immédiatement averti, le maire accourt à l'hôtel-Dieu en compagnie du premier officier municipal, pour expulser les sœurs ; l'attitude hostile d'une grande partie des habitants, parmi lesquels se distingue Éloy Jean-Louis, receveur de la commune, l'oblige à demander main-forte à la garde civique. Vers la fin de la journée, des rondes de nuit sont organisées, et le maire, voulant s'assurer personnellement que ses ordres sont ponctuellement exécutés, se rend au corps de garde avec sa femme ; mais au retour, vers minuit, il reçoit un coup de fusil d'un inconnu apposté au coin de la place.

Informé sur le champ de ce qui se passe par un rapport du premier officier municipal, le conseil général du district de Péronne s'assemble et délègue le citoyen Colache, commissaire du département, avec le citoyen Beaufort, procureur-syndic, pour aller à Bray, où ils se rendent le 11 juin, escortés d'un détachement de la force

armée. Ils notifient au conseil de la commune le décret rendu par la Convention le 2 juin, enjoignant à toutes les autorités constituées de faire arrêter les personnes notoirement suspectes d'aristocratie ou d'incivisme. On appréhende les sœurs Bourgeois, Biargue et Marianne, ainsi que leur protecteur, Éloy Jean-Louis, comme coupables de ces crimes; puis, les commissaires reprennent le chemin de Péronne avec leurs prisonniers (1).

Les arrestations continuent après leur départ. Au premier rang des nouveaux inculpés se trouve Gentien Chopart, médecin de l'hôtel-Dieu, à cause de son incivisme et de sa persistance à correspondre avec deux prêtres émigrés, ses frères (2). Lhôtellier, ancien maguillier, partage son sort, ainsi que Duclaux, ancien maire de Laneuville, et Renard, qui avait proféré des menaces contre le citoyen maire. On fait aussi des perquisitions dans le bois de Collemont pour s'assurer qu'il ne sert point de refuge à quelques suspects en fuite (3).

Non content de faire incarcérer les vivants, la municipalité veut encore outrager les morts. Par son ordre, les croix et les monuments funèbres du cimetière sont arrachés des tombes et vendus à vil prix, le 4 frimaire an II (24 novembre 1793). Cette profa-

(1) *Registre de police*, 9, 10, 11 juin 1793.

(2) Nicolas-François Chopart, curé de Morcourt, et Pierre-Adrien-François Chopart, chanoine-curé de Longpré-les-Corps-Saints, réfugiés à Dusseldorff.

(3) Cette affaire n'eut point d'autre suite, et les prisonniers furent relâchés un peu plus tard.

nation est bientôt suivie d'une autre plus sacrilège encore, et déjà signalée, celle de la vente des pierres tumulaires et du mobilier de l'église que l'on va convertir en fabrique de salpêtre (10 ventôse an II, 20 février 1794).

Quelques jours après, devait être prise une curieuse délibération au sujet de l'arbre de la liberté. Un membre expose à la commission municipale « qu'en vertu « d'arrêté l'on devait planter l'arbre de la fraternité « dans toutes les communes où lesd. arbres étaient « tombés en ruine... et quoy que celui de la notres ne « soit pas tombé, il est totalement desséchés, il ne re- « présente que la laideur de la mort et que nous « devons nous intéresser à établire le simbole de « notres liberté d'une manière vigoureuse, et qu'il en « soit planté un qui prenne rasine comme notres « constitution même, et que ce sera sous ses rameaux « que tous les vrai républicains se réuniront pour les « fraterniser et n'entretenir de haine qu'avec les trans « (tyrans) et les ennemis du bien public. »

Obtempérant au désir exprimé, le conseil décide qu'un arbre *vivant* sera planté sur la place, le 1er germinal suivant (21 mars). On consacre cette journée à une fête civique pendant laquelle il est défendu de travailler (1). Mais hélas, vingt-quatre jours après la fête, l'agent municipal avait la douleur de constater que « par suite d'un complot criminel, attentatoire à la « fraternité et liberté des concitoyens, l'arbre a été

(1) *Registre aux délibérations*, 27 ventôse an II.

« dépouillé de son écorce dans tout son contour, sur « une hauteur de quinze pouces (1). »

IV. Cependant, le pouvoir de la commission allait être ébranlé ; la dilapidation des biens communaux était devenue si flagrante, que le directoire du département se vit contraint de provoquer sa destitution (12 vendémiaire an III, 3 octobre 1794). Elle fut prononcée le 10 brumaire (31 octobre) par Sautereau, représentant du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et de la Somme ; de plus, on mit en accusation les officiers municipaux révoqués, et ils durent comparaître devant le tribunal criminel de la Somme (2). Leurs intrigues, il est vrai, surent arrêter l'instruction du procès; ils parvinrent même à se faire réhabiliter au district de Péronne, et rétablir dans leurs fonctions, quatre jours après avoir été destitués, sans laisser à leurs successeurs le temps d'entrer en exercice. Mais enfin, pour la troisième fois en moins de trois ans, cette municipalité toujours renaissante succomba, pour ne plus se relever, sous le poids de la répulsion des habitants. Le 3 messidor an III (21 juin 1795), sur l'invitation du citoyen Blot, représentant du peuple en mission dans le département de la Somme, les électeurs réunis à l'église nomment de nouveaux administrateurs communaux. Au nombre des élus figurent Gentien Chopart, autrefois incarcéré pour incivisme, et Nicolas Duchaussoy, ancien maire.

(1) *Registre de police.*
(2) *Registre aux délibérations.*

Fatigué de la vie publique, craignant peut-être aussi quelque retour de ses adversaires, Duchaussoy ne voulut point reprendre l'écharpe que ses concitoyens lui offraient de nouveau.

V. Malgré les efforts des Patriotes, la foi religieuse restait vivace aux cœurs de la majorité des habitants. Au mois de germinal précédent (mars), plusieurs d'entre eux avaient tenté de relever, sur le chemin d'Albert, la croix qu'ils étaient accoutumés de saluer sur leur passage, dès leur enfance ; mais la municipalité d'alors, par ses mesures rigoureuses, avait fait avorter l'entreprise. Comptant parmi eux plusieurs des nouveaux élus, ils crurent le moment favorable à une nouvelle tentative, et, le 28 juin, ils mirent leur projet à exécution. Cela ne pouvait s'accomplir sans quelque protestation : un étranger établi dans la commune depuis peu de temps, celui-là même qui avait présidé à la violation des tombeaux, au dépouillement sacrilège de l'église, à l'expulsion des Sœurs de l'hôpital et à l'arrestation des suspects, dénonce le fait comme attentatoire à la sûreté de l'État. Mais au lieu de faire droit aux réclamations du trop ardent citoyen, on examine ses titres à siéger dans la nouvelle assemblée communale, et la découverte des moyens frauduleux qu'il a employés pour y pénétrer entraîne son expulsion, malgré ses menaces (1).

Cet incident réveilla dans la population l'espérance de voir bientôt le rétablissement du culte catholique.

(1) *Registre aux délibérations*, 11 et 13 messidor an II.

En effet, un mois avant de se dissoudre, la Convention nationale autorisa l'exercice public de tous les cultes, à certaines conditions acceptables (décret du 7 vendémiaire an IV, 29 septembre 1795). L'abbé Deleau, qui jusqu'alors avait clandestinement rempli son ministère sacré, en dépit des recherches de la police (1), reprit possession de l'église, le 27 brumaire (18 novembre). L'abbé Pipaut imita son exemple le 29 ventôse suivant (19 mars 1796) (2).

VI. Le 26 brumaire an IV (17 novembre 1795) avait eu lieu l'installation de la municipalité cantonale. Elle était composée des citoyens : Louis-Marie Estourmel, militaire pensionné, propriétaire à Suzanne, président (3) ; Isidore Engramer, agent municipal de Bray; Jean-Louis Mamet, de Buire-sous-Corbie ; Charles Obry, de Cappy ; Jacques Ailly, de Vaux-Éclusier ; Charles Roger, d'Étinehem ; Gilles Lefebvre, de Laneuville-les-Bray ; Valentin Ailly, de Méricourt-sur-Somme ; Gilles Bertrand, de Morcourt ; Jean-Baptiste

(1) Le lieu des réunions ordinaires des fidèles était une maison, rue des Corps, aujourd'hui occupée par Mademoiselle Germanie Lecocq, et élevée sur l'emplacement de l'ancien hôtel de Vauchelles.

(2) *Registre aux délibérations.*

(3) « Le général de division marquis d'Estourmel quitta le service militaire en 1792, lorsqu'il vit la Convention se porter à de « déplorables excès, et se retira au château de Suzanne. Là, ses « qualités éminentes éveillèrent l'attention des dénonciateurs. « Il fut arrêté et incarcéré à Amiens, avec ses fils Reimbold, officier du génie, et Alexandre, officier de chasseurs. Mais après un « an de détention, il fut assez heureux pour recouvrer sa liberté. « sur les instantes sollicitations des assemblées populaires du canton de Bray. » De Cagny. *Notice sur le château de Suzanne*, p. 88.

d'Izingremel, de Villers-Morlancourt ; Éléonore Labbé, de Ville-sous-Corbie ; Pierre-Paul Bernot, de Sailly-le-Sec ; Éloy Rével, de Cérisy-Gailly ; Alexandre Prouzel, de Méricourt-l'Abbé ; Alexis Prouzel, de Treux, tous agents municipaux de leurs villages respectifs ; et Jean-Baptiste Lejeune, agent municipal adjoint de Chipilly, en l'absence de Henri Thiérion.

VII. Les neuf années suivantes se passèrent sans incident mémorable ; mais le 21 ventôse an X (12 mars 1804) marqua l'issue d'un procès entrepris en 1792 « contre le ci-devant seigneur Philippe-Égalité, » pour la possession des marais. Interrompue après l'exécution du duc d'Orléans et la confiscation de ses biens, l'instance avait été reprise contre la Nation le 20 pluviôse an II (8 février 1794). La commune revendiquait la propriété de : 1° 20 journaux de pré au lieu-dit la Taque de Bray, à Froissy ; 2° 37 journaux faisant partie du marais dit le Grand-Parc, entre Bray et Étinehem ; 3° 11 journaux formant la laie des barrières Jean-Jean, entre Bray et Laneuville ; 4° trois petits marais nommés les Outils, d'environ 5 journaux, en amont de la chaussée des moulins ; 5°, enfin, un petit marais de sept quartiers, à Monplaisir.

Au dire de la commune, les anciens seigneurs, surtout le duc de Luynes et le comte de Toulouse, avaient usurpé tout cela sur elle, et comme preuve de l'usurpation, elle produisait la copie du dénombrement fait au roi par Jean de Néelle, le 6 août 1374, dénombrement dans lequel figuraient bien les eaux, mais nulle-

ment les marais. L'argument était spécieux. N'avons-nous point vu Guy II de Néelle-Offémont acheter en 1347, de Tristan de Maignelay, tous les marais du Vieil-Amiens ? L'année suivante, la dame de Néelle et de Bray n'obtenait-elle pas un arrêt du Parlement qui la maintenait en possession de tous droits sur les marais de Bray, depuis l'eau de Saint-Venant jusqu'au pont à Beaudroye d'une part, et depuis le jardin Cagnard jusqu'à l'eau des moines de Corbie, d'autre part ? Si donc le dénombrement parlait des eaux et point des marais, il n'en voulait pas moins désigner le tout, d'autant plus qu'alors les marais n'étaient guère que des molières ordinairement submergées. Mais, heureusement, la commune appuyait encore sa revendication sur d'autres arguments plus sérieux.

Une circonstance vint compliquer le procès, l'administration des domaines nationaux ayant aliéné le Grand-Parc, l'un des terrains en litige (26 pluviôse an VI). Après dix ans de procédure, Bray fut déclaré propriétaire légitime des marais qu'il réclamait. Toutefois, la vente du Grand-Parc fut maintenue, mais le prix en revint tout entier à la ville (1).

Plus tard, la loi du 20 mars 1813 dépouilla la commune d'une partie de ces marais, en faisant vendre, le 19 octobre, 73 journaux 75 verges, au profit de la caisse d'amortissement.

VIII. Un évènement d'une autre nature marqua l'an-

(1) *Jugement du Tribunal de Péronne*, 21 ventôse an X. — 12 mars 1804.

née 1814. Après avoir couvert toute l'Europe de ses armées victorieuses, la France était à son tour soumise elle-même à l'invasion des peuples alliés contre Napoléon 1er. Le 24 février, vers onze heures du soir, les habitants de Bray sont réveillés par les cris de soldats étrangers : 1200 cavaliers cosaques, saxons et wurtembergeois, sous les ordres du baron Frédéric de Geismar, colonel aux gardes impériaux de Russie, arrivaient de Doullens, qu'ils avaient pris la veille. Ils se jettent dans les maisons voisines de la place, pour y passer le reste de la nuit, et se retirent le lendemain sans avoir commis aucune violence, mais non sans lever une forte contribution de guerre. Comme Doullens, comme Bray, Montdidier fut surpris de les recevoir à son tour, car, pas plus que ces deux villes, il ne se trouvait sur la route des armées envahissantes; mais Geismar, paraît-il, séparé de son corps d'armée aux environs de Cassel, errait à l'aventure, cherchant à rejoindre ses frères d'armes, ce qu'il fit aux environs de la Fère (1).

L'année 1815 ramena en France les puissances alliées. Bray fut encore envahi par les troupes coalisées et surtout par les Anglais. Cette occupation donna lieu à plus d'un incident. Nous ne pouvons les raconter faute de documents authentiques pour en contrôler les détails. Seul, un état des fournitures

(1) Duchaussoy. *Annales de la ville de Bray*. Tradition orale. — M. de Beauvillé, dans son *Histoire de Montdidier*, et M. Delgove, dans celle de Doullens, donnent de plus amples détails sur la marche du baron russe.

faites à domicile aux troupes étrangères logées chez l'habitant nous indique l'importance des garnisons que le pays eut à subir. Pendant le mois d'août, on délivra 4,400 rations de vivres aux soldats, et 800 rations de fourrage aux chevaux ; en septembre, 3,260 rations de vivres et 3,100 rations de fourrage ; même quantité en octobre ; 2,408 rations de vivres et 3,510 rations de fourrage en novembre ; enfin 458 rations de vivres et 15 rations de fourrage en décembre (1).

(1) *Archives de la Mairie.*

CHAPITRE DIXIÈME.

ÉVÈNEMENTS MILITAIRES DES ANNÉES 1870 & 1871.

I. En écrivant ces lignes spécialement destinées à conserver le souvenir des siècles passés, nous avions résolu de nous arrêter au seuil de l'époque présente, et de ne point entreprendre le récit des faits auxquels la génération actuelle a pris part.

Mais les évènements de 1870-1871, par leur triste gravité, réclament une exception que nous ne pouvons leur refuser. Les malheurs de l'invasion allemande appartiennent déjà à l'histoire, et méritent, à ce titre, d'être mentionnés dans cet ouvrage.

Lorsque l'armée de Manteuffel, chargée de protéger l'investissement de Paris en opérant dans le nord de la France, eut accentué son mouvement agressif contre Amiens, le génie français crut urgent de protéger les passages de la Somme. Ordre fut donc expédié partout de couper les ponts. On commença dès le 22 novembre à démolir ceux qui se trouvaient sur la chaussée des moulins, et ce travail, activement poussé par tous les hommes valides du pays, fut terminé en peu d'heures.

Il n'en pouvait être ainsi du grand pont de bois et de fer entre Bray et Laneuville, dont le démontage présen-

tait de plus sérieuses difficultés. Mais le temps pressait. L'administration dut recourir à des moyens énergiques; elle fit donc parvenir à l'un des conducteurs des ponts-et-chaussées la quantité de poudre nécessaire pour faire sauter le pont, en lui recommandant, toutefois, de n'employer ce moyen qu'à la dernière extrémité. En même temps, les ouvriers de la fonderie Toulet, d'Albert, étaient requis de se mettre à la disposition du conducteur. Ils arrivèrent le 23 novembre, au nombre d'environ 200, et commençèrent à rompre le pont. Un bataillon des mobiles du Gard vint protéger l'opération, et se retira dès qu'elle fut terminée.

Le lendemain, 24, les éclaireurs ennemis se montraient partout sur la rive gauche de la Somme ; quelques-uns même traversèrent l'eau à Gailly et à Méricourt, où les passages n'avaient point été interrompus à temps. La garde sédentaire de Bray se mit à leur poursuite, sans pouvoir les atteindre ; une autre expédition dirigée vers Cappy n'eut pas plus de succès.

Les ponts de Méricourt et de Gailly sautèrent la nuit suivante.

Le 25 novembre, 1,200 hommes du 75e de ligne et un bataillon des mobiles du Pas-de-Calais vinrent occuper Bray ; ils formaient l'extrême gauche de l'armée française, qui avait pris ses positions de bataille en avant d'Amiens et de Villers-Bretonneux (1). Ces

(1) Les détails locaux sont extraits du journal de l'auteur, témoin oculaire ; quant aux renseignements stratégiques, ils ont été empruntés à divers ouvrages, notamment à *La ligne de la Somme*, par M. Daussy, et à la relation des *Opérations de l'armée du Nord*, par le

troupes établirent leur bivouac au-dessous du cimetière, au lieu-dit la Table-Ronde.

Pendant les combats de Démuin et de Gentelles (26 novembre), et la bataille de Villers-Bretonneux (27), une colonne ennemie ne cessa de menacer Bray, en dirigeant sur la ville de nombreux détachements d'éclaireurs, ce qui tint la garnison sur pied. Dans l'après-midi du 27, une compagnie française traversa la Somme sur des bateaux et des échelles, pour aller se déployer en tirailleurs le long des marais, en attendant les éclaireurs prussiens, qui ne tardèrent pas à se montrer près du canal et à pénétrer dans Laneuville même. Une décharge générale les mit en fuite et blessa quelques-uns d'entre eux, y compris leur officier, dont le sabre resta entre les mains des tirailleurs. Mais le sort des armes nous ayant été contraire à Villers-Bretonneux, la garnison de Bray reçut, le 28 novembre, de grand matin, l'ordre de battre en retraite comme le reste de l'armée. Toutefois la ville ne tomba point immédiatement au pouvoir des Prussiens, et elle vit à peine quelques ulhans, le 1er et le 2 décembre.

Le retour offensif des Français nous fut annoncé le 16 décembre, par 130 ou 150 francs-tireurs détachés d'un bataillon des mobiles du Pas-de-Calais, qui arriva à huit heures du soir. Il précédait de deux jours un corps de 3,000 hommes des mobilisés du Nord (1er régiment de marche, lieutenant-colonel Loy) chargé de défendre Bray. Ce corps logea en ville, où

capitaine *** (vicomte Robert de Courson de la Villeneuve, alors aide de camp du général du Bessol).

il fit son entrée vers onze heures du matin ; il formait l'aile gauche de l'armée, dont le quartier général était à Corbie.

Un incident fâcheux marqua la première journée de son séjour. Vers le milieu de la nuit, retentissent des coups de feu mêlés des cris : « Aux armes ! on attaque les avant-postes ! » En un instant, toute la population militaire et civile se rassemble sur la place dans un désordre indescriptible. Les soldats se dirigent en toute hâte vers le chemin de Corbie, où la fusillade s'est fait entendre, et là, ils trouvent la sentinelle frappée de huit balles françaises. Insuffisamment instruit du maniement du fusil chassepot, le factionnaire avait, par mégarde, tiré le premier coup de feu, auquel répondit le poste tout entier, avant de se retirer sur la ville pour y répandre l'alarme.

Diverses expéditions entreprises le 19 n'amenèrent aucun résultat important, sauf la destruction du pont de Méricourt, rétabli quelques jours auparavant par l'ennemi.

L'exécution d'un déserteur condamné la veille par une cour martiale, et aussi l'établissement, de Bray à Albert, d'une ligne télégraphique destinée à relier l'extrême gauche de l'armée au quartier général, marquèrent seuls la journée du 20 décembre.

Le lendemain, une embuscade dressée au moulin de Chuignolles et dans les bois voisins amène la prise d'un cuirassier allemand, dont plusieurs camarades sont blessés.

Le 22, sur quelques indices que les Prussiens veulent

forcer le passage à Bray, le général Faidherbe y accourt avec une nombreuse escorte de cavalerie ; 600 marins le suivent de près, avec une batterie d'artillerie de 4, qui vient se joindre à la demi-batterie de montagne (canons de cuivre, modèle 1859) arrivée la veille.

Dès les premières lueurs du jour suivant, les troupes prennent leurs positions de combat : l'artillerie se porte sur les hauteurs, du côté de Corbie, de manière à prendre en écharpe les Allemands, s'ils s'engagent dans le défilé de Froissy. Mais, en même temps, on dispose tout pour opérer une prompte retraite au besoin, car les nouvelles venues du champ de bataille de Pont-Noyelles sont inquiétantes. Les craintes se changent en triste certitude la nuit suivante, et la ville est inondée de fuyards.

Définitivement évacué dans l'après-midi du 24, Bray, sans défense, devait tomber le lendemain au pouvoir de l'ennemi.

II. Le 25 décembre, une patrouille du 5e lanciers, envoyée de Corbie par le général Von Mirus, fouille le pays et s'assure du départ des Français ; puis, le 26, Manteuffel achemine son premier corps d'armée vers Péronne qu'il veut investir. Lui-même vient loger à Bray avec tout son état-major général, son intendance, les bagages du corps (1), une partie de l'artillerie et de la 3e division de cavalerie.

(1) La plupart des convoyeurs n'étaient point des soldats, mais de véritables pillards aux costumes disparates, souvent vêtus de dépouilles arrachées aux morts sur le champ de bataille, et qui

Manteuffel partit le lendemain dans la matinée, se dirigeant par Cappy vers Combles. Mais à peine avait-il quitté la ville, qu'elle fut encombrée de nouveaux soldats arrivant à l'improviste du Santerre. En avant de leurs colonnes marchaient les pontonniers du XII[e] corps. A Froissy, ils avaient passé le canal en abattant et en jetant au travers de l'écluse les plus beaux arbres de la propriété de M. Gaudefroy-Chatagnier ; puis, mettant à profit la gelée qui avait durci étangs et marais, ils étaient venus établir un pont de bateaux sur la Somme, au port de Bray. Le pillage et la dévastation marquèrent leur passage dans les rues basses de la ville, où le défilé des troupes de toutes armes dura, presque sans interruption, de sept heures du matin à midi.

Le soir, de six à neuf heures, de nouveaux régiments venus du côté de Corbie traversent la cité, accompagnant leur marche de cris de triomphe. Quelques détachements s'arrêtent sur la place et pénètrent dans les maisons voisines pour y enlever tout ce qu'ils trouvent à leur convenance : provisions de bouche, chevaux et pendules.

La journée du 28 est consacrée au rétablissement des ponts de la chaussée des moulins. Manteuffel avait d'abord exigé la reconstruction, en 48 heures, du grand pont entre Bray et Laneuville, mais on était parvenu à lui faire comprendre l'impossibilité d'accom-

ne s'étaient attachés à l'armée que dans l'espoir du butin. Dans quelques villages on leur donna le nom significatif de *Rapiès*.

plir, sans ingénieur et sans matériaux, un ouvrage dont l'exécution exigerait un mois de travail régulier.

Dédaignant le corps de garde, les Prussiens installent leur poste au presbytère, qui est soumis à toute sorte de vexations ; de plus ils intiment aux habitants l'ordre d'aller déposer à l'hôtel-de-ville toutes leurs armes.

Dans l'après-midi, retentissent les premiers coups de canon tirés sur Péronne, et le bombardement se fait avec une telle violence que l'on compte en moyenne par minute plus de 40 décharges d'artillerie, dont la plupart mettent en vibration les vitres des fenêtres de Bray.

Le 30 décembre, un premier changement s'opère dans les dispositions des troupes assiégeantes : 1,000 fantassins silésiens (40e de ligne?) viennent passer la nuit à Bray, pour se diriger le lendemain vers Corbie. Ils sont suivis, quelques heures plus tard, d'un nombre considérable de troupes quittant aussi les abords de Péronne et trainant après elles artillerie et bagages.

Les deux premiers jours de janvier 1871 se passèrent sans incident. Mais le 3, par le chemin de Brunfay débouche un convoi de cent dix voitures attelées chacune de quatre à six chevaux, et composé de bagages jetés au hasard avec des cadavres et des blessés relevés la veille sur les champs de bataille d'Achiet et de Béhagnies et que l'on dirige sur l'hôpital militaire prussien de Marcelcave.

En même temps, le personnel d'une ambulance tirée de l'hôpital, sans doute, traverse la ville dans un autre

sens, et s'achemine en toute hâte vers Combles et Bapaume, guidé par le bruit incessant des feux de pelotons et des décharges d'artillerie qui se font entendre de ce côté.

A la suite de la bataille de Bapaume, où la victoire sembla vouloir se réconcilier avec le drapeau français, les Prussiens rétrogradent au-delà de la Somme et minent tous les ponts ; mais, apprenant que le général Faidherbe, loin de profiter du succès, recule lui-même vers Arras, ils reprennent bientôt l'offensive.

Dans la matinée du 6 janvier, le lieutenant-général Kummer établit à Bray une partie de la 15e division, notamment le 68e de ligne, dont les officiers vont mettre le presbytère en péril. Tandis qu'ils y festoient en vrais Allemands, un incendie se déclare dans une cheminée, par suite de leur imprudence. En vain les pompiers, accourus pour combattre le feu, veulent-ils pénétrer dans la salle, les officiers refusent de quitter la table et ils exigent qu'on les laisse en repos. Il faut s'introduire dans la maison voisine, percer la muraille à l'endroit de la cheminée pour attaquer l'incendie. Alors, les pompes inondent l'appartement, et les Prussiens sont contraints d'abandonner avec précipitation les reliefs de leur repas.

Les troupes partent le lendemain, à six heures du matin. Elles sont immédiatement suivies du reste du VIIIe corps d'armée, venu de la rive gauche de la Somme, qui défile sans interruption jusqu'à midi, car Von Gœben, remplissant alors les fonctions de général en chef, veut transporter son quartier-général de Dom-

pierre à Albert. Mais à peine la tête de la colonne a-t-elle atteint cette ville, à dix heures un quart, que l'on signale le voisinage des Français. Il faut alors reprendre les cantonnements de la veille : à une heure, la 3e division de réserve, sous les ordres du prince Albrecht de Prusse, et l'artillerie traversent Bray, allant chercher un abri derrière la Somme. Laissant deux régiments à Albert, Kummer envahit une seconde fois notre ville avec le reste de sa division (1). Mais, à cinq heures, il reçoit l'ordre de rappeler les deux régiments qui sont restés derrière lui. Ceux-ci rentrent le dimanche à sept heures du matin.

Insuffisamment rassuré par ces dispositions, Gœben les complète en ordonnant à ses troupes de créneler les maisons de Bray et de Cappy, dans lesquelles elles se retranchent ; de plus, le pont de Cappy est garni de fortes palissades, les arbres voisins sont abattus, et une double barricade, reliée par une tranchée profonde à la Somme, est établie sur la route de Bray.

Dans la matinée du 10 janvier, le général prussien, informé de la marche offensive de Faidherbe, ordonne à la 15e division d'évacuer Bray pour se porter sur les hauteurs qui couronnent la rive gauche de la vallée, et les falaises se hérissent de canons prêts à foudroyer les colonnes françaises, si elles osent avancer. Mais

(1) C'est-à-dire avec le 28e et le 68e de ligne, formant la 30e brigade commandée par le général Strubberg, plus le 8e bataillon de chasseurs, le 7e régiment de hussards (von Loë), et quatre batteries du 8e d'artillerie (major Mertens), dépendant de la 29e brigade, soit environ 6,500 hommes.

l'attaque n'a point lieu, et les Prussiens, à quatre heures du soir, rentrent en ville, célébrant par de bruyantes fanfares la capitulation de Péronne, qui avait eu lieu la nuit précédente.

Aucun incident ne marqua le 11 janvier, sauf des allées et venues des troupes allemandes et la présence du prince Albrecht de Prusse, qui ne resta qu'un jour.

La 15e division répéta, le 12, ses manœuvres de l'avant-veille : après avoir été prendre son poste de combat sur les falaises de Laneuville, elle revint, à quatre heures et demie, coucher à Bray, mais sans ramener ni bagages ni artillerie.

C'était le prélude d'une évacuation. En effet, le 13 janvier, Kummer partit à six heures du matin, pour ne plus revenir, mais non sans laisser la garde de la ville à un bataillon d'infanterie renforcé d'un escadron de hussards. De nombreuses patrouilles n'en continuèrent pas moins à sillonner le pays et à fouiller les environs. L'une d'elles, composée de hussards, s'étant aventurée jusqu'à Albert, où Faidherbe avait établi son quartier général, y fut accueillie par une vive fusillade et laissa deux morts et deux prisonniers entre les mains des Français. Son retour jeta l'alarme dans la garnison de Bray qui, pourtant, ne se retira que le dimanche, 15, à onze heures du matin ; mais elle le fit alors sans bruit et si précipitamment que certains soldats ne purent rassembler tous leurs effets d'équipement, car les Français étaient éloignés de trois kilomètres à peine.

Quelques instants plus tard, le général Derroja, à la tête de la 1re division du XXIIe corps, débouchait par

les chemins de Fricourt et de Brunfray, inondant de ses bataillons toute la plaine au nord de Bray. Son but était de reconnaître les positions de l'ennemi à Suzanne, à Bray, à Étinehem, et aussi de chasser vers Albert les détachements prussiens qui auraient pu se trouver entre cette ville et la Somme.

A la vue de l'armée française, les habitants de Bray se laissent aller aux transports d'une joie bien légitime. Presque tous portent à leurs compatriotes le dîner que les Allemands ont préparé pour eux-mêmes. A midi, le 2e bataillon de marche des chasseurs entre en ville et s'engage dans la direction de Cappy, à la poursuite de la garnison prussienne qu'il ne peut atteindre.

Mais bientôt, reconnaissant que tous les passages de la Somme sont gardés solidement et que les positions ennemies sont inexpugnables, le général en chef de l'armée du Nord rétrograde vers Albert, et laisse de nouveau Bray à la merci des troupes de Von Gœben.

Elles rétablissent, à cinq heures du soir, leur avant-garde qui, dès son arrivée, exécute, l'arme au poing, une minutieuse visite domiciliaire pour s'assurer qu'aucun Français n'est resté dans le pays. Ces troupes sont remplacées le lendemain par d'autres plus nombreuses.

Cependant Gœben, voulant à tout prix se renseigner sur les projets de l'armée française, ordonne à Kummer, le 17, de lancer sa 15e division sur Albert; et il masse lui-même le gros de ses forces au Sud de Bray et de Cappy. Mais, dans la matinée, les cavaliers de Von der Grœben l'instruisent de la marche de Faidherbe vers l'Est. Le général en chef, aussitôt, de re-

tirer l'avant-garde de Bray et de se diriger à marche forcée vers Saint-Quentin, en appelant à lui le 1er corps, dont les régiments occupaient Amiens et la vallée de l'Hallue.

Ces troupes atteignent Bray à huit heures du soir, et sillonnent les rues presque toute la nuit. Vers dix heures, un convoi maladroitement engagé dans la rue du Castel va se heurter au débris du pont coupé ; l'embarras de voitures se complique de l'affluence incessante de nouvelles troupes, et les soldats en profitent pour forcer les portes, piller les maisons, maltraiter les habitants. Fort heureusement, le signal du départ et de la délivrance du pays ne se fit pas attendre.

La nuit suivante (du 18 au 19 janvier), Bray servit encore de passage à quelques voitures allemandes dont l'escorte égarée renouvela les scènes de la veille.

Les derniers soldats, en s'éloignant, détruisirent les ponts derrière eux, et l'on put croire un instant à l'évacuation complète de la contrée ; mais l'illusion fut de courte durée : pour témoigner que le pays était toujours enlacé dans les serres de l'aigle prussienne, un détachement de la garnison d'Amiens entreprit une promenade militaire de plusieurs jours. Après avoir logé à Albert le 20 janvier, ce détachement, composé de deux bataillons d'infanterie, traînant deux canons avec eux, vint séjourner à Bray les 21 et 22, pour retourner à Amiens, en s'arrêtant à Corbie le 23.

Après la victoire de Saint-Quentin, Von Goeben, résolu de compléter la conquête du département par la prise d'Abbeville et de Doullens, ramena ses forces

vers Amiens. Le 23 janvier, les pontoniers du VIII[e] corps rétablissent les ponts de Cappy, et, le 24, Von Barnekow occupe Bray avec son état-major et une partie de la 15[e] division. Tout d'abord, des mesures rigoureuses empêchent les habitants de communiquer avec les pays voisins ; mais le lendemain, ayant constaté l'absence complète des troupes françaises, le général prussien se relâche de sa première sévérité.

Le 27 fut marqué par divers mouvements de troupes, et Barnekow ne conserva avec lui à Bray que le 69[e] de ligne.

Dans la nuit du 29 au 30 janvier, un officier allemand parcourut la ville en criant: « La paix ! la paix ! » C'était la nouvelle de l'armistice qu'il apportait au général. Réglé sur le *statu quo* des belligérants, cet armistice ne devait commencer que le 31 janvier. Von Gœben profita des deux jours qui lui restaient pour s'assurer la possession d'Albert et de Bapaume, dont il voulait faire la base de nouvelles opérations, si la guerre recommençait. Il donna l'ordre à Barnekow de diriger vers ces points la 32[e] brigade, commandée par le colonel Pertzberg et composée des 40[e] et 70[e] de ligne, qui traversèrent Bray, de dix heures et demie à midi ; mais il fallut rétrograder le 1[er] février, car une nouvelle convention avait fixé les limites du département comme ligne de démarcation entre les armées belligérantes, et neutralisé une bande de dix kilomètres de largeur de chaque côté de cette ligne. C'est pour reconnaître ces limites que les Prussiens s'emparèrent de toutes les cartes du département qu'ils purent trouver en ville.

Le 4 février, Von Barnekow transporta au château de Déniécourt sa résidence et celle de son état-major, ne laissant à Bray qu'un bataillon du 69e de ligne. Le séjour de ce détachement, dont les chefs étaient presque toujours en état d'ivresse, se prolongea jusqu'au 22 février, et occasionna divers incidents. Afin de tenir leurs soldats en éveil, et aussi pour effrayer la population, les officiers répandirent plusieurs fois le bruit d'une prochaine reprise des hostilités ; de plus, la ville fut menacée de pillage, le 9 février, si, pour la fin de la journée, on n'avait versé entre les mains des vainqueurs une contribution de guerre de 36,000 fr. Cette barbare mesure ne fut point exécutée ; mais les Prussiens manifestèrent l'intention d'emmener en ôtage quelques notables.

Ce n'était point la première fois qu'ils recouraient à ce moyen d'intimidation : déjà, le 30 janvier, profitant du dernier jour d'hostilités, ils avaient arrêté et conduit à la citadelle d'Amiens MM. François, maire, Crampon, Delacourt, Lefebvre et Rose, conseillers municipaux, à qui ils voulaient extorquer l'engagement de payer une indemnité de guerre. Mais, encouragés par les émissaires que l'on avait fait parvenir jusqu'à eux, grâce à un déguisement, les représentants de la ville opposèrent la plus énergique résistance aux exigences de leurs geôliers. Ils furent relâchés le 5 février.

Cependant, les prétentions des Allemands s'accrurent encore plus tard, et le 21 février, le chiffre de l'indemnité s'éleva à 48,000 francs pour la ville et 20,000 pour

le canton ; mais le jour suivant, ils reçurent l'ordre de renoncer à cette demande, et de ne percevoir que 10,000 francs, représentant les impôts échus depuis qu'ils étaient maîtres du pays.

Les réquisitions en nature faites pour l'alimentation quotidienne des soldats provoquèrent aussi plusieurs difficultés dont l'une faillit avoir des suites fâcheuses. Le 13 février, les bouchers de la garnison se présentent chez un cultivateur de la rue de Corbie pour enlever une de ses vaches, en vertu d'un ordre de réquisition émanant de la mairie. Loin d'obtempérer à cet ordre, le cultivateur s'arme d'une fourche et frappe l'un des Allemands; ceux-ci dégaînent; des voisins s'empressent au secours de leur concitoyen ; il en résulte une rixe dans laquelle un habitant reçoit à la tête un coup de sabre heureusement sans gravité. L'avantage, on le pense bien, resta aux soldats. La vache fut conduite à l'abattoir, et son propriétaire fut condamné à être pendu. Mais, grâce à l'intervention de l'autorité municipale, l'exécution n'eut pas lieu, et la peine fut commuée en quelques jours de prison, aggravés d'une amende de 2,000 francs. La ville fut aussi, à cette occasion, frappée d'une réquisition extraordinaire de 2,000 francs.

Le 23 février, la garnison s'augmenta d'une partie du 70e de ligne, qui resta jusqu'au 8 mars. Alors, les troupes allemandes se rassemblèrent aux environs d'Amiens pour une grande revue.

La ratification du traité de paix était connue depuis le 2 mars. De ce jour à l'époque de l'évacuation com-

plète du département de la Somme (juillet), Bray dut encore à diverses reprises subir la présence des troupes étrangères. Quelques-unes de ces occupations se prolongèrent même dix ou quinze jours, pendant lesquels on vit plus d'une fois le pillage de maisons particulières et aussi des rixes sanglantes; mais quelque regrettables qu'aient été ces incidents, ils eurent toujours un caractère privé qui ne nous permet point de leur donner place dans ce récit.

APPENDICE

Liste des Mayeurs & des Maires dont les noms sont venus jusqu'à nous.

1256. Jehan Letence.
1269. Pierre Mouton.
1331. Adam Mouton.
1453. Jehan Le Doyen.
1477. Jehan Gaffet.
1551. Anthoine Ladoubart.
1567. Jehan Pouchin.
1572. Pierre Fourrier.
1576. Foursy Vaquette.
1598. Gilles Poullain.
1601. Philippe de Grégny.
1610. Le même.
1621. Paul Debuire.
1626. Pierre Fourrier.
1636. Adrien Descamps.
1650. Gilles Caron.
1654. Honoré Le Febvre.
1660. Gilles François.
1663. Philippe Gossart.
1664. Pierre Morel.
1665. Michel Descamps.
1666. Jacques Gaultier.
1675. Pasquier Delorme.
1677. Jacques Gaultier.
1679. Jean Deleau.
1680. Jacques Gaultier.
1683. Pasquier Delorme.
1684. Jacques Devillers.
1687. Henri Turquet.
1690. Pasquier Delorme.
1692. Pierre Pipault.
1694. La mairie est supprimée. Hugues Leroux, 1er échevin.
1698. Pierre Pipault, 1er échevin.
1701. Henri Turquet, idem.
1710. Le même.
1714. La mairie est rétablie. Jean Deleau, mayeur.
1718. Simon Turquet.
1719. Jean Pellot.
1721. Pierre Turquet.
1724. N. Leroux.
1727. Jean Chopart.
1728. Pierre Turquet.
1732. Jean Chopart.
1736. N. Turquet.

1748. Hugues Leroux.
1752. Louis Galland.
1755. Le même.
1757. Louis Turquet, le cadet.
1758. Nicolas Turquet, l'aîné.
1759. Louis Turquet.
1762. Louis Galland.
1764. Jean Chopart.
1765. Louis Turquet, le cadet.
1766. Dominique Baillet.
1776. Galland.
1789. Thomas des Châtaigniers.
1790 (31 janvier). Étienne Dupré, curé.
1791 (13 novembre). Le même.
1792 (5 septembre). J.-B. Lecocq, imposé par les représentants du peuple.
An III (3 messidor). Nicolas Duchaussoy, élu, non acceptant.
An III (17 messidor). Fursy Gaudefroy, élu.
An IV (26 brumaire). Organisation de la municipalité cantonale : Louis, Mis d'Estourmel, président ; Isidore Engramer, agent municipal de Bray.
An VIII (12 floréal). Médard Bertaux, maire provisoire.
An IX (3 ventôse). Benjamin Duchaussoy.
An XIII (9 germinal). Louis Pellot.
1808. Médard Bertaux.
1829. Antoine Delacourt.
1848. Casimir Sarot.
1856 (29 avril). Gamblon, maire intérimaire.
1856 (20 novembre). Joseph-Médé Debray, idem.
1860. Joseph-Médé Debray, maire.
1866. Adolphe-Gustave Delacourt.
1870 (septemb.). J.-B.-Adolphe François.
1871. Adolphe-Gustave Delacourt.
1876. J.-B.-Eugène François.
1882. Crampon-Lefebvre.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° Ier.

Vente par Gaultier, châtelain de Péronne, à Philippe II, roi de France, de la châtellenie de Bray et Proyart, pour quatre mille livres parisis, plus le domaine de Boucly-Hamel.

Lictere Castellani Peronensis de venditione et quictatione Castelli Braii et pertinenciarum. M°CC°X°.

Ego Galterius Castellanus Peronensis notum facio universis presentibus et futuris quod ego domino meo Philippo illustri francorum regi vendidi Braium super Summam fluvium et Praaz cum pertinenciis eorum et quicquid in eis habebam, pro quatuor milibus et centum libris parisiensis monete quos mihi propter hoc dedit. Preterea dedit mihi propter hoc Bocliacum cum pertinenciis et quicquid in eadem villa habebat, in assignamentum centum vigenti librarum dicte monete annui reditus tenendum de ipso et heredibus suis a me et heredibus meis in perpetuum in feodum et homagium ligium. Excepto quod dominus rex retinet ad opus suum et heredum suorum in eadem villa Bocliaci traversum, calceam et medietatem nemoris ejusdem ville, et quadraginta solidos et advocatiam de Jahancort juxta Bocliacum et justiciam ad illos quadraginta solidos pertinentem. Si vero ego morerer priusquam Ogeria uxor mea decederet quantum ipsa habet in Braio jure dotalicii, tantum teneret dominus rex de terra mea quandiù ipsa viveret, et post decessum ejus, eadem terra ad heredes meos rediret, et quicquid uxor mea jure dotalicii teneret in Braio quandiù viveret, ad dominum regem integre perveniret. Ego autem Domini regi debeo garantire contra omnes predictam....

Braii et Praaz cum pertinenciis eorum venditionem. Hanc autem venditionem laudaverunt fratres mei Rogerius et Guillelmus et sorores mee Bienjament et Gila. Ego vero, ut hoc perpetuum robur obtineat, presentem paginam sigilli mei munimine feci roborari. Actum Perone anno gracie m°cc° decimo mense maio. (Archives nationales, J. 229, n° 50).

(Duchesne, Colliette et M. de Cagny ont publié la contre-partie de cette charte, faite au nom de Philippe-Auguste).

N° II.

Accord entre l'Échevinage et Jehan de la Gruthuze, conclu le 12 juin 1489, et reproduisant la charte communale, ainsi que les traités antérieurement passés entre la Commune et les Seigneurs.

(Précieusement conservé aux archives de la ville, l'original de ce document est un placard à longues lignes très serrées. Il se compose de cinq feuilles et demie de parchemin, attachées les unes à la suite des autres, et formant une longueur totale de 3m25 sur 0m68 de large. L'humidité et les déchirures l'ont altéré en certains endroits au point d'en rendre la lecture impossible. Mais il nous a été facile de rétablir le texte complet à l'aide de deux copies faites à un siècle de distance (1626 et 17..), et qui ne diffèrent entre elles que par la manière d'orthographier les mots abrégés dans l'original) (1).

— Jehan Delegruthuse, chevalier, seigneur de Hampstède, conseiller chambellan du roy nostre sire et son séneschal Danjou et Loyse de Néelle notre compaigne, dame Doffémont, de Mello,

(1) On trouve une autre copie de ce document aux Archives Nationales, sec. hist. k. 2e série, n° 187, liasse 2, p. 112.

Dencre et de Bray-sur-Somme, et les maieur, eschevins, jurez, manans et habitans de ladite ville de Bray, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront salut. Comme jadys régnant roy de France feu de noble mémoire Philippe dit Auguste, autrement Dieudonné ayant et tenant en son domaine comme chambre de roy, la ville seigneurie et chastellenie de Bray-sur-Somme, Iceluy roi, pour certaines causes à ce le mouvans, eust institué permis et accordé aux habitans résidens et demourans en lad. ville de Bray tenir et avoir commune en icelle ville avec maieur, eschevins et jurez à tousjours qui par leur élection annuelle et en bonne foy estoient tenus loyaument régir et gouverner la police dicelle ville selon les drois et privillèges à eulx octroyés par belles et notables lettres en forme de chartres perpétuelles qui depuis naguères ont esté perdues par feu de meschief advenu en lad. ville, lesquelles auparavant la perdition avoient esté translatées de latin en françois pour mieulx donner à entendre et congnoistre aux simples gens le bon vouloir dud. roy Philippe et le privillège qu'il leur avoit donné par icelles, de la copie desquelles ainsy translatéez la teneur sensuit :

(§ I) « Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France, sachent tous présent et avenir que nous avons octroyé à nos bourgois de Bray à avoir commune aux coustumes qui cy après sensuit. *Et premiers* Tous ceulx qui en lad. ville de Bray demoureront seront de le commune excepté les clers, les religieux et leur famille tant seulement et tout le commune jureront salve le féaulté de leur seigneur. *Item*. Nul seigneurs, nous ny aultre ne prendra mortemain de homme de le commune en le ville. *Item*. Tous ceulx qui de le commune sont doivent estre sauf en la ville, leurs corps, leurs chevauches, possessions, tenements et gaiges, et ne les en doit nulz priver, synon clameur faite à nos prévost et responce par droict jugement d'eschevins. *Item*. Les bourgois de le ville peuvent demourer hors de le ville sans forfait de le com-

mune depuis le purification de Notre-Dame autrement dit le Chandeleur jusque à le fin d'avril pour leur march, et oultre de le sainct Jehan-Baptiste jusques à la sainct Martin diver, pour leur aoust. *Item.* Quiconques enfraindra le commune dont le clameur viengne au maieur, le maieur le doit amonnester à certain jour et exigier le forfaict; et si le forfaict est tel que homme en soit mort, le malfaicteur soit prins par les hommes de le commune, sil se peut faire, il sera baillié à nostre prévest pour faire justice de son corps. Et sil ne peut estre prins il sera banni à tousjours de le ville, et commune demolira se maison dedans le banlieue et demourront ses meubles et possession en nostre main. *Item.* Se homme de le commune aura frappé homme, s'il est prouvé ou le playe ou coups y appère, se maison sera découverte et le malfaicteur sera bouté hors de le ville jusques à tant qu'il aura satisfait compectament au maire de le commune et au bleché, et jusques à tant que nous arons eu nostre amende par le droict jugement deschevins. *Item.* Quiconque venra en le ville et jurera le commune, saufs soit, en faisant droit comme il devra par hommes jurez et eschevins. *Item.* Nulz ne doit assigner aux coses de homme de le commune s'ils nont clameurs, responces et deffences par devant nostre prévost et par droit jugement deschevins. *Item.* De quelsconques pais que homme viengne, il peut estre recous en le commune s'il veut, de quelsconques hommes qu'il soit, sinon que son seigneur le réclame dedans an et jour, et après an et jour ne le peut rien exiger sinon témoing (1) ou autre rente et aux termes accoutumés. *Item.* Est assavoir que nulz de nos villes et de mes hom communes, ou des hommes de noz abbayes royaulx ou de noz drois royaulx ni de nos four banniez ne pourront estre retenus en le commune de Bray. *Item.* Si aulcuns sera ratains de larechain, celui qui lara prins le bail-

(1) Capitation. Le texte latin porte *Capitagium*.

era à notre justice et notre justicier le mettra au pilori, et après, son corps et ses possessions soient en nostre main. *Item*. Nulz de le ville ne doit poursuir aultre hors de le ville pour haine. Et se il le fait, il enfraint le commune. *Item*. Tous ceulx qui sont adjournez pardevant notre justice de certain jour, si à icelluy jour ils sont appellez à son ou vacation commune par devant le maire et commune et ilz ne viennent, ils ne perdent riens pour intermission de leurs causes, mais le lendemain viennent pour icelles poursuir. *Item*. Tous ceulx qui seront admonnestez à le commune pour faire justice et ils y viennent celuy jour, ne sont tenus de respondre de leurs debtes. *Item*. Les portiers qui garderont les clefz des portes ne viennent point à le justice, sinon par le maieur de le commune, ne ils ne vont en expédition, ost, ne en chevaucher. *Item*. Si homme de le ville est banni et il retourne en le ville sans licence du maieur et jurez ou sans le conduit de notre personne, il pert unz membre, ou il satisfait au maieur et jurez, et sil a fait omicide, et nous le savons, nous ne le pouvons conduire. *Item*. Quiconque de le prévosté de Bray ont osté violentement a aucun de le commune se cose, on lui fera justice par le maire de le commune. *Item*. Quiconque voulra entrer en la commune de Bray, sil plaist au maire et jurez dicelle il donra au prouffit de lad. ville selon ses facultez. *Item*. Si le seigneur daucune se volra clamer sur son homme qui est de le commune, il doit premièrement monstrer se clameur au maire et jurez. Et si clameur est raisonnable droict luy soit faicte, et sinon, laissié soit. *Item*. Quiconques ne vinra à la comitation de la commune se il na loyal empeschement, paie ce que le maire et jurez en ordonneront. *Item*. Quiconque excepté nostre bailly fourfera à le commune, il lamendra par ladite commune, ou il sera mis hors jusques à ce quil laroit amendé. *Item*. Tous ceulx qui vinront au marchez en le ville en allant et en venant, et tous ceulx de lad. commune par droit seront en notre conduit et pro-

tection. *Item.* Tous les hommes de le commune doyvent prendre justice en le ville par le seigneur auquel ils demeurent par le droict jugement deschevins. *Item.* Nous octroyons ausd. de Bray toutes les bonnes coustumes quilz institueront sur eulx pour le prouffit et mélioration de le ville, et voulons que si aulcuns cas doubteux leur survient, pour conseil ilz ayent recours à le commune de Sainct-Quentin, et silz ont default de conseil sur led. eschevinage ilz auront recours à leschevinage Darras. *Item* Aux chef cy dessus dits nous adjoutons que nosd. bourgois de Bray ne yront en ost ne en chevaucher si nous, par aventure, ne faisions monicions par nom de bataille ou pour la chrétienté, auquel cas ilz ne seront tenuz de obéir à leurs dépens que jusques à Rains, à Chaalons d'une part, et dautre part, à Tournay, de lautre part jusques (à Paris) et ainsi que la rivière de Seine se comporte. Et se oultre les voulions mener, ils seront tenus obéyr à noz despens. *Item.* Se nostre bailly ou aulcuns autre à notre commandement veult mener le commune pour faire justice, lad. commune yra tant seulement loings quelle retourne au soir en son hostel. *Item.* Toute justice de chasteau, de sang et de meslée et quelconque aultre justice sera nostre par le droict jugement deschevins, excepté de rapt et meurdre, desquelz la justice nous demeure sans jugement desd. eschevins. *Item.* Toutes fois que les eschevins auront jugié, il sera exécuté sans délay sil ny a cause magnifeste de délayement. *Item.* Lesd. de Bray au huitiesme jour de Pasques en bonne foy et par leur serment chacun an esliront et instilueront mayeur, jurez et eschevins. Lesquelles choses furent données à Paris lan de le Incarnacion Nostre-Seigneur mil et cc et dix. Et de nostre règne le XXXI. Ainsy signé: J. Doubté. »

— Depuis la création de laquelle mairie et l'octroy des privilèges droicts et choses desus dittes ainsi fait et donné que dit est à laditte ville, manans et habitans de Bray, ledit roy Philippe joyssant et possessant de laditte seigneurie de Bray, bailla, trans-

porta et mist du tout à toujours aux prédécesseurs de nous, dame Doffémont, laditte chastellenie, terre, seigneurie et appartenance de Bray et tout ce qu'il avoit et lui appartenoit en ycelle, tant en droits royaux comme en domaine, justice et seigneurie, et tous autres droicts et prééminence quelconque que y avoit le roy, pour dès lors en avant la tenir par ledit seigneur Doffémont et ses successeurs en souveraineté et sans moyen du roy nostre dit seigneur, au ressort de son chastelet et prévosté de Péronne, pour et en récompense du droit lors prétendus en la comté de Clermont, par lesdits seigneurs Doffémont, et à ces titres et moyens lesdits seigneurs Doffémont se sont dits, portez et nommez, et encore sont de présents vrays seigneurs naturels et proprietaires de laditte ville, chastellenie, terre, seigneurie, appartenances et appendances de Bray. Et pour ce que depuis toutes ces choses advenues, et même depuis la création de laditte mairie, icelle ville de Bray ait esté plusieurs fois fortunée, arse et destruite tant de feu de meschiefs que de guerre et par ce diminuée appetriée et divisée en nouveaux usages et manières de vivre contraires et desrogeant tant aulx droits, justice, seigneurie, prééminence de laditte seigneurie de Bray que contre les chartres et privilèges desusdits, et à cette cause les seigneurs prédécesseurs dudit lieu de Bray et entre autre feu monseigneur Guy de Néelle ayeul de laditte dame, seigneur ou temps qu'il vivoit desdits lieu Doffémont de Mello, Dencre et de Bray-sur-Somme, et semblablement les maieur, eschevins, jurez, corps et commune de laditte ville avoient meu et soustenu lun contre lautre plusieurs altercations procez et contrariétez, despendus et frayé de grands deniers, pour lesquels débas et procez appaiser, ledit seigneur Guy de Néelle et lesdits mayeurs et jurez de Bray, en l'an mil cccc trente-deux, avoient fait entre eux les accords et traittez à pleins contenus en un roolle de papier dont la teneur sensuit :

(§ II) « Ensuite ce qui est traitté et accordé entre hault et

puissant seigneur, monseigneur Doffémont, seigneur de Bray-sur-Somme, et les maire, jurez et habitans et communiers de le ville, sur plusieurs doléances bailléez par escript tant d'un costé comme dautres sur plusieurs et diverses choses cy après contenues. *Premièrement.* En ce qui touche le molin bannier et du bannage ja pieces prins à ferme par ceulx de laditte ville de Bray de feu de très noble mémoire s^re^ roy Philippe de France lorsque ledit moulin estoit à le Nœuville les ycelle ville qui naguerre a esté ars par le fait de la guerre, et le fait du moulin de feu Regnault le Masson et aucunes prinse, exploits et congiez donnez et autres choses contenues ès doléances tant du costé de laditte ville que du costé dudit seigneur Doffémont, accordé est que les maire, jurez et communiers de laditte ville de Bray pouront aller mouldre et faire mouldre doresnavant leurs grains là où il leur plaira en payant par eulx à mondit seigneur la rente de quatre-vingt-quatorze livres parisis chacun an, à quoi ils prinrent la ferme dud. moulin ja pieça et se pouront lesdits maire, jurez, habitans et communiers faire et faire faire par leurs sergents et commis tous exploits pertinent aux droits de bannaige quy écheront à celle cause, et se contredit en opposition se assiet entre les parties, ledit seigneur à sa haulte court pardevant ses bailly et homme en aura la connoissance et jugement pourvu que lamende de la bannée enfreinte et la confiscation au profit de ce qui sera adjugé sera au prouffit de laditte ville; et avec ce pouront donner congiez à qui quils voulront de venir quérir leurs bleds pour mouldre et ramener leurs farines soit maunées demourans de dehors leur bannée ou autre et sil advenoit que les sergens et officiers dudit seigneur arrestassent à aucuns de prinse leur bled ou farine banniers audit moulin de Bray pour banné enfrainte, le profit, amende et confiscation en appartiendroit ausdits maire et jurez, comme si la prinse estoit faite par leur serjeant ou commis. Et seront tenus lesdits maire, jurez ou habitans et communiers de

réédifier et refaire ledit moulin de Lenœuville dedans douze ans prochainement venant en la place où il estoit anciennement auparavant qu'il fut ars, ou ailleurs en lieu convenable dedans les mictes de leur bannaige, loy et juridiction. Quand au moulin dudit feu Regnault Le Masson qui souloit estre à usage de battre uille, écorche et drap, naguerre mis à usage de mordre bled, sil est trouvé estre assis dedans le loye, eschevinage et bannée de Bray, il sera remy en son usage ancien sans pouvoir plus moudre bled en dedans un an prochainement venant daujourdhui et sil est au dehors, ceux à qui il appartient en feront leur plaisir, et nest point entendu que audit bannage soit compris ny astraint ledit seigneur, son consierge ou autre demourant en son hostel dudit lieu de Bray et parmi ce que dit est, tout congiez donné de cachier mouture, prinse, arresté, exploit, complaintes, opposition et droits et tout ce qui sen est ensuivy sont mis au néant et réputez comme non advenus, demourans les parties sans procez et sans amende et chacun en ses dépens. *Item.* A ce qui touche le fait des afforages des vins vendus contrevallant en l'hostel dudit seigneur que on dit lhostel Doffémont et aussi les vins vendus durant les mois de son ban, accordé est que le vin que ledit seigneur fera vendre en son hostel, venu de son crû, par ses gens et familiers, soit au mois de son ban ou dehors, sera afforé par son bailly et homme de fiefs et s'il estoit qu'un marchand ou aultre que led. seigneur vendit vin aud. hostel au mois dudit ban comme dehors, il sera afforé par les mayeur, eschevins et jurez, et si ledit seigneur baille sondit vin ou ban à ferme à aucun marchand ou tavernier vendant au dehors dudit hostel, le vin sera afforé pareillement par les maieur et eschevins et jurez comme les autres vins vendus en laditte ville. *Item.* Quant au fait du payage du travers de le ville de Bray, accordé est que le traittié et accord autrefois sur ce fait, dont les lettres séelées des séeau dudit seigneur Doffémont et de laditte

ville de Bray, donné le second jour davril lan mil ccc lxxvi se tenra et sera usé selon le coustume dycelle ou pareillement sur le fait de l'esgardage des draps, accordé est quil en sera usé selon la teneur desd. lettres sur ce faites si nest que led. seigneur de sa grâce y veuille mettre aucune modification. *Item.* Quand au fait de la pescherie es ruissel du moulin de le nœuville accordé est que lesdits maire et jurez dès maintenant auront la pescherie audit ruissel au dessus de la place dudit moulin jusque emmi voye de le turotte et se auront par loctroye que leur a fait ledit seigneur dès maintenant une fois pour toute les émondemens et émondures des sommiers estant sur ledit ruissel au desseure dudit molin se aucun en y a ors, ou pour le temps à venir jusque a lammye voye de ladite turotte aussi avant que dit est de laditte pescherie avec les embottements des hayes estant sur leau ou sur le bord dudit ruissel se aucun en y a, pour en joir tant que ledit molin de le neuville sera refait ou lieu où être souloit et non au choix. Et se auront le pescherie au dessous dudit molin aussi avant que ject d'un martel de moulin, avec pareillement les émondemens de sommiers qui sont et seront sur ledit ruissel depuis ledit moulin jusqu'au ject de martel, sauf que les corps des sommiers et la justice et seigneurie demoureront audit seigneur es mectes dessus dittes comme par avant ce présent accord. *Item.* Quand au fait de laver bêtes à laine au ruissel Darleux, accordé est que lesdittes parties ne donrons plus congiez de laver beste à layne dors en avant au pont Darleux ne au ruissel dyceluy au dessus de le ville ne dedans ycelle. *Item.* Quand au fait du toureige et chapaige, accordé est que nul bourgeois ne aucun communier qui en leditte ville de Bray ait demouré an et jour ne payera touraige, ny chepaige, ne main mise sil est prisonnier pour cas dont la connoissance appartiengne à lad. ville. *Item.* Quand au fait des héritages vendus que ledit seigneur veut retenir par la bourse, accordé est que ledit

seigneur pourra en dedans le tems sur ce introduit par le coustume retenir par la bourse les héritages vendus en le ville et loye de Bray, pourvu que ce soit sans fraude et sans préjudice à aucun. *Item.* Quand au camp de terre séant oultre la maladrerie de Bray les Montelis que l'on dit estre tenu des religieux de Sainct Ricquier, accordé est que les parties sinformeront si ledit camp est tenu dudit seigneur Doffémont ou desdits religieux, et sil est trouvé estre dudit seigneur, il y demourra, et sil est trouvé desdits religieux il demoura à la ville ; néanmoins celuy qui a refait et remis sur ledit champs ora la dépouille par payant le muiage à celuy à quy il appartiendra. Et quand à la congnoissance, amende, punition et correction des délits criminels et civil advenu et qui adviendront puis ores en avant en ladite ville de Bray, accordé est par la manière quy sensuit. C'est à savoir que lesd. maire, eschevins, jurez de laditte ville de Bray, ensemble auront la congnoissance, jugement, punition et correction de tout délits criminels et maléfice commis et perpétrez ez mectes de leur loy et eschevinage, soit de jour ou de nuit, de main garnye ou non garnye, à sang et plages ouvertes ou non, et ledit seigneur ara les amendes et confiscation, qui y écheront, autres que les amendes de commune enfrainte, lesquelles amendes pour le commune enfreinte sont à lad. ville. Et les pourront lesdits maire, eschevins et jurez arbitrer et tauxier à leur discrétion comme ils ont accoustumez, et se aucun est poursuivy ou prisonnier dudit seigneur pour tels délits, cryme ou maléfice le renvoy en sera fait ausdits maire, eschevins, et jurez, réservé les cas de crieme et les cas en quoy il sera trouvé avoir méhaing ou affolure, desquels cas de méhaing, affolure, laditte ville ora l'amende de commune enfreinte, comme dit est dessus avec le congnoissance et détention du malfaicteur jusques ou ce quil aperra deuement dudit méhaing ou affolure parmy ce que lesdits malfaicteurs soient prins ou emprisonnez et au cas quil

sera trouvé ou appera dudit méhaing ou affolure le bailly et hommes de fiefs dudit seigneur en auront la congnoissance, punition et correction, et s'il advenoit que aucuns de laditte ville feussent poursuivy et emprisonnez pour avoir prins en ycelle ville et banlieue de jour et de nuit poulles, oysons, fruits, bos et autres telles menues choses appartenant à aultruy ou attribué à leur profit, se le chose ainsi prinse nest plus de grande valeur que de huit sols parisis, la punition, correction et congnoissance en appartiendra ausd. maire et eschevins, jurez comme des autres délitz desusdits, et se aucūns des habitans de laditte ville estoient vehement souppeçonnez de larchain qui feust de plus grande valeur que huit sols parisis, lesdits bailly et homme de fief dudit seigneur, à moins que ledit souppesonné de tel larchain soit prins ne détenu prisonnier, feront information, à laquelle information faire il sont et seront tenus dappeler et avoir avec euls ledit maire et son lieutenant avec ung eschevin ou jurez, et se par ladite information ainsi faicte il appert que ledit larchin feusse ou soit de plus grant valeur que de huit sols parisis, la congnoissance dycelui larchain appartiendra audit seigneur. Et sil advient que aucuns desdits habitans de ladite ville de Bray soit ou fussent poursuit ou détenus prisonnier par les officiers dudit seigneur pour désobéissance à eux faitte par lesdits habitans en faisant leur office ou cas quil ne seroient prins en présent méfait lesdits bailly et homme de fief seront tenus de faire linformation du cas, et se par information il appert de laditte désobeissance, la congnoissance, punition et correction en appartiendra aud. seigneur sans que aucun renvoy en soit fait ausdits mayeur, eschevins et jurez. Et par cet accord tout exploit prinse, emprisonnement, congnoissance, punition et correction faittes et advenus par chacuns desdittes parties jusque aujourdhuy demoureront faitte comme vallables sans ce que aucuns dycelles parties les puissent retraiter et sans préjudice à chacune

desdites parties ne à leurs chartre, privilèges, droits, usaiges, franchises, libertez, possession et saisine, et sans ce que elles en puissent aider cy après à possession ne saisine au préjudice lune de l'autre. *Item*. Quand au fait des serments faits par les mayeur, eschevins et clerc de laditte ville de Bray à la rénovation de leur loy, accordé est que vue la teneur de la chartre de laditte ville de Bray avec la longue joyssance de les renouveller qu'ils en ont, la rénovation dicelle loy se fera et aussi les sermens desdits mayeur, eschevins ou clerc selon la teneur de laditte chartre et ainsi qu'il a été accoustumé par cy devant, et porteront leurs sermens quils ayderont à garder les droits et honneur du seigneur. *Item*. Quand au fait de la confiscation des fausses mesures accordé est quil en sera usé selon le contenu de le lettre sur ce fait et de ce faisant mention, par laquelle il appert laditte confiscation desdittes mesures estre et apartenir aud. seigneur. *Item*. Quand au fait des comptes de laditte ville accordé est que lesdits mayeur et jurez ne seront point tenus de appeler ledit seigneur ne ses officiers demourant à Bray autrement que comme les autres habitants et communiers dycelle ville ains sil veulent estre et aller à l'audition et reddition desdits comptes, faire le pourront comme les autres habitans et communiers. *Item*. Quand et aux héritages que ladite ville tient en sa main dont elle ne baille point audit seigneur de homme vivans et mourans, accordé est sil est trouvé que lesdits maire et jurez tiennent aucun héritage venus en leur main depuis quarante ans, en ça, au dehors de laditte loy ils en bailleront aud. seigneur homme vivant et mourant, et partant ledit seigneur les en soufrira joir, et sil ne le baillent, ledit seigneur les pourra saisir en sa main par deffaulté de homme. *Item*. Quand au fait de desmolir et despiécher les murs et forteresses de laditte ville de Bray, accordé est que lesdits maire et jurez auront la congnoissance, correction et punition de tous ceux quy lesdits murs et forteresse dommageront, desmoliront et

despièchcront. *Item*. Quand et aux droits de vente des héritages assises en la loy de laditte ville de Bray, accordé est se homme non bourgois vend à ung homme quy est bourgois aucuns héritages situez en laditte loy, les droits de vente telle quil y eschiet appartient et demoura en ladite ville de Bray. *Item* Quand au fait daucuns actemptas fait par lesdits mayeur et jurez contre la complainte intempté pour les afforages des vins, accordé est que le cas est mis au néant et réputé pour non advenus, et par ce présent accord et appointement est entendu que tous procez et question meuz entre ledit seigneur Doffémont et lesdits mayeur, eschevins et jurez à l'occasion des choses desusdittes ou daucune dycelle, où quil soient né, en quelque état quils soient, sont mis au néant et prennent fin, et demoura chacune partie en ses despens et que pour chose quy adviengne ou soit faite contre ce présent traittez ou accord aucune desdittes parties ne se pourra ensaisiner lune contre lautre ne se en aidier par longue joyssance, prescription ne autrement, et ce demouront faitz comme vallables tout exploit et choses advenues touchant ce qui dit est jusque à présent sans ce que pour chose cy dessus contenus aucune des parties le puisse ou doyve retraicter ou muer sauf ce quy par cet accord est mis au néant comme dit est, les chartres, privilèges, droits, usaiges, franchises, libertez, possessions et saisines desdites parties demourant en leur force, vertu, valleur et effet comme dit est dessus et sans préjudice à la police dycelle ville, de laquelle lesdits mayeur et eschevins et jurez useront comme ils ont accoustumé den user auparavant ce présent traittiez et accord. En témoing et confirmation de toutes les choses dessus dittes, nous Guy de Néelle, seigneur dycelle, avons séellé ce présent roolle de notre séelle, et nous mayeur, eschevins et jurez, par le consentement et commandement des communiers dycelle ville, avons séellé ledit roolle du séelle aux causes de lad. ville. Ce fut faict, traittez et accordé le huitième jour de février lan mil quatre cent trente deux. »

— Depuis lequel traitié se feussent meuz plusieurs débats et procez entre noz prédécesseurs, seigneurs Doffémont et de Bray et nous maieur, eschevins et jurez, manans et habitans de Bray, pour raison des articles cy dessus contenus que chacun de nous vouloit avoir et en user à son advantage au préjudice de lautre en les interprétans en mauvais sens contre raison et bon entendement et tout autrement que ne lavoit entendu ceux qui lesdits traittiez avoient fait et accordez en telle manière que plusieurs hayenes avoient esté pour ce procréés entre nous, seigneur et dame, contre lesdits mayeur, eschevins, jurez, manans et habitans de Bray, nos subjets, et estions en advanture de y despendre par procez de grans deniers lun contre lautre. Savoir faisons à tous présens et avenir que pour bien de paix et afin de interpréter en bon sens et entendement les chartres, traittiez et choses cy dessus contenus, et le tout mettre et unir en bon ordre par chacun de nous en droit soi à nostre pouvoir et ad ce que doresenavant, nous, seigneur et dame Doffémont, et nosdits subjets, mayeur, eschevins et jurez de Bray puissions remettre sur laditte ville de Bray quy tant a esté désolée et souffert perte et grand dommage par feu et autres inconvénients de guerre y advenus, et a ce que les manans et habitans en ycelle y puissent vivre en bonne police, paix, tranquilité, par le moyen, advis, délibération et conseil daucuns seigneurs nos chiers et féaulx amis et bienveullans, que nous avons faict convocquer et assembler à ceste fin, nous avons de nouvel faict et faisons lun avec lautre et de bonne foy les traittiez, pacifications ordonnances et choses qui ensuit. *Et premièrement.* Les maieur, eschevins, jurez, bourgois, manans, habitans et toute la communauté de laditte ville de Bray seront et demourront des maintenant et pour tousjours en la constitution de laditte mairie royaument fondée et instituée selon la teneur de leur chartres cy dessus transcrites et par ce en la protection et sauvegarde tant du roy nostre sire que de nous, seigneur et dame de Bray, et nos suc-

cesseurs soubs qui ilz seront et demourront subjets pour tant que à ung chacun touche et peut toucher laquelle chartre cy dessus contenue et transcripte et tout le contenu en ycelles. Nous, seigneur et dame Doffemont et de Bray, loons, confirmons, rattifions et approuvons autant que à nous est, aussi avant que faire le poons, et ce que à nous touche et peult toucher au prouffit desdit mayeur, eschevins, jurez, bourgois, manans et communaulté de Bray soubs les conditions, moyens et article contenus au traittié cy dessus transcript et autres articles dont parlé sera cy après. *Item.* Que lesdits de Bray en ensuivant la teneur de la chartre de la création de laditte mairie dont mention est faite cy dessus, au huitiesme jour de pasque, en bonne foy soubs leurs sermens, esliront chacun an maieur, jurez et eschevins, ainsi qu'ils ont acoustumé, duquel maieur ledit seigneur de Bray, son gouverneur ou lieutenant audit lieu de Bray recevront le sermens, et compareront en léglise devant le crucifix audit lieu de Bray pour ce faire incontinent laditte élection faitte et que dénoncé leur sera. Et se lesdit seigneur, gouverneur ou lieutenant estoient refusant de ce faire et y comparoir, le serment sera fait par le maieur ainsy ellu pour chacune fois qu'il y aura reffuz, ainsi qu'il a esté accoustumé par cy devant. Et sil estoit ainsi que lesdits seigneur de Bray, gouverneur et lieutenant fussent absens au jour et temps de laditte élection, en ce cas et pour chacune fois de leur absence, ledit maieur fera le serment par la manière et ainsy quil a accoustumé par cy devant. Et tout sans préjudice ausdittes chartres de création et sans novation dycelle ne de leur contenus, et porteront les serments qui se feront par les nouveaux maieur, eschevins, jurez et clerc de laditte ville de Bray, à la rénovation de leur loy, quils auront à garder et garderont les droits et honneur dudit seigneur de Bray. Et sera faict le serment dudit mayeur par la manière et ainsi qui sensuit : VOUS JUREZ DIEU NOSTRE CRÉATEUR, LE CRESME ET BAPTESME QUE VOUS RAPPOR-

TASTES DES SAINCTS FONTS ET SUR LE PÉRIL ET DAMPNATION DE VOSTRE AME QUE EN DROIT LE FÉAULTÉ DU ROY NOSTRE SIRE, ET DE MON TRÈS REDOUBTÉ SEIGNEUR DE BRAY, BIEN JUSTEMENT ET LOYAUMENT, LE FAIT ET OFFICE DE LA MAIRIE DE CESTE VILLE DE BRAY VOUS EXERCEREZ, LES DROITS, FRANCHISES, LIBERTEZ, CHARTRES ET PRIVILÈGES DE LA VILLE VOUS GARDEREZ, ENTENDREZ AUX BESONGNES ET AFFAIRES DE LADITTE VILLE, PORTEREZ HONNEUR ET RÉVÉRENCE A NOTRE TRÈS REDOUBTÉ SEIGNEUR MONSEIGNEUR DE BRAY, GARDEREZ SES DROITS, FEREZ RAISON A UNG CHACUN A VOSTRE POOIR ET TOUT CE QUE A BON ET LOYAL MAIEUR. APPARTIENT A FAIRE PAR RAISON, ET AINSY VOUS PROMETTEZ. *Item*. Et lequel mayeur ainse esleu, juré et reçu ne poura faire exercice touchant ladite mairie sans layde et par ladvis de ses compaignons jurez. *Item*. Et pour ce faire seront esleu cedit jour mesme sept eschevins et sept jurez de pareille condition qui feront et renouvelleront leur serment par devant ledit maieur. Et feront leurs serments tels entre autres choses quils auront à garder, comme dit est, les droits et honneur dud. seigneur de Bray, lesquels eschevins et jurez serviront et seront tenus de servir cest à savoir lesdits eschevins la cour et les affaires de leschevinage de Bray, et les jurez tous ce quy a regard au fait, conduite et gouvernement de laditte mairie, police, appartenance et appendance à ycelle. *Item*. Et que lesd. mayeur, eschevins, jurez, manans et habitans de Bray, pour leur loyhonorer, servir et garder, pourront avoir et rédifier leur befroy ou lieu où il souloit estre dancienneté ou ailleur où il leur plaira, par le congiez de leur seigneur, le construire et establir de nouvel pour avoir ban de cloche et autre à eux convenable, avec ordonner, establir et recevoir sergeans, officier, bourgeois, mayeur de mestier et autres, comme ils ont accoutumez, desquels et de chacun deus lesdits mayeur, jurez, seuls et pour le tout recevront le serment. *Item*. Pouront lesdits maire, jurez, pour tous les besognes et singuliers

affaires survenant à laditte ville, toute et quant fois que bon leur semblera, convoquier, appeler et assembler par son de cloche, adjournement, contrainte et autrement tous les communiers, manans et habitans en laditte ville et par toutes les mectes de leur banlieue, lesquels sont tenus assister et obéir selon la teneur de la chartre cy devant escripte, excepté les clergs, les religieux et leurs familles tant seulement. *Item.* Et desquels lesdit mayeur et jurez tiendront et aront juridiction, plaid, cour et congnoissance de toute poursuite et action personnelle et non privilegié seulement quils pouront et voudront faire et intenter lun contre l'autre, en cette manière que leur sentence et jugement sortira, si ce nest quil y ait appellation faite et formée à cause de yceux, ou que les parties soient exemptes par apel. *Item.* Et ce pouront lesdits maire et jurez tenir, user et avoir séel autentique, comme ils ont accoutumé, pardevant lesquels, du moins pardevant le mayeur, son lieutenant et son jurez pourront comparoir toutes personnes, soit communiers, manans et habitans d'ycelle ville ou autres forins, de quelques états ou privilèges qu'ils usent et yceux recevoir en leurs mains, passer toute manière de contrat, traittiez, promesses, reconnaissance, obligation et renonciation par foy et par peine, et de ce faire, passer et séeller sous ledit séelle toutes lettres que au cas il appartiendra, pour lesquels mettre à exécution, les parties à qui ce touchera se pourront traire et approcher à telle justice que leur semblera audit lieu de Bray pour en faire les contraintes, exécution et poursuites sur le fait de lettres ainsi passées par devant eulx comme dit est, sans pour ce faire aucun renvoi. *Item.* Mais auront yceux maire et jurez le renvoi, cour et congnoissance avec la punition, correction et amendise de tout autre matière ayant regard au fait de la trangression de la police, bans, status et ordonnance des mestiers dudit Bray et des appendances à yceulx. *Item.* Et desquels bans, status et ordonnances lesdits mayeur et jurez pourront user

comme ils ont fait et qu'ils ont accoutumé faire de tout temps passé, en telle manière que, se aucun deffault ou doupte leur survenoient, pour conseil ils aient recours à le commune de Sainct-Quentin, comme plus à plein leur est octroyé et accordé par le contenus desdites lettres et chartres. Et afin que chacun puisse congnoistre et entendre le fait et ordonnance de leschevinage de Bray, il fault savoir et est à noter que le seigneur de Bray a son prévost, fermier ou commis à lexercite, créé par ycelui seigneur au salair, droit, prouffitz et émoluments accoutumez de toute ancienneté pour lexerciste de laquelle prévosté conduire sont aussy créé, fait et elleu chacun an, à la rénovation de la loy de laditte ville, par la manière cy-devant devisée, sept eschevins en tel manière qu'ils sont tenus, du moins les trois dentre euls comparoir, assister et servir les affaires dudit eschevinage toute et quantte fois qu'ils en sont requis et que le prévost ou son lieutenant en a besoing. *Item.* Et lesquels prévost et eschevins ont plait, cour et congnoissance de toutes matières, actions et poursuittes tant personnelles que réelles sur tous les subjets, manans et habitants de laditte ville de Bray, loy et banlieue dycelle et des héritages situées en ycelle, de quelque seigneur ou seigneurie quils soient tenues et mouvantes. *Item.* Et desquelles héritages généralement et sans aucune réserve scituez et assis en laditte ville, loy et banlieue de Bray, sils ne sont tenus en fiefs de mondit seigneur de Bray, nul, quelquil soit, ne peut ou doit recevoir dessaisine, vest ou devest, synon lesdits prévost ou eschevins ausquels seuls et pour le tout appartient la congnoissance et non à autres *Item.* Ne semblablement en la vendition, don, transport, eschange et autre aliénation qui se fait par dessaisine ez mains desdits prévost et eschevins de toutes les héritages dessus dittes, nulz ne peult ou doit prendre, clamer ou avoir droit de vente ne seigneurie, sinon mondit seigneur en laditte ville, par privilège ainsi que dit sera cy-après. *Item.* Ausquels prévost et eschevins appartient

la congnoissance que nul ne peut ou doit picquier, houer, ne entreprendre au dehors de leurs héritages sur frégart ou voyerie en et par toutes les mectes de ladite ville, loy et banlieue de Bray, sans leurs congiez, sur peine damende de soixante sols parisis chacun et pour chacune fois à appliquer aux droits et proffit dudit prévost tant seulement. *Item.* Et lesquels congiez, sil est requis et donné par lesdits prévost et eschevins, sera enregistré ou registre de la cour dudit eschevinage, en payant les droits dudit prévost et dudit registre pour ce ordonnez et accoutumez, pour en vertu diceluy, mettre à exécution ledit congié qui aura lieu tant et si longuement que celuy qui ainse aura obtenu ledit congiez possessera lhéritage pour lequel iceluy congiez lui aura esté donné et octroyé, dont il fera apparoir si requis en est. *Item.* Et aussy ont lesdits prévost et eschevins el doivent avoir congnoissance de visiter, cerquemenner, jugier et assir bournes, desreng et assens en et par tous les termes dudit eschevinage et partout ailleur, là où ils sont requis, aux droits et salaire accoustumez. *Item.* Et aront lesdits prévost et eschevins congnoissance sur tous les poids, aulnes et mesures en telle manière que saucuns estoient trouvez fau ou prouvez avoir vendu et usé faulx poids, aulne et mesure, soit à bled, avoine, à vin, ou autre denrée ou marchandise, ils seroient eschus chacun et pour chacune fois en amende de soixante sols parisis envers lesdits prévost avec les poids, aulnes ou mesures, se elles sont trouvés autre que justes, acquises et confisquées à mondit seigneur de Bray seul et pour le tout. *Item.* Et ausquels prévost et eschevins appartient encore la congnoissance de justifier, espaller, flatrer, assir et donner marque ausdites mesures, soit à bled, à avoine ou à vin, en prenant les droits sur ce ordonnez et accoutumez. *Item.* Et esquelles choses et généralement en toutes autres et singulières affaires appartenant au fait de la justice et loy dudit eschevinage et des dépendances diceluy sont et seront lesdits prévost et eschevins tenus de bien,

justement et loyaument observer, garder et entretenir, avec les droits et privilèges de mondit seigneur et ceulx de laditte ville, tous les usaiges, stilles et coustumes de laditte prévosté et eschevinage en tele manière que, se aucun deffaut ou doute leur survient, pour conseil ils ont et auront, par la forme et manière de leurs chartres cy-dessus transcriptes, recours au conseil de leschevinage Darras.

Et pour le surplus esclaircir, interpréter et donner clairement à entendre les articles contenus ou traittiez cy-dessus transcript, fait et acordé en l'an mil cccc trente deux, a esté de nouvel fait et accordé ce qui s'ensuit. *Premier.* Quand au premier article faisant mention des moulins bannier et du banaige où il faut entendre le contenus audit article que jadis yceulx maire et jurez pour toute la communauté prindrent et dès lors leur fut, par le roy Philippe cy-devant nommé, baillié, octroyé et délaissez les fours et moulin banniers dudit lieu de Bray, esquels il estoient serfs tenus et abstraints moudre et cuir blanc et bis, pour par eulx en jouir hérétablement et à toujours parmy et moyennant le prix et somme de quatre-vingt et quatorze livres, monoye royale, que pour ce il en étoient tenus rendre et promydrent payer au roy notre sir et seigneur, ou à ses ayants causes seigneurs de Bray. *Item.* Et laquelle rente, au moyen de l'eschoute depuis advenue en laditte ville de Bray, mise de par le roy ez mains de nos prédécesseurs, seigneurs Doffémont, fut par lesdits traitiez et accord fait en l'an mil cccc trente deux, pour raison de la prinse desdits fours et moulins banniers et des exploits de bannée a vu de la rédification et retenue dyceulx, reconnus et promis payer lesdits iiij^{xx} xiiij livres audit seigneur Doffémont et leurs successeurs, seigneurs de Bray. *Item.* Et ce néantmoins encore depuis que laditte ville a esté arse et détruite par feu et occasion de guerre, lesdits de Bray, désirans eulx entretenir en leurdite mairie et autres privilèges dicelle, ont de rechief reconnus et promis payer à nos prédécesseurs, seigneurs

de Bray, ladite redevance de iiij^xx xiiij livres avec autre somme de six livres parisis pour la recongnoissance qu'on dit des aumones qu'ils tiennent en leurs mains, qui sont pour lesdittes deux parties la somme de cent livres, monoye royale, à payer au terme, par forme et manière et soubs les conditions à plain déclarés ez lettres sur ce fait, desquelles, pour souvenance et foy y conduire selon la condition dycelle, la teneur sensuit.

(§ III) « A tous ceux qui ces présentes lettres verront et oiront, mayeur, jurez et eschevins, bourgeois, manans, habitans et tout la communauté de la ville de Bray-sur-Somme, salut, savoir faisons, comme de tous temps anciens, jadis par nos prédécesseurs, pour lévident prouffit, lors aparant, du corps et communaulté de laditte ville de Bray, et pour eux et nous, comme leurs successeurs, oster de grande servitude, subjections et inconvénients qu'ils souffroient et pouvoient soufrir ores ou pour le temps advenir, comme serfs et banniers tant au moulin bannier comme au four appartenant au seigneur et domaine de la seigneurie dudit lieu de Bray, eut été prins à titre de surcens ou rente annuelle et perpétuelle, et par deffunt de très noble mémoire Philippe, lors roy de France, que Dieu pardonne, pour ce temps tenant laditte ville de Bray en son domaine, eus esté baillée et délaissée audit tiltre à nosdits prédécesseurs lesdits four et moulin avec plusieurs franchises, libertez, droits et privilèges de bannées et autres, et depuis, par certains accords faits et traittiez en lan mil cccc xxxij par nous ou nosdits prédécesseurs avec feu noble seigneur monseigneur Guy de Néelle, lors seigneur Doffémont et dudit lieu de Bray, eussent ratifié, recongneu et eu pour agréable laditte prinse, moyennant et parmy ce que nous étions tenus payer audit seigneur ou à successeurs, seigneurs dudit lieu de Bray sur Somme, la somme de iiij^xx xiiij liv. par., monoye royale, chacun an, hérétablement, perpétuellement et à toujours en trois termes et payements par égales portions, c'est à savoir ascension,

toussaint et chandeleur, et avec ce, eussent nosdits prédécesseurs traittiez, pacifiez et accordez avec lesdits seigneurs ou ses prédécesseurs, seigneurs dudit lieu de Bray, de pouvoir tenir en nos mains tous et chacun des cens, rentes et revenus constituez anciennement pour les aumones et charité en ycelle ville, sans pour ce bailler homme vivant, confisquant et mourant, fors seulement pour recongnoissance dyceulx étions tenus payer hérétablement et à toujours aud. seigneur ou à ses successeurs la somme de six livres parisis, monoye royale. pour les causes ainsi traittiez, pacifiez et accordez par nosdits prédécesseurs et autres plus licite et raisonnable, sachans que nous ne poons contredire ni obvier, mais par bons conseils, advis et delibération sur ce prins par nous et chacun de nous, recongnoissons de rechiefs en contemplant, loant, gréant et accordant ladite prinse et tout ce que par nosdits prédécesseurs a esté prins, promis et accordé touchant les choses dessus dites et chacune dycelles que moyennant lesdits fours et moulins banniers à nous ou à nos successeurs piesça baillez avec plusieurs droits, franchises, libertez et privilèges pour ce à nous appartenant et à nous à cette cause délaissez, desquels nosdits prédécesseurs et nous avions piéça continuellement joy et joyssions sans quelque débat et contredit, et dont nous nous tenons bien content, nous et chacun de nous pour le tout pour nous, nos successeurs et ayant causes, congnoissons devoir et promettons loyaument, par la foy et sermens, de nos corps et de chacun de nous rendre et payer à noble et puissante damoiselle Mademoiselle Loyse de Néelle à présent dame Doffémont, de Néelle, Dencre et dudit lieu de Bray, à ses successeurs, seigneurs dudit lieu de Bray, ou au porteur de ces lettres ou vidimus dycelles la dessusditte somme de quatre-vingt quatorze livres parisis d'un côté, et six livres parisis dautre, qui font ensemble cent livres parisis, monoye royale, chacun an toujours à trois termes et payement en lan, c'est à savoir ascension, toussaint et chande-

leur, à chacun dyceulx jour ausdits termes le tiers de laditte somme de cent livres dite monoye commençant à payer pour premier terme et payement au jour et terme de l'ascension prochain venant, et ainsy de là en avant et continuant de terme en terme chacun an, hérétablement, perpétuellement et à toujours, par la forme et manière que dit est, laquelle prinse ainsi loée, grée et accordée, comme dessus est dit, et tout le contenu en ces présentes nous avons et tenons pour agréable ferme et estable à toujours sans rapel et pour tout ce que dessus est dit tenir, entretenir et accomplir, mesmes et pour lad. rente de cent livres dite monoye payer et fournir chacun an, hérétablement, au jour et terme selon le contenu cy-dessus, à notre Damoiselle et à ses successeurs, seigneurs dudit lieu de Bray, ou à ceulx ausquels ilz vouldront assigner ou transporter ors ou pour le temps avenir, ensemble et avec ce pour rendre et restituer à pur et à plein touts coust, frais, dépens, domage et intérest qui, par deffault de payement et des choses dessus dittes, par nous ou aucun de nous non tenues ou accomplies, sen pourroient ensuir, comment que ce fut, et dont le porteur de ces lettres ou le vidimus dycelle fait soubz le séel royal et autentique, ausquels nous voulons et accordons pleine foy estre adjoustée comme à l'original, nous et chacun de nous avons obligé et obligeons envers notre dite damoiselle, ses successeurs, seigneurs dudit lieu de Bray, ou ayant causes et envers le porteur de ces lettres ou du vidimus dessus dit tous et chacun les biens de laditte ville, de nous, nos hoires et successeurs, meubles et immeubles et héritages, présent et advenir, que, pour et quand à ce, nous et chacun de nous y avons asservis et ypotéquez, et par ces présentes asservons et ypotéquons pour yceulx estre prins, levez, exécutez, vendus et adjugez par la justice de notre dite damoiselle aud. lieu de Bray tant seulement, et mesme nos propres corps estre mis, arrestez et emprisonnez par lad. justice en lad. ville de Bray, si mestier est, et jusques à plein

payement et entier accomplissement des choses dessus dittes et de chacune dicelles, et en oultre, pour plus grant approbation du contenu en ses présentes et mieut et plus amplement et surement valloir et sortir leur effet, vertu et valleur, nous avons ordonné, constituez et establi, et par ces présentes ordonnons, constituons et establissons nos procureurs généraux et certains messaiges spéciaux et irrévocable quand ad ce, c'est à savoir de Mille de Cocquerel, maistre Jehan Gonnet et Colart de Bruille, ausquels et à chacun ou à l'un deuls nous avons donné et octroyé, donnons et octroyions plein pouvoir et auctorité de comparoir pardevant tous juges, auditeurs et tabellions royaux et partout ailleurs où bon leur semblera, et ilec pardevant euls, pour et au lieu de nous, rattiffier et approuver notre séel et contre-séel mis et apposé à ces présentes, ensemble recongnoistre le contenu en ycelle et déclarer exécutoire sur tous et chacun de nous, promettre et obligier nous et chacun de nous pour le tout autant et si avant comme cy-dessus est déclaré et contenus, promettans par nosdits foy et serment, et sous l'obligation avant ditte, tenir, entretenir, accomplir tout ce que par nosdits procureurs ou lun deuls sera fait, dit, recongnu, promit, ratifié et autrement besongné et renonçant en oultre par nod. foy et sermens à toutes frauldes, barrest, cautelle, cavellation, exception et déception, à toute lettre de grâce, respit et à touttes autres lettres données ou à donner et généralement et spéciallement à toute chose quelconque quy aydier et valloir nous pourrait pour aller et venir contre le contenus en ces présentes, en témoing de ce, nous avons mis à ces présentes lettres le séel et contre séel aux causes de laditte ville et commune, de quoy nous usons et avons accoustumé user. Ce fust fait lan de de grâce mil cccc soixante dix neuf, au mois de mars, seiz[e] jour. Ainsy signé sur le reploy : R. Hérault. »

— Autres lettres de ratification infixées dedans les dessus dites :

« A tous ceux qui ces présentes lettres veront ou oyront, Jehan de Touchis, licentiez en loix et en décret, garde du séel royal de la baillye de Vermendois, estably à Péronne, salut. Savoir faisons que pardevant nostre ami et féal lieutenant Philippes Rogier et commis quant ad ce comparant et fut présent honorable homme maistre Jehan Gonnet, demourant à Encre, au nom et comme procureur des mayeur, eschevins, jurez, bourgois, manans et habitans de toute la commune de Bray-sur-Somme, souffisamment fondé et en vertu du pooir, puissance, autorité à luy octroyé et donné en cette partie par certaines lettres par eulx faites et passéez soubz le séel et contre séel aux causes de ladite ville de Bray, en et parmy lesquels ces présentes sont annexées. En la présence, du gré, consentement et accord de sire Jehan Gaffet, mayeur dycelle ville de Bray, argentier pour cette présente année, Jehan Féré, Raoul Delehere, Reynault Hérault et Pierre Tassart, jurez et communiers de ladite ville de Bray, pour et quand à ce comparant, confessant et affirmant avoir esté mis et aposé ledit séel et contre séel ausdittes lettres du consentement de toute la communauté dycelle ville, et le contenus en ycelle estre vraye, lequelle procureur ratiffia et approuva les dessusdits séel et contre séel mis et apposés ausdits lettres, desquels ils ont usés et usent et ont intention user en toutes leurs besongnes et affaires, ensemble et avec, en reconnoissant tout le contenu esdittes lettres déclairé estre exécutoir sur tous lesdits mayeur, eschevins, communiers, manans et habitans de ladite ville de Bray et sur chacun ou lun deulx pour le tout, si comme tout ce qui dit est, a esté par ledit procureur reconquis et affirmé en la main de nostre dit lieutenant et commis, en la main duquel il a promit et promet, pour et au lieu desdits manans et habitants, eschevins, jurez, bourgois et communiers dycelle ville, tenir, payer, fournir et accomplir tout le contenu et ainsy que devisé et déclaré est esdittes lettres, et à ce faire a, de rechief ledit procureur,

au nom que dessus, obligiez tout et chacun les biens de laditte ville de Bray et desdits mayeur et eschevins, jurez, manans et habitans dycelle ville, de leurs hoirs et successeurs et de chacun deulx, pour le tout, meubles, immeubles, héritages présent et advenir, et même leurs propres corps à emprisonner jusqu'à plein et entier payement et accomplissement par la justice déclaré et tout selon la forme et teneur desdittes lettres et du contenu en ycelles, en renonçant à toutes choses qui aidier et valloir leur pourroit pour aller contre ledit contenu, en tesmoing de ce, nous, à la relation de notre lieutenant, avons mis à ces présentes lettres ledit séel royal, sauf tout droit. Ce fut fait et passé à Encre le quatorzième jour de novembre, l'an de grâce mille cccc quatre-vingt. Ainsy signés : Philippe Rogier ; et sur le reploy : J. Destouchy ».

— Toutes lesquelles choses ainsy faites, recongnues, promises, et accordées, nous, mayeur, eschevins, jurez, manans et habitans de Bray, recongnoissons de nouvel par ces présents traittiez, pour tant que mestier seroit et les promettons payer, fournir et accomplir de point en point tout ainsy que lesdittes lettres cy dessus transcriptes le contiennent. *Item*. Et combien que par les dittes lettres yceulx de Bray aient recongnues, confessez et promis payer laditte somme de cent livres parisis à nous, seigneur et dame, et nos successeurs, seigneurs de Bray, si seront nous tenus et nos successeurs dud. Bray de laisser et entretenir yceulx mayeur, eschevins et jurez ez privilèges desdittes bannées selon lesdits précédents accords. C'est à savoir que les maires, jurez, communiers et habitans de laditte ville de Bray pourront aller mouldre ou faire mouldre doresnavant leurs grains là où il leur plaira en payant la dessusditte rente. *Item*. Et ce pouront lesdits maire, jurez, habitans et communiers faire et faire faire par leurs sergeans et commis tous exploit pertinens au fait du droit de leur bannée et leur appartiendront les amendes et confiscations per-

tinentes au droit de bannage quy à cette cause seront et escheront, et se contredit ou opposition sen ensuivoit entre les parties, nous, seigneur de Bray, en notre haulte cour, par devant nos bailly et hommes, en auront la congnoissance et jugement, pourvu que lamende de la bannée enfrainte ou le proufit de ce quy en sera adjugé sera au proufit de laditte ville. *Item.* Et avec ce pourront yceulx maire et jurez donner congiez à qui que bon leur semblera et quil vouldront de venir quérir leur bled et ramener leur farine, soient meniers demourans hors de leurs banniers et juridiction ou aultres. *Item*, Et sil advenoit que les sergens de nous, seigneur de Bray, arrestassent ou prinssent aucuns ayant enfrient laditte bannee, le proufit, amande et confiscation en appartiendra ausdits maire et jurez comme si la prinse estoit faitte par leurs sergens ou commis. *Item.* Et pour ce que par les dessusdits précédents accords, lesdits maire et jurez estoient tenus de réédifier et refaire leur moulin bannier en la place où il estoit anciennement auparavant qu'il fust ars ou ailleur, en lieu convenable dedans les mectes de leur dit bannaige, en tant que lesdits maire et jurez ont fait ou fait faire ledit moulin et ycelui assis au pont de le Neufville, où il souloit estre dancienneté, yceuls mayeur et jurez demoureront quittes dudit réédifiement, et nous, seigneur et dame de Bray, les tenons quittes et déchargez de laditte réédification. *Item.* Et quand au moulin à huyle appartenant aux enffans Encelle de Remy, pour lequel fut jadis question, du temps Regnault Lemasson à qui il appartenoit, qui le mit à usage de mouldre bled, pour ce quil fut lors trouvé estre assis dedans la loy, eschevinage et banaige de Bray, ne permettrons ne soufriront ledit moulin ne aultre que lon vouldroit ou pourroit faire de nouvel en ladite ville, loy et banaige sans le gré et consentement desdits maire et jurez. *Item.* Et nest pas à oublier mais faut à entendre que nous, seigneur et dame de Bray, nostre concierge ne autres demourant en nostre hostel seigneu-

rial dud. Bray soyons comprins ne abstraint aud. bannaige. *Item.* Et quant au regard du fait des afforages des vins dont mention est fait au second article dudit premier traittiez, accordé a esté que ledit article sera observé doresnavant comme il gist, et fault sur ce considérer le droit de ban appartenant à nous, seigneur et dame Doffémont et de Bray, dont mention est faitte audit article pour raison duquel fut pieça procès entre nos prédécesseurs dont il fut discuté par arrest de la cour de parlement. Et afin que la chose en soit plus congnue et manifestée à tous les temps advenir, led. arrest est icy incorporé et sensuit la teneur dycelluy :

(§ IV). « Carolus dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem in domino. Notum facimus vobis, de licencia et auctoritate nostre parlamenti curie, inter partes infra scriptas, seu earum procuratores, tractatum, concordatum et pacificatum extitit, prout in quadam cedula, per procuratores dictarum partium inferius nostre dicte curie, ut anituitur, tradita, continetur, cujus cedule tenor sequitur in hec verba. »

« Sur les débats et procez meuz ou espérez à mouvoir tant en la cour de parlement du roy nostre sire à Paris comme ailleurs, et tant en cas de saisine et de nouvelleté comme en cas d'apel et aultrement, entre messire Jean de Néelle, sire Doffémont et de Bray-sur-Somme, d'une part, et les maire, jurez et communaulté de laditte ville de Bray, et plusieurs autres singuliers habitans dycelle ville de Bray d'autre part. Pour et sur ce que ledit sire Doffémont disoit que lesdits de Bray estoient tenus de luy livrer à leurs frais un chariot astellé de cinq chevaux souffisant pour servir le roy nostre sire en ses guerres, toutes les fois quil, en sa personne ou son lieutenant, iroit, laquelle chose yceulx maire et communaulté luy avoient refusé à bailler au dernier voyage que le roy nostre sire fist au pays de Flandres pour passer la mer, en disant que ledit chariot ils nestoient tenus livrer pour certaines causes quils entendoient à dire au contraire. *Item.* Sur ce que

ledit Doffémont disoit estre en saisine de faire cesser les taverniers vendant vin à détail toutefois que il et ses prédécesseurs ont voulu vendre leur vin à taverne ou à détail en ycelle ville, memement une fois en lan, laquelle chose lesdits maire et communaulté, et aussy plusieurs particuliers nommez es complaintes sur ce faictes, avoient contredits et entendoient contredire pour certaines causes. *Item.* En ce que lesd. maire, communaulté et jurez, de leur voulenté déraisonnable en allant contre la forme et teneur de leurs chartres et privillèges avoient exigés et levés plusieurs amendes civiles sur plusieurs habitans dudit Bray, lesquelles amendes et toutes semblables yceluy seigneur Doffémont disoit à luy appartenir et à son droit, sur tout lesquels débats et sur tout ce qui en peult deppendre, pour nourir paix et amour entre lesdittes parties et pour eschever le plaid, traictié et accordé est entre icelles parties sil plaist à la court par la manière que sensuit. *Premièrement :* Quand au premier article faisant mention du chariot pour lequel sont deux procès en parlement, l'un en cas dapel, auquel les maire, jurez et communaulté de Bray sont appelant, et l'autre en cas de nouvelleté auquel ledit sire Doffémont est demandeur, accordé est que la ville de Bray sera tenue de livrer audit seigneur Doffémont et à ses successeurs seigneurs de Bray un chariot souffisant astellé de cinq chevaux pour luy servir toutefois quil yra en lost avec le roy nostre sire ou son lieutenant pour sa guerre, pourveu que yceluy seigneur Doffémont gouvernera le varlet et les chevaux de vivres, ferrures et autres choses nécessaires ausdits varlet, chevaux et chariot durant le voyage, et les renvoyera à ses dépens à Bray au retour de son lost. *Item.* Et quand au second article faisant mention du vin vendu par les habitans singuliers de Bray durant le temps que ledit seigneur Doffémont fait vendre le sien, traittié et accordé est que ledit sire Doffémont et ses successeurs vendront et pouront faire vendre leurs vins à détail ou à broque en laditte ville de

Bray ung mois durant en lan, tant seulement, commençant doresnavant pour autant de jour que le mois aura auquel le jour de penthecouste échoira durant lequel mois aucuns des bourgois ou habitans de Bray ou autres quelconques que ledit sire Doffémont ou son certain command ne poura vendre vin à broque ou à détail en ycelle ville de Bray, et commencera ledit mois chacun an le jour de la penthecouste et se continuera par la manière cy dessus déclarée. *Item.* Quant au tiers article faisant mention des amendes exigées et levées par les maire et jurez, traittié et accordé est que la chartre de lad. ville de Bray ou le vidimus dycelle fait sous séelle royal sera mis ez mains des consaulx commis des deux parties, lesquels consaulx, veue lad. chartre ou vidimus dycelle, ordonneront des débats desdittes amendes et taxations, lesdittes parties oyes en leurs bonnes raisons en forme de déclaration selon les points de lad. chartre, de laquelle lesdittes parties se raporteront et raportent avec leurs dittes bonnes raisons, et sera confirmé et passé par arrest de parlement tout ce que par lesdits consaulx en sera ordonné et déclaré, et encore se il ne pouvoit estre daccord, lun des présidents de parlement seul et pour le tout le pourra faire, auquel ils seront tenus de bailler leursdits débats pour en déterminer et ordonner. Et est à savoir que parmy et moyennant lesdits traittiez et accord dessusdits, tout procez, plaitz, requets, débats, meuz entre lesdittes parties et pendant en parlement et dehors, tant en demandant comme en deffendant, et tant en cas dapel et de nouvelleté, dactemptat ou excès comme autrement, et tous exploits et entreprinses faites en temps passé par aucune desdittes parties sur lautre seront et sont dès maintenant mis au néant et réputé comme non advenues, sans porter préjudice à lun ne à lautre et sans avoir acquit saisine ne autres droits, les chartres, privillèges, libertés et franchises dune partie et dautre demourans en leur vigueur et vertu, et se aucunes amendes sont deues au roy nostre sire et

seigneur pour causer des procès, la ville de Bray les payera et partant se partiront lesdittes parties de touttes cours où elles sont en procez lune contre lautre sans depens et à tout ce tenir, entretenir et accomplir veulent estre condampnés par arrest de lad. cour de parlement. »

« Ad quoquid accordum, ac omnia et singula superius contenta tenenda, complenda ac firmiter et immortabiliter observanda, dicta curia parlamenti, non contradicente procuratore nostro generali pro nobis quoad dictam appellationem duntaxat, partes predictas et vos quod et prout supra nominantur ad requestam et de consensu magistrorum Johannis de Bethisioto, dicti domini de Offemonte, ex una parte, et Nisii Fabri dictorum majoris, juratorum et communitatis et habitantium dicte ville de Bray, ex altera, procuratorum, per arrestum curie teneri, compleri, et observari, a excucione demandari voluit et precepit, in cujus rei testimonium patentibus litteris nostris jussimus apponi sigillum. Datum parisius in parlamento nostro xviij^e die junii, anno domini mille^e ccc^o octuogesimo septimo, et regni nostri vii^o. Et sur le reploy desdittes lettres, en haut estoit escrit : Concordatum in curia et..... Et plus bas dudit reploy estoit aussy écrit : Ita est. »

— *Item.* Et pour déclaration dudit droit de ban, il est tel que nul autre que nous, seigneur de Bray ou nos commis, ne peult vendre vin à broche ne à détail en laditte ville de Bray, loy et banlieue dycelle, ung mois durant, lequel commence avoir cours le jour de la Penthecouste, et dud. jour en avant autant de jours que le mois, là où ledit jour de Penthecouste eschiet, a de jours. Et saucuns aultres que nous, seigneur de Bray, ou aultre de par nous vendoient vin à détail ou à broche ledit mois durant, il seroit escheuz chacun et pour chacune fois envers nous en amende de soixante sols parisis avec tel droit et prouffit que nous, seigneur de Bray, ou nostre commis y devroit avoir eu. Et nest pas à oublier que nul autre comme souverains puissent ou doivent prendre,

cueillir ne recevoir en laditte ville ledit temps dun mois durant sur le vin ainsy vendu à broche ou a détail quelque ayde, subside exaction ou accoustumance, mais seulement au prouffit de nous, seigneur de Bray, lequel droit nous baillons et pourront bailler à ferme et faire nostre prouffit ainsi que bon nous semble. *Item.* Et pour ce que puis naguère, contre le droit et privillège dessus dits, lesdits maire et jurez donnèrent ou baillèrent empeschement, pour yceluy amender et réparer furent tellement poursuit que, pour plus ample déclaration, ils passèrent lettres au prouffit du seigneur de Bray contenant cette forme :

(§ V.). « A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, mayeur et jurez de la ville de Bray-sur-Somme, salut. Comme nostre très redoubté seigneur monseigneur Jehan de Néel, conseiller et chambellan du roy nostre sire, à cause de sa seigneurie dudit lieu de Bray ait et luy compette et appartient plusieurs beaulx droits, prérogatives et seigneuries en ycelle ville de Bray et environ, entre lesquelles il y ait un droit que on dit le ban, quy est tel que nuls tels quils soient ne peut ou doit vendre vin à détail en laditte ville et seigneurie de Bray, sinon mondit seigneur, son fermier, commis ou depputé, durant le temps et espace dun mois quy commence chacun an au jour de la Penthecouste, sans ce que autre seigneur y puisse prendre ou exiger aucun prouffit, ayde ou subside sur et en peine de soixante sols parisis damende envers mondit seigneur, ainsi de payer le droit que il, ou sondit fermier, commis ou députez y devroit prendre sur eux et pour chacune fois quil seroit trouvé faisant le contraire, lequel droit mondit seigneur fait crier et publier notamment chacun an en ycelle ville de Bray au lieu accoustumé à faire crys et publications. Et il soit ainsy que durant le mois dudit ban échu en cest an présent mil cccc l xviij, par un nommé Pierre Bellot Le Sergent eust et ayt été vendu a nostre aveu par quatre fois quatre potez de vin à une grant mesure contenante un septier de jauge

et marquée de la marque dycelle ville entendant que a vendre à tel mesure ne fut point réputé vente à détail ne contre le droit et privillège de mond. seigneur et sondit ban. Pour laquelle cause les procureur et officier dyceluy seigneur aud. lieu de Bray, afin d'avoir réparation du trouble et empêchement fait aud. droit de ban, ensemble pour quatre amendes chacune de soixante sols parisis avec rendre, payer et contenter le droit que le fermier ou commis de mondit seigneur y eust ou deubt avoir en vendant lesdits quatre septiers de vin, ledit Pierre eust été poursuivy, durant laquelle poursuitte, pour appaiser ycelle avec la despense qui se en eust peu ensuir, et même non voulloir soutenir ne avoir rigueur contre mondit seigneur, ses droits et franchises, mais en icelle le garder comme ses vrayes subjetz, avons estés et sommes daccord à la personne de mond. seigneur en la manière quy ensuit : Sachent tous que nous et nostre procureur pour ladite ville et communauté de Bray, pour et au lieu dudit Pierre Bellot, duquel nous avons eu le fait pour agréable, serons tenus, consentons et accordons aler et comparoir pardevant les bailly et hommes feudaulx de mond. seigneur en sa cour et auditoir dud. baage audit lieu de Bray touttes et quantes fois qu'il plaira à mond. seigneur où à sondit procureur, et illèc amender congnoissamment avoir esté vendu par ledit Pierre les quatre potez de vin dessusdits, et pour chacune potez, amender de soixante solz parisis envers mond. seigneur, avec de rendre et restituer à plein au fermier ou commis de mond. seigneur le droit, gaing ou prouffit tel quil eust eu ou peu avoir, sil eust vendu lesdits quatre septiers de vin, et doresnavant, cesser et soy déporter à vendre ou souffrir ne faire vendre par nous et par les habitans et communiers dycelle ville contre le droit et privillège dyceluy seigneur, et avec ce de payer et faire payer par largentier de ladite ville les despens faits et soutenus par mond. seigneur et ses officiers en la poursuitte dessus ditte, promettans de bonne foy, par et sous lobliga-

tion des biens et domaine de laditte ville, les choses dessusdittes, et chacune dycelle loyaument tenir, fournir et accomplir envers yceluy seigneur et ses officiers, en renonçant à touttes choses quy nous pouroient aydier contre le contenu de ce présent traictié. En témoing de ce, nous avons fait séeller ces présentes lettres du séelle aux causes de laditte ville de Bray. Ce fust fait le xxvi[e] jour de juing lan mil cccc l xviij. Ainsy signé : J. Férez. »

— Duquel droit de ban, par la manière cy dessus contenu, nous, seigneur et dame de Bray, et nos successeurs joyront à toujours, comme ont fait et accoustumé faire nos prédécesseurs ; et nous, mayeur, eschevins, jurez, manans et habitans de Bray promettons toutes ces choses entretenir de bonne foy pour toujours sans les aucunement enfraindre. *Item.* Quant au fait du travers, péage et pontenaige appartenant à nous, seigneur et dame de Bray, duquel il estoit dit par les précédens accords que nous, communiers de Bray, devions user selon le contenus en aucunes lettres de traittiez piéça passées, dont mention est faite au troisième article dudit premier traittiez, depuis yceluy fait en lan dessusdit mil cccc xxxij, il futt antôt après, pour le débat quy en estoit, et yceulx de Bray entretenir en amour et les privilégier de plus en plus, traittiez et accordé sur ce par la manière contenue ès-lettres lors faittes et dont la teneur sensuit :

(§ VI.) « A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oiront, Guy de Néelle, seigneur Doffemont, de Mello et de Bray-sur-Somme, et les maire, eschevins, jurez, manans et habitans de laditte ville de Bray, salut. Comme plusieurs questions et procez fussent meuz ou espérez à mouvoir entre nous, seigneur Doffémont, d'une part, tant en complaignant, demandant, defendant comme autrement, pour cause de aucuns poings et articles quy sont exprimez et déclarez en certains accords quy furent faits et traittiez entre nous, parties, le huitième jour de fevrier lan mil cccc trente-deux, et autres entreprinses dont chacun de nous se

duelloit, lesquels points et articles chacune de nous, parties, interprétoit à entendement non concordant lun à lautre, desquels points et articles la teneur sensuit. *Et premièrement.* En tant quil touche larticle faisant mention du travers, péage ou vuynage de laditte ville de Bray, à nous seigneur Doffémont appartenant, auquel nous disions et maintenions tous lesdits maire, eschevins, manans et habitans estre tenus et redevables et aussy tous autres commersans et repairans parmy les mectes et esles de nostredit travers et péage, tant en laditte ville et banlieue comme en passant, repassant et traversant la rivière de Somme tout outre, et en costoyant ycelle rivière. Nous, en recongnoissant la bonne amour et affection que yceulx maire, eschevins, jurez, manans et habitans ont eus et ont envers nous, et au support et aydes que par cy devant fait nous ont, et que espérons que en continuant de bien et mieulx encore fassent, et pour laugmentation et bien publique dycelle nostre ville, sommes demourez contents et daccord que yceulx maire, eschevins, jurez, manans et habitans dycelle nostre ville, faulxbourgs et banlieue de Bray soient quittes, francs et exempts dès maintenant et depuis le jourdhuy en avant à toujours au regard deulx et leurs personnes, denrées et marchandises et aultres choses de tout nostredit droit de nostredit travers, péage, vuinage et de nostre pontenaige et des esles dyceulx, et quils puissent charger et prendre toutes manières de marchandises, denrée et autre chose en laditte ville et banlieue, et ycelles mener conduire, descharger et mettre là où bon leur semblera par deçà et par delà lad. rivière, et aussy charger et prendre toutes manières de denrées, marchandises et autres choses ez pays de Beauvoysis, Santerre, France, Lannois et autres lieux et pays de ce cotté de laditte rivière, et ycelles mener et conduire parmy laditte ville de Bray et par ailleurs tout outre lad. rivière, descharger et mettre ez pays Darthois, Boulonnois, Ternois, Flandres, Cambrésis et en tous autres lieux et pays de ce cotté de laditte

rivière, et aussy quils puissent charger et prendre toutte manières de marchandises, denrées et autres choses esd. pays Dartois, Boulonnois, Ternois, Cambrésis, Flandres et en tous autres lieux et pays de ce cotté de ladite rivière, et ycelles mener et conduire parmy ladite ville de Bray et par ailleurs tout outre ladite rivière et descharger et mettre esdits pays de Santerre, Beauvoisis, France, Lannois et en tous autres pays de ce cotté de ladite rivière, et généralement et spéciallement quils puissent aller, venir, passer et rapasser, menant et conduisant touttes manières de denrées, marchandises et autres choses parmy touttes les mettes et esles de nostredit travers, vuinage et péage et de nostredit pontenaige, et ycelles descharger et mettre où bon leur semblera, sans ce que pour ce ils soient tenus ne redevables de payer drotts de travers, vuinage, péage et ponthenaige à nous ne à nos successeurs, seigneurs de Bray, ne à nos fermiers ou commis à ceuillir lesdits travers, vuynaige ou péage et ponthenaige et sans le congiez ou licence de nous ou de nosdits successeurs, seigneurs dud. Bray, et de nos fermiers ou commis, et aussy tous marchands et autres à qui lesd. maire, eschevins, jurez, manans et habitans marchanderont et quy marchanderont à eulx, soient quittes, francs, exempts dudit travers et ponthenaige, quils puissent charger et prendre toutes manières de denrées, marchandises et autres choses en ladite ville et banlieue de Bray en marchandant à nosdits bourgois, manans et habitans dycelle nostre ville de Bray, et à eulx appartenant et ycelles mener et conduire en tous lieux, ez pays de par deça et par delà ladite rivière et aussy quils puissent charger et prendre toutes manières de marchandises, denrées et autres choses en tous lieux et pays de par delà et par deçà lad. rivière et ycelles amener conduire et descharger en ladite ville et banlieue de Bray sans que, pour ceste cause, ils soient tenus ne redevables de payer droits de travers, vuinage ou péage ne ponthenaige à nous, ne à nos successeurs ne à nos fer-

miers ou commis à ceuillir ledit travers et ponthenaige, sil ne passent tout oultre laditte ville et banlieue, et aussy tous ceux qui amèneront leur bien à reffuge en laditte ville de Bray seront pour ce francs et exempts dudit travers, et les pourront remener sans rien payer du droit dudit travers, et ponthenaige, et aussi que tous marchands et autres puissent amener toutes denrées, marchandises, feilles, estarchons et autres choses de par deçà et par delà laditte rivière ausdits maire, eschevins, manans et habitans pour eulx et à eulx appartenant, sans ce quils soient tenus de rien payer les droits desdits travers et ponthenaige comme dessus est dit, sauf et réservé touttes voyes que se aucuns desdits marchands ou autres marchands forains traversoient tout outre ad. rivière, ville et banlieue, ils seroient tenus de payer nostre dit droit de travers et ponthenaige comme dit est. Parmy ce, toute voyes que lesd. maire, eschevins, manans et habitans nous payeront et rendront par chacun an, au jour St-Remy, comme ils ont accoustumé de faire par longtemps, pour recongnoissance du droit de nostre travers, la somme de quatre sols parisis. Et en tant quil touche de donner les congiez de piquier, heuer et faire entrée de chéliers, asseoir pressoires et auges à verjus, bournaige et cerquemenages et desrengs, et pareillement de recevoir dessaisines et bailler saisines dhéritage estant dedans la loy et banlieue et au dehors de laditte ville et banlieue, et des droits de ventes, et généralement de tous lesdits points et articles et autres contenus et déclairés esdits accords, il en sera fait et usé selon la formule dyceux. *Item.* Sommes contents et accordons que tout bourgois et habitans de nostreditte ville de Bray, sans congiez et péril damende, dedans les portes dycelle ville puissent relever les rives et espondes des ruissaulx courans parmy ycelle nostre ville, chacun à lendroit de son lieu, planter sur lesdittes rives et espondes saulx et autres arbres, et yceulx arbres haloter pour eulx, toutefois que bon leur semblera, parmi ce que le tronque et thuyel

demourra à nostre droit comme nostre héritage et à nous appartenant. *Item.* Et encore sommes contents et accordons par ces présentes que nosdits bourgois, habitans et soubz manans de nostre ditte ville de Bray puissent cy en avant à toujours user de séel ou seaulx ou fait de le draperie, parmy ce que de tous les draps faits, tissus et parez dedans ycelle nostre ville, paroisse et banlieue, après que les draps seront esgardez, on mettra et flattrira deux seaulx, lun de par nous et lautre de par nostreditte ville. Nous aurons pour nostre droit de séel, qui par nous sera mis, au demy drap un denier, et au drap entier deux deniers ; et les droictures pour les esgards et lautre séel de par la ville seront ceuillis et prins par lesdits esgards en la manière accoustumée, sauf et réservé pour nous et pour nos successeurs, toutes amendes, exploits et confiscations et forfaictures qui échoir y pouroient ou à nous appartenir par jugement deschevins de ladite nostre ville. Lesquels deux seaulx seront gardez, cest à savoir le nostre de par nous mis à yceulx draps sera en la garde de nostre prévost dycelle nostre ville, et le séel de laditte ville quy aussy sera mis à yceulx draps sera en la garde desdits eschevins. Et par ce, sommes contents que tous cas, entreprinses et procez commencez ou espérez à mouvoir, tant dun costé comme dautre, pour paix et amour nourrir entre nous, parties, eussent estez et soient réputez doresnavant comme non avenus, et tout sans fraulde ne mal engien et sans porter préjudice à nous, seigneur Doffémont, ne à nostre seigneurie dudit lieu de Bray, ne ausdits maire, eschevins, jurez, manans et habitans, ne à laditte ville, leurs prérogatives, libertez et franchises, et partant, chacun de nous demeure en ses dépens jusquaudit jourdhuy. En témoin de ce, nous, seigneur Doffémont dessus nommez, avons fait mettre notre séel à ces présentes lettres daccords, et nous, mayeur et jurez, semblablement le séel aux causes de laditte ville de Bray, qui sont faites en double, le xxiiij^{e} jour de mars, lan mil ccccxxxv. Ainsy signé : Guy de Néelle, et J. Crétu, au commandement des maire et jurez. »

—*Item*. Et lequel traittiez et toutes choses à plein contenus ez lettres cy-dessus transcriptes, nous, seigneur et dame de Bray, et mayeur, eschevins, jurez, manans et habitans de lad. ville de Bray voulons et ordonnons estre entretenus, gardez et observez commes de choses que lon pourroit dire estre de nouvel faites, traittiez et accordez. *Item*. Quant au fait de la pescherie dont parlé est au quatrième article dud. premier traittié par lequel estoit accordé ausd. maire, jurez de pouvoir pescher au ruissel de le neuville seulement, encore de rechief, nous, seigneur et dame de Bray, le consentons et accordons selon le contenu dudit article, c'est à savoir que lesdits maire et jurez dès maintenant auront la pescherie aud. ruissel, au dessus du moulin qui, de nouvel, a esté rédifié au lieu où il souloit estre, jusque my voye de la turotte, et se auront de l'octroy de nous, seigneur et dame de Bray, dès maintenant et une fois pour toute les esmondements et esmondures des sommiers estant sur ledit ruissel au-dessous dud. moulin se aucun en y a, ores ou pour le temps à venir, jusqu'à la my voye de lad. turote, ainsy avant que dit est de laditte pescherie, avec lembottement des hayes estant sur liaue ou le bord dud. ruissel, saucuns en y a, et si auront la pescherie au-dessous dudit moulin aussy avant que le ject dun martel de moulin, avec pareillement les esmondements des sommiers qui sont et seront sur led. ruissel, depuis led. moulin jusque audit ject de martel, sauf que les corps des sommiers et la justice et seigneurie nous demouront ez mectes dessus dittes comme auparavant. *Item*. Et quant aux débats quy estoient pour raison de liaue qui siect au dessus de laditte ville de Bray, sur laquelle souloit avoir dancienneté un moulin à bled, un autre à huile et à draps avec leurs appartenances, à prendre entre liaue qui vient de Cappy jusqua celui qui est par devers Bray, et jusquau Wicquet, au dehors de la maison Dharleux appartenant aux religieux, abbé et couvent de Sainct-Riquier en Ponthieu, estant hors des bournes et catisses de

leur ditte maison Darleux jouxte Bray, que lesdits mayeur, jurez et eschevins disoient tenir et avoir prins à droit cens à toujours desdits religieux de Sainct-Riquier, et dycelles iaues avoir joy en tous droits de pescheries et appartenances quelconques depuis le fourq diaue qui est audessus desdits moulins en descendant en bas, traversant parmy ladite ville jusquau lieu appelé le Wicquet qui sied et fait porte ou issue par dessous les murs dycelle ville, et nous, seigneur de Bray, soutenions au contraire laditte iaue et pescherie dycelle à nous appartenir à cause de nostre seigneurie dud. Bray, pour les causes et moyens que nous avions intention proposer et alléguer, accordé a esté, après les tiltres et moyen desdits mayeur, jurez et communauté de Bray, dont ils se sont voulu aydier à cette fin, veux et visités, ainsy que sensuit. Cest assavoir que toute liaue qui est au ruissel qui sciet depuis ledit fourq de Cappy au lez dudit lieu darleux, venant tout en descendant pardessous le pont de la banlieue jusquau patis appelé le barbacanne qui scied entre le bout des murailles de laditte ville et une grosse tour appelé la porte du huret, en y comprenant liaue qui est au long des murs de laditte ville, qui a entré et issue sans moyen aud. ruisseau, sera et demourra et appartiendra ausdits maire, eschevins, jurez et communauté de laditte ville de Bray, pour en joir et possesser en tous droits, prouffit et revenus, tant en cignes et tous oyseaulx volants comme en pescherie, sauf et réservé au prouffit de nous, seigneur de Bray, et nos successeurs, la souveraineté et réformation desdittes iaues, et que celui ou ceuls qui y pescheront ny pescheront à hamois deffendus, sur peine de lamende à nous, seigneur et dame de Bray, et tout ainsy quil est accoustumé de faire en pareil cas ez autres rivières qui sont assises ez fins et limittes de laditte seigneurie de Bray. Et au regard de liaue et ruisseau qui passent parmy laditte ville de Bray, à prendre entre deux murailles dycelle ville de bout en autre, c'est à savoir depuis laditte barba-

canne jusqu'au Wicquet qui sied sous les murs de laditte ville et dont cy dessus est fait mention, elle sera, demourra et appartiendra en tout droit de seigneurie et garenne à nous, seigneur et dame de Bray, et nos successeurs. Et ne pourront lesdits mayeur, jurez, manans, et habitans de Bray, ne autres, pescher aucunement sans le gré et congié de nous, seigneur, fors à la ligne seulement, en peschant de laquelle ils ne pourront entrer dans ledit ruisseau, ainçois jecteront leur ligne en estant sur les rives et espondes dudit ruisseau, mais toutefois liaue dyceluy demourera en lusage commun dycelle ville à garder et mettre les bateaulx, laver et espurger leurs draps soit de toile ou de layne, porter et rapporter où bon leur semblera ycelle iaue pour leur usaige, ainsy qu'ils ont accoustumez, sans toucher à la pescherie dyceluy ruisseau quy, comme dit est, sera et demoura au prouffit et volenté de nous, seigneur de Bray. Et se entretiendront les ponts estant sur ledit ruisseau aux dépens desdits mayeur, eschevins, jurez et communauté de Bray toutes les fois que mestier sera et le cas y escherra. Et quant aux rives et espondes dyceluy ruisseau, ils seront entretenus aux dépens dyceulx habitans, ainsy que fait a esté cy devant et que le contiennent les traittiez piéça fait entre nos prédécesseurs, seigneurs de Bray, et lesdits mayeurs et eschevins dycelle ville, dont parlé est cy dessus. Et ce nonobstant et sans préjudice aux traittiez, accords et choses cy dessus contenus, nous, seigneur et dame de Bray, inclinant favorablement à la requette qui faitte nous a esté de la partie desdits mayeur, juréz et habitans de Bray touchant à la pescherie dud. ruissel, avons permis et accordé, permettons et accordons par les présentes ausdits habitans et communiers de Bray quils et chacun deux puissent à leur loise, tant qu'il nous plaira, pescher pour leurs esbattements ou autrement, à tel filetz ou engins quils veront estre expédient, au ruissel dont mention est faite cy dessus, quy sciet à la porte du hurel, à prendre depuis laditte porte du hurel, passant parmy la

ville jusquaudit Wicquet quy sciet en bas, sous les murs de laditte ville, et dont déclaration est faite cy dessus plus au long, sous condition toutefois que led. ruisseau et la pescherie dyceluy seront toujours au ressort et souveraineté de nousdit, seigneur de Bray, et que nos fermiers, pescheurs et tous autres de par nous y pourront pescher toutes les fois que bon semblera à yceulx et à nous ou nos successeurs, et que lesdit habitans au moyen de cette permission ne autrement ne le pourront empêcher. *Item.* Au fait de laver bestres à laynes au ruissel que on dit Darleux, selon les les précédens accords, nous, seigneur de Bray, ni les maire et jurez doresnavant ne donneront quelque congiez, ne souffriront laver audit ruissel, soit dedans la ville ou dehors, au desseur dycelle ville. *Item.* Au fait du touraige et cepaige dont mention est faite au septième article du premier traittiez, accordé est selon ledit précédent traittiez que nul bourgeois ne aucun communier quy en laditte ville de Bray ait demeuré an et jour ne payera touraige, cépaige, ne main-mise, sil est prisonnier, pour cas dont la congnoissance appartiengne à lad. ville. *Item.* Quant au fait des héritages vendus, que nous, seigneur de Bray, voulons retenir par la bourse, accordé est selon ledit précédent traittiez que nous, seigneur, pourons en dedans le temps à ce introduit, et selon la coustume, retenir par la bourse les héritages vendus en la ville et loy de Bray, pourveu que ce soit sans fraude et sans préjudice à aucun. *Item.* Quant aux champs de terre séant outre la maladrerie lès montelis, que par le précédent accord estoit dit que s'il estoit trouvé estre tenu des religieux de Saint-Riquier, il seroit et appartiendroit à lad. ville, et sil estoit trouvé estre tenu de nous, seigneur, il nous demouroit, pour que dès lors il fut trouvé appartenir au seigneur de Bray, nos prédécesseurs en ont depuis joy et en joyront comme à nous appartenant. *Item.* Et quand à la congnoissance, amende, punition et correction des délits ciminels et civil avenus et qui adviendront doresnavant en lad. ville de Bray,

dont mention est faitte au neufvième article à plein transcript cy dessus aud. traittiez l'an mil cccc xxx ij, sur lequel, comme il gist, nous étions en différend et en voye dentrer en grand procès lun contre l'autre, nous, pour bien de paix interpréter et éclairer le contenu aud. article, avons accordé sur ce de nouvel ainsy que sensuit : et pour ce que souvente fois plusieurs délits de la condition contenus audit neuvième article ont estez commis et perpétrez aud. lieu de Bray, desquels aucune punition ou correction a estée faitte sous umbre de ce que lesdits mayeur, eschevins et jurez disoient que, nonobstant les choses contenues en l'article précédent par la loy et coustume de tout temps observées aud. lieu de Bray, quelques délits communs qui y fust commis, feussent de poingt garny ou non garny, aucune poursuite ne en seroit faitte ne aucune amende taxée, se premièrement ne avoit plaintifs ou doléance du cotté de celuy quy auroit esté battu et oultragé, dont lesdits mayeur et jurez ne faisoient aucunement apparoir, en quoy nous, seigneur de Bray, disions avoir et porter grand dommage. Accordé a esté que doresnavant, de tous les cas quy aviendront en laditte ville, eschevinage, loy et banlieue de Bray qui seront de la manière et condition contenue aud. article précédent, se plaintifs nen est fait, lesdits mayeur, eschevins et jurez de Bray en feront faire poursuitte par leur procureur, et ce fait, en feront les punitions et taxation damende quy seront, comme contenu est audit article : cest à scavoir, pour lamende de chascun délits, au prouffit de nous, seigneur et dame de Bray, de soixante sols parisis, et pour lamende de commune enfreinte, au prouffit de lad. ville cinq sols parisis, desquelles amendes et de toutes autres ainsy appartenant à nous, seigneur et dame de Bray, yceuls mayeur et jurez de Bray seront tenus par le clerq de lad. ville en bailler roolle ou extrait à nostre receveur aud. lieu de Bray, quand requis en seront, pour en faire recepte au prouffit de nous, seigneur, ou nos successeurs,

ou autrement en disposer à nostre bon plaisir, et lesquels condamnations ils sont tenus faire à toute diligence en manière que nostre droit tel que dessus y soit gardé. Et sil estoit ainsi que lesdits mayeur et jurez fussent négligens de ce faire, et quils délayassent la poursuitte par continuation de longues journées, en ce cas et dedans lan du délit avenu et résolu, les officiers de nous, seigneur de Bray, en pourront faire le poursuitte, tauxer et lever les amendes à nostre prouffit, nonobstant ce présent accord et sans préjudice dyceluy. Et pour ce que souvente fois par yceulx, par chaudes meslées ou autrement, aucuns de poings non garny ont frapé ou pouroient fraper aucuns, qui nont point estez poursuis sous umbre dudit non plaintif, et que piteuse choses seroit les condamner pour si peu de meffait à telle amende que dessus, montant à soixante cinq sols parisis, quy est le commun prix de toutes les amendes estant en la jurisdiction, correction et puissance desdits mayeur, eschevins et jurez de Bray, accordé a esté que doresnavant tels délits de poing non garny se il ny a sang, se amendront de telle amende que dessus, lequel amende pour tant que ce touche les bourgois, habitans et communiers de Bray seulement, dès maintenant pour lors, sera arbitré et modéré, en tant que ce touche et regarde ce quy en appartient aud. seigneur Bray, à la somme de sept sols six deniers parisis, et lamende de commune enfreinte cinq sols parasis, et demoureront lesd. mayeur et jurez en leur entier privillège de banissement de ceulx qui commettront délit en lad. ville, loy et banlieue ainsy quils ont accoustumé. *Item*. Et semblablement des sermens faits par les nouveaulx maire, eschevins, jurez et clerq de laditte ville en sera fait comme dessus, et porteront leur serment quils garderont et ayderont à garder les droits et honneur de nous, seigneur et dame de Bray. *Item*. En tant quil touche larticle faisant mention des fausses mesures, il en sera usé et fait selon ce que contenu est au chapitre sur les instructions de la prévosté et eschevinage dessus

déclaré, par lequel les amendes et confiscations appartiennent à nous, seigneur de Bray. *Item.* Quand au fait des comptes de lad. ville, il en sera fait tout ainsy quil est contenu en lonziesme article desdits traitiez qui en font mention. *Item.* Quand aux héritages que lad. ville tient en sa main, accordé est que lesd. maire et jurez ne seront tenus de bailler homme vivant et mourant des héritages dont ils sont joyssans et possessants, sils ne leurs sont venus et escheus depuis quarante ans en ça, et leur escheront doresnavant, desquelles ils seront tenus de bailler homme vivant et mourant, et en ce faisant, nous, seigneur de Bray, les souffriront joyr, et sils ne le baillent, nous les pourront faire saisir et mettre en nostre main par deffaulté dhomme. *Item.* Et semblablement pour les héritages, cens et rentes appartenant à la maladrerie de Bray pour laquelle Mahiot Bellot fut jadis baillé pour homme, et depuis et dernièrement Colard Lefeuvre, pour raison de leur trépas, revenant en la main de le ville, yceulx maire et jurez seront tenus den bailler homme vivant et mourant à nous, seigneur de Bray, se faisant et moyennant ce, nous les soufriront joyr comme cy devant. *Item.* Et au regard de la démolition des murs de la forteresse de ladite ville de Bray, accordé est entre nous, parties dessusdittes, que le mayeur et les jurez auront la congnoissance, punition et correction de tous ceulx qui lesdits murs et forteresse dommageront, despécheront et desmoliront, ains seront-ils tenus entretenir lesdits murs et forteresse de toute réparation quand le cas y eschera, selon leur faculté et puissance. *Item.* Et sur le discord du droit de vente pour raison des héritages assis en le ville, loy et banlieu dud. lieu de Bray, quy estoit tel que lesdits mayeur, eschevins et jurez disoient que si ung bourgois de Bray vend à un autre bourgois dycelle ville son héritage estant située et assise esditte ville, loy et banlieue, il ny eschiet aucun droit de vente. *Item.* Quand aucun bourgois de ladite ville de Bray vend ou transporte ses héritages séantes ez mectes dycelle ville, loy et

banlieue de Bray à aucune personne non bourgois, les droits de vente sont compétant et appartiennent à nous, seigneur et dame de Bray. Et quand un homme non bourgois vend son héritage à un bourgois dycelle ville estant scituée et assise comme dessus, yceulx droits de vente compecte auxdits bourgois et communauté dycelle ville, qui estoit chose douteuse et sur quoi se faisoit chacun jour plusieurs fraudes et abbuz, accordé a esté ainsy que sensuit. Cest ascavoir que en suivant la coustume dud. lieu de Bray, se un bourgois vend à un autre bourgois dudit Bray quy y ait demouré par an et jour aucun héritage assis en laditte ville loye et banlieu de Bray, il ne eschiet et ne eschoira aucun droit de vente. Et quand aux héritages qui y sont assis en ladite ville loy et banlieue, de quy quils soient tenus, et dont aucunes fois les ventes ont estées payées les aucunes à nous, seigneur et dame de Bray, et les autres auxdits maire et eschevins, accordé a esté que doresnavant les ventes et droits seigneuriaux quy en viendront et eschoiront, de quelque cotté que ce soit, seront, compecteront et appartiendront à nous, seigneur et dame dudit lieu de Bray, et nos successeurs, et à nous, mayeur, jurez et eschevins, chacun pour moitié, et se feront les vest et devest par devant le prévost et eschevins dycelle ville, ainsi que fait a esté par cy devant. Et au regard des autres héritages situés et assis hors des mectes de laditte ville, loy et banlieue, quelque soit les vendeurs ou acheteurs, les droits de vente seront, compecteront, appartiendront et demoureront au profit de nous, seigneur de Bray, et se feront les vest et devest comme fait a esté par cydevant, pardevant nos bailly et homme de fief ou son lieutenant. *Item.* Et desquels héritages ainsy vendus et dont dessaissines et saisines se fera par devant et ez mains desdits prévost et eschevins, sera fait registre par le clerq de la ville quy, pour ce faire, bien et deument sera tenu chacun an faire et renouveller son serment, pardevant ledit mayeur, à la conservation du droit de nous, seigneur de Bray, pour

en faire ostentation ou extrait toutes et quante fois qu'il en sera requis, sans frais ou despens. *Item*. Et lesquels prévost et eschevin et clerc pouront licitement recevoir et enregistrer toute manière de saisines qui se feront desdits héritages, mais quand à la saisine, ne le pouront ou devront bailler se nest du gré, consentement et accord de nous, seigneur de Bray, ou de nos receveurs, ou de nous, mayeur et jurez, à la conservation du payement tant des droits seigneuriaux pour ce deubz et echeux en la manière avant ditte, comme pour tous les cens et arrérages dyceulz se aucuns nous estoient deubz et escheus. *Item*. Et pour ce que, au dehors desdits anciens accords cy dessus spécifiez et interprétez, est besoing connoistre, scavoir et entendre aucuns autres privillèges, franchises et libertez que nous, mayeur, eschevins, jurez et communauté de laditte ville de Bray, avons accoustumés prendre et avoir sur aucuns membres de la seigneurie dudit lieu de Bray, pour plus seurement nous conduire et en user cy après sans difficultés. Cest à scavoir que jassoit ce que nous, seigneur et dame de Bray, à cause de nostre seigneurie dillec, ayons et nous compecte et appartient un droit que on dit tonnelieu, lequel droit se cueille, prend et reçoit par nostre fermier ou commis sur toutes denrées, marchandises amenées, deschargées, vendues et délivrées dedans les mectes de la ville, loy et banlieue de Bray, que les marchands ou conduisans, aussy bien le vendeur que lacheteur, sont tenus de payer et acquitter après quils leur sera demandé avant quelles partent hors de ladite ville et banlieue de Bray, sur peine d'amende de soixante sols parisis à appliquer à nous, seigneur et dame de Bray, chacun et pour chacune fois que le cas advient ou adviendra. Néanmoins et ce nonobstant, les maires, eschevins, jurez et toute la communauté résidens et demourans dedans les mectes de laditte ville, loy et banlieue de Bray sont dud. droit payer francs, quittes et exempts pour leur user, excepté les corduenniers vendans souliers à détail, lesquels, pour ledit

droit, sont tenus et ont accoustumé de payer chacun an à nous, à notre fermier ou commis, chacun corduennier une paire de soulier à homme et une paire à femme avec une autre pair de souliers de corduen, s'ils en ouvrouent, lequel droit de tonnelieu sera payé doresnavant à nous, seigneur et dame de Bray, comme fait a esté par cy-devant, et lesdits mayeur et eschevins et jurez entretenus en leursdits privillèges sans fraudes, en telle maniere que se fraude y estoit trouvé de leur costé au préjudice de nous, seigneur et dame de Bray, celui qui ora ainsi commis fraude ou tromperie lamendra par larbitrage et jugement de nostre bailly et homme de fief, et en sera lamende à nostre prouffit, moyennant lequel privilège et exemption, yceulx de Bray sont tenus envers nous, seigneur de Bray, en un droit que on dit le Gaule, quy se prend sur eulx en la manière que sensuit. Cest à scavoir que chacuns chefs dhostel tenant mesnaige à huys ouverts, soit homme ou femme, de quelque estat ou condition quils soient, demourans ou couchans, et levans en laditte ville et banlieue de Bray, doivent à nous, seigneur et dame de Bray, chacun an et chacun deux un septier davoine mesure dillec, sauf ceulx qui ont accoustumé déporter et exempter cest à scavoir les nobles usant de noblesse, les gens déglise servant ycelle, les hommes de fief de nous aud. lieu de Bray, les sept eschevins créés pour lannée en ladite ville et les quatre petits sergents de nuit créés pour la mairie seulement ; et tous les autres habitans de lad. ville doivent led. gaule, après que tant seulement ils y aient esté habitant durant le mois d'aoust Et supposé que en un même hostel il y ait plusieurs ménages, chacun est tenu de payer ledit gaule. Et le jour St-Remi passé et escheu, nous, seigneur et dame de Bray, le pouvons faire cueillir et ce le faire à scavoir chacun an en plein marchez et en jour solempnel que chacun en droit soy ait sondit gaule pret le jour ensuivant que on le déclairera, lequel jour nos officiers aud. lieu de Bray vont avant la ville de maison en maison, escripvent et recoivent ledit gaule

de ceulx qui les ont prets et veulent payer, lesquels nos officiers meinent avec eux un mesureur sermenté avec trois ou quatre personnes pour recevoir et porter led. gaule en notre hostel ou ailleurs où il leur plaist, et ceulx quy en ce jour sont refusans et en demeure de payer sont tenus de lá en avant de porter led. gaule aud. hostel ou ailleurs, où il plaira á nous, seigneur et dame de Bray, sans ce que on soit plus tenu de le demander, led. jour passé, lesquels refusans, nous, seigneur et dame de Bray, povons et pourons faire contreindre par nos officiers qui ne seront tenus de payer pour leur salaire que quatre deniers parisis pour leur contrainte de chacun septier. Duquel droit, par la forme et manière cy dessus devisée, nous, seigneur et dame de Bray, avons joy et joyrons doresnavant, et nous, mayeur, jurez, eschevins et toute la communauté de Bray, le promettons ainsy faire, payer et fournir. *Item*. Et ne faut pas a oublier que lesd. maire, jurez, communiers et habitans de laditte ville de Bray sont tenus et abstreins de retenir et entretenir á leurs dépens les chaussées, chemins et passages restant dedans la ville et aussy loing que leur banlieue sestend tant seulement, excepté les ponts et chaussées passant parmy la place que on dit du castel á costé des deux bras de la rivière de Somme, lesquels pontz édifiez sur lad. rivière avec la chaussez y enclose sont en la retenue de nous, seigneur et dame de Bray, seuls et pour le tout, fors seulement les ponts levis et les beffroyes dyceulx estant sur lesd. ponts pour la fortification de la ville, que lesd. maire, jurez et communiers de Bray sont tenus faire, retenir et entretenir á leurs despens. *Item*. Et se sommes tenus retenir la digue ou chaussée audesseure de la ville de Bray où sont les moulins, depuis la rayère du moulin á bled que lad. ville tient de Sainct-Riquier, en allant au moulin á huille, autant en longueur que les ponts et chaussés de la dessusditte place du castel contient, et non plus. Et moyennant ce, nous avons permis et permettons, pour tant que mestier se-

roit, ausd. maire et jurez prendre, exiger et lever par leur fermier ou commis, doresnavant, comme ils ont fait par cy devant droit de chaussée aux forains passant et entrant parmy les mectes de leur banlieue, pour ce qui en sera prins, perceu et levez, employer en lad. retenue et au prouffit de lad. ville, pour les ouvrages de laquelle retenue et autres de lad. ville ne seront lesd. maire et jurez tenus de demander congié à nous, seigneur et dame de Bray, ne à nostre prévost pour y picquer et houer. *Item*. Et quand à larrest de la court du parlement cy dessus transcritte en la clause parlant du chariot, dont de rechief la teneur sensuit : accordé est que la ville de Bray sera tenu livrer aud. sire Doffémont et à ses successeurs, seigneurs de Bray, un chariot suffisant astelé de cinq chevaulx pour luy servir touttes fois quil yra en lost avec le roy nostre sire ou son lieutenant pour sa guerre, pourveu que yceluy sire Doffémont gouvernera le varlet et les chevaulx de vivres et autres choses nécessaires aud. varlet, chariot et chevaulx durant le voyage et les renvoyera à ses despens à Bray au retour de lost ; nous, mayeur, jurez, eschevins et toute la communauté de Bray, confessons de nouvel ces choses estre vrays et promettons payer, livrer, fournir à notre seigneur de Bray présent et avenir touttes les fois que le cas y eschoira et requis en serons, comme tenus y sommes, et tout ainsy que contenu est en la clause cy dessus transcripte. Et est entendu et accordé par ce présent traittié que tous procès et questions quy sont et pourroient estre meuz entre nous, maieur, jurez, eschevins, manans et habitans et toutte la communauté de la ville de Bray ou les aucuns de nous tant en général comme en particulier pour raison et occasion des choses dessus dittes ou daucune dycelles en quelque estat quils soient, sont mis au néant et prennent fin par ce présent traittié, comme non advenus. Lequel traictié et toutes les choses cy dessus contenus, escriptes, interprétez, paciffiez et accordez, nous, seigneur et dame Doffémont et de Bray, et nous, mayeur, jurez, es-

chevins, manans, habitans et toutte la communauté de lad. ville de Bray avons fait de bonnefoy, par bon conseil, seur advis et meure délibération, et ycelui avons recongnu et promis, et promettons de bonne foi et soubs lobligation de tous nos biens quelconques, tant meubles que héritages, immeubles présents et advenir, où quilz soient trouvez ou percuz, tenir, entretenir, avoir agréable, payer, fournir et accomplir lun envers lautre de point en point, sans enfreindre doresnavant, irrévocablement, perpétuellement et à toujours, sans jamais à nul jour faire ou souffrir aller ou venir contre en aucune manière ; mais les tiendrons, fournirons et accomplirons comme choses escriptes et demeurant en force ou fourme de jugié, sans deroger ne porter préjudice aux chartres ne privillèges dont mention est faitte cy devant, concédez et octroyez à yceulx de Bray, ne semblablement au traittiez depuis fait et accordez qui sont cydessus transcripts et incorporez, pour doubte de la perdition dyceulx, et même desd. chartres auxquelx, et même au vidimus de ces présentes, nous voulons et accordons pleine foy estre adjoutée comme aux originaux, en telle manière que pour chose quy adviengne ou soit faitte contre ne au dehors de ces présents accords, modifications et interprétations, soit pour lune partie au pour lautre, ne nous pourons ensaisiner ne nous en aidier par usaige, longue joyssance, prescription ne autrement au préjudice lun de lautre. Et affin que ce soit chose ferme et estable à toujours nous, seigneur et dame de Bray, pour témoing de ce, avons fait séeller ces présentes lettres des séaulx de nos armes, et nous, mayeur, eschevins, manans et habitans de Bray, les avons fait séeller du séel aux causes de lad. ville de Bray, lan mil ccc quatre vingt et neuf, le xij^e^ jour du mois de juing.

(Les sceaux ont disparu, mais on en retrouve la description dans la copie de 1626. Le scel aux causes de la ville était de cire verte et représentait un écu rond, chargé d'une fleur de lys accompagnée en chef de deux roses. L'exergue contenait une salamandre et ces

mots : **Bray-sur-Somme.** Le contre-scel, aussi de forme ronde, portait ces autres mots : **Contra sigillum**, entourant une croix fleurdelisée. Le deuxième sceau, de cire rouge, représentait un ange tenant un écusson semé de fleur de lys. La description inexacte du contre-scel laisse néanmoins comprendre qu'il portait les armes des Néelle-Offémont : *de gueules, semé de trèfles d'or, à 2 bars adossés de même ;* accolées à celles des Bruges de la Gruthuze : *d'or à la croix de sable, écartelé d'argent au sautoir de gueules.*

La copie du XVIII^e^ siècle ne constate plus que l'existence du scel aux causes de la ville.)

N° III.

Arrêt du Conseil d'État du 30 novembre 1682, inséré au registre de l'Échevinage et portant révocation du maieur, Jacques Gaultier, et de quatre échevins.

Ce jourd'huy premier jour de janvier XVI^c^ quatre-vingt trois ;

En assemblé gnal tenu par nous, Majeur et Eschevins de Bray, le procureur d'office de lad. ville nous a remontré que le procureur fiscal du marquisat d'Albert lui a fait cedit jour signifié par Gérin, sergent royal, un arrest du conseil d'Estat du roy obtenu sur la requeste de Monseigneur le duc de Luynes, seigneur dud. Bray, en date du trente novembre 1682, avec la commission au bas, du mesme jour, et une ordonnance de Monseigneur l'Intendant, aussy sur requeste à lui présentée, du vingt-quatre décembre dernier, led. arrest portant qu'il sera enregistré au registre de la Mairerie et eschevinage dud. Bray, pour quoy il nous requéroit que led. enregistrement fut fait sans préjudice néantmoins des droitz franchises, privilèges et libertez de lad. ville de Bray pour la conserv^on^ desquels les bourgeois, habitans et communauté dud. Bray feront à sa Majesté leurs très humbles supplications et re-

montrance. Sur quoy faisant droit. Veu led. arrest, commission et ordonnance, nous avons ordonné qu'il sera incessamment enregistré au registre de la Mairerye et Eschevinage de lad. ville, et exécuté selon sa forme et teneur sauf auxd. bourgeois, habitans et communauté dud. Bray à ce pourvoir cy après, sy bon leur semble, et ce retirer par devers sa Majeste pour luy faire leurs très humbles supplications et remontrances des droits, privilèges franchises et libertez de lad. ville, et y estre prononcé par sad. Majesté selon son bon plaisir. — Signé : Gaultier, maieur ; Jean Gossart, Pierre Delacourt, Jean Ferné, Jean Deleau, eschevins ; Vuannequin, procureur ; Lancéal, greffier.

En suitte la teneur dud. arrest et la commission, ordonnance et de la signification diceluy, extrait des registres du conseil d'Estat.

Sur ce quy a esté représenté au roy estant en son conseil, par Louis Charles d'Albert, duc de Luynes, pair de France, chevalier des ordres du roy, Marquis d'Albert, seigneur de la ville de Bray-sur-Somme, qu'ayant cy-devant remonstré à sa Majesté qu'un majeur et quatorze Eschevins qui composoient la Mairie et Eschevinage dud. lieu de Bray estoient un nombre excessif et à charge à lad. ville, elle auroit, par arrest de son conseil du 21 janvier 1673, réduit le nombre au Majeur et quatre Eschevins, depuis laquelle réduction, par un abus encore plus préjudiciable aux habitans, le nommé Gaultier, cabaretier aud. lieu de Bray, cest fait continuer en la charge de Majeur depuis et compris l'année 1671 jusqu'à présent, quy est douze années, et fait aussy continuer pendant le même temps les nommés Delacourt, Ferné, Gossart et Deleau, Eschevins, contre lordre estably par les ordonnances, arrest et réglemt renouvellé pour la ville de Péronne, voisine de celle de Bray, par arrest du conseil du 14 décembre 1674, qui fait deffence de continuer les Majeur et Eschevins de lad. ville de Péronne plus de trois ans sans l'exprès consentement de sa Majesté.

A ces causes, requéroit le suppliant qu'il plut à sa Majesté or-

donner que les habitans dud. lieu de Bray s'assembleront incessamment pour nommer un Majeur et quatre Eschevins au lieu et place desdits Gaultier, Lacour, Gossart et Deleau, lesquels ne pourront assister à lad. nomination, donner leurs voix ny estre nommez esd. charges de dix années, attendu le longtemps quil y a quils exercent et dont il seront tenus de rendre incessamment compte par devant le sieur de Breteuil, conseiller du Roy en ses conseils, M^e^ des requestes ordinaires de son hostel, et Intendant de justice en Picardie, avec deffence à ladvenir de continuer lesditz Majeur et Eschevins plus de trois ans.

Veu divers actes du greffe de leschevinage de Bray par lesquels il paroit que led. Gaultier a esté continué Majeur depuis l'année 1671 jusqu'à présent, l'arrest du conseil du 14 décembre 1674, rendu pour la ville de Péronne, quy fait deffence de continuer les Majeur et Eschevins plus de trois ans sans le consentement de sa Majesté.

Ouy le rapport et tout considéré.

Le Roy estant en conseil a ordonné et ordonne qu'à la diligence du proc^r^ fiscal du supliant il sera incessamment fait asblé des habitans de la ville de Bray, pour nommer et eslir un Majeur et quatre Eschevins au lieu et place desd. Gaultier, Delacourt, Ferné, Gossart et Deleau, lesquelles ne pourront assister à lad. assemblé, donner leurs voix ny estre nommez ausd. charges de dix années, et rendront incessamment compte de tout le temps qu'ils les ont exercé, pardevant le sieur de Breteuil, intendant de justice en Picardie, faisant sa Majesté deffence de continuer à ladvenir les Majeurs, Eschevins dud. lieu de Bray plus de trois ans, et enjoint au sieur de Breteuil de tenir la main à l'exécution du présent arrest, lequel sera enregistré au registre de la Mairie et Eschevinage dud. Bray pour servir de règlem^t^ et y avoir recours quand besoin sera.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y étant, tenus à Ver-

sailles le trentiesme jour de novembre xvi^c^ quatre-vingt deux. Signé : Phélipeaux.

(Suivent la Commission adressée à l'Intendant de Picardie, l'ordonnance de l'Intendant et la signification de l'arrêt faite aux habitants réunis à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale, le vendredi 1^er^ janvier 1683).

N° IV.

Du six aoust 1374.— Dénombrement de la chatellenie de Bray, donné au Roy par Jean Denéel, seigneur Doffémont (1).

Se consiste laditte chatellenie et seigneurie de Bray en ce qui suit contenus audit dénombrement.

1° Ly maire et juré et commune de la ville de Bray doivent de rente annuelle et perpétuelle pour les fours et moulins de lad. ville 94^l^ parisis. *Item.* Appartient aud. seigneur de Bray le péage, le pontennage, la prévoté, le fourage et le tonnelieu lesquels chose on tient afferme par anné à cry et rencher de valeur une fois plus que l'autre. *Item.* Sur plusieurs lieux et maison en lad. ville, à jour de sanct remy, 4^l^ 2^s^ ou environ de cens. *Item.* Au jour de Noel 428 cappons, 15 pouilles et 8^l^ 2^s^ d'argent. *Item.* Au temps de paques closes, 28^s^ ou environ, de cens sur plusieurs mazures et terre y appartenante à lad. ville. *Item.* Plusieurs personnes qui sont destaillez pleux doivent cacun an dix bourrés sur leur corps rendus en lad. ville le jour des morts, le lendemain de la toussain. *Item.* Sur 23 journaux de terre au terroir de lad. ville de Bray, 27 septier de grain, moitié bled moitié avoine, que on nomme rente d'héritage. *Item.* A 4 septiers et demy de rente cacun an sur un

(1) Copie du xvii^e^ siècle,

moulin séant sur le corthie des moulins de lad. ville (1). *Item.* Un muid d'avoine de rente cacun an sur une pièce de terre séant vers la maison de Brunfay. *Item.* 26 muids d'avoine cacun an en lad. ville, de gaule ou gaigne, a scavoir cacun hostel tenant mesnage en lad. ville un septier d'avoine excepte les enfans, homme du seigneur qui tiennent en fiefs, les eschevins, les clercs, les sergens, et monte lad. rente une année plus que l'autre. *Item.* 80 journeux ou environ de bois qu'on nomme les bois du Connont, plus deux cents journeux de terre ahenable ou environ, en plusieurs pièches au teroir de lad. ville. *Item.* Tous les eaux del riviere de Somme à lendroit deld. ville audessus del cauchie des molins et audessus deld. ville, tenant au dessus a lyaux de St-Riquier et au-dessous de lyaux de Floissier. *Item.* En le ville de Proyart, sur cacun hostice en la loy de led. ville un septier d'avoine de gaule cacun an. *Item.* En led. ville de Proyart, les clains les forages bourgeois et les amendes en tout ce qui est en led. loy. *Item.* Sur deux mazures séans en led. ville de Proyart, quatre septier de vin, mesure de Fouilloy, deux pouilles, et deux deniers. *Item.* Le camp de le prévosté contenant environ 8 journaux de terre et un courtillet séant en led. ville de Proyart. *Item.* Touttes justice et seigneurie haute, moyenne et basse en toutte les cosses des susd. et aussy en tous lesd. ville et chatellenie et voiries delle, services et appartenances d'ycelles, excepté ce que ly maire et ly jurez de Bray ont par point de chartres en la banlieue d'ycelle. *Item.* Le ban d'aoust et le garde des brandons des éteuilles en tout le teroir de Bray par tous où il s'étend et de quelque seigneur qu'il soit tenu. *Item.* Le justice de le garde en toute les yaux et marais qui sont depuis les yaux dud. sire doffémont en allant au pont de Baudroy dun costé et en allant jusqu'à lyaux St-Benoist tout ainsy comme le rivière de Somme et les yaux sétendent et de quelque seigneur quelles sont tenus.

(1) Il s'agit ici du moulin à l'huile de Regnault le Masson.

Sensuivent les hommages tenus en fiefs dud. seign^r à cause de sond. fief de Bray sur lesquels il a le justice en seigne de souveraineté de seign^r soub la souveraineté du Roy notre sire.

I. Médard Billy en tien se terre de Carnoy en plusieurs parties qui sensuivent; premièrement 138 jx de terres au terroir de led. ville de Carnoy, le maison et garden dycelle ville, 13 chapons, 14 pouilles, 13 septier de bled, 7 septier davoine cacun an de rente sur plusieurs masures et courtieux en led. ville, trois deniers de cens sur deux pièces de terre au terroir de led. ville, six muid de grain de terrage à prendre contre M. Detuilloye, Jean Daveluy, Jean Ducrestien.

Hommages tenus de Carnoy.

Pierre Baudinet en tient quatre j^r de terre au terroir de Carnoy, à 7^s 5^d de relief.

Jean Prestoine de Péronne en tient un manoir à Carnoy, dix hostices sous luy, 29 cappons, 2 pouilles, 16 fouaches, un septier davoine et 32 jx de bois ou environt tenant ou terre de M. Detuilloye.

Hubert Brismontier en tient 13 jx audit terroir à 7^s 6^d de relief, 34 sols de cens sur les hostices, 29 jx de terre ou environt ou les quatre seigneur prennent terrage ou justice et seig^e.

II. Michaux Defreinecourt, escuier, sieur de Contalmaison, en tient se ville, terre et appartenance de Contalmaison, et ses maisons et jardins de le ville contenant environ huit jx de terre, trois cours de deux jx aud. terroir de Contalmaison ; en le ville de Posierre, quinze que maison que masures qui doivent 40 sols, 38 cappons, 18 fouaches et huit anes ; plus en led. ville de Contalmaison quarante deux que maisons que masures qui luy doivent 4 livres 18 sols 4 deniers, 80 cappons, 80 fouaches ou environ ; le molin de led. ville de Contalmaison, 38 courvées,

trois des quon luy doit la nuit du Noël sur une pièce de terre à Contalmaison ; deux étœufs au jour de Pâques sur une masure en led. ville.

Hommages tenus de Contalmaison.

Jean de Bazentin qui en tient les quatres parties de certin bois quon nomme le bors de deu dixmes, à 60 s de relief.

Collard de Frochicourt en tient 68 jx de terre au terroir de Contalmeison, à 60 s de relief.

Jean Cauison en tient le moison de Contalmaison et 97 jx de terre ou environt aud. terroir, à 60s de relief.

Jean L'Escuier en tient un journel de terre, à 7s 6d de relief.

Tassart Gloubaut en tient sans manoir, 7s 6d de relief.

Pierre Liturc en tient sen manoir, à 7s 6d de relief.

Jean..... en tient trois jx de terre, à 7s 6d de relief.

Jean Cuviller en tient 5 jx de terre, à 7s 6d de relief.

Jean Lyestigies en tient se maison, à 7s 6d de relief.

Colin Demaubant en tient 14 jx et demy de terre et le moitiés de se maison, à 7s 6d de relief.

III. Me Jean Gilles de Montoviller, chevalier, tient dud. Bray plusieurs terres et possession : cent quarente journeux de terre ou environt au terroir de Meautte, 28 deniers de cens sur 24 jx de terre au terroir Destrée, cinqs quartiers de bled de rente sur le molin du Vivier, une muse à Méaute contenant 25 jx de terre, sur plusieurs lieu, terre et masure à Méautte et terroir de la Boissier, 23 cappons, 4 pouilles, 9 sols 4 deniers, une mine de bled, une mine davoine de cens.

Hommages tenus dud. fief.

Me Villequiers, chevalier, en tient au terroir de Proyart 20 jx de terre ou environ.

Adam Deméautte en tient la tierce partie des dime de Meaute.

Olivier de Longovalle, à cause de se femme, en tient douze jx de terre au terroir de Bray.

Fremin Bertangle en tient dix-huit jx trois quartiers de terre environt au terroir de Milencourt.

Jacques de Milencourt en tient 15 jx de terre ou environt aud. terroir.

Vuillain Roger en tient trois quartiers de tere au terroir de Dernencourt.

Jean de Bachelers en tient cinq jx de terre au terroir de Millencourt.

Jean Brars en tient au terroir de Fay et d'Assevillers 9 jx de terre.

Jean du Castel en tient au terroir de Proyart 12 jx et demi de terre ou environt, dix cappons et demi, trois sols, une pouille, trois mine et demy quartier de bled, et un septier d'avoine cacun an.

Marc Baillot en tient aud. terroir de Proyart 10 jx de terre, une mine et demy quartier de bled, 3s 6d, un setier d'avoine cappon et demy, cacun an.

Un fief qui fut à Mre Bernard, lequel a été remis adjoint aud. fief dud. Gilles Demonteviller, qui contient une mazure séant à Méautte, dix jx de terre et le terrage sur 28 jx de terre ou environ aud. terroir de Méautte.

IV. Jean de Curlu tien dud. Bray les terres et possessions qui ensuive : sans manoir et courtil près de Dernencourt contenant environ 5 jx de terre ahennable aud. terroir de Dernancourt ; sur plusieurs maison, aire, mazure, courtieux et terre en lad. ville et terroir de Dernencourt, 25s 6d avec 24 cappons, deux pouilles, deux septier de bled, deux septiers davoine et trois courvé de bras, cacun an.

Hommages tenus dud. fief.

Mre Gilles Demontoviller, chevalier, en tient sen manoir de Dernecourt, à 7s 6d de relief avec une autre mazure en led. ville.

Adam de Méaute en tient un manoir à Dernancourt, à 12d de relief.

Jean Clerc en tient sen manoir où il demeure, à 7s 6d de relief.

Jean Lemier en tient sen manoir où il demeure, à 7s 6d de relief.

Petit Turben en tient cinq jx quarante verges de terre au dit terroir, à 7s 6d de relief.

Jean Buriau en tient neuf quartier aud. terroir, à 15s de relief.

V. Simon Deméaute tient dud. Bray 15 jx de terre labourable au terroir de Dernencourt en deus fief de 7s 6d de relief cacun fief, avec justice et seigneurie.

VI. Robert de Chérisy tient dud. Bray ce qui suit : 14 jx de terre ahenable au terroir de Dernencourt en plusieurs pièces, le terrage en 80 jx de terre ou environt aud. terroir, 87 sols 8d de cens sur plusieurs lieu et maison dud. Dernencourt avec justice et seige.

VII. Mallars Demarquette, escuier, (tient) dud. Bray se maison qu'on dit le maison en.... avec le prez et fossé et tous l'encles dud. lieu, 18 jx de terre ou environs au terroir de led. maison avec la justice dud. fief.

VIII. Jean Bellers tient dud. Bray le mazure d'Étinehem et 68 jx au terroir de Bray, trois septier de bled tous les ans sur deux jx et demy de terre aud. terroir, sept muid sept septier et demy de grains de terage à droite roye sur plusieurs pièce de terre aud. terroir, 80 cappons, 50 sols dargent de cens

ou environt par chacun an sur plusieurs maisons à Bray, à Étinehem et sept poulet avec droit de justice et seig^{e}.

IX. Jean Defontaine tient dud. fief de Bray le terrage sur 80 jx de terre ou environ au terroir dud. Bray et Demeaulte qu'en riés qu'autre sur plusieurs lieu et mazure au dehors de lad. ville de Bray, soixante cappons ou environs, dont la moitié se payent et lautre non, sur les lieux dessusdits cens sols deu en rente dou il a plusieurs personne, 10 cappons et 40 deniers.

X. Jean Delamarche tient dud. Bray se moison séant à Bray au terroir dud. lieu, 80 jx de terre ou environ qu'en riés que autrement, 40 septier de bled de térage à droite roy sur plusieurs pièche de terre aud. terroir, 37 cappon, 20^{s} 8^{d} de cens sur plusieurs maisons en la ville Bray.

XI. Pierre Bauduin tient dud. Bray au terroir dud. lieu 50 jx de terre ou environt que bonne qu'autre, qui souloit valoir dix muids de grain à droite roye qui sont remis en se main, le terrage sur 60 jx de terre ou environ aud. terroir.

XII. Led. Bauduin tient un autre fief de 26 jx de terre que bonne qu'autre aud. terroir, deux parts contre les religieux de S^{t}-Riquier en 14 jx de bois, 30 septier davoine et trente sols de cens sur plusieurs lieu en lad. ville et terroir de Bray.

XIII. Hue Bauduin tient dud. Bray 55 jx que bonne qu'autres aud. terroirs de Bray, le terrage en 50 jx de terre aud. terroir, 55 cappons, une pouille, 32 sols, 2 septier, 1/4 de bled et deux septier davoine cacun an deu ; il doit au prieur Delihons cacun an 4 septier de bled quatre septier davoine 16 cappons et 32 deniers.

XIV. Jean Rocher tient dud. Bray 11 jx de terre au terroir dud. lieu en une pièce avec justice et seig^{e}.

XV. Vuaude Gosselin tient dud. Bray 46 jx de terre en deux pièce au terroir de Méautte avec justice et seigneurie.

XVI. Damoisele Blanche Defrincourt tient dud. Bray un fief d'un journel de terre séant à Maricourt avec le justice.

XVII. Jean Bazentin tient dud. Bray un fief de deux cens et 12 jx de bois en deux piéce que l'on appele les bois de jaucrie, et l'autre les bois de la choque, avec la justice.

XVIII. Jean de Brunfay tient dud. Bray 2 fief, l'un contenant 21 jx de terre ou environs tenant au camp au terroir de Brunfay et doivent terrage, l'autre consistant scavoir : en le maison, courtils de Brunfay et 106 journaux de terre qui doit terrage, au terroir de Brunfay, quatre cappons, neuf septier d'avoine cacun an de cens sur plusieurs piéce de terre au terroir de Brunfay.

Hommages tenus dud. fief.

La femme Gille Douchart en tient se maison Defrechencourt d'environt 40 jx de terre qui doivent demy terrage et 4 cappons cacun an.

Jeans Decartons de Bray dix jx de terre au terroir de Brunfay.

Oudart de Haineu en tient le terrage sur 5 jx de terre aud. terroir de Brunfay. Duquel autre fief dessusd. led. Jean de Brunfay en doit aud. S^{r} Doffémont tous les ans un muid d'avoine, *item*. a led. Brunfay sur les deux fiefs dessusd. le justice.

XIX. Noble dame de Sardecourt (Hardecourt) tient dud. Bray deux fiefs séant à Dernencourt, dont on lui rend 12 l. par an.

XX. Bauduin de Freincourt tient dud. Bray un fief qui vaut par an six livres ; et dud. Bauduin tiennent en fief trois maisons en la ville de Bray, scavoir : deux à Bertin Bellet et le troisième à Gillette Poulain, cacun an 7^{s} 6^{d} de relief.

XXI. Sire Isore de Chaulne, escuier, tiend dud. Bray un fief à

Proyart contenant 20 jx ou environ, 19 cappons, 2 pouille et 13ˢ de cens par an.

XXII. Damoiselle Jeanne de Sargicourt (Hargicourt) tient dud. fief de Bray un fief consistant en justice et seigᵉ sur une maison qu'elle a aud. Proyart.

XXIII. Nicaise Baudoin tient dud. Bray 16 jx de terre au terroir de Montaubant.

XXIV. Mᵉ Flament de Creuvecœur, escuier, tient dud. Bray en fief en deux hommage ce qui suit : la prévosté de lad. ville de Proyart et 3 jx de terre du camps de la prévoté, il a les 12ᵈ des exploits et amendes qui échient en le loy de led. ville ; *Item* un autre fief en led. ville de Proyart et terroir, c'est ascavoir 100 jx de terre ou environt au terroir de Proyart en plusieur pieche, 59 cappons, 47ᵉ, trois mine de bled et un septier d'avoine cacun an sur plusieurs lieu en led. ville de Proyart.

Hommages tenus dud. Sʳ Flamens.

Maisᵉ Defréchencourt en tient au terroir de led. ville de Proyart ou environt une thurré de terre.

Jean Lenglet en tient trois hommages de 17 jx 1/2 de terre ou environt ou terroir de Proyart.

Pierre Mendancien en tient 7 jx de terre ou environ de deux camps aud. terroir de Proyart.

Jean Liden en tient 10 jx de terre en un camp aud. terroir de Proyart.

Un fief que souloit tenir Pierre Delavigne lequel est revenu en la main dud. messire Flamens par deffaut d'homme.

Item Luys Deferre Simon Cauppin en tient un fief de 20 jx et demy au terroir de Proyart.

XXV. Mʳ de Sapegnie tient dud. Bray toutte se ville et seigᵉ

Deméautte à laquelle appartient plusieurs possessions, cens, rente et homages dont a pu avoir dénombrement.

Item. Il y a en le ville au terroir de Méautte un certain fief qui fut Jean Maillart, lequel est en la main dud. seigr Doffémont par défaut d'homme; il est en terre enhenable qui sont en riés, et est tenu de sond. fief de Bray.

Item. Appartient aud. seigr Doffémont, à cause dud. Bray, une maison aud. Bray tenant d'une part Doudat choque roux, qui fut jadis acquis aud. Bray par forfaiture et.....

Toutes les quelles choses dessusd. je, Jean de Néelle, sire Doffémont, avoue à tenir hommage du roy... etc...

N° V.

Établissement de trois Sœurs de Charité à l'hôpital de Bray, le 10 avril 1700.

Pardevant les conseillers du Roi, notaires gardes-notes et gardes-scel au châtelet de Paris, soussignés, furent présents:

Messire Charles Benoist, conseiller d'honneur en la Cour du Parlement, demeurant vielle rue du Temple, paroisse St-Gervais, chef du conseil, stipulant et se faisant fort de S. A. S. Mgr le comte de Toulouse, grand amiral de France, d'une part,

Et honnêtes et charitables Filles, sœurs Julienne Laboüe, supérieure, Louise Texier, assistante, Marie Chevalier, économe, et Geneviève David, despensière, toutes quatre officières présentement en charge et faisant, suivant l'usage ordinaire, pour toute la communauté des Filles de la Charité, servantes des pauvres malades, établies faubourg St-Lazarre à Paris, assistées, de l'avis et consentement de messire Nicolas Pierron, supérieur de la congrégation de la Mission et supérieur de ladite communauté desdites

Filles, demeurant en la maison de St-Lazarre, susdit faubourg, pour ce comparant, d'autre part,

Lesquelles parties désirant pourvoir de la meilleure manière qu'il est possible au service et soulagement des pauvres malades de l'hôpital de la ville de Bray, Diocèse d'Amiens, appartenant à sadite Altesse Monseigneur le comte de Toulouse, et pour cet effet ayant formé le dessein d'y établir un nombre suffisant desdites Filles de la Charité et pour y parvenir s'étant ledit Sr Benoist pour sadite Altesse adressé audit sieur supérieur-général et aux dites officières, sont convenus de ce qui en suit :

C'est à savoir que les dits supérieur et officières se sont obligés de fournir trois Filles de ladite compagnie à perpétuité pour le service des pauvres malades dudit hôpital.

Que pour tout ce qui regarde le temporel et service desdits pauvres elles seront entièrement sous l'autorité des sieurs administrateurs du temporel dudit hôpital.

Qu'on ne leur associera aucunes femmes ou filles pour le service desdits malades afin que par l'union et rapport qui est entre elles ils en soient mieux servis.

Quelles seront logées et meublées convenablement dans un appartement séparé où les domestiques n'entreront aucunement.

Quelles seront nourries aux dépens dudit hôpital, lequel, de plus, leur donnera 36 livres par an à chacune pour s'entretenir d'habits et de menus linges sans qu'on leur puisse faire changer la couleur ni la forme de leurs habits et sans qu'on puisse faire rendre compte dudit argent destiné à leur entretien.

Que quand elles tomberont malades elles seront traitées de médicamens et de vivres ainsi que les pauvres malades dudit hôpital et seront toujours considérées commes filles de la maison et non comme mercenaires, c'est pourquoi lorsquelles deviendront infirmes et hors d'état de travailler elles ne pourront être renvoyées pour ce sujet si leurdit supérieur ne juge à propos de les

rappeler ; mais elles seront tenues dans l'hôpital et traitées de médicaments et de vivres selon leur besoin, et pour suppléer en la place desdits malades, lesdits administrateurs seront obligés d'en recevoir d'autres de ladite compagnie en même nombre.

Qu'elles ne seront point obligées de veiller les malades hors les salles dudit hôpital, sinon les femmes qui seront dans son enclos comme seront les chambres des gésines.

Quelle ne rendront compte de leurs services et administration qu'auxdits administrateurs qui les doivent maintenir et appuyer, d'autant que si elles n'étoient autorisées d'eux tant envers les officiers et serviteurs de la maison qu'envers les pauvres, elles ne pourroient faire le bien que Dieu veut qu'elles fassent à leur égard. Si toutefois on leur donne de l'argent pour faire l'achat des menues provisions pour les malades, elles rendront compte de huit jours en huit jours auxdits administrateurs en leur bureau, lesquels comptes seront arrêtés et signés par l'un desdits administrateurs si les autres ne s'y trouvent.

Elles ne seront point chargées des grosses provisions dudit hôpital qui seront faites en temps et saisons convenables à la diligence desdits administrateurs.

Le décès de quelque une desdites Filles établies audit hôpital arrivant, on aura égard qu'elles sont dédiées au service de Dieu et des pauvres, et sera permis aux autres Sœurs d'ensevelir décemment le corps en leur manière ordinaire, le laissant dans leur petite infirmerie jusqu'à ce qu'il soit levé pour être porté en l'église, suivi immédiatement desdites Sœurs ayant chacune une bougie à la main ; et après une messe haute et deux basses, le corps de ladite défunte sera mis en terre dans la chapelle ou cimetière dudit hôpital, faisant mettre sur la fosse une petite pierre pour désigner le lieu où elle aura été enterrée ; ou bien, si le corps ne se peut garder, il sera porté dans l'église où seront dites

les vigiles des morts et le lendemain une messe haute et deux basses par les soins charitables desdits administrateurs.

Lesdits administrateurs adresseront leur mandement pour faire admettre les pauvres malades audit hôpital ou en faire sortir les convalescens à la Sœur qui aura la conduite des autres Sœurs, laquelle n'en recevra ou congédiera que par leur ordre et tiendra registre des pauvres qu'elle recevra.

Elle aura soin que lesdits malades soient visités au moins une fois le jour par le médecin, apothicaire et chirurgien, et s'ils ne font leur devoir, elle en avertira lesdits administrateurs ausquels elle fera faire revue et inventaire de tous les meubles et hardes de l'hôpital le lendemain de la St-Jean, pour voir ce qu'il y a d'augmentation ou diminution afin d'y pourvoir.

Quant au spirituel, elles demeureront sous la conduite et dépendance dudit sieur supérieur-général de la Mission et de ses successeurs, lequel pourra par soi-même, ou par tel autre qu'il députera les visiter et même les confesser de fois à autre avec approbation de l'Ordinaire, leur désigner un confesseur approuvé dans le diocèse et leur donner les avis qu'il jugera convenable pour l'observance de leurs règles et l'acquit de leurs obligations envers Dieu et le prochain, les rappeler quand il le jugera à propos, en envoyer d'autres à leur place, et si les changements se font en faveur dudit hôpital, soit que les administrateurs demandent le changement, ou à cause de la mort survenue auxdites Filles, ou qu'elles soient devenues infirmes dans ledit hôpital, en ce cas, lesdits administrateurs paieront la dépense du voyage, mais si les changements se font pour le bien et la réquisition de la compagnie desdites Filles de la Charité, les voyages se feront à leurs dépens, n'étoit que lesdites Filles eussent demeuré six ans dans ledit hôpital, auquel cas lesdits administrateurs paieront aussi leur voyage.

Lesdites Filles de la Charité auront dans ledit hôpital l'entière liberté de vivre sous l'obéissance dudit supérieur-général, des officières de leur communauté et de la Sœur qui aura le soin des autres, non comme religieuses, mais comme Filles d'une communauté réglée, et d'y observer tous les règlements et exercices spirituels de leur institut, sans néanmoins préjudicier aux soins et services des malades dudit hôpital qu'elles préfèreront à tout autre chose.

Promettant ledit sieur Benoist faire ratifier et approuver ces présentes par mondit seigneur comte de Toulouse et par toutes autres personnes que besoin sera et les faire obliger à l'exécution d'icelles, et en fournir actes en bonne forme passé devant notaires et sous scel royal auxdites Sœurs supérieures et officières avant le départ desdites trois Filles ; car ainsi a été convenu et accordé par et entre lesdites parties, en faisant et passant cesdites présentes qui, autrement, n'eussent été fait ni passées.

Fait et passé à Paris, savoir pour ledit Sr Benoist en sadite maison devant désignée, pour ledit sieur Pierron en ladite maison de St-Lazarre et pour lesdites filles de la charité en leur dite maison et communauté.

L'an 1700, le 10e jour d'avril après midi ; et ont signé la minute des présentes, demeurée en la garde et possession de Lefebvre l'aîné, l'un des notaires soussignés.

Collationné, etc.... signé : Pellot (administrateur de l'Hôtel-Dieu).

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES.

Adélaïde (la c^tesse), 217.
Ailly (d'), 372, 418.
Ailly, Jacques, 458.
— Valentin, 458.
Ailly (Clermont d'). Voir Clermont.
Ainval (d'), Jean, 391.
Aitinehem (d'), Raoul, 218.
Alard, Jean, 358.
Albert de Luynes (d'). Voir Luynes.
Albert de Cadenet de Chaulnes (d'). Voir Chaulnes.
Albret (connétable d'), 276.
Alcuin, 340.
Alençon (duc d'), 276.
Aliénor de Champagne, 217.
Aligre (d'), abbé, 353.
Allard, Antoine, 242 243 430.
Alliel (d'), Frémin, 349.
Allonville (c^te d'), 214.
Allye, Pierre, 232.
Amboise (d'), Ingregier, 311 312 314 351.
Amboise (d'), Marguerite, 312
Amerval (d'), 272.
Anaker (d'), 326.
Ancre (d'), 326
André (saint), 426.
Angée (d'), Nicole, 387.
Anglais, 268 270 271 274 278 279 286 299 308 313 314 315 316 317 461.
Anjou (d'), Charles, 235.
Annonciades (les), 395 406 à 412.
Anquetil, 270.
Anselme, châtelain de Ham, 218.
Anskiers, Michel, 379.
Anthime (saint), 426.
Anville (d'), François, 262.
Arc (d'), Jeanne, 278.
Armagnac (c^te d'), 275.
Armagnacs (les), 275 276 277.
Athies (d'), Charles, 363 364.
— Guérard I^er, 363.
— Guérard II, 363 364.

Athies (d'), Jeanne, 364.
— Matthieu, 363.
Augustins (les), 378.
Aumont (maréchal d'), 297.
Autriche (d'), Maximilien, 284.
Auxi (d'), 429.
Aveluy (d'), Jean, 538.
Averton (d'), Renée, 322 372.

Bachelers (de), Jean, 540.
Baillet, Dominique, 253 480.
Baillot, Marc, 540.
Balagny (de Montluc de), Jean, 289.
Balmain, Denis, 263.
Bana (de), 373.
Bar (de), Clémence, 306.
Barat, Firmin, 431.
Barbançon (Duprat de), François, 370.
Bardins, Gaultier, 228.
Barnekow (von), général, 475 476.
Bary, 441 443.
Bathilde (sainte), 427.
Baudet, Jehan, 428.
Baudinet, Pierre, 538.
Baudoin, Hue, 542.
— Nicaise, 542.
— Pierre, 542.
Bauduin, Jean, 344.
Bazentin (de), Jean, 539 543.
Beaucourt (de), Bauduin, 350.
Beaufort, 453.
Beaumont (de), Jacques, 281.
Beauquesne (de), Jean, 379.
Beauvillé (de) Victor, 461.
Béchecourt, Jean, 350.
Becquet, Nicolas, 431.
Belhomme, 427.
Bellers, Jean, 541.
Bellet, Bertin, 543.
Belleval (de), René, 270,
Bellot, Jean, 449.
— Matthieu, 526.
— Pierre, 359 449 513 514.
Belloy (de), Antoinette, 360.
Bélot, Jehan, 429.
Benoist, Charles, 545 549.
Benoît IX, 216.
Berkelay (de), 303.
Bernard, Michel, 425 439 440 540.
Bernard (saint), 379.
Bernot, Pierre-Paul, 459.
Bertangle (de), Frémin, 540.
Bertaux, 337 480.
Bertin, Antoine, 361.
— Côme, 361.
— François, 361.
Bertrand, 337.
— Gilles, 458.
Berwick (de), 303.
Bessol (du), général, 465.
Béthisi (de), Jehan, 512.
Biargue, 454.
Bignon, 394.
Benjamine de Péronne, 482.
Blanbureau (de), 263.
Blanchefort (de), 277.
Blangy (Le Vicomte de), Thérèse, 371.

Blois (cte de), 218.
— Louis, 306.
— Thibaut, 306.
Boffles (de), Gilles, 373 414:
— Guilberte, 373.
— Jacques, 372 448.
— Jean, 193 372 418.
— Jossine, 373.
— Pasquier, 373.
Boquet, 437.
Borel d'Hauterive, 325 326.
Bos (du), Jean, 358 359.
Bosquiaux, Bosqueaux, Bousqueaux (de), 357.
— Charles, 358 359.
— Gilles, 358.
— Raoul, 358.
— Vistace, 358.
Boucher, Bon, 447.
Boucicaut (de), 276.
Boucly (Maubué de)/ 350.
Boudouet, Antoinette, 405.
Bouillon (duc de), Henri, 322 323.
Boulfroy, 445.
Bourbon (de), 288 303 315.
— Hector, 286.
Bourbon-Orléans. Voir Orléans.
Bourbon-Penthièvre. Voir Penthièvre.
Bourbon-Toulouse. Voir Toulouse.
Bourgeois, 454.
Bourgogne (ducs de), 197.
— Charles-le-Téméraire, 279 à 284 405 418.
Bourgogne (de), Jean, 275 277 315.
— Marie, 283 284 285.
— Philippe-le-Bon, 277 278 279 280 281 316 318.
— (de), Philippe-le-Hardi, 275.
Bourguignons (les), 275 277 316.
Bournel (de), Louis, 317.
Boussart (de), Henriette, 368.
Bouteville, 303.
Brabant (de), Jeanne, 405.
Brachet (de), Claude, 387.
— Mis de Floressac, Gilbert, 384 387.
Brars, Jean, 540.
Bray (de), 341.
— Borgo, 377.
— Dreux, 230 347 377.
— Jean, 377 380.
— Marguerite, 377.
— Marie-Henriette, 371.
— Robert, 377 379.
Bréhon (de), Antoine, 366.
— Charlotte, 366.
Bretagne (de), Marie, 309 332.
Bretagne (régiment de), 302.
Breteuil (de), 248 535.
— Alice, 306.
— Mahaut, 306.
Briencourt (de), Adrien, 242 243.
Brismontier, Pierre, 538.

Broie (Charmolue de la), 243 417 422 429. Voir Charmolue.
— Catherine, 429.
— Jacqueline, 385 387.
Broye (de), Marie, 366.
Bruche, Hubert, 430.
Bruille (de), Colard, 505.
Bruneau, 211.
Brunel, 445.
Brunfay (de), 209.
— François, 370.
— Jacques, 369.
— Jean, 543.
— Mahieu, Matthieu, 370.
— René, 242 370 448.
Bruges (de). Voir Gruthuze (la)
Bruhier, Jacques, 432.
— Jehan, 431 432.
— Joseph, 431 432.
Brulard de Genlis, 331 336.
Bruno (saint), 379,
Bruyères (de), Jeanne, 312 313.
— Thomas, 313.
Buch (Gressely de), 312.
Buckingham (duc de), 274.
Buignastre (de), Colard, 360.
— Jean, 360.
Buren (Floris d'Egmont, cte de) 285 286 287.
Buriau, Jean, 541.
Butel, Barthélemy, 370.
Bussy (de), Baudoin, 343.
Bussy (cte de), 418.
Byon, Guillaume, 360.
Cabri, Jean, 328.
Cabuzel, Auguste-Hector, 426.
Cagny (de), Paul, 212 364 482.
Camus de Beaulieu, 411.
Canny (de), Guillaume, 387.
Capet (Hugues), 216.
Carbonnel (de), Louis, 363.
Carbonniaulx, Pierre, 350.
Carette, 449.
Carlier, Éloy, 253.
Carnoy (de), 209.
Caron, François, 248.
— Gilles, 479.
— Marie, 405 406.
— Nicolas, 260.
— Quentin, 434.
Carpentier, 445.
Cartons (de), Jean, 543.
Castel (du), Jean, 540.
Caudron, Florent, 253.
Caumartin (Lefebvre de), 407
Cauppin, Simon, 544.
Caussin, Antoine, 437.
Cavelle, Antoine, 435.
Cavillier, Philippe et Florent. 424.
Cavison, Jean, 539.
Céleyrette, 445.
Cellier, Arthur, 322.
César (Jules), 211 213.
Chabannes (de), Antoine, 277.
Chabé, Étienne, 405.
Châlon (de), Jean, 309 350 351.
Chanazart (de), 424.
Charlemagne, 269.
Charles-le-Chauve, 215 270.
Charles V, roi de France, 273 274.

Charles VI, 238 274 276 277 314 315 509.
Charles VII, 270 279 314
Charles VIII, 284.
Charles IX, 242.
Charles d'Anjou, 235.
Charles-le-Mauvais, 271.
Charles-le-Téméraire. Voir Bourgogne (de), Charles.
Charles-Quint, 285 288.
Charmolue (de) Albert, 331.
— Antoine. 243.
— Catherine, 429.
— Charles, 367.
— Charles-Albert, 366 367.
— Jacques, 246 367 393 417 422 429
— Marguerite, 367.
— Marie-Louise, 367.
Charny (de), Robert, 350.
Charolais (cte de). Voir Bourgogne (de), Charles.
Chartres (duc de), 258 303.
Chartres (de), Charles, 379.
Châtaigniers (des), Thomas, 480.
Châtel (du), Catherine, 386.
Châtelet (mis du), 303.
Châtillon-Saint-Pol (de), Béatrix, 309 310.
— Guy, 309.
Chaule (de), Pierre 350.
— Isore, 548.
Chaulnes (duc de), 199 293 294 295.
Chérisy (de), Jeanne, 359.
— Michel. 359.
— Robert, 541.
Chevalier, Marie, 545.
Chevincourt (de), Hugues, 343.
Chevreuse (duc de). Voir Luynes (de), Charles-Honoré.
Chivost, Simon, 310.
Chopart, Adrien, 442 454.
— Eustache, 423.
— Gentien, 437 454.
— Gentien, prêtre, 444.
— Jean, 479.
— Nicolas, 442 454.
Christine (Sainte), 427.
Chuignes (Sentier de), voir Sentier.
Clabault, 445.
Clairette, Claude, 438.
Clément (Saint), 426.
Clerc, Jean, 541.
Clermont (de), Béatrix, 309.
— Catherine, 306
— Guy I, 308 312.
— Jean I, 312.
— Michelle, 312.
— Raoul I, 306 307 308
— Raoul II, 308 312.
— Renaud II, 306.
— Simon I, 306.
— Simon II, 308.
— Simon, évêque, 308.
Clermont-Nesle (de), 237 305 Voir Néelle-Offémont.

Clodion, 214.
Clotaire III, 353.
Coquerelle (de), Mille, 505.
Cogniet, Léon, 426.
Colache, 453.
Colbert (de), Jeanne-Maric-Thérèse, 333.
Colliette, 219 482.
Concini, Concino, 314 325 326 327.
— Henri, 326.
— Marie, 326.
Condé (prince de), 200 297 298 302.
Conflans (de), 316.
Constant (Saint), 426.
Contay (de), Françoise, 320.
— Louis, 319.
Corbillon, Philippe, 434.
Cordelières (les) de Doullens, 407.
Cordeliers (les) de Paris, 405.
Cordier, Damien, 367.
— François, 367.
Cotron (Dom), 208.
Coucy (de), Blanche, 318.
— Marguerite, 316 318 404.
— Raoul, 316.
Coudray (Souquet du) 424.
Courson de la Villeneuve (vte de), Robert, 465.
Cozette, Augustin, 364.
— Benjamin, 423.
Cramaille (de), Oudard, 378 380.
Crampon-Lefèvre, 480.
— Valère, 445.
Crécy (de), Louis VI, 236.
Crépin (Saint), 427.
Crépinien (Saint), 427.
Créquy-Pont-Remy (de), Antoine, 285 286.
Crespy (de), 393.
Crétu, 519.
Crévant-Créquy (de), 323.
Crévant-Humières (de). Voir Humières (de).
Crèvecœur (de), Françoise, 364.
— Flament, 544.
— Jean, 364.
Croquant, Antoinette, 417 429.
— Jean, 422 428 429.
Croy (de), Adrien, 287 288.
— Jacqueline, 319.
— Jean, 319.
Curlu (de), Jean, 540.
Cuvillier, 432.
— Jean, 539.

Dagobert, roi, 215 341 353.
Daire (le P.), 217 219 270.
Damas (de), 301.
Dampierre (de), Amiral, 276.
Dangeau (mis de), 393.
Danglos, Nicolas, 365.
Daniel, (le P.), 270.
Dargouges de Rannèse, 411.
Dauphin (le), 271 277.
Dauphinois (les), 277 316 317.
Daussy, 464.
David, François, 446.
— Geneviève, 545.

Debray, Joseph-Médé, 480.
Debuire, Marie, 405.
— Paul, 479.
Décalogne, Jean, 263.
Decamp. Voir Descamps.
Dècle, 427.
Défendant (Saint), 426.
Deferre, Louis, 544.
Dehaussy de Robécourt, 304 391.
Dehen, Marie, 405.
Delaberge, 302.
Delacourt, Adolphe-Gustave, 476 480.
— Antoine, 480.
— Pierre, 247 534 535.
— prêtre, 438 439.
Delacroix, 384.
Delamarche, Jean, 542.
Delamotte, Antoine, 248.
Delambre, 441 442 443.
Delavigne, Pierre, 544.
Deleau, Jean, 201 328 398 424 479 534 535.
— Jean-Baptiste, 425 458.
— Jehan, 387 398,
— Marie-Antoinette, 398 à 402 425.
Delecloy, 209.
Deleherre, Raoul, 506.
Delgove (l'abbé), 461.
Delorme, Pasquier, 248 479.
Demarquay, 401.
Demarquest, Pierre, 430.
Demarquette, Mallars, 541.
Demarsy, 445.
Demauban, Colin, 539.
Dernancourt (de), Enguerrand, 242 243 430 444.
Derroja, général, 472.
Descalogne, 262 424.
Descamps ou Décamps, Adrien, 261 424 479.
— Adrien, prêtre, 435.
— Antoine, 413 431.
— François, 242 243 424.
— Michel, 479.
Descoby, 427.
Desnoferan, Jean, 312.
Després, Marie, 387.
Deville, Pierre-Nicolas, 438.
Devillers, Jacques, 248 479.
Dheilly, 445.
Dillien (de), 303.
Dizangremel, Jean - Baptiste, 459.
Doingt ou Dong (de), Mauvoisin, 350.
Domery, Jean, 361.
Donat (Saint), 427.
Donde, Antoine, 304.
Dorreville, Jean, 356.
Doubté, 486.
Douchart, Gilles, 543.
Doudat, Choque, 545.
Dournel, Jehan, 433.
— Robert, 433.
Doux (Saint), 426.
Dreux de Bray, 231.
Dreux (de) Alix, 309.

Dreux (de), Jeanne, 314.
Drouen, Louis, 319,
Dubos, Philippe, 450.
Duchausssoy, Benjamin, 202 302 401.
— Nicolas, 452 456 480.
Duchesne, 219 482.
Duclaux, 454.
Ducrestien, 538.
Dufour, Charles, 233.
Duhamel, Vulgange, 408 409 410.
Dumont, Robert, 444.
Dupont, 215.
Dussaut de Saint-Montan, 424.

Écorcheurs (les) 277.
Édouard III, roi d'Angleterre, 273 274.
— IV, 282.
Egmont d') Floris Voir Buren (cte de).
Éléonore de Vermandois, 222.
Éloy, Jean-Louis, 453 454.
Émery de Vermandois, 217.
Engramer, Isidore, 458 480.
Ergnicourt (d') Pappelin, 350.
Espagnols (les), 269 292 295 297 298 434.
Est-Modène (d'), Marie-Thérèse, 338.
Estourmel (d') 189 191 209 328.
— Alexandre, 458.
— Jean IV, 373 405.
— Louis Ier, 294 331 332 373 374.
— Louis II, 374 375.
— Louis-Marie, 458 480.
— Michel, 290.
— Reimbold, 458.
— (Renée de Galard, Mise d') 452.
Estrées (d') Antoinette, 439.
Estrement (d') Herlin, 310.
État-Major (les officiers de l') 214.
Étévé, Louis, 367.
Étinehem (d') Gilon, 387.
— Herlin, 310 387.
— Jehan, 387.
— Raoul, 218 387
— Wautier, 387.
Eu (d'), Geoffroy, évêque, 427.
Eudes, 217.
Evreux (d') Charles, 271.

Faber ou Lefebvre, Nisius, 512.
Faidherbe (général), 467 472.
Falvy (de), Guillaume, 349.
Fauvel, Raphaël, 199.
Fay (du), Charles, 364.
— Louis-François, 368.
Fay-d'Athies (du) André, 331
— Claude, 335 336 386.
— Marie, 364.
Faye, Barthélemy, 242.
Félix (Saint), 426.
Félix de Valois (Saint), 218.
Ferdinand II d'Espagne, 268.
Feré, Jehan, 506, 515.

Ferné, Jean, 434.
Fernet, Jean, 247 534 535.
Feuquières (le mis de), 448.
Feydeau de Brou, évêque, 394.
Filles de la Charité (les), 396 à 403 410 545 à 549.
Firmin-le-Confesseur, (Saint), 426.
Flamands (les) 314.
Flamicourt (de) 209.
Flandre (de), Jean ou Guillaume, 309.
— Jean, II, 309 311 348.
— Marie, 311 312.
Follye, 444.
Fontaine (de la), Gabrielle, 408.
Fontaines (de), Charlotte, 368.
— Claude, 361 365 368.
— Jacques, 261 262.
— Jean, 262 542.
— Jeanne, 261.
— Renaud, 316.
— René, 331.
Fontenay (mis de) 295 296.
Fontenu (l'abbé), 214.
Forestier (le) Jean, 361.
Fouilloy (de). Voir Estourmel (d').
Fournier, 437.
Fournier de Wargemont (le), 331.
Fourrier, Pierre, 479.
Foursy, 440.
France (de), Jérôme, 384.
Franchette, 444.
Franciscaines (les) 403 à 407.
François (Saint), 403.
François Ier, roi, 285 288 419.
François, Barbe, 405.
— Gilles, 262 479.
— Jean, 260.
— J.-B.-Adolphe, 480.
— J.-B.-Eugène, 480.
— Joli-Cœur, 301.
— Raphael, 261.
Francs (les) 214.
Franqueville (de), Pierre, 434.
Fréchencourt (de), 544.
Fretté, 445.
Fricourt, ou Frincourt (de), Bauduin, 543.
— Blanche, 542.
— Michaux, 538.
Froissart, 268 270.
Fromentin (de), Jeanne, 349.
Fuentès (cte de), 292.
Fuzelier de Frise (le), 459.

Gaffet, Jean, 479 506.
Gaignières (de), 315.
Gaillard, 212 359.
Galard-Béarn (de), Renée, 452.
Galigaï, Éléonore, 324 391.
Galland, Louis, 263 264 480.
— Pierre, 232.
Gamaches (de), Gilles, 316.
Gamblon, 480.
Gard (du), Charles, 261.
— Jean, 261.
Gardé, 437.
Garnier, chanoine, 344.

Gaudaine, Nicolas, 329.
Gaudefroy, abbé, 341 377.
Gaudefroy Châtagnier, 468.
Gaudefroy, Fursy, 206.
Gaultier Bardins, 228.
Gaultier, Jacques, 245 247 248 300 479 533 534 535.
Gaultier de Péronne, 219 481.
Gaultier Pille, 242.
Gautier Mallard, 234.
Gazin, Antoine, 484.
Geismar (de), Frédéric, 461.
Genlis (Brulard de), 331-336.
Genlis (de Hangest), Aubert, 315.
Gentien (Saint), 426.
Geoffroy d'Eu, évêque, 427 446.
Geoffroy de Milly, 229.
Geoffroy, prieur de Clairvaux, 218.
Gérard, prêtre, 427 446.
Gila de Péronne, 482.
Gloubaut, Tassart, 539.
Gobillard, Sébastien, 227 263 264 265.
Godeberte, 337 370.
Godefroy ou Gaudefroy de Péronne, 218.
Godeschalc Stewech, 214.
Gœben (von), général, 470 471. 473 474.
Gonnet, Reynauld, 360.
— Jehan, 505 506.
Gontland (c^te), 353 381.
Gonzague (de), François, 403 404.
Gossart, Jean, 232 247 534 535.
— Philippe, 479.
Gosselin, Adrien, 437.
— Jules, 404 415 435 445.
— Vuade, 543.
Goubaut, François, 366.
Goze, 266.
Grandes Compagnies (les) 272.
Grégny (de), Philippe, 479.
Grené, 445.
Grenier (dom), 214.
— Willaume, 350.
Gressely, captal de Buch, 312.
Gressier, Léonor, 244.
Grœben (von der), général, 473.
Gruthuze (de Bruges de la), Jean, 204 240 241 242 243 250 264 306 319 482 533.
Guelfe, 215.
Guesclin (du), 272.
Guillaume de Péronne, 482.
Guillebon (de), 325.
Guillemont, 200.
Guise (de), 288.
— Henri, 289.
— cardinal, 289.
Guyenne (duc de), 315.

Habart, Pierre, 425.
Hachette, Jeanne, 282.
Hainaut (de), Élisabeth, 309.
— Oudard, 543.
Haleux (de), Gilles, 429.

Hamelet ou Hamly (d'), Jean, 350.
Hangest (de), 274.
Hangest-Genlis (de), Aubert, 315.
Hannicque de Villers, Antoine, 359 360.
Happlaincourt (de), Jeanne, 363.
Harcourt (d'), Jeanne, 316 318.
Hardécourt (de), Jean, 350.
Hargicourt (de), 544.
Haudicquier du Quesnoy, Pierre, 440.
Haudoire d'Aigreville (d'), Jacques, 248 329 333.
Hauteville (de), Léon, 359.
— Marie, 359 351.
— Michel, 359.
Haynault (de), 349.
Hébuterne (de), Hue, 343.
Hénaux, prêtre, 439.
Henri Ier, roi de France, 216.
— II, — 288.
— IV, — 290 292 324 392.
Henri IV, roi d'Angleterre, 317.
— V, — 276 277.
— VIII, — 285.
Henri de Vermandois, 217.
Henry, 384.
Hérault, 505 506.
Héric, 215.
Hervilly (d'), Charles-Fois, 368.
Hirondaille, Anne, 424 439.
Hochekot, 345.
Hochereau, Gilles, 411.
Hocquincourt (maréchal d'), 297 299.
Honnecourt (de), Jehan, 380.
Hubert, Hyérôme, 411.
Huguenots (les), 327.
Hugues-Capet, 216 341.
Hugues de France, 217.
Hugues de Mauvoisin, 219.
Hugues de Péronne, 218.
Hugues le Borgne, cte de Chaumont, 217.
Humières (d'), Anne, 322.
— Charlotte, 320 321.
— Charles II, 322.
— Jacques, 242 289 321 322 372 391 417.
— Jacqueline, 322 323.
— Jean, 315 319 320 321.
Humières (de Crevant d'), Louis I, 323.
— Hercule, 324.
Hurtel, Maximilien, 384.
Hyver, 270.

Ignace (le P.), 270.
Impériaux (les), 286.
Ingélard, abbé, 216.
Innocent VI, 327.
— XI, 218.
Isle-Adam (Villiers de l'), 318.

Jacques (les), 271.

Jean, abbé, 428.
Jean-Baptiste (Saint), 427.
Jean II, roi de France, 271.
Jean II de Péronne, 219.
Jean Ouchepot, 228.
Jean-sans-Peur, 275 277.
Jeanne d'Arc, 278.
Jeanne-Hachette, 282.
Joinville (le sire de), 308.
Jolliet, 337.
Joly, François, 243.
— Jean, 329.

Knolles, 273.
Kummer (général), 470 471 472 473.

Labbé, Éléonore, 459.
Laboüe, Julienne, 545.
Labour, 211.
La Fontaine (de), Gabrielle, 408.
Ladoubart, Antoine, 479.
Lahire-Vignolles (de), 317 318.
Lalain (de), Marie, 319.
Lamballe (la princesse de), 338.
Lancastre (duc de), 271 272 273
Langlès, Jacques, 346.
Langlet, Jean, 544.
Lannoye (de), 437.
Largillière, 337 396.
La Rivière (de), 302.
La Rochefoucault (de), 281.
Laruelle (de), Louis, 370.
Latiffy, 252.
— Philippe, 435 436 437.
La Tour d'Auvergne (de), Henri, 322 323.
Laval-Montmonrency (de), Guy. 404.
Lavedan (de Bourbon, vte de), Hector, 286.
Le Breton, Fursy, 362.
Le Caplière, Jeanne, 349.
Le Caron, 434.
— François, 352.
Lecocq, Germanie, 458.
— Jean-Baptiste, 480.
— Louis, 423.
Le Correur, Marie, 367.
Ledien, Pierre, 300.
Ledieu, Adrien, 431.
Le Dieu, Florent, 371.
Le Doyen, Jehan, 479.
Le Febvre, Honoré, 479.
— Marie, 367.
Lefebvre, Albin, 260.
— Alfred, 476.
— Gilles, 458.
— Jacques, 243 414 490.
— Jean, 390 432.
— Marie, 385 433.
— Nisius, 513.
— prêtre, 444 445.
Lefebvre de la Barre, 411.
Lefebvre de Caumartin, 407.
Lefeuvre, Colard, 526.
Le Forestier, 361.
Le Fournier de Wargemont, François, 331.
Le Fuzelier de Frise, 359.
Légier, 428.
Lejeune, Jean-Baptiste, 459.
Le Josne de Contay. Voir Contay (de).

Leleu, 209.
— Gilles, 359.
Lemarchant, 387.
Le Marquant, Pierre, 310.
Le Masson, Regnault, 489 508.
Léméré, 445.
Lemier, Jean, 541.
Lenoncourt (de), Madeleine, 332.
Lenormand, cluniste, 437.
Lepot, Françoise, 405 406.
Leprêtre, Pierre, 349.
Leroux, 437 439.
— Hugues, 206 479 480.
Leroi, Claude, 431.
Leroy-Morel, 364.
L'Escuier, Jean, 539.
Le Sot ou Lesot, Claude, 431 433 434.
Letanche ou Letence, Jean, 233 348 377 479.
Le Tellier de Quevillers 384.
Leturcq, Pierre, 539.
Le Vaillant. Voir Vaillant.
Le Vicomte de Blangy, Thérèse, 371.
Le Waque, Enguerrand, 449.
— Guillaume, 449.
— Jean, 449.
Lhotellier, 454.
— Louis, 423.
Lhotte, 440.
Liden, Jean, 544.
Liéramon (de), Willaume, 350.
Ligueurs (les) 289 à 292.
Lippart, Gilles, 343.
Loë (von), colonel, 471.
Longueval (de), Aubert, 387.
— Jean, 387.
— Jeanne, 363.
— Olivier, 540.
Lorraine-Chevreuse (de), Claude, 329.
Louis-le-Pieux, roi, 215.
Louis-le-Gros, 222.
Louis IX, 233 235 270 308 388.
Louis XI, 222 279 à 285.
Louis XII, 284 285.
Louis XIII, 292 293 296 327 328 407.
Louis XIV, 248 250 296 298 299 300 333 334 373 392 393 409.
Louis XVI, 338.
Louis VI de Crécy, 236.
Loy, colonel, 465.
Luillier, Nicolas, 435.
Luynes (d'Albert de), Catherine, 332.
— Charles-Honoré, 293 326 327.
— Charles-Honoré, duc de Chevreuse, 332 à 335 375 386 391.
— Charlotte, 332.
— Honoré, 327.
— Louis-Charles, 227 245 à 248 250 297 329 à 332 351 407 410 449 459 533 534.
— Marie, 339.

Lyestigies, Jean, 539.
Lyon (de), Jean, abbé, 356.

Machault (de), évêque, 444.
Machouard, Jean, 260.
Mâcon (de), Guillaume, 428.
Madeleine, Bénigne, 352.
Magnier, 211.
Maignelay (de), Jean Tristan, 313 382 460.
Maillart, Jean, 545.
Maillé (de), 281.
Mailly (de), 209 303.
— Ade, 315 403.
— Hue ou Luc, 364.
— Jean, 348 387.
Malandrins (les), 272.
Malbrancq, 340 341.
Mallart, Gautier, 234 344 427 428.
Mallemain (de), Marie-Anne, 362
Mamet, Jean-Louis, 458.
Manessier-d'Offémont, Nicolas, 193 263 264 376.
— de Selincourt, 193 263 264 376.
Manoix (de), Bernard, 379.
Mansfeld (de), Charles, 291.
Manteuffel, général, 463 468.
Marianne (la Sœur), 454.
Marguerite (comtesse), 235.
Marle (de), Thomas, 218
Marquant (le), Pierre, 310.
Martin, Fursy, 437.
— Jean, 440.
Martin, Marie, 405.
— Willaume, 350.
— prêtre, 439.
Masse de Comble, Claude, 261 262.
Maubué de Boucly, 350.
Maurice, Françoise, 412.
Mayeux, 450.
Mazarin, cardinal, 296.
Méaulte (de), Adam, 540.
— Simon, 541.
Meaux (vicomte de), 273.
Médicis (de), Côme, 324.
— Marie, 324.
Mello (de), Marguerite, 312.
Menai (de), Raoul, 273.
Mendancien, Pierre, 544.
Mercier, Jean, 439,
— Marguerite, 439.
Mertens, major, 471.
Mézières (de), 300 301.
Milencourt (de), Jacques, 540
Milly (de), Geoffroy, 229.
Miraulmont ou Miraumont (de), Jean, 350.
— Margot, 364.
— Robert, 364.
Mirus (von), colonel, 471.
Modène (d'Est de), 338.
Monceaulx (d'Auxy de), 429.
Mont-Carmel (chevaliers du). Voir Saint-Lazare (chevaliers de).
Montejean (de), Fursy, 359 360 361.
— Jacques, 361.

Montejean (de), Marie, 361.
Montespan (de), 334.
Montesquieu (de), 300 301.
Montfort (de), Alix, 308.
— Amaury, 308.
Montholon (de), Charles-François, 411.
Montigny (de), Isabeau, 382.
Montluc-Balagny (de), Jean, 289.
Montmorency (de), 289.
—. Anne, 320.
— François, 320 321.
— Jean II, 312.
Montovillers (de), Jean, 285 539 540 541.
Monstrelet, 272 278.
Morel, Pierre, 479.
Moréri, 219.
Moreuil (de), Bernard II, 312.
Morlancourt (de), Jacques, 291.
Mory (de), Jean, 362.
Motte (de la), Jean, 344.
Moulin (du), Jean, 364.
Mouquet, Jehan, 429.
Mourier, 440.
Mouton, Adam, 479.
— Jacques, 380.
— Jean, 378 380.
— Pierre, 380 413 427 479.

Napoléon 1er, 461.
Navarrais (les), 271.
Navel, Jeanne, 365.
— Joël, 247.
— Quentin, 414 434 435.
Nayville (de), 227 263.
— Charles, 262.
— Jacques, 262.
— Jean, 262.
— Marie-Anne, 262.
— Marie-Françoise, 262.
— Marie-Thérèse, 262.
Néelle-Offémont ou Nesle-Offémont (de), 198 305 403 404. Voir aussi Clermont-Néelle.
— Blanche, 319.
— Guy II, 312 318 382 460.
— Guy III, 315 405.
— Guy IV, 191 238 239 316 317 318 404 487 494 502 515.
— Guy V, 319 502.
— Isabeau, 312
— Jacqueline, 319
— Jean II, 237, 312 314 368 404 459 509 518 536 545.
— Jean III, 316.
— Jean IV, 239 404.
— Jeanne, 318.
— Louise, 240 306 319 320 482 503.

Néelle-Offémont, Raoul, 316.
— Raoulquin, 316.
Nesle (de), Gertrude, 306 308.
— Jean II, 306.
Nevers (duc de), 280 292.
Noailles (de), Marie-Victoire-Sophie, 337.
Noguet, (de) 294.
Noiret, Jean, 301 302.
Nord (mobilisés du), 465.
Notre-Dame (confrères de), 231.
Nugent (de), 301.

Obry, Charles, 458.
Odent, François, 262.
— Marie, 262.
Offémont. Voir Néelle, Boffles, Manessier.
Ongnies (d'), Charles, 323.
— Louis, 322.
— Magdeleine, 323.
Orange-Nassau (prince d'), 287.
Orléans (Valois d'), Louis, 274.
— (Bourbon), Antoine-Philippe, 339.
— Charles-Ferdinand, 337.
— Eugénie-Adélaïde, 339.
— Louis-Philippe, 338.
— Louis-Philippe 1er, roi, 339.
— Louis-Philippe-Joseph, 207 252 258 338 397.
— N. comte de Charolais, 339.
— Philippe, 252.
Ortelius, 211.
Othon, comte de Vermandois, 216.
Ouchepot, Jean, 228.

Pacifique (Saint), 427.
Parvillers (de), Charlotte, 362.
Pas-de-Calais (mobiles du), 464 465.
Pas-Feuquières (de), Jean, 369.
Paul III, pape, 288.
Paul V, pape, 392.
Paul (Saint), 426.
Payen, François, 250.
Pedot, 444, 445.
Peigné-Delacourt, 315 404.
Pellot, Jean, 206, 250 252 379.
— Louis, 480 549.
Penthièvre (duc de), Louis-Jean-Marie, 206 250 253 255 337 338 396.
— Louis-Alexandre, 338.
— Louis-Marie-Adélaïde, 338.
Pertzberg, colonel, 475.
Pétronille de Guyenne, 217.
Phélypeaux, comte de Saint-Florentin, 254.
Philippe II, Auguste, roi de France, 197 219 222 235 236 260 305 306 307 314 347 377 481 483 488 501 502.

Philippe III, le Hardi, 308.
— IV, le Bel, 389.
— VI, de Valois, 270 271.
Philippe II, roi d'Espagne, 291
— IV — 296 298.
Philippe-Égalité, 459.
Philippe, moine, 428.
Picard, Claude, 367.
— Marie-Anne. 367.
Pichon, 444.
Picquigny (de), Jean 271.
Pieffort, Florimond, 371.
Piémont (de), 303.
Pierre, abbé, 343.
Pierre Ier de Péronne, 218 341 342.
— II, 219.
Pierron, Nicolas, 545 549.
Pignon, Firmin, 435.
Pille, Gaultier, 242.
Pils, 426.
Pincepré d'Éterpigneul (de), Jacques, 385 432 433.
— Nicolas 435.
Pipault, Pierre, 248 479.
Pipaut, prêtre, 458.
Platel, Antoine, 368.
— Michel, 368.
Poix (de), 303.
— Jeanne, 364.
— Marguerite, 364.
Polybe, 213.
Pont-Remy (Créquy de), 285.
Popincourt (de), 349.
Porquet, architecte, 421.
Pot, Anne, 320.
Potière (de), Gilles, 343.
Pouchin, Jean, 243 479.
Poulain, Pierre, 391.
— Geneviève, 371.
Poullain Gilles, 479.
— Gillette, 543.
Poupancourt (de), 349.
Poupart, 358.
Preissac (de), 303.
Prestoine Jean, 538.
Prez (du), Antoine, 367.
— Nicolas, 367.
Proton, 444.
Prouzel, Alexandre, 459.
— Alexis, 459.
Proyart (de), Aubert, 380.
Prusse (prince de), Albrecht, 471 472.
Prussiens (les), 463 à 478.
Puissay-Pressier (du), Jacques, 386.

Quentin, Louis, 296.
Quesnoy (Haudicquier du), Pierre, 440.
Quesvillers (Letellier de), 384.

Rabache, Antoine, 391.
Raben, Pierre, 263.
Raineval (de), 272.
Rambures (de), 209.
Rannèse (Dargouges de), 411.
Raoul, curé, 344 427.
— d'Aitinehem, 218.
— I, de Vermandois, 217 218.
— II, le Borgne, 218.

Remaugie (de). Voir Boffles(de).
Remy (de), Anselme, 508.
— Firmine, 405 406.
Renard, 454.
Renneville (de), 297.
Revel, Éloy, 459.
Revelle (de), 437.
Richelieu, 222 293 296 302.
Richemont (duc de), 276.
Ricquebourg-Roussel, 197.
Riquier (Saint), 216 340.
Rivière (de la), 302
Robaille, Robert, 260.
Robécourt (De Haussy de) 304.
Robersart (de), 273.
Robert I, de Péronne, 216.
— II, — 216.
Rochefoucault (la), 281.
Rocher, Jean, 542.
Rodulf (de), Anne, 327.
Rœux (Adrien de Croy, comte de), 287 288.
Roger, Charles, 458.
— Vuillain, 543.
Roger de Péronne, 482.
Rogeré, Adrien, 365.
— Honoré, 437.
Rogier, Jean, 449.
— Philippe, 505.
Rogy, 294.
Rohan-Montbazon (de), Anne, 332.
— Hercule, 328 332
— Marie, 328 332.
Roigny (de), Hugues, 343.
Romains, 211 à 214.
Rose, 476.
Roussel, Isabeau, 405.
Roussillon (de), 303.
Routiers (les), 272.
Royon (de), Isambart, 261.
Roze (l'abbé), 445.
Ruthe, Firmin, 431.

Sachy (le chanoine de), 270.
Sailly (de), François, 205
— Nicolas, 350.
— (le marquis de), 300.
Saint-Alexis (Sœur), 412.
Saint-Benoist (de), Antoinette, 412.
Saint-Cary (de), 302.
Saint-Denys (de), Catherine, 412.
Saint-Florentin (comte de), 254.
Saint-Lazare (chevaliers de), 398 à 395 411 412.
Saint-Matthieu (Du Tillet de), 370.
Saint-Nicolas (confrères de), 370 447.
Saint-Pol (de), 209 272 283 286.
Saint-Pol (de Châtillon), Béatrix, 309 à 312 355.
— Guy III, 309.
Saint-Pol (connétable de), 315.
Saint-Simon (de), Etienne, 373.
— Gilles, 374.

Sainte-Agnès (religieuses de), 362.
Sainte-Maure (de), Pierre, 312.
Saluces (de), Jeanne, 318 404.
— Louis, 318.
— Thomas, 318.
Sanson de Villefort, 424.
Santernois, 294.
Sapignie (de), 544.
Sardécourt (de), 544.
Sargicourt (de), 544.
Sarot, Casimir, 480.
Sautereau, 456.
Saveuse (de), François, 374.
Savigny, 333.
Savoie (de), Thomas, 295.
Savoie-Carignan (de), Marie-Thérèse, 338.
Schneider, 328.
Scourion (de), Antoine, 362.
Sébour, Jacques, 411.
Secrept, Marie, 261.
Séguier d'O, Marie, 332.
— Pierre, 332.
Sénéchal, Bonaventure, 406.
Sentier de Chuignes, Adélaïde, 371.
— Alexandre, 371.
— Charles-François, 371 376.
— François, 371.
— Madeleine, 371.
— Marie-Anne, 371.
Serpette, Charles, 200.
Serres (de), 270.
Simon de Vermandois, 217.
Simplicien (le P.), 404.
Soissons (comte de), 296.
Soissons-Moreuil (de) Jeanne, 364.
— Raoul, 364.
Souquet du Coudray, 424.
Soyecourt (de), Jeanne, 363.
Spoil, Bonaventure, 435.
Strabon, 212.
Stewech, 214.
Sully (duc de), 192.
Suffolck (duc de), 285 286 287.
Suret, Pierre, 193.

Tardvenus (les), 272.
Tassart, Jean, 359.
— Pierre, 506.
Tellier de Quevillers (Le), 384.
Templiers (les), 381 382.
Tételin, 445.
Texier, Louise, 545.
Théry, Agrade, 384.
Theudosie (Sainte), 426.
Thibaut, archidiacre, 244.
Thierion de Chipilly, Henri, 459.
Thomas de Marle, 218.
Thorotte (de), Marguerite, 312.
Thou (de), Christophe, 242.
Thouars (de), Isabeau, 314.
— Louis, 314.
Thuillier (l'abbé), 231.
Tillet (du), 336
Tillet de Saint-Matthieu (du), 370
Tingry (prince de), 302.
Tirsay, Martin, 384.

Titien (le), 426.
Torchet, 447.
Tory, 440.
Touchis (de), Jean, 506 507.
Toulet, 464.
Toulmouche, 426.
Toulouse (comte de), Louis-Alexandre, 250 251 334 à 337 394 396 459 545 546 549.
Tour d'Auvergne (de la), Henri, 322 323.
Trémouille (de la), 286.
Trèvecon, Nicolas, 260 261.
Trèves (martyrs de), 426.
Trinitaires (les), 218.
Trique, Simon, 350.
Tristan de Maignelay, 318.
Tuilloye (de), 538.
Turben, Petit, 541.
Turenne (de), 298.
Turmenye (de), Jean, 411.
Turquet, Adrien, 424 439.
— Charles, 253.
— Étienne, 428.
— Henri, 479.
— Louis, 253 480.
— Simon, 479.
— prêtre, 439.
Turquet de Valopuis, 376.

Urbain VIII, pape, 407.
Ursins (des), Frondinus, 353.

Vaillant ou le Vaillant, 304.
— Anne, 362.
— Antoine, 362.
— François, 337.
Vaillant, Jean, 361 362.
— Jean-Baptiste, 362.
— Louis-François, 337.
— Nicolas, 362 363.
— Pierre, 362.
Valette, 402.
Valois (de), Jeanne, 407.
Valpergue (de), Louis, 319 374.
Vaquette, Foursy, 391 479.
— Matthieu, 360.
— Nicolas, 387.
Varanguien (de), Jean, 437.
— Pierre, 437 438.
Vasseur, 445.
Vauchelles (de), 209.
— Noël, 209 430.
— Raoul, 209.
Vauvineux (de), Charles-Albert, 371.
— Charles-Marie, 371.
— Jean-Joseph, 371.
Vaysuères - Mammès (de), Jeanne, 349.
Végèce, 213 214.
Vendôme (duc de), 276 285 287.
— Matthieu, 308.
Véret, 445.
Vermandois (comte de), 216 374.
Vernet, Horace, 426.
Vialard, Eugène, 445.
Victoire (Sainte), 427.
Vignolles (Lahire de), 317 318.
Villaret, 270.
Villaret (de), évêque, 443.
Villars, 300 302.

Villefort (Sanson de), 424.
Villequiers, 539.
Villerelle, 445.
Villiers de l'Isle-Adam, 318.
Vincent-de-Paul (Saint), 427.
Viole, Jacques, 242.
Vitruve, 213.
Voyennes (de), Raoul, 310 350.

Waast (Saint), 383.
Waiffier, Wautier, 413.
Walier, Jean, 310.
Waque (le), Jean, 449.
Warwick (duc de) 273.
Wargemont (le Fournier de), 331.
Wargnier, Jean, 365.
— Marguerite, 365 368.
Wargnier, Pierre, 260.
— Souplis, 365.
Warluzel (de), 209.
— Antoine, 387.
— Claude, 385 386 387.
— Ferry, 259 386.
— François, 489.
— Jean, 387.
— Philippe, 387.
— Robert, 387.
Waubert ou Wombert de Corbie, Eustache, 382.
— Jacques, 382.
— Robert, 381.
Werth (de), Jean, 296.
Wiot, Henri, 364.

Xaintrailles (Pothon de), 316.

TABLE

DES NOMS DE LIEUX.

Abbeville, 276 445 474.
Ablaincourt, 360 432.
Acheu, 315 319.
Achiet, 469.
Aduatuca, 211.
Agenais, 241.
Ailly-sur-Noye, 306 307 308.
Albert, 186 243 248 252 253 254 265 297 303 327 332 334 385 387 389 394 435 438 444 445 452 471 472 473 474 (voyez Encre).
Alsace, 282.
Ambreville, 379.
Amiénois (l'), 271 288.
Amiens (chapitre d'), 218 219 344 345 346 446.
Amiens (ville d'), 185 212 213 217 234 278 303 310 311 403 404 432 463 464 474 475.
Ancre, 324.
Anel (pont de l'), 310.
Angleterre, 235 276.
Antlanghien, 319.
Anville, 330.
Aragon, 308.
Arlay, 309.
Arleux, 195 196 197 215 216 218 224 236 259 260 261 262 275 289 309 310 340 à 353 379 388 416-520 521 523.
Armeuse, 192 358.
Arras, 192 270 271 273 501
Artois, 188 273 284 294 296 298 300 313 516 517.
Arvillers, 341.
Asi, 349.
Assevillers, 540.
Athies, 217 228.
Atre (l'), 208.
Aubervillers, 411.
Aunis, 281.
Auteux (les), 193 345.
Autriche, 284 à 304 326.
Auvillers, 348.

Aveluy, 496.
Avesne-en-Vimeu, 312.
Avignon, 327.
Azay-en-Touraine, 323 324.
Azincourt, 316.

Bâle, 278.
Bana, 190 372 à 375.
Bapaume, 273 276 287 294 470.
Barre (la), 411.
Barres (les), 367.
Bavay, 212.
Bazin (riez), 215.
Beaudroye (Pont à), 251 331 335 460 537.
Beauquesne, 291.
Beauvais, 217 262 270 282 298 312.
Beauvoisis, 307 516 517.
Beauval, 393.
Becquincourt, 322.
Beffort, 366.
Béhagnies, 466.
Belin, 322 372.
Belle-Église (commanderie de), 381.
Bernard-Camp, 192 358.
Berteaucourt (abbaye de), 356.
Besançon, 363.
Béthencourt, 276.
Béthisy (faubourg de), 187 194 203.
Béthisy-les-Harbonnières, 448.
Biesselue, 380.
Billon, 192 332 374 380.
Blangi, 234.
Blanquetaque (gué de), 269.
Bois Beaucroise, 405.
— de Bus-livré, 342 343 344.
— de Bray, 193.
— de la Choque, 543.
— de Collemont, 193 433 454 537.
— Galland, 193.
— de Jaucrie, 543.
— des lys, 192 358.
— d'Offémont, 193.
— Ricourt, 193.
— de Tourmont, 341.
Bordeaux, 274 399.
Boucly-Hamel, 219 481.
Bouillon, 322.
Bouleaux (les), 261.
Boulogne, 275 280 355.
Boulonnais, 315 327 516 517.
Bourdon, 361.
Bourgogne, 278 298.
Bousqueaux, 192 357 à 363.
Bouzat (fontaine à), 331.
Bratuspantium, 211.
Brebières (chemin de), 192.
Bressuire, 281.
Bretagne, 313.
Breteuil, 217,
Brétigny, 272 273.
Brigneul, 323,
Brie, 295.
Broye (la), 270.
Bruges, 274.

Brunfay, 192 195 211 242 301 368 à 371 376 379 425 469 473 537 543.
Bruyères, 318.
Buire-sous-Corbie, 458.
Buisson Armeuse ou des Amours, 192 358.
Buissons, 380.
Buquet (marais), 331.
Bus-livré, 342 343 344.
Bussus, 366.
Bussy-lès-Daours, 393.

Cabarets (les), 331.
Caen, 303.
Caix, 437.
Calais, 271 272 273 276 294.
Cambrai, 287 292 298 432.
Cambrésis, 516 517.
Camp-Bernard, 192.
Canny, 281.
Cappy (prieuré), 217 273 443.
Cappy (village), 186 187 188 189 190 191 194 216 217 261 269 270 272 273 277 278 281 288 328 331 332 335 341 344 372 373 374 375 376 379 421 436 438 458 468 471 473 520 521.
Carnoy, 186 192 243 403 429 538.
Carrépuis, 424.
Cassel, 461.
Câteau-Cambrésis (le), 288.
Câteaux (les) de Chipilly, 212 213.
— de Méricourt-sur-Somme, 212 213.
Catiches (les), 195 196 208 293.
Caulières, 372.
Centule, 340.
Cérisy-Gailly, 272 295 459 464.
Châlons-sur-Marne, 298 486.
Champagne, 371.
Chantilly, 320.
Chapelle-la-Reine (la), 411.
Château des Bons-Enfants, 191 379 380.
Châteaudun, 309.
Châteauvillain, 334.
Châtelet (le), 314.
Chaulnes, 282 292 322.
Chaumont, 288.
Chauny, 217 298 310.
Cheval-Blanc (carrière du), 191 212.
Chevreuse, 311 329 332.
Chilly, 386 387.
Chipilly, 212 213 403 459.
Chuignes, 341.
Chuignolles, 330 331 335 341 377 403 466.
Cilicie, 217.
Clermont-en-Beauvaisis (ville de), 317.
— (comté de) 306 307.
Clervier (le), 324.

Combles, 261 294 468 470.
Compiègne, 228 316 322 323.
Conflans, 280.
Contalmaison, 538 539.
Contay, 319.
Conteville, 264 376.
Corbie (abbaye de), 192 219 289 307 333 334 345 353 à 368 381 408 438 467.
— (commanderie de), 333 411.
— (comté de), 357 377 390.
— (ville de), 244 270 276 278 283 285 286 296 408 409 438 467 468 469.
Cordoue, 241.
Coulanges, 426.
Couloir (le), 367.
Courtray, 309 312.
Crécy, 270.
Curlu, 191 211 276.

Damville, 334.
Dauphiné, 320.
Demi-lieue (la), 383 384.
Dettingen, 337.
Démuin, 465.
Denain, 302.
Déniécourt, 476.
Dernancourt, 540 541 543.
Dommartin (abbaye de), 356.
Dompierre, 470.
Doullens, 264 278 292 376 461 474.
Drancourt, 450.
Dreux, 314.
Dusseldorff, 442 444 445 454.

Écamperche (l'), 194.
Éclusier, 275 281.
Écouen, 320.
Encre (faubourg d'), 187 199 202 297.
— (prieuré d'), 345.
— (seigneurie d'), 318 à 327 374 482.
— (ville d'), 217 281 288 291 305 391 393 427 506. Voyez Albert.
Entre-deux-Hem, 333.
Équancourt, 437.
Espagne, 284 à 300.
Estrées, 444 539.
Éterpigny (commanderie d'), 218.
Étinehem, 186 187 213 251 263 331 333 335 341 342 376 383 384 385 386 387 398 403 414 447 458 473 541 542.
Étoile (l'), 213.

Falvy, 355.
Fay, 368 540.
Ferté (la), 303.
Feuquières-les-Harbonnières, 431.
Flandre, 236 275 292 298 303 509 516 517.
Flé 190.

Fluxies. Voir Froissy.
Follemprise, 192 289 357. Voir Bousqueaux.
Fontaine-les-Cappy, 190 429.
Fontenoy. 387.
Forêt (la), 319.
Foucaucourt, 341 368 436.
Fouilloy, 537.
Fourchon de Fricourt, 192.
Framerville, 341.
France, 516 517.
Franche-Comté, 284.
Fréchencourt, 380 543.
Frégicourt, 294.
Fressy. Voir Froissy.
Fricourt, 186 192 193 211 358 361 376 403 433 447 473.
Froissy, 190 191 243 289 331 334 335 363 à 368 459 467 468 587.
Froissy-Provinlieu, 365.
Fumel, 241.

Gaine ou Guines, 190 194 196.
Gamaches 314.
Gard (abbaye du), 307 356 379 380 381.
— (département du), 464.
— (riez du), 192 379 380 381.
Gascogne, 308.
Gendarmes (chemin des), 194.
Genouillac, 411.
Gentelles, 465.
Genville, 303.
Gironne, 308.
Gisors, 262.
Grand-Marais (le), 333.
Grand-Parc (le), 459 460.
Grosse-haie (la), 193.
Guerbigny, 439.
Guignemicourt, 312.
Guines, 280.
Guise, 287.

Ham, 217 273 322 401.
Hamel et Boucly, 219.
Hampsède, 319.
Hancourt (Jahancort), 481.
Harbonnières, 431 448.
Hébuterne, 259 338 342 343 372 à 375.
Hem (Entre-deux-), 333.
— (Petit), 333.
Henneveux, 368.
Hérelle (la), 271.
Herleville, 341.
Hesdin, 286 287.
Hochekoterie (la), 193 345.
Hoigneleu, Houqueleu (voie), 192 344 358.
Huiquet. Voir Wicquet.

Italie, 284 374.

Jahancort ou Hancourt, 481.
Jardin-Cagnard (lieu-dit), 413 460.
Jean-Denis (marais), 331 333.
Jean-Pis (marais), 331 333.
Jérusalem, 194.
Justice (la), 193.

La Boissière, 539.
La Fère, 461.
Lagny, 349.
Laie des Barrières, 459.
Laie des Carrières, 194.
Lancastice, 362.
Laneuville, 186 187 188 189 194 242 245 250 261 296 332 335 394 395 403 430 434 437 443 454 458 463 468 472 488 508.
Laon, 339 446.
Laonnois, 516 517.
L'Étoile, 213.
Liéges, 442.
Liercourt, 213.
Lihons (bourg de), 277 279 282.
— (prieuré de), 542.
Longpré-les-Corps-Saints, 454.
Longueval, 353.
Longueville, 327.
Logettes (les), 333.
Lucheu, 281.
Luzan, 368.
Lyon, 402.

Mailly, 440.
Maladrerie (la), 195 208.
Mametz, 186 358 361 403 433.
Marcelcave, 469.
Marcoul, 380.
Maricourt, 383 385 543.
Manteau, 391.
Maubeville, 190 332 344 345 373 374 376.
Mayenne (dépt de la), 326.
Méaulte, 204 345 376 403 444 450 539 à 541, 545.
Meaux, 317.
Mello, 312 à 320 482.
Méricourt-l'Abbé, 459.
Méricourt-sur-Somme, 212 213 261 330 331 335 436 458 464.
Millencourt, 540.
Miraumont, 254 326 391 393 394.
Miraumont (commanderie de), 393.
Molliens-en-Beauvoisis, 312.
Monchy, 320 349.
Monheurt, 327.
Montplaisir, 195 196 439 459.
Mons-à-moulin, 191 212 213 311 330 333 334.
Mons-en-Vimeu, 317 363.
Monstrelet, 331.
Montauban, 349 353 360 433.
Montdidier, 217 228 243 280 283 287 320 321 461.
Montdoubleau, 309.
Montelis, 191 195 491 523.
Montereau, 277.
Montfort, 332.
Montmirail, 316.
Mont-Olivet, 194 197.
Montpellier, 398.
Montreuil, 273 355.
Montrichard, 311.
Mont-Saint-Éloy, 271 273.
Mont-Saint-Quentin (abbaye), 216 219.

Monts-Caubert (les), 213.
Morcourt, 319 368 442 454 458.
Morlancourt, 218 360 402 421 458.
Moron, 313.
Moulins, 242.
Moustier de Villers (le), 192.
Moyencourt, 364.

Nantouillet, 370.
Navarre, 271.
Neuss, 282.
Nesle, 217 273 282 288 296 311 355 401.
Nice, 288.
Nimègue, 300.
Nointel, 411.
Normandie, 270 324.
Noyon, 217 228 288 295.

O, 322.
Offémont, 263 264 265 312 à 320.
Oise (vallée de l'), 287.
Ormesson (l'), 367.
Ourscamps (abbaye d'), 217 315.
Outil (l'), 196 459.

Palestine, 217.
Paris, 228 234 275 287 298 339 398 463 486.
Pas-de-Calais (dépt du), 464.
Penna (la), 324.
Penne (la), 331 333.
Penthièvre, 334.
Périgord, 313.
Péronne, 185 216 217 218 222 228 242 245 246 269 270 273 276 280 281 283 287 289 291 292 293 294 303 304 320 321 322 324 339 344 361 362 377 395 397 429 433 453 456 467 469 481 482 506 534 535.
Petit-Hem, 333 335.
Picardie, 269 271 273 284 285 287 288 290 292 316 319 321 324 327 405.
Picquigny, 278 288.
Piémont, 295 296 320.
Pistoie, 216.
Plain-Garet, 331 333.
Poitiers, 271.
Poitou, 281 313.
Pont-Noyelles, 467.
Ponthieu, 217 270.
Pontoville, 331 333.
Port-Royal, 329.
Pozières, 538.
Praaz (Proyart), 481.
Pressier, 386.
Priez ou Prié (le), 261.
Procession (chemin de), 193.
Proyart, 219 249 330 331 333 335 336 341 436 438 481 537 à 540 544.
Pyrénées, 298.

Quierzy, 215.
Quincy-en-Brie, 370.
Quoislèves (marais des trois), 331.

Rainecourt, 341.
Rainneville, 361.
Rains (Reims), 486.
Ramery, 370.
Reims, 228 486.
Remaugie, 373 à 376.
Réole (la), 241.
Réthel, 236.
Rhin (le), 214 282.
Riez-Bazin (le), 215.
Riez du Gard (les), 192 379 380 381.
Rochepot (la), 320.
Rome, 340.
Ronquerolles, 265 376.
Rosebecques, 237.
Roye, 189 217 228 242 281 283 287 288 296 320 321 403 404 406 407 408 409 410.
Rozel, 192 358.
Rosières, 282.

Sailly-le-Sec, 459.
Sailly-Lorette, 311.
Saint-Augustin de Thérouanne (abbaye de), 428.
Saint-Christ, 295.
Saint-Crespin, 316.
Saint-Denis (abbaye de), 308.
Saint-Étienne de Corbie, 438.
Saint-Fursy de Péronne, 362 370.
Saint-Hippolyte en Languedoc, 399.
Saint-Josse-sur-Mer (abbaye de), 355.
Saint-Martin (fief de), 189.
Saint-Nicolas lieudit), 194.
Saint-Omer, 273.
Saint-Paul, 330.
Saint-Pol, 234.
Saint-Quentin, 212 217 222 234 273 274 283 474 499.
Saint-Riquier (lieudit à Bray), 192.
Saint-Riquier (abbaye de), 192 208 215 218 219 236 243 259 260 275 289 310 311 330 340 à 353 354 369 377 388 389 390 409 427 430 438 446 520 521 523 590.
Saint-Remy-au-Plain, 315.
Saint-Sauve (abbaye de), 342.
Saint-Sauveur de Péronne, 395 412.
Saint-Sébastien, 299.
Saint-Valentin (abbaye de), 342
Saint-Valery (abbaye de), 356.
Saint-Venant (lieudit), 313 460.
Saint-Vincent (lieudit), 194 195.
Saint-Waast (abbaye de) 259 342 383 384 385.
Saintonge, 281 313.
Samarobrive, 211 212.
Sangatte, 212.
Sanniers (chemin des), 193.
Santerre, 189 271 273 276 288 292 294 300 330 335 341 352 516 517.
Savoie, 320.
Seine (la), 228 276 486.
Seine-Inférieure (dépt de la), 456.

Séleucie, 217.
Selincourt, 263 376.
Senlis, 262 437.
Sorel, 332.
Suède, 293.
Suisse, 282.
Suzanne, 186 187 191 292 294 295 319 332 353 375 403 458 473.
Table-Ronde (la), 195 455.
Taque de Bray (la), 189 245
Taque de Montelis (la), 191 195 208.
Tarse en Célicie, 217.
Templier, 188 189.
Ternois, 516 517.
Terre-Sainte, 234 306.
Terres-du-seigneur (lieudit), 193.
Thérouanne, 273 418.
Thiérache, 287.
Thilouet, Tillouet, Tillons ou Villons. 195 196 347 351 352.
Tirancourt, 213.
Tolifaut, 188 189.
Toré, 320.
Toscane, 324.
Tourmont, 341.
Tournai, 217 228 486.
Treux, 459.
Tronquoi, 283.
Troyes, 229 317,
Tunis, 308.
Utrecht, 302.
Valenciennes, 302.
Vallée-Pierre-Suret, 193.
Valloires (abbaye de), 356.
Valois, 217.
Valopuis, 376.
Vaucelles, 288.
Vauvillers, 341.
Vaux-Éclusier ou Vaux-en-Gauguier, 383 384 385 458.
Varesne, 370.
Verger (le), 363.
Vermandois, 216 217 218 271 273 287 288 307 344 350 355 506.
Vers, 373 414.
Vervins, 292.
Vexin, 217.
Viect (les), 331.
Vieil-Amiens, 188 189 190 313 381 443 444 460.
Vieille-maison (la), 192.
Vieville (la), 381.
Viez-saint-Nicolas, 449.
Villacomblay ou Villecomblay, 429.
Villers-Bretonneux, 465.
Villers (moustier de), 192 344 358.
Ville-sous-Corbie, 459.
Villers-sur-Mareuil, 349.
Villers-Bretonneux, 464.
Villers-le-Vert, 360 421 459
Villons. Voir Thilouet.
Vimeu, 316.
Voyenne, 276.
Wicquet, Wiquet, 194 198 199 208 310 334 520 521 522.
Windsor, 285.

TABLE DES CHAPITRES

Pages

CHAPITRE PREMIER. — Description de la Ville et de ses dépendances 185

I Notions générales. — II. Lieux-dits situés en dehors de la banlieue. — III. Étendue et intérieur de la banlieue. — IV. Anciennes fortifications. — V. Rues, places et ponts. — VI. Édifices publics anciens. — VII. Hôtels seigneuriaux anciens. — VIII. Souterrains.

CHAPITRE DEUXIÈME. — Bray avant son érection en Commune 211

I. Origine. — II. Domination romaine. — III. Époques mérovingienne et carlovingienne. Bray donné à l'abbaye de St-Riquier. — IV. Hugues-Capet réunit Bray à la châtellenie de Péronne. — V. Vente de la châtellenie de Bray à Philippe-Auguste.

CHAPITRE TROISIÈME. — Commune et Échevinage . . . 221

I. Origine de la Commune. — II. Charte communale et principaux usages qui la complètent. — III. Premiers comptes financiers. — IV. La Commune achète les moulins banaux et ceux d'Arleux. — V. Traité de commerce avec la Flandre. — VI. Coutumes locales ou accords avec les seigneurs : Jean II, Guy IV, Jean IV, Louise de Néelle, Jean de la Gruthuze. — VII. Les représentants de Bray à la rédaction des coutumes de Péronne. — VIII. Dettes de la Commune envers le seigneur ; procès avec Léonor Gressier. — IX. Procès à l'occasion des marais. — X. Réduction du nombre des

Pages

Échevins ; destitution du Mayeur en exercice. — XI. Suppression de la Mairie ; création d'une charge vénale de receveur des deniers patrimoniaux — XII. Le seigneur, confirmé dans la pleine propriété des marais, les abandonne à la Commune, moyennant un cens perpétuel. — XIII. Rétablissement de la Mairie ; modifications successives introduites dans le choix des Mayeurs. — XIV. Procès entre la Commune et le propriétaire des moulins ; coup-d'œil rétrospectif sur leur histoire. — XV. Armoiries de la Ville.

CHAPITRE QUATRIÈME. — Destinées de la Ville pendant les guerres du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle.

§ I. Guerre de cent ans 268

I Importance stratégique de Bray. — II. Philippe de Valois vint-il à Bray après la bataille de Crécy ? — III. Jean de Picquigny et les Navarrais. — IV. Siège de 1359. — V. Les Grandes Compagnies. — VI Robert Knolles. — VII. Siège de 1373. — VIII. Siège de 1378. — IX. Le sire de Croy gouverneur de Bray. Jean-Sans-Peur à Éclusier. Charles VI à Curlu.— X. Avant la bataille d'Azincourt. — XI. Les Écorcheurs ; incendie des moulins de Bray. — XII. Les villes de la Somme cédées au duc de Bourgogne.

§ II. Lutte de Louis XI et de Charles le Téméraire. . . 279

I. Le roi rachète les villes de la Somme. — II. Elles retombent au pouvoir des Bourguignons ; Charles-le-Téméraire vient à Bray. — III. Traité de Conflans. — IV. Charles à Cappy ; États provinciaux du gouvernement de Péronne. — V. Le duc de Bourgogne ruine Bray pour le punir d'avoir reçu Louis XI. — VI. Nouvelle visite du roi à Bray, qui rentre définitivement sous la domination française.

§ III. Rivalité des Maisons de France et d'Autriche. . . 284

I. Sièges et prises de Bray par le duc do Suffolck et le comte de Rœux (1522 et 1523). — II. Le prince de Nas-

Pages

sau s'empare de la cité (1536). — Elle est deux fois saccagée par le comte de Rœux (1542 et 1552). — IV. Bray sous la Ligue. — V. La ville tombe au pouvoir des Espagnols (1595). — VI. Nouveau siège en 1636. — VII. Désastre de 1649. — VIII. Le prince de Condé brûle le faubourg d'Encre et rase le château; il se retire devant Turenne. — IX. Préparatifs de la guerre de Flandre. — X. Guerre de Hollande ; Louis XIV visite Bray. — XI. Occupation de la place et mouvements de troupes pendant la guerre de la succession d'Espagne ; Jean Noiret et la bataille de Denain. — XII. Déclassement de Bray ; démolition des remparts.

CHAPITRE CINQUIÈME. — Châtellenie et seigneurie principale 305

I. Maison de Clermont-Nesle, branche aînée (1218-1336). — II. Maisons de Flandre et d'Amboise (1336-1368). — III. Maisons de Clermont-Nesle (branche d'Offémont) et de la Gruthuze (1368-1524). — IV. Les Montmorency (1524-1563). — V. Maison d'Humières (1563-1610). — VI. Concini (1610-1617). — VII. Louis XIII (1617-1620).—VIII. Les d'Albert de Luynes (1620-1695). — IX. Les Bourbon-Toulouse (1695-1769). — X. Les Bourbon-Orléans (1769-1789).

CHAPITRE SIXIÈME. — Fiefs et seigneuries secondaires.

§ I. L'abbaye de Saint-Riquier et la seigneurie d'Arleux. . 340

I. Origine des possessions de l'abbaye de Bray. — II. Le bois de Tourmont. — III. Le Bus-Livré. — IV. Les dîmes. — V. Les moulins et les marais d'Arleux. — VI. Maisons et fiefs divers dans la ville ou dans la banlieue. — VII. Conflits avec les châtelains ou avec la Commune de Bray. — VIII. Aliénation du fief d'Arleux.

§ II. L'abbaye de Corbie et les fiefs de Bousquaux ou Follemprise et de Froissy. 353

I. Dîmes et champarts. — II. Seigneurie de Follemprise. — III. Seigneurie de Froissy.

Pages

§ III. Seigneurie de Brunfay 368

§ IV. Autres fiefs de moindre importance 372

I. Rémaugie, Bana, Offémont, Hébuterne. — II. Selincourt, Offémont, Ronquerolles et Valopuis.

§ V. Fiefs de la Maison de Bray 377

§ VI. L'abbaye du Gard et ses possessions 379

§ VII. Les Templiers 381

§ VIII. Fiefs tenus par la Commune de divers seigneurs externes 383

I. De l'abbaye de Saint-Waast d'Arras. — II. Des seigneurs d'Étinehem, et de la chapelle du Saint-Rosaire.

CHAPITRE SEPTIÈME. — Établissements charitables et hospitaliers.

§ I. L'hôpital et la maladrerie. — Biographie de la Sœur Deleau 388

§ II. Le Couvent de Saint-Jean-Baptiste 403

§ III. Le bureau des aumônes de charité, aujourd'hui bureau de bienfaisance 412

CHAPITRE HUITIÈME. — Églises, cure et confréries religieuses 415

I. Description de l'église : gros œuvre, mobilier. — II. Cure et fabrique, fondations. — III. Confréries des Trépassés, de Notre-Dame, de Saint-Nicolas.

CHAPITRE NEUVIÈME. — Bray pendant la Révolution et l'Empire 451

I. Administration d'Étienne Dupré, curé. Commission municipale. — II. Élection et administration de Nicolas Duchaussoy. — III. Retour de la commission. Incidents. Incarcérations. — IV. Disgrâce, réhabilitation et chûte définitive de la commission. — V. Rétablissement du culte. — VI. Municipalité cantonale. — VII.

Pages

Procès avec la nation. — VIII. Invasions de 1814 et de 1815.

CHAPITRE DIXIÈME. — Évènements militaires des années 1870 et 1871. 463

I. Occupation française (22 novembre — 25 décembre 1870). — II. Occupation allemande (25 décembre 1870 — juillet 1871).

APPENDICE. — Liste des Mayeurs et des Maires dont les noms sont venus jusqu'à nous. 479

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° Ier. — Vente par Gaultier, châtelain de Péronne, à Philippe II, roi de France, de la Châtellenie de Bray et Proyart, pour quatre mille livres parisis, plus le domaine de Boucly-Hamel. 481

N° II. — Accord entre l'Échevinage et Jehan de la Gruthuze, conclu le 12 juin 1489, et reproduisant la charte communale, ainsi que les traités antérieurement passés entre la Commune et les Seigneurs 482

N° III. — Arrêt du Conseil d'État du 30 novembre 1682, inséré au registre de l'Échevinage, et portant révocation du maieur Jacques Gaultier, et de quatre échevins. . 533

N° IV. — Du six aoust 1374. — Dénombrement de la châtellenie de Bray, donné au Roy par Jean Denéel, seigneur Doffémont. 536

N° V. — Établissement de trois Sœurs de Charité à l'hôpital de Bray, le 10 avril 1700. 545

TABLE DES NOMS DE PERSONNES. 551

— DES NOMS DE LIEUX. 572

— DES CHAPITRES. 581

ERRATA

Page 189, ligne 17, *au lieu* de Nord-Est, *lisez* Nord-Ouest. — Page 198, note, ligne 6, *au lieu de* Barbacanes, *lisez* Barbacane. — Page 200, note 2, ligne 2, *au lieu de* bannaux, *lisez* banaux. — Page 214, note, ligne 3, *au lieu de* Stéwart, *lisez* Stéwech. — Page 280, ligne 15, *après* pour ainsi, *ajoutez* dire. — Page 283, ligne 26 ; page 284, ligne 6 ; page 285, ligne 8, *au lieu de* Marguerite de Bourgogne, *lisez* Marie de Bourgogne. — Page 285, ligne 20, *après* placé, *ajoutez* sous. — Page 331, note 2, *au lieu de* assignation, *lisez* assignations. — Page 348, ligne 7, *au lieu de* aurait, *lisez* aura. — Page 372, note, ligne 2, *au lieu de* Buffles, *lisez* Boffles. — Même ligne, *au lieu de :* aux 2 et 3, de gueules à deux rinceaux d'alisier passés en couronne et double sautoir, au chef échiqueté d'argent et d'azur de 3 tires, qui est d'Ailly, *lisez :* aux 2 et 3, de gueules au chef échiqueté d'argent et d'azur de 3 tires qui est Ailly ancien. — Page 387, note, ligne 7, *au lieu de* Catherine de la Broye, *lisez* Jacqueline de la Broye. — Page 401, ligne 12, *au lieu de* novembre 1793, *lisez* novembre 1792. — Page 413, ligne 13, *au lieu de* abandonnée, *lisez* abandonné. — Page 202, ligne 11 : La partie oblique de la rue d'Albert portait le nom de ruelle des Frisons; *supprimez cette phrase.* La ruelle des Frisons donnait au contraire dans le bas de la rue du Castel, un peu au sud du ruisseau barré, comme l'indique, du reste, le plan annexé à la page 208. Sur l'emplacement de cette ruelle s'élèvent aujourd'hui les écuries et les bergeries de la ferme de M. Crampon-Houssart.

UNE REPRÉSENTATION DRAMATIQUE A AMIENS

EN 1500

Lue par M. le Baron A. DE CALONNE, Président,

Dans la Séance publique du 3 Juillet 1881.

MESSIEURS,

J'essaierais vainement de dissimuler l'émotion qui s'empare de moi, car si j'ai pu, jusqu'alors, dans l'accomplissement des devoirs de ma charge, suppléer à l'inexpérience par le zèle, je me suis plus d'une fois effrayé en songeant à ce jour de la séance publique.

Toutefois, Messieurs, vous voyant répondre avec tant d'empressement à notre invitation, je me persuade volontiers que vous ne venez pas pour entendre des discours, — ils sont rares les maîtres en l'art de bien dire, — vous venez témoigner de votre sympathique bienveillance envers la Société des Antiquaires de Picardie et nous vous en remercions ; mais s'il m'est permis d'exprimer un désir, indulgence et bienveillance se confondront surtout à mon égard.

Ah ! c'est qu'elle est lourde à recueillir la succession de ces hommes véritablement dignes d'occuper le fauteuil de la présidence, hommes d'intelligence et de cœur, hommes de travail qui contribuèrent, dans une

large mesure, à porter au loin le renom scientifique de notre compagnie.

Depuis tantôt un demi siècle, vous les avez entendus proclamer chaque année à pareil jour le charme de l'étude du passé. Vous n'avez point oublié avec quelle conviction ils affirmaient que la recherche de nos antiquités, le soin pieux d'exhumer les souvenirs d'un autre âge, c'est plus qu'un goût d'érudit, plus qu'une passion d'artiste, que c'est une science réellement utile. Vous avez applaudi la description qu'ils faisaient de nos principaux monuments ; le récit des grandes et généreuses actions de nos plus illustres guerriers ; le tableau qu'ils traçaient des mœurs des générations qui dorment d'un sommeil plusieurs fois séculaire sur le vieux sol picard : celtes, gaulois, romains, francs, vainqueurs de Bouvines, héros malheureux de Crécy.

Abordant après eux des sujets analogues, je dois craindre ou que le pinceau ne soit point assez fidèle, ou que la plume soit trop inhabile. Recourir à la fiction historique me semble le meilleur parti. J'en emprunterai les éléments rigoureusement exacts aux archives municipales de la ville d'Amiens et je vous demanderai, Messieurs, de vous reporter un instant, par la pensée, au temps de Louis XII. Vous vous laisserez conduire hors les fortifications, dans la vaste plaine du *Four des champs*, afin d'assister ensemble à la représentation d'un de ces drames fameux qui transportaient nos ancêtres; drame que la religieuse horreur du sujet, l'apreté du style et l'incohérence de scènes barbares ou frivoles, çà et là traversées par de grands

traits de lumière, rendent l'expression la plus vraie de la société française à cette époque reculée.

Un poète à l'imagination ardente, non pas réduit à dérober quelques pleurs sur de feintes aventures, mais frappant les âmes avec l'autorité d'un apôtre et la magie passionnée d'un artiste, s'adressera à ce que les populations croient et pratiquent. Ce ne sera plus la curiosité à demi indifférente qui conduit maintenant au théâtre.

Trente années se sont écoulées depuis la dernière représentation du drame de la Passion. Les calamités publiques, les guerres ayant absorbé les recettes municipales et assombri les esprits, depuis trente années les habitants d'Amiens n'ont point été édifiés et réjouis par le spectacle d'un *Mystère*. Est-ce à dire que le souvenir en soit perdu ? non assurément et l'enthousiasme qui accueille la résolution de l'echevinage « de montrer par « personnaiges au peuple le mistère de la passion N. S. « J.C. ès fêtes de Pentecoustes et de aidier les compai- « gnons à suporter les mises et dépenses » (1). Cet enthousiasme prouve combien on aimait alors à se retrouver en présence des plus grands souvenirs qui jamais aient formé les croyances.

Dès l'aurore du jour impatiemment attendu de la Pentecôte — 5 juin 1500 — une foule considérable se presse dans les rues. Bien que la représentation soit annoncée pour midi, il n'est pas neuf heures et déjà

(1) Archives de la ville d'Amiens, Reg. aux délibérations de l'échevinage, t. XVIII, f. 52.

habitants de la ville et habitants des campagnes environnantes assiègent l'entrée du *Four des champs*. L'enceinte est immense, mais il a fallu restreindre le nombre des places louées sur les gradins ou sur la devanture de l'amphithéâtre, à raison de 4 sols du pied carré, — environ 4 francs de notre monnaie, — pour les premières, et 2 sols, — deux francs —, pour les secondes, en sorte que les meilleures places du parterre gazonné et jonché de paille mis à la disposition du public appartiennent aux plus diligents. Les hommes occupent la droite, les femmes la gauche, exactement comme à l'église (1).

Il va sans dire que l'Echevinage a pris les mesures de police indispensables en pareille circonstance.

Des archers en armes parcoureront la ville, veillant à la sûreté des maisons demeurées désertes, tandis que d'autres maintiendront l'ordre à l'entrée comme à la sortie. Défense expresse aux femmes d'apporter des jeunes enfants qui pourraient être écrasés dans la foule.

Boulangers, bouchers, pâtissiers et autres pourvoyeurs devront se bien fournir de vivres et installer, aux abords de l'enceinte, des comptoirs où l'on puisse librement festoyer et boire pendant les entr'actes. Enfin l'official de l'évêché a fait publier, au prône de toutes les paroisses du diocèse, que le chapitre autorise le changement de l'heure des offices de façon que les fidèles ne soient privés ni des prières accoutumées, ni

(1) *Ibidem*. T. XVIII f 141.

du *Mystère* qui en est comme la suite et le pieux commentaire.

Arrivés des premiers, nous avons tout le temps d'examiner à notre aise l'aspect et les dispositions du vaste quadrilatère divisé en deux parties d'inégale grandeur dont l'une—la plus petite—est réservée aux acteurs tandis que l'autre est occupée par les spectateurs.

La scène fait face aux *hourts* ou tribunes du public. Le *hourt* de l'échevinage se distingue entre tous par la richesse des draperies de pourpre frangées d'or, surmontées d'un dais décoré des armes de la ville.

Tout le monde se lève et s'incline respectueusement quand le mayeur, messire Pierre de May, y vient prendre place, précédé de massiers en grande livrée sanguine et vert. Il est vêtu d'une longue robe garnie de fourrures et porte, à la ceinture, la bourse de velours bleue, *ouvrée et brodée* de fleurs de lys d'or, qui renferme le scel aux causes et les clefs de l'hôtel-de-Ville ; c'est la marque distinctive de sa charge.

A la suite du mayeur s'avancent les vingt-quatre échevins ; le grand compteur, Jacques de May ; le receveur des rentes, Estève Le Vasseur ; le maître des ouvrages, Jacques de Barly ; le maître des présents, Jehan Obry ; le prévot, Jehan du Gard, les conseillers, les avocats de la ville.

Le mayeur fait asseoir à ses côtés le vétéran des assemblées échevinales, messire Antoine Clabaut, qui a consacré une longue existence au service des intérêts du pays et occupé plusieurs fois la première magis-

trature. Près de lui figurent Nicolas Fauvel et Jacques Groul qui eurent récemment l'honneur d'obtenir du Roi la confirmation des privilèges de la cité. Il y a là des représentants de toutes les vieilles familles amiénoises : des d'Ainval, des du Gard, des Fouache, des Dubos, des Pingré, des Ducroquet, des de Labbaye, des Picquet, des de Cocquerel, des Heurtaut, des St-Fuscien, des du Caurel, des de Béry, des Frérot, des Lorfèvre, des Morvillers, des Saint-Delis et *tutti quanti*.

Monseigneur Pierre Versé et les membres du chapitre occupent la loge construite de leurs deniers, et dont l'emplacement leur a été gracieusement offert par l'échevinage. Près d'eux se trouvent les abbés de St-Jean, de St-Acheul, de St-Fuscien, le prieur des Jacobins, les curés des principales paroisses, en un mot, toutes les notabilités ecclésiastiques parmi lesquelles nous ne saurions omettre le vénérable doyen du chapitre, Adrien de Hénencourt, qu'une munificence vraiment royale recommandera à la postérité la plus reculée. De lui on dit déjà que le blason de ses armes atteste ses libéralités depuis Amiens jusques à Jérusalem.

Les pères Antoine Pulevé, Henry Bacqueville, prédicateurs de la dernière station de carême, sont particulièrement remarqués, comme aussi deux moines, au costume de nuance gris fer très foncée, encore peu connu de la population. Ce sont des Minimes récemment installés à Amiens (1).

(1) *Ibidem*. Registres aux délibérations, t XVIII, *passim*.

Le vieux jacobin qui semble vouloir se dérober aux regards de la foule est le père Masselin. Il n'ose plus se montrer depuis le jour malheureux où il se permit, en chaire, « certaines paroles malsonnantes au déshonneur des femmes mariées. » Il est vrai qu'il paya chèrement cette incartade et que ses supérieurs furent invités à l'éloigner du couvent pendant quatre années; vrai encore que l'échevinage,— touché de son « grand desplaisir de cœur et repentance »—, abrégea la peine: mais le coupable n'ignore point que si le mayeur a pardonné, les femmes sont moins indulgentes. Or dans l'assistance figurent les plus grandes dames de la noblesse et de la riche bourgeoisie.

Les châtelaines de Moreuil, de Boves, de Rambures, de Gamaches, de Poix et bien d'autres étalent effectivement, aux yeux de la foule, un luxe princier. La plupart portent la robe de velours à longue traine relevée sur les côtés par des troussoirs d'argent et nouée à la taille par une ceinture ornée de perles de Chalcédoine. Toutes sont coiffées du chapeau noir réservé aux dames de qualité.

La vidamesse d'Amiens, née Philippe de Crévecœur, et la riche héritière de Folleville, la belle Jeanne de Poix, sont particulièrement entourées. Celle-ci trône à côté de son illustre époux, Raoul de Lannoy-Morvillier, que les sièges d'Hesdin et du Quesnoy ont immortalisé et qui cumule les fonctions de bailli et de capitaine d'Amiens. C'est bien le type accompli du grand seigneur.

Sur sa poitrine brille d'un éclat incomparable

la fameuse chaîne d'or massif qu'il reçut du roi, le jour à jamais mémorable où Louis XI l'interpella en ces termes : « Pasques Dieu, mon amy, vous êtes trop « furieux en un combat. Je vous veux enchaîner pour « modérer votre ardeur, car je ne vous veux point « perdre, désirant me servir de vous plus d'une « fois. »

Autour de Raoul de Lannoy se pressent Adrien de Brimeux-Humbercourt, Charles de Contay, Gilles d'Estourmel, François de Riencourt d'Orival, André de Rambures, Adrien de Mailly et vingt autres. A les voir si élégants dans leurs pourpoints de velours cramoisi, rehaussés de broderies d'or et de soie, croirait-on qu'hier encore le roi promulguait des lois somptuaires ! (1)

Quelques pages ont revêtu le haut de chausse mi parti de satin blanc et de satin saumon. C'est la dernière mode. Ils sont gantés de gants de Florence parfumés à la violette.

Un coup d'œil maintenant sur la scène où va se dérouler le mystère. Jamais hourts et échafauds ne furent mieux disposés. Le peintre Pierre Barbet, que l'échevinage avait chargé de la partie décorative, s'est véritablement surpassé. Vers l'Occident et beaucoup plus élevé que les autres hours, dont il est le couronnement, apparait le hours de *paradis* divisé en deux parties :

(1) La Morlière. Les maisons illustres de Picardie. *Passim.*

(2) Reg. aux délibérations, t. xviii, f° 150.

D'abord le ciel en forme de trône immense, ensuite le paradis terrestre simulé par des draperies, des arbustes et des feuillages. Dieu le père, — un chanoine revêtu d'habits pontificaux — apparaît dans le ciel. A ses pieds se tiennent Paix, Miséricorde, Justice, Vérité.

Derrière le tout puissant, sont dissimulées les orgues destinées à produire les accords des concerts célestes et au besoin le tonnerre.

A la hauteur du Paradis terrestre, en allant de l'Occident à l'Orient, des inscriptions nous apprennent qu'on a voulu représenter Nazareth, puis Jérusalem, — avec le jardin des oliviers, le calvaire, l'arbre de Judas et le champ du sépulcre —; puis Bethléem, avec la crèche; puis la Syrie, puis les Limbes; puis l'enfer... l'enfer, grande tour ronde, aux fenêtres grillées, à la porte redoutable simulée par la gueule béante d'un dragon, à la plate forme sur laquelle se dresse Lucifer, affreux diable environné de monstres plus affreux qui devront, sur un signe du chef, vomir des flammes et produire une sainte horreur.

Dans la galerie souterraine qui relie les différents échafauds, fonctionnent le jeu de trappes, les contrepoids, les engins merveilleux. C'est de là que soudain s'élèveront des charpentes recouvertes de terre qui seront le mont Ararat, le Sinaï, le Nébo, le Thabor, ou encore des bassins remplis d'eau qui seront le fleuve du Jourdain, le lac de Génézareth. C'est dans le sous-sol que les soldats de l'armée de Pharaon disparaîtront engloutis par les flots de la Mer Rouge.

(1) Marius Sepet, *Le drame chrétien au moyen-âge*. P. 250 et suiv.

D'ailleurs l'indulgence et la bonne volonté du public étant acquises aux organisateurs de la fête, personne ne songera à réclamer le synchronisme qui doit exister entre la parole de l'acteur en scène et l'œuvre du machiniste. Personne ne s'étonnera si le maître d'hôtel Architriclin prépare, dès avant la création du monde, le repas des noces de Cana, parce que les coulisses n'étant pas inventées pour aider à l'illusion, en cachant la sortie et en favorisant l'entrée des personnages, la représentation une fois commencée, les acteurs qui ne se trouvent point en scène, sont constamment en vue et demeurent immobiles sur des gradins disposés à cet effet de chaque côté du théâtre.

Nous assistons à la première journée du mystère. La journée de lundi et celle de mardi ne suffiront pas à la récitation de plus de trente mille vers. A les copier deux fois, le curé de St-Jacques, Jehan le Tonnelier, contracta une maladie « où il a beaucoup frayé. » Cependant tel est l'attrait du spectacle que demain, après demain, l'auditoire se retrouvera au complet.

Impossible d'essayer l'analyse d'un drame dont l'action s'étend de la création du monde à la crèche, de la crèche au calvaire. Quelques scènes suffiront pour donner une idée de ces compositions à la fois barbares et naïves dans lesquelles se reflétent et le monde réel et le monde fantastique et l'histoire sainte et les légendes profanes.

Adam et Eve se promènent dans le paradis terrestre. Adam est vêtu d'une tunique rouge, Eve d'une tuni-

que blanche. Le Créateur a défendu de manger le fruit de l'arbre du bien et du mal, ajoutant : (1)

En votre corps, je vous mets bien et mal ;
Qui a tel don n'est lié à un pal (poteau),
Toute en balance or pendez par égal.
Laisse le mal et recherche le bien.
Ton seigneur aime et avec lui te tiens.
Pour nul conseil n'abandonne le mien,
Faisant ainsi, tu n' pècheras en rien !

Survient Satan :

Le diable.

Adam, que fais ?

Adam.

Je mène douce vie.

Le diable.

Vrai, tu es bien ?

Adam.

Je n'sens rien qui m'ennuie.

Le diable.

Il y a mieux.

Adam.

Je n' puis savoir comment.

Le diable.

Veux-tu l'savoir ?

(1) *Ibidem, page* 130 *et suiv.*

Adam.

Mais oui, certainement.

Le diable.

Goûte du fruit, crois moi, sans peur.

Adam.

Ne l'ferai pas.

Le diable.

Aurais bonheur.....

Ne l'feras ?

Adam.

Non.

Le diable.

Tu es donc sot,
Qu'il te souvienne de ce mot.

Et le diable s'éloigne, pour revenir bientôt à charge :

Je te dirai le grant secret:
De la pomme qui mangerait
Partagerait l'autorité
Du Très-Haut, et sa majesté.

Adam le repousse énergiquement :

Je n'te croirai, fuis t'en d'ici,
Et ne sois jamais si hardi

Que tu reviennes devant moi,
Esprit menteur, être sans foi.

Triste et l'oreille basse, Satan retourne aux enfers, renonçant à tenter l'homme. Ne serait-il pas plus heureux, s'adressant à Eve ?

Le diable.

Eve, je suis venu à toi.

Eve.

Eh bien ! Satan, dis moi pourquoi.

Le diable.

Je cherche ton bien, ton honneur . . . . .
. . . . . .
J'ai vu Adam, mais c'est un fou.

Eve.

Un peu est dur.

Le diable.

Il sera mou.
Il est plus dur que n'est l'enfer.

Eve.

Il est franc.

Le diable va la prendre par la coquetterie :

Tu es faiblette et tendre chose,
Tu es plus fraîche que la rose,

Tu es plus blanche que cristal,
Que neige sur glace en un val ;
Mauvais couple en fit Dieu, pour sur,
Tu es si tendre ! et lui si dur !
Mais cependant tu es plus sage,
Tu as grand sens et grand courage,
Aussi fait bon venir vers toi.....

La gourmandise et la vanité achèveront de la convaincre :

Le fruit que Dieu vous a donné
N'a en soi guère de bonté.
Celui qu'il vous a défendu
A en soi très grande vertu :
C'est en lui qu'est grâce de vie,
De pouvoir et de seigneurie,
De tout savoir, et bien et mal.

Eve.

Quel goût a-t-il ?

Le diable.

Célestial !
A ton beau corps, à ta figure
Bien conviendrait telle aventure.
Le monde à toi se soumettrait
De l'abîme jusqu'au sommet,
Et subjugué par ta sagesse
Salûrait sa belle déesse.

Eve meurt d'envie de goûter le fruit.

Est tel le fruit ?

Le diable.

En vérité !

Ah ! dit-elle, en jetant un regard sur l'objet défendu et en soupirant de convoitise :

Rien qu'à le voir, mon cœur est transporté !

Elle hésite encore.....

Mange donc, Eve, prends courage
Tarder plus est enfantillage,

Eve mange de la pomme ! s'adressant à Adam :

J'en ai goûté, Dieu ! quell' douceur !
Onc ne tatai de tell' saveur !
De tell' saveur est cette pomme.....

Adam.

De quell' ?

Eve.

De tell' ne gouta homme.
Mon œil est aussi clairvoyant
Que celui du Dieu tout puissant.
Tout ce qui fut et qui doit être,
Mon esprit le sait, en est maître.
Adam, mange, ne fais demeure.
Sois heureux comme moi sur l'heure.

Adam succombe..... On sait le reste.....

Il faudra désormais que le bonheur des élus soit acheté et, le péché commis devant s'expier, l'infinie bonté du Créateur se résout à immoler son propre fils pour le salut des hommes. A peine cette détermination, qui lie la première scène du *Mystère* à la dernière, est-elle connue de l'Enfer, que de son gouffre s'élance Lucifer. Entendons l'appel sinistre qu'il adresse à ses démons :

Diables d'enfer, horribles et cornus,
Gros et menus, aux regards basiliques,
Infâmes chiens, qu'êtes vous devenus ?
Saillez tout nus, vieux, jeunes et charnus.
Bossus, tortus, serpents diaboliques,
Aspidiques, rebelles tyranniques !
Vos pratiques de jour en jour perdez.
Traitres, larrons, d'enfer sortez, vuidez,
Venez à moi, maudits, esprits damnés !

Tous les diables accourent — un frémissement se produit dans l'assistance — et tandis qu'ils méditent de nouveaux coups contre Dieu, contre les mortels, passons au déluge ou plutôt passons le déluge, passons Abraham, passons Moyse, passons David et toutes les scènes de l'ancien testament pour arriver aux récits évangéliques et entendre St Jehan Baptiste annoncer que le royaume de Dieu est proche et qu'il est temps de faire pénitence (1).

Amendez-vous, amendez-vous !

(1) Le Roy. Etude sur les mystères. P. 130 et suivantes.

Amendez-vous, pauvres méchants,
Amendez-vous, bourgeois, marchands !
Sans tant amasser biens mondains,
Si vous avez deux vêtemens . . . . . .
. . . . . .
Donnez à ceux qui n'en ont point !

Il nous faut abréger encore, abréger toujours ; omettre en conséquence l'annonciation, Bethléem, les Mages, la fuite en Egypte.....

Entre cent passages également intéressants, je choisis le premier miracle de N. S. Jésus-Christ débutant dans la vie publique aux noces de Cana :

Il n'y a plus de vin ès pots
Voicy très mauvaise nouvelle
Il y faut pourvoir. — Somme toute
On n'en saurait recouvrer goutte
Pour l'heure présente. — La fête
Sera honteuse et déshonnête
Et grand scandale en viendra
A l'épouse, dont il sera
A jamais honteuse mémoire !

Abias s'adressant à *Jésus* :

Si les gens demandent à boire
Maître que leur pourra-t-on dire ?

Marie prend la parole :

Mon fils, la fête fort s'empire
Et tourne à honte et esclande

Sur l'époux qui lui sera grande,
Si vous même n'y pourvoyez
Car le vin fault, vous le voyez
Pour Dieu ! sauvez lui ce desroy !

Jésus fait apporter six vases d'eau. Un des convives jure de.... n'en pas mouiller ses dents.....
et un goguenard de dire :

Je crois que tels friands museaux
Comme nous n'y feront pas presse

passant le vase à son voisin :

Or tenez, Architriclin, qu'est-ce ?
— Goûtez, puis faites en rapport.

Architriclin trempe les lèvres dans le breuvage :

Ha ! ! voici du vin le plus fort,
Le plus délié, le meilleur
Le plus sec, plus clair en couleur
Qu'oncques langue d'homme gouta ! !
Oncques de vigne ne gouta
Goute de vin plus délié ! !

Tous les convives s'extasient et Abias s'écrie transporté :

Si savois faire ce qu'il fait
Toute la mer de Galilée
Serait ce jour en vin muée (changée)
Et jamais sur terre n'auroit

Goutte d'eau, ne plouveroit
Rien du ciel que tout ne fust vin !!!

Voulons-nous connaître le langage d'une femme à la mode au xv[e] siècle? Entrons dans le boudoir de Madeleine la pécheresse, peu de temps avant sa conversion. Elle est seule avec les suivantes Pérusine et Pusiphée :

Magdeleine.

Que l'on fasse chère joyeuse
A chacun qui céans viendra
. . . . . .
. . . . . .
Je veux être à tous préparée
Ornée et diaprée et fardée
Pour me faire bien regarder

Pusiphée.

Dame à nulle aultre comparée
De beauté tant estes parée
Qu'il n'est besoin de vous farder !

Magdeleine.

Apportez-moy tost mon miroir
Pour me regarder.....

Pusiphée.

Bien, madame.

Magdeleine.

L'esponge et ce qu'il fault avoir,
Mes fines liqueurs et mon baume.

Perusine.

Je croy qu'au monde n'y a femme
Qui ait plus d'amignonnemens.

Magdeleine.

Qui n'en auroit, ce seroit blasme
De soy trouver entre les gens.

Pusiphée.

Voicy vos riches onguemens
Pour tenir le cuir bel et frais,
Vos bonnes senteurs et pigmens
Qui fleurent comme beaux cyprès,
Et n'ont pas esté prins ci près ;
Le tout vient du pays d'Egypte.

Icy se lave Magdeleine le visage et se mire et puis dict :

Suis-je assez luisante ainsy ?

Pérusine.

Très.

C'est une droicte imaige escripte

Magdeleine.

Et ma tocquade ?

Pusiphée.

lapolite (eslégante).

Magdeleine.

Mes oreillettes ?

Pérusine.

A la mode.

Magdeleine.

Dressez ces tapis et carreaux
Respandez tost ces fines eaux
Les bonnes odeurs, par la place ;
Jetez tout, vuydez les vaisseaux
Je veux qu'on me suive à la trace.

. . . . . .

Toutes les phases de la vie du sauveur, toutes les tristesses de la passion se déroulent aux yeux des spectateurs attendris. Fut-il jamais tragédie plus déchirante ! ! Le désespoir de Judas est particulièrement saisissant :

Une furie lui apparaît : c'est *Désespérance ;*
Méchant que veux-tu qu'on te fasse
A quell' mort veux-tu aborder ?

Judas.

Je ne scay, je n'ai œil en face
Qui daigne les cieux regarder.
Qui es-tu ?

Désespérance.

Sans plus demander
Je suis.... pour venger ton offense

Judas.

D'où viens-tu ?

Désespérance.

Du parfont d'enfer !

Judas.

Quel est ton nom ?

Désespérance.

Désespérance!

Judas.

Approche et me donne allégeance
Si mort peut mon deuil alléger !!

Et l'infortuné exhale des sons dont le redoublement guttural serait burlesque s'il n'était effroyable comme le râle de la mort :

O râge ! étreinte redoutable ! !
Rage enragée et tant rageable
Dont rage en enrageant rend force ! !
Faut-il qu'en efforçant m'efforce
Et que de force renforcée
Je forcène qui me parforce
A forcer ma fin forcenée !

Désespérance aide le traître à monter sur l'arbre et de là, au moment d'en finir avec la vie, Judas articule ces dernières paroles :

Je me donne et corps et biens,
Sans jamais en excepter riens,

En dépit de Dieu qui me fit,
A tous les diables ! ! ....
Il suffit.....
Répond Satan!!!!!!!

Messieurs, je pourrais, multipliant les citations, prolonger cette lecture ; n'ai-je point abusé déjà de votre bienveillante attention. Aussi bien ne me suis-je pas écarté du programme de nos études historiques, en évoquant, en cette assemblée publique de la Société des Antiquaires, le souvenir d'une représentation à laquelle vos pères ont assisté, parce qu'il nous appartient de faire revivre la vieille épopée française, alors que chassés des villes par la Renaissance, proscrits par les parlements, bannis par la mode, nos mystères religieux et nationaux sont allés se réfugier dans la campagne, au sein de populations naïves, où, de de temps à autre, le curieux peut les retrouver encore sur les humbles tréteaux d'une foire de village! *O tempora! O mores ! !*

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

PENDANT LE 1er SEMESTRE DE L'ANNÉE 1881,

Par M. J. GARNIER, Secrétaire perpétuel,

Lu dans la Séance publique du 3 Juillet 1881.

Six mois seulement nous séparent de notre dernière séance publique qu'un grand nombre de nos collègues ont désiré voir replacer à l'époque où primitivement elle avait été fixée. La tâche du secrétaire chargé de présenter l'histoire de nos travaux en sera-t-elle réduite? Je le voudrais, pour vous et pour moi; mais, dans la vie des sociétés comme la nôtre, rien ne ressemble à une année passée comme celle qui lui succède. Veuillez donc m'être indulgents, car j'obéis à la force des choses, et ne point m'accuser de l'uniformité, je pourrais dire de la monotonie de mon compte-rendu.

La mort nous a été cruelle encore.

M. Dusevel (François-Hyacinthe-Guy), né à Doullens, le 12 septembre 1796, est mort à Senarpont, le

5 avril dernier. Il avait, après quelques années d'exercice, cédé la charge d'avoué qu'il occupait à Amiens, pour se livrer tout entier à l'histoire de la Picardie. Ses travaux sont nombreux; nous nous contenterons donc de citer les plus remarquables. Les Lettres sur le département de la Somme, publiées en 1827; les Notices sur les monuments anciens et modernes de la ville d'Amiens lithographiés par Le Prince, écrites pour le Glaneur et réunies en 1 volume in-4°; l'Histoire d'Amiens qui eut deux éditions; la Description du département de la Somme qu'il donna en collaboration avec Alex. Scribe; les Notices sur la Cathédrale; le Département de la Somme illustré par L. Duthoit, qui n'a point été achevé, ne l'ont point empêché de prendre une part très large aux Archives de Picardie, aux Églises, Châteaux et Beffrois de Picardie et d'Artois, et de produire une foule de brochures sur divers points de notre histoire et sur nos principaux monuments. M. Dusevel avait acquis une notoriété considérable que les fonctions d'inspecteur des monuments historiques qu'il partagea plus tard avec Goze, ne firent qu'augmenter. M. Dusevel avait été l'un des fondateurs de la Société, qu'il avait abandonnée un moment, dans laquelle il était rentré, et qui lui décerna, quand son âge l'eut forcé de se retirer dans sa famille, le titre de membre honoraire.

Notre Président s'est rendu l'interprète de nos regrets, en adressant un dernier adieu à ce laborieux collègue.

M. Achille Peigné, plus connu sous le nom de Pei-

gné-Delacourt, né à Troyes en 1797, mort à Guise le 14 juin dernier, s'était établi à Ham comme médecin, et allié à l'une des familles les plus considérables du canton. Peu de temps après, le docteur en médecine se faisait industriel et devenait directeur de la manufacture d'Ourscamp. Dès lors la géologie qu'il avait cultivée avec beaucoup de zèle, fut remplacée par l'archéologie à laquelle il se dévoua avec non moins d'ardeur que de succès. A une mémoire prodigieuse, une activité sans cesse, un amour intelligent des recherches, M. Peigné joignait une conception rapide. Il eut bientôt parcouru tout le pays dont Ourscamp devint pour lui le centre, fait connaissance avec tous les chemins qui le sillonnent et les monuments civils et religieux dont il est parsemé, et demandé aux uns et aux autres leurs auteurs et leur destination. C'est alors que distinguant les voies gauloises des voies romaines, il les définit, les classa et en dressa la carte avec celle des *oppidum* où elles conduisaient. Peut-être a-t-il donné à cette contrée qu'il habitait et dont il faisait avec tant de courtoisie les honneurs aux amis qui partageaient ses goûts pour l'archéologie et l'histoire, une importance trop grande. Peut-être, avec la témérité de son imagination jeune et primesautière, a-t-il tiré des déductions dont l'exactitude déjà contestée, pourrait bien l'être plus encore. Il n'en aura pas moins acquis, par ses recherches sur les Sylvanectes, les Bellovaques, les Normands, le théâtre de Champlieu, la Chasse à la haie, par son histoire d'Ourscamp et son Monasticum Gallicanum, des titres très sérieux qui lui assureront parmi les archéologues une place des plus honorables.

Mariette-Bey, né à Boulogne-sur-mer le 11 février 1821, n'appartenait point à notre compagnie, mais il était picard. Aussi avons-nous accueilli avec le plus grand intérêt la note de M. A. Lefebvre, secrétaire de la commission du Musée de Boulogne et notre collègue, sur l'éminent égyptologue, et nous sommes-nous associés aux regrets que cette perte prématurée inspirait au monde savant.

Deux nouveaux membres ont occupé les places laissées vacantes par MM. Dusevel et de Jancigny.

M. Duhamel, deux fois lauréat de nos concours, avait sa place marquée parmi nous, dès qu'il viendrait habiter notre ville.

M. Ernest Noyelle, par son étude sur l'échevinage d'Amiens, révélait un futur collègue qui prendrait à nos travaux un part active.

Si quelques noms ont disparu de la liste de nos membres non résidants, d'autres les ont remplacés, et nous pouvons compter sur la collaboration du plus grand nombre, comme nous comptons sur les sympathies et le bon vouloir de tous.

Il n'est point dans nos usages de parler des discours de réception ; nous ferons cependant une exception pour ceux de MM. Duhamel et Noyelle parce qu'ils ont reçu des développements inaccoutumés.

M. Duhamel a parlé de l'archéologie qui est pour lui l'étude des œuvres de l'homme, tandis que l'histoire est celle de ses actes, de sa conduite. Il a montré les rapports de ces deux parties d'une même science, les secours réciproques qu'elles se prêtent.

M. Noyelle a envisagé l'histoire au point de vue sous lequel on l'étudie aujourd'hui, et tracé les progrès immenses qu'elle doit à une conception plus large, plus philosophique.

M. le Président, en souhaitant la bienvenue à nos deux collègues, a engagé l'un à continuer d'exploiter cette veine féconde de l'archéologie locale qui apporte à l'histoire tant de lumières nouvelles; et l'autre à poursuivre, dans l'histoire générale de notre province, celle des attributions et du caractère de ces juridictions multiples et assez mal définies qui formaient notre organisation judiciaire, et donnaient trop souvent lieu aux plus regrettables conflits.

Notre Président qui a cru n'avoir point suffisamment rempli sa tache, nous a lu une notice biographique sur Jehan Pocques, seigneur d'Alincthun, qui fut capitaine du château de Monthulin dans le Boulonnais de 1546 à 1556, et le défendit vaillamment contre les Anglais. Des documents inédits, notamment des lettres adressées à Jehan Pocques par Henri II ont servi à la rédaction de cette notice.

Nous lui devons encore la copie d'une sentence du bailliage criminel d'Amiens, qui, le 6 août 1765, fait défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en appeler une autre du nom de *Prussien* ou terme équivalent, à peine d'être poursuivies extraordinairement suivant la rigueur des ordonnances. On était alors au lendemain de la guerre de sept ans. Les mêmes causes amènent donc toujours les mêmes effets !

M. Dubois, dont les cartons sont inépuisables, en a tiré un bail d'Antoine d'Ardres, seigneur de Pissy et du Quesnoy, maire d'Amiens, qui prenait à louage, le 26 août 1563, trois journaux au Pré Malacquis, moyennant 110 livres, 13 livres de cens et un certain nombre de bottes d'herbes pour joncher les portes du mayeur, des échevins, des principaux fonctionnaires, et les divers carrefours par lesquels devaient passer les processions de l'Ascension et du Très Saint-Sacrement. On laissait aux habitants, qui s'en faisaient gloire, le soin de joncher et de décorer le devant de leurs demeures.

M. Janvier a relevé dans le nouveau volume de la collection des documents relatifs à l'histoire de France: *Comptes des bâtiments du Roi, sous le règne de Louis XIV, publiés par M. J Guiffrey*, ce qui a trait à la Picardie. Il nous a fait connaître les sommes payées à Georges Van Robais, qui établissait à Abbeville une manufacture de drap genre d'Espagne et de Hollande; à Hinard qui créait à Beauvais la fabrique de tapis encore florissante aujourd'hui ; à Marissal qu'il faut lire, je crois, Maressal, et à Meurice, qui importaient à Amiens la fabrication des camelots façon de Bruxelles.

M. de Jancigny ne nous a point oubliés. Nous avons reçu de lui un procès-verbal d'information rédigé en 1370 par Jean de la Vallée, sergent à cheval du Chatelet de Paris, contre Jean VI d'Harcourt, accusé de séquestration de personnes et de détournement de biens appartenant à la comtesse Blanche de Ponthieu, sa mère. M. de Jancigny fait précéder d'une analyse ce docu-

ment qui est tout un drame dans lequel les diverses personnalités qui prennent part à l'enquête apparaissent avec leur caractère propre. Le praticien procède avec une sage lenteur, une scrupuleuse exactitude, et une véritable science juridique, tandis que le jeune comte essaie de l'intimider par des injures qui sont relevées avec fierté. Le vassal de Charles V y subit l'affront d'entendre ses propres sujets révéler ses rapines et d'assister à la lecture de lettres royales. C'est donc un témoignage de l'affranchissement de l'autorité du Roi et de la justice du Parlement avec laquelle les grands vassaux auront désormais à compter.

M. Ris-Paquot nous a donné la première partie d'une étude sur les émaux. Ce sont les mêmes recherches exactes qui ont assuré à ses publications sur la céramique le succès de bon aloi dont elles jouissent. M. Ris définit l'émail et le regarde comme inconnu des anciens qui savaient si bien employer les pâtes et les vitraux coloriés dans les élégantes et gracieuses ornementations de leurs bijoux et de leurs vases. Mais ce n'était point l'émail, cette couleur que des barbares qui habitaient près de l'Océan, dit Philostrate, étendaient sur l'airain brûlant, où elle se fixait, se glaçait et devenait aussi dure que la pierre, gardant au net la figure qui avait été tracée. M. Ris, suivant en cela MM. Deloche et Ardant, place les premiers émailleurs chez les Lemovices d'Armorique; il montre les progrès de cet art chez les Byzantins et en Italie, le voit revenir à Limoges où il grandit et brille, presqu'exclusivement consacré aux objets religieux; puis, il le voit, changeant de caractère,

se transformer pour n'être plus, vers le XVII[e] siècle, qu'un métier souvenir d'un glorieux passé !

L'activité de M. Darsy est toujours la même. Il nous a lu plusieurs chapitres du travail qu'il publie actuellement et dont il a voulu nous donner la primeur.

Notre collègue expose ce qui a été fait dans le diocèse d'Amiens pour l'instruction publique, grande question qui agite et préoccupe à bon droit toutes les nations civilisées. C'est à l'aide de titres certains, authentiques, puisés dans les archives, qu'il constitue l'histoire des petites, puis des grandes écoles avant l'année 1789. Les conclusions qu'il tire de ses premières études sont que l'église et ses ministres ont toujours favorisé l'instruction et y ont donné tous leurs soins ; que dans la plupart des communes il existait des écoles et que, dans un grand nombre, des fondations en avaient assuré l'entretien et la gratuité. Je n'insisterai pas plus longtemps sur une histoire que vous pouvez lire dans la Picardie, avec tous ses développements.

M. Ledieu, bibliothécaire d'Abbeville, ne nous a point envoyé d'œuvre originale, mais la copie de deux pièces inédites d'un haut intérêt. La première est celle d'un livre terrier du Ponthieu écrit de 1311 à 1312 dont les enluminures et les traits dans le goût de l'époque dont il est orné, sont le moindre mérite. Ceux qui s'occupent de la philologie, de la topographie, des institutions féodales, de l'état des personnes et de leurs possessions dans le Ponthieu, y trouveront en effet plus d'un précieux document. La seconde pièce est un dénombrement de la Chatellenie de la Ferté-les-S.-Ri-

quier fourni, le 10 février 1693, par Claude de Roncherolles, premier baron de Normandie, gouverneur et sénéchal du pays de Ponthieu, seigneur-chatelain de la Ferté. Le chateau dont il ne reste plus rien, était alors démembré en partie, mais le chatelain n'avait rien perdu de ses droits et de ses privilèges qu'il énumère longuement et solennellement dans ce titre.

M. Poujol a fait dans un rapport ressortir la valeur de la première de ces pièces qui trouveront certainement place dans nos prochaines publications.

M. Josse nous a entretenus de l'ancienne chapelle sépulcrale de la famille de Soyecourt. Vassaux de l'abbé-comte de Corbie, dès le XIII^e^ siècle, les Soyecourt avaient la charge héréditaire de maréchal de comté, charge attachée au fief paierie d'Avesne-les-Ribemont, qui leur avait été concédé en 1315. Rien d'étonnant dès lors qu'ils aient choisi l'église de Corbie pour leur dernière demeure. En 1297, Hues de Soyecourt, seigneur de Franvillers y fonde, pour le repos de son âme et celle de Berthe d'Heilly, sa femme, une chapelle dite de N.-D. de Franvillers ou de Soyecourt, et la dote d'une rente de 12 livres parisis. C'est là que furent enterrés ses successeurs dont les monuments ont disparu. M. Josse cite un procès-verbal dressé en 1759 par Alexis de Caix de Rambures, bailly général de Corbie, qui en donne la description et l'emplacement, et en rappelle ainsi le souvenir.

Nous devons à M. Berhaut la copie d'un acte du 28 novembre 1477, par lequel Guy Tabarie, seigneur de Vauchelles près Abbeville, réduit à 75 sous pendant 4

ans la somme de 115 sous que devaient lui payer annuellement Robert Mathon et Catherine de Beaurain sa femme, pour le fief noble qu'ils tenaient de lui à Vauchelles, et ce en considération de ce qu'à l'occasion des guerres d'alors les édifices étant sur le dit fief avaient été brulés et démolis. M. Berhaut est un simple employé du chemin de fer de Tergnier qui s'est instruit seul, et, à force de labeur et de volonté, est devenu archéologue ét paléographe.

Je regrette de ne pouvoir faire passer sous vos yeux les dessins des objets trouvés dans le cimetière mérovingien de Vers et le cimetière romain de Saleux que M. Pinsard nous a présentés. Je ne puis en effet vous faire l'énumération et la description des vases de terre et de verre, les uns grossiers, les autres plus ou moins fins, les uns de forme simple, les autres plus ou moins ornés, gracieux, élégants et riches ; ni des fibules, des boucles d'oreilles, des plaques de ceinturon en bronze et en fer, avec ou sans ornement, des haches et des épées qui ont été recueillis, aussi nombreux que variés. La collection de M. Cosserat à qui l'on doit d'avoir fait exécuter ces fouilles avec un soin et un désintéressement dont nous nous plaisons à le féliciter, sera visitée avec le plus grand intérêt par les archéologues ; ils y y trouveront de nouvelles preuves de l'habileté des anciens habitants de nos pays, mais aussi de nouveaux problèmes, car l'anthropologie et l'archéologie, malgré les immenses progrès de ces derniers temps, ne peuvent éclairer encore toutes les questions obscures et complexes qui leur sont chaque jour proposées.

De concert avec notre collègue M. Riquier, M. Pinsard a entrepris au Pont-de-Metz, au lieu dit la *Fosse au Prêtre*, et du côté de Renancourt, au lieu dit le *Champ des morts*, des fouilles qui ont fourni d'un côté une hache en silex et des fragments de poterie grossière, de l'autre des squelettes qui indiqueraient en ces deux points des cimetières qu'ils se proposent d'explorer aussitôt qu'il leur sera possible de le faire.

Enfin, notre collègue a signalé à notre attention les *tumulus* de Warlencourt et de Sapignies, dans le Pas-de Calais, et un autre dit le Mont-Caté, près Albert, sur la route d'Amiens. Les archéologues du Pas-de-Calais n'ont point encore fouillé les deux premiers, le troisième le sera prochainement, car notre Société a ouvert un crédit à cet effet, dans la limite des ressources modestes dont elle dispose.

M. Pinsard qui attache un grand prix aux résultats que peuvent donner les fouilles, avait offert l'année dernière une médaille de 100 fr. pour une étude sur les temps préhistoriques en Picardie. L'appel n'a point été entendu, ou bien le temps accordé pour ce travail, six mois à peine, n'était point suffisant. Notre collègue maintient sa généreuse proposition. Nous espérons donc que, plus heureux l'année prochaine, nous pourrons décerner la récompense promise.

Tel est, Messieurs, notre bilan pour cette année. Je désire vous avoir montré qu'elle n'a point été stérile, et que nous avons ajouté quelques documents nouveaux à ceux que déjà nous avions réunis.

L'histoire d'une province ne s'improvise point. Elle

réclame le concours de spécialités, passez-moi cette expression nouvelle, qui avec des talents et des goûts divers demandent aux arts, aux lettres, aux mœurs, aux institutions le secret du passé. Elle est, vous le savez, le fruit de la persévéranc,du travail et du temps, et l'on peut justement lui appliquer cette maxime de La Rochefoucault, rappelée récemment par un de nos collègues : « Pour bien savoir les choses, il faut en savoir tout le détail. »

COMPOSITION

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE PICARDIE

AU 1er OCTOBRE 1882.

MEMBRES TITULAIRES RÉSIDANTS.

Dates d'admission.	MM.
1838. 11 avril.	GARNIER ✻, conservateur de la Bibliothèque communale, membre de l'Académie d'Amiens.
1843. 11 janv.	DUVAL (l'abbé Antoine-Théophile), chanoine-titulaire, vicaire général du diocèse.
»	JOURDAIN (l'abbé Édouard), chanoine-titulaire.
1845. 12 janv.	DE FORCEVILLE (Gédéon), membre de l'Académie d'Amiens.
1849. 18 avril.	ANTOINE ✻, architecte, capitaine honoraire des sapeurs-pompiers.
» 13 déc.	HECQUET DE ROQUEMONT ✻, docteur en droit, président à la Cour d'appel.
1853. 5 juillet.	DE POUCQUES D'HERBINGHEM (Amédée) ✻, conseiller honoraire à la Cour d'appel.
»	VION (Michel), licencié ès-lettres, ancien chef d'institution, membre de l'Académie d'Amiens.
1856. 9 déc.	DARSY (Irénée), licencié en droit, ancien notaire.
1857 12 mai.	SALMON (Charles ✻), ancien directeur du Dimanche, ancien secrétaire du Comice agricole.
1863. 14 juil.	DUVETTE (Alcide), banquier.
1864. 10 janv.	POUY (Louis-Eugène-Ferdinand), anc. commissaire-priseur.
1865. 11 avril.	LELEU (Maurice-Alexis), proviseur du Lycée, membre de l'Académie d'Amiens.

1865. 11 juil. Hesse (Alexandre) ✻, ancien membre du Conseil général de la Somme.

» 9 août. Hénocque (l'abbé Jules), doyen du Chapitre de la cathédrale d'Amiens, vicaire général.

1869. 9 nov. Crampon (l'abbé Th.-Joseph-Auguste), chanoine titulaire d'Amiens et honoraire de Perpignan, membre de l'Académie d'Amiens.

» Dubois (Alexis-Auguste-Florent), ancien chef de bureau à la Mairie.

1872. 20 févr. Janvier (Auguste), vice-président de la Commission du Musée, membre de l'Académie d'Amiens.

» 11 juin. Duthoit (Edmond) ✻, architecte, attaché à la Commission des monuments historiques près le Ministère des Beaux-Arts.

» 9 juil. Massenot, architecte diocésain.

» Mennechet ✻, conseiller à la Cour d'appel, président de la Société d'horticulture de Picardie.

1873. 11 févr. De Cagny (l'abbé Paul-Urbain), chanoine honoraire, prêtre habitué de l'église St-Martin.

» Soyez (Edmond), propriétaire.

1875. 11 mai. De Calonne (le Baron Albéric), licencié en droit, ancien membre de l'Académie d'Amiens.

1878. 9 janv. Josse (Hector), propriétaire.

» 12 mars. Pinsard (Charles), architecte.

1879. 18 mai. Poujol de Fréchencourt (Fernand), maire de Fréchencourt.

» 10 juin. Oudin (Ernest), conseiller à la Cour d'Appel.

1881. 11 juin. Noyelle (Ernest ✻), ancien substitut du procureur général, avocat.

» Duhamel-Décéjean (Charles), propriétaire.

TITULAIRES NON RÉSIDANTS.

MM.

Anglès (Julien), licencié en droit, à Paris.

Barthélemy (Charles), homme de lettres, à Versailles.

Blanchard (l'abbé), curé de Varennes (Somme).

Blanger (Mgr. Benjamin-Joseph), évêque de la Guadeloupe.

Boistel (Amédée), juge, à St-Omer.

Bergier (Dom Eusèbe), prieur de la Chartreuse de Notre-Dame des-Près, à Neuville-sous-Montreuil-sur-Mer.

Carmichael (William) filateur, à Ailly-sur-Somme (Somme).

Caron (Laurent) avocat, membre de l'Académie d'Amiens, à Amiens et à Cerisy-Gailly (Somme).

Chartier du Raincy (F.-A.-A.), propriétaire, à Cauvigny, par Noailles (Oise).

Corblet (l'abbé Jules) ✻, chanoine honoraire d'Amiens, ancien directeur de la *Revue de l'Art Chrétien*, à Versailles.

Cosserat (Oscar), négociant, à Amiens.

Courbet-Poulard (Alex.) ✻, ancien député, ancien maire, ancien président du Tribunal et de la Chambre de commerce, à Abbeville.

Curmer (l'abbé Edouard), vicaire de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris.

D'Ablaincourt (Adolphe), propriétaire, à Ablaincourt (Somme).

D'Acy (Ernest Cadeau), licencié en droit, à Paris.

Danicourt (Alfred), licencié en droit, maire, à Péronne.

DANICOURT (l'abbé), vicaire, à Ham (Somme).

D'ANVIN DE HARDENTHUN (baron Alphonse ✻), ancien commandant de cavalerie, à Amiens.

DE BAILLIENCOURT (Gustave , percepteur, à Saint-Simon (Aisne).

DE BEAUVILLÉ (Félix) ✻, ancien magistrat, ancien membre du Conseil général de la Somme et ancien député, à Paris.

DE BEAUVILLÉ (Victor) ✻, ancien magistrat, à Montdidier.

DE BOISVILLE (René TERNISIEN), cultivateur, à Cérisy-Buleux (Somme).

DE BONNAULT D'HOUET (le vicomte Léon), conseiller d'arrond. à Abbeville.

DE BRACQUEMONT (Léopold), membre de la société d'émulation d'Abbeville, à Montdidier (Somme).

DE BRANDT (le vicomte Charles), conseiller d'arrond., à Havernas (Somme).

DE FRANCQUEVILLE (Amédée), licencié en droit, à Remiencourt (Somme).

DEBRAY (Henri), conducteur des Ponts-et-Chaussées, membre de la Société géologique du Nord, à Lille.

DE CAIEU (Auguste), juge, membre de la Société d'émulation, à Abbeville.

DE CAIX DE SAINT-AYMOUR ✻, (le comte Gabriel), propriétaire, à Paris.

DE CAIX DE SAINT-AYMOUR (Amédée), ancien élève de l'Ecole des Chartes, conseiller général de l'Oise, à Ognon (Oise).

DE CANETTEMONT (Octave), membre de la Commission des Antiquités du Pas-de-Calais, à Arras.

DE CARDEVAQUE (Adolphe), membre de la Commission des antiquités du Pas-de-Calais et de l'Académie, à Arras.

DE CAUNA (le baron), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Cauna (Landes).

DE CONDÉ (le baron) ✻, conseiller général, à Montataire (Oise).

De Corberon (le vicomte), propriétaire, à Troissereux (Oise).

Decrept, suppléant de juge de paix, conseiller d'arrondissement, à Poix (Somme).

De Forceville (le comte) ✱, conseiller général de la Somme, à Forceville, canton d'Oisemont (Somme).

De Frohen (le comte), duc de Villars, propriétaire, à Paris.

De Guyencourt (Robert), à Amiens.

D'Hinnisdal (le comte), à Tilloloy-lès-Roye (Somme).

Deladreue (l'abbé L.-E.), curé de Saint-Paul, canton d'Auneuil (Oise).

Delaherche, manufacturier, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à Beauvais (Oise).

Delhomel (Georges), licencié en droit, à Montreuil (Pas-de-Calais).

Delignières (Emile), avocat, membre de la Société d'émulation, à Abbeville.

De Longpérier-Grimoard, (le comte H.-Alf.) ✱, président du Comité archéologique de Senlis, à Lagny-le-Sec (Oise).

De Lucay (le comte), ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, à St-Agnan (Houdainville), Oise.

De Mailly-Nesle (le marquis Arnould), prince d'Orange, à la Roche-Mailly, commune de Pont-Vallain (Sarthe).

De Marsy (le comte Arthur) ✱, ancien élève de l'école des Chartes, conservateur du Musée, à Compiègne.

De Mercey (Napoléon), membre de la Société géologique de France, à Hyères (Var).

De Merlemont (le comte Adolphe) ✱, ancien officier de cavalerie, à Merlemont (Oise).

De Morgan (Eugène), propriétaire, à Blangy-sur-Bresle (Seine Inférieure).

De Pange (le comte Maurice), propriétaire, à Pange (Lorraine), et à Paris.

De Puisieux (Alfred), propriétaire, à Arras.

Dergny, propriétaire, à Grandcourt (Seine-Inférieure).

De Riencourt (le comte Hugues), ancien conseiller général, à Beaucourt, canton de Moreuil (Somme).

De Rougé (le comte Hervé), propriétaire, à Dinteville (Haute-Marne).

De Sailly (le Chevalier) C. ✠, colonel d'artillerie hors de service, au château de Montois-la-Montagne, par Amanvillers (Lorraine).

De Saint-Arroman (Raoul), attaché à la direction des Beaux-Arts, à Paris.

De Sanchez de Baena (le vicomte), membre de plusieurs sociétés savantes, à Lisbonne (Portugal).

Deschamps de Pas ✠, ancien ingénieur des ponts-et-chaussées, à St-Omer.

Deschamps (l'abbé Léon), chanoine honoraire, pro-secrétaire de l'Evêché. à Amiens.

De Schoutheete de Tervarent de Munck (le chevalier), conseiller provincial, etc., à St-Nicolas (Belgique).

De Senneville (Gaston), nacien élève de l'Ecole des Chartes, auditeur à la Cour des comptes, à Paris.

Desmaze (Charles) ✠, conseiller honoraire à la Cour d'appel, à Paris.

Des Varennes, propriétaire, à Avelesges (Somme).

De Thieulloy (Julien), propriétaire, à Bacouel (Somme).

De Valicourt, licencié en droit, maire, à Bécourt (Somme).

De Witasse (Gaëtan), propriétaire, à Paris.

D'Heilly (le marquis Léonce), ✠, chef de bataillon au 139me de ligne, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme).

Dournel (Jules), licencié en droit, à Amiens.

Du Bois de Jancigny ✠, ancien directeur des contributions indirectes, à Paris.

Du Fresne de Beaucourt (Gaston), à Morainville, par Blangy (Calvados).

Du Maisniel de Liercourt (le vicomte Anatole), propriétaire, à Villemont (Puy-de-Dôme)

Féret (Edouard), ✻, bibliothécaire honoraire, ancien adjoint au maire, à Clermont (Oise).

Flammermont (Jules), ancien élève de l'Ecole des chartes, à Paris.

Fricot (l'abbé), vicaire de N.-D. de Ham (Somme).

Fromentin (l'abbé), curé de Wailly (Pas-de-Calais).

Gallet (Emile), juge au Tribunal civil, à Amiens.

Gaultier de Rumilly, sénateur, ancien conseiller d'Etat, à Fleury (Somme).

Gosselin (l'abbé), doyen du canton de Nouvion (Somme).

Gosselin, propriétaire, à Marieux (Somme).

Graire (Auguste), licencié en droit, ancien notaire, à Amiens.

Hahn (Alexandre), membre de plusieurs sociétés savantes, à Lusarches (Seine-et-Oise).

Hardouin (Henri), ✻, conseiller honoraire de la Cour d'appel de Douai, à Quimper (Finistère).

Hareux (l'abbé), vicaire de Saint-Jacques, à Amiens.

Herbet (Félix), docteur en droit, archiviste paléographe, avocat, à Paris.

Hesse (Henri), ancien procureur de la République, à Feuquières (Somme).

Hidé (Charles), avocat, membre de la Société académique, à Laon (Aisne).

Laurent (l'abbé Joseph), curé de Brimeux (Pas-de-Calais).

Labitte (Auguste) ✻, directeur de la maison de santé, à Clermont (Oise).

Leblan, géomètre, à Caix-en-Santerre (Somme).

Legadieu (l'abbé), curé de Thoix (Somme).

LECOCQ (Georges), avocat, à Amiens.

LEDIEU (Alcius), bibliothécaire, à Abbeville.

LEDIEU (Léon), banquier, à Amiens.

LEFEBVRE (l'abbé), curé d'Halinghem (Pas-de-Calais).

LEFEBVRE (Alph.), directeur de l'Octroi, à Boulogne-sur-Mer.

LEFEBVRE (Jules), archiviste de la société d'Emulation, à Abbeville.

LEFÈVRE-MARCHAND, ancien maire, à Chaulnes (Somme).

LEFEVRE (l'abbé Théodose), aumônier, à Doullens (Somme).

LEJEUNE ✱, géomètre, à Estinnes-au-Val (Belgique).

LEMPEREUR, propriétaire, à Epehy (Somme).

LE VAVASSEUR (Gustave), membre de plusieurs sociétés savantes, conseiller général, à La Lande de Longé (Orne).

LEROY (l'abbé Chrysostome-Célestin), curé-doyen, chanoine honoraire, à Molliens-Vidame (Somme).

LETEMPLE (l'abbé), curé de Lœuilly-les-Conty (Somme).

LION (Jules), conducteur des ponts-et-chaussées, à Paris.

MACQUERON (Henri), licencié en droit, à Abbeville (Somme).

MACQUET (Gustave), ancien notaire, à Domart-en-Ponthieu (Somme).

MARTIN (l'abbé), curé du Pont-de-Metz (Somme).

MATHON, ancien pharmacien, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à Beauvais (Oise).

MAZIÈRES (Léon), notaire, à Ribécourt (Oise).

MELIN de VADICOURT (Henri), propriétaire, à Occoches (Somme)

MESSIO (l'abbé), curé-doyen, chanoine honoraire, à Sains (Somme).

MOREL (Remy), licencié en droit, ancien chef d'institution, à Nesle (Somme).

NORMAND (l'abbé), curé de Sainte-Segrée (Somme).

ODON (l'abbé), curé de Tilloloy-les-Roye (Somme).

Ognier (Alex-Max.), négociant, à Gouy (Aisne).

Perrin du Lac (Jules), juge au tribunal civil, à Compiègne.

Picart, ancien percepteur, à Roiglise (Somme).

Piette (Edouard) ✱, ancien député, président de la Société archéologique, à Vervins (Aisne).

Poiré (Emile), propriétaire, à Lihons-en-Santerre (Somme).

Prarond (Ernest), ancien conseiller général, président honoraire de la société d'émulation, à Abbeville.

Quentin (Eugène), imprimeur, à Péronne.

Ramon (Gustave), licencié en droit, à Péronne.

Rendu (Armand), archiviste de la Somme, à Amiens.

Riquier, conducteur principal des ponts-et-chaussées, au Pont-de-Metz (Somme).

Ris-Paquot, artiste peintre, à Abbeville.

Roux (Joseph), docteur en droit, avocat, à Amiens.

Roze (l'abbé), curé de Tilloy-les-Conty (Somme).

Sorel (Alexandre), ✱, président du Tribunal civil, à Compiègne (Oise).

Traullé (l'abbé Jean-Baptiste), curé de Thieulloy-la-Ville (Somme).

Vallée (Georges), licencié en droit, doyen du conseil de préfecture du Finistère, à Quimper.

Valois ✱, ancien secrétaire général de préfecture, à Bourges (Cher).

Van Robais (Armand), membre de la société d'émulation, à Abbeville (Somme).

Vast (Jules), membre du Conseil municipal, à Albert.

Viellard (Ferdinand), ancien receveur de l'enregistrement et des domaines, à Amiens.

Villerelle (l'abbé Louis), curé de La Boissière, canton de Montdidier (Somme).

Vuatrin (Ferdinand), licencié en droit, à Beauvais (Oise).

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

FLEURY ✻, recteur honoraire de l'académie, à Douai (Nord).

VAN DER PEERBOOM (Alphonse) ✻, président de la Société historique de la Flandre occidentale, ancien ministre de l'Intérieur de Belgique, à Ypres (Belgique).

LE TELLIER, ancien membre titulaire résidant, à Amiens.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

BENARD (Louis), secrétaire de la Mairie, à Boulogne-sur-Mer.

BORÉLY (Edmond), ancien professeur d'histoire, au Hâvre.

BORMANS (Stanislas), docteur en philosophie et lettres, archiviste de l'Etat de Liège, secrétaire général de l'Institut archéologique liégeois. à Liège (Belgique).

CHALON (Renier) ✻, membre de l'Académie royale de Belgique, directeur de la Revue numismatique belge, à Bruxelles.

DANCOISNE. ancien notaire, à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

DECORDE (l'abbé), curé de Notre-Dame d'Aliermont (Seine-Infér.)

DELATTRE (Victor), receveur municipal, à Cambrai (Nord).

DE CHENNEVIÈRES (le marquis Philippe) ✻, ancien directeur des Beaux-Arts, membre de l'Institut ,à Paris.

DESNOYERS (Jules), ✻, membre de l'Institut, bibliothécaire du Museum, à Paris.

DE KAYSER ✻, peintre, directeur du Musée, à Anvers (Belgique).

DESJARDINS (Abel), ✻, doyen de la Faculté des lettres, à Douai.

DE VITTE ✻, correspondant de l'Académie des inscriptions (Institut de France), à Paris.

FLEURY (Edouard) ❋, membre de plusieurs sociétés savantes, à Vorges (Aisne).

LUCAS (Charles) ❋, architecte, à Paris.

MARTIN (Henri), membre de l'Institut, sénateur, à Paris.

MAURY (Alfred) ❋, membre de l'Institut, directeur général des Archives nationales, à Paris.

MAYER (Joseph), Esq, président de la Société archéologique, à Liverpool (Angleterre).

MOUGENOT (Léon), officier d'Académie, vice consul d'Espagne, à Maxéville (Meurthe).

PARIS (Louis) ❋, bibliothécaire, à Epernay (Marne).

REVOIL (Henri), architecte diocésain, à Nîmes (Gard), correspondant de l'Institut.

ROACH SMITH, secrétaire honoraire de la Société de numismatique et de la Société des Antiquaires de Londres, à Strood (Kent).

TERNINCK, membre de la Commisson des Antiquités, à Bois-Bernard (Pas-de-Calais).

TUBINO, professeur à l'Université de Madrid (Espagne).

LISTE

DES MEMBRES RÉSIDANTS DÉCÉDÉS EN EXERCICE.

Date du Décès.	MM.
12 février 1837.	**Caron** (Charles-Alexis-Nicolas), né à Amiens, le 19 décembre 1811.
16 mai 1839.	**Cocquerel** (Firmin-Joseph) ✻, né à Amiens, le 9 décembre 1774.
12 août 1842.	**Ledieu** (Jean-Baptiste-Alexandre), ancien trésorier, né à Amiens, le 26 juillet 1774.
15 août 1844.	**Lavernier** (Jean-François-Charles-Mathurin), ancien secrétaire annuel, né à Abbeville, le 4 janvier 1791.
27 juin 1847.	**Janvier** (Louis-Joseph-Henri), né à Amiens, le 20 août 1781.
5 octob. 1850.	**Dorbis** (Victor-Théophile-Benoni-Galtat), trésorier de la Société, né à Doullens, le 12 décembre 1803.
7 mai 1853.	**Le Merchier** (Charles-Gabriel) ✻, ancien président, né à Péronne, le 13 août 1769.
29 déc. 1854.	**Rigollot** (Marcel-Jérôme) ✻, ancien président, né à Doullens, le 30 septembre 1786.

21 juillet 1855. **Le Prince** (Pierre-Joseph-Auguste), conservateur du Musée, né à Amiens, le 7 mai 1780.

15 mai 1856. **Bisson de la Roque** (Jules-Gabriel), ancien président, né à Bourseville, c.on d'Ault (Somme), le 22 juin 1803.

20 févr. 1857. **Guerard** (François), ancien président, né à Amiens, le 29 octobre 1795.

21 octob. 1859. **Magdelaine** (Augustin) ✻, né à Dôle (Jura), le 6 décembre 1788.

9 déc. 1863. **De Betz** (Alexandre-Eugène-Gustave, comte) ✻, ancien président, né au château de Beauchemin, commune de Chemin (Jura), le 22 mai 1799.

6 août 1865. **Breuil** (Guillain-Joseph-Auguste), anc. président né à Amiens, le 2 mars 1811.

26 août 1874. **Bazot** (Adolphe-Pierre-Marie), ancien président, né à Paris, le 22 octobre 1805.

14 avril 1875. **Rembault** (Marie-André-Gabriel), ancien secrétaire annuel, né à Amiens, le 6 novembre 1817.

LISTE

DES

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

SOCIÉTÉS FRANÇAISES.

AISNE.	Société académique de sciences, arts, belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin.
—	Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
—	Société académique de Laon.
—	Société historique et archéologique de Château-Thierry.
—	Société archéologique de Vervins.
ALGÉRIE.	Société archéologique du département de Constantine.
ALLIER. . . .	Société d'émulation du département de l'Allier, à Moulins.
—	Académie d'Hippone, à Bone.
ALPES-MARITIMES. .	Société centrale d'agriculture, d'horticulture et d'acclimatation de Nice et des Alpes-Maritimes, à Nice.
—	Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
ARDÈCHE.	Société des sciences naturelles et historiques de l'Ardèche, à Privas.

Ardèche	Société d'agriculture, industrie, sciences arts et lettres du dép. de l'Ardèche, à Privas.
Aube	Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube, à Troyes.
Aude.	Commission archéologique de Narbonne.
Aveyron.	Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.
Basses-Pyrénées. .	Société des sciences, lettres et arts de Pau.
Bouches-du-Rhone.	Société de statisque de Marseille.
—	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille.
—	Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.
Calvados	Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
—	Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.
—	Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de Bayeux.
—	Société d'agriculture, d'industrie, des sciences et des arts de l'arrondissement de Falaise.
Charente	Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
Charente-Inférieure.	Société linnéenne de la Charente-Inférieure, à Saint-Jean-d'Angely.
—	Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.
Cher.	Société des Antiquaires du Centre, à Bourges.

CHER.	Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher, à Bourges.
CORRÉZE.	Société historique et littéraire du Bas-Limousin, à Tulle.
—	Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.
CÔTE D'OR. . . .	Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, à Dijon.
CÔTES-DU NORD. . .	Société d'émulation des Côtes-du-Nord, à Saint Brieuc.
CREUSE	Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.
DEUX-SÉVRES. . . .	Société de statistique, sciences, lettres et arts du département des Deux-Sèvres, à Niort.
DORDOGNE.	Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.
DOUBS.	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
—	Société d'émulation du Doubs, à Besançon.
—	Société d'émulation de Montbéliard.
DROME	Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
—	Comité d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, à Romans.
EURE	Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.
EURE-ET-LOIRE. .	Société dunoise (Archéologie, Histoire, Sciences et Arts), à Châteaudun.

FINISTÈRE	Société académique de Brest.
GARD	Académie du Gard, à Nîmes.
GIRONDE.	Société archéologique de Bordeaux.
HAUTE-GARONNE . .	Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.
—	Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
HAUTE-LOIRE. . .	Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.
HAUTE-MARNE . . .	Société historique et archéologique de Langres.
HAUTE-SAONE. . .	Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Haute-Saône, à Vesoul.
HAUTE-SAVOIE . .	Société florimontane, à Annecy.
HAUTE-VIENNE . . .	Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
HÉRAULT.	Société archéologique, à Montpellier.
—	Académie des sciences et lettres de Montpellier.
—	Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.
ILLE-ET-VILAINE . .	Société archéologique, du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes
INDRE-ET-LOIRE. . .	Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département d'Indre-et-Loire, à Tours.
—	Société archéologique de Touraine, à Tours.
—	Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments, à Tours.

ISÈRE.	Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère, à Grenoble.
JURA	Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.
LOIR-ET-CHER . . .	Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, à Blois.
LOIRE.	Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire, à St-Etienne.
LOIRE-INFÉRIEURE .	Société académique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure, à Nantes.
—	Société archéologique de Nantes et du départ. de la Loire-Inférieure, à Nantes.
LOIRET	Société archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.
LOT.	Société des études littéraires, historiques et scientifiques du Lot, à Cahors.
MAINE-ET-LOIRE . .	Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.
—	Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers.
—	Société agricole et industrielle d'Angers et du départ. de Maine-et-Loire, à Angers.
MANCHE	Société d'archéologie, de littérature, sciences et arts d'Avranches.
—	Société nationale académique de Cherbourg.
—	Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche, à St-Lô.

MARNE	Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du dép. de la Marne, à Châlons.
—	Académie nationale de Reims.
—	Société des sciences et des arts de Vitry-le-François.
MAYENNE	Société d'archéologie, sciences, arts et belles lettres de la Mayenne, à Mayenne.
MEURTHE	Académie de Stanislas, à Nancy.
—	Société d'archéologie lorraine, à Nancy.
MEURTHE-ET-MOSELLE.	Société philotechnique, à Pont-à-Mousson.
MEUSE	Société philomatique de Verdun.
—	Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.
MORBIHAN.	Société polymathique du Morbihan, à Vannes.
NORD	Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille.
—	Commission historique du département du Nord, à Lille.
—	Société d'émulation de Cambrai.
—	Société centrale d'agriculture, de sciences et d'arts séant à Douai.
—	Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, à Dunkerque.
—	Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes.
—	Comité flamand de France, à Dunkerque.
—	Société d'émulation de Roubaix.
OISE	Société académique d'archéologie, sciences et arts du dép. de l'Oise, à Beauvais.

Oise	Société d'agriculture de l'arrondissement de Compiègne.
—	Société historique de Compiègne.
—	Comité archéologique et historique de Noyon.
—	Comité archéologique de Senlis
Pas-de-Calais . .	Académie des sciences, lettres et arts d'Arras.
—	Commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais, à Arras.
—	Société d'agriculture de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.
—	Société académique de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.
—	Société des Antiquaires de la Morinie, à St-Omer.
Puy-de-Dôme . .	Académie des sciences, belles lettres et arts de Clermont-Ferrand.
Pyrénées-Orientales	Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.
Rhône	Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon.
—	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.
—	Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.
—	Société académique d'architecture de Lyon.
—	Musée Guimet, à Lyon.
Saône-et-Loire . .	Académie des sciences, belles-lettres et agriculture de Mâcon.

SAÔNE-ET-LOIRE . .	Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône.
—	Société éduenne, à Autun.
SARTHE	Société historique et archéologique du Maine, au Mans.
—	Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au Mans.
SAVOIE	Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.
—	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.
SEINE	Institut de France, à Paris.
—	Société nationale des Antiquaires de France, à Paris.
—	Société de l'histoire de France, à Paris.
—	Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.
—	Société philotechnique, à Paris.
—	Société des études historiques (ancien Institut historique), à Paris.
—	Société de l'Ecole des chartes, à Paris.
—	Société de géographie, à Paris.
SEINE-ET-MARNE .	Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du dép. de Seine-et-Marne, à Melun.
SEINE-ET-OISE . . .	Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.
—	Société archéologique de Rambouillet.
	Société historique et archéologique de l'arrond. de Pontoise et du Vexin, à Pontoise.
SEINE-INFÉRIEURE .	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.

SEINE-INFÉRIEURE :	Commission départementale des antiquités de la Seine-Inférieure, à Rouen.
—	Société libre d'émulation, du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure, à Rouen.
—	Société havraise d'études diverses, au Havre.
—	Société des sciences et arts agricoles et horticoles du Havre.
—	Société industrielle d'Elbeuf.
SOMME	Académie des sciences, des lettres et des arts d'Amiens.
—	Société médicale d'Amiens.
—	Société industrielle d'Amiens.
—	Société linnéenne du Nord de la France, à Amiens.
—	Société d'émulation d'Abbeville.
—	Comice agricole d'Abbeville.
TARN	Société littéraire et scientifique de Castres.
TARN-ET-GARONNE .	Société historique et archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.
VAR	Académie du Var, à Toulon.
—	Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan.
—	Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du département du Var, à Draguignan.
VIENNE	Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
—	Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers.

VOSGES.	Société d'émulation du département des Vosges, à Epinal.
YONNE	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.
—	Société archéologique de Sens.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

AUGSBOURG. . . .	Historischen Verein für Schwaben und Neuburg.
BONN	Verein für Altherthumsfreunden in Rheinlande.
DARMSTADT. . . .	Historischen Verein für das Grossherzogthum Hessen.
GOTTINGUE	Koniglichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Gottingen.
GRATZ	Historischen Verein für Steiermark.
HANOVRE	Historischen Verein für Niedersachsen.
MAYENCE	Verein für Erforschung der Reinischen Geschichte und Alterthümer in Mainz.
MUNICH	Koniglichen Bayerischon Akademie der Wissenschaften zu München.
STUTTGART	Wurtembergische Verein für Landesgeschicte, in Stuttgart.
ULM.	Verein für Kunst und Alterthum in Ulm und Oberschwaben.
VIENNE.	Kaiserlichen Akademie der Wissenschaften in Wien.
	Kaiserlichen und Koniglichen geographischen Gesellschaft in Wien.

WIESBADEN. . . . Verein für Nassauische Alterthumskunde und Geschichtsforschung.

ALSACE-LORRAINE.

COLMAR . . . . . Société d'histoire naturelle de Colmar.

METZ . . . . . Académie des sciences, lettres et arts de Metz.

— Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle, à Metz.

STRASBOURG . . . Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.

ANGLETERRE.

CANTERBURY . . . Kent archaeological Society.

LIVERPOOL . . . . Historic Society of Lancashire and Cheshire.

LONDON . . . . . Society of Antiquaries of London.

— Numismatic Society of London.

BELGIQUE.

ANVERS . . . . . Académie d'archéologie de Belgique.

ARLON. . . . . Institut archéologique de la province de Luxembourg.

BRUXELLES . . . Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

— Société royale de numismatique.

— Commissions royales d'art et d'archéologie.

CHARLEROY. . . . Société archéologique de Charleroy.

ENGHIEN. . . . . Cercle archéologique d'Enghien (Hainaut).

GAND . . . . . Commission des inscriptions de la Flandre.

LIÉGE . . . . . Société libre d'émulation pour les lettres, les sciences et les arts.

— Institut archéologique liégeois.

— Société liégeoise de littérature wallonne.

LIÈGE	Société de l'Union des artistes, cercle international des beaux-arts.
LOUVAIN	Société littéraire de l'Université Catholique de Louvain.
MONS	Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.
—	Cercle archéologique de Mons.
NAMUR.	Société archéologique de Namur.
NIVELLES.	Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles.
SAINT-NICOLAS . .	Cercle archéologique du pays de Waës.
TONGRES.	Société scientifique et littéraire du Limbourg.
TOURNAI	Société historique et littéraire de Tournay.

DANEMARCK.

COPENHAGUE . . .	Société royale des Antiquaires du Nord, à Copenhague.

ESPAGNE.

MADRID	Académie royale des sciences, à Madrid.

HOLLANDE.

AMSTERDAM. . . .	Koninklijke Akademie van Wetenschappe te Amsterdam.
LEIDE	Maatschappij der Nederlandsche Letterkunde te Leiden.
LEEUWARDEN . . .	Friesch Genootschap van Geschied-Oudheid en Taalkunde te Leeuwarden.
UTRECHT	Provinciaal Utrechtsch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen te Utrecht.

ITALIE.

MILANO.	Reale Instituto Lombardo di scienze e lettere.

MODENA . . . . Regia Accademia di scienze, lettere ed arti in Modena.

ROMA . . . . . Reale Accademia dei Lincei.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG . . . Institut royal grand ducal du Luxembourg (section historique).

NORWÈGE.

CHRISTIANIA . . . Université royale de Christiania.

RUSSIE.

SAINT-PÉTERSBOURG. Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg.

— Commission impériale d'archéologie.

— Société impériale archéologique russe.

SUISSE.

BERNE . . . . . Historischen Verein des Kantons Bern.

GENÈVE . . . . . Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

LAUSANNE . . . . Société d'histoire de la Suisse romande.

ZURICH. . . . . Société des Antiquaires de Zurich. (Antiquarischen Gesellschaft in Zurich.)

AMÉRIQUE.

MONTREAL . . . . The numismatic and antiquarian Society of Montreal (Canada).

PHILADELPHIE. . . Academy of natural sciences of Philadelphia.

WASHINGTON . . . Smithsonian Institution.

REVUES CORRESPONDANTES.

Collectanea antiqua, etchings and notices of ancient remains, illustrative of the habits, customs and history of past age. Published by Ch. Roach Smith.

Messager des sciences historiques et littéraires ou archives des arts et de la bibliographie de Belgique. Publié à Gand.

Journal des Beaux-Arts et de la littérature. Publié par M. A. Siret, à Louvain.

Revue historique, nobiliaire et biographique. Publiée à Paris, éditeur M. Dumoulin.

Anzeiger für Kunde der deutschen Vorzeit. Organ des Germanischen Museums. Publié à Nuremberg.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXVII.

L'Établissement des Carmélites à Amiens. Discours par M. SALMON, Président 1
Rapport sur les travaux de la Société pendant l'année 1879, par M. J. GARNIER, Secrétaire-perpétuel. . 51
Rapport sur le concours d'Histoire de 1879, par M. Edmond SOYEZ 69
Rapport sur le concours d'Archéologie de 1879, par M. l'abbé DE CAGNY 93
Rapport fait au nom de la Commission sur le concours de Topographie, par M. Ch. PINSARD 113
Étude sur l'Éloquence de la Chaire appliquée aux fameux prédicateurs des XIVe et XVe siècles, par l'abbé P. DE CAGNY, Président 119
Rapport sur les travaux de la Société pendant l'année 1880, par M. J. GARNIER, Secrétaire-perpétuel. . 137
Concours de l'année 1880. Rapport de la Commission d'archéologie, par M. JOSSE 155
Rapport sur le concours d'Histoire, année 1880, par M. POUJOL DE FRÉCHENCOURT. 169

Histoire de la ville de Bray-sur-Somme, par M. Hector Josse 185
Une représentation dramatique à Amiens en 1500, par M. le baron A. de Calonne, Président . . . 587
Rapport sur les travaux de la Société pendant le premier semestre de l'année 1881, par M. J. Garnier, Secrétaire-perpétuel. 611
Composition de la Société au 1er octobre 1882 . . . 623
Liste des membres résidants décédés en exercice . . 635
Liste des Sociétés correspondantes 637
Table des matières 651
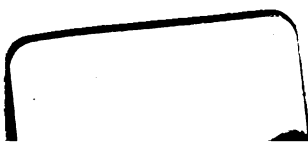
Imprimerie A. Douillet et Cie, rue du Logis-du-Roi, 13.